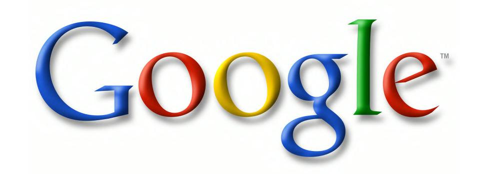


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

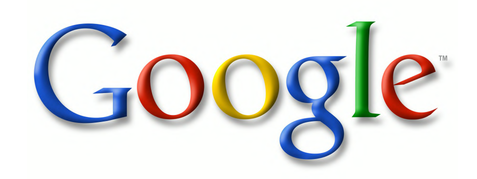
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`



Educ 1018.13.5

HARVARD COLLEGE
LIBRARY



ANONYMOUS GIFT

From the Collection of
✢ Alphonse Aulard ✢
of Paris, France

HISTOIRE

DE

L'ENSEIGNEMENT

DANS LE

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

DE 1789 A 1808

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

PAR

W. MARIE-CARDINE

AGRÉGÉ DE L'UNIVERSITÉ

INSPECTEUR D'ACADÉMIE DE LA MANCHE

TOME PREMIER

Du 5 Mai 1789 au 5 Fructidor An III

SAINT-LO

P. PRÉVEL, ÉDITEUR

RUE DU POIDS-NATIONAL

M DCCC LXXXVIII

A Monsieur Aulard,

Professeur à la Sorbonne,

Hommage respectueux,

Marie Lacroix

S. Lô, 26 avril 1888.

L'ENSEIGNEMENT

DANS LE

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

DE 1789 A 1808

Imprimerie F. Le Tual, à Saint-Lo, rue des Prés, 5

HISTOIRE

DE

L'ENSEIGNEMENT

DANS LE

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

DE 1789 A 1808

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

PAR

W. MARIE-CARDINE

AGRÉGÉ DE L'UNIVERSITÉ

INSPECTEUR D'ACADÉMIE DE LA MANCHE

TOME PREMIER

Du 5 Mai 1789 au 5 Fructidor An III

SAINT-LO

P. PRÉVEL, ÉDITEUR

RUE DU POIDS-NATIONAL

M DCCC LXXXVIII

Educ 1018.13.5

HARVARD COLLEGE
Oct. 10, 1932
LIBRARY

Prof. Alphonse Aulard Collection
Anonymous gift

A Monsieur

Ferdinand BUISSON,

Inspecteur général,
Directeur de l'Enseignement primaire
au Ministère de l'Instruction publique,

Hommage de sympathique dévouement
et de profond respect,

W. Marie-Cardine.

PRÉFACE

Dans le Rapport qu'il adressait, le 28 novembre 1881, à M. le Ministre de l'Instruction publique, relativement à la *Publication de Documents concernant l'Histoire de l'Instruction publique de 1789 à 1808* (1), M. Buisson, Directeur de l'Enseignement primaire, après avoir rappelé les recherches faites depuis quelques années dans les Archives pour la période antérieure à 1789, s'exprimait ainsi :

« Une seule période est restée jusqu'ici, non pas inconnue, mais très mal connue, et c'est précisément celle où prennent leur origine nos institutions scolaires modernes, celle qui s'étend de 1789 au Consulat. Sur cette époque mémorable dans l'histoire de tous les services publics, mais qui fut particulièrement décisive pour le développement de l'instruction nationale, on peut dire que la lumière n'a pas encore été faite. Non-seulement la passion s'en est emparée, et a sur plus d'un point substitué la légende à l'histoire, mais les documents mêmes à l'aide desquels l'étude impartiale aurait pu se faire, n'ont été que très imparfaitement publiés : quelques-uns ne sont jamais sortis des Archives ; d'autres, bien qu'imprimés, sont devenus si rares qu'il est presque impossible de les consulter ; enfin et surtout, imprimés ou manuscrits, ils ne sont connus du grand public qu'à l'état de pièces éparses et de textes incohérents, dont on ne peut ni suivre l'enchaînement ni apprécier la portée, faute d'être en mesure de les rapprocher comme il le faudrait, semaine par semaine, et presque jour par jour, des événements qui se succédaient si rapidement dans cette grande époque.

» Ne pensez-vous pas, Monsieur le Ministre, que le Gouvernement de la République rendrait service aux amis de la vérité historique, en même temps qu'il remplirait un devoir de piété filiale, en rassemblant tous ces documents, et en les publiant dans leur ensemble, sans autre commentaire que des notes explicatives ?

(1) Voir *Bulletin administratif du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts*, année 1881, n° 473, p. 1867.

» La publication que j'ai l'honneur de vous proposer, Monsieur le Ministre, pourrait comprendre : les extraits des Cahiers de 1789, résumant les vœux de la Nation ;...... les rapports des Conventionnels en mission dans les départements ; les adresses des Administrations départementales et leurs premières ébauches de statistiques scolaires ;..... les extraits de la correspondance conservée aux Archives nationales ainsi que dans beaucoup d'Archives départementales, extraits qui permettraient de se rendre compte de l'état de l'enseignement à ses divers degrés, de l'étendue des réformes tentées ou accomplies et de l'accueil qu'elles reçurent de l'opinion publique.

» Ce n'est point là un travail qui se puisse faire avec précipitation ; il exigera plusieurs années de recherches méthodiques et de soigneux classements.....En ce domaine, plus peut-être qu'en aucun autre, la meilleure manière d'honorer l'œuvre immortelle de la Révolution, c'est de la remettre tout entière sous les yeux de la France, dans la simplicité des textes authentiques..... »

C'est en suivant la méthode indiquée dans ce Rapport que nous avons entrepris d'écrire l'histoire de l'Enseignement dans le département de la Manche pendant la période qui s'étend de 1789 à 1808.

Grâce à l'obligeance de l'Archiviste départemental, M. Dolbet, et au concours de son dévoué collaborateur, M. Michel, nous avons pu consulter et dépouiller toutes les pièces se rapportant à cette époque, qui se trouvent aux Archives de la Manche : les registres des délibérations du Conseil général, du Directoire et de l'Administration centrale du département ; ceux des Directoires des dictricts d'Avranches, de Carentan, de Cherbourg, de Coutances, de Mortain et de Saint-Lo (1) ; les dossiers relatifs aux Ecoles communales, à l'Ecole centrale d'Avranches, à l'Ecole normale de l'an III, aux Ecoles privées, aux Collèges communaux, aux Institutions et Pensions, à l'Enseignement supérieur, à l'Instruction secondaire, à l'Instruction primaire, aux Bibliothèques publiques, aux Sociétés savantes, etc....(2).

Aux renseignements fournis par les Archives départementales, nous en avons ajouté d'autres puisés aux Archives nationales.

(1) Nous avons eu le regret de ne pouvoir dépouiller les Registres du Directoire du district de Valognes. Ces registres, qui devraient figurer dans la collection des Archives départementales, ont été déposés, il y a quelques années, à la mairie de Valognes ; et, jusqu'à présent, malgré plusieurs réclamations, la ville n'a pas voulu s'en dessaisir.

(2) Voir, p. VII, la liste des *Principaux Documents consultés aux Archives départementales de la Manche.*

Toutes les fois que cela nous a paru possible, nous avons reproduit le texte même des documents, nous contentant de les relier entre eux par les explications nécessaires pour en montrer l'enchaînement. Sans doute, nous ne nous le dissimulons pas, une étude synthétique serait préférable à cet ensemble de documents ; mais, outre qu'en écrivant l'histoire d'une époque peu connue dans ses détails, si rapprochée de nous, et qui donne encore lieu à tant de discussions passionnées, on courrait risque de « solliciter doucement les textes, » suivant l'expression de M. Renan, pour en tirer des conclusions n'échappant pas au reproche de parti-pris, nous pensons qu'il n'est pas sans intérêt de mettre en scène les hommes du temps dont on s'occupe, de les faire parler eux-mêmes : les textes deviennent ainsi de véritables témoignages dont on ne peut méconnaître la valeur, qu'il est impossible de récuser.

Nous avons divisé notre travail en six parties.

Dans la première, nous exposons les vœux contenus dans les Cahiers de 1789, en ce qui concerne l'Instruction publique.

La deuxième s'étend depuis le 5 mai 1789, date de la réunion des Etats-Généraux, jusqu'au Décret du 14 frimaire an II.

Dans la troisième, qui va du 14 frimaire an II au 5 fructidor an III, c'est-à-dire à l'époque de la création du Directoire exécutif, nous étudions l'application, dans la Manche, des lois éphémères du 29 frimaire an II et du 27 brumaire an III, relatives aux écoles primaires, de la loi du 7 ventôse an III instituant les écoles centrales, et des décrets concernant les autres établissements d'instruction.

La quatrième partie s'étend depuis la Constitution du 5 fructidor an III jusqu'à la Constitution consulaire du 28 pluviôse an VIII. Elle est consacrée à l'application du décret du 3 brumaire an IV, tant en ce qui regarde les écoles primaires que l'école centrale du Département.

Dans la cinquième partie, qui commence à la Constitution du 28 pluviôse an VIII et se termine à la loi du 11 floréal an X sur l'Instruction primaire, nous montrons, après avoir terminé l'histoire de l'application du décret du 3 brumaire an IV, quels furent les résultats de l'enquête ordonnée par Chaptal en l'an IX. C'est là certainement un des chapitres les plus intéressants de ce travail, puisque, d'après cette enquête, qui n'a jamais été publiée pour la Manche, on sait d'une manière précise quelle était, en 1789, la situation des différents collèges du département.

La sixième partie s'étend du 11 floréal an X au 13 décembre 1808, c'est-à-dire au moment où l'Université de France vient d'être

organisée et où le Grand-Maître prend sous sa direction tous les établissements d'instruction de l'Empire. Nous y exposons l'histoire des dernières années et de la suppression de l'Ecole centrale, et celle de la création des collèges communaux sous le nom d'écoles secondaires.

Enfin, nous avons réuni, dans un *Appendice*, le texte des principaux décrets ou lois relatifs à l'Instruction publique, dont nous avons dû parler dans cet ouvrage.

Afin d'éviter au lecteur des recherches qui seraient parfois difficiles et assez longues, nous croyons bon de résumer les variations que subit l'Administration des départements pendant la période dont nous nous occupons.

Lorsque l'Assemblée constituante, adoptant l'idée de Siéyès, substitua à l'ancienne division de la France en gouvernements ou provinces la division en départements, ce fut à des Corps délibérants qu'elle confia l'Administration départementale.

La loi du 22 décembre 1789 plaça à la tête de chaque département un *Conseil du département.* Ce Conseil, composé de 36 Membres choisis par les électeurs primaires parmi les citoyens payant une contribution foncière égale à la valeur de dix journées de travail, devait tenir, chaque année, une session, dans laquelle *il fixerait les règles de chaque partie de l'Administration, ordonnerait les travaux et les dépenses générales du Département et recevrait le compte de la gestion du Directoire.*

Le *Directoire* dont il est ici question était formé de 8 Membres pris dans le sein du Conseil et nommés par lui au scrutin. En activité toute l'année, il était chargé de l'expédition des affaires : tous les ans il rendait compte de sa gestion au Conseil du département.

Dans ce Conseil, qui élisait chaque année son Président et son Secrétaire, siégeait un *Procureur général syndic*, organe de l'Autorité centrale. Il était nommé, comme les 36 Membres du Conseil, par les électeurs primaires; il assistait aux séances, mais n'y avait pas voix délibérative. Tous les rapports devaient cependant lui être soumis avant d'être faits au Conseil, et aucune délibération ne pouvait être prise sur ces rapports sans qu'il eût été entendu.

Cette organisation subsista jusqu'au décret du 14 frimaire an II : les Conseils de département disparurent alors; mais les Directoires continuèrent d'exister.

Rétablis par la loi du 28 germinal an III, les Conseils de département furent de nouveau supprimés, ainsi que les Directoires, peu de mois après, par la Constitution du 5 fructidor de la même année. D'après cette Constitution, l'Administration

départementale était confiée à 5 Membres élus qui réunissaient les pouvoirs de l'ancien Conseil du département et ceux du Directoire, qui étaient, par conséquent, chargés de délibérer et d'agir.

Ce Conseil, connu sous le nom d'*Administration centrale du département*, était renouvelable, chaque année, par cinquième, à l'élection; mais le Gouvernement avait le droit de destituer les membres qui le composaient; il pouvait même, en cas de destitution, les remplacer par une Commission.

Auprès de l'Administration départementale instituée par la Constitution de l'an III, siégeait un *Commissaire* chargé de requérir l'exécution des lois : ce Commissaire était choisi parmi les citoyens domiciliés dans le département.

Les Administrations centrales durèrent jusqu'à la loi du 28 pluviôse an VIII : l'Administration de chaque département fut alors remise aux mains d'un *Préfet,* assisté d'un *Conseil général :* c'est le régime qui est encore en vigueur aujourd'hui.

Nous devons prémunir le lecteur contre une observation qu'il ne manquera pas de faire à propos de l'orthographe des noms de personnes et des noms de lieux, qui, souvent dans le même document, sont écrits de différentes manières. A cette époque, on n'attribuait pas la même importance que de nos jours à l'orthographe des noms propres. On a cité bien des fois, à ce sujet, les caprices de la signature de Molière. « Le plus souvent, c'est *J.-B. Poquelin,* beaucoup plus rarement *Jean-Baptiste Poquelin.* A dater de 1656, *Molière* se joint régulièrement à *Poquelin,* quand il ne le remplace pas. Presque toujours alors *Poquelin* est indiqué par un *P.* Une seule fois avant 1656, nous le voyons signer avec la particule *De Molière.* Ceci soulèverait un doute d'authenticité, s'il ne s'agissait d'une *promesse* notariée de 1644, conservée dans l'étude Durant. *Poquelin* s'écrit ordinairement ainsi. Pourtant on trouve exceptionnellement *Puquelin, Pocquelin* et *Poque Lin,* avec un *L* majuscule au milieu du mot. La quittance de quatre mille livres que M. l'Archiviste de la Pijardière a retrouvée, en 1886, dans les archives de l'Hérault, est signée *Mo Lière,* encore avec un *L* majuscule. Rien de plus commun autrefois que ces variantes. Il en était de même pour les noms de lieux. Un ancien archiviste de Poitiers, M. Reidet, avait relevé jusqu'à soixante-trois manières d'écrire un même nom de village. » (1)

(1) Lorédan Larchey, *La Religion de Molière.* (Monde illustré du 30 octobre 1886).

Le travail que nous livrons aujourd'hui au public nous a demandé de longues et patientes recherches. Nous espérons qu'on voudra bien, en considération de l'importance et de la difficulté du sujet, excuser les lacunes qu'il présente et les erreurs qui, malgré nos efforts, s'y sont inévitablement glissées.

Notre but, en le publiant, c'est d'apporter notre modeste contribution tant à l'histoire départementale qu'à l'histoire générale. Bien que les documents recueillis par nous aient surtout, en effet, un intérêt local, ils n'en sont pas moins curieux à étudier au point de vue de la manifestation de l'opinion publique à cette époque si décisive pour l'organisation de l'enseignement national.

« La meilleure manière, disait M. Buisson, d'honorer l'œuvre immortelle de la Révolution, c'est de la remettre sous les yeux de la France, dans la simplicité des textes authentiques. » C'est là ce que nous avons essayé de faire pour un département.

Si la tâche nous a paru parfois aride, nous avons pris cependant un véritable plaisir à écrire cette étude rétrospective sur l'Enseignement dans ce département de la Manche où la direction de l'Instruction publique nous est confiée depuis bientôt sept ans. Il nous semblait, en nous livrant à ces recherches, en exhumant ces documents restés enfouis depuis un siècle, qu'éclairer l'histoire des années qui ont suivi le grand réveil de 1789, c'était encore accomplir notre tâche professionnelle, c'était travailler à faire aimer l'instruction populaire.

W. Marie-Cardine.

Saint-Lo, 30 décembre 1887.

PRINCIPAUX DOCUMENTS CONSULTÉS

AUX

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA MANCHE.

Cahiers de 1789.
Série T—1.—Instruction primaire.
Série T—3.—Ecoles normales.
Série T—4, liasse 1.—Ecoles communales, de 1790 à l'an III.
Série T—4, liasse 2.—Ecoles communales, an IV.
Série T—4, liasse 3.—Ecoles communales, de l'an V à 1808.
Série T—5.—Ecoles privées.
Série T—8.—Instruction secondaire.
Série T—9.—Collèges communaux.
Série T—10.—Institutions et pensions.
Série T—11.—Enseignement supérieur.
Série T—12.—Bibliothèques publiques.
Série T—13.—Sociétés savantes.
Série T—15.—Antiquités.
Série T—17.—Ecole centrale.

REGISTRES.

DÉPARTEMENT.

Délibérations du Conseil général du département, registre 1, du 20 juillet 1790 au 2 décembre 1792.

Délibérations du Conseil général du département, registre 2, du 2 décembre 1792 au 27 juillet 1793.

Délibérations du Conseil général du département, registre 3, du 28 juillet 1793 au 1er frimaire an II.

Délibérations du Directoire du département, registre 1, du 21 juillet 1790 au 20 septembre 1791.

Délibérations du Directoire du département, registre 2, du 20 septembre 1791 au 18 octobre 1792.

Délibérations du Directoire du département, registre 3, du 19 octobre 1792 (an I) au 16 octobre 1793 (an II).

Délibérations du Directoire du département, registre 4, du 4e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II (24 vendémiaire an II) au 29 ventôse an III.

Délibérations du Directoire du département, registre 5, du 1er germinal an III au 5 brumaire an IV.

Arrêtés généraux de l'Administration centrale, registre 1, du 6 brumaire an IV au 2e jour complémentaire de l'an IV.

Arrêtés généraux de l'Administration centrale, registre 2, du 3e jour complémentaire de l'an IV au 5 frimaire an VI.

Arrêtés généraux de l'Administration centrale, registre 3, du 5 frimaire an VI au 26 fructidor an VI.

Arrêtés généraux de l'Administration centrale, registre 4, du 27 fructidor an VI au 18 vendémiaire an VIII.

Arrêtés généraux de l'Administration centrale, registre 5, du 19 vendémiaire an VIII au 1er germinal an VIII.

DISTRICT D'AVRANCHES.

1.—Délibérations du Directoire du district, du 1er mai 1791 au 4 août 1793.

2.—Délibérations et arrêtés du Conseil général du district, du 4 août 1793 au 7 thermidor an II.

3.—Décisions du Conseil général du district, du 8 thermidor an II au 26 ventôse an IV.

4.—Sommaire des requêtes et transcription des avis donnés en conséquence d'icelles par MM. du Directoire, du 23 mars 1791 au 19 septembre 1793.

5.—Sommaire des requêtes et transcription des avis donnés en conséquence par le Directoire du district, du 23 septembre 1793 au 30 nivôse an IV.

6.—Registre pour la transcription des lettres, du 4 septembre 1791 au 6 frimaire an II.

7.—Registre pour la transcription des lettres de correspondance émanées de ce district, du 4 frimaire an II au 15 messidor an II.

8.—Registre de correspondance, du 16 messidor an II au 3 nivôse an III.

9.—Registre de correspondance, du 3 nivôse an III au 27 messidor an III.

10.—Registre de correspondance, du 28 messidor an III au 15 thermidor an IV.

DISTRICT DE CARENTAN.

1.—Délibérations et arrêtés du Directoire du district, du 10 juillet 1790 au 12 juillet 1792.

2.—Délibérations et arrêtés du Directoire du district, du 14 juillet 1792 au 29 juin 1793.

3.—Délibérations et arrêtés du Directoire du district, du 1er juillet 1793 au 26 nivôse an II.

(Le registre contenant les délibérations et les arrêtés du Directoire du district, du 27 nivôse an II au 22 brumaire an III, n'existe pas aux Archives).

4.—Délibérations et arrêtés du Directoire du district, du 23 brumaire an III au 8 fructidor an III (Ce registre porte, à l'intérieur, le n° 5).

5.—Requêtes présentées au Directoire du district, avec ses avis, du 26 juillet 1790 au 10 octobre 1791.

6.—Pétitions présentées au Directoire du district, et ses décisions, du 11 octobre 1791 au 26 février 1793.

7.—Pétitions adressées au Directoire du district, et ses décisions, du 28 février 1793 au 8 octobre même année (18 brumaire an II).

8.—Requêtes et pétitions adressées au Directoire du district, et ses décisions, du 21 brumaire an II au 29 prairial an II.

9.—Pétitions présentées au Directoire du district, et ses décisions, du 29 prairial an II au 7 germinal an III.

10.—Pétitions présentées au Directoire du district, et ses décisions, du 7 germinal an III au 9 frimaire an IV.

11.—Travaux publics; pétitions adressées au Directoire du district, et ses décisions, du 3 décembre 1792 au 26 brumaire an IV.

12.—Travaux publics; arrêtés sur pétitions, du 17 prairial an IV au 26 ventôse an VIII.

DISTRICT DE CHERBOURG.

1.—Délibérations du Directoire du district, du 9 juillet 1790 au 12 janvier 1792.

2.—Délibérations du Directoire du district, du 15 janvier 1792 au 28 février 1793.

3.—Délibérations du Directoire du district, du 28 février au 11 septembre 1793.

4.—Délibérations du Directoire et du Conseil général d'administration du district, du 12 septembre 1793 au 9 prairial an II.

5.—Délibérations du Directoire du district, du 13 prairial an II au 5 frimaire an IV.

6.—Délibérations du Conseil général d'administration du district, du 2 juillet 1790 au 21 mai 1793.

7.—Délibérations du Conseil général de l'administration du district, du 22 mai au 14 août 1793 et du 11 prairial an II au 7 brumaire an III.

8.—Délibérations du Conseil général de l'administration du district, du 8 brumaire an III au 11 ventôse an III.

9.—Pétitions adressées à l'Administration du district, ses arrêtés et ses réponses, du 23 juillet 1790 au 25 mai 1792.

10.—Pétitions adressées à l'Administration du district, ses arrêtés et ses réponses, du 29 juillet 1791 au 23 octobre 1792.

11.—Pétitions adressées à l'Administration du district, ses arrêtés et réponses, du 1er octobre 1792 au 16 mai 1793.

12.—Pétitions adressées à l'Administration du district, ses arrêtés et réponses, du 28 avril 1793 au 17 ventôse an II.

13.—Pétitions adressées à l'Administration du district, ses arrêtés et réponses, du 3 ventôse an II au 27 messidor an II.

14.—Pétitions adressées à l'Administration du district, ses arrêtés et réponses, du 17 thermidor an II au 7 ventôse an III.

15.—Pétitions adressées à l'Administration du district, ses arrêtés et réponses, du 2 ventôse an III au 30 brumaire an IV.

16.—Ordonnances de modération, réduction, décharge, etc..., relativement aux impositions directes, du 19 novembre 1790 au 5 mai 1792.

17.—Pétitions en demandes de décharges des contributions avec avis et arrêtés du district, du 16 juillet 1793 au 5 brumaire an IV.

18.—Arrêtés de l'Administration centrale, ainsi que les pétitions et autres pièces concernant les travaux publics, du 27 ventôse an III au 18 pluviôse an VIII.

19.—Mandats expédiés par le Directoire du district, du 7 janvier 1792 au 1er nivôse an II.

19 bis.—Comptabilité, délivrance des mandats, du 1er ventôse an III au 29 messidor an III.

19 ter.—Dépenses générales du district, mandats expédiés, du 6 brumaire an III au 26 brumaire an IV.

20.—Correspondance du district, du 10 juillet 1790 au 9 septembre 1793.

21.—Correspondance du district, du 10 septembre 1793 au 22 floréal an II.

22.—Correspondance du district, du 22 floréal an II au 8 pluviôse an III.

23.—Correspondance du district, du 9 pluviôse an III au 24 frimaire an IV.

24.—Correspondance du Procureur syndic, du 22 mars 1792 au 1er avril 1793.

25.—Correspondance du Procureur syndic, du 16 avril 1793 au 16 pluviôse an II.

26.—Correspondance du Procureur syndic, du 16 pluviôse an II au 29 fructidor an III.

27.—Correspondance de l'Agent national avec la Convention, les différents Comités et les Ministres, du 12 pluviôse an II au 27 vendémiaire an IV.

28.—Circulaires des Comités de la Convention, des Représentants du Peuple et leurs réponses, du 22 germinal an II au 13 thermidor an IV.

DISTRICT DE COUTANCES.

1.—Arrêtés du Directoire du district, du 5 juillet 1790 au 24 mars 1791.

2.—Délibérations et arrêtés du Directoire du district, du 25 mars 1791 au 11 avril 1792.

3.—Délibérations du Directoire du district, du 12 avril 1792 au 18 janvier 1793.

4.—Délibérations du Directoire du district, du 19 janvier 1793 au 13 brumaire an II.

4 bis.—Arrêtés et délibérations du Directoire du district, du 14 brumaire an II au 24 prairial an II. (Ce registre est coté par erreur au n° 7 des registres du district de Saint-Lo).

5.—Délibérations du Directoire du district, du 25 prairial an II au 15 pluviôse an III.

6.—Délibérations du Directoire du district, du 16 pluviôse an III au 24 brumaire an IV.

7.—Délibérations du Conseil du district, du 1er juillet 1790 au 23 nivôse an II.

8.—Registre des séances du Conseil du district, du 24 nivôse an II au 15 ventôse an III.

9.—Sommaire des pétitions ou mémoires adressés au Directoire du district, avec arrêtés du district, du 23 pluviôse an II au 7 germinal an III.

10.—Correspondance du district, du 17 juillet 1793 au 1er ventôse an III et du 3 vendémiaire an IV au 16 brumaire an IV.

DISTRICT DE MORTAIN.

1.—Délibérations et arrêtés du district, du 29 septembre 1792 au 7 nivôse an II.

2.—Procès-verbaux et arrêtés de l'Administration du district, du 18 frimaire an II au 21 brumaire an III.

3.—Arrêtés de l'Administration du district, du 22 brumaire an III au 8 fructidor an III.

4.—Arrêtés de l'Administration du district, du 9 fructidor an III au 23 fructidor an IV.

5.—Sommaire des requêtes et pétitions des divers particuliers avec les avis du Directoire du district et les décisions du Département, du 22 mars 1791 au 31 décembre 1791.

6.—Correspondance générale, du 11 décembre 1790 au 28 décembre 1791.

7.—Correspondance générale, du 4 janvier 1792 au 23 décembre 1792.

8.—Correspondance, du 3 janvier au 18 septembre 1793.

9.—Correspondance, du 2 nivôse an II au 8 floréal an II.

10.—Correspondance, du 10 floréal an II au 15 fructidor an II.

11.—Correspondance, du 9 fructidor an II au 23 fructidor an IV.

12.—Lettres de l'Administration pour sa correspondance, du 7 frimaire an III au 25 ventôse an IV.

12 bis.—Lettres écrites aux Municipalités, du 25 brumaire an III au 4 brumaire an IV.

13.—Correspondance de l'Agent national du district, du 28 nivôse an II au 6 fructidor an II.

14.—Correspondance de l'Agent national du district, du 8 fructidor an II au 5 nivôse an IV.

15.—Correspondance de l'Agent national du district, du 26 ventôse an IV au 20 vendémiaire an V.

16.—Lois et lettres et arrêtés des Administrations supérieures, du 9 nivôse an II au 18 fructidor an IV.

17.—Compte du district, ventôse an III.

DISTRICT DE SAINT-LO.

1.—Délibérations du Directoire du district, du 6 avril 1790 au 19 juillet 1791.

2.—Arrêtés et délibérations du Directoire du district, du 17 juillet 1791 au 16 mai 1792.

3.—Délibérations et arrêtés du Directoire du district, du 21 mai 1792 au 17 novembre 1792.

4.—Arrêtés du Directoire du district, du 30 novembre 1792 au 13 juin 1793.

5.—Arrêtés du Directoire du district, du 17 juin 1793 au 10 septembre 1793.

6.—Arrêtés du Directoire du district, du 24 septembre 1793 au 15 nivôse an II.

(Le registre coté 7 est le registre 4 bis du district de Coutances).

8.—Délibérations et arrêtés du district, du 23 nivôse an II au 13 ventôse an III.

9.—Arrêtés du Directoire du district, du 16 ventôse an III au 3 thermidor an III.

10.—Délibérations et arrêtés du Directoire du district, du 4 thermidor an III au 1er nivôse an IV.

11.—Arrêtés du district, du 4 juillet 1790 au 16 octobre 1792.

12.—Arrêtés du Conseil du district, du 2 juin 1793 au 24 brumaire an II.

13.—Arrêtés du Conseil du district, du 25 brumaire an II au 18 nivôse an II.

14.—Arrêtés du Conseil du district, du 21 nivôse an II au 7 germinal an II.

15.—Arrêtés du Conseil du district, du 8 germinal an II au 9 messidor an II.

16.—Arrêtés du Conseil du district, du 11 messidor an II au 27 vendémiaire an III.

17.—Arrêtés du Conseil du district, du 28 vendémiaire an III au 5 pluviôse an III.

18.—Arrêtés du Conseil du district, du 6 pluviôse an III au 19 prairial an III.

19.—Avis du Directoire du district sur pétitions, du 2 décembre 1791 au 12 janvier 1793.

20.—Avis du Directoire du district sur pétitions, du 11 janvier 1793 au 28 pluviôse an II.

27.—Arrêtés pris par l'Administration du district. Comité de sûreté genérale ; comptes décadaires, du 21 nivôse au 1er ventôse an IV.

28.—Correspondance avec les Comités de surveillance, du 26 nivôse an II au 12 pluviôse an III.

39.—Comptabilité, du 14 décembre 1792 au 7 floréal an II.

40.—Correspondance avec les Représentants du Peuple, du 26 nivôse an II au 29 fructidor an III.

41.—Correspondance avec le département de la Manche, du 30 novembre 1791 au 13 mai 1793.

42.—Lettres écrites aux Administrateurs du département, du 27 décembre 1792 au 1er nivôse an II.

43.—Correspondance de l'Administration du district avec le Département de la Manche et autres, du 25 nivôse an II au 1er nivôse an IV.—Correspondance avec le Comité de Salut public, de Législation et de Sûreté générale et autres de la Convention nationale, ainsi qu'avec les Commissions, du 19 pluviôse an II au 7 vendémiaire an IV.

44.—Correspondance avec différents districts, du 24 pluviôse an II au 17 thermidor an III.

45.—Correspondance avec les Municipalités, du 7 décembre 1792 au 24 floréal an II.

46.—Correspondance du Bureau d'Administration adressée à différents citoyens et aux Municipalités, du 24 nivôse an II au 19 frimaire an IV.

47.—Correspondance de l'Agent national et du Procureur syndic près le district, du 29 ventôse an III au 19 frimaire an IV.

48.—Enregistrement des pétitions, demandes, réclamations, procès-verbaux et autres pièces envoyées au Département, du 10 juillet 1792 au 21 ventôse an II.

49.—Pétitions adressées au district et renvois qui en ont été faits, du 22 ventôse an II au 9 frimaire an IV.



L'ENSEIGNEMENT

DANS LE

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

DE 1789 A 1808

CHAPITRE PREMIER.

LES CAHIERS DE 1789.

Quiconque s'occupe, à quelque point de vue que ce soit, de l'histoire de la Révolution française, doit commencer par étudier les *Cahiers de 1789.* C'est en effet dans ces cahiers, « expression libre et sincère des sentiments et des besoins de toutes les classes de la Société, qu'il faut chercher ce qui répond le mieux aux traditions du passé et aux espérances de l'avenir. » (1).

Sous le rapport de l'Instruction publique, ces cahiers constituent une des collections les plus importantes à consulter. « Ce dépouillement à ce point de vue spécial n'a pas encore été fait en entier : il offre des difficultés d'autant plus considérables que les documents ne sont presque jamais classés par ordre de matières et qu'il faut à peu près tout parcourir la plume à la main pour récolter une très maigre moisson. » (2).

Les cahiers réduits qui ont été rédigés aux grands bailliages sont généralement connus. La collection, qui en fut réunie,

(1) C. Hippeau, *Le Gouvernement de Normandie au XVII[e] et au XVIII[e] siècles*, tome VII, *Introduction*, p. I.

(2) *Dictionnaire de Pédagogie* de M. Buisson, 1[re] partie, article *Cahiers de 1789.*

en 1789, par le député Camus, est conservée aux Archives nationales; on y trouve également la collection des cahiers des bailliages secondaires.

Quant aux cahiers primitifs des paroisses, « cette première expression des sentiments populaires, qui après plusieurs réductions successives ont été fondus dans les cahiers généraux, » (1) et qui sont encore plus intéressants que les cahiers des bailliages, ils sont restés ou dans les Archives des départements, ou dans les greffes des Tribunaux, ou dans les collections privées. Il est donc impossible de les connaître tous.

M. C. Hippeau a publié (2) les cahiers de la province de Normandie. Parmi ces cahiers se trouvent ceux de la noblesse du grand bailliage de Caen, du clergé et du tiers-état du grand bailliage de Caen et de ses quatre bailliages secondaires; les cahiers du clergé, de la noblesse et du tiers-état du grand bailliage de Cotentin (3); ceux du tiers-état des bailliages secondaires de Carentan, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Saint-Lo et Torigny; enfin les cahiers des paroisses suivantes : Carentan, Granville, Beuvrigny, Fourneaux, La Luzerne, La Meauffe, Moon, Notre-Dame-des-Bois-d'Elle, Rampan, Saint-Ebrémond-de-la-Barre-de-Semilly, Saint-Jean-des-Agneaux, Sainte-Suzanne, Torigni, Auderville, Benoitville, Bricqueboscq, Brix, Canteloup, Carneville, Carteret, Cauquigny, Cherbourg, Fierville, Fontenay, (bailliage de Valognes), Greneville, Gréville-Hague, La Haye-d'Ectot, Haut-Moitiers, Helleville, Huberville, Lieusaint, Montebourg, Montgardon, Morsalines, Nacqueville, Notre-Dame-d'Allonne, Nouainville, Octeville-la-Venelle, Pierreville, Quettehou, Réville, Rideauville, Saint-Germain-la-Campagne, Saint-Germain-de-Tournebut, Saint-Georges-de-la-Rivière, Saint-Marcouf-de-l'Ile, Saint-Pierre-Eglise, Saint-Vaast-la-Hougue, Sénoville, Siouville, Sortosville près Valognes, Sottevast, Tonneville, Tourlaville, Tréauville, Le Vicel.

Nous avons trouvé, aux Archives départementales de la Manche, les cahiers des 102 autres paroisses suivantes, que M. Hippeau n'a pas connus : Biéville, Brectouville, La Chapelle-Heuzebrocq, Condé-sur-Vire, Couvains, Domjean, Giéville, Guilberville, Lamberville, Montaigu (bailliage de Torigny), Montrabot, Le Perron, Placy, Précorbin, Rouxeville, Saint-

(1) C. Hippeau, *Le Gouvernement de Normandie au XVIIe et au XVIIIe siècles*, tome VII, *Introduction*, p. IV.

(2) C. Hippeau, *Le Gouvernement de Normandie au XVIIe et au XVIIIe siècles*, tomes VII et VIII.

(3) Les cahiers du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-Etat du grand bailliage du Cotentin furent imprimés en 1789.

Amand, Saint-André-de-l'Epine, Saint-Clair, Saint-Georges-d'Elle, Saint-Germain-d'Elle, Saint-Jean-de-Savigny, Saint-Jean-des-Baisants, Saint-Pierre-de-Semilly, Saint-Quentin-d'Elle, (1) Saint-Symphorien, Vidouville, Acqueville, Alleaume, Anneville-en-Cère, Barfleur, Baubigny, Baudreville, Biville, Bretteville, Breuville, Bricquebec, Clitourps, Couville, Cosqueville, Digosville, Emondeville, Equeurdreville, Flottemanville-Hague, Flottemanville près Valognes, Fresville, Gatteville, Gonneville, Gouberville, Le Ham, Héauville, Hémevez, Henneville, Herqueville, Joganville, Magneville, Martinvast, Maupertus, Mesnil-au-Val, Montaigu (bailliage de Valognes), Négreville, Octeville-sur-Cherbourg, Omonville-la-Petite, Omonville-la-Rogue, Ozeville, Les Perques, La Pernelle, Picauville, Portbail, Quettetot, Quinéville, Rauville-la-Bigot, Le Rozel, Saint-Christophe-du-Foc, Saint-Cyr, Saint-Floxel, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Lo-d'Ourville, Saint-Martin-d'Audouville, Saint-Martin-le-Gréard, Saint-Martin-le-Hébert, Saint-Martin-du-Mesnil, Saint-Maurice, Saint-Paul-des-Sablons, Saint-Pierre-d'Allonne, Sainte-Geneviève, Sainte-Marie-d'Audouville, Sideville, Sortosville-en-Beaumont, Sotteville, Surtainville, Surville, Le Theil, Tourville, Urville-près-Valognes, Valcanville, Valognes, Varouville, Vasteville, Videcosville, Le Vrétot, Yvetot.

Nous avons dépouillé minutieusement tous ces cahiers et nous en avons extrait les passages qui ont trait à l'Instruction publique.

Aux termes du *Règlement fait par le Roi, le 24 janvier 1789, pour l'exécution des lettres de convocation aux Assemblées qui devaient élire leurs Députés et rédiger des cahiers d'instructions et de pouvoirs,* la Normandie était divisée « en 6 bailliages principaux qui députeraient *directement* et 36 bailliages secondaires qui devraient députer *indirectement.* »

Les bailliages principaux étaient ceux d'Alençon, de Caen, de Caudebec en Caux, de Coutances, d'Evreux et de Rouen.

Les bailliages secondaires du territoire qui a formé le département de la Manche se rattachaient aux deux grands bailliages de Caen et de Coutances ou du Cotentin.

Au grand bailliage de Caen ressortissait le bailliage secondaire de Torigny.

Au grand bailliage de Coutances ressortissaient les bailliages secondaires de Saint-Lo, d'Avranches, de Carentan, de Cérences,

(1) Saint-Quentin-d'Elle a été réuni à la commune actuelle de Bérigny.

de Mortain, de Saint-Sauveur-Lendelin, de Valognes et de Saint-Sauveur-le-Vicomte.

Avant de donner les extraits des cahiers concernant l'Instruction publique, nous devons citer les lignes suivantes qu'écrivait du Dézert, près de Saint-Lo, le 6 novembre 1788, dans une lettre intitulée : *Tribut d'un gentilhomme normand aux notables de France assemblés le 4 novembre 1788*, M. Achard de Bonvouloir, Député de la noblesse à l'Assemblée provinciale de la moyenne Normandie :

« La Nation assemblée, disait-il, s'occupera de l'éducation publique; elle voudra commencer la restauration de l'Etat, en guérissant la dépravation des mœurs. » (1)

Nous publions ci-après les extraits des cahiers du grand bailliage de Caen, du grand bailliage du Cotentin, des bailliages secondaires de Carentan, de Saint-Sauveur-le-Vicomte, de Saint-Lo, de Torigny et de 25 paroisses qui ont émis des vœux relatifs à l'Instruction publique.

CAHIERS DES GRANDS BAILLIAGES.

Cahier du Clergé du grand bailliage de Caen et des bailliages secondaires, lu et approuvé dans son Assemblée générale, le jeudi 26 mars de l'an de grâce 1789, en l'abbaye de Saint-Etienne de Caen.

« Il est essentiel de commencer l'ouvrage d'une régénération universelle par l'éducation des plus tendres enfants qui sont encore l'espoir de la Patrie. Le clergé invite donc toutes les classes de citoyens à demander, de concert avec lui, un plan d'éducation nationale tracé d'après les principes avoués par la religion et par l'Etat, pour la rédaction duquel Sa Majesté sera suppliée de prendre les conseils de ses Universités et des principaux Corps chargés de l'enseignement dans ses Etats. Il demande des ouvrages élémentaires sur la morale et sur le droit public de la France, et supplie d'arrêter la licence des écrivains par l'exécution des règlements faits sur la librairie.

» Le clergé demande....... qu'il soit dérogé en faveur des pauvres aux édits et déclarations qui gênent la charité des fidèles, et qu'en conséquence il soit permis à la piété chrétienne

(1) C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie au XVII[e] et au XVIII[e] siècles*, tome VI, p. 169.

de donner des fonds ou des rentes sur les particuliers pour les soulager, ainsi que de fonder des écoles gratuites pour les enfants des deux sexes; .... que les titres de fondation de M. Gervais (1), réunis à celui de Louis-le-Grand, soient remis aux Etats particuliers de la province de Normandie, pour laquelle, et spécialement pour le diocèse de Bayeux, ladite fondation a été faite, fondation qui se trouve dénaturée par lettres-patentes, en forme de déclaration surprise à Sa Majesté, le 13 septembre 1778, et que l'exécution de la dite fondation soit ordonnée dans tous ses points. » (2)

Cahier des pouvoirs et instructions de l'ordre de la Noblesse du bailliage de Caen, réuni le 16 mars 1789, en la dite ville, pour être remis aux Députés qui seront nommés, et être présenté par eux aux Etats-Généraux.

« Nos Députés proposeront à la sagesse du Roi et des Etats-Généraux, et concerteront particulièrement avec l'ordre du clergé la suppression des économats et des maisons religieuses dont l'inutilité sera reconnue.

» Avec ces biens, il sera formé des écoles gratuites pour les pauvres citoyens de l'un et de l'autre sexe, des hôpitaux pour les incurables, et une augmentation de revenu pour les hôpitaux des malades.

» Il sera également formé des chapitres nobles, des écoles militaires et autres pour les enfants de la noblesse la moins fortunée, sous l'inspection des gentilshommes députés aux Etats provinciaux, lesquels proposeront les sujets qui devront y être admis. » (3)

Cahier des doléances réunies du Tiers-Etat du bailliage de Caen et de ses quatre bailliages secondaires, Bayeux, Falaise, Torigny et Vire.

« Art. 68.—Qu'il soit avisé aux moyens de détruire la men-

(1) Il s'agit ici du *Collège de Maître Gervais* ou de *Notre-Dame de Bayeux*, fondé à Paris, en 1376, par Gervais Chrétien, premier médecin du Roi Charles V.—Voir notre article *Normandie*, dans le *Dictionnaire de pédagogie* de M. Buisson, 1re partie, p. 2105.

(2) Arch. nationales, B, III, 40, p. 286, et C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie au XVIIe et au XVIIIe siècles*, tome VII, p. 158.

(3) Arch. dép. du Calvados, et C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie au XVIIe et au XVIIIe siècles*, t. VII, p. 229.

dicité et de faire appliquer à des actes de bienfaisance et d'humanité et à des fondations d'éducation publique les revenus qui dépendent des maisons conventuelles dont la suppression est prononcée par l'édit de 1768.

» Art. 69.—Que le Roi, d'accord avec la Nation, simplifie les formes et diminue les frais actuellement nécessaires pour ces sortes d'établissements.

» Art. 70.—Que les titres de fondation des collèges réunis à celui de Louis-le-Grand soient remis aux Etats particuliers des provinces pour lesquelles ils ont été établis; que les règlements nouveaux qui rendent ces réunions contraires aux intentions des fondateurs soient supprimés et qu'on rende à la province de Normandie, et spécialement au siège de Bayeux, le collège des écoliers de Notre-Dame de Bayeux, vulgairement appelé le collège de *Maître Gervais* (1), du nom de son fondateur, dont la destination a été dénaturée par des lettres-patentes surprises à Sa Majesté, le 13 septembre 1778. » (2)

Vœux, doléances et instructions du Clergé du bailliage du Cotentin, pour ses Députés aux Etats-Généraux (16 mars 1789).

« Que les collèges ou universités soient réformés, que les études y soient plus suivies, les examens plus rigoureux. » (3)

Le *Cahier de pouvoirs que l'Assemblée de la noblesse du grand bailliage du Cotentin, réunie aux termes des lettres de convocation données à Versailles le 24 janvier, donna aux Députés*, le 24 mars 1789, est muet en ce qui regarde l'Instruction publique. (4)

Cahier des demandes, remontrances, plaintes et doléances du Tiers-Etat du bailliage du Cotentin (30 mars 1789).

« Que l'éducation publique soit perfectionnée et qu'il soit remédié aux abus qui ont lieu dans les Universités;

» Que, pour favoriser les établissements d'écoles de charité,

(1) Voir, ci-dessus, la note 1 de la page 5.

(2) Arch. dép. du Calvados et C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie au XVIIe et au XVIIIe siècles*, t. VII, p. 246.

(3) Arch. nat., B, III, 53, p. 442, et C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie au XVIIe et au XVIIIe siècles*, t. VIII, p. 3.

(4) Arch. dép. de la Manche et C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie au XVIIe et au XVIIIe siècles*, t. VIII, p. 7.

les actes de dotation desdites écoles, jusqu'à concurrence de trois cents livres de revenu dans les campagnes et de six cents livres dans les villes, soient exempts des droits royaux et dispensés des formalités prescrites par l'édit de 1749 et autres subséquents. » (1)

CAHIERS DES BAILLIAGES SECONDAIRES.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances arrêté par les Députés du Tiers-Etat des communautés du bailliage de Carentan (10 mars 1789).

« MM. les Députés sont chargés de demander .... que les Etats-Généraux, conjointement avec le Roi, établissent une éducation nationale sous l'inspection des magistrats qui la régleront d'après le plan adopté. » (2)

Cahier des plaintes, doléances, représentations et demandes du Tiers-Etat du bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte.

« Le tiers-état croit qu'il est possible de diminuer le mal produit par la vénalité des charges en corrigeant les abus qui se sont introduits dans les écoles de droit et en ôtant aux jeunes gens la faculté d'exercer l'état d'avocat et celui de juge au sortir des bancs.

» Dans les écoles de droit, il n'y a pas la cinquantième partie des étudiants qui suivent les leçons des professeurs. Ces étudiants restent chez eux, se contentent de faire à la fin de chaque trimestre un voyage dans la ville où est l'Université pour inscrire leurs noms sur les tablettes; ils apprennent quelques définitions de Justinien qu'ils récitent aux examinateurs qu'ils se font choisir. On leur donne ensuite à soutenir une thèse qu'ils n'ont pas eu le temps ou qu'ils ont négligé d'apprendre, et voilà souvent, sans d'autres études, des jurisconsultes, des défenseurs de la veuve et de l'orphelin, des guides dans les sentiers tortueux de la procédure, dans le dédale obscur des lois. Enfin, voilà tout d'un coup, avec de l'argent, des juges même souverains des biens, de la vie, de l'honneur des citoyens.

» Le tiers-état demande que par une loi précise il soit statué que qui que ce soit ne pourra être reçu au grade de licencié,

(1) Arch. nat., B, III, 53, p. 565, et C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie au XVIIe et au XVIIIe siècles*, t. VIII, p. 21.

(2) Arch. dép. de la Manche, et C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie au XVIIe et au XVIIIe siècles*, t. VIII, p. 29.

s'il n'a de fait et avec assiduité suivi les leçons des professeurs pendant trois ans; que désormais il ne sera accordé aucune dispense d'études et qu'un licencié ne pourra exercer, même dans les bailliages, la profession d'avocat ou être reçu à l'office de juge s'il n'a de fait suivi les audiences pendant cinq ans avec assiduité, et travaillé de même et pendant le même temps dans l'étude d'un avocat, de ce dont il sera tenu rapporter un certificat en bonne forme.

» .... L'éducation de la jeunesse est un objet de la plus haute importance pour l'Etat; beaucoup de paroisses sont privées d'écoles parce que les frais énormes qu'il faut faire pour les fonder, les formalités qu'il faut prendre, rebutent les personnes pieuses et bien intentionnées qui donneraient des biens pour l'établissement d'écoles; le tiers-état demande qu'il soit permis de donner des biens-fonds ou des rentes jusqu'à la concurrence de la somme de trois cents livres de revenus d'écoles, sans être assujetti au payement d'aucuns droits, à aucune formalité. » (1)

Cahier des remontrances, plaintes et doléances dressé par les vingt Commissaires nommés à cet effet dans l'assemblée générale du Tiers-Etat du bailliage de Saint-Lo, tenue le 10 mars 1789.

« Art. 7.—Un des objets les plus importants sur lesquels l'attention doit se reposer, est l'éducation de la jeunesse. Tout le monde sait combien l'éducation publique est vicieuse; personne n'ignore les abus qui se sont glissés même dans les Universités. Il est à désirer qu'on s'occupe essentiellement de cet objet, et que, dans les principales villes du Royaume, on établisse une éducation nationale et une chaire de Droit public. On peut en même temps appliquer aux collèges particuliers des petites villes une partie des règlements qui seront faits pour les Universités et autant que ces collèges en paraîtront susceptibles. » (2)

Cahier de réunion des doléances, plaintes et remontrances réduites du Tiers-Etat de la ville et paroisses dépendantes du bailliage royal de Torigny, des 5, 6 et 7 mars 1789.

« La corporation des communes de ce bailliage donne par le

(1) Arch. nat., B, III, 54, p. 423, et C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie au XVIIe et au XVIIIe siècles*, t. VIII, p. 50 et 59.

(2) Arch. nat., B, III, 54, p. 307, et C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie, au XVII[e] et au XVIII[e] siècles*, t. VIII, p. 71.

présent cahier plein pouvoir à Messieurs les Députés qui seront choisis par la voie du scrutin dans l'assemblée du 16 de ce mois à Caen, de proposer et demander aux Etats-Généraux : .... de recombiner les principes de l'éducation publique. » (1)

CAHIERS DES PAROISSES.

CARENTAN.—L'assemblée des citoyens du tiers-état de la ville de Carentan fait la même demande, et dans les mêmes termes que le tiers-état du bailliage (2), à savoir « que les Etats-Généraux, conjointement avec le Roi, établissent une éducation nationale sous l'inspection des magistrats qui la règleront d'après le plan adopté. »

Le tiers-état de la ville de Carentan demande en outre « qu'il soit établi dans les principales villes de chaque province des cours gratuits d'arts et métiers. » (3)

FOURNEAUX (bailliage de Torigni).— « Considérant que l'éducation de la jeunesse est la partie la plus essentielle et celle qui contribue le plus à son bonheur et la rend capable d'être utile à l'Etat et à sa Patrie, nous prions les Députés de solliciter du Gouvernement d'avoir des petites écoles dotées. » (4)

SAINT-JEAN-DES-AGNEAUX (bailliage de Torigni).— « Que les Universités soient surveillées et que le genre d'études y soit prescrit de manière qu'il n'y soit enseigné rien que d'utile et de relatif au Gouvernement qui sera établi, en sorte qu'il ne sorte desdites Universités que des sujets bien instruits et très capables qui, après en être sortis, seront agrégés aux Tribunaux auxquels ils s'attacheront et seront auprès de chaque juge en qualité de secrétaires. » (5)

TORIGNI.—Le tiers-état de la paroisse de Torigni fait la même

(1) Arch. dép. de la Manche, et C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie au XVIIe et au XVIIIe siècles*, t. VIII, p. 84.

(2) Voir ci-dessus, p. 7.

(3) Arch. dép. de la Manche, et C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie au XVIIe et au XVIIIe siècles*, t. VIII, p. 106 et 110.

(4) Arch. dép. de la Manche, et C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie au XVIIe et au XVIIIe siècles*, t. VIII, p. 349.

(5) Arch. nat., B, III, 54, p. 353-382, et C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie au XVIIe et au XVIIIe siècles*, t. VIII, p. 91.

demande que le tiers-état du bailliage (1) : il propose aux Etats-Généraux « de recombiner les principes de l'éducation publique. »

BRICQUEBEC (bailliage de Valognes). — « Que les écoles de droit subissent une réforme qui les rende enfin utiles à ceux qui se destinent au Barreau ; que la même réforme s'étende sur celles de latinité. » (2)

BRICQUEBOSQ (bailliage de Valognes).— « Il n'y a point de gens éclairés dans la paroisse, y pouvant à peine trouver deux à trois personnes en état de cueillir et recevoir les deniers de Sa Majesté et ce par le défaut d'école.

» Que l'on puisse fonder des écoles, et que, pour les établir et doter, il ne faille pas tant de frais et de formalités ; le défaut d'instruction est la cause de bien des maux dans les paroisses. » (3)

CANTELOUP (bailliage de Valognes).— « Quoique les biens de l'Eglise ne soient pas destinés à entretenir le luxe et la mondanité des bénéficiaires, mais bien à retourner aux pauvres, comme leur bien légitime, cependant plusieurs abbés et prieurs, qui ont les deux tiers des dîmes, négligent ce devoir important. Il sera arrêté que le quart de ces dîmes vertira au bénéfice des pauvres, dans les paroisses où ils en possèdent, ou à l'entretien d'un maître ou d'une maîtresse d'école ; que la communauté ait le droit de fonder et doter, jusqu'à concurrence de deux cents livres, deux écoles et d'acheter les fonds pour leur emplacement, sur une simple requête présentée au bailli du ressort répondue sur les simples conclusions du Procureur du Roi. » (4)

CAUQUIGNY (bailliage de Valognes). — « Qu'aux dépens des manses conventuelles dont les abbés se sont emparés, et des riches abbayes qui existent dans cette province, qui à proprement parler ruinent les cultivateurs qui payent tous les impositions dont elles sont exemptes, sans prétexte, sans raison, il soit érigé des écoles dans toutes les paroisses, pour l'un et l'autre sexe, ainsi que d'autres hospices de charité. » (5)

CHERBOURG (bailliage de Valognes).— « L'assemblée désirant

(1) Voir ci-dessus, p. 9.

(2) Arch. dép. de la Manche.

(3) Arch. dép. de la Manche, et C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie au XVIIe et au XVIIIe siècles*, t. VIII, p. 384 et 385.

(4) Arch. dép. de la Manche, et C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie au XVIIe et au XVIIIe siècles*, t. VIII, p. 390.

(5) Arch. dép. de la Manche, et C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie au XVIIe et au XVIIIe siècles*, t. VIII, p. 396.

que tout le Royaume jouisse de l'avantage immense de n'avoir que des juges et des jurisconsultes instruits, sollicite qu'il soit arrêté et agréé par Sa Majesté que les études des Universités soient sérieuses et qu'on ne donne les degrés, et surtout les licences, qu'aux écoliers méritants et qui auront réellement résidé dans la ville de l'Université et suivi les écoles pendant le temps prescrit. » (1)

FIERVILLE (bailliage de Valognes). — « La paroisse se plaint .... qu'on la fasse contribuer à l'éducation des enfants des nobles, tandis qu'on ferme les yeux sur l'éducation de ses propres enfants, et qu'on lui fasse entretenir une école pour ceux-là, tandis qu'on ne songe pas à lui en assurer une pour les siens.

» .... Qu'on mette des entraves au bien de l'humanité, et que ceux qui veulent le faire, soit en fondant de petites écoles ou autres établissements de charité, soit en assurant aux pauvres un secours permanent, ne puissent pour cela donner de leur bien, sans des frais immenses qui découragent la charité, ni acquérir à cette intention, autrement que sur le Roi et sur le Clergé, ce qui n'excite pas également la confiance, à cause des changements et variations qui y sont à craindre. » (2)

HELLEVILLE (bailliage de Valognes). — « Une chose qui ne mérite pas moins les regards charitables de Sa Majesté, est de voir dans notre paroisse et autres, les prieurs et abbés recueillir la moitié et souvent même les deux tiers de la dîme, sans qu'aucune partie en soit employée pour le bien de l'Etat, ni versé dans le sein des pauvres qui languissent dans la misère. Nous demandons qu'ils contribuent beaucoup au paiement des impôts et que quelques parcelles de la dîme soient employées à des instructions qui seraient avantageuses pour l'enseignement des pauvres et pour les soulager dans leur indigence........

« Il est affligeant de voir combien il périt d'enfants, combien de femmes sont dangereusement blessées entre les mains de sages-femmes ignorantes de nos campagnes. En conséquence nous désirerions que le Gouvernement s'occupât de l'instruction des sages-femmes à raison au moins d'une dans l'arrondissement de trois lieues.

» Les charlatans sont un autre fléau tant pour la bourse que pour la santé des particuliers. En conséquence nous désirons la liberté de chasser ces hommes dangereux et qu'aucune personne

(1) Arch. dép. de la Manche, et C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie au XVIIe et au XVIIIe siècles*, t. VIII, p. 400.

(2) Arch. dép. de la Manche, et C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie au XVIIe et au XVIIIe siècles*, t. VIII. p. 407 et 410.

qui n'a point fait une étude particulière de la médecine et de la chirurgie ne puisse appliquer aucuns médicaments. » (1)

MONTAIGU (bailliage de Valognes). — « Qu'il soit fondé une école au détriment des gros décimateurs. » (2)

MONTGARDON (bailliage de Valognes).— « Nous invitons l'ordre du Clergé, dont le patriotisme se réveille aujourd'hui, à consacrer une légère somme pour l'établissement des écoles de campagne, dont la jeunesse reste sans aucune éducation. » (3)

NÉGREVILLE (bailliage de Valognes).— « Qu'il soit établi dans cette paroisse un hospice et école pour instruire la jeunesse, y recevoir des pauvres infirmes et vieillards, doter cet hospice aux dépens des revenus des gros décimateurs qui enlèvent la majeure partie des dîmes sans fournir un sol pour le soulagement des pauvres. » (4)

PICAUVILLE (bailliage de Valognes).— « Que l'entretien et reconstruction des maisons collégiales tomberont à la charge des maîtres d'école. » (5)

SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC (bailliage de Valognes).— « Qu'il soit établi des écoles dans chaque paroisse pour les deux sexes et le doter aux dépens des riches abbayes qui existent dans cette province sans que cela puisse tendre à opérer leur destruction. » (6)

SAINT-GERMAIN-DE-LA-CAMPAGNE (bailliage de Valognes) (7).— « Les paroissiens et habitants demandent........ l'établissement, dans chaque ville au-dessus de cinq cents feux, d'un petit collège pour les enfants, jusqu'à la rhétorique, sans préjudice d'un maître et d'une maîtresse d'école dans chaque paroisse, ou d'un d'eux seulement, suivant le besoin.

(1) Arch. dép. de la Manche, et C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie au XVII[e] et au XVIII[e] siècles*, t. VIII, p. 428 et 430.

(2) Arch. dép. de la Manche.

(3) Arch. dép. de la Manche, et C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie au XVII[e] et au XVIII[e] siècles*, t. VIII, p. 443.

(4) Arch. dép. de la Manche.

(5) Arch. dép. de la Manche.

(6) Arch. dép. de la Manche.

(7) *Saint-Germain-la-Campagne* a été réuni à la commune actuelle de *Gorges*, arrondissement de Coutances. En 1789, cette paroisse était encore desservie par un curé.—Voir *Annuaire du département de la Manche*, année 1857, p. 82.

» La suppression de l'émoute et autres droits indûment perçus par les hôpitaux, sinon iceux obligés de recevoir et élever jusqu'à l'âge de quinze à seize ans tous les enfants des paroisses sur lesquelles ils percevront lesdits droits, qui ne pourront subsister sans mendier leur vie; lesquels hôpitaux seront également tenus de recevoir, généralement et indistinctement, tous les enfants trouvés qui leur seront apportés, et d'établir une manufacture quelconque pour les élever comme ceux dont on a parlé ci-dessus, et qui, comme ces derniers, y seront employés. » (1)

Saint-Jean-de-la-Rivière (bailliage de Valognes). — « On demande que les établissements de charité qui pourraient être fondés pour des écoles ou pour autres causes semblables soient exempts des longues formalités et des frais auxquels ils sont sujets présentement. Il faut les tolérer ou les défendre. Dans le premier cas il est inutile et très onéreux d'embarrasser ces établissements par des formes qui les rendent presque impossibles. » (2)

Saint-Maurice (bailliage de Valognes). — « La communauté de Saint-Maurice se plaint de la multiplicité des impôts et gémit sous ce fardeau dont le tiers-état est presque seul chargé : s'agit-il de pourvoir à l'éducation de la noblesse, c'est le tiers-état seul qui en fait les frais, c'est l'impôt qu'on appelle *école militaire* et qui est assis au marc la livre de la taille et dont par conséquent la noblesse elle-même est exempte, tandis qu'on ferme les yeux sur l'éducation des enfants de ce même tiers-état et qu'on met tant d'entraves aux fondations d'écoles que les personnes charitables et portées pour cette bonne œuvre, se trouvent découragées par l'énormité des frais à faire pour y réussir. » (3)

Sottevast (bailliage de Valognes).— « Que dans les paroisses où il se trouve des écoles fondées, les titulaires soient tenus avec obligation de se conformer en tout au titre de fondation. » (4)

Sotteville (bailliage de Valognes).— « Que les revenus des abbayes, prieurés, et bénéfices sans charges d'âmes où il n'y a

(1) C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie au XVIIe et au XVIIIe siècles*, t. VIII, p. 100.

(2) Arch. dép. de la Manche.

(3) Arch. dép. de la Manche.

(4) Arch. dép. de la Manche, et C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie au XVIIe et au XVIIIe siècles*, t. VIII, p. 501.

plus de religieux, où il ne se fait plus d'offices, à l'avenir revertissent au soulagement des pauvres et à des établissements pieux et utiles pour l'entretien des mœurs et la conservation ou plutôt pour le rétablissement de la religion. Que l'on puisse établir des écoles, et que pour les fonder et les doter il ne faille plus tant de frais et de formalités. Le défaut d'instruction est la cause de bien des maux dans les paroisses. » (1)

SURVILLE (bailliage de Valognes).— « Le curé de Surville n'a que la moitié des dîmes de sa pauvre petite paroisse, l'autre moitié est possédée par les sieurs religieux de l'abbaye de Lessay qui ne font aucun bien dans cette paroisse si on en excepte treize boisseaux d'orge qu'ils ont été obligés de donner aux pauvres par arrêt du Parlement de Normandie......... Il serait bien à désirer pour le bien public que cette portion de dîmes enlevée par les sieurs religieux sans aucune charge ni service de leur part fût soit convertie pour procurer à la paroisse une première messe, soit employée pour le soulagement des indigents ou pour fonder des écoles pour l'éducation de la jeunesse dont elle est privée. » (2)

TOURLAVILLE (bailliage de Valognes).— « La dite paroisse étant nombreuse et une grande partie très pauvre qui n'a pas moyen de faire donner d'instruction à leurs enfants hors paroisse et pour subvenir au besoin essentiel, la communauté désirerait que Sa Majesté leur permettrait d'aliéner à titre de rentes foncières quelques portions de leur commune qui sont toutes de peu de valeur, des moins difficiles à défricher pour faire un revenu destiné à entretenir les dites écoles. » (3)

VALCANVILLE (bailliage de Valognes). — « Que les ecclésiastiques ne pourront posséder plusieurs bénéfices, les abbayes, prieurés et chapelles abandonnées et que les revenus vertiront aux ordres mendiants pour en acquitter les charges et établir de petites écoles dans les paroisses. » (4)

LE VRÉTOT (bailliage de Valognes).— « Que l'Assemblée nationale, après s'être occupée de la réforme ou suppression de certaines lois, s'occupe par suite de ces écoles publiques, fondées pour l'instruction des jeunes gens qui se destinent au barreau; et que ces importants établissements, en cessant d'être des

(1) Arch. dép. de la Manche.

(2) Arch. dép. de la Manche.

(3) Arch. dép. de la Manche, et C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie au XVIIe et au XVIIIe siècles*, t. VIII, p. 508.

(4) Arch. dép. de la Manche.

simulacres d'écoles de droit, deviennent par l'effet d'un règlement sagement réfléchi, utiles à ceux qui se livrent à cette étude.

» Qu'indépendamment de ces études préliminaires l'épreuve de la pratique dans le cabinet d'un praticien, chargé de l'instruction des affaires litigieuses, devienne indispensable pour acquérir le titre d'avocat, et pour être admis à défendre les parties.

» Qu'on donne aux écoles de latinité, d'humanité et autres premières écoles un plan d'éducation dégagé de ces méthodes absurdes qui étouffent dès le principe les dispositions innées des enfants qui les fréquentent, et que tout individu capable, prêtre ou autre, soit admis à remplir les utiles fonctions de maître dans tout collège quelconque. » (1)

Les cahiers de tous les ordres reconnaissent, on le voit, la nécessité d'organiser sur une vaste échelle l'enseignement populaire. Ce sont les cahiers du clergé et ceux du tiers-état qui contiennent le plus grand nombre de vœux relatifs à l'instruction publique.

Les principales idées qui se dégagent de ces cahiers sont : la réforme des abus qui se sont introduits dans les Universités et dans les écoles de droit, l'organisation d'un plan d'éducation nationale, la suppression des entraves qui s'opposent à la création des petites écoles, la création d'écoles pour les deux sexes dans chaque paroisse, la gratuité de l'enseignement. On ne veut rien détruire : on demande seulement des réformes.

Si l'on en excepte le vœu des paroissiens de Saint-Germain-de-la-Campagne (2), les demandes du tiers-état de la Manche tendent à ce que l'enseignement populaire garde un caractère élémentaire et pratique. Encore faut-il remarquer que, si les habitants de Saint-Germain-de-la-Campagne désirent l'établissement d'un collège dans toutes les villes qui comptent plus de 500 feux, ils ajoutent que la création de ce collège n'empêchera pas la fondation d'écoles élémentaires.

Nous noterons le vœu du clergé du grand bailliage de Caen, demandant « des ouvrages élémentaires sur la morale et sur le droit public de la France. » (3)

Les Commissaires élus pour la rédaction des cahiers furent :

Clergé du grand bailliage de Cotentin : MM. Marie-Louis-

(1) Arch. dép. de la Manche.

(2) Voir ci-dessus, p. 12.

(3) Voir ci-dessus, p. 4.

Léonord, abbé de Cussy ; François Le Lusson, curé de Fontenay; Bisson, curé de Saint-Louet-sur-Lozon (1); l'abbé Dubois, chanoine; l'abbé Jacques-Louis d'Hauchemail; Alex. Mathieu, curé de Romphaire ; Fr. Le Rouvillois, curé de Carantilly; Jacques de Frestel, curé de Saint-Floxel; Fr. Bécherel, curé de Saint-Loup (2) ; Julien Lebel, curé de Mortain; Louis Bazin, curé de Saint-Laurent-des-Cuves; l'abbé régulier de La Luzerne, Bernardin Gautier de l'Espagneur. (3)

Noblesse du grand bailliage de Cotentin : MM. Dauxais de Montfarville; Achard de Bonvouloir; Le Magnen; Beaudrap de Sotteville; Le Forestier, comte de Mobecq; Michel de Chambert; Le Forestier de Muneville; Arthur de la Villarmois; Danneville; de Vaufleury de Saint-Cyr; le chevalier de Gassé de Collas; Plessard Servigny; Fremin de Beaumont. (4)

Tiers-Etat du grand bailliage de Cotentin : MM. Duhamel(5); Le Menuet; Tesnière de Bremesnil; Vieillard; Morin l'aîné; Desplanques du Mesnil ; Caillemer (6) ; Brohon ; Le Sacher de la Palière (7); Le Rebours de la Pigeonnière (8); Besnard de Glatigny; Euvremer; Courteaux ; des Fontaines; Angot; Le Lièvre de la Prévotière; Le Tullier; Pourret; Desmaret de Montchaton et Blosson. (9)

Tiers-Etat du bailliage secondaire de Carentan : MM. Hervieu de Pont-Louis; Dumesnil Desplanques; de Revilly de la Huber-

(1) Voir notice sur *Bisson*, dans *l'Annuaire de la Manche*, année 1829, p. 292.

(2) Voir notice sur *Bécherel* dans la *Biographie normande* de Lebreton, p. 84.

(3) Arch. nat., B, III, 53, et C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie au XVII[e] et au XVIII[e] siècles*, t. VIII, p. 7.

(4) Arch. dép. de la Manche, et C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie au XVII[e] et au XVIII[e] siècles*, t. VIII, p. 12.—Voir notice sur *Fremin de Beaumont* dans l'*Annuaire de la Manche*, année 1829, p. 284.

(5) Voir notice sur *Duhamel* dans l'*Annuaire de la Manche*, année 1835, p. 288.

(6) Voir notice sur *Caillemer* dans l'*Annuaire de la Manche*, année 1877, p. 41.

(7) Voir notice sur *le Sacher la Pallière* dans l'*Histoire de Mortain*, par Sauvage, p. 386.

(8) Voir notice sur *Lerebours-Pigeonnière* dans l'*Annuaire de la Manche*, année 1829, p. 295.

(9) Arch. nat., B, III, 53, et C. Hippeau, le *Gouvernement de Normandie au XVII[e] et au XVIII[e] siècles*, t. VIII, p. 21.

dière; G. Villard; Caillemer; L. Sanson; H. de Saint-Jullien; C. Drieu; F. Bacheley; G. Gruchy. (1)

Tiers-Etat du bailliage secondaire de Saint-Lo : MM. Le Menuet de la Jugannière (2); Vieillard fils; Saint; Dorée la Perrelle; Dubourg; Pézeril; Durand; Desperrelles; Le Monnier de Gouville; Hélie; Groualle; Dufour, avocat; Bernard, avocat du Roi; Poisson de Coudreville; Dufour de Précauville; Lescuyer; Dubail; Lécuyer de Montarny; de Colleville; Gonfrey et Osmond. (3)

Parmi les Députés choisis par l'assemblée générale du grand bailliage de Caen figure, pour le tiers-état, M. Pain, Conseiller au bailliage de Torigny. (4)

Les Députés élus par l'assemblée générale du grand bailliage de Coutances étaient :

Pour le Clergé :

MM. de Talaru de Chalmazel, évêque de Coutances;
Le Lubois, curé de Fontenay, diocèse de Coutances;
Bécherel, curé de Saint-Loup, diocèse d'Avranches;
Le Rouvillois, curé de Carantilly, diocèse de Coutances.

Pour la Noblesse :

MM. Achard de Perthus de Bonvouloir, seigneur du Dézert;
de Beaudrap, seigneur de Sotteville;
Arthur de la Villarmois, d'Avranches;
Leclerc de Juigné, comte de Courthomer, seigneur de La Baleine et de Sainte-Mère-Eglise.

Pour le Tiers-Etat :

MM. Angot, bailli de Saint-Sauveur-le-Vicomte;
Le Sacher la Pallière, avocat à Mortain;
Burdelot, vicomte et maire de Pontorson;
P. J. Vieillard de Boismartin, avocat à Saint-Lo; (5)

(1) Arch. dép. de la Manche, et C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie au XVIIe et au XVIIIe siècles*, t. VIII, p. 31.

(2) Voir notice sur *Le Menuet de la Jugannière* dans l'*Annuaire de la Manche*, année 1836, p. 132.

(3) Arch. nat., B, III, 54, et C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie au XVIIe et au XVIIIe siècles*, t. VIII, p. 74.

(4) C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie au XVIIe et au XVIIIe siècles*, t. VI, *Introduction*. p. XLIV.

(5) Voir notice sur *Vieillard de Boismartin* dans la *Biographie normande* de Lebreton, p. 556.

MM. Bernard-Duchesne, lieutenant au bailliage de Valognes;
Perrée-Duhamel, négociant à Granville;
Desplanques-Dumesnil, maire de Carentan;
Pouret-Roquerie, procureur au bailliage de Saint-Sauveur-Lendelin. (1)

Nous retrouverons la plupart des noms de ces personnages, surtout ceux de l'ordre du tiers-état, dans la suite de ce travail. Ils prirent une part importante à l'organisation de l'Instruction publique dans le département de la Manche, soit comme membres des Conseils généraux, des Administrations municipales, des Administrations de district, de l'Administration centrale, soit comme commissaires du Directoire exécutif, soit comme membres des Jurys d'instruction.

(1) C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie au XVII[e] et au XVIII[e] siècles*, t. VI, *Introduction*, p. LXV, et E. Sarot, *De l'organisation des pouvoirs publics dans le département de la Manche pendant la première Révolution*, p. 161. — Voir notice sur *Pouret Roquerie*, dans l'*Histoire de Coutances*, par Quenault, p. 252.

CHAPITRE II.

DU 5 MAI 1789 AU 14 FRIMAIRE AN II.

Lorsque les Etats-Généraux se réunirent, le 5 mai 1789, l'Instruction publique appelait, comme toutes les autres institutions de l'ancien régime, de profondes réformes. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les cahiers remis par les trois ordres aux Députés qui devaient les représenter aux Etats.

La première Assemblée révolutionnaire, l'Assemblée constituante (17 juin 1789 — 27 septembre 1791), s'occupa peu de l'Enseignement public. Elle maintint, provisoirement du moins, les Universités, les collèges, les petites écoles; mais, en même temps, les décrets qu'elle rendit sur la suppression des dîmes et des redevances, sur la suspension des vœux monastiques, sur la constitution civile du clergé, ne pouvaient qu'amener la ruine de la plupart des établissements où se donnait l'Instruction publique sous l'ancien régime.

L'Assemblée législative (27 septembre 1791 — 20 septembre 1792), qui succéda à la Constituante, adopta les mêmes principes que celle-ci : elle ne détruisit pas les Corps enseignants; mais les ressources, les professeurs et les élèves faisant défaut, les Universités et les collèges furent bien obligés de suspendre leurs cours. Cette Assemblée, dominée par les clubs, n'avait pas, du reste, l'autorité nécessaire pour faire une loi sur l'Instruction publique; elle n'en eut pas non plus le temps. C'était à la Convention nationale qu'était réservé le privilège de réorganiser l'Enseignement.

Nous dirons plus loin quels furent, dans le département de la Manche, les effets des différents décrets rendus par les Assemblées constituante et législative; mais, auparavant, nous croyons bon de montrer quelles étaient les idées des Assemblées, — Conseil et Directoire du département et Directoire des districts, — sur l'éducation nationale et sur les moyens de l'encourager et de la propager.

Le décret du 22 décembre 1789, qui organisait les Assemblées administratives des départements, leur avait confié, entre autres

attributions, « la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral. » (1)

Il ne semble pas que cette surveillance ait été effective dans la Manche, et nous croyons qu'il en fut de même partout. Le Conseil du département et les Conseils des districts n'en montrèrent pas moins le souci de s'occuper de l'Instruction.

Le Procureur syndic du district de Carentan s'exprimait ainsi, le 21 septembre 1790, devant le Conseil d'administration du district : « L'éducation, vous le savez, Messieurs, est la plus précieuse des richesses; je vous exhorte à étudier tous les moyens propres à la procurer, surtout aux enfants sans fortune. » (2)

Le 2 octobre, M. Cornavin, chargé du rapport du Bien public, disait :

» Messieurs,

» Votre Bureau du Bien public accablé par la tâche immense et honorable que vous lui avez confiée, est affligé de n'avoir que quelques observations à vous présenter, au lieu d'un plan général et complet, que vous étiez en droit d'exiger de lui. Il sera flatté si, au moins, il a rempli une partie de vos vues.

» Il a cru devoir diviser par chapitres les diverses matières qui ont été l'objet de ses réflections, en tâchant de rapprocher les objets qui avaient quelque rapport, afin d'empêcher les idées de s'enchevêtrer les unes dans les autres.

« *Des Ecoles.*

» Votre Bureau a d'abord jeté les yeux sur les établissements qui doivent être une des plus fortes bases de la Constitution.

« L'éducation nourrit et fortifie l'homme libre ; mais celle des hommes libres ne doit point être la même que celle pour les esclaves. L'aliment des agneaux ne convient point aux lions. Si nous voulons conserver notre liberté, ayons des écoles nationales.

» Il paraîtrait indispensable d'établir par district un collège dirigé d'après le mode qui sera décrété par l'Assemblée nationale. Chaque Municipalité, dont le nombre va beaucoup être

(1) Décret du 22 décembre 1789, section III, article II, 3°.

(2) Arch. dép., Manche.—Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Carentan, reg. 1, f° 23.

diminué par les arrondissements, aurait une école pour les enfants de l'un et de l'autre sexe. Le Turque peut être ignorant; désormais il serait honteux au Français de ne pas sçavoir au moins lire et dessiner le nom sublime de la Liberté.

» L'abbaye de Lessay est le lieu du district le plus propre à l'établissement d'un collège. »

Après la lecture de ce rapport, le Conseil du district prit la délibération suivante :

« Le Conseil a pensé que les maisons de l'abbaye de Lessay pourraient être distraites des terres de cette abbaye, sans diminuer sensiblement leur valeur.

» Que la salubrité de l'air de Lessay est un puissant motif d'insister sur l'établissement proposé.

» Qu'il est infiniment avantageux de placer les maisons d'éducation dans les campagnes, où les mœurs se sont conservés plus purs, et où la vie est moins chère.

» Qu'enfin le bourg de Lessay privé de ses religieux, trouverait dans la disposition projetée un dédommagement. » (1)

Lors de l'ouverture de la session du Conseil général du district de Cherbourg, le 15 septembre, le Procureur syndic dit :

« Messieurs,

» Vous n'avez point à vous occuper en Conseil, dans cette session, de la liquidation des comptes de votre Directoire, mais vous avez à délibérer sur tout ce qui peut intéresser l'Empire en général, et votre district en particulier. L'éducation publique, essentielle à chaque citoyen, pour se rendre utile à tous et jouir avec succès de la liberté,........ enfin, Messieurs, tout ce qui peut contribuer au bien général et particulier, devient l'objet de votre travail. » (2)

Le lendemain, le Conseil général prenait l'arrêté qui suit :

« Les Administrateurs assemblés, la question de l'éducation publique bien discutée, l'Assemblée, ouï le Procureur syndic, a unanimement délibéré :

« ARTICLE 1er. — Que chaque commune, par délibération du

(1) Arch. dép., Manche.—Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Carentan, reg. 1, f° 44.

(2) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Conseil général d'administration du district de Cherbourg, reg. 6, f° 5,

Conseil général, visée du Directoire du district, et approuvée par le Directoire du département, pourra établir le nombre de maîtres ou maîtresses en tout genre de bonne éducation qu'elle jugera convenable; et cependant que les communes composées de plus de 500 habitants seront tenues d'avoir un maître et une maîtresse pour instruire les enfants dans la lecture, l'écriture et l'arithmétique.

» Art. 2. — Que la même délibération fixera la rétribution pour chaque maître ou maîtresse, et pour chaque genre d'éducation.

» Art. 3.—Tous les enfants, soit de la commune où le maître et la maîtresse d'école seront fixés, ou des communes les plus prochaines, seront reçus et instruits sans préférence.

» Art. 4.—Les enfants pauvres seront instruits gratuitement sur le certificat du Bureau municipal.

» Art. 5.—Les biens de dotation pour les maîtres et maîtresses d'école leur seront donnés en usufruit, à la charge de l'entretien, pour indemnité de non-payements des pauvres, tant des communes où ils seront établis, que des communes voisines et plus prochaines, où le Conseil général aurait jugé à propos de n'en point établir, et s'ils ne sont jugés suffisants, les communes y contribueront proportionnellement.

» Art. 6. — Tous les samedis on fera réciter des leçons de cathéchisme aux élèves, et tous les mardis après midy, on leur fera répéter successivement les Droits sacrés et imprescriptibles de l'homme citoyen. » (1)

Le Procureur syndic du district de Saint-Lo s'exprima en ces termes, dans la séance du Conseil du 15 septembre :

« Messieurs,

» Le compte des opérations de votre Directoire depuis qu'il est en activité, ne peut vous offrir que des objets de pur détail, et sans un intérêt direct avec les grandes masses de travail dont vous allez vous occuper, puisque c'est de vous seuls, c'est de la session générale du district, que doivent émaner les demandes de tout genre, soit en amélioration, soit en amendements de griefs qu'il conviendra d'adresser au Département pour le bien général de votre arrondissement..........

(1) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Conseil général d'administration du district de Cherbourg, reg. 6, f° 7.

» Il en est de même en ce qui touche l'éducation, la mendicité, les ateliers de charité, et généralement tout ce qui concerne les établissements publics. Les mains les plus habiles et les plus respectables se sont emparées de ces importantes matières, les décrets les plus sages sont prêts à paraître et vont répandre dans chaque partie de ce vaste Empire les lumières de la raison et de la philosophie avec les secours de la bienfaisance et de l'humanité.

....

» Les hôpitaux, les prisons, les collèges, les écoles, les maisons d'éducation semblent encore se rapprocher de cette partie intéressante et lui appartenir; il paraîtrait donc utile de joindre au travail précédent des états de situation sur tous ces objets d'utilité générale et d'y joindre le détail des biens qui peuvent y être attachés. Nous ne devons dissimuler ni nos maux, ni nos ressources aux médecins habiles qui s'occupent de faire cesser les premiers, et de multiplier les derniers. » (1)

Le 21 septembre, les membres du Bureau des travaux et établissements publics présentèrent au Conseil le rapport suivant :

« Messieurs,

» Nous devons soumettre à votre examen l'état des hôpitaux, de prisons, des collèges, et autres établissements publics situés dans l'étendue de ce district.

....

» 3° *Collèges.*

» La ville de Saint-Lo a un collège, mais la médiocrité de ses revenus est telle qu'ils ne peuvent suffire aux honoraires d'un seul professeur.

« Nous avons appris que le Conseil général de la commune doit incessamment délibérer sur l'état de son collège.

» La Municipalité de Bérigny a un collège, et nous sommes informés que cet établissement est assez richement doté, que ses possessions sont entre les mains d'un bénéficier, qualifié du titre de Principal du collège de Bérigny, et enfin que le public ne retire aucuns fruits de cet établissement fondé uniquement pour l'éducation de la jeunesse.

(1) Arch. dép., Manche.—Arrêtés du district de Saint-Lo, reg. 11, f°s 10 et 11.

» Le Directoire a demandé à la Municipalité de Bérigny des renseignements qu'il n'a pu obtenir jusqu'à ce jour.

» 4° *Ecoles.*

» Les écoles formant la base de l'instruction de la jeunesse attireront, Messieurs, toute votre attention.

» Les citoyens des classes les plus obscures doivent désormais être instruits des principes de notre Constitution.

» La Déclaration des Droits de l'Homme sera gravée dans la mémoire des enfants.

» Il est nécessaire que chaque communauté ait des écoles.

» Quelques communes ont des fondations pour cet important objet.

» Plusieurs communes demandent qu'il soit établi des écoles au milieu d'elles, et les habitants offrent généreusement de payer les maîtres de leurs deniers.

» Nous ne pouvons, Messieurs, vous offrir le tableau des écoles du district.

» Plusieurs Municipalités n'ont point encore donné les éclaircissements qui leur ont été demandés par le Directoire.

» L'Assemblée nationale pose les fondements de l'éducation publique.

» Qu'il nous soit permis, Messieurs, de vous annoncer notre vœu, pour qu'il y ait dans chaque paroisse des écoles pour les enfants des deux sexes.

» Mais il vous paraîtra sans doute, Messieurs, que cet établissement ne pourra se réaliser qu'après la circonscription des paroisses.

» L'Assemblée, délibérant sur le présent rapport,

» Arrête : 1°..........., 2° que le Directoire du district continuera de recueillir tous les renseignements convenables, sur les établissements du district, et qui ont pour objet l'instruction de la jeunesse, et qu'il en sera adressé un état au Département dans le plus bref délai possible. » (1)

Dans la séance du Conseil du district de Coutances du 25 septembre, M. Dufouc, chargé de faire le rapport sur l'agriculture,

(1) Arch. dép., Manche.—Arrêtés du district de Saint-Lo, reg. 11. f° 16.

l'administration, l'aliénation des domaines nationaux, les établissements nécessaires aux campagnes, s'exprima ainsi :

« Messieurs,

» .... Ne nous attendons qu'à de faibles progrès en tout genre, tant que les connaissances propres à développer les talents seront négligées; cherchons donc à les acquérir.

» Presque tous les habitants des parroisses de ce district voisines de la mer, ceux des parroisses de l'intérieur dont le labourage n'est pas la principale occupation, forcés pour subsister de prendre le parti de la mer, ou d'un commerce qui ne s'étend jamais au-delà de leur village, languissent dans le poste de simple matelot et de détaillant; il en est beaucoup parmi eux dont les talents demeurent ignorés parce que le deffaut d'instruction les rend inutiles, et tel d'entr'eux perdu pour l'Etat meurt oublié, qui pouvait devenir l'appui de sa famille, et l'honneur de sa contrée.

» C'est d'après ces réflexions, Messieurs, que nous regardons comme indispensable d'établir des écolles dans chaque Municipalité, mais nous croyons que ces écolles doivent être tenues par un maître capable, qui sache plus que lire, et dont le patriotisme et les vertus soient connus; il est bien intéressant surtout qu'il se rende recommandable par son assiduité, son attachement à ses devoirs et pour ses élèves, qu'il sente toute la noblesse de ses fonctions, qu'il connaisse l'hidrographie, l'agriculture, la géographie, le commerce, qu'enfin il soit en état de composer un espèce de cathéchisme sur ces sciences, d'en expliquer les premiers éléments à ses disciples desquels il distinguera les talents et les progrets pour en rendre compte à sa Municipalité, qui ne doit pas oublier d'exciter l'émulation par des récompenses.

» Le traitement de ce maître, proportionné à ses travaux, peut être d'une charge légère pour le district, si l'on considère que plusieurs parroisses ont des fabriques d'un revenu considérable qui surpasse de beaucoup les dépenses nécessaires à l'entretien des églises et de leurs autels, dont la noble et décente simplicité doit faire tout l'ornement. » (1)

Du *Compte rendu présenté par le Directoire à l'Assemblée de Conseil du département*, nous extrayons les passages relatifs à l'Instruction publique.

(1) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Conseil du district de Coutances, reg. 7, f° 36.

» SÉANCE DU MERCREDI 3 NOVEMBRE 1790.

» *Education publique.*

» L'Assemblée nationale s'occupe de l'éducation publique, et sans doute les plus belles années de la vie ne seront plus uniquement consacrées à l'étude d'une langue morte. En ornant son esprit de toutes les connaissances, utiles et agréables, la jeunesse apprendra les devoirs de l'homme et du citoyen, et se rendra digne d'en défendre les droits. L'amour de la Patrie sera sa première passion, et on saura lui inspirer en même temps le saint enthousiasme de la liberté et le respect le plus religieux pour la loi.

» Vous attendrez, Messieurs, avec la confiance que la France entière doit à ses Représentants, cette partie importante de la Constitution. Nous voulions seulement vous présenter, pendant cette session, l'état des maisons d'éducation et des écoles établies dans les villes et les campagnes de votre département; nous l'avons demandé à tous les Directoires, et celui de Cherbourg est le seul qui nous ait adressé l'état des écoles de son district. » (1)

Le même jour, le registre des délibérations du Conseil contient ce qui suit :

« Le Directoire ayant rendu compte de ses opérations, l'Assemblée, après lui en avoir témoigné sa satisfaction, a approuvé et arrêté ce compte, et a ordonné que le rapport qui le contenait sera inséré dans le procès-verbal et imprimé sur le champ. » (2)

Sauf une délibération relative à un secours accordé au collège de Mortain, le mardi 14 décembre (3), et une autre, du mardi 16 novembre, sur « la question de savoir s'il importe au département d'avoir à l'école vétérinaire de Paris un ou plusieurs élèves dont l'éducation sera payée à ses frais (4), » question qui

(1) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Conseil général du département, reg. 1, f° 70.

(2) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Conseil général du département, reg. 1, f° 10.

(3) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Conseil général du département, reg. 1, f° 48.

(4) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Conseil général du département, reg. 1, f° 21.

fut résolue par l'affirmative, le mardi 14 décembre (1), nous n'avons à signaler, dans cette session de 1790, qu'un Mémoire présenté par un ex-religieux bénédictin, dom Costin (2), sur les *Travaux littéraires à établir dans le département de la Manche*, et l'arrêté qui fut pris à ce sujet.

Voici d'abord le Mémoire de dom Costin :

« *Deo, Patriæ, Legi, Regi.*

» Jérôme-Jean Costin, prêtre, docteur-ès-lois, cy-devant religieux bénédictin de la compagnie de Saint-Maur et professeur en l'abbaye de Saint-Etienne et Université de Caen, à Messieurs les Administrateurs du département de la Manche.

» Est genus quoddam, quod suavi nos alliciat ad sese, non emolumento captans aliquo, sed trahens sua dignitate ; quod genus virtus, scientia, veritas.

Cicero, *de Legibus*.

» Messieurs,

» S'il est vrai qu'une des connaissances les plus importantes à un grand peuple soit celle de ses propres fastes, et qu'il n'y ait point de meilleure école de morale et de politique qu'une bonne histoire nationale, quel moment plus favorable que celuy de la régénération entière de la France, pour vous proposer un établissement littéraire, qui tende à luy assurer la conservation de ses monuments historiques, et à les reproduire sous leurs véritables formes.

» Tel est, Messieurs, l'objet du Mémoire que j'ai l'honneur de soumettre à vos lumières : ayant à vous parler de l'étude de l'histoire, et des travaux relatifs à la Normandie, si l'exposé des faits semble amener l'éloge d'un ordre aussy ancien que les Lys, et célèbre surtout par son application et ses succès non interrompus dans ce genre de littérature, vous l'excuserez dans la bouche d'un citoyen, qui s'honorera toujours de lui avoir appartenu, et qui comptant la franchise et la sensibilité au nombre des vertus, sçait que leur langage ne peut déplaire à des cœurs généreux, à des administrateurs aussy éclairés.

(1) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Conseil général du département, reg. 1, f 48.

(2) Voir Notice sur *Costin*, dans l'*Annuaire de la Manche*, année 1837, p. 282.

» Loin de cette ignorance que rachètent en quelque sorte la simplicité et l'innocence, nos ayeux étaient livrés à l'erreur et à la superstition, violents dans leurs passions et féroces dans leurs mœurs, la société n'avait encore fait que les corrompre, et toute idée nouvelle devait être pour eux un bienfait. Au sein de cette barbarie, les Bénédictins sauvèrent les lettres et empêchèrent les effets du génie destructeur des Omar d'Occident. Les bibliothèques en effet avaient été ruinées, on ne connaissait presque plus l'art d'écrire; nous allions perdre pour toujours les modèles en tout genre que les Grecs et les Romains nous ont laissés, quand partout et avec un zèle égal ils se vouèrent à rassembler et copier les ouvrages des historiens et des grands hommes de l'antiquité, recueillirent dans chaque siècle les événements dont ils étaient les témoins et par leurs recherches et leurs travaux soutenus, préparèrent pour l'instruction de la postérité les matériaux de notre histoire sacrée et profane, générale et particulière.

» Dans le siècle dernier, la congrégation de Saint-Maur était à peine formée, qu'animée du même esprit, elle conçut le projet de donner à la France une histoire générale, qui ne laissât rien à désirer; depuis ce temps et sans jamais perdre cet objet de vue, une partie de ses membres les plus distingués n'a cessé de se transporter sur les lieux, de fouiller tous les dépôts, d'interroger tous les monuments.

» Le public doit à leur zèle et à leurs lumières l'histoire des Gaules et des conquêtes des Gaulois, depuis leur origine jusqu'à la formation de la Monarchie française, le *Gallia christiana* et l'édition complète des *Conciles des Gaules*, l'histoire littéraire de la France et le Recueil de ses historiens, les histoires particulières de Bretagne, de Languedoc, de Bourgogne, de Picardie, de Guienne, etc...., les histoires plus particulières encore de divers cantons, villes, abbayes, de certaines époques de la Monarchie, etc....., etc....., avec des travaux immenses sur les histoires de Normandie, de Franche-Comté, de Champagne et de Brie, de Berri, du Limousin, de la Touraine, de l'Anjou, de l'Orléanais, de l'Auvergne, etc.....

» Tant d'excellents ouvrages devaient naturellement exciter la reconnaissance des gens de lettres; aussy reconnaît-on hautement « que la congrégation de Saint-Maur a fourni plus des trois » quarts des matériaux nécessaires pour construire l'édifice de » notre histoire et qu'elle seule peut tirer des souterrains, où » ils sont encore ignorés, tant de débris qui nous manquent et » qui doivent contribuer à luy donner sa dernière forme. » (1)

(1) Voir la note A à la fin du Mémoire de dom Costin, p. 44.

» Cette opinion, ce vœu des littérateurs était un objet continuel d'émulation parmi les bénédictins de Saint-Maur, les soutenait dans cette carrière pénible, toute utile et glorieuse qu'elle est, et j'ose vous le dire, Messieurs, c'était le seul rapport sous lequel j'aye connu un esprit de corps parmi eux. Encore quelque temps et les annales de toutes nos provinces étaient éclaircies. Ces histoires intéressantes, jusqu'ici restées imparfaites, soit par défaut de concours de la part du Gouvernement et des provinces, soit par l'immensité des recherches qu'elles exigeaient, soit par ces deux causes réunies, n'auraient pas tardé à paraître, et ce travail préliminaire une fois achevé, le corps de l'histoire n'aurait plus demandé qu'un écrivain habile pour rapprocher les parties, saisir leurs rapports secrets et n'en former qu'un vaste tableau.

» Des circonstances impérieuses et inéluctables en ont décidé autrement; les calamités publiques ont exigé de grands sacrifices; une régénération totale a nécessité d'autres combinaisons; toute vue partielle a disparu devant les vues générales qui seules fixent aujourd'huy les regards; la congrégation de Saint-Maur, comme corporation, a dû cesser d'exister dans une Constitution dont la base est de n'en admettre aucune.

» Mais, Messieurs, en se privant d'un Corps qui, sous un autre régime, était, par ses richesses et son érudition, le seul capable de grandes entreprises littéraires, l'Assemblée nationale a sans doute calculé que le patriotisme éclairé, le zèle assidu des Assemblées administratives sçaurait y suppléer. Maintenant donc, Messieurs, qu'à l'ombre de la liberté doivent croître et fleurir les sciences et les lettres; maintenant que la politique ne craint plus les lumières; que l'histoire peut paraître dégagée des entraves du despotisme, et qu'une Constitution sage vous a remis avec les soins administrationels, tous ceux qui peuvent tendre à multiplier les sources, comme à assurer les moyens d'instruction, sans doute c'est entrer dans les principes de notre nouveau Gouvernement, c'est être sûr de vous intéresser, que de vous présenter des vues sur la continuation des travaux littéraires qui peuvent concerner la section confiée à votre administration et y hâter les progrès de l'esprit public.

» Telles sont, Messieurs, les recherches relatives à l'histoire de la Normandie en général, et à celle de votre département en particulier.

» L'histoire de la Normandie ancienne et moderne est une des histoires de province, que le public a toujours paru désirer avec le plus d'empressement. Cette riche et vaste contrée, « le plus » beau fleuron de la couronne, la prunelle de l'œil de l'Etat, la

» mère et la nourrice des sçavants » (1), ainsy que l'appellent deux auteurs célèbres, a été dans tous les temps le théâtre des plus grands événements. Un nombre considérable de villes florissantes, de bourgs, de villages, d'habitations, offre de toutes parts des observations à faire : ses peuples se sont distingués dans tous les genres, ils ont porté la terreur de leurs armes presque dans toutes les parties de l'Europe, et il est peu d'histoires qui puissent répandre plus de lumières sur les mœurs et les usages anciens de la Nation, sur l'origine des lois et des anciens établissements civils et ecclésiastiques, sur les avantages et les progrès des sciences, des arts et du commerce.

» De riches portefeuilles existaient déjà sur cet objet, lorsque dom Lenoir fut chargé de s'en occuper en 1758. Depuis cette époque, ce savant laborieux n'a rien négligé pour satisfaire à ses engagements ; mais comme plus l'histoire d'une province est intéressante, moins il est facile de la donner au public, trente années du travail le plus constamment suivi n'ont pu luy suffire pour remplir entièrement le vœu des gens de lettres. En 1786, accablé sous le poids des recherches encore nécessaires, ayant d'ailleurs à lutter, et contre les injures des temps, et contre je ne sçais combien d'ennemis de l'histoire qui l'auraient arrêté dans sa carrière, si le plaisir flatteur de procurer le bien de sa province n'avait soutenu sa résolution et ranimé son zèle, dom Lenoir déjà vieux et infirme jugea qu'il lui fallait renoncer à la grande entreprise d'une histoire générale. Laissant en conséquence ce soin au successeur que son Corps lui eût choisi, il n'a songé depuis cette époque, qu'à sauver son travail de la confusion où il était, et d'où on aurait eu peine à le tirer après luy. Il l'a disposé par ordre chronologique et a restreint son projet à donner l'utile et importante collection des actes et titres de la Normandie. Pendant qu'il s'occupait de compléter ses immenses recherches à cet égard, nombre de sçavants, qui en connaissaient le mérite, le pressaient et le sollicitaient d'en faire jouir provisoirement le public, sauf à ajouter par la suite un supplément.

» Ces instances le déterminèrent en 1788 à publier le prospectus de la *Collection chronologique des actes et titres de Normandie depuis l'onzième siècle jusqu'à nos jours*, en 25 vol. in-fol. renfermant plus de cent trente mille titres déchiffrés, copiés ou analysés sans aucun aide, avec des notes chronologiques et géographiques et des tables sous tous les rapports. La Révolution a arrêté l'impression du premier volume; dans les circonstances présentes, dom Lenoir a cru devoir se borner à faire imprimer *La Normandie anciennement pays d'Etats*, et ce

(1) Voir la note B à la fin du Mémoire de dom Costin, p. 44.

volume qui contient tout ce qu'on peut désirer sur notre ancienne Constitution normande, est probablement tout ce que l'accroissement de ses infirmités et les conjonctures présentes luy permettront de faire paraître. Quoy qu'il en soit, Messieurs, son prospectus renferme des vues dignes de votre attention, sur l'extension de son projet à toutes les provinces du Royaume.

« Il serait à désirer, dit-il, après avoir exposé son travail sur » la Normandie, et développé toute son utilité, il serait à désirer » que l'on en fît autant pour toutes les autres provinces. En » effet, si on a pu dire que le projet de la collection des his- » toriens de France était le plus important ouvrage qui pût être » proposé pour la gloire et l'intérêt de la Nation française et de » ses Souverains, ne peut-on pas le dire aussy, et peut-être avec » plus de fondement, d'une collection des actes et titres de tout » le Royaume ?

» Rien en effet de plus utile et de plus nécessaire que les titres. » Ils sont la source la plus pure des faits historiques, comme ils » en sont la preuve la plus incontestable. Ce sont eux seuls qui » fournissent les moyens sûrs de fixer les événements remar- » quables, le temps des personnes distinguées par leurs actions » ou leurs talents, les époques célèbres, toutes les révolutions » importantes. Aussy demandez aux vrais sçavants quelles sont » les histoires dont ils font le plus de cas, ils vous répondront » que ce sont celles qui sont appuyées sur un plus grand nombre » de titres authentiques et originaux ; que ce qu'ils estiment le » plus dans nos histoires, ce sont les pièces justificatives, et « qu'ils regrettent toujours que l'auteur n'en ait pas fait imprimer » davantage ; que l'histoire sera toujours incomplète et défec- » tueuse, tant que nous n'aurons pas une collection générale de » nos titres ; que les historiens même contemporains sont quel- » quefois infidèles, souvent inexacts, peu éclairés ou trop » partiaux ; qu'ils accréditent des bruits vagues, populaires et » incertains, et que les titres originaux méritent toujours la plus » grande confiance. Mais, ajoute-t-il, si rien n'est plus important, » plus nécessaire que les titres, rien aussy n'est plus fragile, » rien qui s'égare et qui se détruise plus facilement. Les pertes » que nous avons faites en ce genre sont immenses. Combien les » guerres civiles et autres, dont la France a été si souvent le » théâtre, n'en ont-elles pas fait périr ? (sans parler de nos pertes » récentes). Combien les flammes n'en ont-elles pas consumé ? » Quels ravages d'ailleurs ne font pas souvent dans les archives, » soit publiques, soit particulières, la négligence et quelquefois » l'infidélité et la cupidité des préposés à la garde de ces » trésors ? (1) Enfin combien de milliers de titres, encore exis-

(1) Voir la note C à la fin du Mémoire de Dom Costin, p.44.

» tants aujourd'huy dans nos dépôts publics y sont comme s'ils
» n'y étaient pas! Ils sont entassés les uns sur les autres, sans
» aucun ordre; on n'en a point d'inventaires, ou ils sont si
» imparfaits, que, le plus souvent, ils ne peuvent être d'aucune
» utilité.

» Instruits par une expérience aussy funeste, ne négligeons
» pas le seul moyen que nous ayons de préserver ce qui nous
» reste de toutes les causes fatales de destruction auxquelles il est
» journellement exposé. Faisons recueillir exactement tous les
» titres qui existent encore aujourd'huy dans les différentes
» archives du Royaume, et faisons-les imprimer. Ce sera un
» moyen infaillible de les conserver sains et entiers, et de les
» transmettre sans aucune altération jusqu'à la postérité la plus
» reculée.

» Mais qui aura le courage de se charger d'une entreprise
» aussy immense, et aussy disgracieuse? Quelle bibliothèque
» pourra contenir le nombre de volumes qui en résultera? Qui
» sera en état d'en faire l'acquisition? Je me suis fait cette
» objection, continue dom Lenoir, et il m'a paru facile d'y
» répondre. Lorsqu'un fardeau est trop pesant pour être porté
» par un seul homme, et trop volumineux pour être placé dans
» un seul lieu, on le divise et subdivise en autant de parties qu'il
» est nécessaire pour le porter facilement, et le placer commo-
» dément; c'est le parti qu'il faudrait prendre par rapport à la
» collection générale des titres.

» Pour réussir dans cette entreprise, il faudrait premièrement
» partager le travail en autant de portions qu'il y a de provinces,
» ou même de *généralités* dans le Royaume et que chaque géné-
» ralité se chargeât de faire recueillir ses titres. Le travail ainsy
» partagé en serait moins pénible, on en verrait la fin bien plus
» tôt, et ceux qui ne voudraient, ou ne pourraient faire l'acqui-
» sition du tout, se borneraient au Recueil de leur province ou
» de leur généralité.

» Il faudrait, en second lieu, charger de ce travail, non des
» copistes ordinaires, mais des personnes vraiment capables,
» ayant fait de bonnes études, versées dans la lecture des
» anciens titres latins et français, fort au fait de l'ancien lan-
» gage, et même suffisamment instruites des lois et des coutumes
» du pays, surtout des noms, des lieux et des personnes.
» D'ailleurs, il ne s'agit pas toujours de copier, il faut le plus
» souvent faire l'analyse des titres, et l'analyse d'un titre souvent
» très long et très compliqué, n'est pas une chose facile à faire.
» Un extrait, pour être bien fait, doit contenir tout ce qu'il y a
» d'essentiel dans le titre, en comprendre toute la substance,
» être composé des termes mêmes employés dans le titre et en

» conserver non-seulement le langage, mais encore l'ortho-
» graphe.

» Il serait donc à désirer que dans chaque *généralité* on fît
» choix d'une ou deux personnes, telles que nous venons de dire,
» assés animées du bien public pour rendre à leurs concitoyens
» ce service important, et donner à la France un ouvrage aussy
» vraiment utile et même nécessaire. »

» Telles étaient, Messieurs, et telles sont encore les vues de dom Lenoir présentées au Gouvernement. La nouvelle division du Royaume en facilite singulièrement l'exécution, mais son Corps, qui les avait approuvées et s'était engagé par écrit à la continuation de son ouvrage, n'existant plus, elle dépend absolument maintenant des Corps administratifs. Resserrant donc aujourd'huy son plan à ce qui concerne votre département, je vous propose, avec confiance, le projet vraiment digne de votre encouragement et de votre protection, d'une *Collection générale des titres du département de la Manche par ordre de matières, avec des notes critiques;* et à cet effet de créer auprès vous une place d'historiographe, un garde des archives et bibliothécaire du département. (1)

» Voici l'idée que je me suis formée du travail auquel aurait à se livrer, sous votre inspection, le sujet qui vous aurait paru mériter votre confiance.

» Deux choses d'une égale importance me paraîtraient devoir premièrement l'occuper : 1° Extraire fidèlement de la collection et des manuscrits de dom Lenoir tout ce qui peut se rapporter au département en s'attachant d'abord aux actes et titres d'une utilité universelle et sensible; tels que ceux qui ont trait à son histoire générale et particulière, son commerce, ses monnoyes, ses poids et mesures; comme enquêtes juridiques sur le commerce qui s'y faisait anciennement, sur la valeur et le prix des terres et des denrées dans tous les temps, sur les salaires et les gages des ouvriers et des mercenaires, sur l'état déplorable où les guerres en certains temps auraient réduit cette partie de la province, etc., etc.... Ces extraits et les lumières qu'il pourrait retirer, sur tous ces objets et autres, de nombre de manuscrits que s'empresseraient sans doute de luy communiquer les personnes qui s'intéressent sincèrement à l'honneur et à l'avantage du département feraient la matière de différents mémoires, qu'il aurait l'honneur de vous présenter et qui jetteraient un grand jour sur plusieurs parties de votre administration.

» 2° Un objet peut-être aussy instant serait de sister conjoin-

(1) Voir la note D à la fin du Mémoire de dom Costin, p. 44.

tement avec les commissaires des différents districts aux scellés et à l'ouverture des archives et dépôts publics qui vont être abandonnés, de concerter avec eux les mesures propres pour en assurer la conservation, d'abord sur les lieux, ensuite dans le local unique disposé près de vous, où, bientôt peut-être, vous croirez à propos de faire transporter et ranger par ordre, au moins les pièces les plus précieuses. Ces archives et dépôts sont les riches et uniques carrières d'où l'on peut tirer les matériaux propres à achever l'édifice projeté d'une bonne histoire générale de France et de Normandie. Leur prix est d'autant plus grand que le Cotentin et l'Avranchin sont les deux parties de notre ancienne province sur lesquelles dom Lenoir possède le moins de renseignements et de mémoires.

» N'y eût-il d'ailleurs, Messieurs, que les titres, cartulaires, registres, etc..., de ces abbayes dont l'histoire a des rapports si intimes avec l'état et les progrès de l'agriculture, de la population et des sciences dans les différents temps, jugez de l'étendue du service que rendront à la postérité ceux qui luy en assureront la possession, par l'importance actuelle du *Monasticon anglicanum* (1). En France comme en Angleterre, cet ouvrage, composé peu de temps après la suppression des ordres religieux, est aujourd'huy regardé et consulté comme l'un des premiers, des plus beaux monuments de l'histoire anglaise ; supposez donc deux siècles de plus écoulés ; calculez ensuite l'importance d'un *Monasticon gallicum* pour ceux qui existeront alors, sondez leurs idées, consultez leur opinion à cette époque et vous apercevrez aisément qu'étant éclairés sur la grandeur de leurs pertes par les richesses littéraires existantes chez nos voisins, votre négligence à préparer la confection d'un pareil ouvrage exciterait infailliblement en eux autant de reproches et de regrets, qu'ils donneront d'éloges à vos soins, pour leur transmettre ce que nos monuments historiques peuvent renfermer de précieux.

» Ces objets remplis, même en s'en occupant, et à mesure que les matériaux se présenteraient, je voudrais que votre historiographe s'occupât sans relâche de ce que fut, de ce qu'est présentement le département; de tout ce qui tient à son exacte topographie, ainsy qu'à son histoire naturelle, politique et littéraire, recherchant pour le département en entier, et pour chaque lieu en particulier tout ce qui peut intéresser concernant le nom, la situation, le climat, la population, la manière de vivre des habitants, les établissements religieux et politiques, les monuments anciens et modernes, les événements remarquables, les hommes illustres, les côtes maritimes, le commerce intérieur

(1) Voir la note F à la fin du Mémoire de dom Costin, p. 48.

et extérieur, la culture des terres, les curiosités et productions naturelles, à peu près selon le plan suivant qui est aussi en partie celui de dom Lenoir.

» *Nom.*

» Rechercher les différentes manières de l'écrire et de le prononcer, et indiquer la plus correcte et la plus suivie. Quel est celuy que luy donnent les anciens auteurs, les titres latins, les anciennes chartes ; s'il en a porté quelqu'autre dans des temps antérieurs, et quel il fut? L'étymologie ou la raison de ces noms, fixant au moins ce que la vraisemblance permet de conjecturer, eu égard à la situation du lieu, à la nature du terrain, aux productions particulières du pays, aux faits qui s'y sont passés, aux mœurs et au génie des peuples qui l'habitent, ou qui l'ont habité anciennement.

» *Situation.*

» Fixer pour chaque lieu, au moins pour chaque chef-lieu de canton, sa distance de Paris comme capitale du Royaume, de Rouen comme capitale de la cy-devant province, de Coutances comme chef-lieu du département et des autres villes et bourgs les plus proches, indiquer son aspect par rapport à eux ; sa situation dans une vallée ou dans une plaine ; sur le haut d'une montagne ou sur le penchant d'une colline, sur un ruisseau ou le long d'une rivière, à leur source ou à leur embouchure ; dans les environs d'un bois ou d'une forêt ; au bord d'un étang, d'un marais, d'un lac, au confluent de deux rivières ; si les vues sont belles, étendues ou bornées ; quel est le nom des montagnes, quelle est la chaîne, quels en sont les angles rentrants ou saillants? quel est le nom des ruisseaux ou rivières qui y passent, quel est leur cours, sa longueur, s'il est lent ou rapide? quels sont les dégâts et inondations qu'elles causent et le moyen de les faire cesser, quelle est la profondeur de leur lit, quelle espèce de poissons s'y trouve plus particulièrement, quelles sont les qualités de leurs eaux? s'ils font tourner quelques moulins, combien il y en a, et à quels usages ils servent? s'il existe des canaux de communication, ou quels sont ceux qu'il serait possible et utile d'ouvrir ; si la rivière peut devenir navigable ou flottable ; quels seraient pour cela les obstacles à vaincre, les travaux à entreprendre, les avantages de l'exécution? si la rivière est navigable, quels étaient les vaisseaux qu'elle portait anciennement, s'ils étaient plus consi-

dérables que ceux qu'elle porte aujourd'huy? déterminer l'époque et les causes de ce changement.

» *Climat.*

» Quelle est la nature du climat et quelles furent ses variations; s'il est froid ou chaud, sec ou humide? si dans quelques cantons, des montagnes ou autres causes locales et physiques y dérangent l'ordre des saisons, influent sur l'intensité ou sur la durée du froid ou du chaud, y assujettissent à des cultures particulières? quels sont dans les diverses parties, les mois où les travaux de la campagne commencent, ceux où ils finissent; quels sont les travaux de l'hiver? si les neiges, les givres ou frimas, les grêles, les orages, les tonnerres y sont fréquents et considérables, leurs effets, particulièrement par rapport à la variété dans la température de l'air? si les pluies d'orage y occasionnent des ravines, des inondations, des torrents et les dommages qui peuvent en résulter, si les grands vents, les ouragans y sont fréquents et d'où ils viennent le plus communément; s'il y en a plus dans une saison que dans toute autre? s'il y a des vents *dominants* ou ordinaires; s'ils paraissent avoir quelque chose de réglé dans leur durée, la direction de leurs cours, le temps de leur arrivée; leurs effets sur les productions, et les attentions qu'on doit y avoir par rapport à la culture, aux plantations et aux fruits? si les brouillards y sont communs; le temps de ces brouillards, leurs causes, leur nature, leurs inconvénients; s'il s'élève particulièrement, de quelque endroit, des vapeurs dangereuses; leur influence sur les hommes, les bestiaux, les productions de la terre et les moyens d'y remédier; s'il y a des épidémies périodiques; en général quelles sont les maladies les plus ordinaires et en quoy elles peuvent tenir au sol, aux vents, à la température, aux aliments, à la manière d'être des habitants et les moyens souvent très simples de les prévenir.

» *Population.*

» Dans quel temps, tel lieu a commencé d'être connu et habité; si César et les anciens auteurs en font mention; si ce hameau n'était pas autrefois un village, un bourg, une ville, cette ville, au contraire, un bourg, un village, un hameau; l'époque et la cause de ces révolutions; quelle était autrefois et quelle est aujourd'huy la figure et l'enceinte du lieu, en quoy consistent ou consistaient les fortifications; dans quel temps, à quelle occasion et par qui elles furent commencées, augmen-

tées ou détruites ; s'il y a des eaux de puits ou de fontaine à assés grande quantité pour suffire aux besoins de ses habitants ; quels sont ses édifices publics et autres dignes d'attention par leur grandeur, leur beauté, leur ancienneté, leur situation ou quelqu'autre singularité remarquable ? quel est le nombre des habitants, maisons et feux ou chefs de famille ; s'il a augmenté ou diminué, dans quel temps, par quelle cause ? quel est le nombre et le rapport des morts et des naissances considéré, particulièrement, avant et après la Révolution ; quels sont les rapports de la durée de la vie relativement aux différents âges et si ces rapports sont les mêmes dans les villes et dans les campagnes ; quels étaient par aperçu dans les différents temps, réduction faite au marc actuel, et rapports indiqués avec l'époque présente, les revenus de l'Etat, les revenus des particuliers, l'intérêt de l'argent en rente, le loyer des maisons, le loyer des fermes, les appointements des charges, les émoluments des emplois, les honoraires des professions sçavantes, le salaire des ouvriers, des domestiques, valets de charrue, bergers, etc..., le prix d'une journée de manouvrier, le loyer d'une journée de charrue, etc..., quelle est l'activité ou la paresse des paysans ou manouvriers et leurs causes, si on manque d'hommes pour les labours ou les moissons et pourquoy, si la mendicité les disperse, les rend inutiles à l'Etat, ou porte les pères et mères à négliger ou abandonner leurs enfants ; en général quels sont les effets de la mendicité ou de la désertion sur la population de tel canton et les moyens d'y remédier.

» *Manière de vivre.*

» Quel est le genre, le caractère, les mœurs, l'industrie, les fêtes, les coutumes et les lois particulières des habitants, les changements et les variations qui ont pu y avoir lieu, leur époque et leur cause ; ce qu'il peut y avoir de singulier et d'extraordinaire dans leur langage, leurs habitudes, leurs jeux, leurs habillements ; quelles sont les traditions vulgaires, les pratiques et usages ridicules, superstitieux, profanes ou fort indifférents que le peuple y observe dans certaines occasions ou en certains temps de l'année, leur origine, etc....

» *Etablissements religieux et politiques.*

» Ce qu'ils étaient, ce qu'ils sont.... L'établissement de la religion dans nos contrées, ce qui concerne les églises cathédrales et les abbayes, l'époque de la fondation et de la dédicace des temples, la suite des évêques et abbés, en quoy ils se sont

rendus remarquables ou célèbres, ce qu'il y avait d'extraordinaire, de singulier, de bizarre dans les cérémonies et les coutumes anciennes de ces églises, les vestiges qui peuvent en rester et quelle en fut l'origine.

» S'il y a et quelles sont les confrairies instituées pour le soulagement des pauvres et des malades, pour la sépulture et enterrement des morts, ou quelqu'autre œuvre pieuse et chrétienne, leur origine et celle des hôpitaux, hôtels-Dieu, maladreries et léproseries; les revenus de ces maisons, à quelles conditions et par qui elles furent fondées, quelle en est l'administration spirituelle ou temporelle, etc....

» Quels étaient les établissements utiles à l'instruction, les sociétés littéraires, les collèges et écoles publiques pour l'un et l'autre sexe. Par qui fondées, dans quel temps et ce qu'on y enseignait; s'il existait des sociétés de l'arc, de l'arbalète, ou autres jeux propres à donner de la vigueur au corps, à aguerrir les peuples et les rendre habiles dans le maniement des armes; dans quel temps ces compagnies furent créées, quels étaient leurs statuts, leurs privilèges, etc....

» *Monuments anciens et modernes.*

» Ce qu'il peut y avoir dans les églises et monastères qui méritent l'attention des curieux et des amateurs du beau et de l'antique, comme tombeaux, sépultures, épitaphes, tableaux, reliques ou autres monuments; s'il y a de la grandeur et de la majesté dans les édifices, à quelle époque, aux frais de qui et par quel architecte ils furent bâtis; quels sont les vestiges d'antiquités profanes échappées aux injures des temps et dignes de remarque comme château ou forteresse, tombeaux antiques et extraordinaires, restes de ces grands chemins militaires construits par les Romains, ruines de bains, d'aqueducs, d'amphithéâtres ou autres ouvrages de ce goût; quelle est la tradition du pays sur toutes ces choses; dans quels endroits on découvre ou on a découvert anciennement des médailles, monnaies, statues, tableaux, inscriptions, bas-reliefs, épitaphes, etc... ; ce que sont devenus les objets trouvés; quelle explication on en a donnée, etc....

» *Evénements remarquables.*

» Quels sont les révolutions politiques, les faits mémorables, intéressants et curieux qui se sont passés dans l'étendue du département, les batailles données, les sièges soutenus, les

assemblées ecclésiastiques ou nationales, etc... ; si des rois, des princes ou autres personnes d'un rang distingué ou d'une réputation peu commune y sont venues ; quelle réception on leur a faite ; combien ils y ont séjourné, et si leur voyage a donné lieu à quelque chose de remarquable ? quels maux les guerres civiles et de religion y ont causés, les séditions qui sont arrivées et leurs causes ; les fêtes dont la mémoire mérite d'être conservée ; si on y a quelquefois vu des productions monstrueuses, des phénomènes extraordinaires dans la nature, et en quoy ils consistaient ; si on y a éprouvé des malheurs considérables, des tremblements de terre, des incendies, des inondations, des orages particuliers, des famines, des pestes ou autres maladies contagieuses qui ayent fait des ravages considérables, etc....

» *Hommes illustres.*

» Quelles ont été dans les différents temps les personnes illustres, les personnages singuliers qui ont pris naissance dans le département, ou qui y ont fixé leur séjour ; dans quel état, par quelles actions, par quel genre de talent, dans quelle science, dans quel art, et dans quel temps elles se sont distinguées ; qui sont les auteurs qui en font mention, quel est le jour et l'année de leur naissance et de leur mort, quelles sont les particularités intéressantes ou curieuses de leur vie publique et privée ; pour les artistes, s'ils ont laissé à la postérité quelques monuments de leur talent, quels ils sont et où on les trouve ; pour les sçavants et littérateurs, quels sont leurs ouvrages, quel jugement on en a porté, s'ils ont été imprimés ou sont restés manuscrits. Dans le premier cas, quelles en sont les premières éditions et les éditions estimées ; dans le second, quelles sont les personnes qui en sont en possession. En général tout ce qui tient à l'histoire littéraire et à la biographie intéressante d'une contrée fertile en grands hommes.

» *Côtes maritimes.*

» Leur gisement ancien et actuel, quelles terres la mer a enveloppées, quelles terres elle a abandonnées, ce que peuvent offrir de remarquable les havres, ports, anses, baies, promontoires, caps, pointes, etc... ; les écueils comme bancs de sable, rochers, etc... ; si tel port ou havre était anciennement plus considérable ; quel est son état actuel, quels sont les ouvrages qu'on y a faits en différents temps ; quelle est sa situation, quels sont les vents propres pour y entrer et sortir, quel est son

établissement, ou l'heure précise de la pleine mer aux jours de la nouvelle et pleine lune; à combien de pieds l'eau y monte dans les grandes et basses marées, à quelle distance de ce port est la rade, et quel en est le mouillage; si le port est susceptible d'agrandissement et d'amélioration; en ce cas, quels ouvrages seraient à entreprendre; les salines qui existent ou existaient dans les environs et leur produit; en quelle espèce de poissons la pêche y est plus abondante, quel nombre d'hommes elle occupe, quel en est le produit, quelle est celle qui mérite particulièrement l'attention du Gouvernement, et si on y voit des poissons rares ou autres choses extraordinaires, etc., etc....

» *Commerce.*

» Ce qu'il est, ce qu'il fut, quelles sont les branches de commerce dans le département; quels sont les lieux dans la province, dans le royaume et chez l'étranger où s'étend son commerce extérieur; à quelle somme peuvent monter annuellement les importations et les exportations; si elles se font par eau, par charrois, ou par sommes dans l'intérieur; et pour l'extérieur, quel nombre de vaisseaux le commerce emploie; quel nombre arrive et part chaque année dans tel port; quelles variations le commerce éprouva dans les différents temps, et les raisons de ces révolutions; quelles différentes manufactures sont en activité dans nos contrées; quelles sont celles qui y ont tombé, qu'on y peut introduire avec avantage, ou qu'on y doit encourager; quelles foires ou marchés s'y tiennent, leur importance, leur durée et l'époque de leur établissement, si elles sont franches ou non, et par qui établies. En particulier, quel fut le prix commun des grains et des légumes, de la viande, des beurres, etc..., conformément aux variations du numéraire, remarquant les fortes et fréquentes variations dans les prix et leurs causes. Quel est le produit de la vente des animaux; s'ils sont consommés dans le pays ou exportés? pour quels endroits, en quelle quantité, etc..., quelles sont les mesures pour les terres, pour les bois, etc., en général, quels sont, quels étaient les divers poids et mesures réduits à la livre de seize onces et au pot d'Arques usités dans le pays pour les grains, les boissons et autres marchandises, etc....

» *Culture des terres.*

» Quelles sont les bonnes et mauvaises qualités des terres. arides, légères, maigres, lourdes, tenaces, fortes, sablonneuses,

argileuses, limoneuses, etc..., quelles espèces d'herbes y croissent naturellement; quelle est l'épaisseur de l'humus. De quelle manière se fait la culture; avec des chevaux ou des bœufs, la charrue ou quelqu'autre espèce d'instruments et quelle en est la raison; combien de labours pour le blé, à quelle profondeur pour chaque espèce de terre et quel temps il faut choisir; quels sont les différents engrais qu'on employe et leur nature, de quelle manière on les multiplie, on y supplée, quelle est la quantité des terres cultivées; le bon ou mauvais état de leur culture, quelle est celle des terres incultes; si ces dernières sont cultivables, pourquoy on ne les cultive pas; quelle est le prix des bonnes, moyennes et mauvaises terres; combien chaque paroisse contient d'acres des unes et des autres; quelles sont les productions auxquelles on se borne dans le pays, et la raison; quelles sont celles dont il serait possible et avantageux d'y encourager la culture; quelle espèce de bestiaux on y élève, on engraisse plus particulièrement, quelles en sont les qualités; quel est le nombre de chaque espèce. S'il y a beaucoup de gibier, et quelle espèce est plus abondante; si on y élève beauceup de porcs, de volailles, des abeilles, leur produit et la qualité du miel et de la cire; s'il y a beaucoup de mares, étangs, bois et forêts, taillis et futayes, landes, bruyères et communes; combien les uns et les autres contiennent d'arpents et le parti qu'on pourrait en tirer; en général, tout ce qui peut tenir à l'histoire, à l'encouragement et à la perfection de l'agriculture et de l'économie dans notre contrée.

» *Productions et curiosités naturelles.*

» Quelles sont les productions et curiosités naturelles du pays, s'il y existe des mines de charbon de terre, de sel, de fer, de plomb, d'étain, de cuivre, de mercure, de cinnabre, d'or ou d'argent ou autres minéraux, et quels sont les procédés que l'on met en usage pour l'exploitation. Si les rivières et ruisseaux charrient quelques paillettes d'or ou d'argent, ou autre chose extraordinaire, s'il y a quelque carrière de pierres, d'ardoise, de marbre ou autres fossiles; quelle est la nature et la qualité de ces productions, le parti qu'on en tire ou qu'on pourrait en tirer dans le commerce; si on aperçoit quelques animaux et volatiles singuliers et rares, des insectes nuisibles ou autres qui ayent des qualités utiles et avantageuses; si on y trouve des terres que l'on puisse employer avec succès en fayences, en porcelaines, en peinture, en engrais; des pétrifications, des cailloux, des cristaux, des coquillages, des plantes marines, des stalagmites ou congélations opaques, des stalactites

ou congélations pierreuses et transparentes, des zoophytes ou animaux plantes, des grottes naturelles ou factices et autres choses semblables, dignes de l'attention des naturalistes; des sources d'eaux minérales, ou qui ayent quelque propriété salutaire, nuisible, ou curieuse; des fontaines intermittentes et intercalaires, des lacs inflammables, des ruisseaux qui se cachent et reparaissent, des eaux thermales et pétrifiantes; des simples peu communes, dont la vertu ne soit pas bien connue ou qu'on trouve difficilement ailleurs; quelles sont les couches des montagnes et leur superposition, si quelqu'une laisse par sa forme, ou la nature des terres qui l'environnent, quelqu'indice d'un volcan éteint, etc., etc....

» Telles sont, Messieurs, les occupations pénibles auxquelles je croirais que la vie de votre historiographe devrait être consacrée. Vous êtes trop éclairés, trop instruits pour ne pas sentir tout l'avantage d'un pareil établissement, et j'ose dire qu'il serait beau pour vous, Messieurs, de donner un exemple que sans doute les autres départements s'empresseraient de suivre (1). Mon plan peut vous paraître incomplet sous plusieurs rapports; je passe sous silence tout ce qui concerne *l'ancienne Constitution normande, l'ancien gouvernement ecclésiastique, civil et militaire, le régime féodal, etc...;* mais si ces objets sont incontestablement du domaine de l'histoire, ils ne sont pas pressants, il est un temps pour les traiter. Sans doute ce sera seulement quand le rétablissement de l'ordre aura fait oublier ces moments de trouble et d'anarchie inséparables des grands changements; quand les heureux effets de notre Révolution généralement reconnus auront chez les uns imposé silence à l'intérêt particulier, calmé chez les autres le sentiment de leurs pertes, déraciné chez le plus grand nombre cet empire de l'habitude qui semble luy faire regretter jusques à ses chaînes, en un mot, quand les Français réunis de cœur et d'esprit ne *professeront tous qu'une seule opinion, un seul intérêt, une seule volonté, l'attachement à la plus belle des Constitutions* dont un peuple libre puisse se glorifier, qu'il sera bon, qu'il sera temps qu'une main hardie trace le tableau historique de notre ancien régime, qu'un esprit philosophe nous instruise de ce que nous étions, pour nous faire aimer davantage ce que nous serons alors. Tel qu'est mon plan, Messieurs, il est encore immense et mes talents bien inférieurs à l'entreprise pour oser vous les proposer. Cependant, s'ils vous paraissaient de quelque utilité, je suis tout à ma Patrie. Quelques connaissances en bibliographie et le goût des recherches historiques, du bon sens et de l'intelligence, une patience à

(1) Voir la note F à la fin du Mémoire de dom Costin, p. 49.

l'épreuve, et un grand amour du bien public, voilà ce que je puis luy offrir, mais je sçais ce qui manque à mes connaissances, et c'est auprès des sçavants consommés dans les fonctions que j'aurais à remplir, et à la gloire desquels je brûlai toujours de m'associer, que je m'empresserais d'acquérir ce qu'une application divisée jusqu'ici entre trop d'objets ne m'a pas permis d'approfondir. D'ailleurs, Messieurs, si pour se former l'idée d'un bon historien, ce n'est pas trop de luy supposer les talents d'un administrateur, d'un général d'armée, d'un négociateur, d'un physicien, d'un orateur et même d'un grand poète, il est en même temps vray qu'il n'en est pas de l'histoire comme des arts de pur agrément, où la médiocrité exclut toute espèce de mérite. En ce genre à qui la gloire échappe, reste encore la ressource de l'utilité. L'érudition, la bonne foy, l'impartialité ont leurs avantages, quoyque presque indépendantes du talent, et c'est assés d'avoir un sens droit, d'être honnête homme et laborieux pour former une de ces compilations utiles où le génie va chercher ensuite avec confiance les matériaux qu'il doit employer. Si vous considérez donc que le génie est rarement capable des recherches sans lesquelles il n'y a point d'histoire, en ce moment où le besoin d'instruction est surtout pressant, et où le chaos de nos annales reste encore à débrouiller, vous jugerez aisément que l'établissement que je vous propose ne demande pour l'instant qu'un citoyen assés courageux pour se dévouer sans réserve à la gloire des talents d'autrui, et à l'utilité générale de la Nation.

» Si donc l'application des vues de dom Lenoir à votre département obtient votre approbation, si vous me jugez suffisamment propre à les remplir, je serai ce citoyen, j'aurai ce courage, Messieurs. Pénétré de l'étendue de mes devoirs, je ne verrai dans votre choix qu'un grand fardeau ; mais cet amour de la Patrie et des lettres, qui pour une âme sensible fut toujours un besoin, me soutiendra, et je m'applaudirai d'être fixé parmy mes concitoyens, puisque chaque jour de ma vie, je serai à portée de les convaincre du désir ardent que j'ai de mériter leur estime par des services proportionnés à mes forces et à mes talents, leur amour par la douceur de mes mœurs, leur confiance par mon respect pour les lois.

» Au reste, Messieurs, c'est à votre sagesse, à votre sagacité à prononcer sur mon Mémoire ; quelque soit votre détermination sur son objet, j'aurai atteint mon but, en saisissant la première occasion de vous présenter l'hommage de mon profond respect, et de mon parfait dévouement à la chose publique ; je serai plus que satisfait s'il m'a acquis quelques droits à votre considération. »

« NOTES.

» A.—Encyclopédie ; Essai sur l'esprit et les mœurs des nations.

» B.—L'amy des hommes, Mémoire sur les Etats provinciaux .... Baillet, Jugements des sçavants.

» C.—Voici un trait auquel il est difficile de penser de sang-froid et qui mérite d'être dénoncé avec énergie à tous les amis des lettres et de l'histoire.

» Les dépôts de la Chambre des Comptes de Paris étaient soi-disant remplis. Je ne sçais plus dans quelle année, mais il y a au moins dix ans, elle demanda, au Conseil, un nouveau dépôt, ou l'autorisation de vendre tous les papiers inutiles. Par insouciance, défaut de réflexion, ou peut-être quelque motif plus odieux, le dernier parti fut préféré. Qu'ont fait depuis Messieurs de la Chambre des Comptes? N'écoutant qu'une basse cupidité et mille fois plus coupables que les Omar, ils ont détruit des dépôts immenses en entier, les ont vendus au poids sans pudeur et sans honte, et dans la crainte que des recherches faites dans ces dépôts avant leur vente n'attestassent leur brigandage à la postérité, ils se sont constamment refusés aux instances de ceux qui ont demandé à y pénétrer, avant leur pillage. Diverses spéculations lucratives ont été ensuite faites sur ces titres. Des gens de lettres en ont acheté pour en faire le triage. D'autres ont payé simplement aux acheteurs le droit de le faire. Beaucoup de portefeuilles précieux se sont formés de cette manière, mais la plupart de ces actes ont été détruits sans aucune précaution. Grand nombre à la vérité ne regardaient que des particuliers, et n'avaient alors qu'une valeur d'opinion anéantie depuis ; beaucoup d'autres aussy seraient encore du plus grand prix pour notre histoire. Dans toute hypothèse la conduite de ces magistrats est répréhensible et révoltante, et si la Révolution ne nous procure pas les meilleurs juges, nous devons en espérer de plus délicats.

» D. — L'importance d'un dépôt d'Archives nationales par département me paraît si reconnue que ce serait abuser de vos moments que de vous en occuper. Vous avez aux mains les décrets de l'Assemblée nationale relatifs à l'établissement dirigé par Monsieur Camus ; la discussion qui les a précédés vous est également connue et vous sçavez encore, que par ses décrets du vingt-sept juin concernant la Municipalité de Paris, l'Assemblée a établi un garde des Archives de la ville de Paris.

» Elle a aussy établi un bibliothécaire, et il est également

facile de vous développer le besoin et les avantages multipliés d'une Bibliothèque nationale de département. J'ajoutais à mon Mémoire mes idées sur ce sujet, lorsqu'un académicien de mes amis, qui connaît depuis longtemps mes vues, m'a procuré la pétition de l'Académie de Dijon à l'Assemblée nationale qui venait de luy être adressée. Comme je ne mets d'autre importance à mon projet que celle qui peut résulter de son utilité et que je ne regarde pas comme une découverte ce qui, dès l'instant de la Révolution, a dû entrer dans l'esprit de tout ami des sciences et des lettres, je ne réclamerai point la priorité de conception. Bien persuadé au contraire que l'opinion d'une des plus savantes sociétés du Royaume ajoutera beaucoup de poids à la mienne, je joins ici copie littérale de l'adresse de Messieurs de Dijon qui probablement ne vous est connue que par quelques lignes du *Moniteur*.

» *Adresse de l'Académie de Dijon à l'Assemblée nationale.*

» Messieurs,

» Vous avez décrété la suppression des monastères; ils renferment des livres rares, des manuscrits précieux dont la vente ne pouvant se faire en ce moment qu'à vil prix, rendra peu à l'Etat; et leur dispersion causera aux lettres des pertes irréparables.

» Lorsque dans la suite, ces sources d'instruction où l'homme studieux et le sçavant avaient la facilité de recourir et de puiser à volonté, seront une fois taries, lorsque leurs traces mêmes seront perdues, la postérité peut-être n'envisagera pas sans regret cette partie d'une grande et saine opération. L'Angleterre entend encore les gémissements des lettres sur la dilapidation des collections sçavantes qui disparurent avec ses cloîtres; cette faute d'un temps barbare, où toutes les passions, sous le masque religieux, étaient aux prises, se renouvellerait-elle à l'époque où la raison répare les grandes erreurs des siècles passés?

» Si, en effet, la Révolution française n'a point de plus solide base que le progrès des lumières, l'Assemblée nationale manquerait-elle une occasion unique de les propager davantage? Si, dans toute ville libre, un des premiers actes du civisme, pour répandre l'instruction fut toujours de former, sous le nom de Bibliothèque publique, un foyer commun des connaissances humaines, l'Assemblée nationale négligerait-elle d'en établir un dans chaque département, lorsqu'elle le peut sans frais, et d'un mot de sa voix toute-puissante? Mais conserver les bibliothèques

monastiques, n'est-ce pas, à beaucoup d'égards, donner trop de valeur à ce qui n'en a plus, et consacrer des décombres sur un terrain précieux ?

» Il suffirait donc d'autoriser chaque département à choisir avant de rien vendre et à prélever tout ce qui peut se trouver de bon et d'utile en livres, manuscrits, cartes géographiques, morceaux d'histoire naturelle et antiques dans les maisons supprimées de son arrondissement pour en former un dépôt unique dans son chef-lieu.

» Dans les villes où déjà les trésors littéraires abondent, leur réunion à ce dépôt en augmenterait la richesse.

» Dans celles privées jusqu'ici de ce précieux secours, la collection n'eût-elle d'abord que les plus faibles commencements, du moment qu'elle serait ouverte à tous, qu'elle serait vraiment la *Bibliothèque nationale,* on pourrait s'en reposer sur le patriotisme pour ses rapides accroissements, bientôt chaque citoyen serait jaloux d'y placer son offrande. Chaque société littéraire s'honorerait d'en avoir la garde et d'y donner ses soins : chaque législature y déposerait ses procès-verbaux, ou plutôt les actes de la Nation et son code : tout en augmenterait à l'envi la commune richesse.

» Un décret d'une utilité si générale, d'une exécution si facile, qui prévient tous les regrets et arrête la dispersion d'une foule de morceaux dont la réunion seule fait le prix, propagerait de plus en plus l'esprit public et changerait les alarmes des lettres en acclamations de reconnaissance.

» *Les Académiciens de Dijon.* »

« Tel est, Messieurs, le langage éloquent et énergique des Académiciens de Dijon aux Représentants de la Nation. Ma faible voix vous l'adresse. Isolée, elle ne serait pas entendue, vous êtes sûrs de l'être, et sur un objet si intéressant pour le bien général, pour celuy de vos concitoyens en particulier, dans une cause si digne de vous, ou plutôt qui vous appartient, puisque c'est celle des lettres, rien ne doit arrêter l'expression de votre vœu. Pour être rempli, il n'a besoin, je crois, que d'être connu, et il faut toute l'urgence des circonstances actuelles pour qu'un concours de demandes à ce sujet puisse paraître nécessaire.

» Je ne connais qu'une difficulté peu sérieuse à l'exécution de ce projet, l'opposition des districts au transport dans le chef-lieu des objets précieux des dépôts de leur ressort et leurs prétentions à l'établissement du dépôt général.

» Mais, Messieurs, plusieurs considérations majeures ne permettront pas aux réclamations de se faire entendre; les sages Administrateurs qui les dirigent, montreront qu'il ne s'est pas glissé dans leur sein cet esprit de rivalité et d'égoïsme qui causa jusqu'ici tant de maux, et que tout leur zèle pour la Constitution qu'ils ont à défendre n'empêchera peut-être pas d'ici à longtemps de se reproduire encore devant eux sous cent formes différentes:

» 1° Le chef-lieu, Coutances par exemple, ne sera pas considéré seulement comme district et partie du département, mais encore comme le centre de réunion de tous les districts.

» 2° La surveillance particulière de l'éducation, de l'enseignement politique et moral, étant confiée à l'Administration de département et la création d'un collège national dans chaque chef-lieu presque hors de doute, c'est dans l'endroit où les administrateurs et de savants maîtres en tout genre seront rassemblés et appelleront auprès d'eux les citoyens de toutes les parties, que paraîtra utile et indispensable l'établissement qui mettra les élèves à portée d'acquérir et les maîtres à portée d'approfondir les connaissances importantes et nécessaires dans un État libre.

» 3° Chaque district, en faisant en apparence un sacrifice, apercevra aisément qu'il gagne beaucoup en réalité, puisqu'indépendamment des richesses littéraires que les autres districts fourniront au dépôt commun, il n'est point de spéculation plus propre à les augmenter.

» Oui, Messieurs, le caractère du citoyen s'agrandit chaque jour; le civisme sera bientôt pour tous la première des vertus; comme le disent Messieurs de Dijon, *chacun sera jaloux de placer, dans votre dépôt son offrande* et l'on ne verra plus passer à l'étranger ces superbes collections formées par de riches amateurs dont le goût si honorable pour eux tournait rarement cy-devant au profit du public et plus rarement encore se communiquait à leurs descendants, puisqu'il est peut-être sans exemple, qu'une de ces bibliothèques des particuliers ait été transmise à la troisième génération de son auteur. Presque aussitôt détruites que formées, les monuments les plus rares paraissaient n'y avoir été rassemblés à grands frais que pour subir une dispersion plus grande.

» Mais il y a plus, Messieurs, la Nation contre toute vraisemblance n'eût-elle rien à attendre du civisme et de l'amour des lettres chez les particuliers, le besoin de l'établissement proposé n'en serait que plus pressant, je dis mieux, sa nécessité deviendrait absolue, si on ne voulait retomber dans l'ignorance des siècles barbares, dans tous les vices et les malheurs qu'elle amène avec

elle. Supposez en effet ces vastes et précieux dépôts de livres des maisons supprimées, toujours ouverts aux littérateurs, dispersés partie hors du Royaume, partie chez quelques possesseurs égoïstes, quelle ressource resterait-il en France pour l'Instruction publique ou particulière ? Où la génération suivante irait-elle puiser des connaissances ou plutôt de quelles connaissances ne manquerait-elle pas ?

» Je vous le répète donc, Messieurs, créez auprès de vous une bibliothèque nationale perpétuelle et inaliénable de département ; au moins sollicitez ce bienfait de l'Assemblée nationale et déterminez par une adresse un décret que les lettres attendent avec impatience. Vous exciterez par là le patriotisme de la génération présente ; vous préparerez d'immenses ressources aux générations futures ; vous opérerez un bien général et de tous les temps, sans nuire à aucun individu ; votre zèle à faciliter les travaux du savant, de l'homme de lettres, les attachera de plus en plus à la Révolution ; tous leurs ouvrages célébreront un établissement qui doit conserver, augmenter et répandre les vérités, les connaissances et les lumières. Leurs bouches ne s'ouvriront que pour payer un juste tribut de reconnaissance aux administrateurs qui l'auront provoqué, aux citoyens qui y auront concouru. »

« E.—Le Conseil éclairé de la reine Anne a procuré à l'Angleterre un autre ouvrage important dans le genre de celuy que je propose, c'est le Recueil d'actes publics de Rymer en 17 volumes in-fol. dont le premier parut à Londres en 1704 sous le titre suivant : *Fœdera, conventiones, litteræ et cujuscumque generis acta publica inter reges Angliæ et alios quosvis imperatores, reges, principes vel communitates* ab ineunte sœculo 12°, videlicet ab anno 1101 ad nostra usque tempora, habita aut tractata ex autographis infra secretiones archivorum regiorum thesaurarios per multa secula reconditis fideliter expressa, in lucem missa de mandato Reginœ, etc.

» Or, pour juger de l'utilité de ce vaste recueil pour l'éclaircissement et la perfection de l'histoire d'Angleterre et des Etats voisins, écoutons l'historien qui le premier en a fait usage, Rapin Thoyras, dans sa préface, page 187, édition de 1749.

» De tous les secours que j'ai eus, dit-il, il n'y en a point qui puissent être comparés à ceux que m'a fournis le Recueil des actes publics de Rymer........ En comparant, avec tout le soin dont j'ai été capable, les faits racontés par les historiens avec les actes qui s'y rapportent, j'ai découvert plusieurs méprises dans les histoires tant d'Angleterre, que d'Ecosse, de France, d'Espagne, des Pays-Bas et même d'Italie. J'ai fixé une infinité

de dates douteuses, j'ai trouvé divers faits auparavant inconnus et d'autres qui avaient été déguisés ou mal éclairés, etc........ En un mot, *je suis redevable à ce Recueil de tout ce qu'il y a de bon, ou de particulier dans mon histoire.*

» Au reste le grand usage que Thoyras a fait des actes de Rymer se prouve par les excellents extraits qu'il a faits de chacun des 17 volumes et qui servent de pièces justificatives à son ouvrage. Ils parurent d'abord dans la bibliothèque de Jean Leclerc et ce célèbre critique a luy-même donné l'extrait du premier volume dans son XVIe tome, où se trouvent les réflexions les plus judicieuses et les plus solides sur l'utilité d'une pareille collection d'actes authentiques, l'éloge des Ministres anglais protecteurs de Rymer et le vœu fortement énoncé de voir leurs *voisins* devenir leurs imitateurs. »

« F.—L'Assemblée nationale a présumé que les départements établiraient auprès d'eux des travaux littéraires, puisque l'article 1er de son décret du 14 août à ce sujet porte expressément :

» Les Administrateurs de département.......... adresseront au Roy l'état des travaux littéraires qu'ils croiront utiles. Le Roy fera présenter au Corps législatif l'état de ces travaux......... L'Assemblée décrètera cet état, après l'avoir examiné et approuvé dans les parties qu'elle jugera convenables. Elle déterminera les sommes qui seront nécessaires pour fournir à la dépense. Le décret étant sanctionné, les sommes ordonnées par l'Assemblée seront payées aux personnes et pour les objets portés en l'état annexé au décret, à la charge par ceux qui seront chargés des dits travaux littéraires, d'en rendre compte chaque année au Corps législatif. »

» Présenté le 22 septembre 1790. » (1)

Dans le courant du mois de novembre, J.-J. Costin adressa le Mémoire complémentaire suivant au Conseil du département :

« *Nouvelles vues proposées au Bureau du Bien public par J.-J. Costin.*

» Messieurs,

» Dans l'addition à mon Mémoire je me suis borné à proposer à l'Assemblée de créer un bibliothécaire et garde des archives du département, parce qu'indépendamment de toute autre raison

(1) Arch. dép., Manche, T—15, liasse 1.

l'établissement d'un historiographe est subordonné à celui d'une bibliothèque où il puisse trouver les livres et puiser les connaissances dont il a besoin. L'accueil que vous voulez bien faire à mes vues me porte à joindre ici quelques considérations qui peuvent intéresser l'Assemblée.

» Le département étant décidé à faire l'acquisition de l'emplacement des Jacobins, voici l'usage auquel je croirais utile de le destiner. Le département et le district placés avec leurs bureaux tant dans l'enclos que les maisons adjacentes, au moyen de distributions peu coûteuses, je trouverais dans l'église un dépôt pour les archives, l'emplacement de la bibliothèque nationale et de deux cabinets, l'un d'histoire naturelle, non du Monde, de l'Europe, ou même de la France, mais du département, contenant la collection minéralogique, celle des coquillages et productions marines de ses côtes, celles des papillons, insectes, oiseaux et autres objets dignes de l'attention du naturaliste ; l'autre cabinet de physique, arts et antiquités. Là seraient :

» 1° Les machines et appareils pour la physique expérimentale, la météorologie et les sciences physico-mathématiques.

» 2° Les inventions des arts et les modèles de nombre de machines ingénieuses que, pour l'encouragement et l'avantage de l'agriculture et de nos manufactures, on croirait sans doute à propos de faire connaître et multiplier en province en les tirant du dépôt général des machines du Louvre, où la plupart restaient cy-devant inconnues du Français, tandis que l'étranger s'empressait de les perfectionner et d'en propager l'usage.

» 3° Les modèles de machines, les tableaux, gravures, cartes, plans, dessins, lavis, etc., dont le patriotisme ferait hommage au département. Si l'établissement des Assemblées provinciales a suffi pour l'éveiller à cet égard on ne peut calculer ce qu'il produira sous le règne de la liberté, pourvu qu'on paraisse mettre de l'importance aux choses.

» 4° Les machines propres à l'arpentage et à la confection ou correction d'un cadastre à l'usage d'une école d'ingénieurs-géomètres qui ne serait pas très coûteuse en faisant de sa direction le principal objet des fonctions du professeur de mathématiques du collège national du chef-lieu. L'idée de cet établissement est due à l'Assemblée provinciale de Guienne à qui il a rendu les plus grands services. Si l'Assemblée désirait le connaître plus particulièrement, je tâcherais de la satisfaire et de lui développer l'application à en faire au département.

» 5° Les anciennes cartes, les anciens plans de villes et châteaux, les médailles et antiques qui peuvent se rapporter au département. On porterait indirectement les personnes qui les

possèdent à en faire le sacrifice au dépôt général en publiant une invitation à tout particulier qui, lors d'une fouille, aurait connaissance qu'il eût été trouvé quelque médaille, vase antique, tombeau, ou autre chose extraordinaire, à en faire part à l'Administration et en accoutumant à regarder un pareil avertissement comme un acte de civisme. (1)

» 6° Autant qu'il serait possible les modèles en petit ou gravures des monuments élevés à Paris ou dans les départements à la gloire des héros de la Patrie, c'est-à-dire des citoyens qui par leur civisme, leurs découvertes, leurs actions éclatantes auraient mérité l'honneur de cette distinction. Par la suite encore les bustes modelés ou gravés d'après les tableaux et les antiques de ces hommes qui, nés avant l'ère de la liberté, l'avaient préparée par les productions de leur génie, d'un Lycurgue, d'un Solon, d'un Rousseau, d'un Mabli et particulièrement encore des grands hommes qui, ayant pris naissance dans le département, se sont immortalisés dans les siècles antérieurs par des actions et des vertus dont on ne peut trop rappeler le souvenir.

» Je croirais en outre à propos de consacrer également les jardins aux sciences. Je les destinerais au règne végétal de l'histoire naturelle du département, sous la direction d'une Société d'agriculture. J'y voudrais voir rassemblés, non-seulement les arbres, arbustes, plantes, etc., rares ou communs dans l'étendue du département, mais encore toutes les productions végétales qui, sans y être connues, pourraient y fructifier aisément et dont il serait avantageux d'y introduire la culture soit pour les teintures et manufactures, soit pour tirer parti des terres vagues ou autres objets d'utilité publique.

» Voilà en aperçu une partie de mes rêves. La confiance que m'ont inspirée ceux de MM. les Administrateurs à qui j'ai eu le bonheur de parler me fait hasarder de les publier. Ce sont au moins ceux d'un homme de bien et l'Assemblée y applaudira, dût-elle les traiter de chimères. Mais non, Messieurs, certes elle ne serait pas chimérique, l'immense utilité qui ressortirait pour la France entière de l'exécution de ces idées dans tous les départements. Elle est même trop sensible pour avoir besoin de développements. Il n'en est peut-être pas de même de la dépense dans les temps difficiles où nous nous trouvons. En y réfléchissant cependant, Messieurs, elle n'a rien qui puisse refroidir. Dans mon idée la disposition du local est l'unique chose coûteuse, le patriotisme et le temps font le reste. Je m'explique : les

(1) On m'assure qu'un seul orfèvre de cette ville a envoyé à la Monnaye depuis 12 ans pour une valeur de 36,000 liv. de médailles, ou monnaie d'or et d'argent qui lui ont été offertes. (*Note de Costin*).

établissements que je propose sont *nationaux*, c'est-à-dire perpétuels et inaliénables, recommandables et recommandés par leur utilité au patriotisme des individus. Cela ne suffit-il pas pour tranquilliser sur une dépense non d'un jour, mais de plusieurs siècles, sur des accroissements, lents peut-être d'abord, mais qui peuvent devenir et qu'on doit calculer rapides. Le vrai point, la seule chose essentielle est un commencement. N'eussiez-vous pas d'autres ressources, préparez un local, placez cent volumes dans votre bibliothèque, dans vos cabinets un tableau, une gravure, un plan, une carte, une médaille, un vase antique, une machine, un instrument, une pétrification, un coquillage, un insecte, un papillon, un oiseau desséché ; faites préparer deux planches de plantes; dites ensuite hautement et gravez sur les portes en lettres d'or : *Jardin national des plantes du département de la Manche...... Bibliothèque nationale du département. .... Cabinet de physique, arts et antiquités du département..... Cabinet d'histoire naturelle du département.* Bientôt un deuxième objet se trouvera placé à côté du premier, un troisième à côté du deuxième, ainsi de suite, et des projets d'abord ridicules en apparence pour des personnes qui seraient peu instruites s'exécuteront d'eux-mêmes et sans dépense. La génération présente en apercevra déjà les heureux effets. Peut-être même pourrait-elle s'étonner de leur importance si des temps plus heureux venaient à permettre d'assigner à leur embellissement un certain fonds annuel. Mais dût la postérité seule en recueillir les fruits, ce ne serait pas une raison de les négliger. Nous ne serions pas libres, si les agents de la Révolution n'avaient songé qu'à eux. Les biens qu'elle produira sont plus pour nos descendants que pour nous ; elle n'en était pas moins indispensable, ils n'en méritent pas moins toute notre reconnaissance.

» Dans le cas, Messieurs, où vous goûteriez les vœux que j'ai l'honneur de vous soumettre, je pense qu'il est une chose urgente, c'est de tout employer pour faire consacrer par l'Assemblée nationale le principe que chaque département doit offrir aux citoyens dans son chef-lieu tous les établissements utiles, tous les secours possibles pour l'enseignement des sciences et des lettres, pour l'éducation politique et morale. Il doit entrer dans vos vues, il doit entrer dans les principes des représentants d'une nation vraiment libre, que les connaissances en tout genre soient répandues jusqu'aux extrémités de l'Empire et ne restent pas concentrées dans la capitale.

» Je croirais donc à propos de demander pour chaque district un collège où l'on enseignât les humanités et la rhétorique, la géographie et l'histoire considérée du côté politique et moral, et pour le chef-lieu de département, outre les professeurs ordi-

naires, un *Collège national général* où seraient rassemblés un professeur de droit public des Français et des nations, un professeur de langue grecque, un professeur de langue anglaise à cause de nos relations commerciales, un professeur de logique, métaphysique et morale, un professeur de physique théorique et systématique, un démonstrateur de physique expérimentale et chimie, chargé particulièrement des observations météorologiques, si utiles à l'agriculture et à la médecine, un professeur de mathématiques pures, un professeur de mathématiques mixtes qui, le matin, formerait des navigateurs, l'après-midi, les ingénieurs-géomètres dont j'ai parlé cy-dessus, un professeur de dessin et lavis, un démonstrateur de botanique et d'histoire naturelle, etc....

» Quant à une Ecole des Ponts et Chaussées, des Mines, de Peinture, d'Architecture, etc..., laissons Paris demeurer le centre de ces établissements trop considérables pour être multipliés et qui exigent une réunion de connaissances que les ressources immenses de la capitale peuvent seules mettre à portée d'acquérir. L'avantage général demande qu'on lui cède le privilège de nous former les hommes dont nous avons besoin en ce genre et qu'il suffit d'appeler auprès de nous en nombre suffisant. C'est là l'unique rapport sous lequel il faudra toujours la reconnaître comme centre des lumières, de même que le bien de l'Empire, l'unité de lois et de combinaisons politiques, demandent qu'elle soit toujours centre d'administration.

» J.-J. COSTIN. » (1).

Les Mémoires de Costin furent mis sous les yeux du Conseil du département. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans le registre des délibérations du Conseil :

« *Samedi 27 novembre 1790.*

» M. Regnault de Bretel a commencé la lecture d'un Mémoire de dom Costin sur les travaux littéraires à établir dans le département de la Manche. La continuation en a été renvoyée à la première séance que M. le Président a indiquée à lundi prochain 3 heures après midi. » (2)

(1) Arch. dép., Manche, T-15, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Conseil général du département, reg. 1, f° 30.

« *Jeudi 2 décembre 1790.*

» Après la lecture du Mémoire de dom Costin sur les travaux littéraires à établir dans ce département, il a été arrêté que le Bureau du bien public et celui de rédaction se réuniront pour faire une adresse à l'Assemblée nationale pour lui faire agréer le but de ce Mémoire. » (1)

Le lundi 13 décembre, M. Regnault de Bretel lut au Conseil, au nom du Bureau du bien public, le rapport suivant :

« Messieurs,

» Nous avons trouvé dans le bureau du bien public un Mémoire très intéressant sur les travaux littéraires à établir dans votre département. Ce Mémoire est d'un de vos plus dignes concitoyens, le sieur Jean-Jérôme Costin, l'ami de dom Lenoir et comme lui de cette congrégation célèbre de Saint-Maur, si connue par ses recherches approfondies dans le cahos de nos antiquités.

» Si les bénédictins qui la précédèrent nous transmirent dans l'Occident le dépôt sacré des sciences et des lettres, s'ils ont mérité doublement notre reconnaissance pour y avoir ranimé l'agriculture, le commerce et les arts, lorsque les barbares qui démembrèrent l'Empire romain ne connurent longtemps que les rapines, le meurtre et l'incendie, nous devons un égal tribut d'hommages à cette congrégation savante, qui a produit les Mabillon, les Clémencet, les Montfaucon, les Martenne et tant d'autres, qui honorèrent ce siècle et celui qui l'a précédé.

» C'est à cette société que nous devons les meilleurs matériaux et les seuls sûrs, peut-être, pour la rédaction d'une bonne histoire nationale, ouvrage si désiré, si nécessaire, et que toute l'Europe attend avec autant d'impatience que nous.

» L'histoire générale de la Normandie manque surtout à ce vaste recueil d'histoires de provinces ; il fallait s'occuper d'un travail antérieur immense et réputé comme impossible par la dispersion absolue des titres et des chartes, bases indispensables, et sans lesquelles l'homme un peu difficile ne regarde guères la plupart des historiens, que comme des romanciers souvent très insipides, et dont les dix-neuf vingtièmes prostituèrent leur conscience aux préjugés dominants de leur siècle

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Conseil général du département, reg. 1, f° 33.

et de leur pays ou vendirent leur plume à l'iniquité de tous les hommes qui eurent quelque pouvoir en main.

» L'abbé Lenoir suivit une autre marche à l'exemple de ses devanciers et de l'infatigable Rymer à qui les Anglais ont dû Rapin Thoyras. Les richesses de la congrégation lui donnèrent toutes les facilités de fouiller dans une multitude de dépôts, il eut le courage de se dévouer seul à ce travail aride, dix à douze heures par jour pendant trente ans ; il a triomphé de tous les obstacles et il est enfin venu à bout de recueillir et d'analyser plus de cent trente mille chartes qu'il a rangées dans un ordre chronologique avec des notes historiques et géographiques.

» La Révolution a arrêté l'impression de ce grand ouvrage, qui aurait formé vingt-cinq à trente volumes in-folio. Il serait digne du patriotisme des cinq départements de la Normandie de se réunir pour seconder cette belle entreprise et de réclamer provisoirement une collection dont la perte serait irréparable. Il serait digne de leur justice d'assurer une pension au sieur Lenoir dont les travaux ont avancé l'âge des infirmités et de lui donner des coopérateurs pour l'entier achèvement d'un des plus beaux monuments que puisse ériger jamais l'amour de la Patrie.

» Le résumé de tant de veilles est prêt à paraître sous le titre de *Collection chronologique des actes et titres de la Normandie depuis l'onzième siècle*. Le prospectus aussi rempli que bien dirigé parut en 1788. Si les contrariétés survenues n'ont permis à l'auteur que d'en publier une espèce de préface sous le titre de *La Normandie anciennement pays d'Etats*, nous devons croire maintenant que la collection entière serait favorablement accueillie par des hommes redevenus libres et à qui on rend leurs titres de gloire et de liberté.

» Quoi qu'il en soit, Messieurs, le sieur Costin compte assez sur le patriotisme inaltérable du sieur Lenoir pour vous offrir la partie précieuse qui regarde votre département, partie à la vérité la plus incomplète, mais qui s'enrichirait successivement par vos soins de toutes les archives, cartulaires et manuscrits, épars dans vos chapitres, collégiales, maisons religieuses et domaniales de l'Avranchin et du Cotentin que vous ferez réunir sous vos yeux dans un centre commun.

» Le Bureau du bien public a été vivement frappé, Messieurs, des inconvénients sans nombre qui résulteraient de votre négligence, si vous ne saisissez ce moment précis. Les Anglais ont déjà donné des ordres pour s'enrichir de nos dépouilles. Quelle honte pour nous, et quels reproches ne mériterions-nous pas de nos neveux et de nos contemporains même, si nous laissions

dilapider par indifférence et par avarice tant de trésors inappréciables de manuscrits, de médailles, tableaux, statues, etc..., qui bien éclaircis jetteront une lumière inattendue dans les ténèbres de notre moyen-âge et seront comme un nouveau point de communication du monde antique au monde nouveau.

» Mais vous n'avez pas un instant à perdre, Messieurs, le mobilier de toutes vos abbayes est déjà peut-être à l'encan, il serait très prudent de vous assurer d'un commissaire général que vous feriez agréer de Sa Majesté et de l'Assemblée nationale, pour surveiller les commissaires nommés par vos différents districts, qui trop occupés des détails courants ne peuvent donner à ces objets importants toute l'attention qu'ils méritent.

» Personne ne nous a paru plus propre à remplir cette honorable commission que le sieur Costin lui-même. Zèle éclairé, science, activité, il nous a paru réunir tous les talents qu'exigent les fonctions délicates de bibliothécaire et d'historiographe de votre département. Nous croyons, Messieurs, qu'il vous serait difficile de trouver des mains plus habiles et plus pures.

» Le Bureau du bien public a adopté les autres vues du Mémoire, entr'autres l'établissement de maîtres de mathématiques, de physique, de droit public et d'histoire naturelle. Mais avant d'en consolider l'exécution, vous devez les soumettre au pouvoir exécutif qui les fera présenter à l'Assemblée nationale aux termes des décrets relatifs aux dépenses des travaux littéraires.

» Nous aurons l'honneur de vous faire observer, Messieurs, que du nombre des dépenses publiques, un million doit être affecté pour les académies, universités, travaux littéraires. Cette somme répartie par département nous donne une cotte part trop modique sans doute et qui suffit à peine aux établissements projetés pour le seul chef-lieu. Et cependant l'éducation publique languit dans tous nos districts à quelques collèges près aujourd'hui presque déserts.

» Votre chef-lieu lui-même est à peu près dénué de maîtres de toute espèce, si l'on en excepte un excellent maître de mathématiques, trop inconnu peut-être, mais au mérite duquel vous rendrez sûrement justice. » (1)

Après la lecture de ce rapport, dans cette même séance du 13 décembre, le Conseil prit l'arrêté qui suit :

« L'Assemblée applaudissant au Mémoire du sieur Costin, ouï

(1) Arch. dép., Manche, T-15, liasse 1.

le rapport du Bureau du bien public et le Procureur général syndic,

» Arrête qu'il sera demandé au Corps législatif et au Roi l'établissement d'un historiographe chargé de se concerter avec le sieur Lenoir, et de compléter par ses recherches sur les lieux, la collection des actes et titres du département, par ordre chronologique et de matières, avec des notes.

» Arrête que le Corps législatif sera prié de prononcer incessamment sur la destination des livres, manuscrits, tableaux, médailles, cartes géographiques, morceaux d'histoire naturelle des établissements supprimés ; et de décréter qu'aussitôt après l'évacuation des dits établissements, ces objets seront transportés dans le chef-lieu, pour y être déposés, à côté des archives, dans une bibliothèque nationale, disposée à cet effet, et dans deux cabinets qui y seront joints, l'un particulièrement destiné à l'histoire naturelle du département, l'autre à la physique, arts et antiquités du département.

» Arrête qu'il sera demandé en conséquence l'établissement d'un garde des archives et bibliothécaire du département, lequel sous le titre de son commissaire général, sera chargé de sister, conjointement avec les commissaires des districts, à l'ouverture des archives et dépôts des maisons supprimées, de diriger la confection des inventaires et catalogues, de faire la distinction des objets qui devront être transportés dans le chef-lieu, ou remis aux archives de chaque district, etc...

» Arrête en outre que le Corps législatif, lorsqu'il posera les bases de l'éducation nationale, sera supplié de prendre en grande considération, s'il n'importe pas aux progrès de l'esprit public, et au maintien même de la liberté, de consacrer le principe, que chaque département, indépendamment des secours littéraires à accorder aux districts, doit offrir aux citoyens, dans son chef-lieu, tous les établissements utiles pour l'éducation politique et morale, et l'enseignement des sciences et des lettres.

» Et de suite l'Assemblée administrative voulant témoigner au sieur Costin sa satisfaction, arrête et déclare le nommer provisoirement son garde des archives, bibliothécaire et commissaire général auprès des districts.

» Arrête que le sieur Costin sera recommandé en cette qualité, au Corps législatif et au Roi, et qu'il sera proposé pour son traitement annuel, d'archiviste et bibliothécaire, la somme de 2,400 livres à dater du décret qui sera rendu par l'Assemblée, au moyen de quoi il pourvoira aux frais de bureau, sauf les remboursements convenables pour ses voyages, en qualité de commissaire général.

» Arrête que le Mémoire du sieur Costin, et le présent Arrêté, en forme de pétition, seront incessamment adressés au Roi, qui sera supplié de les mettre sous les yeux du Corps législatif, pour être examinés, approuvés, et les sommes nécessaires déterminées.

» Arrête également que copie du Mémoire et du présent Arrêté, sera envoyée aux quatre autres départements de la ci-devant province, qui seront invités à seconder l'entreprise de la collection générale des actes et titres de la Normandie, et à encourager les travaux importants du sieur Lenoir.

» L'Assemblée administrative se réserve de statuer plus amplement, et par un règlement particulier sur le détail des fonctions de son archiviste et bibliothécaire.

» Enfin l'assemblée émet son vœu à l'Assemblée législative et au Roi pour que les 2,400 livres de traitement soient pris sur les fonds réservés aux travaux littéraires, et supplie Sa Majesté d'accorder au département la part contingente de ces fonds réservés. » (1)

« *Mardi 14 décembre 1790.*

» Le sieur Costin, religieux bénédictin, l'un des députés de la Société des Amis de la Constitution de la ville de Coutances, a prononcé un discours (voir ce discours ci-après) pour remercier l'Assemblée de l'arrêté pris à son égard dans la séance du lundi 13 après midi.

» M. le Président lui a répondu que l'assemblée avait été flattée de pouvoir rendre hommage à son talent reconnu, qu'elle aime à penser qu'il justifiera sa confiance, et s'applaudira toujours de son choix.

» Sur l'invitation faite par un membre de l'assemblée, M. Costin a déposé sur le Bureau son discours dont l'insertion au procès-verbal a été ordonnée. » (2)

Discours du sieur Costin.

« Messieurs,

» Le Président de la Société des Amis de la Constitution vient

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Conseil général du département, reg. 1, f° 42.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Conseil général du département, reg. 1, f° 47.

de vous exprimer les sentiments qui animent tous ses membres. Permettez-moi d'y joindre l'expression de ceux qui me sont particuliers relativement à l'arrêté que vous avez pris ce matin.

» Plaider devant vous la cause des sciences et des lettres, c'était être sûr de vous intéresser et de la voir triompher. Trop éclairés pour ne pas sentir vivement combien leur progrès tient à la gloire et à l'intérêt même de la Nation ; trop sages pour ne pas juger que sa liberté n'aura jamais de meilleure sauvegarde que l'expansion des lumières jusqu'aux extrémités de l'Empire, vous deviez prendre un arrêté qui vous assure les éloges du monde savant, qui attestera aux siècles les plus reculés que la philosophie a vraiment présidé à la Révolution française.

» Dignes administrateurs d'une contrée fertile en grands hommes, même sous le régime destructeur qui ne la connut que pour la pressurer, il vous était réservé d'apprendre aux peuples que l'art de les gouverner ne se réduit pas à savoir lever des impôts ; il vous était réservé de les venger d'une insouciance injuste, en donnant cette impulsion salutaire qui bientôt va développer en eux mille germes de talents. Etouffés jusqu'ici par les vices d'une éducation gothique et le défaut absolu de ressources, ces talents vont éclore de toutes parts ; les connaissances vont s'étendre avec le règne de la liberté, et sous votre surveillance active on ne peut calculer ce que l'émulation et le patriotisme réunis enfanteront de prodiges.

» Dans le plan que vous avez pris en considération, je vous ai tracé l'importance et l'étendue de mes devoirs ; mais il y a loin de proposer à exécuter. Plus je les connais, plus je les ai médités, ces devoirs, plus leur idée m'accable ; je crains que mon zèle ne m'ait égaré ; je crains que ma bonne volonté et le nom de bénédictin de Saint-Maur ne vous en aient imposé.

» Oui, Messieurs, dans un temps où les occupations compliquées d'une administration étendue absorbent toute votre attention, peut-être ce nom recommandable vous a-t-il parlé trop haut en ma faveur. Quoique vivant à l'ombre des lauriers qui ceignent la tête des hommes qui l'ont illustré, je n'ai rien de commun avec eux qu'un désir ardent d'arriver à la gloire littéraire ; pour ce désir, il suffit d'un caractère heureux et d'une âme sensible, et ces dons du cœur ne supposent pas toujours ceux de l'esprit nécessaires encore pour bien remplir les fonctions distinguées auxquelles vous m'appelez.

» Quoi qu'il en soit, Messieurs, avec une âme reconnaissante je vous offre l'amour constant du travail, l'envie de bien faire et deservir ma Patrie, des dispositions à acquérir plutôt que des connaissances acquises. Avec le temps et les secours que me

fourniront vos lumières, peut-être parviendrai-je à me montrer digne de la confiance dont vous voulez bien m'honorer. » (1)

Le sieur Costin se rendit à Paris pour solliciter de l'Assemblée nationale l'approbation de son Mémoire et de l'arrêté du Conseil du département, mais il ne put l'obtenir.

Nous avons vu, dans le Compte rendu présenté le 3 novembre 1790 par le Directoire du département à l'assemblée du Conseil général, que le Directoire avait demandé à tous les districts « un état des maisons d'éducation et des écoles établies dans les villes et les campagnes du département. » (2)

La Circulaire adressée à cet effet aux Directoires de district avait été soumise le 1er septembre au Directoire du département et approuvée par lui (3). Elle fut envoyée le 2 septembre aux districts ; elle était ainsi conçue :

« Coutances, 2 septembre 1790.

» *A MM. du Directoire et Procureur syndic du district de...*

» Messieurs,

» L'Assemblée nationale, après avoir organisé tous les pouvoirs, va s'occuper de l'éducation publique et de l'institution politique et morale ; mais il est indispensable qu'elle connaisse les établissements qui existent dans les différens départements du Royaume, pour cette partie si importante de l'ordre public. Notre devoir nous impose la loi de présenter à l'Administration de ce département, lorsqu'elle sera réunie en session de Conseil, un état des collèges et des écoles qui sont établis dans son territoire.

» Nous vous prions, Messieurs, de former un état des divers établissements de ce genre qui existent actuellement dans votre district. Cet état doit être divisé en deux parties : la première sera destinée à faire connaître les collèges soumis à l'administration établie par l'édit du mois de février 1763, le nombre des écoliers qu'on y enseigne, à indiquer quels sont les revenus des collèges, quel est le traitement des professeurs ; quelle est

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Conseil général du département, reg. 1, f° 94.

(2) Voir p. 26.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 1, f° 25.

la somme que payent annuellement les écoliers, ou si l'éducation est gratuite.

» La seconde partie présentera l'état des paroisses de votre district dans lesquelles il y a des écoles établies, et indiquera quelles sont les personnes employées à l'enseignement public ; par qui elles sont choisies ; s'il y a des fonds ou des revenus attachés à l'école, ou quelle somme payent annuellement les élèves.

» Nous vous invitons, Messieurs, à joindre à ces états tous les renseignements et les observations que vous croirez propres à éclairer l'Administration.

» Il serait sans doute à désirer que l'expédition des affaires particulières pût marcher de front avec les diverses opérations auxquelles vous êtes obligés de vous livrer, pour nous donner, avant le 1er octobre, les détails que nous avons eu l'honneur de vous demander sur les différentes parties de l'administration ; mais si vous êtes forcés, par la brièveté du temps, de remettre l'examen de quelques affaires, les intérêts particuliers doivent céder à l'intérêt général, qui exige impérieusement que nous présentions à l'Administration le résultat des renseignements que nous ne pouvons recevoir que des Directoires des districts.

» Nous avons l'honneur d'être, avec le plus sincère attachement, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

» *Les administrateurs composant le Directoire du département de la Manche,*

» D. Tesson, Loisel, Heudeline, Esnoul, Duval, Euvremer, Juhé, Frémin, Procureur général syndic. » (1)

Le 2 septembre, le Directoire du district de Coutances, après avoir pris lecture de cette lettre et entendu le Procureur syndic, « arrêta que dès aujourd'huy, sans discontinuation, on s'occuperait de l'objet qu'elle contenait, et en conséquence, M. Billard fut nommé commissaire pour prendre connaissance du collège de Coutances ; il serait écrit à toutes les Municipalités du territoire une lettre relativement aux écolles. » (2)

Les administrateurs du district de Cherbourg adressèrent la

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés du Directoire du district de Coutances, reg. 1, f° 31.

réponse suivante aux administrateurs du département, le 4 septembre :

« Messieurs,

» Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser tendante à former un tableau des différents établissements d'éducation publique et institution politique et morale qui existeraient dans l'étendue de notre district. Nous allons nous empresser, Messieurs, de seconder les vues de bienfaisance qui animent sans cesse l'Assemblée nationale en nous procurant le plus tôt possible les renseignements que vous nous demandez et que nous aurons soin de classer en deux parties en nous conformant exactement à ce que vous désirez à ce sujet.

» Nous joindrons à ces états toutes les observations et renseignements que nous y croyons relatifs. » (1)

Nous savons, par le Compte rendu présenté au Conseil général du département, que le district de Cherbourg envoya, seul, les états demandés. (2) Nous n'en avons, malheureusement, retrouvé aucune trace.

Le 11 septembre, le Directoire du département adressa au Directoire du district de Coutances une lettre « relative à plusieurs demandes faites sur divers objets d'administration, tant au Directoire de district, par celui de département, qu'au Procureur syndic, par le Procureur général syndic. » L'article 10 de cette lettre était relatif aux maisons d'éducation renfermées dans le district : « cet article, répondaient les Administrateurs le 16 septembre, n'a pu encore être rempli; le Directoire a écrit à toutes les Municipalités qui n'ont encore rendu aucune réponse. » (3)

Nous connaissons les réponses qui furent faites par quelques communes. Les voici :

NOTRE-DAME-DE-CENILLY.— « Dans la paroisse de Notre-Dame-de-Cenilly, il y a deux écoles, l'une pour les garçons et l'autre pour les filles, fondés et dotés de deux cents vingt livres, savoir, 100 livres pour le maître d'école avec une maison et un petit jardin.

(1) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Cherbourg, reg. 20, f° 12.

(2) Voir p. 26.

(3) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Conseil du district de Coutances, reg. 7, f° 15.

» Pour la maîtresse, 90 livres avec une maison et un jardin comme cy dessus. Il reste encore 30 livres qui sont pour l'acquit d'une fondation et pour acheter des livres pour les pauvres; les enfants, au nombre de 90 à 100 dans chaque école, sont instruits gratis. Il y a cependant encore des personnes honnêtes qui donnent quelque chose à la maîtresse. Cette rente de 220 livres est à prendre sur le clergé et a été payée jusqu'à ce jour par M. le Receveur des deximes, ce que nous, Maire et Officiers municipaux de la paroisse de Notre-Dame-de-Cenilly certifions véritable en tout son contenu, ce 3 octobre 1790, » (1)

Gavray.— « Du 22 octobre 1790, au bureau de la Municipalité de la paroisse de Gavray village, le Corps municipal assemblé sur la convocation du Maire à la diligence du Procureur de la commune aux fins de délibérer sur la lettre adressée à la Municipalité le 14 septembre dernier par MM. les Administrateurs et Membres du Directoire du district de Coutances, icelle lue au prône de ce lieu le dimanche 26 dudit mois de septembre, contenant demande et détail des différents établissements qui existent dans cette paroisse, servant à l'éducation des enfants de l'un et de l'autre sexe, avec l'état des fonds et revenus qui y sont attachés ainsy que du nombre des enfants qu'on y enseigne, s'ils payent, ou sy l'éducation est gratuite, et sy ses établissements sont fondés ou non.

» Lecture prise de la susdite lettre, le Corps municipal, ouï le Procureur de la commune, a arresté qu'on ne devait pas y faire une réponse pure et simple, la chose étant trop intéressante, mais en donnant une réponse juste, faire connaître à MM. les Administrateurs combien la paroisse a été et est encore maintenant à plaindre d'être ainsy dénuée de tout secours et protection pour un objet aussy essentiel dont tant de paroisses jouissent de l'avantage depuis temps immémorial, pourquoy la matière mise en délibéré, a été arresté qu'il convient, après la réponse pure et simple à chaque demande de la susdite lettre, réclamer l'authorité et la bienveillance de MM. les Administrateurs du département et du district pour obtenir de la justice des uns et des autres une part bien méritée aux établissements nouveaux qu'ils vont sans doute s'occuper de former.

» Et en répondant aux articles de la susdite lettre, le Corps municipal et Procureur de la commune attestent qu'il n'y a en la paroisse de Gavray village, non plus que dans le bourg, aucuns établissements servant à l'éducation des enfants soit de

(1) Arch. dép., Manche, T—4, liasse 1.

l'un et de l'autre sexe; il n'y a non plus aucuns fonds ny revenus qui y soient attachés.

» Le nombre des enfants des deux endroits est assez considérable, puisqu'il montent au moins à 300 de l'un et l'autre sexe en état d'aller à l'école annuellement et successivement.

» Ces enfants vont séparément et ordinairement à divers petites écoles tenues dans quelques maisons particulières où, bien entendu, ils payent et sont même obligés en partie de sortir la paroisse; ceux des habitants tant du bourg que du village qui ont quelques facultés mettent leurs enfants dans des pensions étrangères, ce qui leur coûte beaucoup, mais les pauvres comme les habitants malaisés sont obligés de laisser leurs enfants sans éducation : telle est la situation triste de Gavray bourg et village à ce regard.

» D'après la réponse entièrement juste et exacte qui précède, la Municipalité a lieu d'espérer que MM. les Administrateurs du département de la Manche et district de Coutances, uniquement occupés du bien public voudront bien reposer leur attention sur cette partie intéressante, et pourvoir aux établissements nécessaires à l'éducation des enfants de l'un et l'autre sexe de Gavray bourg et village, trop négligés depuis des siècles entiers, ce qui paraîtra assez étonnant dans un endroit conséquent et cy devant gouverné par plusieurs hommes de loy.

» Dans cette confiance, la Municipalité arreste qu'un autant de la présente délibération sera remise et envoyée incessamment par un de ses membres à MM. les Administrateurs du Directoire du district de Coutances, pour valoir de réponse à leur lettre et supplique pour la demande cy dessus. » (1)

SERVIGNY.—Les Officiers municipaux de la commune de Servigny donnèrent, le 14 novembre 1790, les renseignements suivants aux Administrateurs du district :

« Nous avons l'honneur de faire réponse à votre lettre en date du 14 septembre dernier, par laquelle vous nous demandés si nous avons des établissements pour l'éducation des enfants de l'un et de l'autre sexe; nous avons l'honneur de vous dire que nous n'en avons aucuns. » (2)

GOUVILLE.—La réponse de la Municipalité de Gouville, datée du 19 novembre, était ainsi conçue :

« Nous avons l'honneur, Messieurs, de faire réponse à votre lettre en date du 14 septembre dernier, par laquelle vous nous

(1) Arch. dép., Manche, T—4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T—4, liasse 1.

demandez de vous faire connaître les établissements qui existent dans notre paroisse, servant à l'éducation des enfants de l'un et de l'autre sexe.

» Nous vous observons, Messieurs, qu'il y a deux écoles de l'un et de l'autre sexe auxquelles il n'y a aucuns fonds affectés.

» Le nombre des jeunes gens de l'un et de l'autre sexe est d'environ 100, et qui payent leur éducation. » (1)

Courcy.—Le 4 décembre, les Officiers municipaux de Courcy écrivaient ce qui suit :

« En réponse de la vôtre, Messieurs, en date du 14 septembre dernier, pour vous faire connaître les différents établissements qui existent dans notre paroisse, servant à l'éducation des enfants de l'un et de l'autre sexe, il y a, Messieurs, une école de garçons et une de filles, dont celle de garçons, est tenue par Maître Bartellemy Périer, prêtre, depuis environt 40 ans, qui est âgé de 64 ans, et n'a aucuns revenu de luy ; les payments des écoliers ne luy peuvent valoir annuellement au plus de 24 livres, qui n'est pas le prix de la location du payment de ses maisons pour tenir son école, et ladite école est fondée d'un petit gardin contenant viron un cart de vergés, et environt 50 livres de rente en déférant partie, savoir sur les éritiers ou représentans du S[r] Boival, 22 livres 3 sols, les només Les Crouin de Saint-Denis-le-Vêtu, 26 livres 13 sols 6 deniers, et le reste par le trésor de Courcy. Ledit maître d'écol peu enseigner au moins 60 enfants pendant le cour de chaque année, et même plus dans serteine saizons. A l'égard de celle des filles, elle est volontaire parce qu'il n'y a aucune fondation, que le petit salaire des enfants ; elle est tenue par Louise Le Gros, qui enseigne à viront 15 à 20 enfants. Voilà, Messieurs, notre connaissance à cette égard. » (2)

Boisroger. — Un « état de l'origine et de la fondation des petites écoles qui existent dans la paroisse de Boisroger et des différents établissements qui y sont attachés, » envoyé, le 9 janvier 1791, par la Municipalité de cette commune au Directoire du district de Coutances, fournit les renseignements suivants :

Les petites écoles de Boisroger avaient été fondées, le 21 février 1701, par Nicolas Gosselin, prêtre, originaire de cette paroisse. Il avait légué à ces écoles « 6,000 livres portées en un

(1) Arch. dép., Manche, T—4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T—4, liasse 1.

contrat fait au profit du fondateur, à prendre sur les aydes et gabelles. » Les rentes annuelles consistaient en « 100 écus réduits à 50 par un édit du Roi, en 1720, et payés aux fêtes de Noël de chaque année. » Le curé de la paroisse avait « seul, droit par le titre de fondation de nommer à ces écoles. » En 1790, le sieur Le Goupi, prêtre, vicaire de Boisroger, était « supposé être titulaire des petites écoles. » Le maître d'école devait célébrer 4 messes au commencement des 4 saisons de l'année et « faire le cathéchisme touts les dimanches de l'Avent et du Carême. » Le nombre des enfants à « éduquer année commune, » était de 50. Aux petites écoles de Boisroger appartenaient « 2 petites salles avec cour, jardin et une pièce de terre labourable, le tout de continence d'une vergée et demie ou viron. » Sur ces fonds, 8 livres de rente foncière étaient dues au S[r] Jean Périers. La Municipalité ajoutait à ces renseignements l'observation suivante : « Le maître d'école instruit gratuitement les pauvres de la dite paroisse. Il est encor à observer qu'il y a 2 années d'arrérages échues et qui n'ont point été perceus. Partant il est dû 300 livres. » (1)

L'enquête provoquée par le Directoire du département ne nous fournit, on le voit, que peu de renseignements sur la situation des collèges et des écoles au début de la période révolutionnaire.

Nous en avons trouvé d'autres dans des pièces relatives à l'application du décret du 4 août 1789 et des décrets postérieurs qui en furent la conséquence.

Le 4 août 1789, l'Assemblée constituante avait supprimé « les dîmes de toute nature et les redevances qui en tenaient lieu, sous quelque dénomination qu'elles fussent connues et perçues....... » sauf toutefois « à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière...... à tous les établissements, séminaires, collèges, hôpitaux, à l'entretien desquels elles étaient affectées. » (2)

Un autre décret, en date du 2 novembre 1789, mit les biens du clergé « à la disposition de la Nation. » La plupart des maisons d'école passaient ainsi à l'état de biens nationaux. Il est juste de dire qu'un décret postérieur, celui du 28 octobre-5 novembre 1790, ajourna la vente de tous les établissements destinés à l'enseignement public.

Les professeurs des collèges, ainsi que les Municipalités, durent, pour se conformer aux décrets du 4 août et du 2 novembre 1789, faire la déclaration des revenus qu'ils possédaient

(1) Arch. dép., Manche, T—4, liasse 1.

(2) Décret du 4 août 1789, art. 5.

et qui étaient devenus *biens nationaux*. Par suite, les Directoires de district et de département eurent à se prononcer sur une foule de difficultés qui provenaient de l'application de ces décrets. L'étude des documents relatifs à cette époque fournit donc des renseignements intéressants sur la situation des établissements destinés à l'Instruction publique.

Le 27 février 1790, les professeurs du collège de Coutances firent la déclaration suivante :

« Les professeurs du collège de Coutances soussignés déclarent que les revenus attachés au dit collège sont :

» 1° Des maisons à usage de classes et logements pour les professeurs, une chapelle munie d'un calice et de quelques ornements, des cours où s'assemblent les écoliers et un jardin; le tout contenant un terrain d'environ 3 vergées donné anciennement à 5 professeurs d'humanités, savoir, de rhétorique, seconde, troisième, quatrième et cinquième, tous prêtres, à charge de dire chacun cinquante et deux messes par an dans la chapelle du dit collège ; aux quels professeurs l'Administration du collège a associé un régent de 6e en l'année 1775.

» 2° Une rente de quatre cents livres sur l'Hôtel de Ville de Paris, dont 200 livres sont employées à la fin de chaque année à une distribution de prix faite aux écoliers de chaque classe, 40 livres sont payées au Sr Principal chargé spécialement de la philosophie qu'il fait professer par deux religieux Dominicains ; 100 livres aux professeurs des cinq premières classes cy dessus dénommées pour l'enseignement gratuit d'un écolier dans chaque classe; et 60 livres au bibliothécaire de la bibliothèque du collège déposée chez les religieux dominicains.

» 3° Six livres de rente payées par le Chapitre de Coutances aux professeurs pour acquitter 12 messes à la chapelle du collège.

» 4° Déclarent en outre les professeurs avoir connaissance d'un don de 2,000 livres fait au collège par M. de Matignon, évêque de Coutances, pour faire construire une classe de rhétorique qui se tenait et se tient encore dans la chapelle. *Cette somme est entre les mains de l'Administration.*

» Chaque professeur reçoit l'honoraire de ses écoliers, fixé il y a 9 ans par le Parlement à la somme de 13 livres, sur quoi l'Administration du collège retient depuis cet époque vingt sols par écolier. Le produit de cette retenue peut monter par an à la somme de 550 ou 600 livres à raison du nombre des écoliers.

» Le tout cy dessus déclaré certifié véritable par les professeurs soussignés à Coutances le 27 février 1790.

» *Lambert*, professeur de rhétorique ; *Poullain*, professeur

de 2e ; *Gislette*, professeur de 3e ; *Le Crosnier*, professeur de 4e ; *Moulin*, professeur de 5e ; *G. Oury*, professeur de 6e.

» La présente déclaration affichée en cette ville le 21 mars 1790.

G. LEMAÎTRE, *secrétaire*. » (1)

A la date du mercredi 21 juillet 1790, nous relevons sur le registre des arrêtés du Directoire du district de Coutances la délibération qui suit :

« On s'est occupé à prendre des renseignements sur les biens ecclésiastiques, et sur la réquisition du Procureur syndic, il a été arrêté qu'on écrirait à toutes les Municipalités du district pour leur demander l'envoi des inventaires qu'elles ont dû faire, avant notre formation, des corps et communautés, maisons de charité, fabriques et autres établissements publics existants dans leurs paroisses. » (2)

Les Officiers municipaux du Loreur envoyèrent leur réponse le 1er août :

« Nous avons l'honneur, écrivaient-ils, de répondre à votre lettre du 21 juillet dernier.

» Nous n'avons dans notre Municipalité aucuns corps ni communautés, ni maisons de charité, ni autre établissement public : il n'y a point d'autre fabrique que celle qui compose le trésor de notre église, et qui va à peu près à 25 livres de rente sur lesquelles il y a des charges qui absorbent le revenu ; il y a dans la paroisse une maîtresse d'école, mais il n'y a pour cet objet que 8 livres de rente de fondation. Nous n'avons eu aucun inventaire à faire : nous tiendrons seulement un état des papiers qui concernent le trésor de notre église et qui consistent en des charges et quelques papiers de procédures commencées..... » (3)

Le jeudi 2 septembre, « le Président du Directoire du district donne lecture d'une lettre de MM. les Officiers municipaux de la ville de Coutances, dans laquelle ils disent que, surchargés d'occupations, ils ne peuvent faire les inventaires des corps et

(1) Arch. dép., Manche, T—9, liasse 2.—Nous avons publié cette déclaration dans la *Revue de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement supérieur*, n° du 15 avril 1886, t. V, n° 6, p. 263.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés du Directoire du district de Coutances, reg. 1, f° 9.

(3) Arch. dép., Manche, T—4, liasse 1.

communautés de la ville de Coutances; ils expriment leurs regrets de ne pouvoir correspondre au désir du Directoire.

» L'objet mis en délibération, le Procureur syndic entendu, il est arrêté qu'il sera écrit une nouvelle lettre à MM. les Officiers municipaux pour les prier de la manière la plus instante de se livrer le plus tôt possible à ce travail auquel la multiplicité de nos occupations ne nous permet pas de nous donner. » (1)

A Villiers-Fossard, district de Saint-Lo, il y avait un prieuré dépendant de l'abbaye de Savigny, située dans le diocèse d'Avranches. La déclaration des maisons, terres et rentes appartenant à ce prieuré fut faite le 1er août 1790 par la Municipalité. (2).

Le 8 août, le Maire de Villiers-Fossard informait le Procureur syndic du district de Saint-Lo qu'il y avait « dans la paroisse des biens ecclésiastiques dont il n'avait pas été fait mention dans l'état dressé le 1er août. » Parmi ces biens figuraient « 32 vergées de terre et maison pour loger la récolte au lieu nommé la Régence. Ce bien avait été donné pour payer un maître d'école. Il avait été réuni à la cure et le curé chargé de donner à la paroisse un maître d'école convenable. » (3)

Le Procureur syndic du district demanda des instructions au Département au sujet de ces 32 vergées de terre. Le Procureur général syndic du département lui adressa la réponse suivante le 1er septembre :

« Vous me demandez, Monsieur, par votre lettre du 25 du mois dernier, si les 32 vergées de terre qui ont été données anciennement au curé de Villiers-Fossard à condition d'établir une école, doivent rester à la cure, ou si la commune peut se les approprier à charge pour elle de pourvoir à l'enseignement public en nommant elle-même la maîtresse d'école. Le Directoire du département pense que vous devez vous faire représenter le titre de fondation, vérifier s'il a été exécuté jusqu'à ce jour ; s'il ne l'a pas été, le soumettre avec la demande de la Municipalité à la délibération de votre Directoire, afin qu'il donne son avis, et renvoyer le tout au Directoire du Département qui statuera. Il sera intéressant de savoir si le curé a joui de ces trente-deux vergées et de connaître l'emploi qu'il a fait de leur produit annuel.

(1) Arch. dép., Manche.—Arrêtés du Directoire du district de Coutances, reg. 1, f° 30.

(2) Arch. dép., Manche, T—4, liasse 1.

(3) Arch. dép., Manche, T—4, liasse 1.

» Je suis avec un respectueux attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

» Frémin, *Procureur général syndic du département* » *de la Manche.* » (1)

Le Procureur syndic écrivit, le 3 septembre, au Maire de Villiers-Fossard pour « en obtenir les renseignements demandés sur la fondation de l'école et les 32 vergées dont elle était dotée ; » et, le 13 septembre, il adressa la réponse qui suit au Procureur général syndic du département :

« Monsieur,

» Je viens de recevoir les renseignements demandés par votre lettre du 1er de ce mois, relativement aux fonds donnés au curé de Villiers-Fossard, à charge de faire tenir l'école ; et d'après les copies des titres, il paraît constant qu'en 1685 ces 32 vergées de terre ont été aumônées au curé à la condition cy dessus, que le curé a fait réunir ces terres à son bénéfice (la réunion a été faite par l'Ordonnance de l'évêque diocésain du 15 juillet 1740), et que lui et ses successeurs en ont toujours joui paisiblement et sans interruption.

» D'après les connaissances certifiées par le Maire de cette Municipalité, il paraît que le titre a eu et a maintenant encore sa pleine et entière exécution.

» Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

» Le Tellier. » (2)

Le 15 août 1790, le Procureur général syndic du département communiqua au Directoire du district de Carentan un « Mémoire pour les Filles de la Providence établies à Périers contre la garde nationale de cette commune, par lequel mémoire elles disent que quelques membres de la garde nationale se disposent à prendre une petite salle à usage de parloir, à elles appartenante pour en faire un corps-de-garde. Pourquoi lesdites filles demandent à être maintenues dans la paisible possession de tous leurs biens. » Cette requête était signée par M. Lefranc, Supérieur du séminaire, représentant le fondateur de l'école de Périers.—Elle fut communiquée le 18 août à la Municipalité.—

(1) Arch. dép., Manche, T—4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T—4, liasse 1.

Celle-ci donna un avis « en faveur de la demande de la garde nationale, fondé sur ce qu'il n'a jamais existé à Périers aucune communauté de filles, qu'elle ne connaît d'autre établissement que celui des filles ou maîtresses des petites écoles fondé en 1674, en un mot que l'appartement demandé a servi de corps de garde aux troupes réglées lorsqu'il y en a à Périers. » — Le Directoire du district conclut, le 1er septembre, en faveur de la Municipalité et de la garde nationale de Périers, et, le 14, le Directoire du département adopta son avis. (1)

Le 5 octobre, les Administrateurs du département adressèrent de nouvelles instructions aux Administrations de district au sujet des domaines nationaux. Nous en trouvons la preuve dans la délibération suivante du Directoire du district de Saint-Lo, en date du 20 octobre :

« Il a été arrêté qu'une instruction rédigée par MM. les Administrateurs du département de la Manche, le 5 de ce mois, pour la formation des états détaillés des domaines nationaux situés dans chaque Municipalité du département, laquelle instruction a été adressée à l'Administration par M. le Procureur général syndic de ce département le 14 de ce mois, avec des modèles des états à faire par chaque Municipalité, serait envoyée avec lesdits modèles aux Municipalités du ressort, qui seront invitées de fournir avec autant de célérité que d'exactitude les renseignements demandés par le Directoire du département. » (2)

Les réponses qui furent faites à cette circulaire de l'Administration du département fourniraient des renseignements intéressants sur la situation scolaire des communes. Malheureusement, nous ne connaissons que celles du Lorey et de Bricqueville-la-Blouette.

Les « Officiers du bureau de régie de la Municipalité du Lorey » s'exprimaient ainsi, le 1er novembre :

« Il n'y a point dans cette communauté d'école fondée pour l'un ni pour l'autre sexe, comme nous vous l'avons marqué le 26 septembre dernier. Viron 250 enfants sont dans le cas d'aller à l'école ; ceux qui n'ont pas le moyen d'y payer n'y vont pas ; ceux qui y vont payent un modique salaire chaque semaine au maître et à la maîtresse d'école.

» Nous avons lu, fait publier et afficher les exemplaires que

(1) Arch. dép., Manche.—Requêtes présentées au Directoire du district de Carentan, avec ses avis, reg. 5, f° 3, n° 21.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Saint-Lo, reg. 1, f° 15.

vous nous annoncez dans votre lettre du 22 octobre dernier, selon qu'il est expliqué dans votre Arrêté du 31 du même mois, inscrit sur le registre de nos délibérations. » (1)

La réponse de la Municipalité de Bricqueville-la-Blouette était ainsi conçue :

« Nous, Maire et Membres composant la Municipalité de cette paroisse, sur la lettre qui nous a été adressée par Messieurs les Administrateurs composant le Directoire du district de Coutances le 22 octobre dernier, certifions qu'il n'existe dans cette paroisse aucuns établissements servant à l'éducation des enfants de l'un et de l'autre sexe ny aucuns fonds destinés ny fondés pour cet effet, ce que nous certifions véritable. » (2)

Dans un Mémoire adressé au Département le 1er novembre, et renvoyé le 15 au Directoire du district de Carentan pour avoir son avis, le curé de Montmartin-en-Graignes déclarait que « lorsqu'il était décimateur, l'école de garçons était à sa charge, que quoi qu'elle n'y fût plus, il la faisait tenir. » (3)

Nous citerons encore une requête du sieur Jacques-Antoine Le Masson, curé de Catz, présentée le 15 novembre au Directoire du district de Carentan, « par laquelle il expose qu'il a obmis dans sa déclaration du 13 de ce mois, de dire qu'il existe une école gratuite pour l'instruction des garçons fondée de temps immémorial par un sieur de Ravenoville pour un vicaire qui servirait en même temps à tenir cette école et qui coopérerait avec le curé pour le culte divin, que cette fondation est de valeur de 200 livres de revenu y compris la maison et le jardin.

» Pourquoi il demande un vicaire auquel il sera payé 500 livres de supplément, sans quoi l'on ne pourrait pas trouver un prêtre qui voulût se contenter desdites 200 livres. » (4)

Enfin, le 16 décembre 1790, le sieur Enouf, Principal du collège fondé en 1616 à Bérigny par Maître Le Cocq, curé de cette paroisse, faisait, en ces termes, la déclaration des biens et revenus de cet établissement :

« Premièrement, les terres sises sur la paroisse de Saint-Jean-des-Baisants.

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(3) Arch. dép., Manche. — Requêtes présentées au Directoire du district de Carentan, avec ses avis, reg. 5, f° 29, n° 164.

(4) Arch. dép., Manche. — Requêtes présentées au Directoire du district de Carentan, avec ses avis, reg. 5, f° 28, n° 161.

» 1° Une pièce de terre tant en prey, plant, que terre labourable, contenant huit vergées et demie ou viron.

» 2° Une pièce nommée les douit d'Elle contenant une vergée et demie ou viron sur laquelle sont toutes les maisons servantes à l'exploitation.

» 3° Une pièce de terre tant en prey, plant, que terre labourable, nommée la maison brûlée, continence trois vergées et demie viron, toutes ces terres jouttent au midi la baronnie des bois d'Elle en partie et de l'autre partie les nommés Joannotte et Le Berruyer, au nord, le chemin de Caen, buttent d'un but au levant les héritiers de Charle Enouf, au couchant le dit Le Berruyer.

» Le tout fait 13 vergée et demie ou viron.

» Secondement, les terres sises à Bérigny.

» 1° Une pièce de terre nommée l'herbage Marécheaux continence de vingt-quatre vergées.

» 2° Une pièce de terre nommée les Coignets. Continence de quatre vergées.

» 3° Une pièce nommée le Fest. Continence d'onze vergées ou viron.

» 4° Une pièce nommée le Petit Fest. Continence de trois vergées ou viron.

» Les terres de ces quatre articles sont toutes ensemble et buttent d'un but au couchant M. de Rouxeville, les héritiers des nommés Françoise et d'autre but au levant les sieurs Blaisot; jouttent au midi le dit chemin de Caen, au nord la voye au chemin de Saint-Clair.

» Toutes ces pièces de terre données ensemble à ferme n'ont pu estre affermées que deux cents quatre vingt dix livres comme le porte le bail produit avec la requête en réclamation par le sieur Jacque Enouf contre les habitants de Saint-Jean-des-Baisants au sujet de son imposition au rôles à taille de la ditte paroisse.

» 5° Une pièce de terre contenante trois quart de vergée sur laquelle est bâti le collège et à côté est un petit clos de continence de deux vergées un quart planté en pommiers, entre ce clos et le collège est le jardin potager, lequel avec le bâtiment et sa cour absorbe les dit trois quart de vergée. La maison du collège a toujours joüi de ce jardin et de ce petit clos. Quelle en est la valleur? elle ne peut estre considérable, douze livres de rente peuvent estre toute sa valeur.

» Le principal du collège de Bérigny est obligé d'entretenir

la maison de fond en comble et d'entretenir les hayes et fossés, de dire la messe tous les dimanches et toutes les festes de l'année à l'intention du fondateur et une fois la semaine lorsqu'il ne se trouve pas de feste dans la semaine, de tenir les classes toute l'année, l'acte d'érection ne dit point si ce sera gratis ou non, il est seulement dit que ce collège est institué pour la commodité du canton par rapport à ceux qui n'ont moyen d'aller faire leurs études ès ville dit Mgr d'Angêne, évesque de Bayeux, en acceptant la dite fondation et le siège civil en 1616. Il y a lieu de croire qu'il n'a jamais été d'usage d'y enseigner gratis, car on y a toujours payé l'année, comme je l'ai fait moi mesmes dès 1740, mais est-on payé de tous ? Non. Les gens à sentiments le font. Les autres échappent sans payer.

» Les maisons de la faisance valloir, les terres ensemble sises sur la parroisse de Saint-Jean comme il est dit aux trois premiers articles, et celles sises sur celle de Bérigny marquées aux quatre articles du secondement, consistent en une maison de quinze à seize pieds viron, attenante au bout une écurie pour deux chevaux, une grange de trente-cinq pieds sur quinze ou seize, un cellier au bout de trois tonneaux, une étable de vingt-quatre pieds viron sur douze, une petite remise sur pilotis, une boulengerie de huit à dix pieds, une presse à bras, sur pilotis, d'environ dix pieds.

» Le Principal jouissant actuellement a fait faire tous ces ouvrages à ses frais, et que le principal poura réclamer au désir du décret national.

» La maison du collège consiste en une salle de huit pieds sur dix, une cuisine de douze pieds sur seize sur les quelles sont trois chambres et deux greniers, au bout de la maison se trouve la classe de dix pieds viron sur quinze. Un puy au bout de la cour, autour en hangard une commodité à faire des burets et mettre un cheval à couvert ou on loge quelquefois une vache.

» Tout ce que j'atteste estre véritable.

» Enouf, *principal dudit collège de Bérigny,*

le seize décembre 1790. » (1)

A cette déclaration, le sieur Enouf ajoutait les observations qui suivent :

« Il semble ou plutost c'est une vérité que cette place ne devroit point subir le mesme sort que toute autre. C'est le prix

(1) Arch. dép., Manche, D, liasse 1.

d'un combat glorieux. Cette place ne se donne qu'au concours, c'est un prix, c'est une récompense, nul n'y a droit qu'en la disputant au gré de la Nation pour sa propre utilité, place dont les fonds ont été versés dans les mains de la Nation par l'étranger. Cette place est une coronne civique qu'on ne reprend point.

» Il est encore à remarquer que la maison du collège, de soixante pieds de longueur, est d'un entretien fort dispendieux, ainsi que le mur du jardin potager de longeur de deux cents soixante et sept pieds, lequel pour estre bati de pierre ponce doit estre toujour couvert de paille.

» Quelle que soit l'estimation que la Municipalité de Bérigny fasse de ces trois vergées de terre sur lesquelles est situé le collège, les revenus ne sont pas capables de suffire à l'entretien et à l'engrais qu'il faut tout achetter. Ce terrain qui ne peut estre labouré, ne pouvant nourrir qu'une demi-vache ce qui ne produit point d'engrais autant qu'il en faut pour le jardin potager et pour le petit clos de deux vergées un quart qui ne produit que de la mousse si on ne le couvre d'engrais.

» La Municipalité est intéressée à en exagérer l'estimation ainsi que des autres quatre articles, pour soutenir sa vexation dans l'imposition de la taille sur ces fonds pour l'année 90 contre laquelle vexation le sieur Enouf prestre principal dud. collège a eu l'honneur de présenter sa requête de réclamation au Directoire de Saint-Lo, ainsi qu'une contre la Municipalité de Saint-Jean pour avoir imposé le sieur Enouf dans leur rôle à taille pour les trois articles précédans, d'une manière vexatoire. Ces deux procès intentés rendent les deux Municipalités incompétentes à estimer les revenus dud. principal, il faut donc s'en rapporter à sa déclaration prouvée par baux devant notaire, à l'acte de fondation, (1) aux rolles à taille de Saint-Jean de 1771, 72, 73, 74, 75, où le tout étoit imposé à 30 livres et pourquoi lesd. habitants de Saint-Jean ont fait au Principal un procès de 14 ans.

» ENOUF, *prestre, ppal du collège à Bérigny.* » (2)

L'exécution des décrets relatifs à la vente des biens ecclésiastiques donna lieu à d'assez nombreuses réclamations. Nous citerons, par ordre chronologique, celles qui se produisirent pendant l'année 1790.

(1) Voir l'acte de fondation du collège de Bérigny, à l'*Appendice*, n° 1.

(2) Arch. dép., Manche, D, liasse 1.

15 octobre. — Le Directoire du district de Cherbourg est informé par la Municipalité de Breuville « que plusieurs particuliers redevables de rentes tant à l'église qu'au collège de la dite paroisse offrent l'acquit et ramortissement d'icelles, pourquoy ladite Municipalité demande qu'il luy soit donné les éclaircissements nécessaires pour opérer le ramortissement, d'autant que les particuliers qui ont fait ces offres et qui en ont pris acte entendent retenir le payement des arrérages échus jusqu'au moment dudit racquit. » — Le 5 novembre, le Directoire du district renvoie cette requête au Département « pour que lA'ssemblée générale indique les moyens concernant l'amortissement des rentes dues aux communautés, écoles, pauvres, etc..., et le remploy à en faire. » — La solution se fit attendre; le Directoire du département ne donna sa réponse que le 20 février 1792 : « Attendu que des lois précises ont réglé le taux et le mode du rachat des rentes, le Directoire, ouï le Procureur général syndic, invite le Directoire du district de Cherbourg à en faire connaître et expliquer les dispositions à la Municipalité de Breuville. » — Le Directoire du district arrête, le 28 février, « ouï le Procureur syndic, que la Municipalité fera joindre les titres et que les débiteurs formeront leur demande en liquidation entre les mains du Receveur des enregistrements en offrant le denier 25 des rentes en essence, le denier 22 de celles stipulées exemptes en argent, et le denier 20 de celles en argent non exemptes; le capital d'amortissement sera versé dans la caisse sauf l'indemnité que la loy fixera. » (1)

8 novembre. — « Requête présentée au Directoire du district de Cherbourg par les Maire et Officiers municipaux de la paroisse de Benoistville tendante à connaître la marche à tenir pour obtenir payement d'une fondation de 520 livres affectée sur le Clergé de France au bénéfice du Trésor, des pauvres, des maître et maîtresse d'école et du sieur curé de ladite paroisse, laquelle fondation était cy devant acquittée par le receveur des décimes qui en refuse aujourd'hui le payement, ce qui met les prétendants dans un pressant besoin. » — Le 24 novembre, le Directoire du district « est d'avis que les créanciers demandeurs seront payés par le Trésor public, mais qu'ils doivent avant tout justifier des titres qui prouveront qu'on a légalement contracté avec le Clergé suivant les lettres patentes du Roi sur les décrets de l'Assemblée nationale des 16 et 17 avril 1790. » — Une « nouvelle requête est présentée au Directoire du district le 16 octobre 1791 par la Municipalité de Benoistville à laquelle sont joints les contrats concernant la fondation cy dessus au

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 9, f° 63.

bénéfice des maître et maîtresse d'école et tendante à leur faire obtenir payement de ladite rente dont ils sont privés depuis deux ans. » — Le Directoire du district renvoie le tout, le 15 novembre, au Directoire du département, « aux fins de faire accélérer la liquidation des arrérages dûs aux maître et maîtresse d'école. » — Le 23 décembre, les pièces sont renvoyées « pour la liquidation à la Municipalité de Paris. On avertit la Municipalité de Benoistville de faire passer procuration à M. Cochin, chargé de ces liquidations. » — Enfin, le Directoire du département se prononce définitivement sur cette affaire, le 14 avril 1793, par l'arrêté suivant : « Vu les demandes des Officiers municipaux de la paroisse de Benoistville, tendante à être payée des arrérages échus des 520 livres de rente due aux maître et maîtresse d'école, aux pauvres, aux prêtres et au trésor de ladite paroisse, l'avis du District, ensemble les copies en forme du titre constitutif, desquels il résulte que les exposants sont créanciers sur le ci-devant Clergé de France en une somme de 520 livres de rente créée au denier 25, le Directoire du département, le Procureur général syndic ouï, déclare les exposants créanciers de la dite rente étant en plusieurs contrats sur la Nation, arrête qu'ils seront employés sur l'état de 15[e] pour une somme de 1,040 livres pour les arrérages échus jusqu'au 1[er] janvier 1792. Ceux postérieurs seront acquittés par le payeur des rentes à Paris, et les pièces adressées au Bureau général de liquidation. » (1)

19 novembre. — Extrait du registre des Arrêtés du Directoire du district de Coutances : « Il a été écrit au Département relativement à la vente des biens soumis, des communautés des religieuses Bénédictines et Augustines, afin de lever toute espèce de doute, sur l'occupation dont les religieuses Bénédictines pourraient se prévaloir pour réclamer l'exception portée en l'article 8 des lettres patentes du 22 avril dernier comme occupées à l'éducation publique, et sur celle des religieuses Augustines employées au soulagement des malades. Le Directoire a cru les dernières parfaitement fondées, et les premières nullement dans le cas de la loi ; le Directoire a exprimé son opinion dans sa lettre à laquelle il demande une prompte réponse. » (2)

24 novembre. — « Requête des Dames religieuses de Carentan, par laquelle elles exposent que, quoique les décrets de l'Assemblée nationale aient semblé mettre une exception pour les biens

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 9, f° 87.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés du Directoire du district de Coutances, reg. 1, f° 62.

des ordres religieux et des religieuses dont l'institut est dévoué à l'éducation de la jeunesse, quoique le décret qui en ordonne la vente ne soit pas sanctionné, déjà le public s'empresse de faire des offres et marque son envie de réunir leurs biens à ceux qui sont dans le cas d'être vendus et qui sont à la libre disposition de la Nation.

» Qu'il paraît que c'est une nécessité pour elles de se priver de la propriété de terre qu'elles ont toujours considéré comme étant le patrimoine de leur communauté, qu'elles ont joui jusqu'à présent d'une partie de leurs fonds, pourquoi elles demandent qu'il leur soit consenti un bail des terres qu'elles ont fait valoir soit à l'estimation d'expert ou à l'enchère et demandent la préférence. » (1)

Novembre. — « Requête présentée au Directoire du département de la Manche, le... novembre 1790, par les Officiers municipaux et notables de la paroisse de Théville, tant en leur nom qu'en celui des habitants, tendante à ce que la somme de 45 livres fondée pour une école dans ladite paroisse soit comprise avec un petit bénéfice d'environ 450 livres de revenu en terre et rentes à charge d'acquit de messes fondées pour la commodité desdits habitants parce que le titulaire actuel sera tenu, outre l'acquit desdites messes en la chapelle ordinaire du bénéfice, de faire l'école aux enfants de la dite paroisse, attendu que ladite somme de 45 livres est trop modique pour se procurer un maître et que ledit bénéfice est plus que suffisant pour l'acquit des fondations et dans le cas où le titulaire n'accepterait pas cet employ, il sera tenu d'abandonner le bénéfice aux fins de se pourvoir d'un prêtre qui sera chargé de remplir ces objets. » — Cette requête fut renvoyée, le 14 décembre, par le Directoire du département au Directoire du district de Cherbourg, « pour d'après son avis être statué ce qu'il appartiendra. » (2)

5 décembre. — « Requête présentée au Directoire du département de la Manche, le 5 décembre 1790, par Jean Le Maître et Catherine Tostain, maître et maîtresse d'école de la paroisse de Clitourp, tendante à ce que la somme de 250 livres de rente qui leur était payée par le ci-devant Clergé de France pour la tenue des dites écoles, savoir, 150 livres au maître et 100 livres à la maîtresse d'école, leur soit dorénavant acquittée par le trésorier du district de Cherbourg suivant et aux termes des

(1) Arch. dép., Manche. — Requêtes présentées au Directoire du district de Carentan, avec ses avis, reg. 5, f° 35, n° 191.

(2) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 9, f° 113.

contrats de constitution, en conséquence que le terme échu du 1er octobre dernier leur soit incessamment payé par ledit Receveur, attendu que la Nation s'est chargée d'acquitter la dette constituée du Clergé. » — Le 17 décembre, « le Directoire du district de Cherbourg, ouï le rapport et le Procureur syndic, est d'avis que cette dette annuelle du Clergé doit être payée par le Trésor public. » — Une « nouvelle requête tendante aux mêmes fins de celle ci-dessus » est présentée, le 16 mai 1791, au Directoire du district par Catherine Tostain, maîtresse d'école à Clitourp. — Le 10 juin 1791, « le Directoire du district de Cherbourg, s'étant fait représenter le registre des pétitions, a vérifié que la requête et pièces jointes ont été envoyées avec l'avis du Directoire à celui du département le 19 décembre 1790, et délibère, ouï le Procureur syndic, que la présente sera adressée au Directoire du département pour y être jointe aux pièces susdites et y être fait droit par un seul et même arrêté. » — Le 8 août, Catherine Tostain présente au Directoire du district « une autre requête tendante aux mêmes fins. » — Le Directoire du département la renvoie, le 23 décembre 1791, « pour la liquidation à l'Hôtel de Ville de Paris. On prévient les exposants de faire passer leur procuration à M. Cochin, chargé de cette partie. » (1)

10 décembre. — Extrait du registre des Arrêtés du Directoire du district de Coutances : « On a écrit au Département relativement aux soumissions faites des biens dépendants du séminaire de Coutances et on luy a demandé si cet établissement était compris dans l'exception portée par l'article 8 des lettres patentes du 22 avril dernier, et on lui a dit qu'on ne le comprendrait point dans les affiches jusqu'à ce qu'il eût répondu à cet égard. » (2) — Le 8 février 1791, le Directoire du district envoie au Département « les pièces concernant les biens du séminaire et on met en marge de la requête un avis qui démontre que ce séminaire est un séminaire diocésain, que tous les biens qu'il possède n'ont été donnés et acquis qu'à ce titre et conséquemment qu'ils doivent être vendus. » (3)

L'Assemblée constituante, ainsi que nous l'avons déjà dit, s'occupa peu de la question de l'Instruction publique : au mois

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 9, f° 103.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés du Directoire du district de Coutances, reg. 1, f° 76.

(3) Arch. dép., Manche. — Arrêtés du Directoire du district de Coutances, reg. 1, f° 122.

d'octobre 1790, elle déclara, sur la proposition de Talleyrand, « qu'elle ne s'occuperait d'aucune des parties de l'instruction avant que le Comité de Constitution eût présenté un travail sur cet objet. » (1) C'était maintenir le *statu quo*.

Le 13 octobre, l'Assemblée décréta « qu'afin que les cours d'instruction ne fussent pas arrêtés un seul instant, le Roi serait supplié d'ordonner que les rentrées dans les différentes écoles publiques se feraient comme à l'ordinaire. »

Le Roi sanctionna ce décret le 19 octobre et sa proclamation fut enregistrée le 9 novembre au Conseil du département de la Manche. (2) Elle fut portée à la connaissance des Directoires de district par l'Administration du département le 1er décembre. (3)

La nomination des maîtres d'école continua à se faire comme par le passé, c'est-à-dire par l'assemblée des habitants des paroisses. Lorsqu'il s'élevait une difficulté, elle était portée devant le Directoire du département, qui statuait.

Le 27 août 1790, une requête fut présentée à l'Administration du département « par plusieurs citoyens actifs de Sainte-Mère-Eglise contre la Municipalité dudit lieu, par laquelle ils demandaient que la communauté en général fût convoquée pour nommer un maître d'école et que la Municipalité ne pût s'en occuper seule. Ils se plaignaient que le Maire voulût y placer un de ses proches parents, plutôt qu'un homme par eux proposé et qui méritait toute leur confiance. » — Cette requête fut renvoyée, le 27 août, au Directoire du district de Carentan « pour entendre la Municipalité et se faire représenter le titre de fondation ; » on défendait provisoirement « de passer à la nomination d'un maître d'école. » — La réponse de la Municipalité est du 3 septembre : elle « soutenait que le Conseil général représentait la commune et qu'on n'était point obligé de convoquer tous les habitants suivant l'ancien usage ; elle se disculpait des personnalités qu'on lui imputait, et joignait onze pièces à cette réponse qui prouvaient la régularité de la conduite de la Municipalité. » — Le Directoire du district donna un avis en faveur de la Municipalité et renvoya le tout au Département le 4 septembre. (4)

(1) *Réimpression du Moniteur*, VI, 115.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Saint-Lo, reg. 1, f° 34.

(3) Arch. dép., Manche. — Arrêtés du Directoire du district de Coutances, reg. 1, f° 70.

(4) Arch. dép., Manche. — Requêtes présentées au Directoire du district de Carentan, avec ses avis, reg. 5, f° 5, n° 34.

— Le 10, le Directoire du département statua en ces termes : « Le Directoire, après avoir entendu le Procureur général syndic sur la demande formée par plusieurs habitants de Sainte-Mère-Eglise aux fins de l'élection d'un maître d'école, a prononcé ainsi : vu la requête présentée par plusieurs habitants de Sainte-Mère-Eglise, l'avis du Directoire du district de Carentan, du 3 de ce mois, le Directoire du département, considérant que le droit de faire des élections n'a point été attribué, par les décrets de l'Assemblée nationale, au Conseil général de la commune, que par une conséquence nécessaire, ce droit est réservé à l'assemblée générale de tous les citoyens actifs, arrête que le Conseil général de la commune de la paroisse de Sainte-Mère-Eglise convoquera incessamment l'assemblée générale de tous les citoyens actifs, aux fins de procéder dans la huitaine d'après la convocation, à l'élection, par la voie du scrutin individuel, d'un *maître d'école,* laquelle Assemblée sera ouverte par celui des citoyens qui sera choisi par le Conseil général, et ensuite présidée par la personne qui aura été nommée à cet effet, et conformément aux articles 8, 10, 11 du décret du 14 décembre dernier, sanctionné le 28, sur la constitution des Municipalités. L'assemblée des citoyens actifs déterminera, aussitôt après le choix du président, du secrétaire et des scrutateurs définitifs, si l'élection du maître d'école sera faite à la pluralité absolue ou relative des suffrages. » (1)

Le 21 décembre, le Directoire du Département prit l'Arrêté suivant relatif au maître d'école de Guilberville :

« Le Directoire, sans avoir égard à la délibération de la Municipalité de Guilberville, du 13 juin 1790, par laquelle le sieur Lescot a été nommé maître d'école à la place du sieur Marion, a arrêté que le sieur Marion sera rétabli dans ses fonctions et remis en possession de la maison du maître d'école, sauf à la Municipalité à se pourvoir devant le juge compétent pour l'exécution du testament du sieur Sébastien Frémont, conformément à l'arrêté du Directoire du 26 août dernier ; au surplus le Directoire a déclaré qu'il n'y a lieu à autoriser le sieur Marion à attaquer la Municipalité devant les tribunaux, sauf à lui à se pourvoir devant le juge compétent, contre les particuliers qui ont usé de voies de fait pour lui faire abandonner la maison de l'école. » (2)

A la date du 4 décembre 1790, nous trouvons une « requête

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 1, f° 30.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 1, f° 58.

présentée au Directoire du District de Carentan par Louis-François Le Danois, prêtre de la paroisse de Vindefontaine, maître d'école de ladite paroisse, contre le sieur Milaveaux, curé et maire de Vindefontaine, pour faire casser et anéantir un exploit de défense qu'a fait ledit sieur curé audit Le Danois de continuer ses fonctions de maître d'école, ordonner qu'il touchera les émoluments qui lui ont été accordés par la délibération prise par la communauté de Vindefontaine, et enfin ordonner que l'ordonnance à intervenir sera affichée à la porte de l'église. » Cette requête était signée d'un grand nombre d'habitants de Vindefontaine. — Le 10 janvier 1791, le secrétaire du District de Carentan la remet au sieur Allain, vicaire de Vindefontaine, « pour la communiquer au sieur curé dudit lieu aux fins de répondre dans huitaine. » (1) — Le Directoire du Département statue, le 28 mars 1791, en ces termes : « Le Directoire arrête que la requête du sieur Le Danois, prêtre, et autres pièces jointes seront renvoyées à la Municipalité de Vindefontaine qui convoquera les citoyens actifs de cette commune pour estre par eux pris une délibération, par laquelle ils manifesteront leur vœu, 1° sur la conservation de l'école dont est question dans cette requête, 2° sur la destitution du sieur Le Danois arrêtée par la Municipalité par sa délibération du 10 octobre dernier, pour d'après la représentation de la délibération des citoyens actifs avec les autres pièces relatives à cette affaire, et un nouvel avis du District, estre statué ce qu'il appartiendra. » (2)

Au début de l'année 1791, nous devons signaler une lettre qui fut adressée, le 16 janvier, par le Comité de salubrité de l'Assemblée nationale aux Directoires des 83 départements du Royaume relativement à l'enseignement de la médecine. Cette lettre, qui fut transmise le 26 janvier aux Administrations de district par le Procureur général syndic du département de la Manche, était ainsi conçue :

« Le Comité de salubrité de l'Assemblée nationale désirant parvenir à la connaissance exacte et complète de l'état actuel de l'art de guérir dans toute la France, et s'instruire de tous les abus qui existent dans son exercice pour y substituer le plus d'avantages qu'il sera possible, s'adresse avec confiance aux Administrateurs de chaque département. Aucun d'eux n'ignore sans doute de quelle importance il est pour l'humanité entière de régénérer toutes les branches d'un art si bienfaisant entre

(1) Arch. dép., Manche. — Requêtes présentées au Directoire du district de Carentan, avec ses avis, reg. 5, f° 44, n° 242.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 1, f° 124.

les mains d'hommes instruits, si meurtrier entre les mains de ceux que la cupidité seule en rend les ministres. Le Comité connaît une grande partie des maux que l'ignorance et le charlatanisme ont si souvent accumulés ; mais parmi ces maux il en est qui dépendent particulièrement des localités ; et le Comité a besoin que ceux-là surtout lui soient spécialement indiqués par les Directoires de département. L'objet le plus important des travaux du Comité consiste dans l'établissement d'une instruction qui produise des médecins dignes de la confiance générale. Occupé de l'organisation des écoles de l'art de guérir, il doit en déterminer le nombre, et ce nombre doit être en raison de celui des ministres de santé nécessaires au Royaume. Il invite en conséquence MM. les Administrateurs du département de... à lui envoyer... la notice des Facultés et des Collèges de médecine, des Collèges ou Communautés de chirurgie, des Collèges et Communautés de pharmacie..., enfin celle des divers autres établissements relatifs soit à l'enseignement, soit à l'exercice de l'art de guérir.

» *Les Membres du Comité de Salubrité,*

» GUILLOTIN, *président;* G. GALLOT, *secrétaire.* » (1)

Nous extrayons des procès-verbaux de la session des Conseils généraux des districts, qui eut lieu au mois d'octobre 1791, les passages qui ont trait à l'Instruction publique.

Sur une requête présentée par la Municipalité de Mortain « aux fins d'obtenir une somme de 900 livres pour les professeurs du collège de cette ville, » l'Administration du district prit, le 22 octobre, la délibération qui suit :

« Vu la présente, nous administrateurs composant le Directoire du district de Mortain, ouï M. le Procureur syndic, considérant que dans les cas où le collège de Mortain était plus nombreux qu'il n'est maintenant, les professeurs n'étaient pas suffisamment salariés par les rétributions des écoliers et qu'il a fallu dans tous les temps y suppléer par des gratifications ; estimons qu'il y a lieu d'accorder aux professeurs du collège de Mortain pour cette année et en attendant qu'il y ait un plan d'éducation perfectionné, une gratification égale à celle des années précédentes qui était de 225 livres pour chacun, à prendre sur les fonds destinés pour faire face à ces sortes de

(1) Arch. dép., Manche.— Correspondance générale du district de Mortain, reg. 6, f° 23.

dépenses. » (1) Cet avis fut envoyé le 23 octobre au Directoire du département.

Le mardi 25 octobre, M. Cariot lut un rapport sur les domaines nationaux au Conseil général du district de Carentan. On y trouve cette phrase : « La maison de Lessay surtout est propre à recevoir, soit une éducation, soit des manufactures nationales. » (2)

Le même jour, M. Vautier, qui était chargé du rapport sur les travaux et le bien public dans ce même district, s'exprimait ainsi :

« *Des Ecoles.*

» L'éducation publique, sans laquelle l'homme est presque réduit à s'ignorer lui-même, fixa les premières vues de l'Administration dans sa 1re session de Conseil ; elle manifesta son désir pour l'établissement d'un collège dans l'étendue de ce district ; elle jugea que le bourg de Lessay présentait plus qu'aucun autre lieu les avantages nécessaires à cet établissement. (3) Votre Bureau vous remarquera, Messieurs, que les biens fonds dépendants de la ci-devant abbaye de Lessay située dans les enclaves de la commune ont été vendus comme biens nationaux, mais que les immenses bâtiments qui composaient la maison claustrale ont été exceptés des ventes ; ces bâtiments seraient d'autant plus difficilement vendus, qu'ils se trouvent isolés de terres qui les avoisinent ; la Nation ne peut donc compter que sur un faible rapport par la vente qui pourrait en être faite. De ces remarques votre Bureau pense qu'il est convenable que vous insistiez sur la demande de cet établissement.

» Pour ce qui est des écoles particulières dans chaque commune, votre Bureau du Bien public pense que ce n'est point ici le moment de s'en occuper, et que toutes vues qui peuvent avoir des rapports à cette partye de l'éducation nationale doivent être réservées pour le moment où l'arrondissement des paroisses sera perfectionné. » (4)

(1) Arch. dép., Manche.—Sommaire des requêtes et pétitions des divers particuliers avec les avis du Directoire du district de Mortain et les décisions du département, reg. 5, f° 80, n° 435.

(2) Arch. dép., Manche.—Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Carentan, reg. 1, f° 131.

(3) Voir p. 21.

(4) Arch. dép., Manche.—Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Carentan, reg. 1, f° 132.

Plus loin, le même Rapporteur disait :

« *Des Manufactures.*

» Vous vous rappellerez, Messieurs, qu'en exprimant le désir de voir se réaliser l'établissement d'un collège dans l'étendue du district, votre Bureau vous a indiqué la maison claustrale de la ci-devant abbaye de Lessay, mais il n'a pas cru que ces immenses bâtiments pussent être absorbés par l'établissement d'un collège. Non, Messieurs, il ne le croit pas encore ; il pense au contraire que la moitié de cette maison, la partye qui donne sur la cour, serait suffisamment étendue pour contenir le collège ; la division en est même tracée par un mur, le surplus de cette vaste maison formerait un établissement pour la préparation des cuirs. » (1)

Après la lecture de ce rapport, le Conseil arrêta :

« 1° Que, relativement à la conservation de la maison de l'abbaye de Lessay pour y placer un collège et des manufactures, le Département sera consulté sur la question de savoir s'il n'y aurait pas d'inconvénient de surseoir la vente desdites maisons, desquelles le soumissionnaire demande l'estimation et la mise en vente sans délay, jusqu'au moment de l'institution publique.

» 2° Qu'il sera sursis pour les écoles particulières jusqu'à ce que l'éducation publique soit décrétée. » (2)

Dans la séance du 26 octobre du Conseil général du district d'Avranches, un membre, à propos du renouvellement prochain des Officiers municipaux, dit « qu'il connaissait plusieurs paroisses dans le district où il serait difficile de trouver, non pas des citoyens instruits et capables de remplir les fonctions municipales, mais des hommes qui sachent passablement lire et écrire....... » (3)

Dans la même séance, un autre membre demanda la parole et dit que l'Instruction publique était un des objets qui devaient fixer le plus sérieusement l'attention du Gouvernement, qu'elle était dans ce moment très négligée ; que la pluspart des collèges

(1) Arch. dép., Manche.—Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Carentan, reg. 1, f° 134.

(2) Arch. dép., Manche.—Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Carentan, reg. 1, f° 141.

(3) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du district d'Avranches, reg. 1.

étaient déserts, que la retraite des anciens professeurs, ligués avec les ennemis de la Constitution pour la détruire, avait beaucoup contribué à augmenter cette désertion; qu'ils étaient tous remplacés dans cette ville par de jeunes gens qui à l'amour de la Constitution joignaient l'amour du travail et promettaient de dédommager abondamment de la perte de leurs prédécesseurs; qu'il y avait lieu d'espérer que le collège d'Avranches serait en peu aussi suivi qu'il l'était avant la Révolution, que sa position avantageuse, la salubrité de l'air de la ville, la beauté du collège, la commodité qui s'y trouvera pour les professeurs, attireront sûrement beaucoup d'écoliers lorsque les manœuvres des ennemis de la Révolution seront déjouées, que cependant on ne peut se dissimuler que le nombre d'écoliers qui le fréquenteront pendant cette année ne pourra fournir aux professeurs une rétribution suffisante pour leurs procurer une subsistance honnête; que leurs fonctions ne sont pas moins intéressantes que celle d'un vicaire de campagne, que leurs dépense est même beaucoup plus considérable; qu'il paraît de toute justice que provisoirement on leurs accorde le même traitement qu'aux vicaires de campagnes et il proposa à l'Assemblée d'en former la demande à Messieurs les Administrateurs du département.

» L'Assemblée, après avoir entendu le Procureur syndic, arrêta que Messieurs les Administrateurs du département seraient priés d'accorder à chaque des professeurs du collège d'Avranches un traitement provisoire de 700 livres par an, payable de quart en quart et d'avance. » (1)

Le procès-verbal du Conseil général d'administration du district de Cherbourg rend compte ainsi qu'il suit de la séance du 28 octobre :

« Les membres réunis, et la séance ouverte, M. le Président a invité l'Assemblée à ne pas perdre un seul instant du peu de temps qui lui reste, pour s'occuper de plusieurs objets d'utilité générale, et a proposé en conséquence de commencer par l'éducation publique.

» *Education publique.*

» L'Assemblée, après avoir discuté longuement sur cette matière importante, et après avoir entendu le Procureur syndic, a pris à la très grande majorité, la délibération suivante :

» Chaque commune définitivement arrondie sera tenue de

(1) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du district d'Avranches, reg. 1.

nommer un maître et une maîtresse d'école, et de fixer le prix dû par chaque élève.

» Les pauvres seront reçus et instruits gratuitement sur le certificat de la Municipalité, et sans distinction.

» Les biens de dotation appartiendront tant au maître qu'à la maîtresse, dans la proportion fixée par le Conseil général de la commune, avec l'approbation des administrations, et en cas d'insuffisance la commune suppléera ; et le supplément par elle proposé sera définitivement fixé par l'arrêté du Département, sur l'avis du District.

» Il sera loisible à tout citoyen, en prenant à cet effet le certificat de bonne vie et mœurs de la Municipalité, et sous sa surveillance, de tenir l'école.

» Les maîtres et maîtresses d'écoles publiques, et les instituteurs volontaires avec l'agrément de la municipalité, se conformeront aux lois du Royaume ; ils ne pourront, dans leurs écoles publiques, instruire leurs élèves dans aucune religion, la liberté du culte réservant aux ministres respectifs cette partie d'éducation spirituelle,

» Mais tous les instituteurs seront tenus d'instruire leurs élèves, au moins un demi-jour par semaine, dans les principes de la Constitution française.

» Les Municipalités sont invitées à décerner, le 14 juillet de chaque année, un ou plusieurs prix à ceux des élèves de tout âge et de tout sexe qui auront le mieux appris et approfondi les principes des Droits de l'Homme citoyen, et de la Constitution française, d'après l'examen qui sera fait en présence du Conseil général publiquement assemblé, par deux commissaires qu'il aura précédemment nommés, et qui seront pris indifféremment dans toutes les communes du district.

» Ces dispositions n'empêcheront pas les citoyens de prendre tels instituteurs domestiques qu'ils jugeront à propos. » (1)

Le 29 octobre, le président du Conseil du district de Coutances, M. Duhamel, s'exprima en ces termes :

« Messieurs,

» .... Sous votre administration tous les moyens bienfaiteurs de l'Assemblée nationale vont se développer et produire

(1) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Conseil général d'administration du district de Cherbourg, reg. 6, f° 25.

leurs résultats; l'esprit public se formera par une éducation combinée des principes de la nature et de la raison.

» C'est aller au-devant de vos vues, Messieurs, que de vous proposer de demander que le chef-lieu du département soit choisi pour cet établissement essentiel; vous verrez s'y former par une suite nécessaire des écoles de médecine, de chirurgie et toutes les sciences se presser, toutes les connaissances se tasser pour en s'éclairant réciproquement se propager avec plus de facilité.

» En attendant ce complément de régénération, c'est aux citoyens instruits et sages, c'est à vous, Messieurs, qu'il appartient d'éclairer les hommes que le défaut de moyens ou d'aptitudes a privés d'éducation. C'est à vous à éveiller dans leurs âmes les sentiments qui nous animent. » (1)

Le *Compte rendu par le Directoire du département au Conseil*, dans la session de 1791, contient peu de renseignements relatifs à l'Instruction publique.

Ce Compte, présenté au Conseil le 15 novembre, indique que « les fonds pour les dépenses générales à la charge du département sont imposées pour l'année à raison d'un sou neuf deniers pour livre des deux contributions. » (2)

Parmi ces dépenses figurent, à l'article *Agriculture, Commerce, Arts et Manufactures*, 1,150 livres pour *Entretien d'élèves à l'Ecole vétérinaire*. Une partie, qui n'est pas déterminée, d'un crédit de 30,000 livres, est affectée aux *Cours d'accouchements*. (3)

La première de ces dépenses est justifiée ainsi qu'il suit :

« *Dépenses pour l'Agriculture, le Commerce, les Arts et les Manufactures.*

» La seule dépense que nous ayons acquittée pour ces différents objets d'utilité publique a été de 300 livres à compte des 1,200 livres que vous avez accordées dans votre dernière session

(1) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Conseil du district de Coutances, reg. 7, f° 63.

(2) Compte rendu par le Directoire du département de la Manche à l'Assemblée de Conseil, le 15 novembre 1791, p. 11.

(3) Compte rendu par le Directoire du département de la Manche à l'Assemblée de Conseil, le 15 novembre 1791, p. 11. — Sur ces *Cours d'accouchements*, qui s'étaient répandus en Normandie vers la fin du XVIIIe siècle, voir notre article *Normandie* dans le *Dictionnaire de pédagogie* de M. Buisson, 1re partie, p. 2106.

pour l'instruction d'un élève de l'école vétérinaire. (1) M. Chabert, directeur de cette école, réclame une somme de 850 livres qui lui est due, et nous avons fait cette année un fonds de 1,150 livres pour acquitter cette dette, et pour payer le second quart des 1,200 livres que vous avez accordées. » (2)

Un autre crédit de 1,020 livres, destiné aux professeurs du collège de Coutances, est expliqué en ces termes :

« *Dépenses pour l'Instruction publique.*

» Il faut mettre au rang des dépenses qui n'auront point lieu les années suivantes, celles que nous avons faites pour l'éducation publique ; les professeurs du collège de Coutances ont refusé de prêter le serment prescrit aux personnes employées dans le département de l'instruction ; nous avons choisi des sujets pour les remplacer jusqu'à ce que l'éducation publique soit organisée ; mais le collège n'avait aucun revenu, et il nous a paru juste d'accorder une indemnité à chacun des nouveaux professeurs. » (3)

Le Rapport sur l'Instruction publique fut fait, dans cette session, par M. de Chantereine, le vendredi 25 novembre. Ce rapport, qui ne s'occupe que des collèges du département, est ainsi conçu :

« Messieurs,

» L'Instruction publique est un des objets les plus importants qui puisse occuper et des administrateurs et des législateurs eux-mêmes. L'Assemblée nationale constituante, pressée par les circonstances, n'a pu organiser cette partie essentielle de la machine politique ; cette tâche sera bientôt remplie par le Corps législatif. Mais en attendant que nous puissions jouir du bienfait précieux d'une éducation vraiment nationale, l'état actuel de la plupart des collèges de votre département sollicite votre attention, et réclame votre justice bienfaisante. Les professeurs qui remplacent ceux qui ont refusé de prêter le serment prescrit par la loi, sont dans la plus grande détresse ; il est urgent de venir à leur secours et de leur procurer, avec économie, les

(1) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Conseil général du département, reg. 1, f° 48, séance du mardi 14 décembre 1790.

(2) Compte rendu par le Directoire du département de la Manche à l'Assemblée de Conseil, le 15 novembre 1791, p. 37.

(3) Compte rendu par le Directoire du département de la Manche à l'Assemblée de Conseil, le 15 novembre 1791, p. 33.

moyens provisoires de subsister qui sont à votre disposition. Il serait trop dangereux, et trop affligeant à la fois, de voir interrompre le cours des instructions publiques, dans un moment où le Peuple demande et a besoin d'être éclairé, et où de jeunes cœurs doivent surtout être prémunis contre les impressions funestes, par lesquelles on cherche à les égarer. » (1)

Après la lecture de ce rapport, la délibération suivante fut prise : « L'Assemblée, sur le rapport fait par M. de Chantereine au nom du Bureau d'administration relativement aux professeurs des collèges du département, après avoir entendu le Procureur général syndic, a arrêté que le Corps législatif sera prié instamment de prendre en considération la nécessité d'une prompte organisation de l'Instruction publique, et cependant par provision, vu qu'il est urgent de pourvoir à la subsistance des professeurs établis provisoirement en vertu de la loi, arrête qu'il sera accordé à chacun des professeurs des collèges de Coutances, Mortain, Avranches, Saint-Lo et Valognes un secours de trente livres par mois à compter de la rentrée dernière des classes.

» Arrête en outre que ces professeurs seront autorisés à prendre un logement provisoire dans les collèges où ils enseignent, et même à jouir des jardins qui dépendent de ces établissements.

» Arrête enfin que les anciens receveurs et comptables de ces collèges seront tenus de rendre compte au Directoire de leur gestion et notamment des deniers qu'ils ont dû recevoir des écoliers pour la réparation des classes aux termes des règlements anciens.

» Les professeurs des collèges qui ne pourraient leur fournir de logement, jouiront d'un excédent de 5 livres par mois. » (2)

A la fin de cette même session, le 12 décembre 1791, le Conseil, « délibérant sur les dépenses générales qu'il convenait d'imposer à la charge du département, par sous et deniers pour livre additionnels, au principal de chacune des contributions foncière et mobilière, pour l'année 1792, après avoir entendu le Procureur syndic, arrête qu'il sera imposé 300 livres pour entretien d'élèves à l'Ecole vétérinaire. » (3)

(1) Procès-verbal des séances de la session de Conseil du département de la Manche, année 1791, f° 24.

(2) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Conseil général du département, reg. 1, f° 103.

(3) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Conseil général du département, reg. 1, f° 113.

Nous croyons bon de citer encore l'arrêté suivant, qui fut pris, le 20 décembre 1791, par le Directoire du département :

« Le Directoire du département, le Procureur général syndic entendu, arrête provisoirement, jusqu'à ce qu'il soit statué par l'Assemblée nationale, que le nombre et le traitement des sujets proposés par M. l'Evêque et son conseil pour remplir les fonctions du culte dans l'église cathédrale demeurera fixé ainsi qu'il suit : .... au maître de musique qui sera chargé de nourrir, blanchir et éclairer, chauffer les 6 enfants de chœur et de leur donner l'éducation convenable et tenu à toutes les charges qui étaient précédemment attachées à la place, 2,400 livres ; au maître chargé de montrer le latin, l'écriture et l'arithmétique aux enfants de chœur, 200 livres. » (1)

La rentrée des collèges et des écoles s'était faite en 1790, nous l'avons vu, comme à l'ordinaire ; les professeurs avaient été maintenus en fonctions. Par suite de cette décision de l'Assemblée constituante, sanctionnée par le Roi, le Directoire du département de la Manche fut amené à prendre les deux arrêtés qui suivent :

Le mercredi 13 juillet 1791, « sur une requête présentée par les professeurs du collège de Coutances, le Directoire, le Procureur général syndic entendu, arrête que la distribution des prix aura lieu cette année comme pour le passé, suivant la fondation. » (2)

Cette fondation avait été faite par un sieur Encoignard. (3) Afin d'assurer l'exécution de sa volonté, le Directoire du département prit, le 4 août, les mesures suivantes :

« Le Directoire, après avoir entendu le Procureur général syndic, arrête : 1° que les professeurs du collège de Coutances appelleront le plus proche parent de M. Encoignard, fondateur des prix de ce collège, pour l'examen des devoirs qui ont concouru pour lesdits prix ; 2° qu'ils n'appelleront personne pour remplacer le doyen du présidial de Coutances qui, conformément au testa-

(1) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 59.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 1, f° 206.

(3) « En 1721, le collège de Coutances reçut une rente de 400 livres au denier 40, sur l'Hôtel de Ville de Paris ; le revenu de cette rente, équivalant à environ 900 francs d'aujourd'hui *(1848)*, était destiné aux frais de la distribution des prix et au paiement d'un bibliothécaire. Le testateur, François Encoignard, y joignit le don de sa bibliothèque. » *(Daniel, Notice historique sur le collège de Coutances*, p. 37).

8

ment dudit sieur Encoignard, devait aussi se trouver à l'examen des devoirs ; 3° que la distribution des prix se fera mardi, 9 de ce mois, à 2 heures et demie après midi, et que les prix seront distribués par le Directoire du département. » (1)

Les réclamations qui avaient commencé à se produire en 1790, par suite des décrets concernant la vente et l'aliénation des biens ecclésiastiques, devinrent plus nombreuses en 1791. Nous les citerons en suivant, comme nous l'avons déjà fait, l'ordre chronologique :

9 février.— « Requête présentée au Directoire du district de Cherbourg par François Alix et Charlotte Vase, maître et maîtresse d'école en la paroisse du Theil, expositive que le curé actuel a fait don de 200 livres de rente pour fondation des dites écoles, à prendre sur le Clergé général à Coutances en deux termes payables les 1er avril et 1er octobre de chaque année, que lesdits maître et maîtresse d'école étaient ordinairement payés par le sr Caillard, receveur des décimes à Coutances, mais que ce dernier leur avait fait refus et les avait renvoyés au Trésorier du district de Cherbourg; pourquoy les exposants demandent d'être payés du terme échu du 1er octobre dernier, faisant à chacun 50 livres, pour subvenir à leurs plus pressants besoins. » —Le 26 février, « le Directoire du district de Cherbourg, ouï le rapport et le Procureur syndic, arrête provisoirement et avant de donner son avis, que la requête sera renvoyée à la Municipalité pour appeler le demandeur et faire joindre ses pièces justificatives à la pétition pour lui être fait droit, et s'il y a lieu après justification, pour obtenir son payement sur le Trésor public. » — La Municipalité du Theil répond, le 3 avril, « que les nommés François Alix et Charlotte Vase sont actuellement et depuis plusieurs années maître et maîtresse d'école de ladite paroisse, laquelle école a été fondée par le curé actuel par 100 livres de rente à recevoir sur le Clergé général à Coutances et mentionnée dans les titres de fondation déposés dans les archives de l'église. » — Le 10 juin, « le Directoire du district est d'avis qu'il y a lieu à faire payer par le Trésor public les deux termes échus au maître et à la maîtresse d'école du Theil. » — Le sr Alix présente, le 27 juin, « une autre requête au Directoire du district, tendante aux mêmes fins, à laquelle est joint le certificat de sa prestation de serment. » — Le Département réclame, le 8 août, les titres « vantés en cette requête. » — Une nouvelle requête est « présentée au Directoire du district le 11 avril 1792 par ledit Alix, maître, et Charlotte Vase,

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 1, f° 242.

maîtresse d'école du Theil, tendante aux mêmes fins des précédentes, observant, sur la représentation demandée par le Département du titre de création de la rente, que le s[r] curé a dû le déposer au Directoire du district ou au moins une expédition. » — Le 10 juin, « les exposants sont renvoyés se faire payer pour tous les arrérages, y compris 1791, par le payeur des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris. » — Enfin le Directoire du département statue définitivement, le 14 avril 1793, par l'arrêté suivant : « Vu la demande du maître et maîtresse d'école de la paroisse du Theil, tendante à être payés des arrérages d'une partie de 200 livres de rente, l'avis du District, ensemble les titres constitutifs desquels il résulte que les exposants sont créanciers sur le ci-devant Clergé de France en une somme de 200 livres de rente, le Directoire du département, le Procureur général syndic ouï, déclare les exposants créanciers de la dite rente sur la Nation, et les renvoie se pourvoir au Bureau général de liquidation, où ils adresseront les pièces justificatives de leur demande avec le présent arrêté, sous le plus bref délai, et arrête qu'ils seront compris sur l'état du 15[e] pour une somme de 350 livres, pour les arrérages échus, jusqu'au 1[er] janvier 1792, et pour les arrérages postérieurs, ils seront acquittés par les Payeurs des rentes à Paris. » (1)

11 février. — « Le Directoire du département, sur une requête présentée par les habitants de Gatteville, le 12 septembre dernier, déclare qu'il n'empêche que le maître d'école n'occupe la maison énoncée dans la requête, jusqu'au moment où elle sera vendue, à charge de la maintenir dans l'état où elle se trouve, si d'ailleurs le curé y consent. » (2)

18 février. — « Requête présentée au Directoire du district de Cherbourg par la Municipalité et le s[r] curé de Cosqueville, tendante à être autorisée sur l'offrê qu'en fait le s[r] curé de prendre un des logements que la loy luy laisse pour y établir un maître d'école parce que cependant il ne sera point accédé par dans la cour du presbitère et qu'il sera fait une ouverture du côté de la rue. » — Le 15 mars, « le Directoire du district, vu la présente et ouï le Procureur syndic, est d'avis qu'il doit être nommé un commissaire pour, la Municipalité présente, constater les faits, pour après être pris tel arrêté que le patriotisme du s[r] curé actuel, utilement combiné avec celui de ses successeurs,

(1) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 9, f° 157.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département. reg. 1, f° 91.

pourra déterminer pour l'avantage de la commune. » — Le Directoire du département approuve l'avis du district le 3 mai. (1)

6 mars. — « Déclaration faite au Directoire du district de Cherbourg par la Municipalité de Breuville que le nommé Pierre Montpensier, de la commune de Rauville-la-Bigot, redevable de dix livres de rente foncière au collège des garçons de Breuville a offert au Conseil général assemblé l'amortissement de ladite rente et les a requis de luy en passer contrat conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, qu'en conséquence l'Assemblée, s'étant fait donner lecture notamment de l'article 8 des lettres patentes du Roi du 9 mai 1790 concernant les droits féodaux rachetables, a fait réponse audit Montpensier qu'elle ne peut recevoir son argent que sous l'autorité et avec l'avis des Assemblées administratives ou de leur Directoire; que nonobstant ce, ledit Montpensier a déclaré qu'il n'entend de ce jour en payer d'autre intérest et de plus qu'il va en déposer le capital au Bureau des consignations aux frais de qui il appartiendra. Pourquoy ladite Municipalité a délibéré et arrêté de donner ledit avis aux fins d'y être fait droit. » — Cette déclaration fut renvoyée le 15 mars à la Municipalité de Breuville « pour faire former la pétition d'amortissement au Directoire du district qui, d'après l'autorisation ou visa du Département, procédera à l'amortissement conformément à l'article 5 du titre 2 de la loi du 29 décembre 1790 relative au rachat des rentes foncières. » (2)

7 mars. — « Requête du s[r] Servain, prêtre, Principal du collège d'Avranches, par laquelle il demande la réduction pour l'année 1790 et les 6 derniers mois de 1789 des deux tiers de la capitation, à laquelle il a été imposé sur les rôles de la ville d'Avranches pour ces années. Il joint la réponse de la Municipalité dudit lieu. » — Le 3 avril, « le Directoire du district d'Avranches, qui a vu la requête du s[r] Servain et la réponse de la Municipalité d'Avranches, estime que le s[r] Servain ne possède aucune propriété dans la ville d'Avranches, et que son imposition relativement à ses facultés, et aux impositions des autres contribuables, est excessive. Il est vrai qu'il occupe quelques appartements dans le collège et qu'il a dix ou douze pensionnaires; mais son imposition à cet égard ne doit pas être considérable, il ne devrait même pas en supporter, d'autant plus que ceux qui ont procédé à la répartition n'ont point eu d'égard à l'industrie et au commerce des habitants. Les propriétés du s[r] Servain sont

(1) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 9, f° 179.

(2) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 9, f° 178.

imposées au lieu de leur situation et l'imposer de nouveau sur les rôles de la ville, pour le produit de ses propriétés, c'est faire supporter double impôt à la même propriété. Le Directoire pense donc qu'il y a lieu d'accorder une diminution au moins d'un tiers au s[r] Servain sur ses impositions de 1789 et 1790. » (1)

5 avril.—Le 30 décembre 1790, le s[r] Servain avait présenté une requête « par laquelle il demandait sa part dans le traitement des ci-devant chanoines de l'église cathédrale de cette ville, jouissant de la prébende du haut manoir en la paroisse du Val Saint-Pair, en sa qualité de Principal. » A cette requête étaient joints les réponses des ci-devant chanoines et plusieurs mémoires. — Le 5 avril, « le Directoire du district d'Avranches, qui a pris lecture des requêtes et mémoires du s[r] Servain et des ci-devant chanoines d'Avranches, estime qu'il y a lieu de renvoyer les parties se pourvoir sur leurs différends au Tribunal du district, après avoir épuisé les voyes de conciliation prescrites par le décret relatif à l'ordre judiciaire. » (2)

6 mai.— « Le Directoire du département, après avoir entendu le Procureur général syndic, arrête que les chaires et les bancs étant actuellement dans les différentes classes du collège de Coutances y resteront provisoirement, sauf le paiement de leur valeur aux ci-devant professeurs, au prix qui sera convenu de gré à gré, ou à dire d'experts. » (3)

11 mai. — Le 5 mai, les Frères des écoles chrétiennes de la ville d'Avranches avaient présenté une requête, par laquelle « ils demandaient décharge de la somme à laquelle ils étaient imposés sur les rôles des vingtièmes de la ville. » — Le 11 mai, « le Directoire du district d'Avranches, qui a lu la requête, après avoir ouï le Procureur syndic, décharge lesdits Frères de la somme d'onze livres à laquelle ils sont imposés pour vingtièmes sur les rôles de ladite ville d'Avranches. » (4)

11 mai.— « Requête présentée au Directoire du district de Carentan par le s[r] Guillaume Ferey, prêtre, maître d'école de

(1) Arch. dép., Manche.—Sommaire des requêtes et transcription des avis donnés en conséquence d'icelles par MM. du Directoire d'Avranches, reg. 4, f° 10, n° 37.

(2) Arch. dép., Manche.—Sommaire des requêtes et transcription des avis donnés en conséquence d'icelles par MM. du Directoire d'Avranches, reg. 4, f° 13, n° 56.

(3) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du département, reg. 1, f° 152.

(4) Arch. dép., Manche.—Sommaire des requêtes et transcription des avis donnés en conséquence d'icelles par MM. du Directoire d'Avranches, reg. 4, f° 35, n° 178.

garçons en la paroisse de Prétot, appuyée du titre de fondation de ladite école par dame Suzanne Françoise de Maucouvement de S[te] Suzanne, veuve d'Alexandre-Hippolyte de Rouilly de la Chaisnelaye, par laquelle requête il expose qu'il lui est dû une année qu'il n'a pu percevoir, ne sachant où s'adresser, pourquoi il demande qu'il lui soit indiqué le parti à prendre pour être soldé des arrérages échus et à échoir. » — Le 21 mai, « le Directoire du district, ouï le Procureur syndic, estime que l'exposant doit être renvoyé se pourvoir vis-à-vis de la Municipalité de Paris, à laquelle l'Assemblée nationale a délégué le paiement des rentes affectées sur le ci-devant Clergé de France. L'exposant doit faire parvenir des copies certifiées de ses titres à ladite Municipalité. » — Le Directoire du département approuve cet avis le 23 décembre. (1)

12 mai. — « Requête du s[r] Servain, prêtre, Principal du collège d'Avranches, par laquelle il demande qu'il lui soit accordé un mandat de la somme de 2866 livres 7 sous 11 deniers qui lui est due en qualité de Principal du collège d'Avranches, par les ci-devant séminaristes de cette ville qui ne peuvent payer, vu que leurs biens sont vendus. » — Le 18 juin, « le Directoire du district d'Avranches, qui a lu la requête du s[r] Servain, Principal du collège de ladite ville, estime que sa qualité de Principal du collège est notoire et ne peut être contestée. Cette qualité lui donnait droit de jouir des revenus qui y sont attachés et dont les prêtres du séminaire d'Avranches qui avaient rempli les fonctions de Principal, jusqu'au moment où le s[r] Servain a été nommé, ont continué de jouir. Les prêtres du séminaire ne contestent pas au s[r] Servain le rapport de ce qu'ils ont reçu depuis que le s[r] Servain gère la principalité, et ils avaient promis de le payer d'après le compte fait entr'eux, et dont le montant est de 2498 livres 4 sous 5 deniers, mais la vente de leurs biens les met hors d'état de remplir à cet égard leurs engagements; privés de leurs revenus, ils sont dans l'impuissance d'acquitter leurs dettes. Il paraît donc juste d'ordonner que la somme de 2498 livres 4 sous 5 deniers par eux due au s[r] Servain lui sera payée par le Trésorier du district, également que celle de 192 livres 2 sous 4 deniers pour 1790, qui lui restent dus et non contestés, et moitié de celle de 392 livres 2 sous 4 deniers pour moitié de son traitement de 1791, le tout provisoirement et sans porter atteinte à la contestation pendante entre lui et les ci-devant chanoines d'Avranches. » (1) — Le Directoire du département statua défini-

(1) Arch. dép., Manche.—Requêtes présentées au Directoire du district de Carentan, avec ses avis, reg. 5 f° 124, n° 646.

tivement le 22 février 1792 en ces termes : « Le Directoire, ouï le Procureur général syndic, considérant que la prébende pour laquelle le s[r] Servain réclame un traitement ne peut être regardée comme un bénéfice dont il puisse se dire titulaire, mais uniquement comme un bien destiné pour le payement de la place de Principal du collège d'Avranches, dont ledit sieur Servain se trouve privé par le refus de prêter le serment prescrit aux fonctionnaires publics, arrête qu'il n'y a lieu d'accorder le traitement demandé, sauf à régler le prorata qu'il pourrait prétendre jusqu'à l'époque de son refus de prestation de serment. » (2)

14 mai. — « Requête présentée au Directoire du district de Cherbourg par Monique Gosselin, maîtresse d'école à Maupertus, expositive qu'il luy est dû 72 livres de rente annuelle quitte et déchargée des trois 20[èmes] et 4 s. p X du vingtième premier par le Clergé de France à avoir et prendre sur tous ses biens et revenus ; pourquoy demande qu'en vertu des décrets de l'Assemblée nationale il plaise luy accorder payement de ce qui luy est dû jusqu'à ce jour et luy continuer à l'avenir ladite rente dans le terme porté au contrat passé devant les notaires du Châtelet de Paris le 30 juin 1783. » — Le 10 juin, « le Directoire du district de Cherbourg, ouï le Procureur syndic, arrête avant tout qu'il sera justifié du titre et que copie collationnée par le secrétaire du district restera annexée à la pétition pour justification à l'Administration du département. » — Le Directoire du département renvoie, le 21 septembre, Monique Gosselin « pour se faire payer de ladite rente jusqu'au 1[er] janvier prochain sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, et l'avertit d'envoyer sa procuration au s[r] Cochin. » (3)

20 mai. — Sur une requête présentée par Louis Loisel et Marie Tesson, maître et maîtresse d'école de Brécé, le Directoire du district de Mortain donne l'avis suivant : « Vu la présente et l'avis de la Municipalité, après avoir vérifié sur le registre des déclarations passées par les fermiers des domaines nationaux, que le fermier des dîmes et fonds appartenant aux religieux de Savigny, en la paroisse de Brécé, est chargé par son bail de payer les 120 livres demandées, le Directoire du district, après

(1) Arch. dép., Manche.—Sommaire des requêtes et transcription des avis donnés en conséquence d'icelles par MM. du Directoire d'Avranches, reg 4, f° 71, n° 318.

(2) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 111.

(3) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 9, f° 238.

avoir ouï M. le Procureur syndic, estime qu'encore bien que le fermier réclame des indemnités sous prétexte du défaut de payement de diverses rentes seigneuriales, il y a lieu de le condamner à payer ladite somme, dont le Receveur du district lui tiendra compte sur ses fermages. » — Le 7 juin, « le Directoire du département, après avoir entendu le Procureur général syndic, arrête que le fermier des dîmes et fonds dépendant de la cy devant abbaye de Savigny, en la paroisse de Brécé, payera conformément à son bail la somme de 120 livres au maître et à maîtresse d'école de la paroisse de Brécé, de laquelle somme il lui sera tenu compte sur le prix de ses fermages par le Receveur du district de Mortain. » (1)

18 juin. — « Requête des Frères Germain et Guillaume, de l'ordre des Frères Saint-Yon, instituteurs à Avranches, par laquelle ils demandent qu'il leur soit accordé des secours, pour subsistance. » — « Le Directoire du district d'Avranches, qui a lu la requête des Frères Germain et Guillaume, de l'ordre des Frères Saint-Yon, estime que l'on ne connaît encore aucun décret qui autorise à pourvoir à la subsistance des Frères des écoles chrétiennes; cependant l'état de ceux qui n'ont point prêté le serment exige quelques secours. En sortant de leur communauté privés de tout, il n'est pas possible qu'ils puissent subsister. Il paraîtrait juste, et l'humanité le commande, de leur accorder provisoirement quelques effets, avec une somme pour satisfaire les premiers besoins, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur leur sort. Le Directoire s'en rapporte à cet égard à Messieurs les Administrateurs du département. » (2) — Le 25 juillet, les Frères Germain et Guillaume présentent une nouvelle requête, « par laquelle, vu qu'ils n'ont pas prêté le serment, ils demandent à avoir leur part d'une somme d'argent qui se trouve dans leur maison. » — « Le Directoire du district d'Avranches, qui a lu la requête des nommés Germain et Guillaume, Frères des écoles chrétiennes, estime qu'il paraît juste que la somme de 940 livres, étant les fruits de leur travail et de leur économie, soit partagée entr'eux; l'humanité exige d'ailleurs qu'il soit accordé des secours à ces Frères, d'autant plus que leur âge et leur état ne leur permettent plus le travail auquel ils auraient pu se livrer auparavant pour gagner leur vie. » (3) —

(1) Arch. dép., Manche.—Sommaire des requêtes et pétitions des divers particuliers avec les avis du Directoire du district de Mortain et les décisions du Département, reg. 5, f° 27, n° 185.

(2) Arch. dép., Manche.—Sommaire des requêtes et transcription des avis donnés en conséquence d'icelles par MM. du Directoire du district d'Avranches, reg. 4, f° 73, n° 326.

(3) Arch. dép., Manche.—Sommaire des requêtes et transcription des avis

Le 28 juillet, « le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, autorise les nommés Germain et Guillaume, Frères des écoles chrétiennes, à partager la somme de 940 livres entre eux et le 3e Frère de l'école chrétienne qui demeurait avec eux à Avranches, les réserve au surplus à toucher l'arrérage reçu de la rente de 522 livres dix sols qui était due à leur maison sur le ci-devant Clergé de France. » (1)

28 juillet. — « Le Directoire du district d'Avranches, délibérant sur une lettre de M. le Procureur général syndic du département adressée à M. le Procureur syndic du district relativement au gras de caisse de la Chambre syndicale du cy devant diocèse d'Avranches, a nommé Messieurs Le Chevalier et Auvray commissaires pour se transporter avec M. Frémond secrétaire à ladite Chambre syndicale après avoir prévenu ceux qui pour ce sont à prévenir, dresser état des fonds existants dans cette caisse, s'en saisir, en donner aquit, et les verser ensuite dans la caisse du Receveur du district pour les envoyer à la caisse de l'extraordinaire, lui en faire délivrer bon et valable récépissé, dresser procès-verbal du tout pour en être délivré telles expéditions qu'il appartiendra. » — Ce procès-verbal fut dressé le 29 juillet en ces termes : « Nous Jullien-François Le Chevallier, prêtre, administrateur du district d'Avranches, et René-François Auvray, Procureur syndic, commissaires nommés par délibération du Directoire en date du jour d'hier, après avoir prévenu de notre mission Monsieur Denis, ancien Procureur syndic de la chambre syndicale du cy devant diocèse d'Avranches et M. Hamelin, secrétaire, nous sommes transportés sur les 4 heures du soir avec Messieurs Burdelot et Frémond, receveur et secrétaire de ce district, en la salle du secrétariat du cy devant Evêché d'Avranches, lieu à nous indiqué, où étant arrivés nous y avons trouvé lesdits sieurs Denis et Hamelin auxquels nous avons apparu de l'expédition de notre commission. A cet instant ledit sr Denis, ayant fait les fonctions de Procureur syndic du diocèse d'Avranches, nous a dit que l'actif de la caisse diocésaine consiste....... ....

» Le passif de la caisse consiste :

» 1° En 180 livres de rente au denier 20 due aux maîtresses d'école du diocèse et qui étaient depuis quelque temps remises à M. Le Venard, chanoine pénitencier, qui les leur distribuait, capital 3,600 livres, cy........................ 3,600 l.

donnés en conséquence d'icelles par MM. du Directoire du district d'Avranches, reg. 4, f° 89, n° 386.

(1) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du département, reg. 1, f° 230.

» 2° En 110 livres de rente au denier 20 dues aux maître et maîtresse d'école de la paroisse du Luot, au capital de 2,200 livres, cy.............................. 2,200 l.

» 3° 30 livres 18 sols de rente qu'on croit au denier 20 due au maître d'école de la paroisse de S[t] Osvin, cy....... 618 l.

....

» Observe encore ledit s[r] Denis 1° que, par contrat du 5 juillet 1755, n° 984, passé devant Bronod et son confrère, notaires à Paris, les députés à la Chambre placèrent sur le Clergé 3,750 livres en 150 livres de rente ; mais il est déclaré dans ledit contrat que ces 3,750 livres leur avaient été remises en 1751 par M. Artur, doyen de la cathédrale, pour être employées à l'entretien des Sœurs maîtresses d'école du diocèse. En sa qualité de Procureur syndic, il touchait les arrérages et les remettait au s[r] Levénard, chanoine pénitencier, qui les distribuait aux maîtresses d'école. » (1)

29 juillet.— « Requête du s[r] Tesson, prêtre, bibliothécaire de la ci-devant cathédrale, et actuellement de la Nation, par laquelle il demande qu'il lui soit payé une somme de 120 livres pour une année de traitement échue, en sa susdite qualité de bibliothécaire. » — Le 5 août, « le Directoire du district d'Avranches, qui a lu la requête du s[r] Tesson, prêtre, bibliothécaire du ci-devant chapitre d'Avranches, expositive que ses appointements, outre son logement, étaient pour sa dite place, de 120 livres par an, estime que le s[r] Tesson ayant continué ses fonctions de bibliothécaire depuis la S. Michel 1790 jusqu'à ce jour, tant au nom dudit chapitre qu'à celui de la Nation, et étant dans l'usage d'être payé en deux termes, il est juste de lui accorder une ordonnance de payement de ladite somme de 120 livres pour l'année qui finira à la S. Michel prochaine. » (2)

20 août. — « Requête des supérieur et prêtres du séminaire d'Avranches, sans date, par laquelle ils demandent diminution ou décharge de l'offre qu'ils ont fait de leur don patriotique, vu qu'ils se trouvent dans une extrême indigence. » — « Le Directoire du district d'Avranches, qui a lu la requête des supérieur et prêtres du séminaire d'Avranches, estime que la position où se trouvent les prêtres du séminaire exige des égards. Leur

(1) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du district d'Avranches, reg. 1.

(2) Arch. dép., Manche.—Sommaire des requêtes et transcription des avis donnés en conséquence d'icelles par MM. du Directoire d'Avranches, reg. 4, f° 97, n° 417.

revenu est versé dans les coffres du Trésorier du district; partie de leurs biens est vendue et ils n'ont presque plus pour subsister que le traitement d'un curé et d'un vicaire, et ils sont au nombre de cinq ecclésiastiques, non compris les frères. Ce traitement n'est pas suffisant pour leurs besoins. Ils sont dans le cas d'obtenir une diminution ou une décharge de leur don patriotique. » (1)

20 septembre. — La maîtresse d'école de Mesnil-Durand, Marie-Anne Le Mierre, et celle de La Chapelle-Enjuger avaient réclamé le payement des rentes dues à ces deux écoles. Le Procureur général syndic du département adressa, à ce sujet, le 20 septembre 1791, la lettre qui suit aux Administrateurs du Directoire et au Procureur syndic du district de S. Lô : « J'ai l'honneur de vous adresser, Messieurs, deux modèles des procurations qui doivent être passées devant notaire par les personnes qui ont qualité pour recevoir les rentes dues aux écoles de La Chapelle-Enjuger et de Mesnil-Durand. Il est important que vous m'adressiez le plutôt possible ces procurations légalisées, afin que je profitte du séjour de Monsieur le Secrétaire général du département à Paris pour procurer sans délay à ces établissements le payement de ce qui leur est dû jusqu'au 1er janvier 1791; ils seront payés pour l'année 1791 par le Receveur de votre district. Je vous prie, Messieurs, de faire laisser en blanc le nom du procureur constitué, et de ne rien négliger pour accélérer l'expédition de ces procurations.

» *Le Procureur général syndic du département,*

» FRÉMIN. »

— Le modèle de procuration joint à cette lettre était ainsi conçu : « ...... maîtresse d'école de Mesnil-Durand,........... .... auquel elle donne pouvoir de recevoir de M. Cochin, payeur des rentes, ou de tout autre, les arrérages échus jusqu'au 1er janvier 1791, primo de la rente de cent livres constituée sur le Clergé au profit de la maîtresse d'école de Mesnil-Durand, district de S. Lô, par contrat passé devant les notaires de Paris le 20 septembre 1776, emprunt en vertu des délibérations de 1765 et 1775, numéro 9.559 ; secundo de la rente de soixante livres constituée sur le Clergé au profit de la ditte maîtresse d'école par contrat passé devant les notaires de Paris le

(1) Arch. dép., Manche.—Sommaire des requêtes et transcription des avis donnés en conséquence d'icelles par MM. du Directoire d'Avranches, reg. 4, f° 108, n° 454.

1er février 1783, emprunt de 1782, numéro 1806, ainsi que d'en donner quittance et décharge au s^r^ Cochin ou à tout autre payeur des rentes. » — Les deux procurations furent envoyées au Procureur général syndic du département le 1er octobre. (1)

29 octobre. – « Requête présentée au Directoire du district de Cherbourg par la Municipalité de Tourlaville, expositive que dans l'état des charges locales de leur Municipalité pour la présente année, ils y ont employé les salaires du maître d'école pour une somme de 70 livres ; que la commune possède une petite maison située proche l'église, avec viron deux perches de jardin derrière, qui sert à loger le maître d'école, que cette même maison est dans le plus mauvais état, qu'il y manque de couvertures, de portes, croisées et plancher, de manière que les enfants sont sans cesse exposés aux mauvais temps et aux froidures, pourquoy la Municipalité demande qu'il luy soit accordé une somme de 200 livres aux fins de faire les réparations nécessaires à ladite maison, à moins que le Directoire ne juge plus à propos de les faire faire par bannissement. »—Le 11 novembre, « le Directoire du district, ouï le Procureur syndic, arrête que la Municipalité emploiera les sommes demandées dans son état des charges locales. » (2)

30 octobre. — « Requête présentée au Directoire du district de Cherbourg par la Municipalité du Theil, tendante à savoir si le traitement du maître d'école doit être réparti au marc la livre comme les autres charges locales qui sont comprises dans l'état envoyé à chaque Municipalité, d'autant que le s^r^ curé actuel a fondé 200 livres de rente en faveur des pauvres, à recevoir sur le Clergé à Coutances pour former deux écoles qui sont construites actuellement et basties par le général de la commune, dont les titres ont été déposés par ledit s^r^ curé au Directoire du district. » — Le Directoire répond, le 12 novembre, que « si les 200 livres pour les maître et maîtresse d'école sont insuffisantes pour indemnité de l'instruction des pauvres, la Municipalité ajoutera, de l'avis du Conseil général de la commune, la somme qui serait payée à l'un et à l'autre ou à l'un d'eux sur l'état des charges locales de la Municipalité. » (3)

Novembre 1791. — « Requête présentée au Directoire du district de Cherbourg par le s^r^ Duprail, cy devant curé de Bret-

(1) Arch. dép., Manche, T—4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 10, f° 84.

(3) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 10, f° 95.

teville, expositive que n'ayant trouvé dans la paroisse aucune fondation pour l'instruction de la jeunesse, son premier soin a été d'y pourvoir et de faire bâtir une maison se consistant en trois appartements, dont un à usage de cuisine, l'autre à usage d'école et l'autre à usage de cellier et d'accession aux greniers, le tout à ses frais, que cette école fondée de 50 livres de rente a été vendue au profit de la Nation, pourquoy demande qu'il lui soit accordé du dédommagement. » — Le Directoire du district demande à la Municipalité son avis, le 17 novembre. — Le 27, la Municipalité répond « 1° que le s[r] Duprail, en faisant bâtir l'école de ladite paroisse n'a fait que son devoir, puisqu'il était chargé de biens pour les pauvres, dont il n'était alors que dépositaire; 2° que cette école est bâtie sur des fonds dont l'Assemblée nationale a jugé bon de prendre la possession puisqu'elle remplace une ancienne chapelle. Il est donc constant que s'il y avait indemnité, elle devrait vertir pour bâtir une autre école au bénéfice des pauvres avec les 50 livres de rente résultantes de cette fondation,....... pourquoy la Municipalité le soutient non recevable dans ses demandes. » — Le Directoire du district émet, le 30 novembre, l'avis qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande du s[r] Duprail, et, le 18 février 1792, le Directoire du département statue dans le même sens. » (1)

12 décembre.— « Requête présentée au Directoire du district de Cherbourg par la Municipalité de Biville, expositive qu'il y a environ 32 ans que Michel Jeanne avait fait bâtir une maison dans une petite commune attenante au jardin du presbitère et même il y a un des pignons bâti sur la muraille dudit jardin. Le cy-devant seigneur fit commettre assignation audit Jeanne pour rabattre ladite maison, comme étant dans la commune, mais le s[r] Roger, ancien curé, luy représenta ainsy qu'aux habitants qu'il n'y avait pas d'endroit plus commode pour tenir l'école et obligea ledit Jeanne à recevoir une somme de 50 livres pour le dédommager seulement de ses frais, et depuis ce temps ladite maison a toujours servi d'école. A la mort dudit s[r] Roger curé, ses héritiers ont dû vendre cette maison au s[r] Le Verrier, son successeur, et aujourd'hui qu'il est dépossédé par la loy de son bénéfice, il en refuse la clef, voulant forcer la Municipalité à la reconnaître pour la sienne sans représentation d'aucuns titres qui constatent qu'elle luy appartient. Pourquoy la Municipalité demande qu'il soit ordonné qu'il sera continué de tenir l'école dans ladite maison jusqu'à ce que ledit s[r] Le Verrier ait justifié l'avoir acquise légalement. » — Le 24 décembre, « le Directoire

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 9, f° 255.

du district, vu la présente, considérant que ce logement est bâti sur le terrain de la commune et que le remboursement fait par l'ancien curé ne peut être regardé que comme un prest ou un don, et constant que l'édifice cedde au fonds, arrête que la Municipalité fera ses représentations au s[r] Le Verrier et, en cas de refus de sa part, assemblera le Conseil général pour délibérer, et sera la délibération prise renvoyée pour être autorisée par le Département. » — Le Conseil général de la commune de Biville prit, en conséquence, le 1[er] janvier 1792, une délibération « portant que le Maire, présence des Officiers municipaux, a donné lecture au s[r] Le Verrier, cy-devant curé, de l'arrêté du Directoire cy-dessus, qu'il a refusé de s'y soumettre et de remettre la clef. Sur quoy le Conseil général a délibéré que ledit Le Verrier serait poursuivi et que la commune prétend jouir de la maison bâtie sur son terrain qui a été de tout temps destinée à servir d'école; que la présente délibération sera communiquée au Directoire du district pour d'après son avis, être par le Directoire du département statué ce qu'il appartiendra. » — Le 18 février, « le Directoire du district, persistant à son arrêté du 24 décembre dernier, vu la délibération du Conseil général, est d'avis que la Municipalité sera autorisée à contraindre le s[r] Le Verrier à la remise de la clef et à le faire déclarer déchu de ses prétentions. » (1) — Le Directoire du département statue dans ce sens, le 23 février : « Ouy le Procureur général syndic, il autorise la Municipalité de Biville à poursuivre, devant le tribunal compétent, le s[r] Le Verrier, pour le faire condamner à remettre la clef de la maison dont s'agit et le faire déclarer mal fondé dans ses autres prétentions. » (2)

Ce fut à la fin de l'année 1791 et au commencement de 1792 qu'eut lieu la première Enquête générale sur l'état de l'enseignement. L'idée de cette enquête était due au Comité d'Instruction publique. Le 15 décembre 1791, « le Ministre de l'Intérieur adressa aux Administrateurs de département une Circulaire dans laquelle, se plaçant au point de vue des réformes à introduire dans l'Education nationale et qui allaient être prochainement abordées, il demandait des renseignements sur les divers établissements d'Instruction publique existant dans les départements.

» Au mois de mars 1792, le même Ministre envoya une seconde Circulaire dans laquelle, se plaçant à un point de vue

(1) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 10, f° 129.

(2) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 112.

plus spécial, il demandait avec l'indication des divers établissements d'instruction publique existant dans les départements, un état des revenus qui leur étaient attribués.

» Les départements répondirent soit à la première Circulaire, soit à la seconde, tantôt sous forme de mémoires, tantôt sous forme de tableaux dont le Ministre avait envoyé le modèle.. .... Ces réponses furent adressées au chef-lieu par les Administrateurs de districts. » (1)

Il est regrettable que les réponses des Municipalités, qui n'étaient pas toujours, il est vrai, très exactes, aient été détruites ou égarées : les renseignements qu'elles auraient fournis auraient été des plus intéressants. Ce que nous pouvons constater pour le département de la Manche, c'est que l'enquête fut ordonnée par le Directoire du département ; quant aux réponses et aux tableaux que devaient transmettre les Directoires de district, nous n'en avons retrouvé aucun.

Les 24 membres qui composaient le Comité d'Instruction publique s'étaient partagé la correspondance avec les 83 départements. Le département de la Manche échut à Condorcet, qui devait en outre correspondre avec le Calvados, l'Orne et la Corse.

Condorcet adressa la circulaire suivante aux Administrateurs des districts :

« Paris, le 27 décembre 1791.

» L'Assemblée nationale, Messieurs, vient d'autoriser, par un décret du 20 novembre dernier, son Comité d'Instruction publique à correspondre, dès ce moment, avec tous les Corps administratifs et les établissements consacrés jusqu'à présent à l'Enseignement, à l'avancement des Sciences, des Lettres et des Arts, ainsi qu'avec les Directeurs, Administrateurs et dépositaires de tous les monuments qui concernent les Sciences et les Arts, et à leur demander directement et immédiatement les renseignements dont il pourra avoir besoin pour ses travaux, et particulièrement les catalogues ou états détaillés des bibliothèques, collections de tout genre, bâtiments, biens territoriaux, revenus et autres objets relatifs à l'Instruction publique.

» Le Comité a partagé cette correspondance entre ses différents membres, et il m'a chargé en particulier de recueillir tous les matériaux relatifs à l'instruction, que votre District pourra fournir. Il a désiré que chacun de ses membres eût des rapports

(1) Circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique aux Préfets, du 29 juillet 1886.

directs avec les Directoires de district, afin d'obtenir des renseignements plus prompts et plus détaillés; mais il a pensé en même temps que toutes les parties de cette correspondance devaient passer sous les yeux des Directoires de département, afin que ces Directoires fussent à portée d'y joindre leurs observations, et que la subordination des Pouvoirs administratifs ne reçût aucune atteinte. C'est donc par l'intermédiaire du Directoire de votre département, Messieurs, que vous recevrez cette lettre et les deux modèles d'états à colonnes qui y sont relatifs. Cette même lettre ne concerne que les fonds actuellement destinés à l'instruction; mais le Comité se propose de vous demander, par une seconde circulaire, des détails sur les monuments et les bibliothèques.

» L'inspection des tableaux ci-joints suffira, Messieurs, pour vous faire connaître la nature et les détails des renseignements que le Comité désire rassembler sur les fonds affectés à l'Instruction; et je me bornerai à quelques observations particulières.

» Ainsi, la seconde colonne du premier tableau est destinée à désigner tous les établissements relatifs à l'Instruction publique, considérée dans son acception la plus étendue, depuis les Académies jusqu'aux plus petites écoles de campagne, et pour l'un et l'autre sexe. Par conséquent on comprendra dans cette colonne toutes les institutions qui existent ou ont existé, sans aucune exception, et notamment les Académies et Sociétés littéraires de tout genre, les Sociétés d'Agriculture, les Académies de Peinture, Sculpture, Architecture, Musique, etc......, les Ecoles de Dessin et autres Arts quelconques; les Ecoles de Médecine, de Chirurgie, etc....., les Écoles vétérinaires, les Cours d'accouchements; les Jardins de Botanique, les Chaires affectées à quelque science que ce soit, Bibliothèques publiques et Cabinets destinés aux Sciences ou aux Arts; les Ecoles militaires, Ecoles de Génie, d'Artillerie, d'Equitation, de Marine, Ponts-et-Chaussées, etc..., les Universités, Collèges, Bourses et places franches, Pensionnats; les Séminaires, Chaires de Théologie et autres établissements d'Instruction ecclésiastique; enfin, toutes les écoles de ville et de campagne pour les deux sexes.

» Dans la troisième colonne, on indiquera non-seulement les revenus annuels, mais encore les revenus périodiques, tels que ceux des coupes de bois-taillis et de futaie, en répartissant fictivement, pour chaque année, le produit de plusieurs.

» La quatrième et la sixième feront mention des droits ou rentes remboursés, et dont le remploi n'a pas encore été fait.

» La cinquième, outre l'espèce de revenus qu'elle indique, devra comprendre aussi les Prébendes préceptoriales et en

général toute espèce de prestations qui étaient payées annuellement ou éventuellement, par les Chapitres, Fabriques de paroisse, Couvents, Bénéfices et autres gens de main-morte, aux Maisons d'éducation, ainsi que les revenus des Bénéfices dont les titulaires étaient autrefois chargés de quelque partie de l'Instruction publique, tels que les Théologaux, Ecolâtres, Scholastiques, etc....

» Quant aux sommes affectées en faveur des maisons d'éducation sur les revenus communs des Municipalités, il conviendra d'énoncer sur la colonne d'observations l'usage ou le règlement en vertu duquel cette distraction s'opère, et si elle peut être continuée ou même augmentée. Il sera aussi nécessaire d'indiquer dans la colonne d'observations, si les souscriptions sont fondées sur un simple usage; si cet usage est purement volontaire, momentané et peu ancien, ou s'il est fondé sur un acte obligatoire, dont en ce cas, il conviendra d'indiquer les principales clauses et la durée. Il en sera de même des rétributions payées par les élèves.

» A l'égard des bourses, il sera nécessaire de fournir tous les détails propres à faire connaître cet espèce d'établissement dans chaque lieu.

» Pour ce qui concerne les bâtiments, il conviendra d'indiquer leurs dimensions, leur distribution et leur usage actuel, leur évaluation locative. Vous voudrez bien, Messieurs, marquer dans la colonne d'Observations, si les bâtiments sont bien entretenus, ou s'ils ont besoin de réparations ou même de reconstruction; s'ils sont susceptibles d'agrandissement ou d'une meilleure distribution; s'ils comprennent des parties détachées ou superflues, susceptibles d'être vendues ou de former, en les donnant à loyer, un accroissement de revenu.

» Il sera nécessaire de donner sur les jardins des détails qui puissent faire juger s'ils sont utiles ou superflus, ou d'un entretien dispendieux, s'ils peuvent être employés à la botanique ou à quelqu'autre usage utile aux élèves.

» Le second tableau, qui est relatif aux dépenses des établissements d'instruction publique, doit être rempli de la même manière.

» Toutes les personnes appliquées, de quelque manière que ce soit, à ces établissements, seront désignées dans la troisième colonne par leurs différentes qualifications et par leurs fonctions.

» On doit entendre, dans la cinquième colonne, sous le titre de rétributions casuelles, les jetons des Académies et autres rétributions manuelles.

» Les frais d'entretien des biens fonds et des bâtiments seront

évalués par apperçu et par année commune, dans la sixième colonne.

» Quant au mobilier, les frais d'entretien et de renouvellement seront évalués de même, si ce mobilier appartient aux maisons d'éducation, ou s'il est fourni par les Municipalités ou par l'Etat.

» Enfin, les deux colonnes destinées aux dettes exigibles et aux dettes non exigibles, devront être remplies avec la plus grande précision. Il sera nécessaire d'indiquer scrupuleüsement, dans la colonne d'Observations, l'origine, la nature, le montant et le titre de ces différentes dettes, et de faire connaître si la maison d'éducation ou la Municipalité ont des ressources assurées et prochaines pour les éteindre.

» Il est peut-être superflu de vous observer, Messieurs, que dans le cas où quelques articles exigeraient des développements relatifs à des circonstances particulières ou aux localités, vous pourrez les reporter dans des mémoires que vous joindrez aux tableaux. Le Comité ne prétend pas borner votre zèle, et il recevra avec empressement toutes les lumières que vous voudrez bien lui donner. Elles seront d'ailleurs utiles à votre district, en faisant connaître à l'Assemblée nationale jusqu'à quel point il est susceptible des divers établissements d'instruction que le Comité lui proposera de former.

» Je vous prie, Messieurs, d'après toutes ces observations, de vouloir bien remplir avec exactitude et célérité les deux tableaux joints à cette lettre, et de les renvoyer de suite au Directoire de votre département, qui me les fera parvenir. Si cependant les vues du Comité n'étaient pas totalement remplies, parce que des circonstances de localités rendraient nécessaires des développements ultérieurs, j'aurais l'honneur, Messieurs, de vous présenter mes observations et de vous inviter à fournir au Comité de nouveaux détails.

» *Le Commissaire nommé par le Comité d'Instruction publique de l'Assemblée nationale,*

» CONDORCET. » (1)

Les Administrateurs du département adressèrent, de leur côté, le 10 janvier 1792, la lettre suivante aux Directoires des districts :

« Messieurs,

» Les renseignements que nous avons reçus l'année dernière

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

sur les différents établissements de ce département destinés à l'Instruction publique sont insuffisants pour rédiger le Mémoire que nous devons adresser au Ministre de l'Intérieur sur l'éducation nationale. Pour mettre le Comité chargé de présenter ses vues sur cet important objet à portée de proposer en même temps les moyens d'exécution, il est indispensable que le Ministre de l'Intérieur lui procure une connaissance exacte de l'état actuel de tous les établissements d'instruction répandus dans le Royaume. Nous vous prions de nous donner tous les éclaircissements que vous pourrez recueillir sur ceux qui existent dans l'étendue de votre district; mais comme il serait difficile de vous procurer dans un court délai la notice de toutes les écoles qui sont établies dans les Municipalités, vous vous bornerez, Messieurs, sur cet objet à un aperçu tant pour leur nombre que pour leur revenu et vous formerez cet aperçu d'après les connaissances qui vous sont parvenues jusqu'à ce jour.

» Pour accélérer votre travail, nous réduisons les principaux renseignements qui nous sont nécessaires en huit questions auxquelles nous vous prions de répondre à mi-marge et en mettant à côté de chaque question votre réponse et vos observations :

» 1° Quels sont dans le district les établissements consacrés à l'Instruction publique?

» 2° L'instruction y est-elle gratuite ou est-elle payée par les étudiants? et quel est le traitement des professeurs si l'instruction est gratuite?

» 3° A qui l'instruction est-elle confiée? Est-ce à des professeurs laïcs, ecclésiastiques ou ci-devant religieux?

» 4° Quels sont les noms des professeurs actuels et le temps de leur service?

» 5° Y a-t-il des bourses fondées dans quelques-uns de ces établissements, et à qui la disposition de ces bourses appartient-elle?

» 6° Quels sont les bâtiments occupés par ces établissements? Les bâtiments leur appartiennent-ils ou n'en sont-ils que les locataires?

» 7° Quels sont leurs revenus actuels, soit en biens fonds, soit en rentes, et quels sont ceux qu'ils ont perdus par l'abolition des différents droits supprimés par les décrets de l'Assemblée nationale?

» 8° Par quels moyens a-t-on pourvu au remplacement des revenus qu'ils ont perdus?

» Notre intention, Messieurs, n'est pas de borner à ces huit articles tous les éclaircissements que vous pourrez présenter;

nous recevrons avec reconnaissance le tribut de vos méditations sur toutes les parties de l'instruction. Le bonheur de la Nation française dépend du succès de sa Constitution, et ce succès ne peut être assuré que par une bonne éducation nationale. Quel puissant motif, Messieurs, de réunir tous nos efforts pour faciliter et accélérer l'important travail dont l'Assemblée législative a chargé son Comité de l'Instruction publique! » (1)

Pour assurer l'exécution de ces dispositions, le Directoire du district de Saint-Lo écrivit, le 16 janvier, une lettre ainsi conçue aux Officiers municipaux de cette ville :

« Vous trouverez cy joint, Messieurs, la copie d'une lettre qui nous a été adressée par le Département relativement aux établissements destinés à l'Instruction publique. Désirant être en état de répondre le plus tôt possible et de la manière la plus conforme aux vues de l'Administration, nous vous prions, Messieurs, de nous faire part de vos réflexions et de vos vues sur ce qui est relatif à votre ville et de nous instruire des faits qui peuvent y avoir rapport, et nous nous empresserons de concourir avec vous à tout ce qui pourrait ou améliorer ou faciliter l'instruction. La lettre dont la copie est jointe vous présentera suffisamment l'aperçu des objets sur lesquels nous désirons obtenir des renseignements. » (2)

La Circulaire de Condorcet fut transmise le 17 janvier 1792 aux Directoires de district par l'Administration du département, avec la lettre qui suit :

« Nous vous envoyons, Messieurs, un exemplaire d'une circulaire que vous adresse le Commissaire nommé par le Comité d'Instruction publique de l'Assemblée nationale, et deux modèles d'états à colonnes qui y sont relatifs ; vous voudrez bien remplir ces états dans le plus bref délai possible avec cette exactitude et cette intelligence qui vous sont propres et nous les renvoyer aussitôt qu'ils seront remplis. Après le bienfait d'une Constitution libre, le plus grand des bienfaits, c'est une éducation nationale et vraiment digne d'un peuple tel que le nôtre. Vous êtes à portée de voir, Messieurs, combien il est essentiel que l'Instruction publique reprenne une prompte et grande activité, et que nous voyons bientôt organiser un établissement qui ne peut nous promettre que les plus heureux effets. D'après ces considérations dont vous sentirez toute l'importance, nous sommes

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1 et Correspondance du District de Saint-Lo avec le Département de la Manche, reg. 41.

(2) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

persuadés, Messieurs, que par la promptitude de votre travail et la sagesse de vos observations, vous répondrez à notre attente et à celle du Comité de l'Instruction publique. » (1)

Nous avons déjà dit que nous n'avons retrouvé aucun des mémoires ni des tableaux qui durent être adressés au Directoire du département en réponse à la Circulaire du Comité d'Instruction publique. Voici les seuls renseignements que nous avons recueillis à cet égard :

Le Directoire du district de Mortain enregistre la lettre de l'Administration du département et la Circulaire de Condorcet, le 29 janvier 1792, sur son registre de Correspondance générale et les fait suivre de cette mention : « à répondre. » (2)

Le 23 janvier, le Directoire du district de Coutances « accuse au Département réception de la Circulaire qui lui a été adressée par le Comité de l'Instruction publique avec les modèles qui y étaient joints. » (3) — Ce même Directoire écrit, le 14 février, que « sur les lettres pressantes du Département, il avait demandé à la Municipalité de Coutances des renseignements relatifs à l'Instruction publique et que, depuis un mois n'ayant reçu aucune réponse, il a écrit une lettre très pressante à cette commune pour en obtenir. » (4) — Le 7 mars, il envoie au Département un des tableaux demandés, en le « prévenant que le deffaut de renseignements est un obstacle à la perfection du modèle rempli qu'on lui adresse. » (5) — Le lendemain, le Directoire du district transmet au Département « les renseignements fournis par la Municipalité de Coutances sur les établissements destinés à l'Instruction publique, avec un Plan d'éducation que le Conseil général de la commune a cru devoir mettre sous les yeux du Directoire. » (6)

Le 23 mars, le Procureur syndic du district de Cherbourg adresse au Procureur général syndic du département « le tableau

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1 et Correspondance du District de Saint-Lo avec le Département de la Manche, reg. 41.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance générale du District de Mortain, reg. 7, n° 1337.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Coutances, reg. 2, f° 158.

(4) Arch. dép., Manche. — Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Coutances, reg. 2, f° 176.

(5) Arch. dép., Manche. — Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Coutances, reg. 2, f° 195.

(6) Arch. dép., Manche. — Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Coutances, reg. 2, f° 196.

des maisons et revenus fondés en faveur des pauvres. Ces renseignements, dit-il, et ceux que nous vous avons précédemment adressés sont ce que nous pouvons vous offrir. » (1)

Le Ministre de l'Intérieur, par une lettre en date du 22 mars 1792, avait demandé aux Directoires de district de nouveaux renseignements sur les hôpitaux et les collèges.

Le 26 mars, le Procureur syndic du district de Cherbourg écrit ce qui suit à la Municipalité de cette ville : « J'ai l'honneur de vous adresser, Messieurs, deux états concernant les hôpitaux et collèges. J'y laisse jointe la lettre de MM. les Administrateurs du Directoire du département. Je vous prie de vouloir les remplir et les faire repasser le plus promptement possible. D'après les renseignements que vous vous êtes procurés et les travaux que vous avez fait sur ces objets, il faudra peu de temps pour satisfaire à cette demande intéressante, surtout pour le remplacement des pertes en octrois ou autrement et dans la proportion des besoins actuels.... » (2)

Le même jour, le Directoire du district de Coutances « prévient le Département qu'il s'est vu forcer d'adresser à la Municipalité de Coutances les états envoyés le 24 de ce mois relativement aux hôpitaux et aux établissements publics, afin qu'elle puisse s'y conformer exactement et qu'elle renvoie les états dans le plus bref délai. » (3)

Les Administrateurs du même district informent le Département, le 4 avril, « que le Directoire s'occupe de la confection des états demandés par la lettre du Ministre de l'Intérieur en date du 22 du mois dernier. » (4)

Ce doit être à l'une de ces enquêtes que se rapporte la lettre suivante qui fut adressée le 19 juin 1792 aux Administrateurs du département par les Administrateurs du district de Saint-Lo et qui fournit des renseignements intéressants sur les communautés de religieuses de ce district :

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Procureur syndic du district de Cherbourg, reg. 24, f° 1.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Procureur syndic du district de Cherbourg, reg. 24, f° 6.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Coutances, reg. 2, f° 215.

(4) Arch. dép., Manche. — Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Coutances, reg. 2, f° 220.

« Messieurs,

» Nous avons l'honneur de répondre à votre lettre du 5 du présent mois,

» 1° Qu'il existe dans le district de Saint-Lo trois communautés de femmes, savoir : à Saint-Lo, celle des Dames de l'Union chrétienne et celle du Bon-Sauveur ; à Torigni, la communauté des Bernardines.

» 2° La communauté du Bon-Sauveur renferme encore vingt dames de chœur, deux sœurs converses, deux sœurs associées ;

» La maison de l'Union chrétienne renferme neuf dames de chœur, quatre sœurs converses.

» Ces deux premières maisons existent en titre de congrégation séculière.

» La communauté des Bernardines de Torigni est actuellement composée de quatre religieuses, huit sœurs converses, deux sœurs donates.

» 3° La maison du Bon-Sauveur peut contenir 50 religieuses ; l'Union chrétienne, 20 ; la maison des Bernardines de Torigni, 40.

» Nous observons que la maison du Bon-Sauveur rend par son institut service aux malades, aux pauvres et à la jeunesse par les écoles publiques qui y sont tenues avec beaucoup de soin et d'utilité.

» Les bâtiments sont vastes, bâtis solidement depuis l'an 1719, dans une situation fort agréable et accompagnés d'un enclos de 20 vergées de bon fond.

» Le revenu de cette maison est de 400 livres de rente en trois parties en outre la valeur de 20 vergées de terre dont vient d'être fait état.

» Les Dames de l'Union chrétienne ont toujours été utiles à l'éducation de la jeunesse. La majeure partie des maisons de l'établissement n'est point solide. La situation est au centre de la ville, sans autres accompagnements, qu'une cour et un jardin médiocre.

» La position de cette maison la rend très propre à la formation des divers établissements publics.

» La communauté des Bernardines de Torigny est spacieuse, solidement bâtie, bien située, accompagnée d'un enclos de 7 vergées.

» Les religieuses de cette maison reçoivent des pensionnaires ; elles ne rendent aucun service extérieur à la société. » (1)

Nous avons vu que, dans sa séance du 25 novembre 1791, le Conseil général du département de la Manche avait arrêté qu'en attendant l'organisation de l'Instruction publique, « il serait accordé à chacun des professeurs des collèges de Coutances, Mortain, Avranches, Saint-Lo et Valognes, un secours de 30 livres par mois, à compter de la rentrée dernière des classes ; que ces professeurs seraient autorisés à prendre un logement provisoire dans les collèges où ils enseignaient et même à jouir des jardins qui dépendaient de ces établissements ; que les anciens receveurs et comptables de ces collèges seraient tenus de rendre compte au Directoire de leur gestion et notamment des deniers qu'ils avaient dû recevoir des écoliers pour la réparation des classes aux termes des anciens règlements ; enfin, que les professeurs des collèges qui ne pourraient leur fournir de logement jouiraient d'un excédent de 5 livres par mois. » (2)

C'est en s'appuyant sur cette délibération, que les Administrateurs du district d'Avranches présentèrent, le 4 janvier 1792, le Mémoire suivant au Directoire du département :

« Le District d'Avranches, un des plus considérables du département, est sans contredit celui qui a le plus perdu par la Révolution et qui conséquemment a le plus de droits aux secours qui vont être accordés par l'Assemblée nationale....

» La ville d'Avranches, chef-lieu du district, dénuée de toute espèce de ressources, ne faisant aucun commerce et n'ayant aucuns biens patrimoniaux, s'était considérablement endettée pour faire bâtir un collège qui est le plus beau du département et peut-être même de l'ancienne province de Normandie. La position heureuse de la ville, la salubrité de l'air que l'on y respire, le caractère doux et affable des habitants, faisaient espérer que ce collège serait fréquenté et produirait une petite ressource pour la ville. Ces espérances commençaient à se réaliser. La Révolution devait favoriser cet établissement et on devait s'attendre que dans un siècle de lumière, les anciens préjugés céderaient à la philosophie, et que reconnaissant tous les avantages d'une bonne éducation, on la négligerait d'autant moins que sous le règne de l'égalité, de la liberté et de la justice, elle devenait la seule voie pour parvenir à toutes les

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du District de Saint-Lo avec le Département de la Manche, reg. 41.

(2) Voir p. 90.

charges sociales; mais le fanatisme a fait évanouir en un moment toutes ces belles espérances. Les anciens professeurs, par une merveilleuse coalition, ont forcé de les renvoyer comme rebelles à la loi; leur remplacement a servi de prétexte aux ennemis de la Constitution pour retirer du collège leurs enfants et tous ceux sur qui ils avaient quelque influence, de manière que le nombre d'écoliers se trouvant considérablement diminué, il ne reste aujourd'huy à la ville d'Avranches pour résultat de ses emprunts et dépenses que des charges à acquitter sans aucuns moyens pour y parvenir. » (1)

L'arrêté du Conseil général du département fut notifié, le 23 janvier 1792, au Directoire du district de Saint-Lo par le Procureur général syndic, en ces termes :

« J'ai l'honneur de vous adresser, Messieurs, l'arrêté pris par l'Assemblée de Conseil relativement aux professeurs des collèges du département. Le secours provisoire qu'il leur accorde doit avoir lieu jusqu'à l'organisation de l'Instruction publique. Ainsi vous voudrez bien expédier à ceux de votre collège des mandats pour les sommes qui leur sont dues depuis la rentrée des classes jusqu'à l'époque du 1er janvier et les faire payer par la suite de trimestre en trimestre suivant le mode indiqué par l'arrêté.

» *Le Procureur général syndic du département,*

» CHANTEREYNE. » (2)

La même notification fut faite au Directoire du district de Mortain, qui en accusa réception le 29 janvier. (3)

Le 27 janvier, en accusant réception de cet arrêté, les Administrateurs du district de Coutances écrivaient ce qui suit : « Le dernier article portant que les anciens receveurs rendront compte au Directoire, on prie le Département de vouloir bien expliquer si ce mot se rapporte au Département ou au District. » (4)

Ils informent, le 31 janvier, le Directoire du département

(1) Arch. dép., Manche. — Registre pour la transcription des lettres du District d'Avranches, reg. 6.

(2) Arch. dép., Manche, T—8, liasse 1 et Correspondance du District de Saint-Lo avec le Département de la Manche, reg. 41.

(3) Arch. dép., Manche. — Correspondance générale du District de Mortain, reg. 7, n° 1342.

(4) Arch. dép., Manche. — Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Coutances, reg. 2, f° 163.

qu'ils vont « s'occuper de la délégation qui leur est confiée relativement à la réception des comptes des anciens receveurs des biens et revenus du collège de Coutances. » (1)

Le 6 février, ils écrivent à la Municipalité de Coutances « relativement aux comptes que doivent rendre les anciens receveurs comptables des biens et revenus des collèges avec prière d'indiquer quels sont les receveurs du collège de Coutances et de les prévenir de se mettre en état de rendre leurs comptes sous un mois au plus tard. » (2)

Cette injonction ne fut pas suivie d'effet : le 10 août, le Directoire du district « considérant que la Municipalité de Coutances ne lui a point envoyé le résultat du compte que doivent rendre les anciens receveurs du collège de Coutances, ni les nouveaux états concernant les hôpitaux, arrêtait, le Procureur syndic entendu, qu'il serait écrit sur-le-champ à cette Municipalité pour la prier de vouloir bien s'occuper de ces objets et les faire passer sans aucun retard, ce qui fut exécuté. » (3)

Ce fut au mois de novembre seulement que le citoyen Lhermite, administrateur des revenus du collège de Coutances rendit ses comptes. Le Directoire du département prit à ce sujet l'arrêté qui suit, le 6 novembre 1792 :

« Le Directoire, après avoir examiné le compte du citoyen Lhermite, administrateur des biens et revenus du collège de Coutances, a déclaré que la recette excède la dépense de la somme de 2,767 livres 8 sols 3 deniers, et il a arrêté, après avoir entendu le Procureur général syndic, que ledit Lhermite sera tenu de verser incessamment dans la caisse du receveur du district la dite somme de 2,767 livres 8 sols 3 deniers, plus celle de 200 livres, montant d'une quittance du citoyen Des Marais dont ledit comptable est tenu de recouvrer le montant; le Directoire du district est autorisé à prélever sur lesdites sommes celles par lui avancées pour la distribution des prix et autres objets relatifs à l'éducation publique. » (4)

A la question des secours provisoires accordés aux professeurs

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Coutances, reg. 2, f° 167.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Coutances, reg. 2, f° 170.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 3, f° 87.

(4) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 3, f° 15.

des collèges se rattachent les trois arrêtés suivants pris par le Directoire du département :

« *Du vendredi 10 février 1792.* — Le Directoire a arrêté qu'il sera délivré à Louis Benoît, concierge et jardinier au collège de Coutances, un mandat de la somme de 100 livres, sauf à estre statué en session de Conseil sur le traitement qu'il conviendra de lui donner. » (1)

« *Du jeudi 15 mars.* — Le Directoire arrête : 1° que le Directoire du district chargera la Municipalité de Coutances de se faire rendre compte par les anciens receveurs comptables du collège des deniers qu'ils auraient pu percevoir; 2° que la fondation pour les prix aura son plein et entier effet (2); 3° que des deniers qui reviendront de la reddition du compte des receveurs la Municipalité fera procéder aux réparations des bâtiments et classes du collège de Coutances; 4° qu'il fera établir un jardinier, sonneur et portier aux gages de 150 livres, payé par l'administration; 5° que les écoliers seront tenus de payer la somme accoutumée ainsi que par le passé. » (3)

« *Du jeudi 19 avril.* — Le Directoire a arrêté que les ci-devant professeurs du collège de Coutances acquitteront l'imposition donnée aux fonds du collège de Coutances jusqu'au mois de mai, et que le surplus sera acquitté par les professeurs qui en ont eu la jouissance depuis : au surplus, le Directoire déclare que la détresse où se trouvaient les nouveaux professeurs, et la nécessité de pourvoir à leur subsistance ont été les motifs qui ont porté l'Assemblée de Conseil à leur accorder un secours provisoire. » (4)

Les décrets de l'Assemblée constituante sur l'abolition des dîmes, sur la vente des biens ecclésiastiques et sur la suppression des taxes indirectes (2-17 mars 1791) avaient eu pour effet d'anéantir ou de diminuer notablement les revenus des collèges et de réduire les professeurs à la misère. L'Assemblée législative voulut soulager cette détresse : le 6 juin 1792, elle prit la résolution qui suit :

« L'Assemblée nationale, considérant l'instante nécessité..., décrète :

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 103.

(2) Voir, à propos de cette fondation, p. 91, *note 3*.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 138.

(4) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 170.

» Article premier. — L'Assemblée nationale, après avoir reconnu et décrété l'urgence, décrète qu'il sera mis, par la Trésorerie nationale, à la disposition du Ministre de l'Intérieur, une somme de 200,000 livres pour être employée, sur les demandes qui lui en seront faites par les Directoires de département, à donner des secours aux professeurs des Collèges ou des Universités qui ont perdu, en tout ou en partie, leurs revenus par la suppression des dîmes ou droits féodaux, ou d'une autre manière quelconque.... »

Ce décret fut enregistré le jeudi 28 juin par le Directoire du département de la Manche, qui « en ordonna l'envoy aux Directoires de district et par ceux-ci aux Municipalités. » (1)

Le 4 juillet, « le Directoire du département, le Procureur général syndic entendu, arrête que les professeurs du collège de Coutances continueront d'être payés comme par le passé. » (2)

Le Directoire du district de Coutances prend, le mardi 25 septembre, un arrêté ainsi conçu : « Vu la lettre du Directoire du département de ce jour relativement au traitement que doivent avoir les professeurs des collèges chargés de l'éducation publique, le Directoire, le Procureur syndic entendu, arrête qu'il sera écrit sur-le-champ à la Municipalité de Coutances pour lui demander un état exact des revenus et des charges du collège de cette ville, ce qui a été exécuté. » (3)

La lettre du Directoire du département, dont il est ici question, avait été motivée par le décret du 10 août 1792 sur le traitement des professeurs des collèges.

Parmi les délibérations qui furent prises en 1792 par les Conseils généraux des districts, nous en avons trouvé deux seulement ayant trait à l'Instruction publique. Toutes les deux réclament une prompte organisation de l'Enseignement national.

La première fut prise le 11 octobre par l'Assemblée de Conseil du district d'Avranches. Elle est ainsi conçue :

« L'Assemblée formée, un membre a observé que l'éducation languissait singulièrement dans le district depuis la Révolution et qu'on pouvait même l'y regarder comme totalement anéantie ; que le collège d'Avranches autrefois très fréquenté s'est trouvé

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 220.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 224.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 3, f° 123.

en quelque sorte abandonné par la retraite et les manœuvres de prêtres réfractaires qui en étaient professeurs ; que le défaut de traitement pour leurs successeurs en a fait déserter plusieurs ; que les salaires très modiques accordés par le Département ne sont pas suffisants pour faire exister d'une manière décente les sujets qui voudraient se vouer à l'éducation publique ; que si l'éducation est suspendue dans les villes, elle l'est encore plus dans les campagnes où le fanatisme a exercé plus particulièrement son empire ; que les vicaires se chargeaient presque dans toutes les communes d'apprendre à lire aux enfants ; que la coalition des prêtres réfractaires les a tous éloignés, qu'il est peu de paroisses aujourd'huy où il se trouve des vicaires et que les curés trop occupés de l'administration des secours spirituels, n'ont pas le temps de se livrer à l'instruction de la jeunesse ; que la plus part des bonnes sœurs suivant l'exemple de leurs dignes pasteurs ont abandonné ou ont été forcées d'abandonner l'éducation des filles ; que la difficulté de se procurer le peu de rentes dues sur le Clergé qui faisaient le principal revenu de ces maîtresses d'école a fait qu'on n'a pu leur trouver des successeurs, au moyen de quoi la plus part des enfants surtout de la campagne restent sans aucune éducation ; que si l'éducation, cette pépinière de talents était négligée, il serait à craindre qu'on ne vît succéder un siècle d'ignorance à un siècle de lumières et bientôt renaître l'esclavage des ruines de la Liberté à peine recouvrée ; il a proposé et l'Assemblée a arrêté de demander au Département d'adresser une pétition à la Convention nationale pour hâter l'organisation de l'éducation nationale, un des plus beaux présents qu'elle puisse faire à la République ; et d'accélérer par tous les moyens que la loi met à son pouvoir la rentrée des arrérages des rentes dues sur le Clergé, surtout aux établissements destinés à l'éducation publique, et enfin de procurer aux professeurs du collège d'Avranches un traitement proportionné à la cherté des denrées et aux services importants qu'ils rendent à la Société. » (1)

La seconde délibération est du 29 octobre ; elle fut prise par le Conseil du district de Coutances, en ces termes :

« Les citoyens Duhamel, Planchon et Le Bastard, chargés du travail relatif à l'éducation publique, administration, etc...., ont pris le Bureau ; le citoyen Le Bastard, portant la parole, a fait le rapport suivant :

» Nous jouissons déjà, Citoyens, des avantages du Gouverne-

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district d'Avranches, reg. 1.

ment populaire. Depuis l'époque à jamais mémorable qui a anéanti la Royauté, vous avez vu avec une bien douce satisfaction les Français obéir aux loix, respecter leur organe, et concourir de toute leur volonté et leur puissance au rétablissement de la paix, sans laquelle il ne peut exister ni Gouvernement ni Patrie.

» Cet heureux changement qui s'est opéré dans les esprits est le résultat de l'activité et des lumières des Administrations.

» Presque partout les citoyens qui les composaient se sont empressés de répandre parmi le bon peuple des campagnes, les saines maximes de la raison et de la philosophie. Leurs soins ont été largement récompensés; ces estimables agriculteurs qu'on cherchait à séduire, se sont éclairés sur leurs véritables intérêts; ils ont repoussé loin d'eux les agitateurs qui leur parlaient sans cesse de liberté, sans les instruire des droits et des devoirs de l'homme libre. Ils commencent aujourd'hui à les connaître, une bonne éducation achèvera de les rendre dignes du Gouvernement républicain, mais il est temps d'appliquer cette grande mesure du bonheur général et votre Bureau vous proposerait d'énoncer à ce sujet notre vœu à la Convention nationale. »

« L'Assemblée, après avoir entendu le Procureur syndic, a arrêté qu'il serait fait une adresse à la Convention nationale, et le citoyen Le Bastard a été chargé de la rédaction. » (1)

Dès le début de sa session de 1792, le Conseil général du département de la Manche s'occupa des moyens de répandre l'instruction dans les campagnes. Le 2 octobre, « le Procureur général syndic donne lecture d'un projet de Circulaire (2) aux Conseils de district sur les moyens de remplir le but que se propose le Ministre de l'Intérieur, en demandant que les jours de dimanches et fêtes, il soit fait des lectures publiques dans chaque commune. L'Assemblée, en approuvant ce projet, en arrête l'impression et son envoi aux Districts et aux Municipalités du ressort. » (3)

Le *Compte rendu par le Directoire du département* fut présenté au Conseil le 2 novembre. Nous y relevons les passages suivants relatifs à l'Instruction publique :

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Conseil du district de Coutances, reg. 7, f° 94.

(2) Nous n'avons pu retrouver cette circulaire.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Conseil général du département, reg. 1, f° 181.

« *Etablissements publics.*

» Vous examinerez dans votre sagesse le meilleur emploi à faire des superbes bâtiments de l'ancienne abbaye des religieuses Bénédictines de Coutances ; vous déciderez s'il y a lieu de les réserver pour l'Instruction publique, dont l'organisation, attendue depuis le commencement de la Révolution, ne peut être longtemps différée. » (1)

» *Comptabilité.—Traitement des Professeurs.*

» Il a été payé sur les mandats du département,

aux professeurs du collège de Coutances......	3.045 livres,
à ceux d'Avranches........................	630
aux professeurs de Valognes................	210
enfin à ceux de Mortain....................	315
Total....................	4.200 livres.

» En attendant que nous puissions jouir du bienfait si longtemps désiré d'une éducation nationale, nous avons à nous occuper de l'exécution provisoire de la loi du 18 août dernier, qui sous le titre IV, présente quelques dispositions d'autant plus essentielles, qu'elles ont pour objet de diminuer les charges locales qui pèsent de toutes parts sur vos administrés.

» La loi porte que les professeurs provisoires auront pour traitement le revenu net du Collège, l'entretien des bâtiments prélevé, ou le produit à 4 °/₀ de la vente des biens qui seront aliénés.

» L'Assemblée nationale a prévu le cas où les revenus affectés au collège ne suffiraient pas à l'entretien de l'instruction, et elle a statué qu'en ce cas il y serait pourvu par le Corps législatif, sur la demande des Directoires de département, qui doivent prendre l'avis des districts chargés eux-mêmes de consulter les Municipalités.

» Nous avons écrit aux Directoires des districts où il existe des Collèges, pour leur faire voir combien il est pressant qu'ils nous mettent à portée d'épargner désormais à nos administrés une dépense dont le Trésor public doit être seul chargé.

(1) Compte rendu par le Directoire du département de la Manche à l'Assemblée de Conseil, le 2 novembre 1792, p. 34.

» Nous attendons au premier jour les renseignements nécessaires, et nous en ferons sur-le-champ l'usage que nous prescrira leur intérêt.

» *Ecole vétérinaire.*

» Il a été envoyé au Directeur général de l'école d'Alfort, en deux payements, la somme de 1,855 livres pour entretien d'élèves. » (1)

D'après ce rapport du Directoire, le reliquat du compte rendu par les anciens Administrateurs du collège de Coutances, qui devait rentrer dans la caisse de l'administration, s'élevait à 2,767 livres 8 sous 3 deniers. (2)

Dans cette même session, le Conseil du département s'occupa des moyens d'encourager l'agriculture en développant l'instruction dans les campagnes. Le jeudi 13 décembre, « le Procureur général syndic, dit le procès-verbal des délibérations, a fait la lecture d'une adresse qui a pour objet les progrès de l'agriculture et la propagation des nouvelles découvertes et des faits les plus récents relatifs à ce premier des arts. L'Assemblée a renvoyé l'examen de cette adresse à son Bureau d'administration qui, en faisant son rapport sur l'emploi des 4,800 livres destinées pour encouragement de l'agriculture, proposera ses vues sur le nombre d'exemplaires de la Feuille du Cultivateur qu'il sera bon de distribuer dans ce département, et sur le mode de distribution, et fixera la somme qu'il conviendra de consacrer à l'abonnement de cette Feuille. » (3)

Le samedi 15 décembre, un membre du Bureau d'administration fit le rapport demandé. « Après avoir développé, dit le procès-verbal, les grands avantages que produirait l'instruction des campagnes, combien il était essentiel et pressant d'attaquer les préjugés et les vieilles habitudes, de les vaincre par des ouvrages qui présentant en même temps et les fruits de l'expérience et le mode d'exécution, contribueraient aux progrès de l'agriculture, il a proposé, et l'Assemblée, après avoir discuté, a arrêté : 1° qu'il serait fait une soumission pour 71 Feuilles du Cultivateur, 2° qu'elles seront adressées aux juges de paix de chaque chef-lieu de canton, qu'ils seront invités à leur donner la plus grande

(1) Compte rendu par le Directoire du département de la Manche à l'Assemblée de Conseil, le 2 novembre 1792, p. 65.

(2) Compte rendu par le Directoire du département de la Manche à l'Assemblée de Conseil, le 2 novembre 1792, p. 65.—Voir p. 116.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Conseil général du département, reg. 2, f° 14.

publicité, à en propager les connaissances utiles, à les communiquer aux Municipalités et aux Sociétés populaires qui seront établies dans leurs arrondissements pour en faire la lecture, qu'enfin les feuilles resteront définitivement en dépôt chez chaque juge de paix, qui en restera chargé jusqu'à ce qu'il les ait remises à son successeur, en cas de remplacement, qu'il en restera une au Département et que sept seront adressées aux Districts.

». L'Assemblée a ensuite arrêté qu'il sera fait une adresse aux habitants des campagnes pour les prévenir qu'elle s'est occupée de l'application des fonds destinés aux encouragements de l'agriculture et de l'arrivée prochaine des Feuilles du Cultivateur, propres à les éclairer sur les moyens de tirer un parti plus avantageux des fonds dont la culture est confiée à leurs soins. » (1)

Nous en aurons fini avec la session de 1792, quand nous aurons signalé trois délibérations du Conseil général du département relatives au traitement des professeurs des collèges.

La première est du jeudi 13 décembre. « L'Assemblée renvoie à son Directoire une pétition des professeurs du collège de Coutances, pour statuer à cet égard, en se conformant aux dispositions de la loi du 10 août dernier, relative au traitement des professeurs, et elle charge le Procureur général syndic de vérifier et examiner si tous les Directoires de district ont donné les renseignements exigés par cette loi pour en faire son rapport à la prochaine séance. » (2)

Le samedi 29 décembre, l'Assemblée, « en attendant l'époque de l'organisation de l'Instruction publique, arrête que le traitement de chacun des professeurs des collèges qui se trouvent dans le département sera provisoirement fixé à 50 livres par mois à partir du 1er octobre dernier. » (3)

Enfin, le lundi 31 décembre, l'Assemblée « considérant que l'instruction doit être gratuite, déclare qu'au moyen du traitement de 50 livres par mois accordé aux professeurs des collèges du département, ils ne peuvent rien exiger de leurs écoliers. » (4)

(1) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Conseil général du département, reg. 2, f° 13.

(2) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Conseil général du département, reg. 2, f° 14.

(3) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Conseil général du département, reg. 2, f° 37.

(4) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Conseil général du département, reg. 2, f° 42.

Les réclamations pour payement de rentes ou pour décharges d'impositions, les demandes de secours, furent moins nombreuses en 1792 qu'en 1791. Nous en avons cependant encore un certain nombre à enregistrer.

3 janvier 1792. — « Requête des Frères des écoles chrétiennes de la ville d'Avranches, sans date, par laquelle ils demandent, vu la modicité de leur revenu, que le Département veuille bien leur subvenir, et leur accorder une gratification, comme de 400 livres, demandent en outre à être déchargés des impositions auxquelles ils sont portés en la dite ville ; y joint l'avis de la Municipalité dudit lieu. » — « Le Directoire du district d'Avranches, qui a vu la requête présentée par les Frères des écoles chrétiennes et publiques de cette ville, ensemble l'avis de la Municipalité, estime que la demande par eux formée, est infiniment juste, que les peines qu'ils ne cessent de se donner pour inspirer aux élèves qui leur sont confiés des sentiments conformes aux lois qui nous gouvernent, méritent une reconnaissance proportionnée à leurs travaux, que la somme de 522 livres 10 sous dont ils sont créanciers sur le ci-devant Clergé de France, est absolument insuffisante pour les faire subsister d'une manière décente. » (1)

15 janvier. — « Requête de la Municipalité de Vains en date du 15 janvier de l'an 4e de la Liberté, par laquelle elle demande qu'on lui conserve l'ancienne maison du maître d'école dudit lieu pour rétablir la dite école ainsi que les fonds y attachés. » — Le 16 janvier, « le Directoire du district d'Avranches, qui a pris communication de la requête présentée le 15 de ce mois par la Municipalité de Vains St Léonard, tendante à la conservation des fonds attachés à la maison d'école de la paroisse, estime, ouï le Procureur syndic, que la réclamation qu'elle renferme est entièrement conforme à l'esprit du décret relatif à la vente des biens nationaux; en effet, il est impossible, au désir de l'article 18 de ce décret, de ne pas favoriser de l'exception accordée par la loi, les biens attachés *sous le nom du Guetny* à la maison d'instruction établie pour l'avantage de la communauté. L'institution évidente du sr Aumont du 16 décembre 1655, le motif clair et précis de la création des deux rentes de 40 livres et 30 livres sur le Clergé, la réunion des du Guetny et de la rente de 40 livres effectuée le 20 octobre 1777 par l'autorité de M. Belbeuf, alors évêque d'Avranches, toutes les formalités nécessaires préalablement observées sont des moyens incontes-

(1) Arch. dép., Manche.—Sommaire des requêtes et transcription des avis donnés en conséquence d'icelles par MM. du Directoire d'Avranches, reg. 4, fo 161, no 664.

tables d'assurer à la commune de Vains les objets qu'elle réclame d'après le vœu de la loi ; à ceux-ci se réunissent le peu d'intérêt que la Nation doit mettre à aliéner un fonds dont les charges sont presque équivalentes au produit, l'injustice qu'il y aurait à priver des moyens nécessaires à l'établissement le plus utile et le plus indispensable une paroisse dont les pertes occasionnées par le nouveau régime sont immenses, la nécessité de dédommager cette commune, dont rien n'a pu altérer le civisme, des dépenses que lui a nécessité cet établissement que l'esprit de la Révolution semble consolider, le Directoire du district estime donc que tous les motifs, soit de faveur, soit de droit, viennent à l'appui des prétentions de la Municipalité de Vains S[t] Léonard et qu'elles doivent être exaucées en entier. » — Au mois de septembre 1792, le Directoire du département prit un arrêté conforme à celui du District. (1)

Février. — « Note présentée par la Municipalité de Réthoville pour savoir la marche à prendre pour faire payer 24 livres de rente constituée par le Clergé au profit de la maîtresse d'école de Réthoville dont il lui sera dû deux années au mois d'avril prochain. » — Le 18 février, « le Directoire du district de Cherbourg, regardant cette note jointe au titre comme pétition, est d'avis que les arrérages jusqu'au 1[er] janvier 1792, doivent être payés sur ordonnance du Département par le Trésorier du district et que son contrat doit être échangé contre un autre titre de créance de l'Etat. » — Le Directoire du département statua, le 14 avril 1793, en ces termes : « Le Directoire, regardant la note jointe au titre comme une pétition, ouï le Procureur général syndic, déclare la maîtresse d'école de Réthoville créancière sur la Nation d'une partie de 44 livres de rente créée sur le Clergé par contrat du 20 janvier 1782 (sur cette rente de 44 livres, 24 livres étaient dues à la maîtresse de Réthoville, et 20 livres aux pauvres de Valognes) ; arrête qu'elle sera comprise sur l'état du 15[e] pour une somme de 55 livres pour arrérages jusqu'au 1[er] janvier 1792, et pour les arrérages postérieurs, ils seront acquittés par le Payeur des rentes à Paris : au surplus les pièces seront adressées au Bureau général de liquidation. » — Plus tard, cet arrêté fut réformé par le Directoire du département, qui y introduisit une clause relative aux pauvres de Valognes. Il fut remis à la Municipalité de Réthoville le 24 frimaire an II. (2)

(1) Arch. dép., Manche.—Sommaire des requêtes et transcription des avis donnés en conséquence d'icelles par MM. du Directoire d'Avranches, reg. 4, f° 166, n° 679.

(2) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 10, f° 169.

23 février.— « Faute de représentation de titres, le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, déclare que sur la demande des Frères des écoles chrétiennes établis à Cherbourg, il n'y a lieu à délibérer quant à présent, sauf à eux à se pourvoir contre les détenteurs de ces titres. » (1)

27 mars.— « Requête de François Pierre Pinel Bellangerie, maître d'école de S[t] Loup, sans date, par laquelle il demande que le département veuille bien lui fixer son traitement, et en conséquence lui faire payer l'année 1791, pendant laquelle il a montré les petites écoles. » — « Le Directoire du district d'Avranches, qui a pris communication de la présente, estime, le Procureur syndic entendu, qu'il y a lieu d'accorder à l'exposant un traitement proportionné à ses travaux, et s'en réfère à la volonté du Département pour le déterminer. » — Le 16 mai, « le Directoire estime, le Procureur syndic entendu, qu'il y a lieu d'autoriser le s[r] Pinel, maître d'école de S. Loup, à jouir des rentes en argent et blé, affectées à la dite école. » — Un arrêté du Directoire du département, en date du 22 juin, « accorde les rentes en argent et blé pour le 1[er] avril 1792. » (2) Enfin, au mois de septembre 1792, (3) les Administrateurs du district d'Avranches adressent au Maire et aux Officiers de S. Loup la lettre qui suit : « Il vous a été communiqué, Messieurs, le 3 du courant, une requête présentée par François Pinel Bellangerie, que vous avez renvoyée sans réponse; cette même requête vous a été renvoyée le 10 avec ordre de répondre sous 3 jours, vous ne l'avez pas encore fait. Le Directoire, indigné de pareils refus, vous enjoint de faire remettre cette requête, sous 3 jours, au secrétariat du district, faute de quoi il prendra contre vous les voies les plus rigoureuses pour vous y abstraindre. » (4)

5 mai. — « Le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, arrête que les meubles étant dans la maison des ci-devant Frères des écoles chrétiennes à Coutances, à l'exception de ceux à l'usage des écoles, seront délivrés aux s[rs] Cossard frères en présence d'un commissaire de la Munici-

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 113.

(2) Arch. dép., Manche.—Sommaire des requêtes et transcription des avis donnés en conséquence d'icelles par MM. du Directoire du district d'Avranches, reg. 4, f° 215, n° 860.

(3) La lettre qui précède celle-ci sur le registre de correspondance est du 7 septembre; celle qui la suit est du 8 octobre.

(4) Arch. dép., Manche. — Registre pour la transcription des lettres du District d'Avranches, reg. 6.

palité, et quant au secours provisoire, déclare qu'il n'y a lieu de l'accorder pour le présent. » (1)

16 mai. — « Le Directoire du département autorise les frères Cossart, ci-devant Frères des écoles chrétiennes de Coutances, à toucher du s^r Le Blanc, boucher, la somme de 60 livres pour 6 mois de location d'une maison qui leur servait ci-devant à tenir les écoles. » (2)

28 mai. — « Requête présentée au Directoire du district de Cherbourg par la Municipalité d'Omonville-la-Rogue, concernant une rente fondée par la dame La Bellegarde pour les pauvres et pour les écoles de ladite paroisse, laquelle rente n'a point été payée depuis Pâques 1790, quoique les charges ayent été remplies. Pourquoy la Municipalité demande en vertu du décret du 7 février dernier qu'il soit ordonné le payement desdites rentes et que le Bureau où elles doivent être reçues leur soit indiqué. » — Le 4 juin, le Directoire du district « renvoie la Municipalité d'Omonville-la-Rogue à se faire payer pour tous les arrérages jusqu'à la fin de 1791 sur le Payeur des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris. » (3)

10 juin. — « Requête présentée au Directoire du district de Cherbourg par la Municipalité de Bretteville, tendante à obtenir le payement des arrérages de 50 livres de rente constituées sur le cy devant Clergé au bénéfice de la maîtresse d'école de ladite commune, ainsi que d'une autre partie de 100 livres de rente constituées au profit des pauvres, ainsi qu'il résulte des titres joints à la dite pétition. » — Le Directoire du district prévient la Municipalité, le 20 octobre, « que ces rentes seront payées jusques et compris l'arrérage 1792 par le Payeur des rentes de Paris. » (4)

15 juin. — « Requête des s^rs Prieur, Procureur et Boursiers du collège d'Harcourt en date du 21 mai 1792, par laquelle ils demandent qu'il leur soit payé six arrérages d'une rente de 160 livres qui leur est due par le s^r Broglie, ci-devant titulaire de l'abbaye du Mont St Michel, et ce en vertu d'une sentence rendue en leur faveur par le ci-devant bailliage de Coutances le 5 décembre 1763 contre ledit s^r Abbé. » — « Les Adminis-

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 185.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 194.

(3) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 10, f° 297.

(4) Arch. dép., Manche. —Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 11, f° 42.

trateurs du Directoire du district d'Avranches, qui ont pris lecture de la requête présentée par les Prieur, Procureur et Boursiers du collège d'Harcourt, et de la copie collationnée d'une sentence par défaut, rendue au ci-devant bailliage de Coutances le 5 décembre 1763, contre M. Broglie, Abbé du Mont S. Michel, estiment, le Procureur syndic entendu, que la sentence jointe à la requête n'est point suffisante pour établir que le collège d'Harcourt était créancier de 160 livres de rente sur la ci-devant abbaye du Mont S. Michel; cette sentence a été rendue par défaut; il ne paraît pas qu'elle ait été signifiée, d'ailleurs elle a été rendue par un tribunal dans le ressort duquel M. Broglie n'était pas domicilié; l'abbaye du Mont S. Michel n'était point également dans le ressort du bailliage de Coutances, de manière que si on eût signifié cette sentence à l'abbé ou aux religieux du Mont S. Michel, ils auraient pu la soutenir nulle; la Nation, qui est à leur droit, est fondée à faire la même chose, d'autant mieux que les religieux, dans la déclaration qu'ils ont passée, n'ont point porté cette rente au nombre de leurs dettes passives; si le collège d'Harcourt n'a donc pas d'autres titres que cette sentence pour établir sa créance, on ne pense pas qu'on puisse lui accorder sa demande. » (1) — Le 27 septembre, « le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, ne trouvant pas le titre produit par les Prieur, Procureur et Boursiers du collège d'Harcourt à Paris, pour réclamer le paiement de 160 livres de rente foncière qui leur était due sur la ci-devant abbaye du Mont S Michel et dont il doit être dû 6 années, suffisant pour assujettir au paiement de cette rente, arrête qu'il n'y a lieu d'accorder les fins de la demande. » (2)

23 juillet. — « Demande par Melle Beaufils, ci-devant maîtresse d'école à Cavigny, du payement des arrérages échus depuis le 28 février 1791, époque de la vente des terres d'aumônes de Cavigny, jusqu'au 18 mai 1792 qu'elle a cessé ses fonctions, de 12 boisseaux de froment, 4 boisseaux d'orge, 4 boisseaux de sarrazin et 10 livres en argent de rentes dues sur les dites terres d'aumônes à l'école des filles de Cavigny. » — « Le Directoire du district de S^{t} Lo, auquel la D^{elle} Beaufils a demandé qu'il lui soit accordé sur la caisse du district le payement des arrérages et prorata des termes échus de 12 boisseaux de froment, de

(1) Arch. dép., Manche. — Sommaire des requêtes et transcription des avis donnés en conséquence d'icelles par MM. du Directoire du district d'Avranches, reg. 4, f° 254, n° 1012.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 273.

4 boisseaux d'orge, de 4 boisseaux de sarrazin et de 10 livres de rente dues à l'école de Cavigny par les aumônes de la cure dudit lieu ; en tant que de ceux échus depuis le 28 février 1791, époque de la vente desdites aumônes, jusques au 18 mai dernier, époque de son remplacement, estime, ouï le Procureur syndic, qu'il y a lieu d'autoriser le Receveur de ce district à payer lesdits arrérages aux dépens des intérêts des deniers provenant de la vente desdites aumônes ainsi que tous prorata jusques au 18 mai dernier. » — Le 29 août, le Directoire du département renvoie la requête au Directoire du district « pour avertir l'exposante de joindre les apprécies des rentes en grain réclamées, aux fins d'être ultérieurement statué. » — La décision définitive est du 14 avril 1793 : elle est conçue en ces termes : « Lecture prise des pièces jointes à la requête des Officiers municipaux de la commune de Cavigny, d'où il résulte que les fonds du bénéfice cure de ladite paroisse, maintenant vendues au profit de la Nation, étaient grevés envers la maîtresse d'école de la paroisse en 12 boisseaux de froment, 4 d'orge, 4 de sarrazin et 10 livres, le tout de rente, et que les arrérages n'ont point été acquittés depuis 1790, vu pareillement l'avis du District, le Directoire du département, le Procureur général syndic ouï, déclare les Officiers municipaux de ladite commune, comme administrateurs des biens attachés à leur école, créanciers sur la Nation en 12 boisseaux de froment, 4 d'orge, 4 de sarrazin et 10 livres d'argent, le tout de rente, arrête que la citoyenne Beaufils, maîtresse d'école, sera comprise sur l'état de quinzième pour une somme de 148 livres 16 sols suivant l'apprécie jointe aux pièces pour l'arrérage de 1791, et pour les arrérages postérieurs, elle est envoyée se pourvoir au Payeur des rentes à Paris, et en outre elle est chargée ainsi que les Officiers municipaux de faire parvenir les pièces avec le présent arrêté au Bureau général de la liquidation à Paris. » (1)

27 septembre. — « Requête des Frères des écoles chrétiennes de la ville d'Avranches, par laquelle ils demandent qu'il leur soit payé une somme de 1,350 livres qui leur est due sur le ci-devant Clergé de France, et ce avec d'autant plus de justice qu'ils doivent à beaucoup de personnes qui leur ont fait différentes fournitures pour les substenter : y joint le certificat de la Municipalité dudit lieu. » — « Le Directoire du district d'Avranches, lecture prise de la présente, adhérant aux éloges donnés au civisme, au dévouement et à l'activité des exposants par la Municipalité de cette ville, et mémoratif des secours qu'il

(1) Arch. dép., Manche. — Avis du Directoire du district de Saint-Lo sur pétitions, reg. 19.

a plusieurs fois sollicités pour eux, estime, le Procureur syndic entendu, qu'il y a lieu d'accorder les fins de leurs demandes, toutes appu ées sur le besoin et la justice. » (1) — Le 29 septembre, le Directoire du département prend l'arrêté qui suit : « Sur une requête pour les deux Frères des écoles chrétiennes de la ville d'Avranches, le Directoire, ouï le Procureur général syndic, arrête que les créanciers de ces deux Frères présenteront leurs mémoires au Directoire du district d'Avranches, qui donnera son avis sur ces mémoires et les adressera au Département pour être statué sur les demandes respectives de ces créanciers ; et avant de statuer sur le traitement à accorder à ces deux Frères des écoles chrétiennes, à l'avenir, pendant le temps qu'ils continueront de se charger de l'instruction des enfants dans la ville d'Avranches, le Directoire attend les observations de la Municipalité d'Avranches et du district sur le degré d'utilité dont les exposants peuvent être dans cette ville et sur l'importance de leur travail. » (2) — Conformément aux prescriptions de cet arrêté, le mémoire des dettes des Frères d'Avranches fut présenté, le 20 octobre, au Directoire du district, qui prit l'arrêté suivant : « Le Directoire du district d'Avranches, qui a pris communication de 12 obligations contractées par le citoyen Julien, instituteur public de la même ville, la 1re en date du 1er de ce mois, de la somme de 546 livres 8 sous au profit du citoyen Salles, boulanger, pour pain par lui fourni à la maison des ci-devant Frères pendant l'année 1791 et partie de 1792 ; la seconde du 2 de ce mois, de la somme de 610 livres 16 sous au profit du citoyen Millet, marchand, pour le montant des marchandises contenues dans le mémoire y annexé ; la 3e du même jour de 100 livres 7 sous 6 deniers au profit du citoyen Dodman pour effets fournis à ladite maison ; la 4e du 5 de ce mois de 198 livres 10 sous au profit du citoyen Renard, boucher, pour viande par lui fournie à ladite maison, pendant la présente année ; la 5e du 5 de ce mois, de 37 livres 10 sous au profit du citoyen Jean Barbé pour fourniture et réparation de souliers, suivant le mémoire ci-joint ; la 6e en date du 6 octobre de 27 livres 10 sous au profit du citoyen Hûlin pour vente et livraison de vin ; la 7e du même jour de 18 livres au profit du citoyen Hartéman pour ouvrages de peinture et sculture ; la 8e dudit jour de 84 livres au profit du citoyen Boutelou pour vente et livraison de 250 fagots ; la 9e du 7 octobre de 30 livres 17 sous au profit

(1) Arch. dép., Manche. — Sommaire des requêtes et transcription des avis donnés en conséquence d'icelles par MM. du Directoire du district d'Avranches, reg. 4, f° 284, n° 1113.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 275.

du citoyen Le Dentu, vitrier, pour réparations de vitres; la 10e dudit jour de 60 livres 2 sous au profit de Taillebot, serrurier; la 11e du 8 de ce mois de 40 livres au profit d'Elizabeth Mariette, leur servante; la 12e et dernière du même jour 8 octobre de 16 livres 10 sous au profit de Brochet, maçon. Toutes les dites sommes revenant à celle de 1,765 livres 11 sous; lecture pareillement prise de deux requêtes présentées par les citoyens Salles et Millet, estime, le Procureur syndic entendu, que conformément à l'arrêté du Département du 29 septembre, il y a lieu d'accorder à chacun des citoyens ci-dessus un mandat de la somme contenue dans l'obligation souscrite au profit de chacun d'eux, par ledit citoyen Julien pour sa dite maison. » (1) Cet arrêté fut remis, le jour mêmé, au citoyen Brochet, qui se rendait à Coutances.

6 novembre. — « Vu la requête présentée pour dame Jeanne Françoise Viel, l'acte du 3 mai 1733, le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, arrête que l'intégrité de la somme portée dans cet acte vertira au salaire de l'instituteur que le Conseil général de la commune du Mesnil-Amey est autorisé à choisir provisoirement pour l'instruction de la jeunesse. » (2)

Le Décret rendu le 18 août 1792 par l'Assemblée législative sur la proposition du Comité d'Instruction publique, amena la ruine de bon nombre de petites écoles. En même temps qu'il déclarait « détruites et supprimées » les corporations religieuses, et défendait de confier à l'avenir « aucune partie de l'Enseignement public aux membres des ci-devant corporations », il ordonnait que les biens des séminaires, collèges, etc. formant la dotation des corporations seraient vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres biens nationaux.

Le 12 novembre, le Directoire du département statua en ces termes sur les comptes du séminaire : « Vu et examiné toutes les pièces justificatives du compte rendu par les Vicaire, Supérieur et Directeur du séminaire du département de la Manche, le Directoire, ouï le Procureur général syndic, fixe la somme restant entre leurs mains à l'époque du 16 août dernier à la somme de 142 livres 2 sols 3 deniers, arrête que toutes les pièces

(1) Arch. dép., Manche.— Sommaire des requêtes et transcription des avis donnés en conséquence d'icelles par MM. du Directoire du district d'Avranches, reg. 4, fo 295, no 1151.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg, 3, fo 15.

justificatives du présent compte, dont la recette monte à la somme de 20,895 livres 12 sols, et la dépense à celle de 20,753 livres 9 sols 9 deniers, seront renvoyées par le Directoire du district aux comptables pour par eux présenter un autre état contenant le produit de leur recette tant pour traitement que de la part des ordinants, le montant de la dépense, et le montant de ce qui leur est dû en y comprenant leur traitement jusqu'à ce jour, lequel état sera adressé au Ministre de l'Intérieur qui sera prié de faire payer aux comptables une somme proportionnée à ce qui est maintenant dû et aux dépenses que cet établissement exige, à la charge d'en rendre compte. » (1)

Le 10 novembre, le Directoire du département avait écrit au Directoire du district de Coutances, relativement « à une réclamation faite par la Municipalité de Coutances des bâtiments à l'usage du collège. » Le 19, « vu la lettre du Département du 10 de ce mois relative à la réclamation faite par la Municipalité de Coutances des bâtiments à l'usage du collège et du Principal comme faisant partie des propriétés de cette commune, le Directoire délibérant, le Procureur syndic ouï, arrête que copie de cette lettre sera adressée sur-le-champ à la Municipalité de Coutances avec invitation de justifier des titres de cette propriété ainsi que de celle du terrain connu sous le nom de la Croûte-aux-Moines, et de la maison du Poids-le-Roi. » (2)—Le 24 décembre, on donne lecture, dans la séance du Directoire du district, « d'une lettre du Procureur général syndic du département du 23 du présent tendante à obtenir de la Municipalité de Coutances les titres de propriété qu'elle réclamait sur la maison du Poids-le-Roy et sur celle qu'occupait cy-devant le citoyen Fauvel, comme Principal du collège. Le Directoire délibérant, le Procureur syndic ouï, arrête que copie de cette lettre sera adressée sur-le-champ à la Municipalité de Coutances, pour en exécuter les dispositions, et qu'il sera répondu au Département pour l'informer de cette mesure. » (3)

Le même jour, « sur la pétition du citoyen Lapierre Jaquelin, le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, arrête que les objets dépendants du ci-devant séminaire de Valognes seront affermés parce que le temps de la location n'ira pas au-delà du jour Saint-Michel prochain, et charge le

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du Département, reg. 3, f° 23.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 3, f° 159.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 3, f° 179.

Directoire du district de donner suite à la soumission des différentes pièces de terre formant l'enclos dudit séminaire, les jardins et bâtiments demeurant exceptés de la vente jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné, à laquelle fin le District veillera à leur conservation. » (1)

Le 31 décembre, « sur la pétition de la citoyenne de La Rousée, institutrice publique des écoles de Saint-Pierre-de-Coutances, pour demander six petits lits du nombre de ceux qui étaient à l'usage des pensionnaires des ci-devant religieuses Bénédictines de cette ville, le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, considérant qu'il ne peut disposer d'aucun bien national, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur les fins de cette pétition. » (2)

Pendant l'année 1792, le Directoire du département et les Directoires de district eurent à trancher un certain nombre de questions relatives à l'Instruction publique. Nous citerons, en suivant l'ordre chronologique, les principaux arrêtés qui furent pris à ce sujet.

7 janvier 1792. — « Le Directoire du département, vu la pétition de la commune de Saint-Vaast-la-Hogue et l'avis du Directoire de Valognes, le Procureur général syndic entendu, autorise la Municipalité de Saint-Vaast-la-Hogue à louer aux meilleures conditions possibles le terrein appelé les Digues pour être les deniers en provenant employés à réparer la maison commune et à procurer un traitement convenable au maître d'école. » (3)

12 février. — « Requête présentée au Directoire du district de Cherbourg par la Municipalité de Bretteville tendante, sur la demande à eux faite par les citoyens de ladite commune à ce qu'il y soit établi un maître d'école pour l'éducation des enfants, parce que la dite Municipalité sera autorisée par le Directoire à imposer au marc la livre sur les impositions de 1792, le traitement qui sera dû audit maître d'école. » — « La loy exigeant que le Conseil général délibère dans cette circonstance, le Directoire du district arrête, le 18 février, qu'il sera convoqué sans délay ; la pétition des citoyens de Bretteville et le vœu de

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 3, f° 73.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 3, f° 76.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 71.

la Municipalité est trop louable et prouve trop les progrès de l'esprit public, pour qu'il n'accueille pas cette demande. Le Directoire fera passer le tout sans délay au Département. » — Le Conseil général de la commune de Bretteville donna son avis en ces termes : « Le Conseil général de la commune assemblé a unanimement consenti qu'il soit nommé un maître d'école, en conséquence a fixé et déterminé le salaire de la personne qui sera jugée capable d'en remplir les fonctions à la somme de 150 livres, laquelle somme sera répartie sur tous les contribuables au marc la livre de leur imposition principale année présente et payée par quart sur les premiers deniers de la recette, et ainsi de suite d'après chaque trimestre aux conditions suivantes : le maître d'école se fournira une maison convenable et la plus commode pour la faculté des enfants et, autant que faire se pourra, au centre de la commune, que l'école sera commencée depuis la Saint-Michel jusqu'à Pâques à dix heures le matin et finie à midy, et depuis deux heures après midy jusqu'à quatre ; depuis Pâques, elle commencera à neuf heures du matin jusqu'à onze et depuis deux heures après midy jusqu'à quatre Les jeudis de chaque semaine seront libres comme il est d'usage ; le catéchisme sera fait tous les samedis après midy, il y sera répété les litanies de la Sainte-Vierge et un *De profundis* pour les bienfaiteurs, le tout sous la surveillance de la Municipalité. En cas de dérogeance de la part du maître d'école, il sera remplacé par ladite Municipalité sans qu'il soit besoin de requérir le Conseil général de la commune. — Le 28 mars, « le Directoire du district, ouï le Procureur syndic, est d'avis qu'il y a lieu à homologuer la délibération et élection aux modifications constitutionnelles que le maître d'école se bornera aux fonctions civiles, le catéchisme et les prières regardant les ministres des cultes libres, par la raison que dans une commune les enfants de divers cultes, s'il y en a, ont droit à cette école et ne doivent point être gênés dans l'exercice de leur culte, et parce que le maître d'école sera tenu de les instruire tous les samedis des principes de la Constitution, qu'il leur fera apprendre et répéter. » — Le Directoire du département, « ouï le Procureur général syndic, homologue, le 18 mai, la présente délibération, aux conditions portées dans l'avis du district. » (1)

13 février. — Le 21 décembre 1791, le Conseil général de la commune de Montmartin-en-Graignes avait arrêté que « pour le bien général de la jeunesse, il était nécessaire pour son éducation, de faire le choix d'un maître d'école ayant toutes les

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 10, f° 163.

qualités requises, et jugé tel par l'expérience à laquelle il serait soumis, et auquel serait accordé une somme de 400 livres payables de quart en quart et par avance, laquelle somme serait répartie chaque année au marc la livre sur tous les possédants fonds de ladite paroisse, ce qu'ils demandaient à être autorisés de faire, ainsi qu'à choisir le logement convenable. » — Le 13 février 1792, « le Directoire du district de Carentan, considérant que le Conseil général de Montmartin a usé de son droit en arrêtant à l'unanimité l'établissement d'un maître d'école, dont le général de la paroisse paraît sentir le plus pressant besoin, que la seule difficulté qui pourrait s'opposer à l'accomplissement du vœu exprimé par le Conseil général, serait que la somme attribuée à un maître d'école devrait être levée sur 1791, encore que cette somme ne dût lui être soldée que pour un service à faire en 1792; mais que le retard forcé qu'a essuyé le recouvrement des contributions ne pourrait s'opposer à ce qu'une communauté formât un établissement qu'elle a d'autant plus à cœur qu'elle souffre de voir les enfants privés d'instruction, qu'enfin, dans le cas où les plans généraux à adopter par le Corps législatif pour l'Instruction publique introduiraient de nouveaux arrangements, il serait toujours temps de rappeler la paroisse de Montmartin, chef-lieu de canton, au régime uniforme qui pourrait être établi, estime, ouï le Procureur syndic, que, vu les circonstances, il y a lieu d'autoriser la Municipalité de Montmartin à comprendre dans l'état de ses charges locales la somme de 400 livres pour traitement du maître d'école, pourvu que toutefois, dans le cas où le Corps législatif arrêterait de nouveaux arrondissements d'instruction, le maître d'école à instituer provisoirement à Montmartin ne pourrait prétendre rester en place au delà du temps où la loy fixerait une nouvelle organisation de l'Instruction publique incompatible avec sa conservation. » (1) — Le 16 mars, « le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, autorise la Municipalité de Montmartin-en-Graignes à nommer un maître d'école provisoirement jusqu'à l'organisation de l'éducation publique et à comprendre dans ses charges locales la somme de 400 livres pour les honoraires dudit maître d'école. » (2)

7 mars. — Sur une pétition de plusieurs citoyens de la Municipalité de Gourfaleur demandant la destitution de François Gosset, maître d'école de la dite Municipalité, à cause d'inca-

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions présentées au Directoire du district de Carentan, et ses décisions, reg. 6, f° 42, n° 876.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 140.

pacité et de mauvaise conduite, « les Administrateurs composant le Directoire du district de Saint-Lô, qui ont pris connaissance de la présente, ensemble de la réponse du sieur Gosset du 6 février dernier, de la réplique des exposants du 27 du même mois et enfin de la dernière réponse du sieur Gosset de cejourd'hui, considérant qu'on ne peut statuer équitablement sur la présente sans connaître de quelque costé est la vérité, considérant également que le sieur Gosset est actuellement en instance devant le juge de paix contre les exposants et que les parties sont apointées en preuve, estiment qu'il est naturel d'attendre le résultat de cette preuve qui pourra servir de base à la décision, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra sur le vu de ladite preuve. » — Le 11 mars, le Directoire du département ordonna une enquète sur les faits reprochés au sieur Gosset. A la suite de cette enquète, le Directoire du district de Saint-Lô donna, le 25 mai, son avis en ces termes : « Le Directoire du district, qui a vu l'enquête produite en exécution de l'arrêté du département du 11 mars 1792, est d'avis qu'il résulte de la déposition des témoins la preuve, 1° d'une négligence dans le sieur Gosset contraire aux devoirs de son emploi ; 2° d'un exemple dangereux à la jeunesse confiée à ses soins. La même enquête semble cependant prouver une inimitié personnelle entre ledit sieur Gosset et quelques-uns des réclamants, mais le Directoire déterminé par la considération de la nécessité d'un instituteur sage et assidu estime qu'il y a lieu d'autoriser le Conseil général de la commune de Gourfaleur à pourvoir au remplacement dudit sieur Gosset. » — Le 13 juin, « le Directoire du département, vu le résultat de l'information, ouï le Procureur général syndic, déclare le sieur Gosset destitué de sa place de maître d'école de Gourfaleur, et autorise le Conseil général de cette commune à nommer un autre maître d'école. » — Le sieur Gosset réclama : il présenta, le 7 août, un Mémoire « tendant à le recevoir opposant contre l'ordonnance du 13 du mois de juin qui l'expulsait de sa place ; à juger injurieuses les imputations à lui faites, le maintenir dans sa place, et lui adjuger 1,200 livres d'intérêt. » — Le même jour, « le Directoire du district de Saint-Lô, vu la présente et les réponses respectives de la Municipalité et du réclamant, après nouvel examen fait de la déposition des témoins, est d'avis, attendu qu'il y a litipendance, de renvoyer le sieur Gosset poursuivre son action devant les tribunaux ainsi qu'il avisera bien, et cependant que l'arrêté du Département du 13 juin dernier sera provisoirement exécuté, à laquelle fin ledit sieur Gosset, tous moyens et exceptions tenantes, sera tenu de rendre libres les maisons et terrain dépendants de l'école de Gourfaleur, dont le maître nommé par intervalle par le Conseil général de la commune

puisse procéder à une nomination définitive avant que l'action du sieur Gosset soit réglée par justice et avant qu'il ait été donné connaissance au Directoire du département de la décision du tribunal sur le vu de l'enquête jointe à la présente. » — Le 9 août, « le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, après un nouvel examen des diverses pièces produites par la Municipalité de Gourfaleur, le sieur Gosset et parties, surcies *(sic)* à l'exécution de son arrêté du 13 juin dernier jusqu'au jugement du tribunal devant lequel on a interjeté appel. » (1) — Le 15 août, les paroissiens de Gourfaleur présentent un Mémoire « tendant à ce que Gosset, maître d'école, soit tenu déguerpir et à ce qu'il soit procédé à l'information des vie et mœurs du sieur Gosset, par commissaires nommés par le Département. » Le Conseil de la commune joint son avis à ce Mémoire. (2) -- Le lendemain, le Directoire du district de Saint-Lô envoie cette pétition au Directoire du département avec l'avis qui suit : « Les Administrateurs composant le Directoire du district de Saint-Lô, qui ont pris connaissance de la présente, estiment, ouï le Procureur syndic, que les motifs qui ont déterminé le dernier arrêté du Directoire du département paraissent devoir le faire confirmer jusques à ce qu'il ait été fait droit sur l'appel du jugement rendu par juge de paix actuellement pendant au tribunal du district. » (3) — Le Directoire du département prononce en ce sens le 31 août et sa décision est remise au sieur Le Bas, maire de Gourfaleur, le 29 septembre. (4) — Cependant le tribunal avait rendu son jugement. Les Officiers municipaux et habitants de Gourfaleur réclament de nouveau la destitution du sieur Gosset. Le 16 octobre, « le Directoire du district, vu le jugement motivé du tribunal du 11 du présent mois, est d'avis qu'il ne peut plus y avoir aucune difficulté à prononcer la destitution du maître d'école dudit lieu demandée par la commune, avec injonction au maître d'école destitué de libérer le logement destiné à celui que le Conseil de la commune lui donnera pour successeur. » — Le lendemain, « le Directoire du département, vu la présente et les pièces

(1) Arch. dép., Manche. — Avis du Directoire du district de Saint-Lô sur pétitions, reg. 19.

(2) Arch. dép., Manche. — Enregistrement des pétitions, demandes, réclamations, procès-verbaux et autres pièces envoyées au Département par le Directoire du district de Saint-Lô, reg. 48, n° 19.

(3) Arch. dép., Manche. — Avis du Directoire du district de Saint-Lô sur pétitions, reg. 19.

(4) Arch. dép., Manche. — Enregistrement des pétitions, demandes, réclamations, procès-verbaux et autres pièces envoyées au Département par le Directoire du district de Saint-Lô, reg. 48, n° 19.

jointes à l'avis du District, arrête, le Procureur général syndic ouï, que François Gosset est destitué, lui enjoint de libérer sous le plus bref délai le logement qui doit être disposé pour son successeur et charge le Directoire de veiller à la prompte exécution du présent. » (1) — La décision du Département fut remise au maire de Gourfaleur le 20 octobre.

12 mars. — La commune de La Meauffe avait pris, le 4 décembre 1791, un arrêté par lequel « elle demandait à être autorisée à établir une école à même les deniers provenant du seizième des domaines nationaux pour lesquels elle avait fait sa soumission, pour laquelle école il serait construit des bâtiments convenables, et pris douze vergées de biens communaux de la dite Municipalité. » — Le 12 mars 1792, « le Directoire du district de Saint-Lô, en louant les intentions des citoyens et propriétaires de la Municipalité de La Meauffe touchant l'instruction de la jeunesse de leur commune, mais cependant en considérant que le Corps législatif s'occupe certainement de cette importante matière sur laquelle il sera sans doute établi une loi d'éducation uniforme et générale pour toutes les Municipalités, pense qu'en pareille circonstance son avis serait quant à présent précipité et pourrait contrarier les dispositions que cette loi pourra présenter, pourquoi il estime qu'il y a lieu à surseoir décision sur cet objet. » (2)

16 mars. — « Le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, enjoint à la Municipalité de Tourville de faire défense au maître d'école de recevoir dorénavant des filles pour leur donner l'instruction, et la maîtresse d'école est invitée de continuer ses fonctions. » (3)

29 mars. — « Le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, homologue la délibération du Conseil général de la commune de La Rondehaie du 25 septembre 1791, concernant la nomination du maître d'école. » (4)

29 mars. — « Le Directoire du département arrête que le Conseil général de la commune de Tamerville procédera à la

(1) Arch. dép., Manche. — Avis du Directoire du district de Saint-Lô sur pétitions, reg. 19.

(2) Arch. dép., Manche. — Avis du Directoire du district de Saint-Lô sur pétitions, reg. 19.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 140.

(4) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 154.

nomination d'une maîtresse d'école, dont le traitement sera payé aux dépens de la fondation, et le surplus sera distribué aux pauvres malades de la paroisse par la Municipalité et le sieur curé. » (1)

4 avril.—Le 4 septembre 1791, une requête avait été présentée à la Municipalité d'Auderville par un habitant de cette paroisse, Alexandre Picot, « expositive que sur la salle qu'il habite il y a une chambre appartenante à la maîtresse d'école dont le plancher est en très mauvais état et dans le cas de corruer de moment à autre, vu que les soliveaux et le plancher sont tous pourris. Il y a également une poutre qui porte ledit plancher qui est si mauvaise que l'on a été obligé de faire un mur dessous, sans quoi il y aurait très longtemps qu'elle aurait rompu. Il y a aussi la côtière du nord qui est preste à tomber, ce qui est cause que ledit Picot ainsi que sa famille sont très en danger. Pourquoy demande que visite en soit faite dans le plus bref délay pour en être les réparations faites, si mieux on n'aime céder ladite chambre audit Picot pour une somme dont il conviendrait avec la Municipalité, laquelle somme serait employée à faire rétablir les autres appartements appartenant à ladite école qui sont plus que suffisants pour loger la maîtresse. » — Le 5 septembre, la Municipalité d'Auderville arrête que la requête du s[r] Picot « sera envoyée à MM. les Administrateurs du Directoire du district, pour par eux statuer le plus tôt possible ce qu'il conviendra de faire. » (2) — Au mois de novembre suivant, « Marie Poirier, cy devant maîtresse d'école à Auderville, présente au Directoire du district de Cherbourg une requête tendante à obtenir main levée de l'arrêt mis par la Municipalité de cette commune sur le fermier jouissant des terres attachées à ladite école, aux fins d'être payée de la dernière année qui luy est due, n'ayant quitté la tenue des écoles qu'à la fin de juillet dernier, temps des vacances. » — Le Directoire du district renvoie cette pétition, le 13 novembre, à la Municipalité d'Auderville « pour répondre. » (3) — Il lui renvoie également, le 17 novembre, la requête du s[r] Alexandre Picot, en date du 4 septembre « pour que le Conseil général de la commune prenne telle délibération qu'il croira la meilleure pour le bien de sa communauté, sauf l'autorisation du Département sur l'arrêt du

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 155.

(2) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 10, n° 42.

(3) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 10, n° 96.

District. » (1) — Le 14 décembre, Marie Poirier présente au Directoire une nouvelle requête « expositive qu'ayant tenu l'école des filles jusqu'à la fin de juillet, c'est-à-dire jusqu'aux vacances, ce qui compose l'année entière à peu de jours près, la Municipalité a empêché par un arrêt de deniers sur les fermiers jouissant des fonds de ladite école qu'elle ait rien touché, demandant des réparations et alléguant divers prétextes pour la priver de son salaire. Pourquoy demande à être payée incessamment et qu'il soit ordonné à la Municipalité de lever son arrêté pour qu'elle puisse toucher ce qui est dû par les fermiers de la dite école. » — Cette requête est renvoyée, le 22 décembre, à la Municipalité, « pour répondre à la présente ainsi qu'à celle qui luy a été envoyée le 13 novembre dernier. » — La Municipalité d'Auderville répond « qu'elle n'a nulle connaissance de la requête qui luy a été envoyée le 13 novembre dernier, que celle-cy est aussi insultante que pleine de mensonges. Elle n'a point été faite par celle qui l'a souscrite, car elle n'aurait jamais eu la hardiesse de dire que la Municipalité est cause des divisions qui malheureusement règnent dans cette commune, attendu qu'elle sait à n'en pas douter que la Municipalité a fait tout son possible pour les apaiser. Marie Poirier est le seul canal par lequel ces divisions ont eu lieu. C'est elle qui trouble presque tous les esprits par ses discours, par les follicules qu'elle a distribués. Sa maison a été le premier cloaque d'où ont exhalé les vapeurs envenimées du fanatisme. C'était chez elle que se sont tenus les conciliabules qui ont fait tant de mal; elle est le triste et malheureux écho du ci-devant curé. Elle n'aurait jamais eu la hardiesse de dire que la Municipalité agissait en despote en lui refusant son argent, puisque plusieurs fois elle l'a sommée et même priée de nommer des arbitres pour statuer à l'amiable des réparations qui sont à sa charge; elle ne l'a point voulu. Son désir sans doute serait de recevoir ce qui est dû à l'école pour s'enfuir. La Municipalité ne peut y consentir. Qu'elle nomme un arbitre et la Municipalité l'autre, et après que l'adjudication sera faite des réparations, ladite Municipalité consentira qu'elle reçoive le restant. » — Le Directoire du district donne son avis le 18 février 1792 : « il sera nommé des arbitres pour constater les réparations à faire, et en cas de discord, les parties seront autorisées à se pourvoir devant le juge compétent, parce que, cependant, si l'instance devait être introduite par la communauté, le Conseil général serait préalablement assemblé pour délibérer. » (2) — Le 4 avril, « le Directoire du dépar-

(1) Arch. dép., Manche.— Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 10, f° 42.

(2) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 10, f° 96.

tement, ouï le Procureur général syndic, arrête qu'il sera nommé des arbitres pour constater les réparations énoncées dans la réponse des Officiers municipaux d'Auderville, autorisant les parties en cas de discord à se pourvoir devant le juge compétent, auquel cas le Conseil général de la commune sera préalablement convoqué pour délibérer. » (1) — Le 6 mai, une requête est présentée à la Municipalité d'Auderville par « les anciens Maire et Officiers municipaux de ladite commune, portant qu'ils ont fait arrêt sur les revenus de l'école pour engager celui et celle qui en remplissaient les charges et qui en possédaient les revenus à faire les réparations à leur charge, qu'il a été présenté plusieurs requêtes à ce sujet, mais que l'ancienne Municipalité n'étant plus en charge ni à portée de voir les décisions qui s'en sont ensuivies, ils prient le Corps municipal de regarder cet objet comme l'intérêt particulier de la commune et de prendre en considération le mal qui résulterait de les négliger. » — Le même jour, une « autre requête est présentée à la Municipalité d'Auderville par Marie-Françoise Jean, maîtresse d'école actuelle, portant que les bâtiments appartenants à ladite école sont en très mauvaise réparation, que dans l'espérance où elle était que Marie Poirier qu'elle remplace aurait fait celles qui sont à sa charge, elle aurait différé à se plaindre, mais voyant qu'il n'y a aucune avance et l'extrême nécessité de faire ces réparations, elle prie la Municipalité de la forcer et, en cas de refus, nommer des arbitres pour constater lesdites réparations pour être faites dans le plus bref délay. » — La Municipalité d'Auderville ayant renvoyé, le 7 mai, ces deux requêtes au Directoire du district de Cherbourg « pour y être statué, » le Directoire arrête, le 25, « ouï le Procureur syndic, que l'arrêté du département du 4 avril dernier sera exécuté; ainsi, en cas de discord, le Conseil général s'assemblera et les parties, d'après la délibération du Conseil général de la commune, s'adresseront au tribunal compétent. » — Toutes les requêtes ci-dessus sont renvoyées le 30 mai à la Municipalité d'Auderville. (2) — Le 10 juin, le Conseil général de la commune « arrête de faire venir Jean et Alexandre Picot pour savoir ce qu'ils voudraient donner de la chambre en question. Ils offrent 120 livres, prix que le Conseil général trouve suffisant et qui leur est accordé sauf l'autorisation du Directoire ; il arrête de plus que cette somme de 120 livres sera employée pour rétablir l'école des garçons qui est presque sans

(1) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 159 et Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 10, f° 96.

(2) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 10, f° 96.

revenu. » (1) — Le Directoire du district de Cherbourg est saisi, le 22 octobre, d'une « requête présentée par Marie-Françoise Delay, expositive que sur la démission donnée par Marie-Françoise Jean de la place de maîtresse d'école de la commune d'Auderville, elle vient d'y être nommée par la Municipalité, du consentement du s[r] curé, suivant l'acte de nomination cy joint. Les maisons de cette école sont dans la plus mauvaise réparation ; il y a eu plusieurs requêtes présentées pour obliger la nommée Poirier, cy devant maîtresse d'école et qui l'a abandonnée faute de prestation de serment, à faire les réparations qui pouvaient être à sa charge. Le Directoire du département, par son arrêté du 4 avril dernier, a ordonné qu'il serait nommé des arbitres pour constater lesdites réparations, autorisant en cas de discord les parties à se pourvoir devant le juge compétent, auquel cas le Conseil général de la commune serait préalablement convoqué pour délibérer. La Municipalité d'Auderville a négligé l'exécution de cet arrêté. Marie-Françoise Jean, qui a succédé à ladite Poirier, luy a encore présenté requête pour presser ces réparations. Sur ladite requête est intervenu un arrêté du Directoire du district qui ordonne l'exécution de celui du Département ; mais, malgré ces deux arrêtés, tout est encore resté dans le même état. Marie-Françoise Delay ne peut cependant prendre possession des maisons de ladite école sans qu'au préalable lesdites réparations soient constatées et faites, afin que rien ne puisse lui être imputé ni tomber à sa charge. Il lui serait d'ailleurs impossible de les habiter, vu leur mauvais état. Dans ces circonstances, elle prie le Directoire de vouloir bien donner des ordres définitifs pour la prompte exécution de son arrêté et celui du Département, déclarant que, pour que l'instruction des enfants ne soit pas plus longtemps en souffrance, elle va, en attendant, s'établir dans un des appartements du presbytère que le citoyen curé veut bien lui céder gratuitement pour y commencer ses écoles, sauf à être indemnisée du déplacement et transport de ses meubles dans les écoles après la réparation qui ne peut être plus urgente, d'autant qu'elle ne peut ni ne doit rester longtemps dans ledit presbytère dont le citoyen curé peut avoir besoin. » — Le 10 novembre, le Directoire du district, vu l'arrêté du Département du 4 avril dernier et son arrêté du 25 mai, arrête que lesdits arrêtés seront exécutés suivant leur forme et teneur et que la Municipalité veillera et en secondera l'exécution. » (2) — Enfin, le Directoire

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 10, n° 42.

(2) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 10, f° 96.

du district prend, le 20 novembre, l'arrêté qui suit : « Le Directoire, par son arrêté du 17 de ce mois, a renvoyé au Conseil général d'Auderville pour prendre la délibération relative à sa demande ; mais il a entendu que cette délibération roulerait sur la nécessité et le mode de réparer et non sur l'aliénation ; en conséquence, après avoir entendu le Procureur syndic, il arrête que la présente sera renvoyée au Conseil général d'Auderville. » (1)

31 mai. — Le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, conformément à l'avis de la Municipalité de Coutances, accorde le traitement de 300 livres, pour une maîtresse d'école, et le traitement de 400 livres pour un maître d'école, et confirme la nomination de Madame de la Rousée pour maîtresse d'école, et pour maître d'école le s[r] Regnault, parce que l'un et l'autre auront leur logement outre le traitement. » (2)

15 juin. — Le mardi 29 novembre 1791, « sur le rapport fait à l'Administration par MM. Guillot et Jouenne, commissaires nommés par le District de Coutances, par MM. Savary et Baudre, commissaires choisis par la Municipalité de la même ville, pour vérifier si les maisons occupées maintenant par le s[r] Le Mière, maître de pension, et la dame veuve Tizon, ayant appartenu aux ci-devant Dominicains de Coutances, pouvaient convenir à l'établissement de la gendarmerie nationale, le Directoire délibérant, après avoir entendu le Procureur syndic, avait arrêté que MM. les Officiers municipaux prendraient vis-à-vis de la dame Tizon et du s[r] Le Mière, les arrangements nécessaires, relativement à leurs jouissances, et que le présent arrêté serait offert à l'acceptation du Département. » (3) — Le 15 juin 1792, « le Directoire du district, informé que M. Le Mière, prêtre, va être obligé de quitter le nombreux pensionnat qu'il tient en cette ville, par l'incertitude où il se trouve de pouvoir conserver la maison qu'il occupe, dépendant cy devant des Dominicains de cette ville, considérant que cette maison lui est offerte pour caserner la gendarmerie nationale, par la Municipalité de Coutances, considérant aussy que les administrations et l'Ingénieur sont d'opinion de transporter le Tribunal criminel aux Capucins, d'y établir la gendarmerie nationale, etc....., arrête, après avoir entendu le Procureur syndic, qu'il sera écrit

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 10, n° 42.

(2) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 204.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Coutances, reg. 2, f° 123.

sur-le-champ, une lettre au Département pour le prier de vouloir bien désigner définitivement où la gendarmerie nationale sera casernée, si la maison du sieur abbé Le Mière sera louée, ... ce qui a été exécuté. » (1) — « Vu la lettre du Département du 25 de ce mois qui charge le Directoire de louer la maison dont jouit le s[r] Le Mière, prêtre, etc......, le Directoire délibérant, le Procureur syndic entendu, arrête, le 26 juin, qu'il sera écrit à l'instant à M. le Directeur des droits d'enregistrement pour le prier de donner les ordres les plus prompts pour faire passer par adjudication la maison occupée par M. Le Mière, ... ce qui a été exécuté. » (2) — Le 23 août, vu la pétition du Conseil général de la commune de Coutances du 21 de ce mois adressée au Conseil général du département de la Manche, relative à l'établissement des prisons, maisons de justice et d'arrêt, du Tribunal criminel et du logement de la gendarmerie nationale, l'Assemblée de Conseil du district, après avoir entendu le Procureur syndic, estime qu'avant de pouvoir donner un avis à cet égard, il est essentiel que le Département fasse lever par l'Ingénieur, en présence de commissaires, le plan de l'abbaye, du séminaire, des Capucins et de l'évêché, pour juger lequel de ces établissemens sera destiné pour le Tribunal criminel, lequel à l'éducation publique, etc.... » (3) — Le 30 août, « vu la pétition du Conseil général de la commune de Coutances du 21, l'avis du Conseil du district du 23, et l'arrêté du Directoire du département du 27 de ce mois qui porte que l'Ingénieur du district de Coutances, en présence d'un commissaire nommé par le même district, lèvera le plan de l'abbaye, du séminaire, des Capucins et de l'évêché, avec des observations propres à faire connaître la meilleure destination de ces emplacemens ou pour le Tribunal criminel, ou pour l'éducation publique, ou pour des casernes, l'Assemblée de Conseil, le Procureur syndic ouï, nomme M. Guillot commissaire pour être présent aux opérations de l'Ingénieur. » (4)

21 septembre. — « Le Directoire du département arrête que le s[r] Prat, professeur de Philosophie au collège de Coutances, partagera les fruits et légumes des jardins de ce collège avec les

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 3, f° 50.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 3, f° 56.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Conseil du district de Coutances, reg. 7, f° 75.

(4) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Conseil du district de Coutances, reg. 7, f° 76.

autres professeurs, en contribuant avec eux aux frais de culture. » (1)

3 octobre. — « Requête des Frères des écoles chrétiennes d'Avranches, en date du 3 octobre 1792, par laquelle ils demandent qu'il leur soit accordé un traitement comme de 700 livres à chacun, pour l'instruction qu'ils donnent aux enfants de cette ville, y joint l'avis de la Municipalité. » — « Le Directoire du district d'Avranches, lecture prise de la présente et de l'avis de la Municipalité de cette ville, rendant justice aux talents, au civisme et à l'assiduité que les exposants mettent à l'instruction des jeunes gens qui leur sont confiés, reconnaissant qu'il est juste que les peines multipliées que nécessite une pareille instruction soient récompensées, estime, le Procureur syndic entendu, qu'il y a lieu de fixer le traitement de chaque des deux instituteurs, de la somme de 700 livres, à prendre sur le Trésor public, lequel traitement cependant ne pourra avoir lieu que jusqu'à l'époque du décret définitif sur l'Instruction publique. » (2)

11 octobre. — « Requête des deux instituteurs de la jeunesse d'Avranches, par laquelle ils demandent qu'on fasse à leur maison d'école plusieurs réparations en couverture, qui sont absolument urgentes; y joint le devis fait par l'ingénieur du district. » — Le 29 octobre, « le Directoire du district d'Avranches, qui a pris communication de la présente et du rapport de l'Ingénieur, estime, le Procureur syndic entendu, que le rapport de l'Ingénieur ne représentant que des réparations pressantes à faire aux maisons des écoles chrétiennes d'Avranches, il y a lieu de les autoriser, et qu'à cette fin elles seront passées par adjudication au rabais dans le plus bref délai. » (3)

17 octobre. — « Demande de Françoise Huttemin, veuve de Léonord Gires, de la somme de 130 livres formant la pension accordée aux maîtresses d'école de La Chapelle-Enjuger, vu qu'elle en fait les fonctions, y ayant été nommée à la place de Mlle Beaufils, à cause de son refus de prêter serment. » — « Le Directoire du district de St Lo, vu les pièces jointes, est d'avis qu'il y a lieu de faire payer la requérante à la caisse du

(1) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 267.

(2) Arch. dép., Manche. — Sommaire des requêtes et transcription des avis donnés en conséquence d'icelles par MM. du Directoire du district d'Avranches, reg. 4, f° 287, n° 1122.

(3) Arch. dép., Manche. — Sommaire des requêtes et transcription des avis donnés en conséquence d'icelles par MM. du Directoire du district d'Avranches, reg. 4, f° 297, n° 1158.

district de la rente dont il s'agit, destinée à son salaire à partir des époques fixées par la loi. » (1)

23 novembre. — « Le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, homologue la délibération de la commune de Bréville en date du 14 octobre dernier, et arrête que la somme de 40 livres pour réparations de l'école sera ajoutée aux charges locales de la paroisse. » (2)

26 novembre. — « Le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, homologue la délibération du Conseil général de la commune d'Equilly concernant les préposés à l'éducation de cette paroisse en date du 15 septembre dernier, et arrête que les maîtres et maîtresses d'école seront tenus de s'y conformer. » (3)

13 décembre. — « Le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, autorise le citoyen Hauduc, agent du Département, à faire placer les vitres nécessaires à la salle dans laquelle se tient la classe de Logique et à fournir deux clefs. » (4)

L'application de l'arrêté du Conseil général du département en date du 25 novembre 1791 (5) et des décrets de la Convention nationale du 6 juin et du 10 août 1792, relatifs aux secours à accorder aux collèges et au traitement des professeurs de ces établissements motiva les arrêtés qui suivent :

24 décembre 1792. — « Le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, autorise Jean Louis Fouqué, professeur de Rhétorique au collège de Mortain, à toucher la somme destinée aux émoluments du professeur de Seconde et Rhétorique pour le temps qu'il en a fait les fonctions. » (6)

16 janvier 1793. — « Le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, arrête que Jean François Fouqué,

(1) Arch. dép., Manche. — Avis du Directoire du district de Saint-Lo sur pétitions, reg. 19.

(2) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du département reg. 3, f° 42.

(3) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du département, reg. 3, f° 44.

(4) Arch. dép., Manche.--Délibérations du Directoire du département, reg. 3, f° 64.

(5) Voir p. 90.

(6) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du département, reg. 3, f° 73.

professeur de Rhétorique au collège de Mortain, sera payé jusqu'au 1° de ce mois à raison du traitement qui lui a été accordé par un arrêté du 24 décembre dernier d'après l'avis du Directoire du district de Mortain qui est chargé de veiller à ce qu'il soit incessamment nommé un professeur pour chaque classe de ce collège, déclare au surplus qu'à partir du 1° de ce mois ledit citoyen Fouqué ne pourra rien réclamer au delà du traitement de 600 livres accordé à chaque professeur par l'Assemblée de Conseil dans sa dernière session générale. » (1)

17 janvier 1793. — « Le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, arrête que Jean Louis Buchard, professeur au collège de Mortain, sera payé jusqu'au 1° de ce mois à raison du traitement qu'il pourrait réclamer d'après la promesse de la Municipalité de Mortain, charge le Directoire du district de Mortain de veiller à ce qu'il soit incessamment nommé un professeur pour chaque classe, déclare au surplus qu'à partir du 1° de ce mois, ledit Buchard ne pourra rien réclamer au delà du du traitement de 600 livres accordé à chaque professeur par l'Assemblée de Conseil dans sa dernière session générale. » (2)

La première mention relative à l'Instruction publique que nous rencontrions dans les procès-verbaux de la session des Conseils de district de 1793 est un arrêté pris le 18 mai par l'Assemblée du Conseil du district d'Avranches sur le *fanatisme des Bonnes Sœurs*. En voici le texte :

» L'Assemblée du Conseil du district d'Avranches, considérant que le fanatisme est la principale cause de tous les fléaux qui désolent dans ce moment la République ; que c'est lui qui aiguise les poignards des rebelles du département de la Vendée et autres départements limitrophes ; que c'est lui qui est le prétexte de toutes les atrocités et de tous les brigandages auxquels on se livre dans ces contrées malheureuses au nom de la Religion ; que si le département de la Manche a jusques ici été préservé de toutes ces horreurs, il n'en est redevable qu'au bon esprit de ses habitants et à l'énergie des Corps constitués ; qu'il est malheureusement trop notoire que le remède violent de la déportation des prêtres réfractaires n'a pas produit tous les effets que nos législateurs s'en étaient promis ; que la proximité des

(1) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du département, reg. 3, f° 96.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 3, f° 98.

Iles anglaises, refuge de tous les mécontents, a facilité une correspondance très funeste dans le département et particulièrement dans le district d'Avranches; qu'il demeure prouvé par une quantité prodigieuse de lettres interceptées que les prêtres déportés entretiennent et nourrissent journellement l'égarement des âmes faibles et crédules qu'ils ont plongées dans l'erreur, qu'ils favorisent et alimentent l'espoir des mécontents par la propagation mystérieuse de nouvelles fausses et perfides, par des menaces impudentes qui n'ont d'autre fondement que la noirceur de leurs coupables projets, qu'ils sont secondés dans leurs trames criminelles par des ci-devant Bonnes Sœurs qui colportent avec beaucoup de zèle et distribuent à grands frais tout le poison de leur correspondance fanatique et contre-révolutionnaire, qu'ils le sont encore par leurs domestiques qui ont soin d'espionner soigneusement et de tenir registre et quelquefois d'effrayer les citoyens simples qui suivant le témoignage d'une conscience pure et étrangère à tout esprit de parti voudraient continuer d'exercer le culte catholique et de suivre les offices des prêtres assermentés ; que les manœuvres de ces agents secondaires sont d'une influence très pernicieuse surtout sur l'esprit des habitants des campagnes, qu'il est d'une administration sage et zélée d'en arrêter les progrès; le Procureur syndic entendu, et le rapporteur de son Comité de surveillance, d'une voix unanime,

» Arrête ce qui suit :

» Article 1°. —Il est défendu à toutes Bonnes Sœurs qui n'ont pas prêté le serment civique, de continuer l'éducation des enfants sous peine de désobéissance à la loi et d'arrestation.

» Art. 2.—Il est enjoint à toutes Bonnes Sœurs qui n'ont pas prêté le serment civique et qui néanmoins sont demeurées dans les paroisses où elles remplissaient leurs fonctions, d'en sortir sous trois jours de la publication du présent, à moins qu'elles n'en soient originaires, sous peine d'être arrêtées et conduites soit à la maison d'arrêt du district, soit dans telle autre maison qui sera déterminée.

» Art. 3.—Il est également enjoint et sous les mêmes peines à tous domestiques de prêtres réfractaires déportés de quitter sous le même délai les communes où leurs maîtres remplissaient leurs fonctions avant leur déportation, à moins qu'ils ne soient originaires de ces communes.

» Art. 4.—Les Municipalités sont requises sous leur responsabilité de tenir la main à l'exécution du présent et d'en certifier l'Administration dans la huitaine qui suivra sa réception.

» Art. 5.—En cas de refus des Municipalités d'exécuter le

présent, tous les Comités de surveillance, tous les amis de l'ordre et de la loi, tous les bons citoyens sont invités à dénoncer leur négligence ou leur mauvaise volonté, soit au Comité central, soit à l'Administration.

» Art. 6.—Dans le cas où les Municipalités négligeraient ou refuseraient d'éloigner de leurs communes les personnes ci-dessus, dans le délai fixé, l'Administration enverra la force publique à leurs dépens, pour les arrêter et conduire à la maison d'arrêt, et elle ne quittera la commune que lorsque les frais de déplacement auront été acquittés.

» Art. 7.— Les ci-devant Bonnes Sœurs et domestiques, résidant actuellement dans le lieu de leur origine, sont spécialement recommandés à la surveillance des Municipalités comme personnes suspectes, et seront arrêtées pour être conduites à la maison de détention, sur la dénonciation de deux citoyens, approuvée par le Directoire du district, sur l'avis des Municipalités.

» Art. 8.—Le présent sera mis à l'impression pour en tirer 150 exemplaires dont un sera adressé à la Convention nationale, un au Comité de Salut public, un au Département et à chaque District de son territoire. » (1).

Le Conseil général du département approuva cet arrêté. Nous trouvons en effet ce qui suit dans ses procès-verbaux, à la date du 23 mai : « Un arrêté du District d'Avranches sur le fanatisme des Bonnes Sœurs a mérité l'attention de l'Assemblée, qui l'a renvoyé à son Comité de Salut public. » (2).

Le lundi 27 mai, le Directoire du district de Carentan prit, relativement au même objet, l'arrêté suivant :

« L'Assemblée de Conseil du district de Carentan, considérant que les maux que la République éprouve, et surtout les départements où l'erreur des âmes faibles et crédules a fait les plus grands progrès, ont pris leur source dans le fanatisme ; que les prêtres réfractaires déportés ne cherchent, par leur correspondance, qu'à exciter la guerre civile ; qu'ils employent tous les moyens pour propager l'esprit de révolte et d'insoumission à la loy et aux autorités constituées ; que ces insectes ont laissé dans les communes qu'ils habitaient des personnes attachées à leurs intérêts et à leurs principes, qu'ils colportent et prêchent, avec

(1) Arch. dép., Manche.—Délibérations et arrêtés du Directoire du district d'Avranches, reg. 1.

(2) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Conseil général du département, reg. 2, f° 118.

le zèle que la malveillance peut seule suggérer, leur correspondance fanatique et contre-révolutionnaire, que ces agents secondaires ne font qu'entretenir la discorde, et employent tous leurs moments à tromper et effrayer les citoyens simples ;

» Considérant que si ces agents ont une influence pernicieuse, il existe d'autres personnes dont l'influence ne l'est pas moins, puisqu'en enseignant aux enfants une morale impure, et par conséquent opposée aux principes du nouvel ordre de choses, elles gâtent l'esprit d'innocentes victimes dont l'éducation leur est confiée ; qu'il est du devoir des Administrateurs de tarir une source qui purifierait *(sic)* une classe pure et simple, d'empêcher la pomme de discorde de se former et d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour éloigner ce fléau, et faire jouir leurs concitoyens de la paix ; le Procureur syndic entendu, a arrêté :

» Article 1ᵉ. — Il est enjoint à tous domestiques de prêtres réfractaires, déportés ou qui ont été obligés de quitter la République, de sortir, sous trois jours, des communes où leurs maîtres remplissaient leurs fonctions, avant leur déportation, à moins que ces domestiques ne soient originaires de ces communes, sous peine d'être arrêtés et conduits soit à la maison d'arrêt du District, soit dans telle autre maison qui sera déterminée.

» Art. 2.—Il est également enjoint et sous les mêmes peines, à tous maîtres et maîtresses d'école qui n'ont pas prêté le serment civique, et qui sont demeurés dans les paroisses où ils remplissaient leurs fonctions, de quitter, sous le même délay, les communes où ils les remplissaient, à moins qu'ils ne soient originaires de ces communes.

» Art. 3.—Il est défendu à toutes personnes, originaires d'une commune qu'elles habitent, et qui n'auraient pas prêté le serment civique, d'instruire les jeunes gens, de tenir les écoles, et d'avoir chez elles aucun rassemblement d'enfants, sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'elles ne prêtent le serment civique dans trois jours de la publication du présent et qu'elles n'en justifient d'un certificat de la Municipalité qu'elles habitent.

» Art. 4.—Les maîtres et maîtresses d'école qui n'auraient pas prêté le serment, qui refuseraient de le prêter dans le délai ci-dessus fixé, et qui continueraient à instruire, seront détenus dans la maison d'arrêt, pendant huit jours, sauf plus grande peine en cas de récidvie

» Art. 5.—Les Municipalités sont requises, sous leur responsabilité, de tenir la main à l'exécution du présent, d'en certifier

l'Administration dans huit jours de sa réception ; et de surveiller les personnes ci-dessus désignées comme suspectes.

» Art. 6.—En cas de refus des Municipalités d'exécuter le présent, tous les Comités de surveillance, tous les amis de l'ordre et de la loi, tous les bons citoyens sont invités à dénoncer leur négligence à l'Administration.

» Art. 7.—Dans le cas où les Municipalités refuseraient ou négligeraient d'éloigner de leur commune les personnes ci-dessus, dans le délai fixé, l'Administration enverra la force publique à leurs dépens, pour les arrêter et conduire à la maison d'arrêt, et elle ne quittera la commune que lorsque les frais de déplacement auront été acquittés.

» Art. 8.—Le présent sera adressé à toutes les Municipalités de ce district. » (1)

L'application de ces arrêtés ne se fit pas attendre. Le lendemain du jour où le Conseil du département avait pris en considération celui du Directoire du district d'Avranches, le 24 mai, ce Conseil adoptait la délibération suivante : « Sur le rapport de l'affaire de la citoyenne Torel, Bonne Sœur de la paroisse du Val-Saint-Père, prévenue d'avoir entretenu des correspondances avec des prêtres fanatiques et déportés, l'Assemblée en destituant cette maîtresse d'école de ses fonctions, l'a renvoyée dans la Municipalité de son origine pour y être surveillée conformément à l'arrêté du District d'Avranches sur cet objet. » (2)

Le vendredi 27 septembre, le Directoire du district de Carentan, statuant sur une poursuite contre le curé de Feugères, arrête « que sans délay la servante du ci-devant curé et la fille d'école seront tenus quitter la commune, et à faute par la Municipalité et Procureur de la commune de faire exécuter cet arrêté, ils seront poursuivis et punis comme personnes suspectes. » (3)

Nous devons mentionner, dans la session de 1793 du Conseil du département, la présentation, par un jeune homme de Valognes, d'un *prospectus* d'Instruction publique, dont nous n'avons trouvé d'autre trace que le passage suivant du procès-verbal du 24 septembre : « Après avoir pris communication

(1) Arch. dép., Manche.—Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Carentan, reg. 2, f° 208.

(2) Arch. dép., Manche—Délibérations du Conseil général du département, reg. 2, f° 119.

(3) Arch. dép., Manche.—Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Carentan, reg. 3, f° 83.

d'un *prospectus* d'Instruction publique, donné par un jeune homme de Valognes, le Conseil, sentant toute l'importance de l'éducation nationale, ouï le Procureur général syndic, arrête que mention civique sera faite, au procès-verbal, du zèle patriotique de l'instituteur, qu'autant (1) du procès-verbal lui sera envoyé pour témoignage de l'encouragement que l'Administration doit aux talents utiles à la Révolution morale des citoyens français. » (2)

L'exécution du décret de l'Assemblée législative du 18 août 1792 relatif à la suppression des congrégations religieuses, à l'interdiction qui leur était faite d'enseigner dans les établissements publics et à la vente des biens des séminaires, collèges, etc.... (3), fut la cause de réclamations sur lesquelles les Administrations du département et des districts eurent à statuer pendant l'année 1793.

Le 18 janvier, les Administrateurs du département adressèrent la lettre suivante aux Directoires des districts, relativement aux rentes dues aux hôpitaux et collèges :

« Le Ministre de l'Intérieur auquel nous avons adressé l'état des rentes dues aux hôpitaux, collèges, écoles et autres établissements publics de notre Département, nous annonce avoir remis cet état aux Commissaires chargés du travail nécessaire pour assurer le payement de ces rentes. Nous avions vu avec peine que ces établissements, qui, pour la plupart, ont de pressants besoins, et dont l'utilité est si grande, étaient privés d'un revenu qui leur est absolument nécessaire, et nous avons prié le Ministre de nous faire connaître s'ils pouvaient espérer de toucher bientôt les arrérages qui sont échus depuis longtemps. Le Ministre qui a pris des éclaircissements à cet égard, nous annonce que les Administrateurs de ces établissements n'ont qu'à se présenter, par leurs fondés de procuration, aux Payeurs des rentes de Paris chargés d'acquitter les objets, et qu'ils en recevront tout ce qui est échu jusqu'au 31 décembre dernier.

» Pour prévenir toute difficulté, il sera bon que les Administrateurs qui réclameront le payement des arrérages échus, envoient à leur fondé de pouvoir à Paris, un certificat visé par

(1) *Autant*, copie, duplicata d'un acte. *(Littré)*.

(2) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Conseil général du département, reg. 3, f° 52.

(3) Voir p. 121 et 131.

le Directoire du district, à l'effet de constater qu'ils ont réellement qualité pour les recevoir. » (1)

Le 21 janvier, il est donné lecture au Directoire du district de Coutances « de la lettre du Département du 18 de ce mois relative aux mesures à prendre pour obtenir le payement des rentes dues aux hôpitaux, collèges, écoles et autres établissements publics. Le Directoire délibérant, le Procureur syndic entendu, arrête que copie en sera adressée sur le champ à la Municipalité de Coutances, avec invitation de se conformer à ces dispositions. » (2)

Les Administrateurs du district de Mortain adressent, le 23 janvier, la réponse suivante à l'Administration du département : « Nous apprenons avec plaisir par votre lettre du 18 du courant que le Ministre a pris des mesures pour faire payer les arrérages échus des rentes dues aux hôpitaux, collèges, écoles et autres établissements publics, et nous allons instruire les intéressés que nous connaissons afin qu'ils en profitent; mais nous apercevons encore de la difficulté pour les maîtres d'école de campagne dans le mode de payement pour de petites rentes ; et les rentes constituées au profit des pauvres, pour lesquelles nous sommes souvent importunés de quelques personnes dont nous vous avons depuis longtemps adressé les requêtes, comment seront-elles payées? Ceux qui s'y intéressent ne se donneront pas tous les mouvements indiqués par le mode du payement. » (3)

Le 28 janvier, « le Directoire du district de Cherbourg, ouï le Procureur syndic, lui accorde acte de la représentation par lui faite de la circulaire adressée par le Directoire du département de la Manche aux districts de son ressort en date du 18 janvier 1793, relative aux rentes dues aux hôpitaux, collèges, écoles et autres établissements publics et aux moyens d'en recouvrer le payement. » (4)

Enfin, le 31 janvier, « le Directoire du district de S.-Lo ordonne l'envoi aux Municipalités de la circulaire adressée par le Directoire du département aux districts de son ressort, le 18 de ce mois, relative au payement des rentes dues sur

(1) Arch. dép., Manche.—Correspondance du District de Mortain, reg. 8.

(2) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 4, f° 2.

(3) Arch. dép., Manche.—Correspondance du District de Mortain, reg. 8.

(4) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du district de Cherbourg, reg. 2, f° 171.

l'Hôtel-de-Ville de Paris aux hôpitaux, collèges et autres établissements publics du département. » (1)

Le citoyen Jacques Esnouf, prêtre, principal du collège de Bérigny, avait présenté au Directoire du district de S.-Lô une réclamation contre la vente des terres dépendant dudit collège. —Les Administrateurs du district donnèrent, le 12 janvier 1793, leur avis sur cette réclamation, en ces termes : « Le Directoire du district de S.-Lo, lecture prise des diverses réclamations du citoyen Esnouf, principal du collège de Bérigny, et du titre de fondation de ce même collège, (2) observe, 1° que les fonds donnés n'ont pas seulement pour objet l'instruction de la jeunesse, que la donation a encore pour cause les messes et prières que le fondateur a voulu être acquittées à son intention et à celle de ses *amis ;* 2° il paraît que le citoyen Esnouf n'a pas cru lui-même être sujet à l'acquit de ces fondations dans l'église paroissiale de Bérigny puisqu'il a comparu dans un temps au Directoire du district pour avoir le traitement de vicaire de la même paroisse, traitement qui ne peut lui être consenti faute par lui de justifier de la nomination du sieur curé intéressé alors à refuser cette nomination parce qu'il s'agissait de la fixation de son traitement pour lequel il réclamait un excédent ; 3° l'intention du fondateur parfaitement exprimée dans l'acte de donation était que le Principal fût secondé d'un sous-maître par lui choisi, à charge de lui faire part honnête dans le revenu du dit collège. Cette clause n'est point remplie, par la raison sans doute que le collège de Bérigny était devenu, au plus, un très médiocre pensionnat. On doit par cela même regarder que ce collège n'était plus ouvert dès 1789 et antérieurement à cette époque, puisque dans le cas opposé le titulaire n'aurait jamais songé au vicariat de Bérigny et aurait certainement rempli le vœu de la fondation, en se faisant seconder par un sous-maître. La notoriété de l'abandon de ce collège était d'ailleurs tellement acquise avant la Révolution que le Gouvernement a été sollicité différentes fois pour en ordonner la réunion à des collèges voisins, qui sans doute eût eu lieu sans la puissante médiation du Chapitre de Bayeux qui résistait à la perte de la collation au titre de Principal.

» L'article 2 du titre 2 de la loi du 18 août 1792 conforme à la loi du 10 décembre 1790, réserve de l'aliénation les bâtiments et jardins à l'usage des collèges encore ouverts en 1789. Ainsi, dans l'hypothèse la plus favorable à la prétention du citoyen

(1) Arch. dép., Manche.— Arrêtés du Directoire du district de S. Lô reg. 4, f° 32.

(2) Voir l'acte de fondation du collège de Bérigny à l'*Appendice,* n° 1.

Esnouf, la ferme du douit d'Elle dépendante du collège de Bérigny doit être vendue ; mais la maison et jardin qu'il habite, attenante à l'église de Bérigny, peuvent lui être provisoirement conservés, d'autant plus que la position de cette maison peut la rendre utile lors de la formation des écoles primaires.

» Le Directoire du district croit qu'il y a lieu de consentir au citoyen Esnouf toutes les facultés qu'il réclame en cas de la vente de la ferme du douit d'Elle dont les bâtiments sont assis en la commune de S. Jean-des-Baisants. » (1)

Le 25 janvier, le Directoire du département rendit la décision qui suit : « Vu la pétition du citoyen Jacques Esnouf, prètre, Principal du collège de Bérigny, le Directoire du département, le Procureur général syndic entendu, arrête que, conformément à l'article 1e du titre 2 de la loi du 18 août dernier, tous les immeubles réels attachés au collège de Bérigny seront vendus sans retard, parce que cependant le district se conformera à l'article 2 du titre 2 de la susdite loi. » (2)

Le 4 janvier, « sur une pétition du citoyen Pierre Regnault, instituteur à Coutances, le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, attendu qu'il n'y a pas de fonds destinés pour l'Instruction publique, renvoie ledit Regnault se pourvoir vis-à-vis de la Municipalité de Coutances, qui est autorisée à le payer sur les fonds qui étaient destinés pour les petites écoles et, dans le cas d'insuffisance, sur le produit des charges locales de la commune. » (3)

Le même jour, « sur la pétition de la citoyenne La Rousée, institutrice publique des filles de la ville de Coutances, pour augmenter son traitement et obtenir mandat pour 6 mois d'exercice de sa place et être payée de 3 mois d'avance comme cela se pratique pour le traitement du clergé, le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, renvoye l'exposante se pourvoir vis-à-vis la Municipalité de Coutances qui fixera l'augmentation de traitement par elle demandée, et attendu qu'il n'y a pas de fonds destinés pour l'Instruction publique, autorise ladite Municipalité à payer la citoyenne La Rousée sur les fonds destinés aux petites écoles de ladite ville, et, dans

(1) Arch. dép., Manche. — Avis du Directoire du district de S. Lô sur pétitions, reg. 19.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 3, f° 111.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 3, f° 80.

le cas d'insuffisance, sur le produit des charges locales de ladite commune. » (1)

Le 9 janvier, le sieur Pontis, curé de Cretteville, présente au Directoire du département une requête « expositive que depuis 48 ans la commune de Cretteville jouit d'une école gratuite et publique de filles par la bienfaisance d'une dame de Franquetot. Les sieurs Franquetot, y compris Franquetot Coigny aujourd'huy déclaré émigré, ont maintenu cet établissement avec la pension de 30 livres que ladite dame donnait à l'institutrice. C'est une maison, cour et jardin, en tout 16 à 17 perches. Le régisseur des Domaines nationaux a fait afficher le bannissement pour 3 ans de ce petit local, parce que la commune n'a pu lui opposer d'autre titre que sa possession, mais en disant qu'il est devenu national, nous disons qu'il n'a pas cessé d'être un établissement d'instruction publique et prions d'appliquer ici la loi qui suspend provisoirement le bannissement ou vente desdits établissements. Vous êtes plus convaincus que nous que l'ignorance appellerait bientôt la barbarie des mœurs et le retour du despotisme. » — Le Directoire du département renvoie, le jour même, cette pétition au Directoire du district de Carentan « pour la communiquer au Conseil général de Cretteville qui répondra incessamment pour, après sa réponse et l'avis du District, être statué ainsi qu'il appartiendra. » — L'avis de la Municipalité de Cretteville « corrobore la demande du curé. » — Le 18 janvier, « le Directoire du district de Carentan, le Procureur syndic entendu, considérant que les objets réclamés sont de peu de valeur, et qu'il est possible qu'il se trouve un titre dans les titres papiers du cy devant duc de Coigny, estime que provisoirement l'école peut être maintenue avec les revenus y attachés. » — « Le Directoire du département, le Procureur général syndic entendu, arrête, le 19 janvier, que les objets cédés pour l'école de la paroisse de Cretteville seront provisoirement conservés pour cet usage avec le revenu y attaché. » (2)

Sur une pétition présentée par Marguerite Lémeray, ci-devant maîtresse d'école de la paroisse de Notre-Dame-de-Cenilly, le Directoire du département décide, le 25 janvier 1793, qu'elle « se pourvoira vers le Payeur des rentes aux fins du payement des sommes par elle demandées. » (3).

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 3, f° 81.

(2) Arch. dép., Manche.—Pétitions présentées au Directoire du district de Carentan, et ses décisions, reg. 6, f° 188, n° 1318 et Délibérations du Directoire du département, reg. 3, f° 100.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 3, f° 111.

Le sieur Julien Guibert, maître d'école de S. Quentin, avait présenté une requête « par laquelle il demandait, ainsi que la maîtresse d'école dudit lieu, un traitement quelconque pour tenir lesdites écoles, n'ayant encore rien touché depuis qu'il les tenaient. » Un certificat de la Municipalité de S. Quentin était joint à cette pétition.—Le 29 janvier, « le Directoire du district d'Avranches, le Procureur syndic entendu, estime qu'il y a lieu d'accorder au maître d'école de S. Quentin une somme de 50 livres par an qui seront employées dans l'état de dépenses locales, et que la maîtresse d'école doit être autorisée à toucher les arrérages de la rente de 36 livres 16 sous dues à la fabrique, et ce depuis leur installation jusqu'à l'organisation de l'Instruction publique. » (1) — Le 8 février, « le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, autorise la Municipalité de S. Quentin à payer à Guibert, ancien maître d'école, 50 livres à commencer à courir du jour de sa prestation de serment jusqu'à l'organisation de l'Instruction publique, payement que la Municipalité pourra ajouter aux charges locales de la commune, autorise au surplus la fille du pétitionnaire à toucher comme maîtresse d'école les arrérages de la rente de 36 livres 16 sous due à la fabrique, à commencer également du jour de sa prestation de serment. » (2)

Le 6 février, le Directoire du département statue ainsi qu'il suit sur une pétition de Marie Anne Le Capelain, ci-devant Supérieure de la communauté de l'Union chrétienne de S. Lô : « Vu la pétition de Marie Anne Le Capelain, ci-devant Supérieure de la communauté de l'Union chrétienne de la ville de S. Lô, le Directoire, ouï le Procureur général syndic, arrête que la ligne comprise dans le rôle de la contribution mobilière de la ville de S. Lô pour l'année 1791 sous le nom de la Supérieure de la ci-devant communauté de l'Union chrétienne de la ville de S. Lô sera acquittée par la Nation, et pour cet effet, charge le Directoire du district de se faire représenter le rôle pour substituer la Nation au nom sous lequel se trouve la ligne dont s'agit dans la pétition, pour par le percepteur se faire ensuite payer comme une charge des biens qui dépendaient de cette ci-devant communauté et dont la Nation est maintenant propriétaire. » (3)

(1) Arch. dép., Manche.—Sommaire des requêtes et transcription des avis donnés en conséquence d'icelles par MM. du Directoire du district d'Avranches, reg. 4, f° 348, n° 1344.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 3, f° 135.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 3, f° 133.

Le 1er mars, « vu la pétition du citoyen Jean Louis Le Mière (1), prêtre, maître de pension, le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, déclare l'exposant créancier de la somme de 613 livres 9 sols sur les biens du sieur Grainville de S. Quentin pour la pension de ses deux fils et autorise le receveur du droit d'enregistrement dans le ressort duquel se trouvent situés les biens dudit sieur Grainville de S. Quentin réputé émigré, à payer cette somme sur la représentation du présent arrêté dûment quittancé qui sera passé en compte au dit receveur sur la recette des fermages desdits biens. » (2)

Les citoyens Jean Baptiste Julien et Mathias Joseph Lefebvre, instituteurs publics à Avranches, avaient présenté une requête « par laquelle ils demandaient que la liquidation qu'on avait faite de leur retraite fût portée sur un pied plus haut que celui où elle avait été portée, vu qu'ils jouissaient d'un revenu de 2,131 livres. » A cette pétition étaient joints « le certificat de la Municipalité d'Avranches et des contrats sur le ci-devant Clergé de France. » — Le Directoire du district d'Avranches donne, le 4 mars, l'avis suivant sur cette requête : « Le Directoire du district d'Avranches, le Procureur syndic entendu, estime que le travail assidu et pénible des exposants, le zèle avec lequel ils se livrent à une partie de l'enseignement public plus importante qu'agréable, méritent un traitement plus considérable que celui qui leur a été accordé. Doivent-ils être regardés comme les professeurs provisoires dont est question au titre 4 de la loi du 18 août 1792 ? Le Directoire l'ignore et s'en rapporte au Département de statuer ; s'il décide l'affirmation, la demande des exposants est fondée ; s'il décide pour la négative, le Directoire pense qu'il est juste de leur donner au moins une augmentation de traitement proportionné à leur travail et qui ne peut être moindre que celui des professeurs provisoires, leurs fonctions étant beaucoup plus pénibles. » — Le 9 mars, « le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, après avoir pris lecture de la présente, et de l'avis du District, persistant dans son arrêté précédent, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. » (3)

(1) Le citoyen Le Mière était, avant la Révolution, vicaire de S. Pierre-de-Coutances.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 3, f° 164.

(3) Arch. dép., Manche.—Sommaire des requêtes et transcription des avis donnés en conséquence d'icelles par MM. du Directoire du district d'Avranches, reg. 4, f° 359, n° 1379.

Nous enregistrerons encore une requête présentée le 17 mars au Directoire du district de Carentan par Guillaume Pierre Férey, « ayant été maître d'école en la paroisse de Prétot, représenté par Thomas Barbey, cultivateur de la paroisse d'Amfreville. » Dans cette requête, le sieur Férey exposait « qu'étant obligé de quitter l'Empire français aux termes de la loi du 26 août dernier, il avait confié l'administration de ses intérêts audit Barbey, lequel avait vendu à plusieurs particuliers plusieurs pieds d'arbres tant à crédit qu'argent comptant; que la Municipalité de Ste Mère-Eglise, en vertu d'un arrêté du Directoire, avait mis arrêt à l'enlèvement de ces mêmes bois. » (1) Nous ne savons pas quelle suite fut donnée à cette réclamation.

Par un décret en date du 8 mars 1793, la Convention nationale mit à la disposition de la Nation « les biens formant la dotation des collèges, des bourses et de tous les autres établissements d'Instruction publique, à l'exception de ceux jugés nécessaires pour les cours et pour l'habitation des professeurs et des élèves. » Ce même décret mettait à la charge de l'Etat « le traitement des professeurs et instituteurs, sans toutefois qu'il pût excéder 1,500 livres dans les villes au-dessous de 30,000 âmes et 2,000 livres dans les villes au-dessus de cette population. »

Les Administrateurs du département de la Manche, afin d'assurer l'exécution de ce décret, adressèrent, le 6 avril, la lettre suivante aux Directoires des districts :

« Le décret du 8 mars relatif à la vente des biens formant la dotation des collèges et autres établissements d'Instruction publique contient des dispositions trop importantes pour que nous ne vous en recommandions pas particulièrement la prompte exécution.

» L'article 8 de ce décret porte qu'à compter du 1e janvier 1793, le payement des professeurs et instituteurs sera à la charge de la Nation.

» L'article 12 ajoute que les fonds nécessaires pour le payement du 1e trimestre de 1793, ainsi que pour les arrérages des traitements dûs aux professeurs seront pris provisoirement sur le produit des contributions publiques et délivrés sans délai sur les ordonnances des Directoires de district.

(1) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées au Directoire du district de Carentan, et ses décisions, reg. 7, f° 18, n° 35.

» D'après les dispositions de l'article 13, les frais d'entretien des bâtiments, jardins et enclos réservés par l'article 5 pour l'usage des collèges et tous autres frais nécessaires à l'instruction qui est donnée dans les collèges et autres établissements de cette nature sont aussi déclarés être à la charge de la Nation. Les Corps administratifs sont tenus d'adresser incessamment au Ministre de l'Intérieur des états de toutes ces dépenses autorisées par cette loi, pour qu'il ordonne les fonds nécessaires.

» Vous voyez combien il est intéressant d'exécuter ces dispositions qui tendent à décharger nos administrés de plusieurs dépenses qui doivent être supportées par le Trésor public, et vous n'avez pas un instant à perdre pour nous faire passer les états que nous devons transmettre au Ministre de l'Intérieur.

» Vous ferez provisoirement acquitter par le produit principal des contributions, ainsi que vous y êtes autorisés, le payement des professeurs pour le premier trimestre de 1793, et si l'avance en avait été faite par la Caisse des sous additionnels, vous les feriez rétablir. Vous aurez soin de prendre à l'avance les mesures nécessaires pour qu'à la fin de chaque trimestre le payement des professeurs n'éprouve aucun retard ; vous aurez soin au surplus de vous conformer aux dispositions de la loi du 8 mars concernant la vente et l'administration des biens qui dépendent des collèges. » (1)

Les Administrateurs du district de Mortain accusèrent réception de cette lettre, le 10 avril, en ces termes : « Nous avons reçu votre lettre du 6 de ce mois touchant l'exécution de la loi du 8 mars dernier relative à la vente des biens formant la dotation des collèges et autres établissements d'Instruction publique ; nous avons écrit à la Municipalité de cette ville pour qu'elle nous fasse passer les états que vous demandez. Quant à la vente et administration des biens dépendant des collèges, nous n'en connaissons aucun à vendre ni administrer en ce district ; nous n'avons qu'un seul collège qui n'a d'autre bien que le local où il est bâti et une petite cour au devant. » (2)

Le 17 avril, le Directoire du département fixe les traitements des professeurs par l'arrêté qui suit :

« Le Directoire du département de la Manche, le Procureur général syndic entendu, après avoir examiné la pétition des citoyens professeurs des collèges du département de la Manche et avoir consulté les dispositions des lois des 14, 16 février et

(1) Arch. dép., Manche.—Correspondance du District de Mortain, reg. 8.

(2) Arch. dép., Manche.—Correspondance du District de Mortain, reg. 8.

8 mars 1793, considérant qu'il est intéressant pour le bonheur et la prospérité de la République que les Sciences et Belles Lettres soient cultivées et en honneur, que sans l'éducation l'ignorance, mère de l'esclavage, détruirait bientôt les doux fruits de la liberté, arrête que provisoirement et jusqu'à ce que la Convention nationale ait décrété le nouveau mode d'éducation publique si désirée, les professeurs des différents collèges du département seront salariés dans la proportion suivante : ceux qui enseignent les humanités jusqu'à la Rhétorique exclusivement recevront 1,000 livres : et ceux qui professent la Rhétorique et la Philosophie 1,200 livres ; enfin le professeur de Mathématiques et Physique expérimentale résidant dans le chef-lieu de département 1,500 livres, et lesquels traitements leur seront payés aux termes de la loi du 8 mars et dans les termes fixés par l'article 11 de cette même loi et à commencer à l'époque déterminée par l'article 8, arrête enfin que le Directoire nommera un de ses membres chargé de veiller à ce que l'éducation de la jeunesse ne soit pas négligée, que les instituteurs remplissent avec soin et exactitude leurs fonctions et qu'ils enseignent à leurs élèves des sciences utiles et propres à entretenir l'esprit public et à assurer le triomphe de la liberté et de l'égalité. » (1)

En conséquence de cet arrêté, le Directoire du district de Coutances fixa, le 10 mai, les traitements des professeurs du collège de Coutances, ainsi qu'il suit : « Vu l'arrêté du Directoire du département de la Manche du 17 avril dernier, rendu sur la pétition des citoyens professeurs du collège de Coutances, le Directoire du district, le Procureur syndic entendu, arrête que lesdits citoyens professeurs seront portés sur la liste des fonctionnaires publics pour être payés à l'avenir par trimestre et d'avance à compter du 1e janvier dernier, sçavoir, le citoyen Prat, professeur de Mathématiques et Physique expérimentale, à raison de 1.500 livres par an, le citoyen Dudouit, professeur de Philosophie et le citoyen Nicolle, professeur de Rhétorique, à raison de 1,200 livres, les citoyens Le Mière, Grossin, Gaslonde et Leloup, professeurs enseignant les humanités, à raison de 1,000 livres chacun ; pour ce les renvoye par devant le trésorier de ce district pour se faire payer des prorata à eux dûs depuis ledit jour 1e janvier dernier ; à laquelle fin il leur sera délivré des mandats et fait compte des sommes par eux perçues depuis la ditte époque. » (2)

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 3, f° 214.

(2) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 4, f° 80.

Les réclamations relatives au payement des traitements arriérés furent peu nombreuses en 1793 : nous n'en avons que quelques-unes à enregistrer.

9 avril. — « Louis Vase, maître d'école à Vasteville, où il fut installé par la Municipalité le 1e juin dernier au prix de 300 livres par an payables ès termes de Pâques et S. Michel, ayant inutilement sollicité le payement de son salaire a fait assigner la Municipalité devant le juge de paix du canton qui renvoya les parties devant le Tribunal du district, déclarant que la somme excédait sa compétence; en conséquence l'exposant demande à être autorisé à exercer ses poursuites contre la Municipalité et s'adresse au Département pour cet effet. » — Le Directoire du département renvoie la pétition, le 19 mai, au Directoire du district de Cherbourg « pour, après les renseignements par lui pris, autoriser, s'il se trouve y avoir lieu, le pétitionnaire à poursuivre la Municipalité de Vasteville devant le Tribunal du district. » — Le 5 juin, le Directoire du district renvoie la demande du sr Vase au Conseil général de la commune de Vasteville « pour répondre sous le plus bref délai sur les faits contenus en la présente et renvoyer le tout au Directoire du district de Cherbourg, pour être statué ce qu'il appartiendra. » (1)

25 avril. — « Réclamation de Bon Le Clerc, demeurant à Nouainville, dans laquelle il expose que, comme maître d'école en la commune de Nouainville, il obtint une somme de 40 livres, portée sur les charges locales de 1791; il vient d'apprendre que les habitants lui refusent une pareille somme pour 1792; il la réclame comme une somme lui appartenant puisqu'il a fait le même travail. » — « Le Directoire du district de Cherbourg, vu la présente, ouï le Procureur syndic, arrête, le 28 avril, qu'elle sera envoyée au Conseil général de la commune de Nouainville pour déclarer si la somme demandée par le pétitionnaire lui est due; si c'était par son consentement qu'il a été constitué maître d'école et s'il lui a été promis quelque salaire. » — Le Conseil général répond, le 26 mai, « que Bon Le Clerc s'était établi maître d'école avant 1791, époque où il a été porté pour 40 livres sur l'état des charges locales sans le concours des contribuables qui pensaient que cette imposition n'aurait cours qu'en 1792 et qu'elle serait à la charge de la Nation. D'ailleurs Bon Le Clerc ayant été payé de ses écoliers comme avant l'époque du salaire, alors il ne peut prétendre aucun payement, quoiqu'il ait continué jusqu'à la fin de mars dernier. » — Le 3 juin, « le Directoire du district, vu la présente et la réponse du Conseil général de

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 12, fo 18.

Nouainville, renvoie Bon Le Clerc, pétitionnaire, à se pourvoir, s'il le juge à propos, devant le juge de paix du canton. » (1)

19 juin. — « Vu la pétition du Directeur et Supérieur du Séminaire de Coutances aux fins d'obtenir mandat et une augmentation dans le prix de la pension des élèves, le Directoire du département, le Procureur général syndic entendu, arrête qu'il sera délivré aux pétitionnaires mandat de la somme de 6,000 livres pour faire face aux dépenses de cette maison, à prendre sur les fonds destinés aux frais de culte. Et vu le renchérissement des comestibles, le Directoire arrête en outre que le prix de la pension des élèves du séminaire sera dorénavant porté à 36 livres par mois. » (2)

4 juillet. — « Bonne Dupont, maitresse d'école à Digoville, expose qu'elle a obtenu du juge de paix du canton une sentence qui condamne le Procureur de la commune à lui payer provisoirement la somme de 200 livres pour salaire de sa place. Cette sentence, sous la date du 8 mai, encore sans exécution; la pétitionnaire demande à être de nouveau autorisée à poursuivre le Conseil général de la commune et chacun d'eux en particulier. » — Le 29 juillet, « le Directoire du district de Cherbourg, vu la présente et pièces jointes, entre autres le compromis passé entre les membres du Conseil général de la commune de Digoville et Jean Dupont, (3) par lequel lesdites parties s'en rapportent à l'avis de trois avocats pour l'exécution de la sentence du juge de paix de Digoville; vu la décision des trois avocats qui sont d'avis que les membres du Conseil général de la commune de Digoville doivent avancer 200 livres à la maîtresse d'école des filles, sauf à eux à les reprendre sur les fonds de dotation de l'école des filles, vu l'adhésion à cette décision par une grande majorité des membres du Conseil général de la commune, arrête, ouï le Procureur syndic, que les membres du Conseil, refusant de payer à la maîtresse d'école leur cotte part des 200 livres et frais faits pour parvenir à leur recouvrement, seront poursuivis par le citoyen Jean Dupont devant le juge de paix de Digoville pour les y astreindre. » (4)

8 juillet.— « Marie Françoise Delay, demeurant à Auderville,

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 12, f° 1.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 3, f° 245.

(3) Le sieur Jean Dupont était le père de l'exposante.

(4) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 12, f° 59.

expose qu'elle tient les écoles des filles de la commune d'Auderville et de celle de S. Germain-des-Vaux, ce qui l'occupe journellement, quoique son seul salaire ne consiste que dans quelques parties de rente et quelques pièces de terre données pour la fondation de ladite école, lesquels objets aujourd'huy regardés comme biens nationaux viennent d'être mis en vente, ce qui va la priver du nécessaire à la vie, ce qui la porte à solliciter de l'Administration, en qui elle a pleine confiance, un traitement. » — Le 30 juillet, le Directoire du district de Cherbourg renvoie sa pétition à Marie Delay « pour produire les titres primordiaux des fonds vendus et rentes appartenantes à l'école des filles d'Auderville et de S. Germain-des-Vaux. » (1)

Le 19 juillet, les Administrateurs du district d'Avranches appelèrent l'attention du Directoire du département sur la difficulté qu'ils éprouvaient à faire payer les arrérages des rentes dues sur le Clergé : « Il est dû, écrivaient-ils, à plusieurs fabriques de notre district des rentes sur le ci-devant Clergé de France, il en est dû aux maîtres d'école de différentes communes dont jusques ici il a été impossible de tirer les arrérages. Nous recevons journellement des plaintes des Municipalités de ces diverses communes, et nous ne pouvons leur donner aucune solution satisfaisante. Plusieurs ont adressé des procurations pour recevoir les arrérages échus, mais l'éloignement, le défaut de connaissance, l'agiotage sans doute des fondés de pouvoirs, tout se réunit pour entraver le payement de sommes nécessaires soit pour les menus frais du culte, soit pour la faible rétribution d'un maître ou maîtresse d'école, soit enfin pour le soulagement des malheureux. Il serait bien plus simple et en même temps bien plus naturel d'autoriser les receveurs des districts à acquitter les arrérages de ces rentes dont la destination ne doit souffrir aucun retard dans le payement. Nous vous prions, Citoyens administrateurs, de faire valoir ces observations auprès du Ministre et d'employer tout votre zèle pour accélérer la rentrée des arrérages des rentes dues sur le Clergé dans notre arrondissement. » (2)

5 août.— « Requête du citoyen Julien, instituteur public de la commune d'Avranches, par laquelle il demande qu'il lui soit accordé un traitement comme de 1,500 livres ; y joint un certificat de la Municipalité. » — Le 6 août, « le Directoire du district d'Avranches, le Procureur syndic entendu, estime que

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 12, f° 65.

(2) Arch. dép., Manche. — Registre pour la transcription des lettres du Directoire du district d'Avranches, reg. 6.

l'exposant ayant toujours continué de remplir les fonctions pénibles d'instituteur de la jeunesse, et s'en étant acquitté avec zèle et exactitude, il est juste qu'il reçoive un traitement proportionné à son travail, celui qui lui est accordé comme membre d'une congrégation supprimée ne peut être regardé comme suffisant, 1° parce qu'il est indépendant des fonctions actuelles de l'exposant; 2° parce qu'il serait bien insuffisant pour lui procurer les moyens d'une honnête subsistance, vu la cherté excessive de toutes les denrées; 3° parce que toute peine réquerre salaire et qu'il est dans l'intention de la Convention nationale d'accorder un traitement honnête aux professeurs et instituteurs dont elle a délégué la fixation aux Corps administratifs par son décret du 8 mars dernier.

» Le Directoire pense que d'après les bons témoignages de la Municipalité d'Avranches sur le zèle, l'activité et le civisme de l'exposant et d'après son travail journalier il y a lieu de fixer provisoirement son traitement, en qualité d'instituteur public, à la somme de mille livres dont il sera payé à commencer du premier janvier dernier, à laquelle fin mandat lui sera délivré pour en toucher les premiers six mois. » (1)

Nous citerons encore une décision du Directoire du département en date du 29 frimaire an II, par laquelle il « renvoyait au District de Coutances deux pétitions, l'une de Rose Guillemette, maîtresse d'école, et l'autre du citoyen Regnault, instituteur, pour statuer sur leur traitement. » (2)

Enfin, le 2 germinal an II, le Directoire du district de S. Lo accordait un « mandat de 150 livres au citoyen Le Nepveu, ayant continué ses fonctions de professeur au collège de la commune de S. Lo pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1793 *(v. st.)*, suivant la lettre de la Municipalité dudit lieu du 19 nivôse, ladite somme payée suivant l'arrêté du Conseil du département de la Manche du 29 décembre 1792 *(v. st.)* » (3)

Nous enregistrerons, comme précédemment, par ordre chronologique, les autres faits relatifs à l'Instruction publique sur lesquels le Directoire du département et les Directoires de districts statuèrent pendant l'année 1793.

(1) Arch. dép., Manche. — Sommaire des requêtes et transcription des avis donnés en conséquence d'icelles par MM. du Directoire du district d'Avranches, reg. 4, f° 408, n° 1516.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 4, f° 6.

(3) Arch. dép., Manche.—Comptabilité du District de S. Lo, reg. 39, n° 71.

20 janvier.— « La Municipalité d'Urville déclare que malgré ses arrêtés et ses défenses dûment notifiées, le nommé René Le Sept, habitant de la commune, continue de s'occuper de l'instruction et tient l'école dans la même commune. » — Le 26 janvier, le Directoire du district de Cherbourg « arrête, ouï le Procureur syndic, que, la Municipalité et le Conseil général de chaque commune ayant la nomination et la surveillance des maîtres et maîtresses d'école, doit avoir les moyens nécessaires pour l'exécution de leurs arrêtés à cet égard, et qu'il n'y a lieu à délibérer sur la présente pétition. » (1)

1° février. — « Sur la pétition de la Municipalité de Monthuchon tendant à être autorisée à prendre, du consentement du curé, le pressoir pour y faire une maison commune et y établir une école moyennant le prix du tour du dit pressoir et une imposition au marc la livre des contributions de la commune pour les frais de cet établissement, le Directoire du département, considérant que la Convention va s'occuper incessamment d'organiser l'éducation publique, regrette de ne pouvoir seconder les vues de la Municipalité au zèle de laquelle il ne peut qu'applaudir ainsi qu'à la bonne volonté du citoyen curé. » (2)

30 mars. — « Le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, arrête, sur la pétition de l'instituteur public à Montpinchon, qu'aux termes de la loi ce pétitionnaire jouira du tiers de son traitement pendant tout le temps qu'il sera employé comme volontaire au service de la Patrie, et qu'à son retour il pourra reprendre sa place que son généreux dévouement lui fait quitter. » (3)

4 avril. — « Vu la pétition du maître d'école de la paroisse de Fierville, le Directoire du département, le Procureur général syndic entendu, fondé sur les motifs énoncés dans l'avis du district du 25 mars dernier, déclare nul l'arrêté injustement et illégalement pris le 23 décembre dernier par la Municipalité de Fierville, maintient le pétitionnaire dans la propriété et jouissance de la maison qu'il occupe. » (4)

23 mai. — Nous notons à cette date l'enregistrement par le

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 11, f° 166.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 3, f° 124.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 3, f° 201.

(4) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 3, f° 204.

Directoire du district de Coutances des décrets suivants de la Convention nationale : 1° Décret du 5 mai 1793, relatif à la nomination aux bourses vacantes dans les collèges ; 2° Décret du 5 mai 1793 concernant la pension des professeurs des collèges et le traitement de quelques membres des congrégations séculières et autres professeurs ; 3° Décret du 5 mai 1793 concernant les créanciers des congrégations, des confréries, etc.... et des collèges. (1)

1° juillet. — « Requête présentée par la citoyenne Victoire Douchin de la commune de Feugères, expositive que, par l'arrêté du Directoire du 27 mai dernier, la Municipalité de Feugères l'a sommée de sortir la commune comme ayant cy devant instruit quelques enfants. Elle expose qu'elle n'a occasionné aucun trouble dans l'ordre des choses actuelles. Pourquoy demande de rester dans ladite commune. » — Le Directoire du district de Carentan ordonne, le 3 juillet, de communiquer cette pétition à la Municipalité de Feugères « pour dans le plus bref délay répondre sur savoir si à l'époque où l'arrêté du Conseil général de ce district en date du 27 mai dernier est parvenu dans cette dite commune l'exposante tenait encore l'école, et si après la notification qui lui en a été faite, elle l'a encore tenue depuis, sauf après la réponse être statué ce qu'il appartiendra. » (2)

5 juillet. — « Requête présentée à la date du 5 juin par la citoyenne Jeanne Dusiquet, religieuse séculière de la communauté d'éducation de Périers, âgée de 52 ans, expositive que, le 24 février dernier, elle a rendu à la Municipalité dudit lieu son compte, duquel il résultera qu'elle est en avance et que différents débiteurs en la communauté sont en retard de sommes assez considérables. Elle expose que depuis 2 ans elle est seule, au lieu qu'elles étaient à trois suivant la fondation de cette maison, qu'elle seule a prêté tous les serments exigés par la loy, et les autres qui s'y sont refusé sont parties, et qu'elle reste chargée de l'éducation d'une quantité d'enfants, que ce fardeau est au-dessus de ses forces. Pourquoy demande de statuer sur son sort et de lui fixer sa pension dans le plus bref délai et déterminer quels sont ses meubles qu'elle doit avoir, en prenant en considération les biens attachés à sa maison, le temps de sa profession et les fatigues inséparables de l'éducation de la jeunesse. » — Le 5 juillet, « le Directoire du district de Carentan, le Procureur syndic entendu, considérant que l'exposante a,

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 4, f° 88.

(2) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées au Directoire du district de Carentan, et ses décisions, reg. 7, f° 105, n° 219.

d'après le certificat donné par les Officiers municipaux, tenu les écoles pendant trente ans, qu'elle a prêté tous les serments, que les fonds attachés à la congrégation des filles de l'école de Périers ont été vendus, ce qui ôte les moyens de subsister à l'exposante, vu enfin qu'elle est âgée de 52 ans, estime, 1° qu'il doit lui être accordé un traitement, que ce traitement doit être de 500 livres à compter du trimestre de juillet; 2° que l'exposante faisant partie de la congrégation des filles d'école de Périers doit avoir les linges et hardes à son usage, desquels remise lui sera faite ainsi que des meubles et effets dont elle peut avoir besoin, en présence de deux Officiers municipaux par un commissaire que le Directoire nommera à cet effet. » (1)

5 juillet. — Les Administrateurs du Directoire du département de la Manche adressent aux Administrateurs des Directoires de district la lettre qui suit :

« Les Députés du département de la Manche nous invitent à leur présenter 6 sujets du département pour suivre à Paris les cours gratuits d'instruction publique au Lycée des Arts. L'intention des fondateurs est de faire profiter de cette institution les enfants d'artistes peu fortunés, ceux particulièrement dont les dispositions seraient bien connues et pour qui une éducation étendue sera un besoin réel. Mais il est à observer que les pères qui désireront faire profiter leurs enfants des différents cours qui se font au Lycée, seront toujours obligés de pourvoir à leur nourriture et entretien à Paris. Comme vous êtes plus que nous à portée de connaître les citoyens qui seraient dans le cas d'en profiter, nous vous prions de vouloir bien nous le faire connaître, et de nous présenter les noms, âge et demeure des sujets que vous croirez devoir nous présenter. » (2)

9 juillet. — Le 7 juillet, une réunion avait eu lieu à S. Lô pour le recrutement de l'armée des côtes de Cherbourg. Cette réunion avait été tumultueuse. Dans l'arrêté pris à ce sujet, le 9 juillet, par le Conseil du district de S[t] Lo, nous relevons le passage suivant : « Le citoyen Pouchin, professeur au collège de S[t] Lo ne mérite pas que l'instruction publique lui soit plus longtemps confiée. » (3)

15 juillet. — « Vu l'arrêté du citoyen Romme, Représentant

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées au Directoire du district de Carentan, et ses décisions, reg. 7, f° 107, n° 223.

(2) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

(3) Arch. dép., Manche. — Arrêtés du Conseil du district de S. Lo, reg. 12, f° 24.

du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg, tendant à obtenir l'état des établissements destinés à l'éducation publique, le Directoire du district de Coutances délibérant, le Procureur syndic entendu, arrête que, pour son exécution, il en sera envoyé sur-le-champ une copie à la Municipalité de Coutances, et que le Procureur syndic sera chargé de cet envoi. » (1)

18 juillet. — « Le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, ayant égard à l'augmentation du prix des marchandises et comestibles de toute espèce, accorde provisoirement au citoyen Doche, maître de musique de la cathédrale de Coutances, une augmentation de 600 livres sur son traitement, en sorte qu'à concurrence du 1e de ce mois il sera payé à raison de 3,000 livres par an. » (2)

25 juillet. — Le Conseil général de la commune de La Chapelle-Enjuger prend un arrêté « relatif à l'établissement d'un maître d'école, auquel il sera accordé un traitement de 200 livres qui seront imposées au marc la livre des contributions foncière et mobilière. » (3)

4 août. — Le Directoire du département vote des fonds pour la distribution des prix qui devait être faite aux élèves du collège de Coutances au mois d'août 1793.

Le dimanche 4 août, « lecture prise des requêtes des professeurs du collège de Coutances, et des avis du Directoire du district, considérant que l'éducation publique est une des institutions les plus utiles d'une République, et qu'elle mérite les plus grands encouragements, applaudissant au zèle des professeurs, le Directoire du département, le Procureur général syndic entendu, arrête qu'il leur sera accordé une somme de 300 livres à charge de comptes pour subvenir aux frais de la fête qu'ils se proposent de donner dans la journée à jamais mémorable du 10 de ce mois, qu'il leur sera également accordé une somme de 200 livres à charge de comptes pour achat des prix à distribuer aux élèves qui se sont distingués, à prendre sur le principal des contributions à la caisse du trésorier du district; qu'il sera dressé procès-verbal des réparations urgentes à faire aux bâtiments servant à l'usage du collège; qu'elles seront

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 4, f° 120.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 3, f° 258.

(3) Arch. dép., Manche. — Enregistrement des pétitions, demandes, réclamations, procès-verbaux et autres pièces envoyées au Département par le district de S. Lô, reg. 48, n° 116.

ensuite passées par adjudication ; à l'effet de quoi, renvoie au Directoire du district; arrête enfin que le District se procurera les titres relatifs à la rente de 400 livres à prendre sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, donnée au collège de Coutances; il formera la demande des arrérages, sauf après qu'il les aura obtenus à statuer ce qu'il appartiendra sur leur emploi. » (1)

Le Directoire du district de Coutances exécuta immédiatement cette décision : le 5 août, il prit l'arrêté suivant : « Vu l'arrêté du Directoire du département du 4 de ce mois, le Directoire du district, le Procureur syndic entendu, arrête qu'il sera expédié sur-le-champ au citoyen Nicolle, professeur du collège de cette ville, mandat de la somme de 500 livres, à prendre sur le principal des contributions à la caisse du Trésorier de ce district, tant pour faire face à l'achat des prix qu'aux frais de la fête, ce qui a été exécuté. » (2)

La somme de 300 livres affectée aux frais de la fête du 10 août ne fut pas suffisante. Le 21, le citoyen Nicolle le faisait connaître en ces termes aux Administrateurs du département :

« Citoyens,

» Si j'étais plus fortuné, je n'importunerais pas vos moments précieux, relativement à l'exercice que j'ai eu le bonheur de diriger trois fois à la satisfaction du public. Mais je suis forcé de vous déclarer que la somme de 300 livres ne suffit point aux frais de cette entreprise. La répétition d'une partie des mêmes dépenses, la cherté des lampions, de la chandelle, du bois, des ouvriers, des chaises, des meubles égarés ou brisés, du papier de décoration tout déchiré et hors d'état de servir, des voituriers, du peintre, du cidre, du vin pour les acteurs, des repas donnés à des amis serviables, et autres faux-frais ; tout me donne droit à un supplément digne de votre justice et de votre amour pour les arts, qui élèvent et forment le cœur de l'homme.

» J'attends, Citoyens administrateurs, ce supplément de votre civisme. Vous voudrez bien le porter à 100 livres pour me rendre indemne.

» NICOLE,

» *Professeur de Rhétorique.* »

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 3, f° 269.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg 4, f° 131.

Le 22 août, « le Directoire du district de Coutances, le Procureur syndic entendu, ayant égard à la présente et considérant qu'on ne peut trop encourager les arts et les sciences, estime qu'il y a lieu d'accorder les fins de la présente. »

Le 24, « le Directoire du département, le Procureur général syndic entendu, arrète, avant faire droit, que le pétitionnaire joindra les mémoires de la dépense à l'appui de sa demande. »

Ce Mémoire fut présenté au Directoire du département le 26 août. Il était ainsi conçu :

« *Mémoire de frais relatif à l'exercice républicain pour la Distribution des Prix du collège de Coutances.*

Bois de différentes espèces	60 l.	0 s.	0 d.
Chaises	30	0	0
Voituriers et porteurs	40	0	0
Peintre, peinture et papier	52	10	0
Menuisiers, charpentiers et aides	42	0	0
Meubles brisés et perdus	20	0	0
Papier peint déchiré	60	0	0
Cordes, clous, épingles	19	0	0
Chandelle, suif et lampions	47	0	0
Cidre, vin, rafraîchissements	49	0	0
Repas et autres faux frais	26	0	0
Total	445 l.	10 s.	0 d.
Sur quoi reçu	300	0	0
Il est dû en supplément	145 l.	10 s.	0 d.

» Certifié véritable et présenté au Département par le soussigné, le 26 août 1793.

» NICOLE,

» *Professeur au collège de Coutances.* »

Le jour même, « le Directoire du département, le Procureur général syndic entendu, renvoie au District de Coutances le Mémoire du citoïen Nicolle pour donner un nouvel avis. »

Le lendemain 27 août, « le Directoire du district, qui a vu le Mémoire ci-joint, présenté par le citoyen Nicolle, estime, le Procureur syndic ouï, que les cent quarante-cinq livres de sup-

plément demandées et dont l'avance a été faite par l'exposant, doivent lui être répétées. »

Le même jour, « vu la présente, le mémoire y joint, ensemble l'avis du Directoire du district, considérant que quoiqu'il ait été accordé au citoyen Nicole une somme pour les frais de l'exercice qu'il a dirigé; cependant cette somme n'ayant pas été suffisante, il est juste de l'indemniser de l'excédent de la dépense qu'il a été obligé de faire pour donner plus d'éclat à cet exercice dans un jour de fête aussi mémorable que celle du 10 de ce mois, lorsque surtout il l'a fait répéter les jours suivants en se rendant au vœu de ses concitoyens qui n'avaient pu s'y trouver ce jour-là pour faire jouir de cette satisfaction leurs frères des campagnes, le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, arrête que, sans tirer à conséquence, il sera délivré au citoyen Nicole pour l'excédent de la dépense par lui faite, mandat de cent quarante-cinq livres dix sous par le Directoire du district sur les mêmes fonds que celui de trois cents livres à lui précédemment délivré pour le même objet. »

Un mandat de 145 livres fut en effet expédié, le 28 août, au citoyen Nicole, « à prendre chez le Trésorier du district sur les fonds provenant des contributions publiques. » (1)

9 septembre. — D'une Circulaire adressée par le Directoire du district de Cherbourg aux Municipalités de son ressort, nous extrayons ce qui suit : « Sourds et Muets. — Nous vous prions de nous faire connaître le nombre et l'âge des sourds et muets de naissance de l'un et de l'autre sexe qui se trouvent actuellement dans votre commune, pour les frais particuliers, s'il est possible, aux établissements formés ou à former par la bienfaisance nationale pour l'éducation de ces infortunés. » (2)

23 septembre. — « Requête présentée par le Conseil général de la commune de S[t] Eny, lequel, par les moyens employés en sa requête, demande qu'il plaise à l'Administration déclarer Louis Alexandre, en sa qualité d'instituteur de la jeunesse, exempt d'entrer dans la levée en masse requise pour combattre les ennemis de la République. » A cette requête est jointe une attestation du citoyen Aubray, médecin, en date du 12 mars, « qui certifie que Louis Alexandre est incapable d'entrer au service militaire. » — Le 25 septembre, « le Directoire du district de Carentan, qui a pris lecture de l'énoncé en la présente, considérant que le citoyen Alexandre n'est point fonctionnaire

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance du District de Cherbourg, reg. 20.

public et que la loi ne fait aucune exception en sa faveur, considérant que l'Administration a nommé des Officiers de santé, autres que le citoyen Aubray, et que le citoyen Alexandre pourra se retourner par devers les chirurgiens qui ont la confiance de l'Administration pour décider si l'état de santé est tel qu'il ne puisse avoir l'honneur de voler à la défense de la Patrie, le Procureur syndic entendu, passe à l'ordre du jour. » (1)

1° octobre. — Le citoyen Gilles Le Dentu, maître d'école à Villiers-Fossard, demande « si, en cette qualité, il est exempt de la levée ordonnée par le décret du 23 août dernier. » Le Directoire du district de S. Lô envoie cette pétition au Directoire du département. (2)

21 octobre. — Le citoyen Paget, instituteur de la jeunesse à S. Lô, adresse au Directoire du district une dénonciation contre le citoyen Le Carpentier, agent militaire du district. (3)

Nous avons vu quels avaient été, au point de vue de l'Instruction publique, les effets des mesures prises par l'Assemblée constituante, l'Assemblée législative et la Convention nationale relativement à la vente ou à l'aliénation des propriétés dont les revenus constituaient les principales ressources d'un certain nombre de collèges et d'écoles. Par le décret du 8 mars 1793, la Convention, qui ne visait que les Collèges et les Universités, avait atteint en même temps les petites écoles. La conséquence de ces mesures avait été la disparition d'un nombre assez considérable d'établissements destinés à l'Instruction publique.

Un second ordre de lois frappa plus gravement encore les Maisons d'éducation, en dispersant le personnel : ce furent les décrets relatifs à la Constitution civile du Clergé. L'ancienne organisation des études en France était si intimement liée à celle de l'Eglise que celle-ci ne pouvait être atteinte sans que l'autre en ressentît immédiatement les effets.

Le décret du 12 juillet-24 août 1790 n'avait exigé le serment civique que des archevêques, évêques et curés. Ce serment fut réglé par le décret du 27 novembre 1790. Un autre décret du 22 mars 1791 l'exigea des agrégés et en général de tous les

(1) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées au Directoire du district de Carentan, et ses décisions, reg. 7.

(2) Arch. dép., Manche.—Enregistrement des pétitions, demandes, réclamations, procès-verbaux et autres pièces envoyées au Département par le District de S. Lô, reg. 48, n° 410.

(3) Arch. dép., Manche. — Arrêtés du Conseil du district de S. Lô, reg. 12, f° 69.

individus en fonction dans les établissements d'instruction publique : « Nul agrégé, disait ce décret, et en général nul individu ne sera appelé à professer et nul professeur ne pourra continuer aucune fonction dans les établissements appartenants à l'Instruction publique, dans tout le Royaume, qu'il n'ait auparavant prêté le serment civique, et s'il est ecclésiastique, le serment des fonctionnaires publics ecclésiastiques. »

Le décret du 15-17 avril 1791 vint encore aggraver la situation en étendant l'obligation du serment civique à tous les fonctionnaires de l'enseignement public, laïques ou ecclésiastiques. Il était ainsi conçu : « Toutes personnes chargées d'une fonction publique dans le département de l'instruction, qui n'ont pas prêté le serment prescrit par le décret du 22 mars dernier, sont déclarées déchues de leurs fonctions, et il doit être provisoirement pourvu à leur remplacement par le Directoire du département. »

Enfin, le décret du 18 août 1792, rendu sur la proposition du Comité d'Instruction publique, qui déclarait « détruites et supprimées toutes les corporations séculières ecclésiastiques, et généralement toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, mêmes celles uniquement vouées au service des hôpitaux, » acheva l'œuvre des lois précédentes et amena la fermeture d'un grand nombre de petites écoles.

Nous exposerons, en suivant l'ordre chronologique, les mesures qui furent prises, dans le département de la Manche, pour l'application de ces différents décrets.

6 février 1791.—La Municipalité de Bretteville près Cherbourg « demande que la nommée Monique Picot, femme de Jean Noyon, qui exerce les fonctions de maîtresse d'école dans la dite paroisse, y soit continuée et jouisse des émoluments accordés par les décrets de l'Assemblée nationale. » — Le Directoire du district de Cherbourg renvoie cette demande, le 10 juin, à la Municipalité, « pour y annexer le procès-verbal du serment prêté par la maîtresse d'école aux termes de la loy. » (1)

26 mars. — « Le Directoire du département arrête que les professeurs du collège de Coutances, comme fonctionnaires publics, doivent prêter le serment prescrit par la loi du 27 novembre dernier, et qu'à faute de ce faire, il sera procédé incessamment à leur remplacement, conformément à la lettre

(1) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 9, f° 153.

que le Directoire en a adressée au Directoire du district de Coutances. » (1)

5 avril. — Le Directoire du district de Coutances reçoit communication d'une nouvelle lettre du Département demandant « que l'Administration adresse la liste des professeurs du collège de cette ville qui ont prêté le serment et qu'elle propose les sujets les plus propres à remplir les places vacantes. Il en est envoyé copie à la Municipalité avec prière de s'y conformer et de mettre le District à portée de répondre au Comité de salubrité. » (2)

20 avril.—Le Directoire du district de Coutances adresse au Département « la liste des citoyens qui se sont fait inscrire à la Municipalité pour remplir les places vacantes au collège de Coutances par défaut de prestation de serment. Le Directoire propose en marge les sujets qui lui ont paru les plus capables. » (3)

21 avril. — Le Directoire du département, « procédant au remplacement des professeurs du collège de Coutances qui n'ont pas prêté le serment prescrit par la loi aux fonctionnaires publics, après avoir consulté la Municipalité et le Directoire du district de Coutances, et après avoir entendu le Procureur général syndic, nomme pour professeur de Logique, M. Grossin ; de Rhétorique, M. Gaillard ; de Seconde, M. Nicole, homme de loi ; de Troisième, M. Leloup, écolier de Physique ; de Quatrième, M. Oury, ci-devant professeur de sixième et ayant déclaré au Directoire qu'il avait passé devant la Municipalité sa déclaration de prester le serment avec les professeurs qui seront nommés ; de Cinquième, M. Fauvel, prêtre ci-devant habitué de S. Pierre de Coutances et de Sixième et Septième, M. Marrois ; arrête que le présent sera adressé au Directoire du district pour estre remis à la Municipalité pour par elle informer les professeurs ci-dessus nommés de leur nomination et les prévenir qu'ils doivent prêter le serment prescrit aux fonctionnaires publics, le dimanche Quasimodo 1er mai prochain, pour dès le lendemain estre installés par des commissaires qui seront nommés à cet effet par la Municipalité. » (4)

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 1, f° 122.

(2) Arch. dép., Manche.— Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Coutances, reg. 2, f° 7.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Coutances, reg. 2, f° 15.

(4) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 1, f° 142.

2 mai. — « Le Directoire du département, après avoir entendu le Procureur général syndic, en adoptant la liste présentée par la Municipalité et le Directoire du district de Valognes, nomme pour professeur de Physique au collège de Valognes M. Le Cavelier, maître de pension à Valognes ; de Logique, M. Demons, prêtre de Cherbourg ; de Rhétorique, M. Armand Marie Joseph Fafin, prêtre de Valognes ; de Seconde, M. Jean Baptiste Blanchemain, de Quettehou ; de Troisième, M. Guillaume Renouf, d'Emondeville ; de Quatrième, M. Bon Quentien, de Teurthéville-Hague et de Cinquième, M. Bernardin Ribet, de Valognes ; arrête que les nouveaux professeurs seront installés par la Municipalité de Valognes, et estime que les écoliers doivent payer, entre les mains des ci-devant professeurs, les deux tiers de l'année. » (1)

12 mai. — « Sur la représentation faite par M. le Procureur général syndic que quelques-uns des sujets précédemment nommés pour professeurs au collège de Coutances ne pouvaient accepter, le Directoire du département, délibérant de nouveau sur le remplacement des ci-devant professeurs qui n'ont pas prêté le serment prescrit aux fonctionnaires publics, nomme pour Logique, M. Gaslonde, de Créances ; pour Rhétorique, M. Le Chevalier, de Coutances ; pour Seconde, M. Nicole, homme de loi ; pour Troisième, M. Le Marrois, de Bricquebec ; pour Quatrième, M. Oury, ci-devant professeur de Sixième ; pour Cinquième, M. Fauvel, prêtre de Coutances et pour Sixième et Septième, M. Le Loup, de Coutances, écolier de Logique. » (2)

14 mai. — Le procès-verbal de la séance du Directoire du district de Coutances indique que « la Municipalité a fait l'envoi du procès-verbal d'installation des professeurs du Collège de Coutances dont l'adresse a été faite au Département. On a fait l'envoi à cette Municipalité de copie certifiée du nouvel arrêté que le Directoire du département a pris pour la nomination des professeurs du collège de Coutances, avec prière de s'y conformer. » (3)

16 mai. — Le Directoire du district de Coutances est informé par le Département « que la Municipalité de Coutances n'a encore point fait connaître au sieur Gaslonde sa nomination à la

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 1, f° 149.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 1, f° 155.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Coutances, reg. 2, f° 22.

place de professeur de Logique. Il en est écrit à la Municipalité avec prière de notifier dans le jour au sieur Gaslonde sa nomination. » (1)

23 mai. — « Le Directoire du département, informé que M. Le Chevalier, nommé pour professeur de Rhétorique, ne pouvait accepter, et que M. Ourry, professeur de Quatrième, a rétracté le serment par lui prêté, nomme pour remplacer M. Le Chevalier, M. Mecquet, de Granville, et pour remplacer M. Ourry, M. Grossin, de Saint-Rémi-des-Landes, et arrête que le présent sera adressé au Directoire du district de Coutances, pour informer lesdits sieurs Mecquet et Grossin de leur nomination. » (2) — Le 25 mai, le Directoire du district de Coutances accuse réception au Département de cet arrêté et en adresse copie à la Municipalité. (3)

6 juin. — « Le Directoire du district de Cherbourg, vu et lecture faite du procès-verbal de la Municipalité de Flamanville, en date du 3 juin, relatif au maître d'école et aux Sœurs grises de cette commune, ensemble de l'adresse du sieur Le Carpentier, curé élu constitutionnellement, prenant en sérieuse considération les inconvénients qui peuvent résulter de l'incivisme des maître et maîtresses, et l'exemple terrible que donne leur résistance à la loi, arrête que la loi du 17 avril dernier relative au serment à prêter par les professeurs et autres personnes chargées de l'Instruction publique, etc..., sera envoyée officiellement, dûment collationnée, à la Municipalité de Flamanville, qu'aussitôt elle sera enregistrée et exécutée; en conséquence que la Municipalité destituera le maître et les maîtresses d'école, et pourvoira à leur remplacement; que la Municipalité tiendra la main à ce que l'un et les autres cessent toutes fonctions d'Instruction publique, et dans le cas de prévarication et de violence à la loi, les prévaricateurs soient arrêtés et conduits en sûre garde, pour être remis à l'accusateur public; au surplus, le Directoire est d'avis qu'il y a lieu à accusation contre les Sœurs grises, fauteurs et adhérants, et que le sieur curé constitutionnel mérite les plus grands éloges, pour la conduite chrétienne, catholique et civique qu'il a tenue dans ces circonstances; sera le présent arrêté exécuté au provisoire, et envoyé au Directoire du département qui pourvoira par ses lumières supérieures et par tous les

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Coutances, reg. 2, f° 23.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 1, f° 160.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Coutances, reg. 2, f° 28.

moyens qui sont en son pouvoir à faire disparaître ces obstacles terribles au repos des citoyens, à l'ordre et la tranquillité publique, et aux progrès de notre Constitution. Au surplus, pour ramener à l'ordre et surveiller la plus prompte exécution, le Directoire a commis et commet M. Le Chevalier, administrateur du Directoire. » (1) — Le 10 juin, les Sœurs de la Charité de Flamanville adressent à la Municipalité une pétition « tendante à ce que l'arrêté du Directoire du 6 dudit mois soit rapporté comme surpris au chef qui déclare qu'il y a lieu à accusation contre elles et les maintenir dans l'administration de leur maison pour le soulagement des pauvres malades aux termes du titre de leur fondation cy joint et des décrets de l'Assemblée nationale sous leurs obéissances itératives de s'abstenir de tenir l'école. » — La Municipalité de Flamanville donne son avis, en ces termes, le 11 juin : « La Municipalité est d'avis que la pétition et la copie du contrat jointes soient communiquées aux Municipalités intéressées pour avoir leurs avis ; qu'au surplus il y a lieu de maintenir les exposantes dans l'administration de leur maison pour le soulagement des pauvres malades sauf l'information des faits articulés contre elles. » — Le 16 juin, « le Directoire du district de Cherbourg, vu la requête des Sœurs de la Charité de Flamanville, copie de l'acte relatif à leur institution collationné par le Maire de ladite commune et l'avis de la Municipalité, ouï le Procureur syndic, déclare que dans son arrêté du 6 de ce mois il n'y a point été question des fonctions relatives au soulagement des pauvres, que les dites Sœurs peuvent et doivent s'en occuper et avoir l'administration libre de leurs biens et revenus, et remplir le vœu du fondateur et les obligations qu'elles ont contractées, excepté la tenue des écoles des pauvres filles, que la loy du 17 avril dernier leur proscrit. Le Directoire du district est au surplus d'avis que le Département délègue à la Municipalité la nomination d'une maîtresse d'école et qu'il soit déterminé par le Département une somme proportionnelle pour sa rétribution. Le Directoire du district, considérant qu'une des Sœurs était destinée à cette fonction publique, excepté dans le cas de maladies épidémiques, où cette sœur s'occupait de préférence du soulagement des pauvres, est d'avis qu'on pourrait accorder 150 livres sur les 600 livres accordées aux Sœurs, sauf à se réduire à deux, qu'au surplus, malgré leur négation, il y a lieu à informer contre elles. Sera le présent arrêté envoyé tant aux Sœurs, par le canal de la Municipalité, qu'au Directoire du département. » — Le 9 août, une nouvelle requête « est présentée

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Cherbourg, reg. 1, f° 70.

au Directoire du district de Cherbourg par Françoise Goy, Josèphe Migeot et Gabrielle Favier, Filles de la Charité à Flamanville, tendante à être maintenues dans leur maison aux termes des décrets et du titre de leur fondation, et, attendu les calomnies et les menaces qu'on a exercées envers elles et qui sont détaillées dans ladite requête, les mettre sous la protection et la sauvegarde de la loi et donner les ordres nécessaires pour qu'elles ne soient pas troublées dans l'exercice de leurs fonctions et la liberté de leurs opinions religieuses, ne faisant ni ne disant rien qui tende à troubler l'ordre public établi par la loy.» — Le Directoire du district renvoie, le 13 août, cette requête à la Municipalité de Flamanville « pour l'éclaircissement des faits et répondre sous huitaine. » — Le 21 août, « le sieur curé constitutionnel de Flamanville adresse au Directoire du district une dénonciation contre les Sœurs grises portant qu'elles étaient chargées par leur contrat de fondation de travailler gratis à l'éducation des jeunes filles, mais que par leur inconduite et leur refus de prêter le serment elles se sont rendues indignes de remplir cette précieuse fonction, qu'à l'époque de l'installation du s[r] curé elles ont fui l'église au grand scandale de toute la paroisse et ont exhorté leurs élèves de ne point aller à sa messe ni à ses catéchismes, ce que le plus grand nombre dans le commencement n'a pas manqué de faire encouragé par l'exemple de leurs maîtresses, que celles qui pour obéir à leurs parents ont osé mépriser les prohibitions et les menaces de ces trois sœurs en ont été vivement réprimandées par elles jusqu'à être privées de quelques rétributions de charité destinées au soulagement des malheureux. Non contentes de séduire la trop faible jeunesse, elles se replient de toutes manières pour endoctriner et corrompre ceux qu'un âge mûr devrait mettre à couvert de leurs trop dangereuses insinuations; pendant que les vrais fidèles s'occupent les jours de fête du soin de leur salut, on voit les pieuses fanatiques abuser de la simplicité de plusieurs paroissiens pour leur persuader qu'on veut détruire la Religion. Il suffit que ces Sœurs eussent jadis la confiance de beaucoup de personnes pour trouver encore aujourd'huy beaucoup de monde crédule à leurs leçons et que d'ailleurs leurs sourdes manœuvres sont soutenues et appuyées des conseils et des exemples de quelques prêtres fanatiques malheureusement placés au milieu de cette commune. Le sieur curé observe qu'il a épuisé à l'égard de ces Sœurs tous les procédés les plus honnêtes, qu'il leur a fait toutes les représentations que luy prescrivent la charité évangélique et le devoir pastoral, qu'elles luy ont toujours répondu qu'elles ne le reconnaîtraient jamais pour leur pasteur, quoique par leur contrat de fondation elles dépendent quant au spirituel de l'évêque et du curé. A ces causes, le s[r] curé demande

avec toute la paroisse leur expulsion ou du moins leur prompt changement et en demande à leur place de conformistes qui suivent littéralement les clauses de leur contrat de fondation. » — Le même jour, « le Conseil général de la commune de Flamanville, d'après le vœu de la paroisse, se réunit au s[r] curé pour presser l'expulsion ou du moins le prompt changement des Sœurs, à cause de leur inconduite et pour prévenir les inconvénients dangereux qui pourraient en résulter si elles restaient plus longtemps dans le sein de leur commune. » — Le même jour encore, la Municipalité « répond sur le premier chef de la plainte des Sœurs grises (1) qu'effectivement le sieur Jean-Michel Lelaidier, au nom de plusieurs Officiers municipaux et d'après le Conseil des paroissiens qui l'avaient nommé colonel de la garde nationale, a été chez les Sœurs pour les obliger de prêter serment, conformément à la conduite que tenaient par toute la France les patriotes envers les réfractaires et tous gens suspects à l'époque de l'évasion du Roy, mais que ledit s[r] Lelaidier et ceux qui l'accompagnaient n'ont exercé aucun des prétendus maltraitements dont les Sœurs se plaignent, quoique depuis qu'elles ont refusé de prêter serment, présence de M. Lechevalier Administrateur, elles n'aient cessé de se montrer réfractaires aux lois et de tenir les propos les plus incendiaires. Sur le second chef qui regarde le curé constitutionnel, la Municipalité et les paroissiens sont indignés de voir que les Sœurs osent attaquer la conduite d'un pasteur vertueux et éloquent et luy reprocher de prononcer en chaire des discours séditieux, tandis qu'il ne prêche que la paix, la concorde et l'union. Le seul crime que ces suppôts de l'aristocratie puissent luy reprocher est de ce qu'il marie adroitement la Constitution avec l'Evangile et en fait tous les dimanches l'objet de ses instructions pastorales et que, loin d'exciter les paroissiens à maltraiter les Sœurs ou quelqu'autre personne que ce soit, il ne prêche que la fraternité et exhorte tout le monde à la prendre pour devise, qu'il est vrai que le s[r] curé a dit en chaire qu'il n'appartenait point aux Sœurs d'assigner des places dans l'église ni d'en exclure qui que ce soit, mais que cet avertissement est fondé sur ce que les Sœurs voulaient effectivement chasser les jeunes filles d'une petite chapelle où elles avaient coutume de s'asseoir au milieu d'elles sous le bon plaisir des paroissiens. Mais comme elles se sont rendues indignes par leur incivisme et leur conduite incendiaire de les enseigner, la Municipalité a jugé à propos de concéder cette chapelle à la nouvelle maîtresse d'école qu'elle a nommée par voie d'élection. Pourquoy ladite Municipalité assemblée en Conseil général, vu la fausseté des motifs de leur

(1) Il s'agit ici de la requête présentée par les Sœurs le 9 août. (Voir p. 179).

requête, leur refus de se soumettre aux lois et leur conduite absolument répréhensible, demande que le Directoire sévisse contre elles, qu'elles soient tenues de faire une réparation authentique au sieur Lelaidier et au s[r] curé, sauf et sans préjudice de toute autre punition qu'il plaira au Directoire de leur infliger. » — Le Directoire du département renvoie le tout au Directoire du district, le 27 février 1792, « pour faire joindre les titres de fondation et, d'après la représentation du titre, être statué ce qu'il appartiendra. » — Le 2 mars, le renvoi est fait à la Municipalité de Flamanville « pour joindre les pièces et renvoyer le tout au Directoire pour donner tel avis qu'il appartiendra.» (1) — Le 26 juillet, « les trois Sœurs de charité servant les pauvres malades de Flamanville, Tréauville, Les Pieux et Grosville » exposent au Directoire du district de Cherbourg que depuis quelque temps elles ont éprouvé des persécutions de tout genre; elles demandent à être réintégrées dans leurs biens, attendu qu'elles ne devaient pas le serment pour s'occuper du soulagement des pauvres. — Le même jour, le Directoire du district ordonne leur réintégration, sous la condition « qu'elles ne se mêleront pas de l'Instruction publique. » (2)

18 juin. — D'une requête présentée au Directoire du district d'Avranches le 18 juin 1791 (3) par les Frères Germain et Guillaume, de l'ordre des Frères Saint-Yon, instituteurs à Avranches, il résulte que ces Frères avaient refusé de prêter le serment.

22 juin. — Le mercredi 22 juin 1791, le Directoire du département ordonna, par l'arrêté qui suit, que les maîtres et maîtresses d'écoles qui n'avaient pas prêté le serment le prêteraient le dimanche qui suivrait la réception de cet arrêté : « Le Directoire du département, considérant que rien n'importe plus au succès de la régénération morale et politique que la bonne éducation des enfants; instruit que des maîtres et maîtresses d'école, abusant de leurs fonctions, inspirent aux jeunes élèves confiés à leurs soins, des sentiments contraires à la Constitution; que de là naissent la désobéissance des enfants, le mécontentement des parents, le trouble dans les familles; considérant qu'il est essentiel que des fonctions aussi délicates ne soient point confiées à des personnes dont les sentiments soient équi-

(1) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 10, f° 22.

(2) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 10, f° 340,

(3) Voir page 98.

voques; voulant employer tous les moyens dont l'autorité administrative peut et doit faire usage pour réprimer les efforts de la méchanceté, ou prévenir les écarts de l'ignorance relativement à cet objet intéressant, arrête, ouï le Procureur général syndic, que, conformément à la loi du 17 avril dernier, tous maîtres et maîtresses d'école exerçant dans l'étendue du département, qui n'auraient point prêté le serment exigé de toutes personnes chargées d'une fonction publique dans le département de l'institution, le prêteront le dimanche qui suivra la réception du présent arrêté, et que faute par eux d'y satisfaire, il sera provisoirement pourvu à leur remplacement par les Conseils généraux des communes, soit que les écoles soient fondées en titre ou autrement. Sera le présent arrêté imprimé et envoyé à toutes les Municipalités par la voie des districts, pour être exécuté. » (1)

24 juin. — « Dénonciation faite au Directoire du district de Cherbourg par la Municipalité de Bretteville qu'ayant requis le sieur Vaze, maître d'école, de prêter le serment conformément aux décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roy, il aurait refusé, disant qu'il demandait quelques jours pour réfléchir, que la Municipalité luy aurait observé qu'il n'assistait pas au service divin les jours de fête et dimanches et qu'au lieu de donner bon exemple il devenait scandaleux par son inconduite, qu'on exigeait de luy le serment prescrit par les lois. Sur quoy ledit Vaze a répondu qu'il n'était pas fait pour faire de pareilles étourderies sans au préalable se consulter. Pourquoy la Municipalité demande que le Directoire donne son avis sur ce que dessus, pour parvenir à mettre ce maître d'école à son devoir ou à le désister de ses fonctions. » — Le 12 janvier 1792, « les Administrateurs du Directoire du district de Cherbourg, ouï le Procureur syndic, arrêtent que la présente soit renvoyée à la Municipalité de Bretteville pour qu'elle dise si le maître d'école n'est salarié que par ses écoliers seulement ou si la commune ou l'Etat luy paient un traitement quelconque. » (2)

4 juillet. — « Le Directoire du département nomme provisoirement le s[r] Norgeot, vicaire actuel du Luot, pour remplir les fonctions de maître d'école de ladite paroisse au lieu et place du s[r] Chauvel.

» Il arrête que le s[r] Le Pelley sera tenu, sous trois jours, d'après la signification du présent arrêté, requête du Procureur

(1) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du département, reg. 1, f° 184, et T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 10, f° 143.

syndic du District d'Avranches, de sortir des maisons dépendantes des écoles de S. Georges de Livoye, et nomme provisoirement le s[r] Hoyez pour tenir lesdites écoles, parce que ledit s[r] Hoyez prêtera le serment prescrit par la loi. » (1)

7 juillet. — « Le Directoire du département déclare Henriette Deschamps déchue de la place de maîtresse d'école en la paroisse de Giéville, lui fait deffense de s'immiscer, en aucune manière, dans l'éducation de la jeunesse, arrête que le Conseil général de la commune que le Directoire du département délègue à cet effet, sera convoqué, sans délai, pour procéder au remplacement de ladite Deschamps, à laquelle le présent sera notifié par le Procureur de la commune, et que la Municipalité rendra compte de l'exécution du présent arrêté. » (2)

16 juillet. — « Requête présentée au Directoire du district de Cherbourg par le s[r] B[te] Vittrel, prêtre de Cherbourg, ci-devant professeur de Philosophie au collège de Coutances et maintenant professeur de Littérature française en l'Université de Caen, expositive que le s[r] Le Monnier, professeur d'hydrographie à Cherbourg, n'ayant pas prêté le serment prescrit par les décrets de l'Assemblée nationale, est par là même aux termes de la loy déchu de ses fonctions dans le département de l'Enseignement; que sans entrer dans des considérations particulières qui pouvaient obliger personnellement le s[r] Le Monnier à se conformer à la loy sur ce chef, il est certain qu'il ne pouvait se dispenser d'y obtempérer, surtout si l'on fait attention que depuis la réunion des deux marines, le professeur hydrographe devient le premier instituteur des élèves de la marine nationale, que cette seule considération ne luy permet pas de douter qu'il ne soit incessamment pourvu à son remplacement. Pourquoy le s[r] Vittrel, incertain pour le moment de son état dans l'Université de Caen, demande à être compris dans la liste des candidats que le Directoire adressera au Département de la Manche pour être par eux procédé, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, à la nomination du professeur d'hydrographie exerçant à Cherbourg. » —Le Directoire du district arrête « que la présente sera envoyée à la Municipalité de Cherbourg pour savoir si le s[r] Le Monnier, professeur d'hydrographie, a satisfait au serment prescrit par la loy. » (3)

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 1, f° 196.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 1, f° 200.

(3) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 9, f° 267.

19 juillet. — Le Directoire du district de Saint-Lo « arrête, ouï et ce requérant le Procureur syndic, qu'il sera déposé aux Archives un exemplaire de l'arrêté du Département, du 22 du mois de juin, concernant le serment à prêter par les maîtres et maîtresses d'école. » (1)

20 juillet. — Un Mémoire de la Municipalité de Mortain concernant la prestation de serment des Sœurs de Charité, est envoyé au Département avec l'avis suivant : « Vu le présent, nous Administrateurs composant le Directoire du district de Mortain, ouï le Procureur syndic, estimons que les principales fonctions attachées à l'institution des Sœurs de la Providence étant le soin des malades, et que ces sœurs ne s'occupant qu'accidentellement de l'éducation des enfants des pauvres et autant que leurs autres occupations le leur permettent, elles paraissent être dans le cas prévu par la lettre de M. Delessart du 11 juin dernier, relative aux Filles de Charité, et ne doivent être assujetties à la prestation du serment exigé des fonctionnaires publics. » (2)

Le même jour, un autre Mémoire présenté par un membre de la Municipalité de Mortain est envoyé par le Directoire du district au Département avec l'avis qui suit : « Nous Administrateurs composant le Directoire du district de Mortain, après avoir ouï le Procureur syndic, estimons sur la question proposée, que les dispositions de l'arrêté du Département ne doivent s'appliquer qu'aux maîtres et maîtresses d'école exerçant publiquement cette fonction, qui sont reconnus comme tels par les magistrats et les évêques et curés qui, en vertu de l'édit de 1695, ont une inspection sur ce genre d'instruction, et reçoivent indistinctement tous ceux qui se présentent à leurs écoles, que cet arrêté ne peut s'appliquer aux personnes chargées de l'éducation de quelques enfants qui leur sont confiés par les parents, qui doivent jouir d'une entière liberté sur le choix des instituteurs de leurs enfants. » (3)

8 août. — Le Maire d'Auderville déclare « que le maître et la maîtresse d'école de ladite paroisse ont refusé de prêter le serment, que cependant il espère les faire revenir de leur erreur

(1) Arch. dép., Manche.— Délibérations du Directoire du district de Saint-Lô, reg. 1, f° 125.

(2) Arch. dép., Manche. — Sommaire des requêtes et pétitions des divers particuliers avec les avis du Directoire du district de Mortain et les décisions du Département, reg. 5, f° 52, n° 316.

(3) Arch. dép., Manche. — Sommaire des requêtes et pétitions des divers particuliers avec les avis du Directoire du district de Mortain et les décisions du Département, reg. 5, f° 52, n° 316.

et demande un délay pour le remplacement. » — « Le Directoire du district de Cherbourg, ouï le Procureur syndic, arrête que faute de prestation de serment, le maître et la maîtresse d'école ne pourront continuer l'éducation publique, et qu'il sera pourvu par le Conseil général à la présentation de leurs successeurs. Le Directoire ne peut accorder de délay au-delà de celuy fixé par la loy et l'arrêté du Département ; la Municipalité deviendrait responsable de l'inexécution. Nul corps administratif, nulle Municipalité, nul citoyen ne peuvent se permettre de changer ou altérer la disposition des lois ; alors elles seraient bientôt en désuétude et l'on ne verrait plus dans l'Empire français, fort par l'ensemble de la volonté du plus grand nombre qui est la Loy et la Constitution, qu'une anarchie désespérante qui anéantirait le plus beau Royaume de l'Europe. » (1)

8 août. — « Requête présentée par le Conseil municipal de la paroisse de Lithaire, par laquelle il demande, attendu que le sieur Cuquemel, maître d'école, n'a pas satisfait au serment auquel il était assujetti par les décrets de l'Assemblée nationale et qu'il n'a pas même approché depuis un mois pour aider aux offices de l'église de ladite paroisse, l'autorisation auprès de ces Messieurs du Directoire du district de Carentan, pour faire sortir et déloger ledit s[r] Cuquemel sous les 24 heures de l'ordonnance à intervenir, demande en outre qu'il soit, à la requête du Procureur de la commune, fait approfiter aux levées des grains de toutes espèces par comptes et nombres en tenant un état et mémoire de dépense, faire en plus outre remettre les titres et papiers qu'il peut avoir entre les mains concernant ladite école. » — « Le Directoire du district de Carentan, ouï le Procureur syndic, vu la non prestation de serment du s[r] Cuquemel, maître d'école de la paroisse de Lithaire, autorise la Municipalité à la fermeture de l'école, et vu les réparations à faire aux fonds et maisons attachés à ladite école, autorise de plus ladite Municipalité à faire récoler et aménager les fruits appartenants audit bénéfice, sauf à en tenir compte audit s[r] Cuquemel au prorata de ses services, estime en plus outre le Directoire que la Municipalité peut permettre audit maître d'école d'enlever ses meubles, moyennant qu'il donnera bonne et suffisante caution, parce qu'il remettra les titres et papiers concernant ladite école, autorise enfin, vu l'urgence, la Municipalité à constater les réparations et dégradations sur ledit bénéfice et à statuer sur ce qu'il revient définitivement audit maître d'école d'après ce à quoi il

(1) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 10, f° 14.

est obligé par son titre de fondation, pour d'après son rapport être statué ainsi qu'il appartiendra. » (1)

17 août. — « Procès-verbal de la Municipalité de la paroisse d'Amfreville par lequel elle déclare que la dame Truffert, Sœur de la Providence et maîtresse d'école en leur paroisse, s'est présentée pour leur déclarer qu'elle se refuse au serment à elle demandé, vu qu'il est contre sa conscience, et qu'elle demande le traitement à elle accordé par la loy, comme aux autres religieuses et que provisoirement il lui soit payé une somme de 75 livres pour compléter son traitement. Au pied duquel procès-verbal est un certificat de la Municipalité qui atteste les bonne conduite et charités de la dite dame, qui leur a déclaré faire sa résidence dans leur paroisse, sa communauté étant détruite. Ledit procès-verbal du 18 juillet 1791. » (2) — Le 17 août, le s[r] Thomas François Sébastien Dogon, curé d'Amfréville, présente au Directoire du district de Carentan une requête « par laquelle il demande qu'il soit nommé un maître d'école dans la dite paroisse pour les garçons sous le plus bref délai, vu qu'étant seul il ne peut qu'avec beaucoup de peine célébrer l'office divin; ce faisant, condamner la dite Municipalité à y procéder incessamment, ainsi qu'à faire défense au s[r] Sorel, ci-devant maître d'école, de percevoir plus longtemps des émoluments attachés à ladite école même depuis qu'il a cessé d'en remplir les fonctions. A ladite requête est joint un avis de la Municipalité, contradictoire aux demandes dudit s[r] curé. » — Le Directoire du district de Carentan donne, le 18 août, son avis en ces termes : « Considérant qu'il importe à la tranquilité de l'Empire que les fonctions délicates d'instituteur ne soient pas plus longtemps entre des mains suspectes, considérant que, d'après l'arrêté du Directoire du département du 22 juin 1791, il doit être pourvu au remplacement provisoire des maîtres et maîtresses d'école, qui n'auraient pas prêté le serment des fonctionnaires publics; considérant en outre que le maître d'école de la paroisse d'Amfréville est tenu par son acte de fondation d'aider le sieur curé dans ses fonctions, et qu'il ne remplit pas ses engagements à cet égard, considérant enfin qu'il ne serait ni juste ni prudent de priver le sieur curé d'un aide, qu'il doit nécessairement trouver dans un nouveau maître d'école plus attentif à ses devoirs, le Directoire, ouï le Procureur syndic, estime qu'il doit être enjoint à ladite Municipalité de convoquer sous le plus bref délai le

(1) Arch. dép., Manche.—Requêtes présentées au Directoire du district de Carentan, avec ses avis, reg. 5, f° 119, n° 626.

(2) Arch. dép., Manche. — Requêtes présentées au Directoire du district de Carentan, avec ses avis, reg. 5, f° 126, n° 656.

Conseil général de la commune pour procéder à la nomination d'un maître d'école ; à l'égard de la maîtresse d'école, d'après l'observation de la Municipalité, qui expose que cette place doit être remplie par une Sœur de la Providence, le Directoire pense qu'il peut être sursis à cette nomination jusqu'à l'expiration des vacances, et que les Officiers municipaux doivent employer leurs soins à trouver, parmi cette congrégation, un sujet digne, et au cas où leurs recherches seraient infructueuses, ils en donneront avis à l'Administration avant l'expiration des vacances, afin d'y pourvoir à temps et que l'instruction ne souffre aucune interruption. » (1) — Le Directoire du département confirme, le 30 août, l'arrêté du Directoire du district de Carentan : « Le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, arrête que la Municipalité d'Amfréville convoquera sous le plus bref délai le Conseil général de la commune pour procéder à la nomination d'un maître d'école à la place de celui qui en est exclu par le défaut de prestation de serment et qu'il sera choisi, parmi les Sœurs de la Providence, une maîtresse d'école dont les sentiments constitutionnels soient connus. » (2) — Le 1[e] septembre, le Directoire du district de Carentan arrête « que la requête du curé et l'arrêté du Département seront notifiés à la Municipalité d'Amfréville à la diligence du Procureur syndic, pour par elle s'y conformer dans le plus bref délai. » (3) — Le 4 février 1792, « le Directoire du district de Carentan, après avoir pris lecture du procès-verbal rédigé par le s[r] Fossey, Procureur de la commune de S[te] Mère-Eglise, commissaire nommé par le Directoire du district pour l'exécution de l'arrêté du Département concernant les faits allégués par le s[r] Dogon, curé constitutionnel de la paroisse d'Amfréville, estime que sans avoir égard à l'excuse de la Municipalité, le maître d'école d'Amfréville ne pourra réclamer aucun traitement à compter de l'instant où il a cessé ses fonctions et que le Conseil général de la commune doit procéder incessamment à la nomination d'un maître d'école. » (4) — Les différentes pièces concernant cette

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions présentées au Directoire du district de Carentan, avec ses avis, reg. 5, f° 127, n° 662.

(2) Arch. dép., Manche. — Pétitions présentées au Directoire du district de Carentan, et ses décisions, reg. 6, f° 37, n° 864, et Délibérations du Directoire du département, reg. 1, f° 272.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Carentan, reg. 1, f° 98.

(4) Arch. dép., Manche. — Pétitions présentées au Directoire du district de Carentan, et ses décisions, reg. 6, f° 37, n° 865.

affaire sont remises, le 17 avril 1792, au s[r] Dogon « pour en faire exécuter les fins. » (1)

21 août 1791. — « Le Directoire du district d'Avranches, lecture prise d'une requête présentée par M. le curé constitutionnel du Luot, le 12 août, relativement à la nomination d'une maîtresse d'école, d'une autre requête du même jour relative aux troubles qu'il éprouve dans l'exercice de ses fonctions, d'autre requête présentée cejourd'hui dénonciative d'insultes et de menaces qu'il a essuyées aujourd'hui, arrête, après avoir ouï M. le Procureur syndic, 1° que M. Dupont Neslière se transportera à l'instant avec M. Frémond, secrétaire, en la paroisse du Luot, 2° qu'il va, aussitôt qu'il sera arrivé, faire convoquer le Conseil général de la commune pour procéder à l'instant au remplacement de la maîtresse d'école, 3° qu'à refus du Conseil de la commune de s'assembler dans une heure de l'avis qui va lui en être donné par le greffier de la Municipalité, il va procéder à l'installation de la maîtresse d'école présentée par le s[r] curé, 4° qu'il va enjoindre à la Municipalité d'exécuter plus ponctuellement à l'avenir les arrêtés de l'Administration, 5° qu'il va prendre des informations sur les divers chefs de plaintes consignées dans les requêtes des 12 août et de ce jour, contre les Officiers municipaux, pour sur son rapport être par le Directoire pris les moyens convenables pour rappeler à l'ordre ceux qui s'en sont écartés, et assurer la punition des violateurs de la loi, et des perturbateurs du repos public. » (2)

9 octobre. — « Procès-verbal dressé par les s[rs] Le Marquant, Maire et Thomas Fenard, Officier municipal, du refus apporté par les autres Officiers municipaux, le greffier et partie des citoyens de Digôville de procéder à la nomination d'une nouvelle maîtresse d'école au lieu et place de l'ancienne qui a refusé de prêter le serment, et tendante à ce que le Directoire envoie un commissaire pour présider ladite élection, lesdits s[rs] Le Marquant et Fenard étant dans l'impossibilité de le faire de leur chef par les raisons cy dessus et autres détaillées audit procès-verbal. » (3) — Le 11 octobre, « le Directoire du district de Cherbourg, vu et lecture faite du procès-verbal et pétition jointe des sieurs Le Marquand, Maire, et Thomas Fenard, Officier municipal de la

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions présentées au Directoire du district de Carentan, et ses décisions, reg. 6, f° 37, n° 864.

(2) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du district d'Avranches, reg. 1.

(3) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 10, f° 102.

commune de Digôville, vu l'article 1° de la loi du 17 avril 1791, relative au serment à prêter par toutes personnes chargées d'une fonction publique dans le département de l'Instruction, vu l'arrêté du Directoire du département du 22 juin dernier, et ouï le Procureur syndic, arrête que la Municipalité de Digôville justifiera sous trois jours du serment prêté par la Sœur de Providence, maîtresse d'école de cette paroisse, logée et soldée par dotation; que dans le cas où elle aura refusé de satisfaire à la prestation du serment exigé par la loi, le Conseil général de la commune sera convoqué sans délai, pour, dimanche prochain, en la maison commune, procéder à la nomination d'une autre maîtresse d'école; que la Municipalité se fera légalement remettre les clefs de la classe, et fera toutes défenses aux débiteurs de la dotation de payer, qu'aux mains de la maîtresse qui sera élue et admise après procès-verbal de prestation de serment; arrête que le présent sera lu au prône de la messe paroissiale, et exécuté à la diligence du Procureur de la commune, sous peine de responsabilité, en cas d'inexécution de toutes les dispositions qu'il contient; arrête que s'il s'élève quelques troubles, et que la garde nationale soit récalcitrante, ou refuse de prêter la main forte qui serait requise au besoin pour le rétablissement de l'ordre, la Municipalité enverra sur-le-champ un courrier extraordinaire au Directoire du district, qui fera passer la quantité de troupes de ligne et de gardes nationales qu'il croira nécessaire pour l'exécution de la loi et assurer la tranquillité publique, aux frais de la commune refusante, sauf déduction des citoyens qui satisferont à ce que la loi et la Constitution exigent d'eux; au surplus la Municipalité dressera procès-verbal de toutes oppositions à l'exécution de la loi, de l'arrêté du Département et du présent, et en dénoncera les auteurs et instigateurs, qui seraient poursuivis comme réfractaires aux lois et à la Constitution. » (1) — Le 16 octobre, le Conseil général de la commune de Digôville prend une délibération « portant nomination au scrutin de la personne de Bonne Dupont en qualité de maîtresse d'école, au lieu et place de la dame Allain qui a refusé de prêter le serment. Après les vespres, ladite Dupont s'est présentée à l'église, de la réquisition de la Municipalité, et a prêté le serment de remplir avec zèle et courage les fonctions d'une bonne maîtresse d'école, d'élever les enfants qui luy seront confiés dans l'amour et crainte de Dieu et dans tous les sentiments que la piété peut et doit exiger. » — « Déclaration de la Municipalité de Digôville qui, en conséquence de l'arrêté du

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Cherbourg, reg. 1, f° 115, et Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 10, f° 102.

Directoire du 11 octobre, qui ordonne qu'elle justifiera sous 3 jours du serment à prêter par la maîtresse d'école, dit que cette Sœur de la Providence a déclaré qu'elle ne prèterait pas le serment. A l'égard des clefs, elle a répondu qu'elle ne les remettra qu'aux mains du s[r] Trigan, ancien curé de Digôville, qui l'a logée jusqu'à présent et qui a déclaré que l'école luy appartient, que ladite maison n'a jamais été habitée que par la sœur du s[r] Trigan et par sa nièce qui y ont donné l'instruction gratis avant que la fondation ait été faite, à l'époque de laquelle elle a été occupée par ladite Sœur de Providence. La Municipalité avec le Conseil général va s'occuper de nommer une maîtresse d'école; à l'égard des clefs, elle prie le Directoire de les faire remettre. Procès-verbal de la Municipalité du 9 octobre portant que s'étant assemblée pour nommer une maîtresse d'école il en a été proposé deux qui ne se sont pas trouvées au gré des paroissiens, que la paroisse assemblée a réclamé la Sœur de Providence, à l'exception du Maire, d'un Officier municipal et d'un autre citoyen; pourquoy la Municipalité demande si la déclaration de ladite sœur de Providence, dont copie cy après, pourrait suffire pour la conserver. *Copie de la déclaration de la Sœur de Providence :* Je réponds au sujet de la sommation qui m'a été faite par la Municipalité de Digôville en date du 5 octobre 1791, que je ne suis point obligée au serment que vous exigiez en vertu d'un arrêté du Département qui en exempte les maître et maîtresse d'école et déclare être toujours disposée à donner dans la paroisse de Digôville les mêmes instructions à l'avenir que par le passé. A l'égard des clefs de la maison de l'école, je la remettrai à celui qui me l'a mise aux mains, qui est M. Trigan, ancien curé de Digôville. Pour les titres que vous me demandez, je déclare que je n'en ai aucuns et que je n'en ai jamais eu; ma maison m'a toujours payé ma pension, excepté depuis un certain temps. Fait ce 9 octobre 1791. Signée, *Sœur Allain*, de la Providence. » — Le 17 novembre, « le Directoire du district est d'avis que le serment est mal prêté, que la Municipalité doit l'exiger conforme à la loy; au surplus le présent procès-verbal et lettre jointe seront envoyés au Département pour annexer aux autres et être statué sur le tout. » — Le 1[e] décembre, « attendu que la Sœur de Providence a refusé le serment prescrit aux fonctionnaires publics et que son école est dotée, le Directoire du district, vu la présente et celle jointe, est d'avis que la Municipalité doit être tenue de faire faire par le Procureur de la commune les diligences nécessaires pour contraindre la Sœur à la remise de la clef de l'école publique et pour obliger les débiteurs de la dotation à payer aux mains de la maîtresse d'école légitimement nommée et assermentée, le prix annuel de la dotation; au surplus qu'elle fera les recherches et diligences

nécessaires pour trouver les pièces et titres relatifs à ladite école. » — « Le Directoire du département, le Procureur général syndic entendu, approuve, le 18 février 1792, les dispositions contenües dans l'arrêté du Directoire du district et charge le Procureur syndic de veiller à son exécution, à la charge néanmoins de n'envoyer de détachement à Digôville que dans le cas où une résistance opiniastre à la loy compromettrait la tranquillité publique dans cette commune, improuve la conduite du secrétaire greffier et lui enjoint de mieux remplir les devoirs de sa place. » (1) — Le 27 septembre 1792, « le Directoire du département, considérant que par la lettre des Officiers municipaux jointe au procès-verbal de la prestation de serment de la maîtresse d'école de Digôville, il résulte que cette maîtresse a prêté le serment requis par la loi, et que le serment transcrit dans le procès-verbal paraît n'être mauvais que par un vice de rédaction, ouï le Procureur général syndic, arrête qu'il n'y a pas lieu d'exiger un nouveau serment de ladite maîtresse d'école; arrête en outre que la Municipalité fera faire par le Procureur de la commune les poursuites nécessaires pour faire remettre par la Sœur les clefs de l'école et obliger les débiteurs à payer entre les mains de la maîtresse d'école légitime, comme aussi de faire les diligences nécessaires pour recouvrer les titres relatifs à ladite école. » (2) — Cet arrêté, ainsi que les pièces jointes, sont renvoyées à la Municipalité de Digôville le 30 septembre. — Le 26 avril 1793, « les Maire et Officiers municipaux de Digôville exposent qu'il existait dans leur commune une Sœur de Providence salariée par une fondation, qui, faute de prestation de serment, s'est trouvée remplacée le 16 octobre 1791, par Bonne Dupont qui n'ayant point reçu depuis aucun traitement a actionné la commune, dans la personne du Procureur, et l'a traduit devant le Juge de paix du canton, qui, provisoirement, l'a condamnée à payer une somme de 200 livres. Suivant un arrêté du Directoire du district de Cherbourg du 11 octobre 1791, qui ordonnait que la Municipalité de Digôville se ferait remettre les clefs et les titres de la dotation, l'on demanda à la Sœur la remise des clefs et des titres; elle répondit que les clefs seraient remises aux mains de la personne qui les lui avait confiées; quant aux titres, elle déclare avoir été toujours payée par sa maison et qu'elle n'a aucun titre. » — « Le Directoire du district, vu la présente, et la sentence du

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 10, f° 102.

(2) Arch. dép., Manche.—Délibérations du directoire du département, reg 2, f° 272, et Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 10, f° 102.

Juge de paix de Digôville jointe, ouï le Procureur syndic, renvoie le tout, le 28 avril, au Conseil général de la commune de Digôville pour délibérer, tant sur les fins de la présente, que sur le prononcé de la sentence du Juge de paix. » (1)

11 octobre. — « Le Directoire du département, après avoir entendu le Procureur général syndic, nomme M. Piel à la place de professeur de Rhétorique et M. Gaslonde à celle de professeur de Cinquième, » au collège de Coutances. (2)

26 octobre. — « Le Directoire du département, qui a pris communication de la requête présentée par le sieur Ferrey, de la paroisse de Questreville, de la réponse de la Municipalité et de l'avis du District de Coutances, arrête, ouï le Procureur général syndic, que les maîtres et maîtresses d'école fondée à Questreville prêteront le serment prescrit par la loi du 17 avril, faute de quoi le Conseil général de cette commune pourvoira à leur remplacement, dans le plus bref délai, et veillera la Municipalité à maintenir l'ordre et les lois constitutionnelles. » (3)

4 novembre. — Le sieur Laurent Le Court, prêtre, maître d'école à Vasteville, présente aux Administrateurs du district de Cherbourg la requête suivante : « Supplie humblement Maître Laurent Le Court, originaire de la paroisse de Siddeville, actuellement maître d'école en celle de Vasteville, et vous démontre que le 28e jour d'octobre les Officiers municipaux de la paroisse de Vasteville m'auroint signifié un arresté de leur commune, par lequel ils me sommoint d'assister aux offices publics de l'église dudit lieu ou de quitter ma place de maître d'école contre mon vœu et inclination, ny étant obligé ni par mon titre de fondation ni par un décret ni loy, auxquels décrets et lois j'ai juré obéissance et fidélité, mon serment ayant été accepté. Qu'il est d'autant plus surpris des faits énoncés dans leur arrêté qu'ils sont controuvés et avancés gratuitement, leur en abandonnant la preuve, qu'il n'a jamais instigué ses écoliers à dire rien de mal du curé constitutionnel, qu'au contraire, lorsqu'il l'a seu, il les a réprimandés et menacés de les punir sévèrement vis-à-vis même de qui que ce soit, leurs ayant enjoint d'assister aux offices et catéchismes, de lui porter le respect qu'ils luy doivent. La ditte communauté m'ayant déposé de ma place de maître d'école

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 11, f° 268.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 16.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 30.

de son chef et sans aucunne loix ny décret, je supplie ces Messieurs de vouloir bien me maintenir en possession de la ditte école, de casser l'arrêté de la ditte commune, lui faire défense d'en prendre de pareils à l'avenir, et vous ferés justice. » — Le 10 novembre, « le Directoire du district de Cherbourg, vu la requête présentée par le sieur Le Court, prêtre, maître d'école à Vasteville, la délibération du Corps municipal de Vasteville qui le destitue, son acte de nomination et copie des titres de fondation, (1) est d'avis, ouï le Procureur syndic, que la Municipalité n'a pu se permettre de le destituer et moins encore d'en nommer un autre à sa place, et qu'en attribuant la délibération à un excès de patriotisme qui ne luy a pas permis de réfléchir qu'elle ne pouvait ny formellement ny au fond prendre une pareille délibération, il y a lieu à la casser et annuler et déclarer le sieur Le Court maintenu dans l'exercice de ses fonctions et dans la perception des émoluments qui y sont attachés, arrête que le Directoire du département sera prié de prononcer sans délay sur cette question, afin d'empêcher une fermentation dans l'étendue de la commune. » (2)

22 novembre. — « Le Directoire du département, vu la pétition des habitants de Sottevast, ouï le Procureur général syndic, arrête que le Conseil général de la commune pourvoira, sans délai, au remplacement du maître d'école de ladite paroisse de Sottevast. » (3)

29 novembre. — « Le Directoire du district d'Avranches, informé que Charlotte Desgranges, Sœur et maîtresse d'école de la paroisse de Saint-Senier-de-Bevron, tient les propos les plus séditieux dans la paroisse, qu'aveuglée par le fanatisme, elle cherche à égarer tous les habitants de ladite paroisse qui ont la simplicité de l'entendre, qu'entr'autres elle tient les propos les plus injurieux contre le curé constitutionnel, et qu'il est instant d'arrêter les suites d'une pareille frénésie, arrête, ouï le Procureur syndic, que ladite Desgranges sera dénoncée sans délai à M. l'Accusateur public près le tribunal de ce district, afin qu'il soit informé à sa requête contre les propos injurieux et séditieux tenus par ladite Desgranges et qu'il soit fait un exemple éclatant que les ennemis de la Constitution ne peuvent

(1) Voir le texte du contrat de fondation du collège de Vasteville en 1655, à l'*Appendice*, n° 2.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1 et Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 10, f° 87.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 41.

espérer de continuer impunément, soit par eux-mêmes, soit par leurs agents subalternes, toutes leurs machinations contre les lois du Royaume, et charge M. le Procureur syndic d'indiquer tous les témoins qui parviendront à sa connaissance. » (1)

2 décembre. — « Le Directoire du département, vu la requête des Officiers municipaux de Teurthéville-en-Bocage, la sommation faite le 8 août dernier aux héritiers du sieur Hubert, fondateur de l'école dont il s'agit, l'avis du Directoire du district de Valognes et ouï le Procureur général syndic, autorise la Municipalité de Theurthéville à convoquer le Conseil de la commune à l'effet de procéder à la nomination d'un maître d'école qui sera tenu de prêter le serment prescrit par la loi. » (2)

3 décembre. — « Requête présentée au Directoire du district de Carentan par Vincent Tardif, maître d'école assermenté de la paroisse de Baudreville, par laquelle il dénonce qu'il existe dans la dite paroisse une maîtresse d'école, qui prend filles et garçons pour les éduquer, qu'elle leur tient la classe dans le même appartement, ce qui donne un très mauvais exemple et même une mauvaise éducation, vu qu'elle en a de l'un et de l'autre sexe âgés de plus de 12 ans, qu'étant admis à la fonction de maître, il en reçoit d'un autre côté un tort en ce que plusieurs personnes envoyent à cette maîtresse leurs garçons, vu que lui a prêté le serment; pourquoi il demande qu'il soit fait droit sur la dite requête en date du 23 novembre. » — Le Directoire du district ordonne de communiquer cette pétition à la Municipalité de Baudreville, « laquelle fera connaître à l'Administration le plus tôt possible, jusqu'à quel point l'abus dénoncé par le sieur Tardif peut être préjudiciable au maintien de l'ordre; si la maîtresse d'école dont il se plaint a un traitement, et si elle a prêté le serment civique. » (3)

14 décembre. — « Le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, arrête que les maîtresses d'école de la paroisse de Millières prêteront, le dimanche ensuivant la notification du présent arrêté, le serment prescrit par la loi, faute de quoi elles seront remplacées. » (4) — Il est probable que ces

(1) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du district d'Avranches, reg. 1.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 47.

(3) Arch. dép., Manche. — Pétitions présentées au Directoire du district de Carentan, et ses décisions, reg. 6, f° 16, n° 779.

(4) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 54.

maîtresses ne se conformèrent pas à l'ordre du Département; car, le 9 mars 1792, le Directoire prit l'arrêté qui suit : « Le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, arrête que les maître et maîtresse d'école de Millières cesseront, dès l'instant, toutes fonctions, et enjoint à la Municipalité de procéder à leur remplacement. » (1)

17 décembre. — « Demande de Jeanne Menant, maîtresse d'école de la paroisse de Montreuil, qu'il soit enjoint aux Officiers municipaux de recevoir son serment. » — « Le Directoire du district de Saint-Lô, lecture prise de la pétition ci-dessus et de la réponse de la Municipalité de Montreuil au pied de la dite pétition et enfin de la réplique de la dite Menant, et considérant qu'il ne paraît aucune fondation ni traitement attaché aux fonctions de maîtresse d'école dans la dite paroisse, et qu'à ce moyen la prétention d'exclusion n'a point d'intérêt, ouï le Procureur syndic, estime qu'il y a lieu de maintenir la dite Menant dans les fonctions de maîtresse d'école en prêtant le serment par elle prescrit par la loi, que la Municipalité de Montreuil sera tenue de recevoir sur la réquisition de la dite Menant, sauf et sans préjudice d'en choisir une seconde par le Conseil général de la dite Municipalité s'il se trouve avantageux pour la commune. » (2) — Le 6 mars 1792, « le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, arrête que Jeanne Menant sera maintenue dans sa fonction de maîtresse d'école à Montreuil, et prestera le serment, suivant sa déclaration, dans les termes de la loi, sans que toutefois elle puisse exercer exclusivement ses fonctions. » (3)

31 décembre. — Le Directoire du district de Saint-Lô, « vu le refus de la maîtresse d'école de Cavigny de prêter le serment et de se conformer aux lois, renvoie le mémoire de la Municipalité dudit lieu au Conseil général de la commune, pour pourvoir au remplacement de ladite maîtresse d'école conformément à l'arrêté du Département du 20 juin dernier. » (4)

22 février 1792. — D'un arrêté rendu le 22 février 1792 par le Directoire du département, et que nous avons précédemment

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 135.

(2) Arch. dép., Manche. — Avis du Directoire du district de Saint-Lo sur pétitions, reg. 19.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 132.

(4) Arch. dép., Manche. — Arrêtés et délibérations du Directoire du district de Saint-Lo, reg. 2, f° 87.

cité (1), il résulte que le s[r] Servain, prêtre, Principal du collège d'Avranches, avait refusé de prêter le serment et avait dû résigner ses fonctions.

28 février. — « Vu les bons témoignages rendus par le Directoire du District de Coutances et la Municipalité de cette ville en faveur de M. Mithois, le Directoire du département nomme le dit s[r] Mithois professeur de Troisième au collège de Coutances, à la place du s[r] Le Marois, qui s'est démis de ses fonctions. » (2) — Cet arrêté est adressé, le 1[e] mars, à la Municipalité par le Directoire du district. (3)

4 avril. — « Le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, vu le procès-verbal rédigé par la Municipalité de Muneville près la mer, le 22 février dernier, autorise cette Municipalité à procéder au remplacement de Jeanne Françoise Jouvin, maîtresse d'école, en exigeant de la personne qui sera nommée le serment prescrit par la loi. » (4).

4 juin. — « Requête présentée au Directoire du district de Cherbourg par Jean François Le Mière, acolyte, maître d'école à Tourlaville, expositive que le Conseil général de la commune luy a fait défense de continuer ses fonctions sans au préalable en avoir obtenu la permission du Directoire. Le s[r] Le Mière représente que cette défense n'a eu lieu qu'en raison de quelques propos tenus à la maîtresse d'école nouvellement installée par des enfants qui n'étaient pas de sa classe, hors trois qui se sont avoués y avoir entré sans faire insulte et que le s[r] Le Mière s'est réservé de punir d'après le rapport de ladite maîtresse d'école. Ledit s[r] Le Mière observe qu'il n'a jamais eu en vue que le bon ordre et la tranquillité publique, que la suspension de ses fonctions serait préjudiciable aux jeunes gens à l'éducation desquels il ne s'est déterminé qu'à la prière des pères et mères, enfin que cette défense luy serait préjudiciable à luy-même, puisqu'elle le priverait de la faculté de recouvrer ce qui lui est dû pour une partie des deux derniers mois dont il n'a pu être payé vu le défaut de numéraire d'un grand nombre qui ne peuvent payer qu'en billets qui complètent plusieurs mois. Pourquoy le s[r] Le Mière demande qu'en vue de ces considé-

(1) Voir p. 97.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 116.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Coutances, reg. 2, f° 190.

(4) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 158.

rations il luy soit permis d'achever le mois commencé. » — Cette requête est renvoyée à la Municipalité de Tourlaville, qui répond, le 12 juin, « 1° que malgré les instances réitérées qu'ils ont bien voulu faire au s[r] abbé Le Mière pour l'engager à prêter son serment, faute de quoy il serait remplacé dans ses fonctions de maître d'école, il a toujours refusé ; 2° qu'appuyés sur le décret de l'Assemblée nationale du 17 may 1791, qui enjoint expressément à tous maîtres et maîtresses d'école de prêter leur serment, faute de quoy ils seraient remplacés, qu'appuyés encore sur l'arrêté du Département de la Manche, en date du 22 juin dernier, portant également que tous maîtres et maîtresses d'écoles exerçant dans l'étendue du département qui n'auraient point prêté le serment exigé de toutes personnes chargées d'une fonction publique dans le département de l'institution, le prêteront le dimanche qui suivra la réception du présent arrêté, et que faute par eux d'y satisfaire, il sera pourvu à leur remplacement par les Conseils généraux des communes, soit que les écoles soient fondées ou autrement. Cela posé, le s[r] Le Mière ayant constamment refusé d'obéir à la loy et à l'arrêté du Département, ils ont procédé le 1° de ce mois à l'installation de Victoire Daboville, citoyenne française, habitante et originaire de Tourlaville, pour faire les fonctions de maîtresse d'école à la place des anciennes qui ont aussi refusé le serment, après qu'elle a eu prêté le serment prescrit par la loy, avec injonction à l'ancienne de ne plus s'immiscer dorénavant dans ses anciennes fonctions ; le 11 de ce mois, ils ont également installé pour maître d'école Augustin Jennet, qui a aussi prêté le serment prescrit, avec injonction aussi au s[r] Le Mière de s'abstenir de toutes fonctions, vu son entêtement à ne pas vouloir prêter son serment. Ils observent que s'ils avaient besoin d'autres moyens pour justifier les raisons qui les ont engagés à destituer le s[r] Le Mière de ses fonctions, ils en produiraient facilement ; mais pleins de confiance au décret de l'Assemblée nationale et à l'arrêté du Département, ils espèrent qu'on trouvera leurs installations justes et les défenses qu'ils ont faites aux anciens maître et maîtresse d'école de continuer leurs fonctions conformes à la loy. » — Le 21 juin, « le Directoire du district de Cherbourg est d'avis que les fonctionnaires publics, dans le département de l'instruction, qui n'ont pas prêté le serment prescrit, ont été justement remplacés. » — « Le Directoire du département, vu la non prestation de serment de l'exposant, ouï le Procureur général syndic, arrête, le 6 juillet, qu'il n'y a lieu d'accorder la demande du s[r] Le Mière. » (1)

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 10, f° 295.

21 septembre. — « Le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, considérant que le s[r] Joseph Lavalley, maître de pension à Coutances, remplit des fonctions libres et dont la cessation n'oblige pas à un remplacement, déclare que le s[r] Lavalley ne peut estre considéré dans le cas prévu par la loi pour qu'on puisse exiger de lui la prestation du serment. » (1)

10 octobre. — « Certificat du Conseil général de la commune de Cherbourg portant que Bernardin Gardin, professeur à l'Université de Paris, natif de Siouville, district de Cherbourg, s'est présenté à la maison commune et a demandé à y prêter le serment ordonné par la loy du 15 août dernier, que le Conseil général n'a pas cru pouvoir recevoir ce serment, attendu que le citoyen Gardin ne s'est présenté que deux jours après le délay dans lequel tout fonctionnaire public est tenu de prêter le serment. » — « Le Conseil du district de Cherbourg, vu que la résidence accidentelle du citoyen Gardin est à Siouville, que la loy n'est envoyée que le 8 et qu'elle ne sera promulguée que dimanche prochain à Siouville, vu l'offre faite avec empressement par le citoyen Gardin de prêter le serment entre les mains du Conseil du district en cette séance publique, sauf à le renouveler, si besoin est, à la commune de Paris à son retour très prochain, arrête, le Procureur syndic entendu, qu'il est admis à prêter le serment, et à l'instant, la main droite levée, le citoyen Gardin a juré d'être fidèle à la République française, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en la défendant. » (2).

12 octobre. — « Le Directoire du département, considérant que le devoir de tout fonctionnaire public est d'être à son poste et que l'Administration se rendrait coupable en fermant les yeux sur l'absence de ceux qui sont préposés à l'éducation de la jeunesse, ouï le Procureur général syndic, sur la dénonciation de la Municipalité de Coutances, et d'après l'avis du District, arrête que, vu l'absence du citoyen Mitois, professeur de Troisième au collège de Coutances, il sera procédé à son remplacement, et en rendant hommage au zèle et aux talents du citoyen Le Mierre, le nomme pour professer cette même classe de Troisième jusqu'à l'organisation de l'Education publique. » (3)

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 267.

(2) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 11, f° 16.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 2, f° 291.

17 octobre. — D'une demande présentée au Directoire du district de Saint-Lo par Françoise Huttemin, veuve de Léonord Gires, maîtresse d'école à La Chapelle-Enjuger, et que nous avons précédemment citée (1), il résulte que l'institutrice qui l'avait précédée, M[lle] Beaufils, avait été destituée pour avoir refusé de prêter serment.

22 octobre.— « D'après le rapport avantageux fait par la Municipalité de la ville et par le District de Coutances du zèle, des talents et du civisme du citoyen Dudouit, le Directoire du département, ouï le Procureur général syndic, autorise ce respectable citoyen à professer provisoirement la Logique dans le collège de Coutances jusqu'à l'organisation de l'Instruction publique. » (2)

27 octobre. — « Vu la dénonciation faite par la Municipalité de la ville de Coutances, portant que Gilles Oury, prêtre, professeur de ce collège, ayant prêté serment et l'ayant publiquement rétracté, est encore résidant dans sa commune; vu la lettre qu'il a écrite à la Municipalité de Coutances le 30 février (3) dernier, reçue par la Municipalité le 30 avril; vu la lettre de la ditte Municipalité du 27 de ce mois, le Directoire du district de Coutances, après avoir entendu le Procureur syndic, considérant que Gilles Oury a levé l'étendard de la rébellion la plus marquée, lors de la rétraction qu'il fit de son premier serment, qu'il donna dans cette occasion les preuves les plus formelles d'incivisme, que la révocation obscure qu'il fait de sa rétraction et la ratification entortillée de son premier serment consignée dans sa lettre du 30 février, loin de dénoncer une âme franche et loyale connaissant ses torts, prouve qu'il conserve encore les principes dangereux qui l'ont dirigée et dont il a donné le fatal exemple, regarde que le dit Gilles Oury était sujet aux dispositions de l'article 1[er] de la loi du 26 aoust dernier, et que faute par lui d'y avoir obéi, il est dans le cas de celles prescrites par l'article 3[e]. En conséquence, le Directoire arrête, conformément audit article, que ledit Gilles Oury sera déporté à la Guyane française, qu'il sera arrêté et conduit de brigade en brigade au port de mer le plus voisin qui sera indiqué par le Conseil exécutif provisoire, à l'effet de quoi il sera donné avis de l'arrestation au Corps administratif supérieur, afin qu'il en prévienne le Ministre, et en attendant qu'on ait reçu l'avis du port destiné à l'embarquation, le Directoire arrête qu'à la diligence du Procu-

(1) Voir p. 145.

(2) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du département, reg. 3, f° 4.

(3) « Il n'y a pas de 30 février. » *(Note du Secrétaire du Directoire.)*

reur syndic, ledit Oury sera conduit en la maison d'arrêt de cette ville. » (1)

12 décembre. — « Est comparu devant le Directoire du district de Coutances, le nommé René Léonord Osmond, prêtre, cy-devant maître d'école fondée en la paroisse de Gorges, lequel avait été arrêté par la garde nationale de Pirou en rentrant sur le territoire de la République après l'avoir quitté avec un passeport pour se conformer à la loy du mois d'aoust dernier relative à l'exportation des prêtres inassermentés, et avait été amené en cette salle par ladite garde nationale et sur la réquisition de la Municipalité du lieu le 7 de ce mois, pour par l'Administration prendre le parti qu'elle croirait convenable.

» Après l'avoir interrogé, ledit Osmond déclara qu'il n'était pas fonctionnaire public ; pourquoi l'Administration arrêta qu'il serait reconduit à Pirou et consigné dans ladite commune sous la surveillance de la Municipalité du lieu, en attendant les renseignements que l'Administration pourrait prendre sur son état, et sur la promesse qu'il fit de lui procurer les attestations nécessaires à l'appuy de sa déclaration.

» Après lui avoir cejourd'huy demandé de nouveau s'il était fonctionnaire public, ou non, à l'époque de la loi du mois d'août 1790 sur la Constitution civile du clergé, il nous a répondu qu'à cette époque il tenait les écoles fondées et qu'il a continué d'exercer ses fonctions jusqu'au mois de juillet 1791, qu'il venait se rendre à l'Administration pour être statué sur son compte ce qu'elle croirait convenable.

» Vu les dittes déclarations et qu'il ne nous est apparu aucun certificat qui justifiât le contraire, le Directoire du district, le Procureur syndic entendu, arrête que ledit Osmond sera renvoyé devant le juge de paix de cette ville, pour y être interrogé, et être ensuite prononcé sur son sort, les peines prononcées par la loy, à laquelle fin il y sera conduit sous bonne et sûre garde et un autant du présent remis au juge de paix et autres pièces relatives, ce qu'il a signé après lecture. » (2).

18 décembre. — « Requête présentée par le citoyen Hardy, maître d'école de la paroisse de Prétot, dans laquelle il expose que depuis le 18 mars 1792 il n'a cessé d'occuper cette place et d'en remplir les devoirs ; pourquoy il demande à être payé au prorata d'une somme de 300 livres qui y est affectée. » — Le

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 3, f° 147.

(2) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 3, f° 172.

24 décembre, le Directoire du district de Carentan renvoie cette requête à la Municipalité de Prétot « pour constater dans le plus bref délai si l'exposant a rempli les conditions énoncées à la délibération qui a dû être faite par le Conseil général de la commune qui l'a substitué pour maître d'école au lieu et place de Ferey, prêtre non sermenté. » (1).

26 décembre.—Le 7 octobre 1792, les citoyens Pierron et Pelletier, tenant les écoles de charité à Cherbourg avaient exposé à la Municipalité « qu'ils se trouvaient privés du traitement qu'ils avaient à prendre sur la maison de S[t] Ouen dont les frères qui avaient obéi à la loi et suivi les décrets avaient chacun un traitement de 600 livres ; ils sollicitaient pour eux le même traitement, lequel leur était dû, puisqu'ils avaient absolument suivi la loi et que la pension qu'ils recevaient de la ville n'était que de 570 livres pour eux deux. » — Le 26 décembre, ils adressent à la Municipalité une nouvelle demande « tendante aux mêmes fins. » — Le Directoire du département auquel elle est transmise, la renvoie, le 3 janvier 1793, aux pétitionnaires « pour s'expliquer sur la nature des secours qu'ils réclament et du traitement accordé à leurs confrères dont il est fait mention. » — « Les pétitionnaires ayant joint à la présente, pour explication, une lettre missive, datée d'Orléans le 16 décembre dernier, le Directoire du district arrête, le 16 janvier, ouï le Procureur syndic, que le tout sera adressé à la Municipalité de Cherbourg pour y faire droit, en raison des besoins des pétitionnaires et des services qu'ils rendent à la commune pour l'éducation publique. » — Le Directoire du département renvoie, le 20 mars, la pétition au Directoire du district de Cherbourg « pour donner son avis et avertir les pétitionnaires de joindre à la présente les pièces par eux vantées, pour de suite leur pension être liquidée aux termes de la loi du 18 août dernier. » — Le 22 juin, « le Directoire du district, vu la présente, l'extrait du noviciat de S[t] Yon délivré par le Directoire du district de Melun, par lequel il conste que Thomas Le Peltier, dit Frère Jude, natif de Bourgeville, ci-devant diocèse de Reims, a fait ses vœux perpétuels en la maison de S[t] Yon le 22 septembre 1774, vu l'extrait du registre du noviciat de Marville, délivré par le Directoire de Melun, par lequel il demeure constant que le citoyen Dominique Pierron, dit Frère Edmond, natif de Montigni, paroisse de Montreux, en la ci-devant province de Lorraine, a fait ses vœux perpétuels en la maison de Marville le 28 juillet 1776, vu le contrat passé devant les notaires de Cher-

(1) Arch. dép., Manche.—Travaux publics, pétitions adressées au Directoire du district de Carentan, et ses décisions, reg. 11, f° 5, n° 9.

bourg, le 17 octobre 1736, d'une donation de 6,000 livres au profit de la communauté des écoles chrétiennes charitables de St Yon établie en la ville de Rouen, pour être employées en 300 livres de rente foncière qui vertiront à la pension, nourriture et entretien de deux Frères que ladite communauté serait obligée d'envoyer dans la ville de Cherbourg pour y tenir à perpétuité les écoles aux garçons dudit lieu ; considérant que les susdits frères pétitionnaires se sont toujours comportés en bons citoyens, et qu'il est notoire qu'ils ont prêté tous les serments exigés par la loi depuis l'époque de la Révolution, est d'avis, ouï le Procureur syndic, qu'il y a lieu à les réserver à se faire payer sur les biens ayant appartenu à la communauté des Frères des écoles chrétiennes et charitables de St Yon, établie en la ville de Rouen, des arrérages dûs le 18 août 1792 de la partie de 300 livres de revenu affecté sur les dits lieux pour leur nourriture et entretien ; estime en outre qu'à compter du 18 août, époque de la suppression de la communauté de St Yon, lesdits deux Frères Jude et Edmond doivent avoir un traitement, savoir, Thomas Le Peltier, dit Frère Jude, ayant fait des vœux perpétuels dans la dite communauté le 22 septembre 1774, pour 17 années 10 mois 18 jours de congrégation à raison de 15 livres pour chaque année conformément au paragraphe 1e article du chapitre 2 de la loi du 18 août 1792, doit avoir pour traitement de retraite 268 livres 5 sous, et Dominique Pierron, Frère Edmond, ayant fait ses vœux perpétuels en la maison du noviciat de Marville le 28 juillet 1776, doit avoir, pour 16 années 22 jours dans la congrégation, 240 livres 18 sous 4 deniers de traitement de retraite ; arrête en outre que le présent et pièces jointes seront envoyés au Département pour approbation. » — Le 5 juillet, « le Directoire du département de la Manche, vu la réclamation des Frères des écoles chrétiennes de Cherbourg, les pièces à l'appui et l'avis du Directoire du district, arrête, le Procureur général syndic entendu, que lesdits Frères seront compris dans le prochain état de 15e pour être payés sur le Trésor public des arrérages échus au 1e janvier 1792 de la somme de 300 livres de rente qu'ils avaient affectée sur la maison de St Yon à Rouen, ainsi qu'il résulte du contrat passé devant le notaire de Cherbourg le 17 octobre 1736, et renvoie pour les arrérages postérieurs au Payeur des rentes à Paris. Arrête en outre que conformément à l'avis du District ci-dessus le traitement de Thomas Le Peltier, l'un des dits Frères, est fixé à 268 livres 5 sous d'après la loi du 18 août 1792, et celui de Dominique Pierron, l'autre Frère, à 240 livres 18 sous 4 deniers, et qu'ils toucheront la dite somme à partir du dit jour du 18 août 1792. » — Enfin, le 3 germinal an II, « le Directoire du district de Cherbourg, l'Agent national entendu, arrête que

le payement de la pension des citoyens Le Peltier et Pierron, membres de la ci-devant congrégation des Frères des écoles chrétiennes, liquidée par arrêté du Département du 5 juillet 1793 commencera à courir du 1° janvier 1792 conformément à l'article 3 du titre 5 de la loi du 18 août 1792. » (1).

9 février 1793. — « Vu la pétition de la citoyenne Magdelaine Michel Truffer, maîtresse d'école, le Directoire du département, le Procureur général syndic ouï, considérant que, faute par l'exposante d'avoir suffisamment justifié de sa qualité et de l'acte de prestation de serment exigé par la loi, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur les fins de la demande de la dite Truffer. » (2).

20 mars.—Nous avons vu précédemment (3) que, le 20 janvier 1793, la Municipalité d'Urville s'était plainte que malgré ses défenses, le nommé René Le Sept continuait à s'occuper de l'instruction des enfants ; le Directoire du district de Cherbourg avait répondu que c'était à la Municipalité à faire cesser cet abus. Le 20 mars, « Jacques Nicolle, maître d'école à Urville, expose que le nommé René Le Sept continue de tenir les écoles en cette commune quoique la Municipalité le lui eût défendu, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal du 13 février dernier. L'exposant déclare que le nommé Le Sept étant opposé au régime actuel, il influence l'esprit de la jeunesse ; pourquoi on demande à l'Administration de déclarer quelle peine peut lui être infligée. » — Le 23 mars, « le Directoire du district de Cherbourg, qui a pris communication de la présente, considérant que le nommé René Le Sept a refusé de prêter le serment exigé par la loi du 17 avril 1791 de tous les fonctionnaires publics, sur laquelle est intervenu l'arrêté du Département du 22 juin audit an ; considérant que le nommé Le Sept a continué de tenir l'école, malgré les défenses qui lui ont été faites par les Officiers municipaux d'Urville, considérant enfin de la plus haute importance de ne pas laisser l'éducation des enfants à la merci des réfractaires à la loi qui probablement leur inspirent des sentiments contraires à la bonne intelligence et harmonie qui doit régner dans une Nation libre et qu'il est tenu de sévir contre les perturbateurs du repos public, arrête, ouï le Procureur syndic, que le nommé Le Sept sera traduit devant le juge

(1) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 11, f° 148.

(2) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du département, reg. 3, f° 139.

(3) Voir p. 166.

de paix du canton de Sainte-Croix, à la diligence du Procureur de la commune pour y être condamné aux peines portées par la loi relative à la police municipale et correctionnelle. » (1).

12 octobre. — « Les Sœurs tenant les écoles des filles à Cherbourg demandent au Département de vouloir bien liquider leurs pensions, ce qui est d'autant plus juste qu'elles ont toujours donné des preuves de civisme et qu'elles sont restées à leur poste. A l'appui de la pétition se trouvent les pièces nécessaires à leur demande. » — Le Directoire du département renvoie, le 3 nivôse an II, cette requête au District de Cherbourg « pour donner son avis dans le plus bref délai. » — Le 5 nivôse, « le Directoire du district de Cherbourg, vu la présente, l'extrait du registre déposé au district de Rouen de l'entrée et prise d'habit des novices des Sœurs maîtresses des écoles chrétiennes, certifié conforme par le secrétaire dudit district, duquel il conste que Marie Anne Duval a été admise à l'habit le 8 septembre 1766, l'extrait de baptême de ladite Duval qui constate qu'elle est née le 9 décembre 1747, visé par le Directoire du district de Vire, le certificat de la Municipalité de Cherbourg, visé par nous, en date du 24 vendémiaire, qui constate que ladite Duval a prêté, devant ladite Municipalité, chacun en leur temps les serments exigés par les lois, est d'avis, ouï le Procureur syndic, que, conformément à l'article 1• du chapitre 4, titre 3, de la loi du 18 août 1792, et vu que ladite Marie Anne Duval n'a point discontinué l'enseignement public, dont elle est chargée en cette ville, il doit lui être liquidé, pour pension de retraite, la somme de 400 livres, qui commenceront à courir de l'époque de la loi du 18 août 1792 et seront payables par trimestre et d'avance. Vu l'autre extrait du registre des entrées et prises d'habit des novices des Sœurs maîtresses des écoles chrétiennes déposé au Directoire de Rouen, et certifié conforme par le secrétaire, duquel il conste que Jeanne Liout, native de Vire, est entrée dans ladite communauté et admise à l'habit le 22 avril 1785, l'extrait de baptême de ladite Jeanne Liout, expédié par le greffier de la Municipalité de Vire, qui constate qu'elle est née en 1763, le certificat de la Municipalité de Cherbourg qui constate qu'elle a prêté, chacun dans leur temps, tous les serments exigés par les lois, est d'avis, ouï l'Agent national, vu que ladite Jeanne Liout n'a point discontinué l'instruction dont elle est chargée dans la commune de Cherbourg et qu'elle n'a pas 40 ans, que sa pension doit être de 333 livres 6 sous 8 deniers, payable par trimestre et d'avance,

(1) Arch. dép., Manche.— Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 11, f° 226.

à compter du 18 août 1792, époque de la loi. » — L'avis du Directoire du district est envoyé au Département. — Les pétitionnaires demandent, le 24 pluviôse, « qu'il leur soit fait expédition de mandats. » — Le 25, « le Directoire du district de Cherbourg, vu la présente, ouï l'Agent national, considérant que le traitement des citoyennes Marie Anne Duval et Marie Jeanne Liout, ex-Sœurs de Providence, a commencé à courir du 1e janvier 1792 aux termes de l'article 3 du titre 5 de la loi du 18 août de la même année ; considérant que, dans la liquidation de leur traitement, les arrérages n'ont été comptés que du 1e octobre 1792 et que, par conséquent, on a obmis ceux qui leur étaient dûs du 1e janvier au 1e octobre 1792, arrête qu'il leur sera délivré mandat. » (1).

12 brumaire en II. — « Vu l'arrêté du Conseil du département du 26 du 1er mois de l'an II de la République, tendant à obtenir des renseignements sur le compte de Nicolas Pacquet, détenu dans la maison de justice de cette ville, et cy devant maître d'école dans la paroisse de Créances, le Directoire du district de Coutances délibérant, le Procureur ouï, arrête que pour son exécution il sera écrit, dans le jour, à la Municipalité de Créances avec invitation de répondre dans le plus court délai. » (2) — En exécution de cet arrêté, la lettre qui suit fut adressée, le jour même, à la Municipalité de Créances : « Nous sommes chargés de prendre des renseignements sur l'état et la qualité de Nicolas Pacquet, sous-diacre et maître d'école cy devant à Créances, détenu dans la maison de justice de cette ville et sur la nature de l'école qu'il a tenue, c'est-à-dire sçavoir si cette école était fondée ou non. Ces divers éclaircissements sont absolument nécessaires pour qu'on puisse prendre une détermination sur le compte dudit Pacquet. En conséquence nous vous invitons à vouloir bien nous les procurer dans le plus court délai possible. » (3)

La lettre suivante, écrite, le 6 thermidor an II, par les Administrateurs du district de Coutances à l'Agent national du district du Rocher de la Liberté (4), indique que l'ancienne institutrice de Saint-Ebrémond-de-Bonfossé avait rétracté son serment : « Nous venons de trouver dans les papiers du cy

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 12, fo 191.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 4, fo 187.

(3) Arch. dép., Manche. — Correspondance du District de Coutances, reg. 10, fo 2.

(4) Saint-Lo.

devant évêque Talaru, émigré, déposés dans nos archives, une pièce dont nous t'adressons la copie certifiée de nous. Elle paraît contenir la rétractation du serment prêté par la nommée Marie Savary, maîtresse d'école — jadis — dans la commune de Saint-Ebrémond-de-Bonfossé, dépendant de ton District. La diction de cette adresse fanatique doit t'indiquer la mesure à prendre contre cette fausse dévote dont les principes paraissent très dangereux. » (1)

(1) Arch. dép., Manche.—Correspondance du District de Coutances, reg. 10 f° 98.

CHAPITRE III.

DU 14 FRIMAIRE AN II AU 5 FRUCTIDOR AN III.

La loi du 14 frimaire an II, en supprimant les Conseils de département, avait laissé subsister les Directoires. Ce furent ces Assemblées qui, tout en gardant leurs attributions administratives, héritèrent du pouvoir délibérant qu'avaient eu jusqu'alors les Conseils de département. Elles le gardèrent jusqu'au 5 fructidor an III.

Pendant cette période, cinq Décrets importants relatifs à l'Instruction publique furent votés par la Convention : le décret du 29 frimaire an II (19 décembre 1793) sur les Ecoles primaires; le décret du 9 pluviôse an II (23 janvier 1794) sur les Livres élémentaires ; le décret du 9 brumaire an III (30 octobre 1794) sur les Ecoles normales ; le décret du 27 brumaire an III (17 novembre 1794) sur les Ecoles primaires, et le décret du 7 ventôse an III (25 février 1795) instituant les Ecoles centrales.

On se tromperait si l'on cherchait dans les délibérations des Directoires de département l'histoire de l'application de ces décrets. C'est dans les délibérations du Comité d'Instruction publique, dans celles des Directoires des districts, qui correspondaient directement avec ce Comité et prenaient des arrêtés définitifs pour leur ressort, dans les Rapports et la correspondance des Représentants envoyés en mission dans toute la France par la Convention, que se trouvent les renseignements relatifs au développement de l'Instruction publique à cette époque.

Les Directoires de département n'intervenaient que fort rarement dans les affaires ; presque toujours ils *renvoyaient à statuer* aux Directoires de district sur celles dont ils étaient saisis.

Nous avons cependant à mentionner deux arrêtés d'intérêt général pris, pendant cette période, par le Directoire du département de la Manche.

C'est d'abord un arrêté, — ou plutôt un projet d'arrêté, — du 18 pluviôse an II relatif à un *Appel fait aux artistes, artisans, savants, spéculateurs,* pour former une *Commission des Travaux publics.*

« Le Secrétaire général, dit le procès-verbal, dépose sur le Bureau le projet d'arrêté suivant :

» Le Directoire du département de la Manche, pour remplir dignement les devoirs que lui trace la loi du 14 frimaire, arrête :

» Article 1er.—L'Administration, dans l'étendue du département, fait un appel au génie. Elle convoque, autour d'elle, artistes, artisans, savants, spéculateurs, patriotes, pour former une *Commission des travaux publics.*

» 2.—Pour y être admis, il suffira d'être porteur d'un certificat de civisme, annoncé par son District comme laborieux, intelligent et probe, et agréé par l'Administration. Le nombre des membres est indéfini.

» 3.—En attendant cette réunion de Sages, le Directoire nomme pour composer provisoirement la Commission, les citoyens de Coutances...............

» 4.—La Commission tiendra publiquement ses séances, au temple de la Raison, devant son autel, dominé par un Régulateur universel, le grand niveau de l'Egalité, et sous les yeux des magistrats de Coutances, qui feront régner le silence, le respect et la dignité hors et dans l'enceinte de l'Assemblée.

» 5. — La Commission organisée en Société, tirera tout le parti possible du sein, de la face, et des sites de la terre, et de l'industrie des Républicains de la Manche, pour féconder, développer et populariser les Sciences et les Arts, réellement utiles à l'humanité.

» 6.—Elle simplifiera, ou créera un système de procédés artificiels, industriels, ainsi qu'un système de circulation des matériaux et des fruits de la nature et de l'art.

» 7.—Elle présentera tous ses plans au Directoire ; mais il n'adoptera définitivement que les idées qui embrasseront, avec simplicité, le plus grand nombre de rapports, intimes et précis, entre tous les éléments, les leviers de l'industrie, les branches, les canaux de la prospérité publique.

» 8.—La Commission, purement spéculative, formera le Conseil fraternel de l'Administration, en tout ce qui concerne routes, canaux, rivières navigables, ports, havres, voitures, exploitation des mines, agriculture, dessèchements, irrigations, manufactures.

» 9.—Le Directoire regrette vivement de ne pouvoir encore offrir aux Sans-Culottes instruits, qui se déplaceront, un dédommagement du sacrifice de leur temps, de leurs travaux, de leurs

bourses. Mais il déclare qu'il sollicitera puissamment de la Convention une indemnité pour les frais de voyage, de séjour, de bureau et de correspondance d'une Société appelée aux plus hautes destinées, à la gloire de contribuer grandement à la félicité du département et de la République.

» 10.—Le présent sera imprimé, distribué et exécuté sans délai, sous les auspices et l'autorité du Représentant du Peuple en ce département, qui sera invité de le sanctionner.

» Lecture prise du projet d'arrêté ci-dessus, le Directoire arrête qu'il sera inscrit sur les registres avec mention civique des vues de l'auteur. Ensuite le Président convertit ce projet d'arrêté en motion qui est fortement appuyée, mais n'a pas de suite. » (1).

Dans la séance du 25 prairial an II, le Directoire s'occupe des moyens de faire exécuter les articles de la loi du 29 frimaire précédent, qui prescrivaient aux pères, mères et tuteurs d'envoyer leurs enfants à l'école (2). Bien que cet arrêté ne vise que la ville de Coutances, nous le reproduisons à cause des considérants qui le précèdent :

« L'Administration du département de la Manche, considérant que le plus solide appui de la République naissante repose moins sur la génération qui passe que sur celle qui se forme ;

» Qu'ainsi il est du devoir de toutes les Autorités constituées d'exercer une surveillance paternelle sur les enfants et d'empêcher par tous les moyens qui sont en leur pouvoir toute espèce d'abus tendant à corrompre les mœurs de la jeunesse, l'espoir de la Patrie, et à nuire à son éducation républicaine ;

» Ayant remarqué avec douleur qu'un grand nombre de jeunes gens oubliant les peines prononcées par le décret du 29 frimaire contre ceux qui négligent de suivre les écoles où la loi les appelle et de se livrer à l'étude des sciences ou à l'apprentissage des arts et métiers utiles à la Société, se montrant peu jaloux de se rendre dignes des fonctions honorables que la République destine aux talents et aux vertus et de mériter l'estime de leurs concitoyens, se réunissent habituellement sur le terrain adjacent au local de ses séances où ils passent les journées entières à jouer ;

» Que non-seulement ils perdent ainsi un temps précieux sur lequel la République a des droits, mais qu'ils se livrent à des

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 4, f° 37.

(2) Art. 6, 8 et 9.—Voir le texte de ce décret à l'*Appendice*, n° 3.

filouteries ou à des soustractions chez leurs parents pour les soutenir, puisqu'on les voit faire des parties dans lesquelles des jeunes gens de dix à douze ans font des pertes de cent francs et même cinquante écus ;

» Que l'Administration aurait des reproches à se faire si elle tolérait plus longtemps sous ses yeux des abus si contraires aux mœurs républicaines et qu'elle ne peut s'empêcher de manifester sa surprise de ce qu'il existe des pères et des mères qui veillent avec si peu de soins sur leurs enfants pour ne les avoir pas prévenus, et aussi peu pénétrés des obligations que la nature et la loi leur imposent pour perdre un instant de vue des enfants qu'ils sont tenus sous des peines graves d'envoyer assidûment aux écoles primaires et d'appliquer à l'étude des Sciences ou à l'apprentissage des arts ou métiers utiles à la Société ;

» Considérant d'autre part que le terrain adjacent à la ci-devant maison épiscopale n'est point une place publique, mais un domaine national placé par la loi sous la surveillance spéciale de l'Administration, et que les jeunes gens qui s'y rassemblent journellement y commettent des dégradations de toutes espèces qu'il est de son devoir de prévenir et d'empêcher,

» Arrête ce qui suit :

» Article 1er.— Le concierge du Département sera tenu de veiller avec soin à la police du lieu adjacent au bâtiment où l'Administration du département tient ses séances et d'empêcher que qui que ce soit ne vienne jouer sur ce terrain, qui restera néanmoins ouvert aux personnes qui viendront s'y promener ou y prendre l'air.

» 2.— Si le concierge éprouvait à cet égard, dans l'exercice de la surveillance dont il est chargé, quelque résistance ou menace de la part de qui que ce soit, il est autorisé à requérir le secours de la sentinelle du poste, et il en rendra compte au Directoire qui se réserve de se pourvoir par devers les Autorités compétentes pour faire punir les délinquants au terme de la loi.

» 3.— Le présent arrêté sera affiché auprès de la sentinelle placée à côté de la grille à la porte d'entrée du côté des Capucins et envoyé à la Société populaire avec invitation d'en donner lecture. » (1)

Bouquier avait présenté à la Convention, le 22 frimaire, le

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 4, fº 120.

projet de loi, qui devint le Décret du 29 frimaire an II. (1) Ce décret, qui résumait les lois antérieures, est le premier acte législatif se rapportant à l'Instruction publique qui ait reçu, pendant la durée de la Convention, un commencement d'exécution. Il resta en vigueur jusqu'au moment où il fut remplacé par le Décret du 27 brumaire an III, c'est-à-dire pendant toute la période jacobine.

Le décret du 29 frimaire proclamait le principe de l'obligation et de la gratuité de l'enseignement. Les instituteurs et les institutrices devaient être salariés par la République : ils devaient recevoir, quelle que fût la population de la commune, les instituteurs, 20 livres, les institutrices, 15 livres par an, pour chaque élève. Le payement se faisait par trimestre d'après un relevé mensuel contrôlé par la Municipalité.

Les instituteurs et les institutrices ne pouvaient prendre aucun élève en pension, ni donner aucune leçon particulière, ni recevoir aucune gratification des citoyens, sous peine d'être destitués.

Ils étaient placés sous la surveillance immédiate de la Municipalité ou de la section, des pères, mères, tuteurs, curateurs, et sous celle de *tous les citoyens*.

L'enseignement était libre ; aucune condition de capacité n'était exigée des maîtres ou maîtresses : tout citoyen ou citoyenne pouvait enseigner, pourvu qu'il présentât un certificat de civisme et de bonnes mœurs.

L'Etat se réservait cependant le droit de contrôle et de surveillance ; il était interdit aux instituteurs et institutrices de rien enseigner « qui fût contraire aux lois et à la morale républicaine. »

Dans le département de la Manche, les Municipalités firent des efforts pour exécuter le décret du 29 frimaire an II ; des difficultés, qu'elles ne pouvaient arriver à vaincre, les empêchèrent de réaliser complètement leurs bonnes intentions.

Nous allons exposer ce qui fut fait dans chaque district : pour les districts de Cherbourg et de Coutances, nos renseignements sont assez complets ; pour les autres, nous n'avons recueilli que quelques indications générales et quelques faits particuliers.

DISTRICT D'AVRANCHES.

Le 14 floréal an II, les Administrateurs du district d'A-

(1) Voir le texte de ce décret à l'*Appendice*, n° 3.

vranches écrivaient aux Administrateurs du département de la Manche la lettre qui suit :

« Le chargé provisoire des fonctions de Ministre de l'Intérieur nous demande, par sa Circulaire du 25 germinal, de l'informer de l'état actuel de l'Enseignement public dans notre district et des écoles primaires qui ont dû être établies dans les Municipalités de notre territoire, conformément au décret du 29 frimaire qui en détermine l'organisation et à celui du 4 ventôse. Nous avons bien reçu le 30 germinal les exemplaires du décret du 4 ventôse et ils ont été distribués à toutes les communes du district le 5 floréal. Mais nous n'avons encore reçu qu'une copie certifiée de celui du 29 frimaire, qui nous est parvenue le 4 pluviôse. Nous n'avons pu conséquemment en faire la distribution aux Municipalités et le retard qu'a éprouvé l'organisation de l'Instruction publique ne peut leur être imputé, ni à nous. Nous vous prions, Citoyens Administrateurs, de nous faire parvenir le plus promptement possible les exemplaires de ce décret afin que nous puissions en recommander la prompte exécution aux Municipalités en le leur adressant. » (1)

Le 17 floréal, les mêmes Administrateurs adressaient aux Officiers municipaux de Granville la lettre suivante :

« Nous venons de recevoir votre lettre par laquelle vous nous demandez le décret du 29 frimaire sur l'organisation de l'Instruction publique. Si vous ne l'avez point encore reçu, la raison en est que le département ne nous en a envoyé qu'une seule copie certifiée. Nous sommes à portée de sentir le désagrément de ne pouvoir le faire circuler dans les communes de notre arrondissement. Nous sommes trop pénétrés de l'utilité et de l'importance de ce bienfaisant décret pour en différer l'envoi aussitôt qu'il nous sera parvenu. Il nous tarde bien de voir en pleine activité cette institution d'un si grand intérêt pour la chose publique. Soyez bien convaincus, Citoyens, que nous vous l'enverrons aussitôt qu'il sera arrivé. Pour vous témoigner notre sollicitude sur ce retard, nous vous adressons la copie de la lettre que nous avons écrite au Département le 14 floréal. » (2)

Une nouvelle lettre, en date du 23 floréal, adressée aux mêmes Officiers municipaux, était ainsi conçue :

« Citoyens, le Département de la Manche vient de nous faire

(1) Arch. dép., Manche. — District d'Avranches, Correspondance, reg. 7, f° 256.

(2) Arch. dép., Manche. — District d'Avranches, Correspondance, reg. 7, f° 262.

une réponse relativement à la demande que nous lui avons formée de plusieurs exemplaires de la loi du 29 frimaire concernant l'organisation de l'Instruction publique ; il nous mande qu'il ne peut nous en envoyer sans faire un double emploi, vu que le cy devant Ministre de l'Intérieur s'est chargé de l'adresser aux Municipalités chefs-lieux de canton. Si la Commission de l'envoy des lois ne vous avait encore point fait parvenir des exemplaires de ce décret en nombre suffisant pour en faire la distribution aux Municipalités de votre arrondissement, nous vous prions de nous en instruire sur-le-champ ; aussitôt votre réponse, nous nous empresserons d'écrire au Département pour nous plaindre d'un retard qui vous empêche de jouir des bienfaits d'une loi aussi salutaire. » (1)

L'envoi du décret fut enfin effectué le 11 prairial :

« Nous vous adressons, Citoyens, écrivaient les Administrateurs du district d'Avranches à la Municipalité de Granville, un exemplaire de la loi du 29 frimaire concernant l'organisation de l'Instruction publique. La Commission de l'envoi des lois, sur notre demande, vient de nous en adresser six avec invitation de veiller à ce que les lois qu'elle adresse aux chefs-lieux de canton soient désormais envoyées exactement aux autres Municipalités. Nous comptons sur votre zèle et votre exactitude pour la régularité de cet envoi. » (2)

La lettre suivante, adressée le 25 prairial au Représentant du Peuple Le Carpentier montre de quel zèle étaient animés les Administrateurs du district d'Avranches pour l'exécution de la loi :

« Citoyen Représentant,

» L'esprit public, loin de s'affaiblir dans notre district, se fortifie de jour en jour.

» Les prêtres fanatiques sont renfermés, les jours de décade sont fêtés exactement dans toutes les communes et nous voyons avec satisfaction se développer les progrès de la philosophie et de la raison.

» Une classe de citoyens simples et enveloppés de préjugés a montré quelque entêtement à fêter les cy-devant dimanches. Les

(1) Arch. dép., Manche. — District d'Avranches, Correspondance, reg. 7, f° 274.

(2) Arch. dép., Manche. — District d'Avranches, Correspondance, reg. 7, f° 302.

femmes surtout, les unes par faiblesse, les autres par vanité, ont montré quelque résistance à secouer le joug du fanatisme. Nous avions toujours espéré que le temps et l'expérience achèveraient de dessiller les yeux de l'ignorance et de comprimer la malveillance. Pour accélérer cette époque désirée, nous avons cru qu'il était bon de stimuler le zèle des Comités de surveillance et de réclamer leur concours puissant. Tel a été le motif de la proclamation dont nous t'adressons deux exemplaires. (1) Sois persuadé, Citoyen Représentant, que tous nos moments sont consacrés à l'affermissement de la Liberté, à la destruction des préjugés et à l'instruction de nos concitoyens. » (2)

Le 11 vendémiaire an III, les Administrateurs du district d'Avranches rendaient compte, ainsi qu'il suit, au Comité d'Instruction publique, des efforts qu'ils avaient faits pour exécuter le décret du 29 frimaire et du peu de résultats qu'ils avaient obtenus :

« La loi du 29 frimaire relative à l'organisation des écoles primaires a constamment fait l'objet de nos vives sollicitudes; fortement pénétrés des avantages précieux qu'elle assure à la génération qui s'élève, nous n'avons cessé depuis le jour de sa réception de travailler à sa prompte et parfaite exécution. Il est affligeant pour nous de ne pouvoir vous annoncer que le succès a couronné nos travaux et nos soins; nous sommes dans la désagréable nécessité de vous transmettre des résultats très peu satisfaisants qui tournent au détriment de la République les préjudices dont les enfants sont les victimes.

» Vous apprendrez avec étonnement et avec peine combien est grande la disette d'instituteurs et d'institutrices, dans le district d'Avranches : vous saurez que sur 116 communes qui composent son arrondissement, on n'en peut compter que 30, qui aient trouvé des instituteurs. Il en reste conséquemment 86 dans lesquelles les jeunes gens vont être privés des bienfaits inappréciables de l'instruction.

» Les causes de la pénurie d'instituteurs sont : 1° le départ pour les frontières des citoyens de 18 à 25 ans : c'était dans cette classe qu'il était facile aux campagnes de trouver des instituteurs assez éclairés ; 2° les prêtres étaient dans l'usage de tenir les écoles dans plusieurs communes de notre district; 3° tous les citoyens qui ont reçu de l'éducation et qui sont

(1) Nous n'avons pas retrouvé cette proclamation.

(2) Arch. dép., Manche. — District d'Avranches, Correspondance, reg. 7, f° 320.

capables de répandre l'enseignement sont tous employés dans les fonctions publiques.

» Telles sont donc, Citoyens Représentants, les causes de cette disette d'instituteurs · c'est à vous d'apporter des remèdes à nos maux : vous en connaissez les dangers. Nous vous conjurons, au nom de l'intérêt public, de prendre dans votre sagesse les mesures que vous croirez les plus propres pour nous procurer des instituteurs. » (1)

Les populations n'obéissaient pas facilement à l'article du décret du 29 frimaire qui leur imposait l'obligation d'envoyer les enfants à l'école. Le fait s'était notamment produit dans la commune d'Yquelon. Dans une lettre en date du 7 brumaire an III, les Administrateurs du district d'Avranches rappelèrent le Maire et les Officiers municipaux de cette commune au respect de la loi :

« Nous avons appris avec étonnement, écrivaient-ils, que plusieurs cultivateurs de votre commune se refusaient opiniâtrément à envoyer leurs enfants aux écoles primaires établies dans votre commune. Il est difficile de concevoir la coupable insouciance de ces citoyens à faire jouir leurs enfants du précieux bienfait de l'instruction. Pourraient-ils encore douter des avantages salutaires d'une éducation soignée ; serait-il possible qu'ils voulussent courber leurs enfants sous le joug des préjugés et de l'ignorance ? Nous aimons à croire que bientôt ils reviendront de leur erreur et qu'ils reconnaîtront la grande utilité de cet établissement. Nous ne doutons pas que l'instituteur et l'institutrice que vous avez choisis ne professent des bons principes et n'ayent des mœurs irréprochables : ces qualités réunies aux talents nécessaires rendent des citoyens dignes de la confiance publique et de l'estime générale. Si vos concitoyens persistent à éluder les dispositions de la bienfaisante loi du 29 frimaire, il faut mettre en usage tous les moyens que cette même loi vous indique contre ceux qui ont l'audace de l'enfreindre. L'article 9 de la 3ᵉ section porte que les pères, mères, tuteurs ou curateurs qui ne se conformeraient pas aux dispositions des articles 6, 7 et 8 de la même section seront dénoncés au tribunal de police correctionnelle. Nous vous rappelons à l'exécution de cet article, nous ne pouvons et ne devons tenir d'autre langage que celui de la loi, prescrire des mesures autres que celles qui sont indiquées par la loi. Dénoncez au Juge de paix de votre canton les coupables, c'est à lui de leur infliger

(1) Arch. dép., Manche. — District d'Avranches, Correspondance, reg. 8, fº 96.

les peines qu'ils méritent, c'est la seule marche que vous deviez suivre. » (1)

DISTRICT DE CARENTAN.

Nous n'avons trouvé, dans les Registres du district de Carentan, aucun renseignement relatif à l'organisation des écoles primaires. (2) Les seuls documents que nous ayons relevés ont trait à des faits particuliers.

C'est d'abord une « requête présentée, le 20 prairial an II, par la Municipalité et l'Agent national de la commune de Cretteville, par laquelle ils exposent que l'établissement de l'école des garçons de leur commune est vacant depuis le mois de pluviôse par la mort du citoyen Legardinier. Cet établissement se consiste en plusieurs êtres de maisons, cour, jardin et pièce y attenante. Ce sont les héritiers dudit Gardinier et sa domestique qui en jouissent; pourquoi ils demandent si la récolte appartient aux héritiers dudit Gardinier, dans le cas contraire, ils demandent à être autorisés à bannir ladite récolte et l'établissement en entier au profit de la Nation pendant qu'il sera vacant. » — Le 21 prairial, « le Directoire du district, ouï l'Agent national, considérant que les fonds appartenant à l'école de Cretteville étaient destinés à l'enseignement, que le maître d'école étant mort à l'époque du mois de pluviôse dernier, l'enseignement a cessé, et par conséquent on ne peut accorder aux héritiers de l'instituteur le produit des fonds destinés à l'enseignement interrompu, que seulement on doit leur accorder les errures et semences, et leur donner le prorata du traitement accordé aux instituteurs par la loi, arrête que les récoltes existantes sur les terrains dépendants de l'école de Cretteville seront vendus et les fonds loués, et que le présent sera envoyé au régisseur des biens nationaux pour s'y conformer. » (3)

Le 15 messidor an II, la Société des Sans-Culottes amis de la liberté et de l'égalité de la commune de Périers, expose que « Julien Lasne s'est occupé depuis plus de dix ans à donner à la jeunesse de ladite commune l'éducation, que le grand nombre

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du District d'Avranches, reg. 8, f° 126.

(2) Le registre contenant les délibérations et arrêtés du Directoire du district de Carentan, du 26 nivôse an II au 23 brumaire an III, ne se trouve pas aux Archives de la Manche.

(3) Arch. dép., Manche. — Requêtes et pétitions adressées au Directoire du district de Carentan, et ses décisions, reg. 8, f° 145.

d'enfants qui se trouve en ce lieu exige plusieurs instituteurs, pourquoi il demande qu'il y soit employé un adjoint. » — « Le Directoire du district, ouï l'Agent national, nomme, le 18 messidor, le citoyen Lasne pour maître d'école à Périers, sauf à être payé ainsy que son confrère Lasnier au terme de la loi. » (1)

Le citoyen Pierre Jacques Jouvet, de la commune de Périers, avait adressé, le 8 nivôse an II, une pétition au Représentant du Peuple Le Carpentier, à l'effet d'être autorisé à instruire la jeunesse de la commune de Périers. Le Représentant, alors à Granville, avait apposé son visa sur cette pétition, le 6 messidor. — Le 2e jour des Sans-Culottides, « les Administrateurs du district, l'Agent national entendu, le Représentant du Peuple ayant mis un vu au pied de la pétition du citoyen Jouvet, motivé sur les certificats tant de la Municipalité, du Comité révolutionnaire que de la Société populaire de la commune de Périers, arrêtent que ledit citoyen Jouvet, concurrera avec les instituteurs précédemment nommés à l'instruction des enfants. (2)

Le 6 nivôse an II, une requête avait été présentée au Directoire du district de Carentan par Anne Drieu, maîtresse d'école à Beuzeville-sur-le-Vey, « par laquelle elle exposait que les biens affectés à son école avaient été vendus au profit de la Nation ; pourquoi elle demandait à être payée de son traitement qui était affecté à sa dite école pour l'année 1792. » — Après avoir demandé, le 24 pluviôse, son avis à la Municipalité de Beuzeville-sur-le-Vey, le Directoire du district prit l'arrêté suivant, le 11 germinal : « Le Directoire, vu les bons témoignages rendus par la Municipalité de Beuzeville sur le compte d'Anne Drieu, maîtresse d'école, estime qu'il doit être accordé à ladite Drieu une somme de 172 livres pour son traitement de l'année dernière. » (3)

Le 5 ventôse an III, « le citoyen Jean Louis Hardy, instituteur du chef-lieu de canton de Prétot, expose que ses appointements sont trop médiocres pour le faire subsister. Pourquoi il demande à être porté à 500 livres conformément à la loi. » — Le lendemain, « le Directoire du district, l'Agent national entendu, considérant la modicité du traitement que toucherait l'exposant en raison du petit nombre d'élèves qu'il a enseignés, estime qu'il

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions présentées au Directoire du district de Carentan, et ses décisions, reg. 9, f° 15.

(2) Arch. dép., Manche. — Pétitions présentées au Directoire du district de Carentan, et ses décisions, reg. 9, f° 63.

(3) Arch. dép., Manche.—Requêtes et pétitions adressées au Directoire du district de Carentan, et ses décisions, reg. 8, f° 52, n° 102.

y a lieu de lui accorder le traitement de 500 livres conformément à la loi du 29 frimaire. » (1)

DISTRICT DE CHERBOURG.

La loi du 29 frimaire an II était à peine promulguée, que le citoyen Asselin, (2) demeurant à Cherbourg, offrait, le 29 nivôse, au Représentant du Peuple Bouret « de se charger, dans la commune de Cherbourg, de l'éducation nationale, au terme des décrets de la Convention. » — Le Représentant Bouret renvoya, le 4 pluviôse, la pétition du citoyen Asselin au Directoire du district et à la commune de Cherbourg « pour avoir leurs avis tant sur l'objet demandé que sur les qualités civiques et morales du pétitionnaire. » — Ces avis furent donnés le 5. Voici quels ils furent : « Le Conseil général en séance publique, sur la lecture de la pétition du citoyen Asselin et le renvoi au bas par le citoyen Représentant du Peuple, arrête, ouï l'Agent national, que le Conseil général dira que ce citoyen est de la 1• réquisition, qu'il a obtenu il y a peu de temps un certificat de civisme, et qu'il a montré le zèle, les talents et le goût pour l'état d'instituteur qui le mettent dans le cas de former dans notre commune l'établissement utile d'institution publique et républicaine. » — « L'Assemblée générale du district de Cherbourg, vu la présente, l'arrêté du Représentant du Peuple, l'avis du Conseil général de la commune, le certificat de civisme du 28 nivôse, vérifié par le Comité de surveillance le 2 pluviôse, ajoute au témoignage des talents et de la bonne conduite du citoyen Asselin la connaissance que la plupart des membres de l'Administration ont de son zèle et de ses talents, et estime que le pétitionnaire est digne de la confiance des bons pères républicains. » (3)

Le 12 ventôse, le citoyen Charles Antoine Olivier, de Gatteville, expose au Directoire du district qu'il vient « de déclarer à la Municipalité qu'il ouvrait une école nationale dans ladite commune et qu'il se conformerait en tout aux décrets, et la Municipalité a fait consigner en ses registres la susdite déclaration et a visé l'extrait qu'elle en a délivré. » — Le

(1) Arch. dép., Manche.—Pétitions présentées au Directoire du district de Carentan, et ses décisions, reg. 9, f° 130.

(2) Voir Notice sur *Asselin* dans l'*Annuaire de la Manche*, année 1847, p. 522.

(3) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 12, f° 228.

Directoire du district renvoie l'affaire, le 17 ventôse, « au Conseil général de la commune, pour statuer jusqu'au prochain établissement des instituteurs publics, quand le mode décrété et l'ordre d'instruction seront parvenus. » (1)

Le même Antoine Olivier adresse une nouvelle pétition au District, le 24 germinal, « pour être reçu instituteur des enfants de la commune de Gatteville. » — Le 25, « le Directoire du district, l'Agent national entendu, arrête que la Municipalité de Gatteville peut admettre et nommer instituteur le citoyen Antoine Olivier, parce qu'avant l'admission, il remettra son certificat de civisme, visé par le Comité de Surveillance, la Municipalité ne pouvant nommer d'instituteur sans cette justification. » — Le 10 prairial, l'instituteur demande « s'il peut accorder d'autres jours de congé à ses élèves que les jours de décades, et s'il ne doit point avoir un logement au presbytère. » — La réponse de l'Administration du district est du 19 prairial : « Considérant que la loi n'indique d'autre jour de repos que le dixième, et d'autre jour à chômer que celui de la décade, elle arrête, l'Agent national entendu, que sur ce chef il n'y a lieu à délibérer ; sur le surplus, renvoye à la Municipalité pour statuer en se conformant à la loi. » — Nouvelle pétition du même instituteur, à la date du 15 thermidor. Il demande à l'Administration « que la Municipalité soit tenue de lui fournir un logement pour l'éducation de 50 écoliers qu'il a déjà ; de plus que tous les pères soient tenus d'envoyer leurs enfants à l'école. » — Le Directoire du district renvoie la pétition, le 29 thermidor, à la Municipalité « pour fournir une maison, ou plutôt un logement convenable pour l'éducation des enfants de la commune, sauf à l'instituteur à se procurer comme il le pourra son logement et celui de sa famille ; au surplus, la Municipalité est requise de faire exécuter la loi sur l'éducation publique dans sa commune, de tenir une note des pères et mères qui refuseraient ou négligeraient d'envoyer leurs enfants et d'en transmettre la note au Directoire, le tout sous la responsabilité de la Municipalité. » (2) — Le citoyen Olivier revient à la charge le 1° vendémiaire an III : il se plaint de la Municipalité « qui lui refuse un logement convenable. » — Le Directoire du district ordonne, le 9 vendémiaire, à la Municipalité de Gatteville « de fournir à l'instituteur un logement convenable, sauf à le payer s'il y a lieu. » (3)

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 12, f° 294.

(2) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 13, f° 122.

(3) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 14, f° 61.

Le 25 ventôse an II, Etienne Le Gagneur, de Cosqueville, demande à la Municipalité à être nommé instituteur dans cette commune. La Municipalité reconnaît, le 26, le patriotisme du pétitionnaire, mais elle néglige de lui délivrer un certificat de civisme visé par le Comité de Surveillance, conformément à l'article 3, section 1° de la loi du 29 frimaire, ce qui motive, le 29, le renvoi de la pétition à la Municipalité. Les pièces étant enfin en état, le Directoire du district informe, le 17 germinal, le Conseil général de la commune, qu'il peut prononcer « l'admission du citoyen Le Gagneur, qui se conformera littéralement à ce qui est prescrit par la loi du 29 frimaire. » (1)

Au commencement de germinal an II, « Marie Anne Duval, institutrice à Cherbourg, expose que son grand âge et ses infirmités reconnues d'après le certificat de médecin qu'elle communique, ne lui permettent plus de continuer ses fonctions ; en conséquence elle demande qu'il lui soit libre de se retirer à Vire, lieu qu'habite sa famille, et étant assimilée aux autres religieuses, qu'elle ait la libre disposition des effets de sa maison. » — Le 15 germinal, « l'Administration du district, considérant qu'il est libre à tout citoyen de se charger ou non de l'enseignement public, pourvu qu'il soit admis et trouvé revêtu des certificats exigés par la loi, considérant que l'état d'infirmité de Marie Anne Duval la dispense d'un exercice aussi pénible et qui exige, outre les talents, des tempéraments capables de résister à la fatigue des exercices, arrête, ouï l'Agent national, que la Municipalité de Cherbourg pourra expédier un passeport à la dite Duval pour la commune de Vire et qu'il lui sera fait une honnète distribution de ses linges, hardes et meubles, dont procès-verbal sera dressé par le citoyen Chéry, administrateur du Conseil, présence de deux commissaires de la Municipalité de Cherbourg, le 17 de ce mois, 10 heures du matin, pour être définitivement statué, par avis, sur la remise définitive des effets, desquels le Département doit prononcer. » — Marie Jeanne Liout, institutrice à Cherbourg, expose, le 21 floréal, « qu'elle est passée dans l'appartement de Marie Anne Duval ; que les meubles qu'elle y a laissés l'incommodent ; elle demande à l'Administration ce que ces meubles doivent devenir. » — Le Directoire, l'Agent national entendu, arrête, le 7 prairial, que par le citoyen Olonde, administrateur du Conseil du district de Cherbourg, présence de deux commissaires de la Municipalité, il sera fait état des meubles laissés par la citoyenne Duval, ci-devant Sœur de la Providence pour, sur le vu de cet état, être

(1) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 13, f° 15.

statué ce qu'il appartiendra. » — D'après l'état dressé en exécution de cet arrêté, « les objets trouvés sont une armoire, 12 draps de lit en partie fort vieux, 30 serviettes, 6 têtes d'oreiller, 7 à 8 vieux torchons, une paillasse, un lit de plume, un matelas et un traversin avec une couverture, une autre petite armoire, une table, une marmite, un chaudron, une pelle et des pincettes à feu, 6 mauvaises chaises et un fauteuil. » — Le 3 thermidor, « l'Administration du district de Cherbourg, vu de nouveau la présente et le procès-verbal y joint ; considérant que Marie Anne Duval, ci-devant Sœur de la Providence, a passé tout son temps à l'instruction de la jeunesse jusqu'au moment où ses infirmités et son grand âge l'ont rendue incapable de ce travail pénible, considérant que ses meubles ne sont que la représentation de ceux des cellules accordés aux ci-devant religieuses, est d'avis, l'Agent national entendu, que les meubles mentionnés au dit procès-verbal lui seront accordés. » — Le Directoire du département confirme, le 5 thermidor, la décision du Directoire du district. (1)

Le 11 germinal, « Marie Jeanne Liout, institutrice à Cherbourg, expose que pour se charger des écoles primaires comme on le lui propose, elle a besoin qu'on lui laisse la maison qu'elle occupe et les meubles qu'elle contient, qui ne doivent être regardés que comme une compensation de ceux qu'elle a apportés à sa congrégation. La Municipalité approuve cette demande. » — « Le Directoire du district de Cherbourg, ouï l'Agent national, renvoye cette requête, le 17 germinal, au Conseil général de la commune pour accorder à la citoyenne Liout un appartement d'instruction assez vaste pour contenir les élèves qui l'ont choisie pour institutrice. En ce qui touche son logement, cet objet étant un bien national qui doit être vendu, et la Convention ayant fixé le traitement des institutrices, le Directoire est d'avis qu'il n'y a lieu à délibérer. En ce qui concerne ses meubles, linges et hardes, considérant que sa chambre est sa cellule et que partie des effets de petite conséquence qu'elle peut contenir proviennent ou d'elle en entrant à la communauté, par remplacement, ou de ses économies annuelles pendant ses années scolastiques, le Directoire du district est d'avis qu'il y a lieu de lui accorder sa chambre meublée et ses linges et hardes. » — « Le Directoire du département, vu la présente, sur la pétition de Marie Jeanne Liout, institutrice en la commune de Cherbourg, approuve, le 21 germinal, l'avis du District de Cherbourg sur ladite pétition et arrête qu'il aura

(1) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 13, f° 32.

son entière exécution. » (1) — Le lendemain, « les Maire et Officiers municipaux de Cherbourg demandent à être provisoirement autorisés à prêter à la citoyenne Liout, institutrice, la grande classe servant ci-devant de maison d'école à la Sœur. » — Le 25 germinal, « l'Administration du district, considérant que la classe près l'hôpital est un établissement communal, et qu'il ne fait pas partie des propriétés des ci-devant Sœurs, renvoye cette demande à la Municipalité pour statuer. » (2)

La Municipalité de Réthôville avait présenté, le 14 germinal, le citoyen Charles Delamer « pour être établi instituteur en ladite commune. » — Le Directoire du district renvoie, le 11 floréal, la présentation à la Municipalité « pour faire joindre le certificat de civisme, visé par le Comité de Surveillance et délibérer en Conseil général sur la pétition. » (3)

Le Conseil général de la commune d'Auderville avait choisi pour institutrice des filles de la commune Marie Françoise Delay, dont « le civisme était certain. » — Le 19 germinal, le Directoire du district de Cherbourg, « considérant que l'institutrice d'Auderville a un arrondissement considérable, et dans lequel il se trouve une population suffisante pour lui assurer un payement de 500 livres et même de plus pour les écoliers qu'elle est chargée d'instruire, arrête, l'Agent national entendu, qu'elle se conformera aux articles 10 et 11 de la section 3 de la loi du 29 frimaire pour obtenir le payement qui lui sera dû. » (4)

On avait été moins heureux à Auderville pour le choix d'un instituteur : le Maire et les Officiers municipaux écrivent, le 19 germinal, « qu'ils n'ont pu trouver dans la commune de personne capable d'entreprendre l'Instruction primaire ; ils demandent ce qu'ils doivent faire. » — Le Directoire arrête, le 6 floréal, « que la Municipalité cherchera hors commune un instituteur, sauf à statuer si elle ne peut en découvrir. » (5)

Le 25 germinal, « l'Assemblée générale révolutionnaire du

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 13, f° 34.

(2) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 13, f° 53.

(3) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 13, f° 95.

(4) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 13, f° 40.

(5) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 13, f° 78.

district de Cherbourg, délibérant sur la demande de la Municipalité de Cherbourg, arrête, l'Agent national entendu, que la Municipalité est autorisée à disposer provisoirement en faveur des instituteurs et institutrices de la commune, des locaux qui servaient précédemment aux cy devant frères, aux cy devant sœurs de Providence, et au cy devant curé. » (1)

Les premières instructions données par le Directoire du district de Cherbourg relativement à l'exécution de la loi du 29 frimaire sont du 18 floréal : elles étaient adressées aux Municipalités du ressort et ainsi conçues :

« Citoyens,

» Vous connaissez les lois du 29 frimaire et 4 ventôse relatives à l'Instruction publique pour l'établissement des écoles primaires et des instituteurs et institutrices qui doivent tenir ces écoles. Votre responsabilité ne peut être à couvert que par la prompte exécution de ces lois : vous seriez criminels en laissant subsister les anciennes institutions inconciliables avec les principes républicains. Ces erreurs doivent disparaître à la lueur du flambeau de la raison avec les maîtres d'écoles qui les professaient. Voilà ce qui doit résulter de la mise en activité de la loi dont l'exécution vous est commandée. » (2)

Le 25 floréal, l'Agent national du district rendait compte, ainsi qu'il suit, au Comité de Salut public de la Convention nationale, des obstacles qui s'opposaient à l'exécution de la loi et des résultats obtenus :

« L'exécution de la loi du 29 frimaire éprouve les plus grandes difficultés, à raison de la rareté des sujets propres à remplir les fonctions d'instituteur.

» Il est cependant utile qu'il en soit établi au moins 70 dans l'étendue du district. A Cherbourg seulement ils sont en activité; déjà 6 de filles et 3 de garçons sont établis. Il en est utile encore de 2 de ce genre, mais, comme dans la campagne, la disette de sujets empêche de remplir ce but.

» L'Administration a pris toutes les mesures convenables à l'effet de faire exécuter la loi. Une Circulaire vient encore d'être faite à ce sujet, mais les habitants des campagnes, tant pour les

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire et du Conseil général d'administration du district de Cherbourg, reg. 4, f° 197.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance du District de Cherbourg, reg. 21, f° 243.

raisons ci-dessus qu'à cause de leurs embarras multipliés ne répondent que péniblement. Je vous rendrai compte du surplus lorsqu'il sera possible de vous donner un résultat. » (1)

Dans ce même mois de floréal, le Maire et les Officiers municipaux de Siouville « exposent que dans la commune il n'y a point d'instituteurs ni d'institutrices à gages, que seulement avant la lettre administrative relative aux écoles primaires il y avait deux personnes des deux sexes qui montraient aux enfants et qui recevaient seulement ce que les parents des enfants voulaient bien leur donner, mais que depuis la réception de la lettre administrative la Municipalité leur a enjoint de discontinuer : ils exposent de plus qu'ils n'ont point reçu la loi du 29 frimaire dont ils demandent l'envoi pour s'y conformer. » — Le Directoire du district, ouï l'Agent national, arrête, le 25 floréal, « que la Municipalité de Siouville peut établir les deux instituteurs s'ils font apparaître de leur certificat de civisme, visé par le Comité de surveillance, à charge de se conformer aux lois : au surplus, qu'il leur sera payé la somme de 400 livres pour l'année 1793 et le prorata jusqu'au 1e germinal sur le même pied, moins ce qu'ils ont perçu de leurs écoliers; ce payement sera avancé par les dix plus fort cotisés, et remboursé sur les sous additionnels de la commune. » (2)

La Municipalité de Couville avait nommé un instituteur, sans lui faire justifier qu'il avait obtenu un certificat de civisme. Le Directoire du district la rappelle à l'exécution de la loi, par l'arrêté suivant en date du 25 floréal : « Le Directoire du district, considérant que la Municipalité de Couville n'annonce ni ne justifie du certificat de civisme de l'instituteur nommé, visé par le Comité de surveillance, arrête, l'Agent national entendu, que la Municipalité rendra compte à l'Administration du vu du certificat de civisme visé par le Comité de Surveillance, sans lequel la loi défend d'admettre un instituteur. » (3)

A la date du 5 fructidor an II, le Conseil général du district de Cherbourg prend, relativement aux vacances des écoles primaires, l'arrêté qui suit : « L'Assemblée générale révolutionnaire du district de Cherbourg, considérant que tous les bras doivent être employés à recueillir les grains; que ceux mêmes des enfants ne doivent point rester oisifs, et que les plus faibles

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance de l'Agent national du district de Cherbourg avec la Convention, les différents Comités et les Ministres, reg. 27.

(2) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 13, f° 124.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire et du Conseil général d'administration du district de Cherbourg, reg. 4, f° 231.

peuvent ramasser les épis, qu'il est d'ailleurs nécessaire de donner aux maîtres et maîtresses des écoles primaires un temps suffisant pour leur propre récolte, et vaquer à leurs affaires, arrête, l'Agent national entendu, que les écoles primaires du district de Cherbourg seront fermées à partir du 10 de ce mois au 1° vendemiaire prochain qu'elles seront rouvertes. Le présent sera imprimé et envoyé à toutes les Municipalités du ressort, aux fins de son exécution. » (1)

Le 3 vendémiaire an III, le citoyen Bertilleux, instituteur à Equeurdreville, expose « qu'il a besoin de fonds, que son premier trimestre est échu du 1° de ce mois ; que la Municipalité ne peut lui donner un mandat, ne sachant si les 20 jours de vacances seront retenus. » — Voici la réponse du Directoire : « L'Administration générale du district, vu la présente, considérant qu'elle a accordé la vacance de 20 jours aux instituteurs des petites écoles pour que les enfants puissent être employés à la récolte et sur la demande de plusieurs instituteurs qui ont demandé ce temps pour vaquer à leurs affaires domestiques ; considérant que lesdits instituteurs et institutrices ne peuvent être payés que sur le certificat des Municipalités qui constate le nombre des élèves qui ont assisté à leurs leçons arrête, l'Agent national entendu, que la même règle sera suivie telle qu'elle est prescrite par la loi pour les mandats du trimestre de messidor. » (2)

A la même époque, le Directoire du district statue sur une pétition déposée, le 7 vendémiaire, « par le Conseil général de la commune d'Angoville et Vrasville, concernant Georges Germain Delacour, greffier de leur Municipalité d'Angoville, qu'ils veulent établir instituteur. » — Le Directoire, l'Agent national entendu, arrête, le 19 vendémiaire, « que vu le peu de population d'Angoville et de Vrasville et son éloignement reconnu de plus d'une demi-lieue de celle de Cosqueville et du domicile de l'instituteur, le citoyen Georges Delacour pourra en exercer les fonctions ; arrête en outre qu'il lui sera payé 500 livres par an pour ses salaires, si le nombre de ses élèves n'est pas suffisant pour le faire monter à la dite somme. » (3)

Le 21 vendémiaire an III, le Conseil général du district, qui avait déjà été saisi de la question, comme nous l'avons vu, par l'instituteur d'Equeurdreville, statue définitivement sur le traitement des maîtres pendant les vacances : « L'Assemblée géné-

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Conseil général de l'administration du district de Cherbourg, reg. 7, f° 104.

(2) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 14, f° 54.

(3) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 14, f° 72.

rale révolutionnaire du district de Cherbourg, considérant que la vacance, surtout dans le fort de la moisson, est de nécessité, l'étant également pour le repos des instituteurs qui doivent travailler à leurs affaires, et au rétablissement ou conservation de leur santé, précieuse à la jeunesse, et considérant d'ailleurs que le payement est fixé annuellement et non par mois, arrête, l'Agent national entendu, qu'il ne sera rien distrait et que les instituteurs et institutrices seront payés de l'année entière, ou des proratas d'entrée, aux termes de la loi. » (1)

Une institutrice de Cherbourg, Marie Anne Duval, avait rétracté son serment. Le Conseil général du district prit à ce sujet l'arrêté suivant, le 11 brumaire an III : « L'Assemblée générale révolutionnaire du district de Cherbourg, vu la rétractation de serment de Marie Anne Duval, ex-sœur de Providence et ci-devant institutrice en la commune de Cherbourg, arrête, l'Agent national entendu, que copie en sera envoyée au citoyen Bollet, Représentant du Peuple, et aux Administrateurs du district de Vire, où réside ladite Duval, pour être pris par eux telles mesures de sûreté, à son égard, qu'il se trouvera appartenir. » (2)

Sur une pétition qui lui avait été adressée par Jacques Typhane, instituteur de Breuville, « concernant son logement qu'on voulait lui enlever et les pères et mères qui n'envoyaient point leurs enfants à l'école, » le Directoire du district prit, le 21 brumaire an III, l'arrêté qui suit : « Le Directoire du district de Cherbourg, considérant que la loi du 25 brumaire destine les ci-devant presbytères à l'Instruction publique, arrête, l'Agent national entendu, que la Municipalité de Breuville choisira un autre local pour la confection du salpêtre et que l'instituteur Typhane ne pourra être délogé des appartements qu'il occupe servant à l'Instruction publique excepté le cellier, et qu'au surplus ladite Municipalité se choisira ou plutôt servira de tous les moyens qui sont en son pouvoir d'obliger les pères et mères de sa commune d'envoyer aux écoles primaires tous les enfants propres à recevoir l'instruction et cela sous les peines portées par l'article 15 de la 3e section de la loi du 29 frimaire et de l'exécution duquel l'Agent national de ladite commune sera tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en rendre compte sous 15 jours. » (3)

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Conseil général de l'Administration du district de Cherbourg, reg. 7, f° 132.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Conseil général de l'administration du district de Cherbourg, reg. 8, f° 2.

(3) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 14, f° 149.

Il existe, aux Archives départementales de la Manche, un document très intéressant, qui permet de constater dans quelles communes du district de Cherbourg on avait établi des écoles en vertu du décret du 29 frimaire an II, quelles communes en étaient dépourvues, et quel était le nombre des élèves qui fréquentaient les écoles : c'est le *Registre relatif aux traitements des instituteurs de la commune de Cherbourg et du District, établis par le décret du 29 frimaire an II.* Ce registre, qui embrasse la période comprise entre le 21 fructidor an II et le 16 germinal an III, contient les renseignements suivants :

DATE DU VISA.	NOMS DES INSTITUTEURS DES DEUX SEXES.	SOMMES PAYÉES.
	Cherbourg, 9858 âmes.	
17 messidor an II.	Pierron, instituteur jusques au 15 messidor.	274l 62c
17 id.	Le Pelletier, instituteur jusques au 15 messidor.	560 38
24 id.	Marie Jeanne Liout, pour du 11 germinal au 15 messidor.	541 95
1e thermidor.	Marie Morin, fe Jes Frimot, du 5 prairial au 15 messidor.	187 33
26 id.	Marie Renault, fe Philippe, du 15 germinal au 15 messidor.	350 71
27 id.	Françoise Campin, du 15 germinal au 15 messidor.	115 72
21 fructidor.	Jacques Frimot, jusques au 1e fructidor exclusivement.	760 22
23 vendémiaire an III	Bte Dubost, pour depuis le 18 prairial au 29 fructidor an II.	268 28
29 id.	Pierron, pour du 15 messidor au 1e vendémiaire.	390 17
29 id.	Lepelletier, pour du 15 messidor au 1e vendémiaire.	752 67
2 brumaire.	Marie Jeanne Liout, jusques au 1e vendémiaire.	453 46
5 id.	La citoyenne Frimot, pour jusques au 1e dudit.	358 72
13 id.	Marie Renault, fe Philippe, pour du 15 messidor au 1e vendémiaire.	288 55

DATE DU VISA.	NOMS DES INSTITUTEURS DES DEUX SEXES.	SOMMES PAYÉES.
21 id.	La veuve Rivière, pour du 1e thermidor au 1e vendémiaire.	79 01
23 id.	Jme Frimot, pour le mois de fructidor.	238 33
12 pluviôse.	La citoyenne veuve Le Cavelier, du 15 germinal au 30 fructidor an II.	566 82
		6.186 94
	3e ANNÉE.	
6 nivôse.	La citoyenne veuve Rivière, pour le quartier de vendémiaire.	148l 09c
11 id.	Le citoyen Dubost, pour le quartier de vendémiaire.	303 93
15 id.	Morin, fe Frimot, pour le trimestre de vendémiaire.	443 44
17 id.	Thomas Joseph Lepeltier, pour le trimestre de vendémiaire.	748 33
17 id.	Dominique Pierron, pour le trimestre de vendémiaire.	468 33
17 id.	Citoyenne Renault, fe Philippe, pour le trimestre de vendémiaire.	347 30
1e pluviôse.	Le citoyen Jacques Frimot, pour le quartier de vendémiaire.	683 »
3 id.	La citoyenne Lioult, pour le trimestre de vendémiaire.	596 87
4 id.	La citoyenne Campin, du 15 messidor au 30 frimaire.	259 60
12 id.	La citoyenne veuve Cavelier, pour le quartier de vendémiaire.	192 54
21 germinal.	Le citoyen Le Gallois, pour le trimestre de vendémiaire.	440 51
	Total du 1e trimestre de l'an III.	4.631 94
	Somme payée pour les termes échus jusques au 1e vendémiaire an III.	6.186 94
	Total des sommes payées jusques au 1e nivôse an III.	10.818 88

Suite du payement des Instituteurs et Institutrices en conséquence de mandats à eux délivrés par l'Administration.

DATE DU MANDAT.	NOMS DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES.	SOMMES PAYÉES.
	QUARTIER DE NIVÔSE AN III.	
5 germinal.	Jean Baptiste Dubost.	300l »
7 id.	Femme Philippe.	250 »
8 id.	La veuve Rivière.	250 »
8 id.	Dominique Pierron.	300 »
8 id.	Thomas Lepelletier.	300 »
8 id.	Marie Jeanne Lioult.	250 »
8 id.	Françoise Campin.	250 »
8 id.	Aimée Lepigeon, veuve Cavelier.	250 »
11 id.	M. Morin, fe Frimot.	250 »
12 id.	Frimot.	300 »
14 id.	Bonne Liot.	250 »
21 id.	Le Gallois.	300 »

DATE DU VISA.	NOMS DES INSTITUTEURS DES DEUX SEXES.	SOMMES PAYÉES.
	Commune d'Equeurdreville, 1188 âmes.	
4 vendémiaire an III.	Bertilleux, pour du 15 messidor au 10 fructidor.	171l 3875
29 id.	Bertilleux, pour les 20 derniers jours de fructidor.	64 2550
25 brumaire.	Veuve Portier, pour du 15 messidor au 30 fructidor.	147 50
		383 1925

DATE DU VISA.	NOMS DES INSTITUTEURS DES DEUX SEXES.	SOMMES PAYÉES.
	3e ANNÉE.	
1e nivôse.	Bertilleux, pour le trimestre de vendémiaire.	333 387
2 id.	Veuve Portier, pour le trimestre de vendémiaire.	200 66
	Total du quartier de vendémiaire.	534 047
	Rapport du précédent trimestre.	383 1925
	Total général jusques au 30 frimaire an III.	917 2395
	QUARTIER DE NIVÔSE.	
5 germinal.	Bertilleux.	300 »
9 id.	Veuve Le Portier.	250 »

Commune d'Octeville, 1096 âmes.

3 pluviôse.	Jacques André Bertrand, pour vendémiaire et frimaire an III.	133 33
	QUARTIER DE NIVÔSE AN III.	
6 germinal.	Bertrand, pour le quartier de nivôse.	300 »

Beaumont, 538 âmes.

»

Auderville, 376 âmes.

19 germinal an III.	La citoyenne Marie Françoise Delay, 10 élèves en frimaire.	12 50
19 id.	La citoyenne Marie Françoise Delay, pour le trimestre de nivôse.	31 25
11 messidor.	Marie Françoise Delay, pour le trimestre de germinal.	85 »

DATE DU VISA.	NOMS DES INSTITUTEURS DES DEUX SEXES.	SOMMES PAYÉES.
	Digulleville, 651 âmes.	
	»	
	Eculleville, 146 âmes.	
	»	
	Herqueville, 204 âmes.	
	»	
	Jobourg, 746 âmes.	
	»	
	Omonville-la-Petite, 539 âmes.	
	»	
	Omonville-la-Rogue, 579 âmes.	
	»	
	Saint-Germain-des-Vaux, 847 âmes.	
	»	
	Vauville, 507 âmes.	
13 pluviôse an III.	Pierre Rouelle, pour brumaire et frimaire an III, 17 élèves.	56 66
29 floréal.	Pierre Rouelle, pour nivôse, pluviôse et ventôse an III.	63 33
18 messidor.	Pierre Rouelle, pour le quartier de germinal.	88 33
4 vendémiaire.	Pierre Rouelle, pour le quartier de messidor.	95 »
	Bretteville, 672 âmes.	
	»	
	Gonneville, 1049 âmes.	
	»	

DATE DU VISA.	NOMS DES INSTITUTEURS DES DEUX SEXES.	SOMMES PAYÉES.
	Le Theil, 946 âmes.	
	2e ANNÉE.	
3 pluviôse.	Françoise Dodman, pour le trimestre de messidor.	130l 35
18 id.	Charles Goueslin, 42 élèves, quartier de messidor.	210 »
		340 35
	AN 3e.	
3 id.	Françoise Dodman, pour le trimestre de vendémiaire.	130 35
18 id.	Charles Goueslin, 42 élèves, pour le trimestre de vendémiaire.	210 »
2 germinal.	Françoise Dodman, pour le quartier de nivôse, 35 élèves.	131 25
id.	Charles Goueslin, pour le quartier de nivôse, 47 élèves.	235 »
3 messidor.	Charles Goueslin, pour le trimestre de germinal, 50 élèves.	270 »
id.	Françoise Dodman, pour le trimestre de germinal, 56 élèves.	217 50
	Maupertus, 413 âmes.	
	»	
	Mesnil-au-Val, 539 âmes.	
	»	
	Tourlaville, 3642 âmes.	
	3e ANNÉE.	
11 nivôse.	Jean René De La Hougue, pour brumaire et frimaire.	127l 22c
id.	Marie Magdeleine Thomas, fe Lahougue, pour brumaire et frimaire.	82 70
14 nivôse.	Jacques Nicolle, pour brumaire, 40 élèves, frimaire, 44.	140 »

DATE DU VISA.	NOMS DES INSTITUTEURS DES DEUX SEXES.	SOMMES PAYÉES.
3 germinal.	Marie Magdeleine Thomas, fe Lahougue, quartier de nivôse, 38 élèves.	142 80
3 id.	Jean René Lahougue, pour le quartier de nivôse, 57 élèves.	285 »
	Le présent mandat du citoyen Lahougue ainsy que celui de Marie Madeleine Thomas sa femme, qui sont pour le trimestre de nivôse de l'an 3e deviennent nuls par le moyen qu'ils ont obtenu le 11 floréal 3e année des mandats conformément à la loi du 27 brumaire 3e année, qui est de 1200 livres par an pour l'instituteur et de 1000 livres pour l'institutrice. A l'effet de quoi les dits mandats ont été retirés de la caisse du receveur du district.	
	Total du trimestre de vendémiaire.	349 92
	QUARTIER DE NIVÔSE.	
7 germinal an III.	J. Nicolle.	300 »
11 floréal.	Lahougue.	300 »
11 id.	Louise Thomase, femme Lahougue.	250 »
	Digosville, 790 âmes.	
29 floréal an III.	Le citoyen Nicolas Paris, pour le trimestre de vendémiaire 3e année.	36 01
	Les Pieux, 1396 âmes.	
5 nivôse an III.	Louis Liard, instituteur de la commune des Pieux, pour 39 élèves, à payer depuis le 3 des sans-culottides jusqu'au 30 frimaire, 201 livres 5 décimes.	201 5
	3e ANNÉE.	
2 germinal.	Louis Liard, pour le quartier de nivôse, 21 élèves.	105 »

DATE DU VISA.	NOMS DES INSTITUTEURS DES DEUX SEXES.	SOMMES PAYÉES.
	Ledit citoyen Liard ayant reçu un mandat en date du 9 germinal de cette année, de la somme de 300 livres conformément à la loi du 27 brumaire dernier à raison de 1200 livres par an, la population de la commune des Pieux qui est de 1260 habitants, le présent bon de la somme de 105 livres a passé en compte sur son mandat du 9 germinal.	
9 germinal.	Louis Liard, pour complément du quartier de nivôse.	300 »
	Benoistville, 563 âmes.	
	»	
	Breuville, 458 âmes.	
9 ventôse an III.	Jacques Typhagne, du 1e vendémiaire au 20 frimaire an III.	30 »
	Bricquebost, 520 âmes.	
	3e ANNÉE.	
15 nivôse.	Charles Quoniam, pour le trimestre de vendémiaire.	73 33
	Flamanville, 1055 âmes.	
5 vendémiaire an III.	Jean Le Monnier, pour du 11 prairial au 10 fructidor.	221 1125
5 id.	Marie Houët, pour du 1e prairial au 10 fructidor.	161 9167
22 id.	Jean Le Monnier, pour du 11 fructidor au 1e vendémiaire.	50 »
	Total.	4 0292
	3e ANNÉE.	
2 nivôse.	Jean Le Monnier, pour le trimestre de vendémiaire.	215 »

DATE DU VISA.	NOMS DES INSTITUTEURS DES DEUX SEXES.	SOMMES PAYÉES.
2 nivôse.	Marie Houët, pour le trimestre de vendémiaire.	141l 25c
8 id.	Noel Bonnemains, 33 élèves en vendre, 28 en bre, et 28 en frre.	148 33
2 germinal.	Noel Bonnemains, pour le quartier de nivôse, 29 élèves.	145 »
3 id.	Jean Le Monnier, 40 élèves, pour le quartier de nivôse.	200 »
3 id.	Marie Houët, nivôse, 22 élèves; pluviôse et ventôse, 23.	85 »
	Héauville, 570 âmes.	
16 frimaire an III.	Jean Le Tullier, jusques au 30 fructidor 2e année.	179 65
	3e ANNÉE.	
27 pluviôse an III.	Le citoyen Jean Le Tullier, quartier de vendémiaire.	100 »
	Helleville, 413 âmes.	
	»	
	Saint-Christophe-du-Focq, 241 âmes.	
	»	
	Siouville, 744 âmes.	
	»	
	Sotteville, 309 âmes.	
	»	
	Tréauville, 921 âmes.	
	3e ANNÉE.	
8 nivôse an III.	Jeanne Bourget, 4 élèves, pour le quartier de vendémiaire.	14 10
12 id.	Jean du Moncel.	40 »
11 messidor.	Jean du Moncel, pour le quartier de nivôse et germinal, 7 élèves.	70 »

DATE DU VISA.	NOMS DES INSTITUTEURS DES DEUX SEXES.	SOMMES PAYÉES.
	Martinvast, 682 âmes.	
	»	
	Acqueville, 400 âmes.	
	»	
	Couville, 549 âmes.	
6 thermidor.	Jean Louis Fleury, du 15 germinal au 15 messidor.	50l »
11 vendémiaire an III.	Jean Louis Fleury, pour 2 mois 1/2 depuis le 15 messidor au 29 fructidor an II.	58 333
		108 333
	3e ANNÉE.	
2 nivôse.	Jean Louis Fleury, pour le trimestre de vendémiaire.	75 »
2 germinal.	Jean Louis Fleury, pour le quartier de nivôse.	55 »
7 messidor.	Jean Louis Fleury, 20 élèves, pour le trimestre de germinal.	100 »
4 vendre an IV.	Jean Louis Fleury, pour le mois de messidor et thermidor an III.	66 67
	Flottemanville, 509 âmes.	
	»	
	Hardinvast, 519 âmes.	
	»	
	Nouainville, 178 âmes.	
	»	
	Saint-Martin-le-Gréard, 208 âmes.	
	»	
	Sideville, 384 âmes.	
	»	

DATE DU VISA.	NOMS DES INSTITUTEURS DES DEUX SEXES.	SOMMES PAYÉES.
	Teurthéville-Hague, 1012 âmes.	
	2e ANNÉE.	
12 nivôse.	Jean Thomas Messent, du 12 prairial au dernier fructidor.	99 33
	3e ANNÉE.	
12 nivôse.	Jean Thomas Messent, pour le quartier de vendémiaire, 17 élèves, 18 et 18.	88 33
	Rapport cy dessus.	99 33
	Total jusques au 1e nivôse.	187 66
	Quartier de nivôse an III.	
12 floréal an III.	Jean Thomas Messent.	300 »
	Tollevast, 654 âmes.	
	»	
	Vasteville, 845 âmes.	
16 pluviôse an III.	Marie Chevrel, 8 élèves, pour 1 mois 15 jours du quartier de vendémiaire dernier, 3e année.	15l »
26 id.	Marie Chevrel, 8 élèves, du 1e nivôse au 15 pluviôse.	15 »
29 germinal.	Louis Boivin, pour le quartier de nivôse, 12 élèves.	60 »
14 messidor.	Louis Boivin, pour le trimestre de germinal, 20 élèves.	100 »
	Virandeville, 636 âmes.	
	2e ANNÉE.	
11 nivôse an III.	Magdeleine Vincent, 12 élèves, du 1e prairial au 1e vendémiaire.	60 »

DATE DU VISA.	NOMS DES INSTITUTEURS DES DEUX SEXES.	SOMMES PAYÉES.
	3e ANNÉE.	
11 nivôse an III.	Madeleine Vincent, 12 élèves, pour le quartier de vendémiaire.	45 »
5 germinal.	François Jacob, pour le quartier de nivôse, 20 élèves.	100 »
5 id.	Madeleine Vincent, pour le quartier de nivôse, 15 élèves.	56 25
5 messidor.	François Jacob, 20 élèves, pour le trimestre de germinal.	100 »
11 messidor.	Madeleine Vincent, 22 élèves, pour le trimestre de germinal.	82 50
	Sainte Croix, 577 âmes.	
26 fructidor.	Collette Moulin, pour du 15 floréal au 15 thermidor.	108 75
4 pluviôse an III.	Louis Le Cerf, du 15 floréal au 15 thermidor, 18 élèves.	90 »
7 germinal.	Collette Moulin, pour du 15 thermidor au 30 fructidor an II, 29 élèves.	54 37
	3e ANNÉE.	
7 germinal.	Collette Moulin, pour les trimestres de vendémiaire et nivôse.	113 13
	Biville, 326 âmes.	
	»	
	Branville, 108 âmes.	
	»	
	Gréville, 740 âmes.	
1e nivôse.	Marin Feuardent, pour le quartier de vendémiaire 3e année.	138 32
6 germinal.	Louise Bellette, pour le trimestre de vendémiaire.	66 25
6 id.	Marin Feuardent, pour le trimestre de nivôse.	153 33
6 id.	Louise Bellette, pour le trimestre de nivôse.	78 75

DATE DU VISA.	NOMS DES INSTITUTEURS DES DEUX SEXES.	SOMMES PAYÉES.
	Hainneville, 789 âmes.	
1er thermidor.	Jean François Quoniam, instituteur du 15 germinal au 15 messidor.	200 »
24 vendre an III.	Jean François Quoniam, à courir du 15 messidor au 30 fructidor.	147 77
	3e ANNÉE.	
5 nivôse.	Jean François Quoniam, pour le quartier de vendémiaire.	185 »
8 germinal.	Jean François Quoniam, le trimestre de nivôse.	200 »
3 messidor.	Jean François Quoniam, pour le quartier de germinal.	265 »
	Nacqueville, 646 âmes.	
	»	
	Querqueville, 819 âmes.	
22 fructidor an II.	Joseph Duchemin, jusques au 16 fructidor, 2e année.	165 333
29 fructidor.	Anne Giroux, depuis le 22 prairial jusqu'au 22 fructidor.	75 417
		240 750
	3e ANNÉE.	
3 nivôse.	Anne Giroux, du 22 fructidor au 1e nivôse.	139 78
3 id.	Joseph Duchemin, du 16 fructidor au 2 nivôse.	246 92
3 germinal.	Joseph Duchemin, 43 élèves dans le trimestre de nivôse.	215 »
4 germinal.	Anne Giroux, pour le trimestre de nivôse, 35 élèves.	131 25
3 messidor.	Joseph Duchemin, 44 élèves, trimestre de germinal.	220 »
3 id.	Anne Giroux, 39 élèves, pour le trimestre de germinal.	146 25
	Tonneville, 340 âmes.	
	»	

DATE DU VISA.	NOMS DES INSTITUTEURS DES DEUX SEXES.	SOMMES PAYÉES.
	Urville, 445 âmes.	
	3e ANNÉE.	
1e nivôse.	André Le Jolis, pour le trimestre de vendémiaire an III.	106l 65
2 germinal.	André Le Jolis, pour le quartier de nivôse, 24 élèves.	120 »
	Saint-Pierre-Eglise, 2094 âmes.	
8 pluviôse an III.	Le Fèvre, pour brumaire et frimaire 3e année.	313 38
19 pluviôse.	Bonne Valette, fe Macé, du 22 vendémiaire au 1e nivôse, 78 élèves.	224 50
	Total.	537 88
	QUARTIER DE NIVÔSE.	
	Le Fèvre, pour le quartier de nivôse an III.	300 »
	Bonne Valette, femme Macé.	250 »
	Angoville, 106 âmes.	
9 pluviôse an III.	Georges Delacour, pour le quartier de vendémiaire 3e année, à raison de 500 livres par an, par arrêté du Directoire du 19 vendémiaire.	98 60
18 germinal.	Georges Délacour, pour le trimestre de nivôse 3e année, à raison de 500 livres par an, par arrêté du Directoire du 19 vendémiaire.	125 »
5 messidor.	Georges Delacour, pour le trimestre de germinal, 28 élèves pour Angoville et Vrasville.	140 »
16 vendémiaire an IV.	Georges Delacour, pour les mois de messidor et thermidor an III, à raison de 500 livres par an.	81 67
	Brillevast, 677 âmes.	
7 frimaire an III.	Jes Lepeley, pour thermidor et fructidor.	111 67

DATE DU VISA.	NOMS DES INSTITUTEURS DES DEUX SEXES.	SOMMES PAYÉES.
	3e ANNÉE.	
12 nivôse.	Jacques Le Peley, pour le trimestre de vendémiaire.	193 33
12 id.	Jeanne Jourdain, fe Louis Besnard, pour le trimestre de vendémiaire.	33 75
26 germinal.	Pour Jacques Le Peley, dans le trimestre de nivôse.	216 66
6 messidor.	Jeanne Jourdain, fe Besnard, pour quartier de nivôse.	10 »
6 id.	Jeanne Jourdain, pour le quartier de germinal.	35 »
16 id.	Jacques Peley, pour le quartier de germinal.	236 67
1e jour compléme.	Jacques Peley, pour thermidor et messidor.	147 56

Canteloup, 525 âmes.

»

Carneville, 585 âmes.

19 fructidor.	Planque, du 12 prairial au 10 fructidor.	160 325
9 brumaire an III.	Id., pour les 20 derniers jours de fructidor.	33 333
	Total.	193 658
	3e ANNÉE.	
2 nivôse.	Pierre Planque, pour le quartier de vendémiaire.	213 32
5 germinal.	Pierre Planque, quartier de nivôse, 55 élèves en nivôse, 50 en pluviôse et 51 en ventôse.	260 »
3 messidor.	Pierre Planque, pour le trimestre de germinal.	198 33
5e jour compléme.	Pour les mois de messidor et thermidor derniers.	135 »

DATE DU VISA.	NOMS DES INSTITUTEURS DES DEUX SEXES.	SOMMES PAYÉES.
	Clitourp, 541 âmes.	
11 thermidor.	Jean François Le Maître, pour le trimestre de germinal.	152 2667
Id.	Anne Corbet, fe Viard, pour le trimestre de germinal.	96 25
12 brumaire an III.	J. F. Le Maître, pour le trimestre de messidor.	138 33
Id.	Anne Corbet, pour le trimestre de messidor.	71 25
	Total des dépenses pour l'an II.	458 0967
	3e ANNÉE.	
1e nivôse.	Jean François Le Maître, pour le trimestre de vendémiaire an III.	161 70
Id.	Anne Corbet, pour le trimestre de vendémiaire.	51 25
9 germinal.	J. F. Le Maître, pour le trimestre de nivôse.	174 90
Id.	Anne Corbet, pour le trimestre de nivôse.	66 25
4 messidor.	J. F. Le Maître, pour le trimestre de germinal.	207 90
Id.	Anne Corbet, pour le trimestre de germinal.	91 »
	Cosqueville, 831 âmes.	
11 thermidor an II.	Thérèse Massé, pour les mois prairial et messidor.	80 »
5 vendémre an III.	Etienne Le Gagneur, pour le trimestre de messidor an II.	241 667
22 id.	Thérèse Massé, pour le mois de thermidor et fructidor.	52 50
		374 167
	3e ANNÉE.	
8 nivôse.	Thérèse Massé, 34 élèves, pour le trimestre de vendémiaire.	127 50

DATE DU VISA.	NOMS DES INSTITUTEURS DES DEUX SEXES.	SOMMES PAYÉES.
14 id.	Etienne Le Gagneur, pour le trimestre de vendémiaire.	313 33
2 germinal.	Etienne Le Gagneur, pour le quartier de nivôse, 62 élèves.	310
5 messidor.	Etienne Le Gagneur, pour le trimestre de germinal.	173 33
5 fructidor.	Thérèse Massé, pour le quartier de nivôse, 10 élèves par mois.	37 5
5 id.	Thérèse Massé, pour le trimestre de germinal, 12 élèves chaque mois.	45 »
	Fermanville, 1622 âmes.	
27 messidor.	René Gouet, instituteur.	66 1083
21 fructidor.	René Gouet, pour les mois de messidor, thermidor et 9 jours de fructidor.	251 3333
28 vend^{re} an III.	René Gouet, pour le complément du mois fructidor.	77 »
		394 4416
	3e ANNÉE.	
6 nivôse.	René Gouet, pour le trimestre de vendémiaire.	361 66
	Rapport cy-dessus.	394 44
	Total jusques au 1e nivôse.	756 10
	QUARTIER DE NIVÔSE.	
9 germinal.	René Gouet.	300 »
	Gatteville, 1359 âmes.	
13 thermidor an II.	Antoine Olivier, pour du 9 floréal au 9 thermidor.	260 »
23 brumaire an III.	Bonne Vaslot, pour du 14 prairial au 30 fructidor.	154 58
28 id.	Olivier, pour du 10 thermidor jusqu'au 30 fructidor.	172 22
		586 80

DATE DU VISA.	NOMS DES INSTITUTEURS DES DEUX SEXES.	SOMMES PAYÉES.
	3e ANNÉE.	
6 nivôse.	Antoine Olivier, 60 élèves par mois, pour le quartier de vendémiaire.	300 »
11 id.	Jeanne Vaslot, 39 élèves, pour le quartier de vendémiaire.	146 25
	Total du quartier de vendémiaire an III.	446 25
	Payement fait antérieurement au 1e vendémiaire an III.	586 80
	Total jusques au 1e nivôse de l'an III.	1033 05
	QUARTIER DE NIVÔSE, 3e ANNÉE.	
8 germinal an III.	Olivier, instituteur.	300 »
24 floréal.	Bonne Vaslot, institutrice.	250 »

Gouberville, 357 âmes.

»

Néville, 422 âmes.

»

Réthoville, 312 âmes.

»

Sainte-Geneviève, 716 âmes.

»

Théville, 545 âmes.

»

Tocqueville, 724 âmes.

6 thermidor.	Etienne Le Gagneur, pour les mois de floréal et prairial an II.	173l 3333

Varrouville, 519 âmes.

»

Vrasville, 163 âmes. (1)

»

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

De ce registre des traitements, il résulte que, sur 69 communes dont se composait le district de Cherbourg, 32 avaient été pourvues d'écoles aux termes de la loi du 29 frimaire an II : 16 avaient des écoles de garçons et de filles ; 15 possédaient des écoles de garçons seulement ; 1 n'avait qu'une école de filles. Dans 37 communes, on n'avait pu établir ni instituteur, ni institutrice.

DISTRICT DE COUTANCES.

Nous possédons sur l'organisation des écoles primaires, dans le district de Coutances, d'après la loi du 29 frimaire an II, des documents assez nombreux et intéressants.

Le Directoire du district avait reçu du Département un exemplaire certifié de ce décret le 3 pluviôse an II. (1) Les Juges de paix furent chargés de provoquer la nomination des instituteurs et des institutrices. Il en fut ainsi, du reste, dans un certain nombre de districts, notamment dans celui d'Arcis-sur-Aube. (2)

Le Directoire du district de Coutances prit, à ce sujet, l'arrêté suivant, le 16 floréal :

« Sur la motion d'un membre que la loi du 29 frimaire sur l'organisation de l'Instruction publique, n'a point encore eu son exécution dans les Municipalités de ce district à l'exception de celle de Coutances, considérant qu'il est du plus grand intérêt pour la jeunesse d'accélérer et de former ces établissements seuls capables de leur procurer les moyens d'acquérir des connaissances ; considérant que le moindre retard leur porterait un préjudice inappréciable, et qu'il est du devoir de l'Administration d'y pourvoir en s'occupant sur-le-champ de la formation de ces établissements, le Directoire du district arrête, l'Agent national entendu, que les Juges de paix des différents cantons du ressort de ce district, ou autres remplissant leurs fonctions, seront chargés de s'en occuper sans retard et de suite en rendront compte à l'Administration ; le Directoire arrête en plus outre qu'autant du présent sera envoyé aux dits Juges de paix pour leur valoir d'autorisation chacun dans leur canton respectif,

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés et délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 4 *bis*, f° 53. (Ce registre est coté par erreur au n° 7 du district de Saint-Lô.)

(2) Voir Albert Babeau, *l'Ecole de village pendant la Révolution*, chap, III, p. 62.

avec invitation aux Municipalités de les aider, s'ils le requièrent, dans leurs opérations. » (1)

Canton de Montmartin. — Le 4 de la 2e décade de prairial, le Juge de paix du canton de Montmartin rend compte de sa mission aux Administrateurs du Directoire du district de Coutances, ainsi qu'il suit :

« Citoyens,

» Vu le décret du 29 frimaire sur l'organisation de l'Instruction publique, je me suis donné tous les mouvements nécessaires pour être à portée de vous indiquer des instituteurs et institutrices pour les différentes communes de ce canton. Le peu de personnes en état de remplir ces fonctions honorables et qui se sont présentées jusques à ce jour, sont les cy-après nommés :

» Le citoyen Adrien La Rose, ex-curé, marié, est proposé par la Municipalité de Hérenguerville pour cette commune.

» Pour Questreville, Pierre Clérault.

» Pour Annoville, Tourneville........, Bisson, ex-curé en Bretagne ; ses bancs sont délivrés et il va se marier.

» Pour la commune de Hauteville, Marie Madeleine Harel, cy-devant maîtresse d'école.

» Pour la commune de Heugueville, Anne Marie Garnier, y tenant aussi les petites écoles.

» Les autres communes de ce canton n'ont pu s'en procurer, elles attendent avec confiance que vous pourrés leur en faire passer de votre commune où les personnes sont plus instruites que dans les campagnes. Je vous invite à faire installer les susnommés le plus tôt possible.

» Salut et fraternité,

BINARD. » (2).

Le Directoire du district ne pensa pas que les anciens ecclésiastiques pussent être nommés instituteurs ; il répondit, le 1er messidor, au Juge de paix, que les citoyens La Rose et Bisson « ne pouvaient être admis. »

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés et délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 4 *bis*, fo 158.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

Le Juge de paix du canton de Montmartin compléta ses renseignements par la lettre suivante, adressée au citoyen Guillot, Agent national du District de Coutances, le 6 fructidor :

« Citoyen,

» J'ai déjà fait part plusieurs fois à l'Administration de l'embarras que j'éprouvais dans l'établissement des instituteurs et institutrices dans les différentes communes de ce canton. La difficulté vient de ce que peu de personnes soient en état et suffisamment instruits pour montrer. Si on avait voulu y admettre les ecclésiastiques patriotes et mariés, on aurait aplani un peu les difficultés. Ayant vu qu'on ne le voulait pas, l'ayant même fait demander au Représentant Le Carpentier, j'ai invité l'Administration à en procurer de la commune de Coutances où les citoyens instruits doivent être plus communs que dans les campagnes ; finalement, j'ai fait tout ce qu'un vrai républicain chargé d'une opération aussi délicate pouvait faire.

» La commune de Questreville a pour instituteur le nommé Pierre Clérault, et pour institutrice la citoyenne.....; celle de Heugueville n'a point d'instituteur, la nommée Garnier y est institutrice ; celles d'Urville, Grimouville et Regnéville ont pour instituteur le citoyen Jean Baptiste Ameline, qui va y ouvrir une école ; la commune de Hauteville a pour institutrice la nommée Harel et point d'instituteur. Les communes d'Annoville, Tourneville, Hérenguerville et Hyenville n'ont ni instituteurs ni institutrices et je n'ai pu en trouver, quelques informations que j'aye faites.

» Salut et fraternité,

» BINARD. » (1).

Canton de Saint-Denis-le-Gast. — Le rapport adressé, le 26 messidor, à l'Administration du District par le Juge de paix du canton de Saint-Denis-le-Gast était ainsi conçu :

« Compte que rend Charles Henry Cotterel, Juge de paix du canton de Denis-le-Gast, aux citoyens Administrateurs du Directoire du district de Coutances, de la commission à luy envoyée par eux en date du 16 floréal dernier, concernant l'établissement d'instituteurs et d'institutrices pour la tenue des écoles primaires dans les différentes communes dudit canton,

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

pour à quoy parvenir et en exécution d'icelle nous nous sommes transporté en personne dans chacune desdites communes, leurs avons présenté notre susdite commission et requis l'enregistrement d'icelle sur leur registre, ainsy qu'il appert par les extraits des registres desdites communes joints au présent.

» La commune de Denis-le-Gast, chef-lieu dudit canton a reçu et enregistré ladite commission le 20 floréal, et en conséquence a convoqué le Conseil général de ladite commune pour le 22 dudit mois aux fins de la susdite nomination et élection d'un instituteur et une institutrice pour ladite commune, lesquels étant assemblés et délibérant sur le choix de ceux qui se sont présentés, ont conjointement avec nous dit commissaire donné la préférence au citoyen Jean Michel Le Franc et à la citoyenne Anne Nicolle de ladite commune, qui ont accepté, à la satisfaction du surplus de ladite commune, et maintenant en activité.

» Le lendemain 21 dudit mois, transporté en la commune de Hambye, laquelle a reçu et enregistré notre dite commission et nous a déclaré qu'ils avaient fait choix du citoyen Tison pour leur instituteur, qui avait bien voulu accepter, maintenant au service de la Patrie, et qu'il ne s'est présenté jusqu'à présent aucune personne qui ayt voulu accepter ladite commission tant pour les garçons que les filles, quelque annonce et invitation qu'ils en ayent pu faire. La nomination dudit Tison envoyée auxdits citoyens administrateurs, de la réquisition de la dite Municipalité et du Conseil général aux fins de son acceptation.

» Le même jour, transporté en la commune de La Haye ci-devant Comtesse, et de Sourdeval-les-Bois, où nous avons requis l'enregistrement de notre dite commission, et requis les dites deux communes d'établir au plus prompt délay au moins un instituteur et une institutrice pour les dites deux communes, vu leur peu d'étendue, ce qu'ils ont fait suivant leur délibération en date du 26 suivant, par laquelle ils ont nommé et établi le citoyen Jean Tiercelin de la commune de La Haye ci-devant Comtesse et la citoyenne Jeanne Le Bargy, femme du citoyen Renet, agent national et ci-devant curé dudit Sourdeval, ledit instituteur en activité, et l'institutrice refusant ledit service après plus mûre réflexion et ayant, ainsy que son mary, reconnu son incapacité depuis.

» Le 26 dudit mois, transporté en la commune de Guéhébert, au Bureau municipal, où nous avons requis l'enregistrement de notre dite commission, avec injonction de convoquer le Conseil général sous le plus bref délay aux fins de l'établissement d'un instituteur et d'une institutrice dans ladite commune, ce qu'ils ont fait ainsy qu'il est attesté par le citoyen de Brucourt, Maire, qui nous a déclaré qu'il ne s'est présenté personne pour

remplir ladite fonction ; dans l'intervalle de l'époque cy dessus et du quartidi de messidor, il s'est présenté plusieurs sujets sur lesquels il a été fait choix par le Conseil général de ladite commune du nommé Jacques Simon pour instituteur, et pour institutrice Cécile Joret, tous deux de ladite commune, ainsy qu'il appert par la délibération dudit Conseil général assemblé.

» Ledit jour, transporté aux communes de Grimesnil, Le Pont-Flambart et Orbeville, en leurs Bureaux municipaux, auxquels je requis l'enregistrement de notre dite commission, avec injonction de convoquer leurs Conseils généraux de s'assembler en la ci-devant église de Grimesnil comme lieu central desdites trois communes pour y nommer un instituteur et une institutrice pour les dites trois communes, vu leur peu d'étendue, ce qui a été fait et exécuté le 6 prairial, après annonce faite au décadi précédent, où il a été nommé et choisi pour instituteur le citoyen Charles Duchemin, cultivateur de ladite commune de Pont-Flambart, et pour institutrice la nommée Marie Thérèse Le Cocq, de la commune de Grimesnil, ce qui a été par eux à l'instant accepté.—*Na*. Ladite Le Cocq a refusé depuis et ne s'est point mise en effet d'exécuter l'engagement par elle pris.

» Le 28 floréal, transporté en la commune de Roncey, au Bureau municipal, où nous avons requis l'enregistrement de notre dite commission, avec injonction de convoquer le Conseil général de s'assembler à la prochaine décade pour y délibérer sur l'établissement d'un instituteur et d'une institutrice pour leur dite commune, du nombre de ceux qui se présenteront et qu'ils croiront estre les plus capables, ce à quoy ils ont dû satisfaire le 6 prairial suivant où ils ont nommé le nommé Charles Le Roy, leur secrétaire greffier, et la nommée Noel Lehodey, de la commune de Guéhébert. Il est d'observation que ces sujets n'ont point signé leur acceptation et ne se sont point mis en effet de remplir les fonctions importantes de cette place, à joindre qu'ils ne sont point du goût de la majorité de la commune, particulièrement l'instituteur.

» Le 1e prairial, transporté en la commune de Denis-le-Vestu, au Bureau municipal, où nous avons requis l'enregistrement de notre dite commission, avec injonction de convoquer le Conseil général de la commune de s'assembler le 1e décadi suivant pour y délibérer sur l'établissement d'un instituteur et d'une institutrice pour leur dite commune, ce à quoy ils ont satisfait suivant qu'il résulte de leur délibération du 10 dudit mois, par laquelle ils ont nommé et choisy le citoyen François Léonord Amy, originaire de ladite commune pour instituteur, et pour institutrice Catherine Le Moine, de la même commune, suivant qu'il appert par leur procès-verbal de délibération cy joint.

» Voilà, Citoyens Administrateurs, le compte de mes opérations. Je souhaite qu'il soit suivant vos désirs; ce sera au moins la récompense de mes peines.

» A Denis-le-Gast, ce 26 messidor, l'an 2e de la République française, une et indivisible.

» Salut et fraternité,

» COTTEREL, *Juge de paix.* » (1)

Les pièces jointes au compte-rendu du citoyen Cotterel étaient les suivantes :

« *Extraits du registre des délibérations de la Municipalité de Denis-le-Gast, en tant que des articles qui suivent* :

» Du 20 floréal, l'an 2e de la République française, une et indivisible, au Bureau municipal de S. Denis-le-Gast, séance publique.—S'est présenté le citoyen Charles Henry Cotterel, Juge de paix de ce canton, lequel nous a demandé acte qu'accordé luy avons de la représentation d'un extrait du registre des délibérations du Directoire du district de Coutances, en date du 16 de ce mois, relatif aux établissements d'instituteurs et institutrices pour l'instruction de la jeunesse. En conséquence requiert la Municipalité de s'assembler et faire assembler le Conseil général de la commune le 22 de ce mois aux fins de l'exécution de la loy et de l'extrait sus-cité. » (2)

« Du 22 floréal, l'an 2e de la République française, une et indivisible, au Bureau municipal de la commune de S. Denis-le-Gast, séance publique.—En conséquence de la loy du 29 frimaire dernier sur l'organisation de l'Instruction publique, et de l'arrêté cy-devant daté et des convocations faites à ce sujet, nous Maire, Officiers municipaux et notables composant le Conseil général, en présence dudit citoyen Cotterel, commissaire pour cette partie, après avoir mis aux voix la nomination desdits instituteur et institutrice de cette commune, se sont présentés le citoyen Jean Michel Lefranc, et la citoyenne Anne Nicolle, de ladite commune, lesquels ont réuny le suffrage universel dudit Conseil général pour servir d'instituteur et d'institutrice, ce qu'ils ont accepté après que ledit Conseil a reconnu que les susdits sont de

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

bonne vie et mœurs et munis de certificats de civisme. Arrêté et signé ce dit jour et an que dessus. » (1)

« *Extraits du Registre des délibérations de la Municipalité de Sourdeval-les-Bois.*

» Du 21 floréal, l'an 2e de la République française, une et indivisible.—En notre maison commune est comparu le citoyen Charles Henry Cotterel, Juge de paix de ce canton, et il nous a demandé acte de la représentation à lui adressée par les citoyens Administrateurs du District de Coutances en date du 16 du courant, tendant à accélérer l'établissement d'instituteur et d'institutrice dans les communes dudit canton, en vertu du décret du 29 frimaire dernier, duquel jusqu'à présent nous aurions négligé de nous occuper, et lui avons déclaré que nous allons nous en occuper conjointement avec la commune de La Haye, avec laquelle nous dit commissaire les avons réunis pour s'en occuper incessamment, à l'effet de quoi nous dit commissaire avons ordonné, en vertu de la ditte ordre *(sic)*, que les dites deux communes de se réunir le sextidi 26 floréal dans le temple de la Raison de la commune de Sourdeval pour entre eux et ainsi que du Conseil général des dites deux communes qui seront tenus d'y appeler pour cet effet ils nomment un instituteur et une institutrice, faute de quoi ils encourront les peines et amendes au cas appartenant. Ce dit jour et an que dessus. De tout quoi nous avons accordé acte audit commissaire cy-dessus. » (2)

« Aujourd'hui 26 floréal, l'an 2e de la République française, une et indivisible, les membres composant le Conseil général de la commune de La Haye ci-devant Comtesse et de Sourdeval, réunis dans le temple de la Raison pour procéder à la nomination d'un instituteur et d'une institutrice pour les petites écoles, l'Agent national de la commune de Sourdeval a mis sous les yeux de l'Assemblée l'importance de cette place, a tracé en peu de mots les obligations qu'auraient à remplir ceux qui réuniraient la confiance de leurs concitoyens et les qualités nécessaires pour être chargés de l'éducation des jeunes citoyens et citoyennes. Il a ensuite prouvé à l'Assemblée que, vu le peu de population qui se trouve dans les deux communes, il était de l'intérêt des administrés de n'avoir qu'un instituteur et une institutrice, qu'ils seraient chargés de l'éducation des jeunes

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

citoyens et citoyennes de Sourdeval et de La Haye. L'Assemblée a délibéré et arrêté à l'unanimité des voix qu'il n'y aurait pour les deux Municipalités qu'un instituteur et une institutrice qui seront tenus de se procurer, autant que faire se pourra, un appartement au centre des deux communes pour la commodité des enfants de l'un et l'autre sexe. Le citoyen Charles Lechevrel, secrétaire ordinaire de la Municipalité de Sourdeval, a représenté à l'Assemblée son zèle à remplir les fonctions publiques et a dit avoir déjà tenu les petites écoles. Le citoyen Jean Tiercelin, domicilié de La Haye, a été présenté par l'organe du citoyen Maire de cette commune. On a fait des bulletins et le résultat du scrutin a été en faveur du citoyen Tiercelin qui, sur 14 votants, a obtenu 9 suffrages. Il a été proclamé en qualité d'instituteur des petites écoles pour Sourdeval et La Haye et tenu de remplir les conditions cy dessus portées. De suite on s'est occupé de nommer une institutrice pour les deux susdites communes. Le secrétaire de la Municipalité de Sourdeval a lu la liste des citoyennes qui prétendaient à cette place. L'Assemblée a nommé à l'unanimité des voix la citoyenne Jeanne Le Bargy, femme du citoyen Renet, Agent national de cette Municipalité, et elle a été proclamée institutrice des petites écoles, à charge auxdits instituteur et institutrice de se conformer aux règles prescrites par la loy. A Sourdeval, le dit jour et an que dessus. » (1).

« *Extrait du Registre de la Municipalité de la commune de Guéhébert, contenant ce qui suit :*

» Le 26 floréal de l'an 2e de la République française, une et indivisible, est comparu le citoyen Charles Henry Cotterel, Juge de paix du canton de Saint-Denis-le-Gast, lequel nous a demandé acte de la représentation d'une commission à lui envoyée par les citoyens Administrateurs du district de Coutances, en date du 16 du courant, tendante à accélérer l'établissement d'instituteur et d'institutrice ; pourquoy en résultance d'icelle, il a demandé qu'il soit procédé sous bref délai à l'établissement d'une de chaque espèce dans la dite commune conformément à la loy du 29 frimaire dernier, et que lesdits instituteur et institutrice soient de suite installés, au plus tard dans quinze jours, sous peine d'encourir les peines portées par ladite loi, et requiert aussi pour cet effet, que le Conseil général de notre dite commune soit convoqué, de tout quoy nous luy avons

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

accordé acte, ce que nous avons signé avec ledit commissaire en notre maison commune ce dit jour et an que dessus. » (1)

« *Lettre du Maire de Guéhébert au citoyen Cotterel.*

» Citoyen Juge,

» Votre réquisition du 26 floréal pour l'instituteur et l'institutrice a été lue et communiquée à l'Assemblée de la commune le décadi 30 dudit. Aucun ne s'est présenté ; on a offert les places à un nommé Le Clerc pour luy et pour sa femme. Il a fait réponse qu'il a lui-même besoin d'instruction. A la décade suivante, il s'en est présenté un de Grimesnil, que sa propre commune avait refusé, ensuite un autre qui n'est nullement apte. Enfin nous sollicitons le nommé Jacques Simon, greffier, mais qui n'en fait aucune fonction, sinon de délivrer des permis pour le grain, à cause de son impéritie ; nous luy promettons de luy aider à s'instruire. Il paraît se déterminer à l'accepter et aussitôt son acceptation dans l'assemblée du Conseil général, il sera installé, vu qu'il ne se trouve aucun sujet capable.

» A l'égard de l'institutrice, nous n'en avons aucune en état de remplir la fonction ; nous ferons toutes les informations possibles pour en trouver de commune étrangère ; la dernière difficulté sera de luy trouver un logement.

» Salut et santé parfaite,

» BRUCOURT. » (2)

« *Extrait du Registre des délibérations de la Municipalité de la commune de Guéhébert, en tant que ce qui suit :*

» Du quartidi de messidor de l'an II de la République française, une et indivisible, au Bureau municipal de la commune de Guéhébert. — En exécution de la loi du 29 frimaire dernier et de la commission du citoyen Charles Henry Cotterel, Juge de paix, à lui adressée par les Administrateurs du district de Coutances, datée du 16 floréal dernier, suivant qu'il appert par l'énoncé porté sur l'enregistrement qu'il en a requis en notre Bureau le 26 dudit mois de floréal, de luy dubment signé,

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

» Nous Maire, Officiers municipaux et notables composant le Conseil général de la commune de Guéhébert, nous sommes cedit jour en conséquence de ce que dessus et en vertu d'annonces faites aux trois derniers décadis, assemblés en notre Bureau pour élire, nommer et établir un instituteur et une institutrice d'écoles du nombre de ceux qui se sont présentés pour remplir lesdites fonctions, n'ayant pu y vacquer plus tôt manque de sujets capables de remplir lesdits états. Après laquelle assemblée formée par les soussignés, il a été exposé que les nommés Germain, de Grimesnil, Lamy, ci-devant sergent de Roncey, les nommés Boudier et Vigot, de Guéhébert, se sont proposés pour la tenue de l'instruction des garçons de la commune, sur quoi délibérant, le Conseil général a trouvé qu'il est à propos que chacun donne son suffrage par écrit et que dans les billets qui vont être écrits on trouve le nom de celui que chacun destinera pour remplir ladite fonction et qu'ainsy ledit instituteur soit étably par la pluralité de sa nomination écrite, à quoi il a été sur-le-champ, d'une voix unanime, procédé ; par laquelle opération il s'est trouvé que Pierre Anne Boudier dit Hayneville a réuni 3 voix et Jacques Simon Vigot 6 voix et suffrages, les deux autres nulles voix ; pourquoy ledit Jacques Simon Vigot a été sur-le-champ proclamé, établi et nommé instituteur dans ladite commune pour les instructions de la jeunesse au terme des lois.

» Et pour institutrice, les délibérants ont, d'une voix unanime, nommé et proclamé la personne de Cécile Joret, fille de feu Nicolas, laquelle à cet effet est établie institutrice pour l'éducation des filles de cette commune suivant les lois, à charge aux dits institués de se comporter avec toute l'exactitude et l'attachement possible, tel que demande leur état, et autant du présent leur sera délivré et à qui il appartiendra.

» Ce que nous avons signé ce dit jour et an, lecture faite. » (1)

« *Extrait du Registre des délibérations de la commune de Grimesnil, en tant que de l'article qui suit :*

» Du 26 floréal de l'an 2e de la République française, une et indivisible, en la commune de Grimesnil, maison commune d'icelle. — Est comparu le citoyen Charles Henry Cotterel, Juge de paix du canton de S. Denis-le-Gast, lequel nous a demandé acte de la représentation d'une commission à luy envoyée par

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

les citoyens Administrateurs du district de Coutances en date du 16 du courant, tendant à accélérer l'établissement d'instituteur et d'institutrice dans les communes du dit canton. Pour quoy et en vertu d'icelle commission ledit Cotterel, commissaire, a arrêté qu'il sera étably dans notre commune, celle d'Orbeville et celle du Pont-Flambard un instituteur et une institutrice, et que pour cet effet requière que notre commune, en tant que le Conseil général, soit tenue de s'assembler le 29 du présent mois, 2 heures après midy, en la ci-devant église dudit Grimesnil, pour, conjointement avec le Conseil général des communes du Pont-Flambard et Orbeville, y nommer les susdits instituteur et institutrice, ce à quoy ils seront tenus faire sous le délai de quinzaine au plus tard, à peine d'encourir les peine et amende portées par le décret du 29 frimaire dernier. La Municipalité tenue de convoquer pour cet effet son Conseil général. De tout quoy nous avons accordé acte audit Cotterel et signé, ce dit jour et an que dessus. » (1)

« *Extrait du Registre de la commune d'Orbeville.*

» Du 26 floréal, 2e année républicaine, une et indivisible, en notre maison commune d'Orbeville. — Est comparu le citoyen Charles Henry Cotterel, juge de paix de notre canton, lequel nous demande acte de la représentation d'une commission à lui envoyée par les citoyens Administrateurs du district de Coutances en date du 16 du courant, tendant à accélérer l'établissement de l'instituteur et de l'institutrice dans les communes dudit canton. En résultant de laquelle commission, nous dit commissaire, avons arrêté qu'il sera nommé un instituteur et une institutrice dans notre dite commune et celle de Grimesnil et celle de la Chapelle-du-Pont-Flambard. Pour ce quoy parvenir, les dites communes seront tenues de s'assembler le 29 du courant à 2 heures après midy en la cy-devant église de la dite commune de Grimesnil pour conjointement y nommer lesdits instituteur et institutrice et en cas de désaccord et autrement arrêté qu'il en sera nommé sous quinze jours pour tout délay, à peine d'encourir les peines portées par le décret du 29 frimaire dernier. Pourquoy lesdits Conseils généraux des communes se réunissent au lieu susdit, d'autant quoy nous avons accordé acte audit Cotterel, ce dit jour et an que dessus, ce qu'il a signé avec nous. » (2).

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

« *Extrait du Registre des délibérations de la commune de Pont-Flambart, en tant que de l'article qui suit :*

» Du 26e jour de floréal, l'an 2e de la République française, une et indivisible, en la maison commune de Pont-Flambart. — Est comparu le citoyen Charles Henry Cotterel, juge de paix du canton de Saint-Denis-le-Gast, lequel nous a demandé acte de la représentation d'une commission à lui envoyée par les citoyens Administrateurs du district de Coutances, en date du 16 du courant, tendant à accélérer l'établissement d'un instituteur et d'une institutrice au moins dans les communes de Grimesnil, d'Orbeville et de la nôtre ; demandant ledit commissaire que notre dite commune soit tenue de s'assembler en Conseil général le 29 du présent mois, 2 heures d'après-midy, à la commune de Grimesnil, pour, conjointement avec icelle et celle d'Orbeville rassemblées en la maison nationale connue ci-devant sous le nom d'église, y nommer lesdits instituteur et institutrice conformément à la loi du 29 frimaire dernier, ce que les dites communes ci-dessus seront tenues de faire sous les peines et amendes au cas appartenant et avant que de signer, ledit commissaire a demandé que lesdits instituteur et institutrice nommés seront installés le plus tôt possible. » (1).

« *Extrait du Registre des délibérations de la commune de Grimesnil, en tant que de l'article qui suit :*

» Du 6 prairial de l'an 2e de la République française, une et indivisible. — Par suite de la délibération du 29 floréal dernier, se sont assemblées les communes de ce lieu de Grimesnil, Pont-Flambart et Orbeville, à la convocation du citoyen Juge de paix de ce canton, nommé commissaire pour l'établissement des écoles dudit canton, laquelle commission en date du 29 frimaire dernier, ladite assemblée tenue au temple de la Raison dudit Grimesnil. Lesquelles dites communes, après avoir mis en délibération à haute voix la nomination d'un instituteur et d'une institutrice pour lesdites communes, s'est présenté le citoyen Charles Duchemin, cultivateur de la commune du Pont-Flambart, lequel nous a demandé que, si c'était le bon plaisir dudit commissaire et des communes de l'accepter pour instituteur, il ferait de son mieux pour en remplir la fonction. A quoy les dites communes auraient, après avoir mûrement réfléchi entre eux, accepté la demande dudit Duchemin comme l'ayant trouvé

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

capable, parce que préalablement il sera tenu de se pourvoir d'un certificat de civisme et qu'il sera tenu de se conformer en tout à la loi du 29 frimaire dernier. Le tout fait en présence dudit commissaire, ce qu'il a accepté avec les susdites communes, et à l'instant s'est aussy présentée la citoyenne Marie Thérèse Le Cocq, de la commune de Grimesnil, qui a aussy demandé que, si c'était le bon plaisir des dites communes de l'accepter pour institutrice, elle fera de tout son mieux pour en remplir le devoir. Ce qui a été accepté par lesdites communes après s'être enquis de sa capacité, vie et mœurs, et qu'elle sera tenue de se conformer à la loy cy-dessus et conditions expresses que lesdits instituteur et institutrice tiendront leurs écoles dans la commune de Grimesnil, lieu central, et proche le temple autant que faire se pourra, ce qui a été ainsy arrêté par les susdites communes, après lecture faite à haute voix. » (1).

« *Extraits du Registre de la Municipalité de la commune de Roncey.*

» Du 28 floréal, 2e année républicaine. — Est comparu le citoyen Charles Henry Cotterel, juge de ce canton, lequel nous a demandé acte de la représentation d'une commission à lui envoyée par les citoyens Administrateurs du district de Coutances en date du 16 du courant, tendant à accélérer l'établissement d'instituteurs et institutrices dans les différentes communes dudit canton. Pour à quoi parvenir il a requis de nous, conformément à la dite réquisition, de convoquer le Conseil général de cette commune, de l'assembler à la prochaine décade pour entre eux y nommer un instituteur et une institutrice pour la dite commune, du nombre de ceux qui se présenteront et qu'ils croiront être les plus capables, et au cas qu'il ne serait pas possible de parvenir en la dite élection pour la décade prochaine, il n'y sera différé dans le courant de la suivante. De tout quoi le dit Cotterel, commissaire, nous a demandé acte, que nous lui avons accordé avec promesse de nous en occuper au désir du présent, ce que nous avons avec ledit Cotterel signé le jour et an que dessus. » (2).

« Du 6 prairial de l'an 2e de la République française, une et indivisible. — Le Conseil général de la commune de Roncey assemblé sur l'invitation du citoyen Cotterel, commissaire nommé par l'Administration du district de Coutances pour accé-

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

lérer l'établissement d'instituteurs et d'institutrices, a procédé à la nomination d'un instituteur et d'une institutrice pour la dite commune, et le citoyen Charles Le Roy, secrétaire greffier de la Municipalité, ayant réuni la majorité des voix, a été proclamé instituteur, ce qu'il a accepté. De suite, la citoyenne Noel Lehodey, de la commune de Guéhébert, ayant également réuni la majorité des voix, a été proclamée institutrice, ce qu'elle a aussi accepté. En la maison commune de Roncey, le jour et an que dessus. » (1).

« *Extraits du Registre de la Municipalité de S.-Denis-le-Vestu.*

» Du primidy 1° prairial, l'an 2° de la République française, en notre maison commune, à Saint-Denis-le-Vestu. — Est comparu le citoyen Charles Henry Cotterel, juge de paix de ce canton, lequel nous a demandé acte de la représentation d'une commission à luy envoyée par les citoyens Administrateurs du district de Coutances en date du 16 du mois dernier, tendant à accélérer l'établissement d'un instituteur et d'une institutrice. Pourquoi il nous a demandé que le Conseil général de notre commune soit convoqué pour cet effet au premier décadi prochain pour le plus tard, et ensuite pour y procéder sans délay. De tout quoy nous avons accordé acte audit Cotterel et luy avons promis de nous en occuper ; à quoi nous nous obligeons sous les peine et amende portées à la dite loi, ce que nous avons signé avec ledit Cotterel le dit jour et an que dessus. » (2).

« Du 10 prairial, 2° année républicaine. — Après avoir solennisé la fête de la décade, il a été procédé par le Conseil général de cette commune, après avoir été convoqué pour cet effet, et en présence de tous les autres citoyens et citoyennes de cette susdite commune, en vertu de la commission de l'Administration du district de Coutances en date du 16 du mois dernier, tendant à accélérer l'établissement d'un instituteur. Et d'après l'apparition du citoyen Cotterel, juge de paix du canton de S.-Denis-le-Gast, nous avons, d'une voix unanime, nommé pour instituteur le citoyen François Léonord Amy, fils Guillaume Amy, originaire de cette commune, reconnu par ledit Conseil et autres citoyens, intelligent, sage et prudent et propre à remplir cette fonction, ce qu'il a promis et accepté, après avoir prêté le serment requis par les lois. Avons pareillement nommé sous les mêmes clauses

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

et conditions que cy dessus la citoyenne Catherine Le Moine, fille de feu Pierre Le Moine, originaire de cette commune, laquelle a aussi signé et accepté ledit jour et an que dessus, après lecture faite, et ladite Le Moine reconnue aussy intelligente, sage et prudente. » (1).

Canton de Cerisy. — Nous n'avons pas, pour ce canton, le compte-rendu du Juge de paix ; nous ne possédons que quatre délibérations de Municipalités relatives à la nomination d'instituteurs ou d'institutrices.

« *Extraits du Registre des délibérations et autres actes de la Municipalité de Cerisy Montpinchon, chef-lieu de canton.*

» Du 10 thermidor, l'an 2e de la République française, une et indivisible. — Le Conseil général assemblé, concernant le décret du 29 frimaire sur l'organisation de l'Instruction publique, s'est présenté plusieurs citoyens, lesquels nous ont déclaré qu'ils sont dans l'intention d'ouvrir une école au terme de la dite loy ; du nombre de ces citoyens, le citoyen Jean Baptiste Sarrot, connu par son civisme, et suivant le certificat qu'il nous a représenté, a été adopté pour instituteur des enfants du premier degré d'instruction. En conséquence le Conseil général a reçu ledit Sarrot pour instituteur, charge qu'il a acceptée, après luy avoir fait prêter le serment républicain de ne professer aucune enseigne, que celle décrétée par la Convention, et de se conformer en tous points au décret sus cité. » (2)

« Du 24 thermidor, 2e année républicaine. — S'est présenté devant nous, Maire et Officiers municipaux au Bureau municipal, le citoyen Jean Baptiste Sarrot élu instituteur au terme de la loy du 29 frimaire sur l'organisation de l'Instruction publique et au terme de sa nomination portée sur le présent registre en date du 10 présent mois, lequel dit Sarrot a dit que, possédant la place d'instituteur dont ses concitoyens l'ont honoré, il ne peut en même temps remplir celle de membre du Comité de surveillance dont il était également pourvu, conformément à l'article 8 de la 3e section du décret du 14 frimaire dernier ; l'article 9 de la même section l'oblige d'opter. En y obéyssant, il déclare opter pour la place d'instituteur. En conséquence il invite les Maire et Officiers municipaux à prendre les mesures

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

convenables pour son remplacement de membre du Comité de surveillance, ce qu'il a signé et dicté ce dit jour et an. » (1)

« Du 30 thermidor, 2e année républicaine. — Le Conseil général assemblé, concernant le décret du 29 frimaire, sur l'organisation de l'Instruction publique, s'est présentée la citoyenne Marie Sarrot, fille de Jean, qui est dans l'intention d'ouvrir une école au terme de la dite loy ; connue par son civisme, elle a été adoptée pour institutrice des enfants du premier degré d'instruction. En conséquence, le Conseil général a reçu la dite Sarrot pour institutrice, charge qu'elle a acceptée après luy avoir fait prêter le serment républicain de ne professer aucune enseigne que celle décrétée par la Convention et de se conformer en tous points au décret sus cité. » (2)

« *Extrait du registre des délibérations de la commune de Monpinchon.*

» Le 9e jour de fructidor l'an 2e de la République française, une et indivisible, se sont assemblés le Corps municipal et Conseil général de la commune de Monpinchon, pour délibérer pour nommer un instituteur et une institutrice. Pourquoy, d'une voix unanime, ont nommé pour instituteur le citoyen Gille Savary et pour institutrice la citoyenne Noël Renée Lehodey, demeurant, sçavoir, ledit Savary originaire et demeurant et domicilié en ladite commune, et ladite Lehodey; originaire de la commune de Guéhébert, demeurante et domiciliée en ladite commune, ci-devant instituteur et institutrice de notre commune. Lesquels ont déclaré se conformer aux lois et décrets envoyés à cet effet et à eux accordés les traitements que la Convention leur a accordés. Fait et arrêté en la maison commune, en séance publique, ce dit jour et an que dessus, ce que le dit Savary et ladite Lehodey ont signé après lecture faite. » (3)

Canton de Blainville. — L'Agent national près le District de Coutances avait demandé aux Juges de paix des cantons, par une Circulaire en date du 5 fructidor an II, « en quel état se trouvait l'organisation des écoles primaires, et ce qu'ils avaient fait pour l'exécution de l'arrèté de l'Administration du District. »

En réponse à cette circulaire, le citoyen Boivin, juge de paix du canton de Blainville, adressa, le 9 fructidor, au Directoire du

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

district un tableau indiquant le nombre des instituteurs et des institutrices qui avaient été établis dans son canton et les communes pour lesquelles on n'avait pu en trouver.

D'après ce tableau, il y avait :

à Blainville, chef-lieu, un instituteur et une institutrice ;
à Agon, deux instituteurs et deux institutrices ;
à Tourville, un instituteur et une institutrice ;
à Malo-de-la-Lande, un instituteur ;
à Gouville, deux instituteurs et deux institutrices ;
à Montcarville, un instituteur ;
à Boisroger, un instituteur et une institutrice.

Le Juge de paix faisait remarquer que « ce nombre d'instituteurs et d'institutrices était conforme à la loy et suffisant pour les écoles primaires. » Il ajoutait : « Les écoles secondaires sont d'urgence pressante dans ces communes. La preuve est dans le nombre considérable de marins instruits qu'elles sont dans le cas de fournir, calculé d'après celuy qu'elles ont fourni, quoique privées de ce sage avantage. »

Les communes de Linverville, Le Homméel, Brainville et Servigny, n'avaient ni instituteur ni institutrice. « Un instituteur et une institutrice à Brainville, disait le Juge de paix, suffiraient pour Le Homméel, Brainville et Servigny, au moyen de celui de Malo-de-la-Lande. Les localités s'y accordent ; personne ne s'est présenté. Il y a même lieu de croire qu'il n'y a personne capable. » (1)

Canton de Saint-Sauveur-Lendelin.—Nous possédons, pour ce canton, la délibération de la Municipalité de St-Aubin-du-Perron établissant un instituteur et le compte-rendu du Juge de paix.

« *Extrait du Registre des délibérations de la Municipalité d'Aubin-du-Perron.*

» Du 25 floréal, l'an 2e de la République française, une et indivisible.—Devant nous, Officiers municipaux de la commune d'Aubin-du-Perron, en séance publique, s'est présenté le citoyen Pierre Lajoye, natif de notre dite commune, y demeurant, lequel nous a déclaré qu'il est dans l'intention de s'établir instituteur public pour notre dite commune, sur quoy délibérant, considérant que ledit Lajoye s'est toujours montré en bon républicain dès le commencement de la Révolution et n'a cessé de donner

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

des preuves non équivoques d'un civisme épuré, que d'ailleurs il est reconnu de tout le public en état d'occuper cette place tant par ses lumières que son entier dévouement pour l'intérêt de la chose publique, l'Agent national entendu, avons reçu ledit Lajoye pour instituteur public et arrêtons qu'autant du présent procès-verbal sera déposé aux mains du citoyen Juge de paix de ce canton, suivant la lettre missive qu'il nous a envoyée. Fait et arrêté en maison commune ce dit jour et an et signé après lecture faite ; ledit Lajoye a signé au présent avec nous. » (1)

Le Juge de paix rendait compte, ainsi qu'il suit, de sa mission à l'Agent national près le District de Coutances :

« Sauveur-Landelin, le 10 fructidor an 2e de la République française, une, indivisible, triomphante et impérissable.

» Citoyen,

» En réponse à la Circulaire du 5 de ce mois reçue le 9, par laquelle tu me demandes en quel état se trouve maintenant l'organisation des écoles primaires de mon canton, et ce que j'ai fait pour l'exécution de l'arrêté de l'Administration de District, le voici :

» J'ai parcouru toutes les Municipalités après leur avoir envoyé à chacune une circulaire dans laquelle je fais l'énumération de l'arrêté, avec injonction de s'empresser à travailler au terme de la loy, à la nomination des instituteurs et institutrices des écoles primaires. Il s'est rencontré des difficultés pour y trouver des sujets dignes de remplir cette place, attendu leurs occupations à l'agriculture.

» Plusieurs m'ont déposé leurs procès-verbaux, les autres sont en retard ; je leur ai écrit au reçu pour les envoyer, n'ayant pu y aller étant dans ce moment estropié. Voicy ceux qui m'ont déposé leurs procès-verbaux :

La Rondehaye, le 10 prairial. Il a été nommé pour instituteur et institutrice le citoyen Jean Louis Reney La Rose et Margueritte Enault ;

Louet-sur-Lozon, le 21 prairial, le citoyen Denis Dudouit ;

Aubin-du-Perron, le 25 floréal, le citoyen Pierre Lajoye ;

Michel-de-la-Pierre, le 9 fructidor, le citoyen Jacques Antoine François Le Campion ;

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

Sauveur-Landelin, le 10 prairial, les citoyens Jacques Le Sage et Michel Lhullier ;

Vaudrimesnil, le 9 fructidor, le citoyen Pierre Alexandre Le Louttre ;

Hautteville-le-Guischard, le citoyen Pierre Le Rouxel ;

Montcuit. Il ne s'y est trouvé aucuns instituteur ni institutrice.

» Les autres communes où tu n'en trouves de nommés, il n'y en a aucune qui ait voulu embrasser cet emploi; tous ceux dont leurs noms sont employés dans la présente, ce sont tous bons républicains et républicaines, dont le civisme et la capacité est connue. S'il me reste encore quelque chose à remplir dans l'arrêté, je prie l'Administration de vouloir bien m'en faire part.

» Salut et fraternité,

» Le Prévost.

» P. S.—Les instituteurs et institutrices occupent leur emploi depuis le jour de leur nomination.

» Nª. — La majeure partie des procès-verbaux ne me sont parvenus que d'aujourd'huy; celui de Hautteville manque. » (1)

Le 11 fructidor, le Juge de paix de Saint-Sauveur-Lendelin complétait ses renseignements : « A dix heures, écrivait-il à l'Agent national du District, je reçois une lettre en réponse de la Municipalité de Hauteville, qui me marque qu'ils m'ont envoyé le procès-verbal de la nomination d'un instituteur et institutrice, mais je ne l'ai pas vu. Cependant, comme je sçavais qu'il y avait un instituteur de nommé et que je n'avais pas ny n'ai le procès-verbal, j'ai employé dans l'état que tu m'as demandé pour Hauteville Pierre Le Rouxel, et c'est au lieu Jean Le Rouxel. Je te prie de rectifier cette erreur et tu y joindras pour institutrice la nommée Marie Lenoir. Il n'y en a point dans les autres communes. Je ne sais point la date de leurs nominations. » (2)

Canton de Créances. — Dans le courant du mois de prairial an II, le Conseil général de la commune d'Anneville avait demandé au Directoire du district de Coutances que « le nommé J. Boré, compris dans la 1ᵉ réquisition, en fût dispensé et leur fût

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

accordé pour instituteur. » — Le Directoire n'avait pu accueillir cette demande : le 22 prairial, il l'avait repoussée en « passant à l'ordre du jour motivé en ce que la loi n'avait point prononcé d'exemption en faveur du citoyen réclamé, et que le Directoire ne pouvait ni ne devait accorder que celles qui y sont textuellement exprimées. » (1)

Le Juge de paix du canton de Créances obtint peu de résultats : dans une lettre adressée, le 12 fructidor, à l'Agent national du district, il rendait compte de sa mission, ainsi qu'il suit :

« Citoyen,

» Quelques démarches que j'aie faites dans les diverses communes de ce canton, je n'ai pu parvenir à établir d'instituteurs que dans deux, Créances et Gefosses, et depuis près de trois mois les citoyens Terri et Marguerin Regnault y en remplissent les fonctions à la satisfaction des Sociétés populaires. Deux citoyens se sont fait inscrire pour ces places dans les communes de La Feuillie et Pirou, mais lorsqu'il a été question de les installer, ils ont préféré les fonctions de greffier de la Municipalité et de percepteur des contributions.

» Ce qui s'oppose à l'organisation d'un établissement aussi important pour le maintien de la République, c'est le fanatisme dont le cœur des habitants des campagnes est presque partout entaché. Ils sont persuadés que les enfants doivent apprendre avant tout le catéchisme, le credo, et autres rapsodies, que les prêtres leur sifflaient aux oreilles continuellement afin de perpétuer l'ignorance et le fanatisme.

» Tu ne peux trop, Citoyen, inviter les Agents nationaux près les communes à faire exécuter les dispositons de la loy relative aux écoles primaires. Ils voient indifféremment les pères négliger d'envoyer leurs enfants prendre les leçons des instituteurs où il y en a d'établis. Ils ne les font pas citer au tribunal de police correctionnelle chargé d'appliquer la loy contre ces pères ennemis de leurs enfants et de la République. Les décades ne sont pas fréquentées ; les pères non-seulement n'y paraissent pas, mais encore ils inspirent à leurs enfants le dégoût qu'ils ont pour ces fêtes décadaires qui me paraissent absolument liées avec l'éducation publique.

» La loy ne me donnant pas le droit de nommer des instituteurs où il ne s'en est pas présenté, je me suis contenté d'ex-

(1) Arch. dép., Manche —Sommaire des pétitions ou mémoires adressés au Directoire du district de Coutances, avec ses arrêtés, reg. 9 f° 350.

horter les citoyens à se donner à une occupation aussi intéressante ; mais en vain ; je le répète, le fanatisme l'emporte.

» Voilà, Citoyen, les seuls renseignements que je te puisse donner et qui te seraient parvenus plus tôt, si ta lettre datée du 5 m'avait été remise avant l'onze.

» Salut, fraternité,

» JOLY. » (1)

Canton de Coutances.—Dans le canton de Coutances, on avait trouvé des instituteurs pour presque toutes les communes, mais très peu d'institutrices.

Le 14 thermidor, la Municipalité de Cambernon invitait l'Administration « à lui procurer un instituteur et une institutrice, n'ayant pu en découvrir par toutes les recherches possibles. » — Le Directoire du district renvoyait cette pétition au Juge de paix du canton « pour prendre des renseignements et en fournir à l'Administration de tels qu'elle puisse prononcer. » (2)

Les résultats obtenus par le Juge de paix pour l'établissement des écoles dans le canton de Coutances sont consignés dans le rapport suivant, qu'il adressait, le 12 fructidor, aux Administrateurs du district :

« Citoyens,

» Vous trouverez par l'état cy joint qu'il n'y a encore dans le canton de Coutances que 8 tant instituteurs qu'institutrices en activité ; la cause en provient de ce que les autres ont encore partie de leur récolte à faire et que d'ailleurs les pères et mères n'envoient point leurs enfants aux écoles pendant ce temps, et la plupart ne se sont fait inscrire aux Municipalités que pour commencer au mois de vendémiaire prochain.

» Il manque 6 institutrices pour remplir le nombre qu'il en faut pour ce canton, et il ne s'en présente aucune.

» Du nombre des instituteurs portés en l'état cy joint, Jacques Marie, qui s'est fait inscrire pour Courcy, est actuellement Officier public dans la dite commune et il désirerait continuer cette fonction, si elle est compatible avec la place d'instituteur.

» François Fromentin, pour la commune de La Vandelée, est

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche.—Sommaire des pétitions ou mémoires adressés au Directoire du district de Coutances, avec ses arrêtés, reg. 9, f° 502.

Officier municipal. Cette fonction est incompatible avec celle d'instituteur. Il aurait bien envie d'être institué s'il peut opter sa place de municipal pour rester instituteur, et il en est très capable. Je luy ai promis de vous en référer. J'attends sur ce la réponse de l'Administration pour luy en faire part, jusqu'à laquelle d'en faire aucune fonction.

» Salut et fraternité,

» DUVAL. » (1)

Voici quelle était, d'après l'état dressé par le Juge de paix, la situation des écoles dans le canton de Coutances :

Commune de *Nicolas* (2) : Instituteurs, André Boullan et Jean Bonnet; institutrices, Marie Tesson et Marie Duquesney. Ces deux instituteurs et ces deux institutrices étaient en fonctions.

Commune de *Pierre* (3) : Il ne s'est présenté aucun instituteur ny institutrice, et vu que cette commune est très petite et n'est que de 360 individus, les enfants vont aux écoles primaires de la commune de Coutances.

Commune de *Bricqueville-la-Blouette :* Instituteur, Jean Baptiste Le Barbier, en fonctions. Il ne s'est présenté aucune institutrice.

Commune d'*Orval :* Instituteur, Jean Baptiste Véron; institutrice, Madeleine Renée Charlotte Véron, en fonctions tous les deux.

Commune de *Saussey :* Instituteur, François Delacour; pas d'institutrice.

Commune de *Nicorps :* Il ne s'est pas présenté d'instituteur ; institutrice, Marie Louaintier, en fonctions.

Commune de *Courcy :* Instituteur, Jacques Marie, Officier public de Courcy.

Commune de *Cambernon :* Instituteur, François Quesnel, fils Charles.

Commune de *Monthuchon :* Instituteur, Gilles Dagel.

Commune de *La Vandelée :* Instituteur, François Fromentin, Officier municipal de La Vandelée.

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Actuellement *S. Nicolas-de-Coutances.*

(3) Actuellement *S. Pierre-de-Coutances.*

Commune de *Gratot :* Instituteur, Julien La Rue. (1)

Quant à la ville de Coutances, nous connaissons les instituteurs et les institutrices qui y enseignaient au moment où la loi du 29 frimaire an II fut remplacée par celle du 27 brumaire an III. Il y avait 5 instituteurs : Jean Fauvel, Pierre Regnaud, Charles François Labbé, Thomas Roger Liron, Claude Henry Le Chevalier, et 6 institutrices : Rose Guillemette, Catherine Louise Magdelaine Joseph Petherinek femme La Rouzée, Louise Duclos, Marie Dauvin femme Bichue, Elisabeth Louise Le Bastard femme Labbé et Marie Girard femme Esnée. (2)

Canton de Bréhal. — Le 3 prairial an II, la Municipalité et l'Agent national de Lingreville avaient « invité l'Administration à établir la citoyenne Geneviève Picot institutrice dans leur commune, en ayant fait depuis 6 ans les fonctions de manière à mériter leurs éloges. »— Cette pétition fut renvoyée au Juge de paix du canton « pour renseignements et avis. » (3)

Le 18 fructidor, le Juge de paix rendait compte, en ces termes, aux Administrateurs du district de la situation des communes de son canton :

« Citoyens,

» Pour satisfaire à la Circulaire de l'Agent national près de vous, je vous annonce que toutes les communes de ce canton sont maintenant pourvues d'instituteurs, à l'exception des petites communes d'Anctoville et Martin-le-Vieux, pour lesquelles il ne s'est point trouvé de sujets, mais comme cette dernière est enclavée dans Bréhal, elle pourra avoir recours à ceux qui y sont.

» Les instituteurs établis dans la commune de Bréhal sont les citoyens François Fouchard, François Le Griffon et Pierre Le Bert, et la citoyenne Anne Charlotte Danjou, femme Jacques Le Cappellain, pour institutrice.

» Bricqueville-sur-Mer : Julien Auguste Le Conte, Jean Jourdan, instituteurs; Marie Madeleine Quinette, Marie Thérèse Roger, institutrices.

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Coutances, reg. 10, f° 114.

(3) Arch. dép., Manche. — Sommaire des pétitions ou mémoires adressés au Directoire du district de Coutances, avec ses arrêtés, reg. 9, f° 270.

» La commune de Marguerite, Jean François Frémin, instituteur; Marie Marguerite Le Gentil, institutrice.

» Lingreville : Charles Louis Brillant, instituteur; Geneviève Picot, institutrice.

» Muneville près la mer : Jean François Le Verrand, instituteur; Victoire Le Conte, institutrice.

» Chanteloup : Jacques Michel Dameuve, instituteur.

» Coudeville : Nicolas Jullienne et Thomas Anne Le Bailly, instituteurs et Françoise Costard, institutrice.

» Bréville : Georges Laurence, instituteur.

» Longueville : Jean Lebreton, instituteur.

» Hudimesnil : Pierre Laisné, instituteur.

» Ainsi que vous voyez, Citoyens, il manque encore des institutrices dans quatre de ces communes. La difficulté de trouver des personnes aptes et de bonne volonté est la cause des retards apportés à cet établissement. » (1)

Canton de Gavray. — Ce fut seulement le 1° vendémiaire an III, que le Juge de paix de Gavray rendit compte de sa mission aux Administrateurs du district de Coutances. Voici sa lettre :

« Citoyens,

» En conséquence de votre arrêté du 16 floréal dernier porté en l'extrait du registre de vos délibérations qui m'est parvenu le 22 du même mois, j'ai été le 28 du même mois, les 1°, 2, 3, 4 et 5 prairial dernier aux maisons communes des 13 communes de mon canton; j'ai dit que j'invitais les citoyens Maire, Officiers municipaux, Agent national et Conseil géneral de chaque commune de me déclarer si la loi du 29 frimaire sur l'organisation de l'Instruction publique a été appliquée, s'il y a des instituteurs et institutrices organisés, depuis quel temps ils le sont et leurs noms, et dans le cas où cette loi n'aurait encore pas été exécutée, j'ai dit que je les invitais de s'occuper sans délai de l'exécution de ladite loi, de me dire les noms des citoyens et citoyennes qui feraient incessamment leurs déclarations à la Municipalité qu'ils sont dans l'intention d'ouvrir une école et désigneraient l'espèce de science ou art qu'ils se proposent d'enseigner, qui

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

auraient rempli les formes prescrites par la loi du 29 frimaire et en conséquence feraient les fonctions d'instituteur et d'institutrice dans leur commune, et dans le cas où après avoir mis sans retard en usage tous les moyens qui sont en leur pouvoir, il ne se présenterait aucun citoyen ni citoyenne qui voulût remplir lesdites fonctions, de me dire s'il y a dans leurs communes des citoyens et citoyennes en état de remplir les fonctions d'instituteur et institutrice et leurs noms, et de me donner un état et me rendre compte sans retard de tout ce que dessus et des moyens qu'ils ont mis et mettront en usage pour l'entière et prompte exécution de la loi du 29 frimaire, afin que je puisse vous en rendre compte ; j'ai fait mettre cette invitation sur le Registre de chaque Municipalité. Voilà ce que j'ai fait en conséquence de votre arrêté.

» Je vous envoye cy-joint en conséquence de cette invitation et en réponse :

» 1° La lettre à mõi adressée par les Commissaires municipaux et Agent national de la commune du Mesnil-Garnier en date du 7 prairial avec un Extrait du registre des délibérations de leur commune en date du même jour.

» 2° La lettre à moy adressée par l'Agent national, le Maire et Officiers municipaux de la commune de La Baleine en date du 11 prairial.

» 3° La lettre du Maire et Secrétaire greffier de l'Orbehaye, du 12 prairial, à moi adressée.

» 4° La lettre à moi adressée par les Officiers municipaux du Mesnil-Amant en date du 4 messidor, avec un extrait du Registre de la Municipalité de la commune du Mesnil-Amant, en date du 30 prairial.

» 5° La lettre des Maire, Officiers municipaux de Dracqueville en date du 17 messidor.

» Je vous observe que dans la commune de Gavray, chef-lieu de canton, dans laquelle commune je demeure, le citoyen Jacques Encoignard fait les fonctions d'instituteur et la citoyenne Marie Anne David fait les fonctions d'institutrice ; que les Commissaires municipaux m'ont dit que ce citoyen et cette citoyenne se sont conformés à la loi du 29 frimaire.

» Les autres communes de mon canton ne m'ont point rendu compte de ce qu'ils ont fait en conséquence de mon invitation.

» Comme j'espérais recevoir des réponses des Municipalités de ces communes, j'ai différé jusqu'à ce moment à vous écrire la présente que je vous envoye avec les pièces y jointes au nombre

de sept. Aussitôt que vous les aurez reçues, je vous prie de m'en accuser la réception.

» Salut et fraternité,

» F. Le Febvre. » (1)

Les sept pièces annoncées par le Juge de paix de Gavray étaient ainsi conçues :

« *Lettre des Commissaires municipaux et Agent national de la commune du Mesnil-Garnier au Juge de paix du canton de Gavray, en date du 7 prairial an II.*

» Citoyen,

» Tu trouveras ci-joint la liste ou extraits des pétitions des instituteurs et institutrice qui se sont présentés dans cette commune. Mais aucun n'a encore apporté de certificat de civisme, excepté le citoyen Addes. » (2)

« *Extraits du Registre des délibérations de la commune du Mesnil-Garnier.*

» Du 1e floréal an 2e de la République française, en séance publique. — S'est présenté au Bureau de la Municipalité du Mesnil-Garnier le citoyen Jacques Puiney, originaire de la commune de Trelly, domicilié depuis plusieurs années en celle de Gavray, lequel, conformément à la loi du 29 frimaire sur l'organisation de l'Instruction publique, a déclaré que son intention est d'ouvrir une école et montrer à lire, écrire, l'arithmétique, les principes de la langue française, l'explication des Droits de l'homme et du citoyen et de se conformer à la loi, lequel a signé.

» Du 4 prairial, an 2e de la République française, une et indivisible. — S'est présenté au Bureau de la Municipalité du Mesnil-Garnier le citoyen Michel Addes, Secrétaire greffier et Officier public de cette commune, lequel, conformément à la loi du 29 frimaire sur l'organisation de l'Instruction publique, et pour adhérer aux invitations journalières qui lui sont faites par les citoyens de cette commune, a déclaré que son intention est d'ouvrir une école, et montrer à lire, écrire, l'arithmétique, les

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

principes de la langue française, l'explication des Droits de l'homme et du citoyen et de se conformer en tout à la loi, ce qu'il a signé.

» Du 7 prairial, l'an second de la République française, une et indivisible.— S'est présentée au Bureau de la Municipalité du Mesnil-Garnier la citoyenne Suzanne Danin, femme de Thomas Briens, laquelle, conformément à la loi du 29 frimaire sur l'organisation de l'Instruction publique, a déclaré que son intention est d'ouvrir une école, de montrer à lire, écrire, les premières règles d'arithmétique, les principes de la langue francaise, l'explication des Droits de l'homme et du citoyen et de se conformer à la loi, ce qu'elle a signé.

» *Lettre de l'Agent national, du Maire et des Officiers municipaux de la commune de La Baleine au Juge de paix du canton de Gavray, en date du primidi 11 prairial.*

» Citoyen,

» Nous t'informons que d'après ta réquisition du 1• prairial nous avons ouvert, conformément à la loi, un registre pour les soumissions des instituteurs et institutrices de cette commmune, qu'aucun citoyen ny citoyenne ne se sont présentés pour cet objet malgré toutes les invitations que nous avons pu faire, que nous ne connaissons dans notre commune d'autres sujets en état de remplir ces fonctions importantes que le citoyen Gilles Blouët pour instituteur, et la citoyenne Renée Dupont, son épouse, dont les mœurs, la capacité et le civisme sont connus. (1)

» *Lettre du Maire de la commune de l'Orbehaye au Juge de paix du canton de Gavray, en date du 12 prairial.*

» Citoyen,

» Nous avons rempli le vœu de votre invitation du 4 prairial sur l'organisation de l'Instruction publique, et pour ce avons reçu la déclaration de la citoyenne Anne Lefebvre qui s'est présentée à notre séance du 10 courant et nous a déclaré être dans l'intention d'ouvrir une école pour apprendre et enseigner à lire et à écrire après avoir rempli les formes prescrites par la loi du 27 frimaire; ce que nous avons enregistré et signé du

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

Conseil général avec mention des formalités prescrites par la loi ci citée.

» Il ne s'est point présenté d'individu pour instituteur et nous n'en présumons point dans notre commune. C'est histoire d'approchement d'un autre. » (1)

« *Lettre des Officiers municipaux de la commune du Mesnil-Amant au Juge de paix du canton de Gavray, en date du 4 messidor.*

» Citoyen,

» Le citoyen Pierre Desfontaines de la commune de Mesnil-Villeman, s'est présenté au Bureau de la Municipalité de Mesnil-Amand le 13 prairial pour y déclarer être dans l'intention d'enseigner à lire et écrire aux enfants, suivant qu'il appert par l'extrait du registre ci-joint.

» Quant à une institutrice, nous n'avons encore pu nous en procurer, n'en connaissant aucune dans notre commune, qui ait voulu accepter une place. » (2)

« *Extrait du Registre de la Municipalité de la commune de Mesnil-Amand.*

» Du 13 prairial an 2e de la République française.—S'est présenté le citoyen Pierre Desfontaines, originaire et domicilié de la commune du Mesnil-Villeman, lequel a déclaré qu'il est dans l'intention d'ouvrir en cette commune une école où il se propose d'enseigner aux enfants à lire et à écrire, l'arithmétique, et a représenté un certificat de civisme et de bonnes mœurs à lui délivré par la Municipalité de sa commune et visé par le Comité de Surveillance, en la forme prescrite par la loi du 29 frimaire dernier, du 10 de ce mois, ce qu'il a signé.

» Sur quòi délibérant, le Conseil général de la commune a arrêté que le citoyen Desfontaines sera reçu instituteur de ladite commune et tenu de se conformer à la loi du 29 frimaire dernier. » (3)

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

« *Lettre du Maire et des Officiers municipaux de Draqueville, en date du 17 messidor.*

» Citoyen, ne s'étant point présenté d'instituteurs ni d'institutrices dans notre commune pour instruire la jeunesse et n'y ayant point de capable de remplir ses fonctions dans notre commune, notre intention est d'envoyer notre jeunesse de notre commune au citoyen Pierre Antoine Rommy, instituteur de la commune du Mesnil-Villeman, étant voisin et à notre proximité, étant capable de remplir les fonctions. » (1)

Nous venons de voir que le citoyen Pierre Desfontaines avait été admis, le 13 prairial, par le Conseil général du Mesnil-Amand comme instituteur de cette commune. Ce citoyen s'était aussi présenté, le 24 floréal, pour obtenir la place d'instituteur à Mesnil-Villeman. La demande fut renvoyée par le Directoire du district au Juge de paix du canton de Gavray, « pour confirmer ou défirmer la nomination du pétitionnaire s'il y avait lieu, et en rendre compte au Directoire du district. » (2) — Ce fut un autre citoyen, Pierre Rommy, qui avait déposé sa pétition le 25 floréal, qui fut choisi : Pierre Rommy « avait toujours exercé les fonctions de maître d'école dans la commune de Mesnil-Villeman depuis 1792. » (3)

A la même date, le 25 floréal, le Conseil général de la commune de Lengronne « nommait à la place d'instituteur le citoyen Clair Louis Jacques Vautier, ladite nomination visée et approuvée par le Comité de Surveillance de ladite commune, ainsi qu'un certificat de civisme y joint. » (4)

A Montchaton, il ne s'était pas présenté d'instituteurs : l'Agent national de la commune écrivait, le 26 messidor, aux membres du Comité de Salut public que « tous les enfants demeuraient dans l'ignorance des Droits de l'homme par manque d'un instituteur, et que les citoyens de la dite commune désiraient en avoir un. » (5)

De temps à autre, des citoyens, ainsi que nous l'avons vu pour le sieur Boré d'Anneville, invoquant leur qualité d'insti-

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche.—Sommaire des pétitions ou mémoires adressés au Directoire du district de Coutances, avec ses arrêtés, reg. 9. n° 246.

(3) Arch. dép., Manche.—Sommaire des pétitions ou mémoires adressés au Directoire du district de Coutances, avec ses arrêtés, reg. 9, n° 248.

(4) Arch. dép., Manche. —Sommaire des pétitions ou mémoires adressés au Directoire du district de Coutances, avec ses arrêtés, reg. 9, n° 253.

(5) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

tuteur, demandaient à être dispensés de la 1° réquisition. Pareille demande fut adressée, le 23 prairial an 2, au Directoire du district de Coutances par le citoyen Jacques Leloup, cy devant prêtre ; à l'effet « d'être dispensé, en sa qualité de professeur du collège, de la 1° réquisition, dans laquelle il se trouvait compris par son âge de 24 ans. »—Le Directoire du district n'admit pas cette requête : « ne connaissant d'exemption qu'en faveur de ceux qui sont employés soit dans les imprimeries, soit dans les ateliers de salpêtre et d'armes, il se gardera bien de décider du sort du pétitionnaire, auquel il conseille provisoirement de se présenter à l'Agent militaire pour être signalé et caserné, sanf les réclamations qu'il pourra adresser aux Représentants du Peuple, seuls compétents de prononcer. » (1)

Le même citoyen Leloup adressait, le 4 thermidor, au Directoire du district, une pétition, « pour demander en sa qualité d'ex-professeur du collège le payement du trimestre de germinal. »—Le Directoire, « ouï l'Agent national, passait à l'ordre du jour motivé sur ce qu'il ne pouvait autoriser la prestation du traitement demandé que sur les certificats d'exercice des fonctions, dont il était la récompense. » (2)

Ces réclamations pour le payement des traitements promis par la loi du 29 frimaire étaient fréquentes. Pour y mettre un terme, le Directoire du district de Coutances prit, le 7 vendémiaire an III, l'arrêté suivant :

« Attendu que le décret de la Convention nationale du 29 frimaire concernant les instituteurs ne charge spécialement aucune autorité constituée de son exécution, qu'elle borne la tâche des Municipalités à recevoir les déclarations de ceux qui veulent se dévouer à l'éducation publique, que ces déclarations ont été provoquées par la promulgation de cette loi dans tout son arrondissement à l'époque où elle y est parvenue et vu les dispositions de l'article 4 de celle du 21 thermidor portant que tout instituteur qui se sera conformé à la loi du 29 frimaire et qui présentera les pièces qu'elle exige pour recevoir son traitement sera payé sur-le-champ, sur la motion d'un membre, le Directoire du district, ouï l'Agent national, arrête à l'unanimité que pour faire cesser les réclamations de tous les sans-culottes qui chaque jour lui réclament la rétribution promise avec cet empressement naturel dicté par le besoin, tous les mandats des Municipalités, revêtus des formes et appuyés des pièces que ladite loi prescrit, présen-

(1) Arch. dép., Manche.—Sommaire des pétitions ou mémoires adressés au Directoire du district de Coutances, avec ses arrêtés, reg. 9, n° 346.

(2) Arch. dép., Manche.—Sommaire des pétitions ou mémoires adressés au Directoire du district de Coutances, avec ses arrêtés, reg. 9, n° 455.

tés au Receveur de ce district par les instituteurs, seront acquittés provisoirement sur les fonds destinés à cet établissement par la Convention nationale et qu'extraits du présent seront dans le jour adressés au Comité d'Instruction publique et au Receveur pour être par celuy-ci exécuté selon la forme et teneur. » (1)

La lettre de transmission de cet arrêté, écrite le 7 vendémiaire au Trésorier du district de Coutances, était ainsi conçue : « Tu trouveras en l'autre part un extrait certifié de l'arrêté que nous venons de prendre relativement au payement des instituteurs et institutrices de notre arrondissement. Nous en envoyons un double au Comité d'Instruction publique et nous t'invitons et requérons de te conformer à ses dispositions en attendant la réponse de ce Comité qui sans doute ne tardera pas. » (2)

Au Comité d'Instruction publique de la Convention nationale, on écrivit ce qui suit, le 8 vendémiaire : « Nous vous adressons cy joint un extrait certifié d'un arrêté que nous avons pris sur les réclamations de différents instituteurs et institutrices de notre arrondissement qui ont éprouvé quelques difficultés dans le payement de leur salaire de la part de notre Receveur ; nous le croyons basé sur la justice et nous espérons que vous l'appuyerez de votre approbation. » (3)

Ce fut en vertu de cet arrêté que le Directoire du district statua, le 17 vendémiaire, sur une « pétition du citoyen Duchemin, instituteur pour les communes de Grimesnil, Pont-Flambart et Orbeville, en forme de dénonciation contre le citoyen Lair, commis du Receveur de district, pour lui avoir refusé le payement de mandats visés par l'Administration elle-même. » — Le Directoire demanda au Receveur du district les motifs du refus de payement, et, sur les observations de celui-ci, il « renvoya la demande à la Municipalité du domicile du pétitionnaire, pour remplir préalablement le vœu de l'article 4 de la section 3 de la loi du 29 frimaire, à l'effet qu'il fût statué en conséquence. » (4)

L'article 6 de la loi du 29 frimaire portait que les parents

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 5, f° 79.

(2) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Coutances, reg. 10, f° 106.

(3) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Coutances, reg. 10, f° 106.

(4) Arch. dép., Manche.—Sommaire des pétitions ou mémoires adressés au Directoire du district de Coutances, avec ses arrêtés, reg. 9, n° 698.

seraient tenus d'envoyer leurs enfants à l'école pendant 3 années consécutives au moins, sous peine d'amende et de privation de l'exercice des droits civiques. Ce fut une des parties de la loi à laquelle les habitants des campagnes apportèrent le plus de résistance. Nous en trouvons la preuve dans la lettre suivante adressée, le 13 vendémiaire an III, par le Juge de paix du canton de Montmartin-sur-Mer à l'Agent national près l'Administration du district de Coutances :

« Citoyen,

» Depuis l'heureuse privation de la célébration du culte, on aurait pensé que les fanatisés auraient réfléchi sur la supercherie ecclésiastique et qu'ils n'en seraient plus les dupes à l'avenir. L'exécution du décret du 29 frimaire, relatif à l'organisation de l'Instruction publique, démontre absolument le contraire, puisque des pères et mères ne veulent pas que leurs enfants profitent de ce bienfait national.

» Un instituteur dont les talents et le civisme sont bien analogues à la place importante qu'il occupe, vient d'ouvrir une école primaire en la commune d'Annoville ; sur plus de 80 jeunes citoyens qui devraient fréquenter cette école, 14 seulement le font. L'on donne pour raison que l'on ne se sert pas des livres anciens, qu'au contraire l'on se sert de livres qui parlent contre la religion. Il est aisé de voir par ces propos que de mauvais citoyens entretiennent encore les erreurs du fanatisme et l'Administration ne verra pas d'un œil indifférent que peu de Municipalités veillent à l'exécution d'une loi si sage. Il n'y a peut-être pas encore d'exemple que quelqu'un ait été dénoncé, pour n'avoir pas envoyé des enfants à l'école, conformément à l'article 9 de la loi ; il n'est cependant pas sans exemple que des instituteurs et institutrices se soient plaints sans aucun avantage à des Municipalités de l'indifférence des pères et mères.

» L'article 8 porte : « les enfants ne seront point admis dans » les écoles avant l'âge de 6 ans accomplis, ils y seront envoyés » avant celui de huit. »

» Les pères et mères fanatisés prétendent que dès que leurs enfants ont huit ans un jour, quoiqu'ignorants et ne sachant rien, on ne peut pas les obliger à les envoyer aux écoles; dernièrement, une me disait qu'elle préférait que son fils ne sçût rien à être damné.

» Une circulaire aux différentes Municipalités pourrait pro-

duire un bon effet, et je suis persuadé que tu ne négligeras rien pour faire exécuter une loi si salutaire.

» Salut et fraternité,

» BINARD. » (1)

L'Agent national saisit de la question le Directoire du district, le 19 vendémiaire, par le réquisitoire qui suit :

« L'Agent national, instruit que dans différentes communes du ressort du district les dispositions du décret du 29 frimaire relatif à l'organisation de l'Instruction publique sont absolument négligées, que le fanatisme et l'erreur inculqués par les prêtres dans l'âme des pères et mères des jeunes citoyens, les portent à croire que leurs enfants seraient damnés si les instituteurs leur apprenaient les principes de l'éducation nationale, les laissent croupir dans la plus profonde ignorance, qu'une des puissantes raisons qui les empêchent d'envoyer leurs enfants à l'école est que l'on ne s'y sert que de livres qui parlent contre la Sainte Religion, que pour se soustraire aux dispositions de l'article 8 qui porte que les enfants ne seront point admis aux écoles avant l'âge de 6 ans, et y seront envoyés avant huit, ils prétendent qu'aussitôt qu'ils ont seulement deux jours de plus ils ne peuvent être contraints de les envoyer recevoir l'éducation nationale, que plusieurs Municipalités des campagnes pénétrées des mêmes principes ou endormies sous la plus coupable insouciance, négligent de faire exécuter les dispositions dudit décret,

» Requiert l'Administration de ranimer par une circulaire le zèle des Officiers municipaux de son arrondissement et de leur enjoindre sous des peines sévères de veiller exactement à ce que les pères et mères envoyent leurs enfants à l'école, sous peine d'être regardés et punis comme suspects, et enfin pourvoir à ce qu'aucun instituteur ni institutrice de leur commune ne puissent se servir des livres empoisonnés de la morale fanatique et superstitieuse des prêtres. »

Le Directoire ne donna pas suite à la proposition de l'Agent national ; il « sursit à faire droit au réquisitoire jusqu'à ce que la Convention qui s'occupait d'un nouveau mode, l'eût mis au jour. » (2)

Pour compléter ce que nous avons à dire de l'exécution de la

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 5, f° 86.

loi du 29 frimaire dans le district de Coutances, nous n'avons plus à enregistrer que quelques faits particuliers.

Le 2 brumaire an III, Jean François Durand demande que l'Administration homologue la nomination faite de sa personne le 25 vendémiaire par le Conseil général de Contrières à la place d'instituteur de cette commune. — « L'autorisation demandée n'étant nécessaire, d'après les dispositions de la loi du 29 frimaire, que dans le cas de l'article 4 de la section 3 de cette même loi, le Directoire du district, ouï l'Agent national, renvoye, le 29 brumaire, sa pétition à l'exposant pour en suivre les formes exigées, et, dans le cas contraire, sa demande est sans cause comme sans objet. » (1)

Le même jour, 2 brumaire, Anne Belin déclare « qu'elle est dans l'intention d'être institutrice dans la commune de Grimouville, au moyen de l'autorisation qui lui en sera donnée par l'Administration aux termes de la loi. » — Le Directoire, considérant que « l'objet de cette pétition ne peut avoir de rapport à l'Administration que dans le cas de l'article 4 de la section 3 de la loi du 29 frimaire, la renvoye à l'exposante pour se conformer à ses dispositions. » (2)

Les Conseils généraux des communes de Pont-Flambart et Grimesnil, désirant que le citoyen Charles Duchemin fût maintenu instituteur pour les deux communes aux termes de la loi, avaient adressé, le 27 vendémiaire an III, la pétition suivante aux Administrateurs du Directoire du district de Coutances : « Les Maire, Officiers municipaux et notables formant le Conseil général des communes de Pont-Flambart et Grimesnil, vous exposent que le Juge de paix du canton de Denis-le-Gast, nommé par vous commissaire pour l'établissement des Ecoles primaires dudit canton, désigna pour instituteur dans nos dittes communes le citoyen Charles Duchemin, qui s'est acquitté de ses fonctions exactement dès l'instant de son installation qui eut lieu le 21 prairial. Depuis ce temps il s'est écoulé un trimestre 10 jours sans que ledit Duchemin ait touché aucun salaire.

» Votre arresté étant au pied de sa pétition en date du 17 de ce mois (3) le renvoye à la Municipalité de son domicile pour remplir préalablement le vœu de l'article 4 de la section 3 de la loy du 29 frimaire, à l'effet qu'il soit statué pour son payement.

(1) Arch. dép., Manche. — Sommaire des pétitions ou mémoires adressés au Directoire du district de Coutances, avec ses arrêtés, reg. 9, n° 732.

(2) Arch. dép., Manche. — Sommaire des pétitions ou mémoires adressés au Directoire du district de Coutances, avec ses arrêtés, reg. 9, n° 729.

(3) Voir p. 275.

» Ce considéré et pris lecture, eu égard aux dispositions de la ditte loy, les communes sus désignées étant éloignées de plus d'une demie lieue du domicile de l'instituteur le plus voisin et le deffaut de population, nous vous invitons à établir le dit Duchemin instituteur du premier degré d'instruction pour nos dittes deux communes et à le faire payer du trimestre dix jours échu au commencement de l'an III de la République, sur le pied du traittement annuel de 500 livres pour les dittes deux communes conformément à la ditte loy du 29 frimaire, article 4, section 3. Ce faisant, vous protégerez l'instruction à nos jeunes citoyens qui restent dans l'ignorance et aiderez à faire triompher notre République. » (1)

A cette pétition était joint le certificat qui suit : « Nous, Officiers municipaux de la commune de Pont-Flambart soussignés, certifions que le citoyen Charles Duchemin, de la ditte commune, s'est toujours comporté en juste, paisible et zélé républicain, ennemi juré des despotes, et qu'il est d'un civisme pur et de bonnes mœurs, en foy de quoy nous lui avons délivré le présent. En la maison commune du Pont-Flambart, ce 9 fructidor, an 2e de la République française, une et indivisible. Autant du présent a été affiché pendant 3 jours consécutifs à la porte principale de la maison commune dudit lieu sans réclamation. » (2)

Le 4 brumaire an III, le Directoire du district de Coutances prend l'arrêté suivant : « Vu la demande des autorités constituées, et conformément aux dispositions de l'article 4 de la section 3 de la loi du 29 frimaire, le Directoire du district, entendu l'Agent national, est d'avis que Charles Duchemin soit maintenu instituteur dans et pour les communes de Pont-Flambart et Grimesnil, et qu'en conséquence il lui soit alloué par an la somme de 500 livres payable par trimestre sur les fonds à ce destinés. » (3)

En vertu de cet arrêté, la commune de Pont-Flambart délivra au citoyen Duchemin les deux certificats qui suivent : « Nous, Maire et Officiers municipaux de la commune du Pont-Flambart, d'après l'arrêté du Directoire du district de Coutances du 4 brumaire dernier, qui maintient le citoyen Charles Duchemin instituteur du premier degré d'instruction dans cette commune

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1, et Sommaire des pétitions ou mémoires adressés au Directoire du district de Coutances, avec ses arrêtés, reg. 9, n° 741.

et celle de Grimesnil conformément à l'article 4 de la 3ᵉ section de la loi du 29 frimaire de l'an 2ᵉ, mandons au Receveur du district de Coutances de payer audit Duchemin la somme de 125 livres pour le trimestre échu des mois de nivôse, pluviôse et ventôse, à raison de 500 livres par an. Fait au Bureau municipal, ditte commune du Pont-Flambart, ce 13 germinal de l'an 3ᵉ. » — « Nous, Officiers municipaux et Agent national de la commune de Pont-Flambart, certifions que le citoyen Charles Duchemin, résident ditte commune de Pont-Flambart, ayant été maintenu instituteur du premier degré d'instruction pour notre commune et celle de Grimesnil, par arrêté du Directoire du district de Coutances en date du 4 brumaire dernier, et qu'il s'est toujours rendu en activité dans la commune de Grimesnil, lieu central et destiné pour l'instruction, et qu'il a donné l'éducation ce dernier trimestre de nivôse, pluviôse et ventôse à 15 jeunes gens, ce que nous avons signé pour luy servir et valoir que de besoin. Fait à la maison commune de Pont-Flambart, ce 20 germinal, l'an 3ᵉ. » (1)

La commune de Grimesnil, de son côté, délivra au citoyen Duchemin le certificat suivant : « Nous, Officiers municipaux et Agent national de la commune de Grimesnil, certifions que le citoyen Charles Duchemin, résident en la cy devant commune du Pont-Flambart, ayant été maintenu instituteur du premier degré d'instruction pour notre commune et celle sus citée, par arrêté du Directoire du district de Coutances en datte du 4 brumaire dernier, et qu'il s'est tous les jours transporté dans notre commune au lieu destiné, et qu'il a toujours été en activité, et qu'il a donné l'éducation pendant le dernier trimestre de nivôse, pluviôse et ventôse à 45 jeunes gens, ce que nous avons signé pour lui valoir et servir. Fait en la maison commune de Grimesnil, le 22 germinal de l'an 3ᵉ. » (2)

Un extrait du Registre des délibérations de la Municipalité d'Aubin-du-Perron, en date du 14 brumaire an III, est relatif à la démission du citoyen Pierre Lajoye, instituteur de cette commune : « Devant nous, Officiers municipaux de la commune d'Aubin-du-Perron, s'est présenté le citoyen Pierre Lajoye, notre Secrétaire-greffier, natif de cette commune, y demeurant et domicilié, lequel nous a déclaré qu'étant Secrétaire-greffier de cette commune depuis l'espace de 2 ans, le 25 floréal dernier il se serait présenté devant nous pour se proposer instituteur, comptant que cette place était compatible avec celle de Secré-

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

taire-greffier, mais la Convention nationale, par son décret du 24 vendémiaire dernier, ayant déclaré ces deux fonctions incompatibles ensemble, ledit Lajoye nous a déclaré qu'il abdique la charge d'instituteur et demande à rester Secrétaire-greffier, ce qu'il a signé avec nous ledit jour et an. » (1)

Enfin, le 2 frimaire an III, après avoir examiné une pétition du citoyen Rommy, instituteur pour la commune de Mesnil-Villeman et celle de Dragueville, qui demandait « à être autorisé, vu le petit nombre d'élèves inscrits, à prendre des pensionnaires chez lui et à recevoir même des élèves des communes voisines, » le Directoire du district, « considérant que les demandes du pétitionnaire sont contraires à la loi, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer. » (2)

DISTRICT DE MORTAIN.

Le 16 floréal an II, le Directoire du district de Mortain prend, au sujet de l'organisation des Ecoles primaires, l'arrêté qui suit :

« L'Administration du district de Mortain réunie au lieu ordinaire de ses séances publiques, lecture prise des lois des 29 frimaire et 4 ventôse, de la lettre du chargé provisoire des fonctions de Ministre de l'Intérieur du 25 germinal et de celle des Administrateurs du département du 6 de ce mois concernant l'Instruction publique, considérant que c'est de sa prompte et bonne organisation que dépend le bonheur de la postérité, a arrêté, l'Agent national entendu, qu'il serait écrit une circulaire à toutes les Municipalités chargées de l'exécution de la loi du 29 frimaire, suivant celle du 14 sur le Gouvernement révolutionnaire, pour leur demander les noms des instituteurs et institutrices qui sont en activité avec les pièces à l'appui de leurs civisme et bonnes mœurs dans la forme prescrite par la loi du 29 frimaire, article 3, et dans le cas où les écoles primaires ne seraient pas encore organisées, les prévenir que le payement des instituteurs et institutrices est à leur charge suivant la loi nouvelle et veiller à ce que ces écoles soient dirigées vers le but des nouvelles institutions et à ce que la loi du 29 frimaire soit exécutée dans toutes ses dispositions. » (3)

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche. — Sommaire des pétitions ou mémoires adressés au Directoire du district de Coutances, avec ses arrêtés, reg. 9, n° 885.

(3) Arch. dép., Manche. — Procès-verbaux et arrêtés de l'Administration du district de Mortain, reg. 2, f° 85.

La circulaire prévue par cet arrêté fut envoyée aux 84 Municipalités du district le 21 floréal. Elle était ainsi conçue :

« Que les rois connaissaient bien leurs intérêts, en entretenant l'ignorance des peuples; ils savaient bien qu'une fois instruits, leur règne serait de peu de durée et qu'ils tomberaient avec leurs trônes. Aussi quels crimes n'ont-ils pas commis pour étouffer le génie de ces grands hommes que le Ciel avait semblé envoyer sur la terre pour nous éclairer sur nos droits! La mort était le prix de leurs écrits ou bien ils périssaient dans les bastilles...... Mais les rois ne sont plus et les bastilles sont renversées pour toujours. L'homme a secoué ses chaînes et reconquis ses droits....... Citoyens, prenons garde d'éteindre cette lumière divine qui luit maintenant sur la France, et que l'ignorance soit bannie pour jamais du sol fortuné de la République; secondons le zèle de nos dignes Représentants et mettons strictement à exécution le décret du 29 frimaire relatif à l'organisation de l'Instruction publique. Sans doute que les écoles primaires sont déjà formées dans votre commune. Eh bien! nous vous prions de nous envoyer les noms des instituteurs et institutrices qui sont en activité avec les pièces à l'appui de leurs civisme et bonnes mœurs.

» Si, contre toute attente, les écoles primaires n'étaient pas encore organisées dans votre commune, nous vous prévenons que, suivant la loi du 4 ventôse, le payement des instituteurs et institutrices est à votre charge. Si vous êtes dans ce cas, procédez donc sur-le-champ à leur élection suivant la nouvelle loi et que l'enfant n'ait point lieu de se plaindre de votre négligence. » (1)

Les résultats ne furent pas satisfaisants; l'Agent national du district en rendait compte le 8 prairial, au Comité de Salut public et de l'exécution des lois, en ces termes :

« L'exécution des lois des 29 frimaire et 4 ventôse souffre beaucoup de difficultés dans le district de Mortain; le défaut de sujets instruits en est la seule cause; les Municipalités à qui l'Administration demande compte de l'exécution de cette loi, lui ont répondu en majeure partie qu'elles ne pourraient, malgré toutes les recherches possibles, se procurer des instituteurs. » (2)

DISTRICT DE SAINT-LO.

Nous n'avons trouvé, relativement à l'exécution de la loi du

(1) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Mortain, reg. 10.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance de l'Agent national du district de Mortain, reg. 13, n° 114.

29 frimaire an II dans le district de S. Lo, que la mention de l'enregistrement, à la date du 1e pluviôse, de ce décret sur les registres de l'Administration. (1)

Nous citerons, à titre de renseignement, une lettre adressée, le 7 fructidor an II, aux Administrateurs du district du Rocher de la Liberté par Pierre Coulleray, Maire de S. Martin-de-Bonfossé, et relative à une rente due au maître d'école de Villebaudon :

« J'employe mes premiers moments de convalescence à répondre à une lettre de votre Directoire, qui m'a été remise au commencement de cette décade, par laquelle vous demandez « s'il est vrai que je doive à la République une rente de 150 livres ci-devant perçue par le maître d'école de Villebaudon. »

» La Municipalité de cette commune, dépositaire des titres originaux, s'il y en a, doit être plus capable de vous en instruire que moy, qui n'y suis qu'un nouveau venu. J'y ai pris femme : ses frères, qui sont à Paris, m'ont chargé de payer à un vicaire de Villebaudon, quand il y en aurait, cette somme, que je regardais plutôt comme une pension, que comme une rente; puisque je n'ay jamais payé qu'au prorata du service fait, et rien du tout quand il n'y en avait pas. Il était obligé, m'a-t-on dit, de dire 150 messes à l'intention des donateurs, d'aider le curé dans ses fonctions, d'instruire les enfants de la paroisse, etc.....

» Les paroissiens m'ayant demandé un titre nouvel, il y a quelques années, je voulus la représentation de l'original. Nous prîmes jour pour aller devant le notaire. Ils y manquèrent. Je leur en fis des reproches : nous convînmes d'un autre jour; ils ne parurent point encore; les choses en sont restées là.

» Les frères de ma femme peuvent avoir des renseignements à me communiquer à ce sujet; je les leur demanderai pour en user au besoin. » (2)

D'après l'article 4 de la section III du Décret du 29 frimaire an II, les instituteurs devaient recevoir de la République une allocation annuelle de 20 livres par élève, les institutrices une de 15 livres. Nous avons vu, par le Registre des traitements du

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations et arrêtés du district de S. Lô, reg. 8, f° 3.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

district de Cherbourg (1), que cette disposition avait été exécutée. Mais on reconnut vite que cette allocation était bien insuffisante dans les petites communes, où les élèves étaient peu nombreux. Aussi la Convention nationale adopta-t-elle, le 4 ventôse an II (22 février 1794), un Décret complémentaire, relatif *au mode de payement des instituteurs des petites écoles et à l'organisation des écoles primaires* (2). Ce décret portait que, dans le cas où le revenu fixe ou casuel des instituteurs et des institutrices ne s'élèverait pas à 400 livres, il serait complété par l'Administration. Il ajoutait : « Le salaire des instituteurs et des institutrices qui ne seraient point organisés conformément à la loi au 15 germinal prochain, seront acquittés sur les biens des administrateurs chargés de l'exécution de ladite loi. » C'était là une menace adressée aux Municipalités, dans le but de stimuler leur zèle : elle fut exécutée dans certaines communes, ou, du moins, les Directoires de district ordonnèrent de l'exécuter.

Dans le département de la Manche, les réclamations furent assez nombreuses. Nous en avons recueilli un certain nombre que nous allons mettre sous les yeux du lecteur, en indiquant la suite qui leur fut donnée.

La première est antérieure au décret du 4 ventôse : elle fut déposée au Directoire du district de Carentan le 30 pluviôse. C'était une « requête présentée par le citoyen Pierre Julien Lecaudey, de Sainte-Marie-du-Mont, lequel, par les moyens employés dans sa requête, expose qu'en l'année 1785 il fut nommé instituteur des enfants de la susdite commune; qu'il s'en est acquitté en vrai républicain jusqu'à ce jour; pourquoi il demande à être dispensé de répéter au citoyen Receveur des Domaines nationaux la somme de 732 livres 3 sols 7 deniers qu'il lui demande, vu qu'il se trouve dans l'impossibilité de le faire et qu'il s'en est servi pour vivre. » — Le 2 ventôse, le Directoire du district de Carentan, « considérant que Lecaudey s'est acquitté jusqu'à ce jour, en vrai républicain, des fonctions d'instituteur à Sainte-Marie-du-Mont, considérant que puisqu'il a travaillé, il doit avoir un salaire, qui, s'il était fixé à raison du nombre d'enfants qu'il instruit, excéderait certainement sept cents livres ; estime que le traitement dudit Lecaudey peut être fixé provisoirement, jusqu'à l'organisation de l'Instruction publique, à la somme de 700 livres. Et vu que du compte rendu, il résulte que ledit Lecaudey restait relicataire envers la Nation de 732 livres 3 sols 7 deniers pour 1793, moyennant le traitement cy-dessus fixé qui doit avoir lieu pour ladite année, ledit

(1) Voir pages 227-244.

(2) Voir *Réimpression du Moniteur*, XIX, 548.

Lecaudey versera la somme de 32 livres 3 sols 7 deniers dans la caisse du Receveur des Domaines nationaux pour solde de compte de ladite année. » (1)

Ce fut le 29 ventôse seulement que le District de Coutances reçut du Département les exemplaires certifiés du décret du 4 ventôse (2). Les autres districts durent les recevoir à la même époque. A partir de ce moment, les réclamations de traitement furent jugées d'après les dispositions de ce décret.

4 ventôse an II. — Etienne Le Gagneur adresse au Directoire du district de Cherbourg une pétition concernant son traitement comme instituteur en la commune de Cosqueville. — Le 16 prairial, « le Directoire du district, l'Agent national entendu, arrête, en exécution de la loi, que la commune complètera 400 livres à l'instituteur pour 1793 et le prorata jusqu'au 1e germinal, et que les fonds seront imposés sur les dix plus forts contribuables qui en auront récompense sur les sous additionnels de la commune. » (3)

12 germinal. — « Requête présentée à l'Administration du district d'Avranches par le citoyen Jean Baptiste Jullien, instituteur public de cette commune, tendante à faire régler son traitement pour les années 1791, 92 et 93, ladite requête expositive que les instituteurs dans cette commune jouissaient jadis sur divers cy-devant Etats de province, de 675 livres de rente. Répondue de renvoy à la Municipalité, le 18 germinal, pour donner son avis motivé sur le revenu affecté précédemment aux écoles de la commune et sur l'exécution qu'a reçue dans son territoire la loi du 29 frimaire. » — « Sur quoy la Municipalité, après avoir pris communication dudit renvoy, dit que les instituteurs de cette commune étaient au nombre de deux, que leur revenu se consistait en 675 livres de rente en diverses parties, en outre les maisons et jardin à leur usage, estimés 500 livres de revenu, de plus deux charretées de bois et des aumônes qui leur étaient faites par les cy-devant évêque et chapitre de la commune, répond au surplus qu'en exécution de la loi du 29 frimaire, lesdits instituteurs ont passé leur déclaration et fait leur soumission de se conformer aux livres élémentaires. » — Le 23 germinal, « le Directoire du district d'Avranches, lecture prise de la pétition du citoyen Jullien, un des instituteurs publics de

(1) Arch. dép., Manche. — Requêtes et pétitions adressées au Directoire du district de Carentan, et ses décisions, reg. 8, f° 60, n° 118.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés et délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 4 *bis*, f° 109.

(3) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 13, f° 170.

la commune d'Avranches, de la réponse de la Municipalité, en date du 19 de ce mois, l'Agent national entendu, estime que, conformément à l'article 2 du décret du 4 ventôse, le traitement de l'exposant pour l'année 1793 et jusqu'au 15 de ce mois, doit être fixé sur le pied de 600 livres par an, et que mandat doit lui être accordé pour toucher du Receveur du district la somme exigible jusqu'au 15 de ce mois, sauf le remplacement, s'il se trouve qu'il y ait lieu, sur la commune d'Avranches, conformément à l'article 3 du décret; et qu'en conformité des précédents arrêtés du Département, il doit être renvoyé se pourvoir devant la Municipalité pour le traitement qu'il réclame pendant les années 1791 et 1792. » (1) — Le Directoire du département statua définitivement le 23 fructidor sur cette réclamation : « Vu la pétition du citoyen Julien, instituteur public de la commune d'Avranches, ensemble le renvoy du district à la Municipalité d'Avranches, en date du 18 germinal, l'avis de la Municipalité du 19 et celui du 23 du même mois; vu l'article 2 de la loi du 4 ventôse qui porte que le traitement des instituteurs et institutrices sera porté à 600 livres par an dans les communes dont la population est de plus de 5,000 âmes; vu que la commune d'Avranches est d'une population de plus de 5,000 âmes, le Directoire arrête, conformément à l'avis du District, que le citoyen Julien recevra la somme de 756 livres 67 centimes pour son traitement depuis le 1er janvier 1793 *(vieux style)* jusqu'au 15 germinal an 2e de la République; au surplus, renvoye le pétitionnaire se pourvoir par devant la Municipalité d'Avranches pour son traitement des années de 1791 et 1792 *(vieux style)*. » (2)

26 germinal. — « Requête du citoyen Charles Cotelle fils Guillaume, ancien maître d'école de la commune de Vindefontaine, dans laquelle il expose qu'il entendait remplir les fonctions d'instituteur des petites écoles dans ladite commune, pourquoi il demande que son traitement n'étant fixé pour l'année 1793 qu'à 250 livres, il soit porté pour ladite année à la somme de 400. » (3) — Nous n'avons pas retrouvé la décision du Directoire du district de Carentan.

Le 6 floréal, le Directoire du département adressa aux Direc-

(1) Arch. dép., Manche. — Sommaire des requêtes et transcription des avis donnés en conséquence par le Directoire du district d'Avranches, reg. 5, n° 211.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 4, f° 182.

(3) Arch. dép., Manche. — Travaux publics. Pétitions adressées au Directoire du district de Carentan, et ses décisions, reg. 11, f° 51, n° 100.

toires de district une lettre relative à l'exécution du décret du 4 ventôse. (1)

En exécution de cette lettre, le Directoire du district de Cherbourg prit l'arrêté suivant, le 9 floréal :

« Le Directoire du district de Cherbourg, vu le décret du 4 ventôse relatif au mode de payement des instituteurs des petites écoles, et la lettre des Administrateurs du département de la Manche du 6 de ce mois, après avoir entendu l'Agent national, arrête :

» Article 1er.

» Si les émoluments, revenus, et payements particuliers faits aux maîtres ou instituteurs des petites écoles, y compris leurs logements, etc..... ne s'élèvent pas à 400 livres dans les communes de 5,000 citoyens et au-dessous et à celle de 600 livres dans celles au-dessus de 5,000 citoyens, la commune sera tenue de leur payer le supplément pour l'année entière 1793 *(vieux style)* et jusqu'au 1er germinal dernier.

» 2. — Les sommes nécessaires pour ce supplément seront avancées par les dix plus forts contribuables de chaque commune.

» 3. — Les Municipalités ajouteront la somme supplémentaire aux sols additionnels de leurs communes pour en faire le remboursement à ceux qui en auront fait l'avance.

» 4. — Les Municipalités seront tenues d'exécuter le présent arrêté dans la prochaine décade, sous peine d'être traitées comme en résistance à l'exécution de la loi, et les Agents nationaux surveilleront et presseront l'exécution, ou avertiraient du refus ou des lentenrs, sous leur responsabilité personnelle. » (2)

13 floréal. — « Pelletier et Pierron, instituteurs à Cherbourg, exposent que le Conseil général de cette commune a ajourné à demain pour savoir si le prix qu'ils ont reçu pour les petites écoles, hors les heures ordinaires d'instruction, doivent faire partie de leurs pensions avant l'ordre nouvellement établi. » — Le même jour, l'Administration du district « délibérant sur l'objet de la présente, déclare qu'elle n'a pas entendu comprendre dans son arrêté du 9 le prix que les pétitionnaires ont reçu des soins extraordinaires à l'heure des écoles, attendu qu'il est suffi-

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés du Conseil du district de S. Lô, reg. 15, f° 44.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire et du Conseil général d'administration du district de Cherbourg, reg. 4, f° 212.

samment à la connaissance de l'Administration que ces petites écoles étaient prises sur leurs heures de repos. »—Nouvelle pétition, en date du 14 germinal, « tendante à ce que la Municipalité ne soit point tenue à leur faire payer le loyer de leur maison pour l'année échue avant l'établissement des écoles primaires, et pour qu'ils reçoivent en entier leur traitement. »—Le Directoire, délibérant sur cette pétition, « considérant que le logement qui servait précédemment aux citoyens Thomas Le Pelletier et Dominique Pierron, instituteurs établis dans la commune de Cherbourg, pour la tenue de leur école était fondé à cet effet; considérant d'ailleurs la modicité de leur salaire en comparaison de leur travail, salaire qui ne s'élevait pas à 300 livres pour chacun d'eux, arrête, l'Agent national entendu, qu'il n'y a lieu à leur retenir le prix de leur logement pour l'année 1793 sur les 600 livres que la loi du 4 ventôse leur attribue et qu'ils doivent recevoir ces 600 livres indépendamment du logement, sauf l'exécution de l'arrêté du 9 de ce mois pour l'avenir. » — Le 15 floréal, la Municipalité de Cherbourg « expose que les pétitionnaires en ont imposé en assurant que ce qu'ils ont reçu des écoliers n'était que pour le temps qu'ils leur donnaient hors les heures ordinaires des classes, puisqu'il est constant qu'ils exigeaient 30 sous par mois généralement de chaque écolier; il serait donc de toute injustice de faire cotiser les malheureux sans-culottes pour leur compléter un salaire de 600 livres qu'ils ont plus que reçu ; pourquoi la Municipalité demande le rapport de l'arrêté du 13 floréal. » — L'Administration du district ne partage pas cette opinion : « Considérant que les instituteurs dont il est question remplissent leurs fonctions à la satisfaction de leurs concitoyens, considérant en outre qu'il est loisible auxdits instituteurs d'employer les heures de repos à tel exercice qu'ils le jugent à propos, elle arrête qu'il y a lieu à délibérer. » — Ce même jour, 15 floréal, les citoyens Le Pelletier et Pierron avaient adressé au Directoire une nouvelle pétition « relativement à leur salaire et à la lettre de la Municipalité du 13, référée ci-dessus. » — Le 7 prairial, l'Administration du district prit la décision qui suit : « L'Administration générale, l'Agent national entendu, considérant que, suivant la loi, l'émolument de 600 livres ne doit être payé aux instituteurs que distraction faite des bénéfices qu'ils auraient touché d'ailleurs, tels que pensions, etc....., arrête que les pétitionnaires compteront de ce qu'ils auraient reçu des pères et mères des écoliers pour les instructions publiques aux heures ordinaires. » (1)

(1) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 13, f° 97.

18 floréal. — Le Maire et les Officiers municipaux de Vauville « exposent qu'ils ont pris communication de l'arrêté du 9 floréal dernier et qu'en conséquence ils déclarent qu'ils ont dans la commune un maître d'école qui a rempli cette fonction pendant toute l'année 1793 et qu'il n'a reçu d'autre traitement que celui que lui ont fait les parents des élèves. » — Le Directoire renvoie, le 19 floréal, la pétition à la Municipalité « pour dresser un état des émoluments que le maître d'école de leur commune a perçus de ses écoliers, et l'envoyer certifié par eux à l'Administration aux fins d'ordonner le payement de la somme complémentaire de 400 livres qui pourrait être due audit maître d'école le 15 germinal pour une année d'exercice aux termes de l'article 2 du décret du 4 ventôse. » (1)

Le 22 floréal, les Administrateurs du district d'Avranches avaient répondu à la lettre qui leur avait été adressée le 6 par le Directoire du Département : « Nous avons pris, disaient-ils, les mesures nécessaires pour que la loi du 4 ventôse relative au payement des instituteurs des petites écoles, qui a été envoyée aux communes le 5 de ce mois, reçoive exécution, et nous pensons que si elle n'a pas d'application dans toutes les communes, elle ne sera au moins éludée par aucune Municipalité. Nous veillerons au reste à ce qu'elle soit ponctuellement exécutée. » (2)

Nous avons parlé précédemment (3) de la lettre du Maire et des Officiers municipaux de Siouville, relative au traitement de l'instituteur et de l'institutrice qui exerçaient dans cette commune et nous avons cité l'arrêté du Directoire du district de Cherbourg, en date du 25 floréal, qui ordonnait de « leur payer la somme de 400 livres pour l'année 1793 et le prorata jusqu'au 1e germinal sur le même pied, moins ce qu'ils avaient perçu de leurs écoliers. »

Le même jour, le Maire et les Officiers municipaux de Gréville « exposent que leur instituteur, jusqu'ici, a toujours été payé par les parents des enfants envoyés à son école et qu'il n'a jamais eu de traitement fixe. » — Le Directoire du district répond, le 26 floréal, en ces termes : « Aux termes de la loi et de tous les arrêtés, les instituteurs doivent être payés de 400 livres pour 1793 et le prorata jusqu'au 1e germinal, moins ce qu'ils ont reçu de quelque manière que ce soit en raison de leur école.

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 13, f° 114.

(2) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées au Directoire du district d'Avranches, et ses décisions, reg. 7, f° 273.

(3) Voir page 224.

Les dix plus forts contribuables doivent leur faire les fonds, sauf le remboursement sur les sous additionnels. » (1)

26 floréal. — « Pétition de la citoyenne femme La Rouzée, institutrice à Coutances, pour réclamer l'augmentation de traitement accordée aux instituteurs publics dont le traitement est au-dessous de 400 livres dans les communes dont la population excède 5,000 âmes, etc... par la loi du 4 ventôse relative à leur payement, article 2. » — Le Directoire renvoie cette pétition à la Municipalité « pour vérifier les faits et donner son avis. » — Cette formalité remplie, et « par les considérations portées en l'avis de la Municipalité, il passe, le 23 prairial, à l'ordre du jour. » (2)

Le 26 floréal, le Directoire du département statue sur une réclamation du citoyen Le Métais, instituteur de Fierville : « Vu l'arrêté du Département du 4 avril 1793 *(vieux style)*, la nouvelle pétition du citoyen Le Métais, ensemble l'avis du district de Valognes, le Directoire, considérant qu'il importe au maintien de la hiérarchie des pouvoirs et de l'ordre public que la conduite répréhensible de la Municipalité de Fierville soit sévèrement réprimée, vu la loi du 14 frimaire dernier, renvoie au district de Valognes, chargé des mesures révolutionnaires, pour prendre tel parti qu'il avisera bien contre cette Municipalité rebelle, et faire exécuter l'arrêté de l'Administration supérieure du 4 avril 1793; arrête au surplus que le traitement du citoyen Le Métais jusqu'au 15 germinal dernier lui sera payé conformément à la loi du 4 ventôse, relative au payement des instituteurs, et qu'à cet effet il donnera sa pétition au district de Valognes sur l'avis duquel il sera réglé par le Département. » (3)

1° prairial.—L'instituteur de la commune de Couville « expose que, d'après le compte qu'il a rendu à sa Municipalité de ce qu'il avait pu recevoir pour ses écoles, elle a arrêté un rôle de 344 livres 14 sous sur dix des plus forts contribuables, que le recouvrement en est presque fait, mais qu'aujourd'hui on refuse de lui en faire le versement en lui demandant compte de quelques formalités qu'il a reçues comme custos et comme greffier de la Municipalité. » — Le renvoi de la pétition à la Municipalité est ordonné le 12, « afin qu'elle réponde promptement. » Le Conseil général de la commune répond, le

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 13, f° 134.

(2) Arch. dép., Manche. — Sommaire des pétitions ou mémoires adressés au Directoire du district de Coutances, avec ses arrêtés, reg. 9, f° 254.

(3) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du département, reg. 4, f° 99.

4 messidor, « l'Agent national entendu, que l'instituteur n'a aucunement souffert de la Révolution, ayant perçu le traitement ordinaire, qu'en conséquence elle ne lui doit point un traitement de 400 livres, annulant toute délibération à ce contraire. » — Le Directoire du district n'admet pas les raisons de la commune : le 6 fructidor, il « arrête, l'Agent national entendu, que le pétitionnaire tiendra compte de ce qu'il a reçu d'émoluments pour l'instruction de ses écoliers, sans y comprendre ce qui leur a été donné gratuitement ni ce qu'il a reçu à d'autre titre que celui d'instituteur ; arrête en outre que la Municipalité fera payer au pétitionnaire les 400 livres à lui accordées comme instituteur, si fait n'a été. » (1)

7 prairial. — « Pétition du citoyen Gaslonde, ci-devant professeur au collège de Coutances, pour réclamer le payement de 2 mois de son traitement en qualité d'instituteur dans la commune de Créances où il avait été placé par arrêté du Représentant du peuple, visé du District. » — Le Directoire répond : « Le pétitionnaire n'ayant point exercé les fonctions dont il demande le salaire depuis l'époque qu'il détermine, n'a point droit au prorata qu'il réclame, son traitement a dû cesser le jour qu'il a cessé d'être utile comme instituteur en cette commune. Si le pétitionnaire a rendu quelques services en cette qualité dans la commune de Créances, c'est là qu'il en doit recevoir la récompense. » (2)

17 prairial. — Pétition de Charles Quoniam, maître d'école à Briquebost, « relativement à son traitement jusqu'au 15 germinal dernier. » — L'Administration renvoie cette pétition au Conseil général de la commune : celui-ci répond, le 20 messidor, « que logement et traitement compris, Charles Quoniam a reçu 165 livres où le tout peut se monter. » — Le 25, le Directoire du district, « vu de rechef la pétition, considérant que Charles Quoniam, instituteur des petites écoles de Briquebost pendant l'année 1793 et jusqu'au 15 germinal dernier, a dû recevoir pour son exercice entre ces deux époques la somme de 504 livres 8 sous 11 deniers, conformément au décret du 4 ventôse dernier, et qu'il doit lui être payé par avance par les dix plus forts contribuables qui en seraient remboursés sur les charges locales de 1793 jusqu'à concurrence de cette somme, déduction faite de ce qu'il peut avoir reçu de salaire ou casuel de ses écoliers ; considérant qu'il est constaté par le rapport ci-joint du Conseil

(1) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 13, f° 164.

(2) Arch. dép., Manche.—Sommaire des pétitions ou mémoires adressés au Directoire du district de Coutances, avec ses arrêtés, reg. 9, n° 283.

général de la commune que ledit instituteur n'a reçu pour tout émolument que la somme de 165 livres, arrête, l'Agent national entendu, qu'aux termes de l'article 3 de la loi précitée, la Municipalité de Briquebost tirera sur dix des plus forts contribuables de la commune, pour être employée dans les charges locales de 1793, la somme de 339 livres 8 sous 11 deniers formant le complément de celle de 504 livres 8 sous 11 deniers due à l'instituteur, laquelle somme ils seront tenus de lui remettre aux mains sans délai. » (1)

A la même époque, « le maître et les maîtresses d'écoles à Gonneville exposent qu'en 1739 le citoyen Jouenne, libraire à Paris, fonda en ladite commune 3 écoles dotées chacune de 120 livres hypothéquées et à prendre sur la ci-devant fabrique de S. Séverin à Paris, dont il leur est dû le payement de 30 années qu'ils réclament; la Municipalité et le Comité de Surveillance appuient la demande. » — Le 19 prairial, « le Directoire du district, l'Agent national entendu, vu la loi du 4 ventôse, est d'avis que les pétitionnaires doivent être payés du traitement attaché à leurs fonctions de maîtres d'écoles dans la commune de Gonneville, jusqu'au 15 germinal. » (2)—L'arrêté du District fut envoyé, le 21 prairial, au Directoire du Département (3) : celui-ci le retourna, le 13 frimaire an III, au District « pour avertir les pétitionnaires de joindre les titres à leur réclamation. » (4)

29 messidor.—« Pétition du citoyen Jean Cosson, instituteur de la commune de Champ-Libre (5), tendante à obtenir une somme de 300 livres pour son traitement, conformément à l'acte de fondation de l'école instituée en ladite commune par contrat passé le...... »—Le 8 thermidor, le Directoire du district d'Avranches, « l'Agent national entendu, estime qu'au terme de l'article 1ᵉ du décret du 4 ventôse dernier, mandat doit être délivré au pétitionnaire de la somme de 150 livres à lui due depuis le 4 octobre 1793 *(vieux style)* au 15 germinal, à prendre sur les Domaines nationaux, à la déduction cependant des droits ordinaires ; quant au surplus, la Municipalité en tiendra compte

(1) Arch. dép., Manche. —Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 13, f° 211.

(2) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 13, f° 177.

(3) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Procureur syndic du District de Cherbourg, reg. 26, f° 89.

(4) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 13, f° 177.

(5) Actuellement *S. Nicolas-près-Granville.*

à l'exposant, conformément à l'article 3 de ladite loi. » (1)— La décision du Directoire du département est du 26 fructidor : « Après avoir pris lecture de la pétition du citoyen Cosson, instituteur de la commune de Champ-Libre, tendante à obtenir la somme qui lui est due pour son traitement depuis le 4 octobre 1793 *(vieux style)*, ensemble de l'avis de la Municipalité dudit Champ-Libre, en date du 6 thermidor, et de l'avis du District d'Avranches du 8 du même mois, le Directoire arrête, conformément au dit avis, que le dit citoyen Cosson sera payé de la somme de 150 livres pour son traitement d'instituteur depuis le 4 octobre 1793 jusques an 15 germinal, à la déduction cependant des droits ordinaires, et qu'au surplus la Municipalité de Champ-Libre en tiendra compte au pétitionnaire conformément à l'article 3 de ladite loi du 4 ventôse. » (2)

5 thermidor. — « Pétition des citoyens Regnault et femme La Rouzée, instituteur et institutrice de la commune de Coutances, pour réclamer le payement de la somme de 31 livres 13 sous 4 deniers et de celle de 15 livres par la citoyenne La Rouzée, pour 19 jours de fonctions, au taux de leur ancien traitement. » — Ces pétitions sont renvoyées à la Municipalité « pour vérifier le fait relatif à la non-interruption de l'exercice des exposants pendant les 19 premiers jours de germinal. » (3)

27 thermidor. — L'instituteur de la commune de Gatteville demande à l'Administration du district de Cherbourg de vouloir bien régler son traitement jusqu'au 15 germinal dernier.—Cette pétition est renvoyée, le 7 fructidor, au Conseil général de la commune de Gatteville « pour délibérer et déclarer quels ont été les émoluments et salaires fixes et casuels que le citoyen Olivier, instituteur actuel des enfants de la commune, a perçus en 1793 et jusqu'au 15 germinal pour la tenue des petites écoles. » — La Municipalité de Gatteville certifie, le 22, « que l'instituteur a reçu pour le temps susdit 193 livres 17 sous 6 deniers. »—Le 5e jour des sans-culottides, « l'Administration générale du district de Cherbourg, vu de nouveau la pétition, ensemble le mémoire y annexé avec l'avis de la Municipalité de Gatteville, arrête, l'Agent national entendu, que la Municipalité fera un rôle de répartition de la somme de 237 livres 1 sou

(1) Arch. dép., Manche. — Sommaire des requêtes et transcription des avis donnés en conséquence par le Directoire du district d'Avranches, reg. 5, n° 285.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 4, f° 183.

(3) Arch. dép., Manche. — Sommaire des pétitions ou mémoires adressés au Directoire du district de Coutances, avec ses arrêtés, reg. 9, n° 641.

6 deniers sur les dix plus haut cotisés de la commune pour le complément des salaires du pétitionnaire jusqu'au 15 germinal, d'après la déduction qui a été faite de ce qu'il a reçu pour l'année 1793. » (1)

15 fructidor.—Pierre Daboville, maître d'école à Gonneville, réclame son salaire, « exposant que depuis 3 ans il n'a rien reçu. » — Sa pétition est renvoyée, le 24 fructidor, à la Municipalité de Gonneville « pour déclarer quels émoluments fixes ou casuels le citoyen Daboville a perçus en l'année 1793 et jusqu'au 15 germinal de la courante. » — La Municipalité répond, le 27, qu'à son avis « il est juste que le citoyen Pierre Daboville soit payé, n'ayant rien reçu en l'année 1793 jusqu'au 15 germinal de la courante. » — Le 28, le Directoire du district, « vu la pétition et la déclaration de la Municipalité de Gonneville que le citoyen Pierre Daboville, instituteur des petites écoles de leur commune, n'a touché aucuns émoluments ni fixes ni casuels en 1793 et jusqu'au 15 germinal de la 2e année de la République, arrête, l'Agent national entendu, qu'en conséquence de l'article 2 et 3 du décret du 4 ventôse, la Municipalité de Gonneville payera sans délai audit citoyen instituteur la somme de 504 livres 8 sous 4 deniers à prendre à l'avance sur dix des plus forts contribuables de la commune, et à être employée en charge locale de l'année 1793, sauf à porter en déduction de ladite somme 504 livres 8 sous 4 deniers la somme de 120 livres de la rente fondée pour les dites écoles pour 1793 et le prorata jusqu'au 15 germinal, laquelle somme leur sera liquidée par le Directoire sur la présentation des titres constitutifs de la dite rente au terme de la loi des 15, 16, 17 et 24 août 1793, sans néanmoins que la liquidation qui pourrait avoir lieu puisse retarder le payement de la somme totale ci-dessus mentionnée due audit instituteur. » — La Municipalité de Gonneville ne se conforma pas de suite aux dispositions de cet arrêté : le 11 vendémiaire an III, le citoyen Daboville adressa au Directoire du district une nouvelle pétition, « demandant que la Municipalité fût tenue d'exécuter l'arrêté du 28 fructidor, ce qu'elle avait refusé jusqu'ici. »—Le Directoire renvoya le même jour la pétition à la Municipalité « pour exécuter sur-le-champ et sous la plus sévère responsabilité l'arrêté du District du 28 fructidor, et à l'Agent national pour rendre compte des mesures qui auraient été prises pour l'exécution du dit arrêté et provoquer les mesures prescrites par la loi du 4 ventôse l'an II sous sa responsabilité personnelle. » (2)

(1) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 14, f° 52.

(2) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 14, f° 38.

19 fructidor.—Le citoyen Charles Goueslain, « instituteur au Theil par délibération du Conseil général de la commune le 4 octobre dernier *(vieux style)*, sans avoir reçu aucun traitement, » demande au Directoire du district de Cherbourg à être payé. « Le Conseil général de la commune et le Comité de Surveillance certifient la vérité du fait et que l'exposant s'est toujours montré vrai et loyal républicain. » — Le 2 vendémiaire an III, « le Directoire du district, vu la pétition et la déclaration du Conseil général de la commune du Theil que le citoyen Charles Goueslain, instituteur des petites écoles depuis le 13 vendémiaire de la 2e année, n'a touché aucuns émoluments ni fixes ni casuels depuis ce temps, arrête, l'Agent national entendu, que conformément au décret du 4 ventôse dernier, la Municipalité du Theil lui payera sans délai la somme de 203 livres 6 sous 8 deniers qu'elle prélèvera sur dix des plus forts contribuables de la commune et employera en charges locales de 1793, la dite somme de 203 livres 6 sous 8 deniers étant pour le remplir de ce qui lui convient pour la tenue des petites écoles pendant 6 mois 3 jours jusqu'au 15 germinal, et depuis cette dernière époque, le dit instituteur ne s'étant pas fait recevoir conformément à l'article 3 et 4 de la loi du 29 frimaire, la Municipalité est avertie par réitération de se conformer à ses dispositions et de recevoir ledit instituteur dans les formes qu'elle prescrit ou de se pourvoir d'un autre en remplacement si elle le juge à propos. » (1)

En vendémiaire an III, « Françoise Liot et Marie Guillemel à Gonneville exposent que, par une fondation en 1739, il existait deux écoles de filles dotées chacune de 120 livres par an. Elles ont exercé depuis longtemps cette place, mais depuis 3 ans elles n'ont rien touché. »—La Municipalité de Gonneville appuie, le 7 vendémiaire, la demande des institutrices et certifie le fait. — Le 18 nivôse, le Directoire du district renvoie la pétition « au Conseil général de la commune pour déclarer quels émoluments, de quelque espèce qu'ils soient, les pétitionnaires ont perçu pendant l'année 1793 jusqu'au 15 germinal dernier et présenter les titres constitutifs de la dotation de l'école de Gonneville, s'ils les ont aux mains, avec le compte de ce qui peut être dû aux maîtresses d'écoles sur cette dotation et les quittances à l'appui, aux fins de liquidation des arrérages conformément à l'article 1e de la loi du 4 ventôse. » (2)

(1) Arch. dép., Manche.— Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 14, f° 58.

(2) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 14, f° 159.

10 vendémiaire an III. — « Pétition présentée par les Maire et Officiers municipaux de la commune de St-Eny, par laquelle ils exposent que la citoyenne Marie Tapin a rempli les fonctions de maîtresse d'école jusqu'au 10 vendémiaire an III ; qu'elle n'a touché aucun traitement pour les années 1793 et 1794 *(vieux style)*, qu'elle réclame l'effet de la loi relative au payement des institutrices ; elle a cependant toujours joui de la maison et du jardin et touchait 150 livres de rente attachées à ladite école, aujourd'hui mises à la disposition de la Nation, laquelle rente doit être payée à ladite Tapin suivant la loi : quant à l'augmentation, les exposants demandent à l'Administration la marche qu'ils doivent tenir à cet égard. » (1) — Le 18 brumaire, Marie Tapin présente elle-même une pétition au Directoire du district de Carentan : « elle expose que, maîtresse d'école depuis 7 ans dans la commune de St-Eny, elle a rempli ladite place jusqu'à ce jour, qu'elle jouissait avec son logement d'un traitement de 150 livres, que ladite rente est aujourd'hui à la disposition de la Nation, qu'elle n'a touché de son traitement pour 1793 que 106 livres et rien pour 1794 ; pourquoi elle demande à être autorisée à toucher les arrérages et l'augmentation qui lui sont dûs conformément à la loi. » (2) — Le Directoire renvoie la pétition, le 29 frimaire, pour que l'intéressée se conforme à la loi du 29 frimaire an II ; puis, le 25 germinal, il statue en ces termes : « Le Directoire du district de Carentan qui a pris lecture de la pétition en l'autre part, le renvoy du Directoire et la réponse, considérant que la pétition de la citoyenne Tapin ne tendant qu'à recevoir son traitement pour l'année 1793 et 3 mois de 1794, considérant que la loi du 29 frimaire qui n'a été reçue au District que le 21 pluviôse ne peut avoir et n'a réellement d'application qu'à ce qui est postérieur au 15 germinal de la 2e année ; considérant que la loi du 4 ventôse ordonne un supplément aux instituteurs et institutrices dont le traitement ne s'élèverait pas à 400 livres dans les communes dont la population ne s'élève pas à 5,000 âmes, mais que l'article 3 porte que ce supplément sera payé et réparti en sols additionnels et avancé par dix des plus haut cotisés sur les mandats des Officiers municipaux, considérant enfin que le traitement de la pétitionnaire dû par la Nation n'était que de 150 livres par an, sur quoi elle a reçu, pour 1793, 106 livres, arrête, l'Agent national entendu, qu'il sera accordé à la pétitionnaire un mandat de la somme de 44 livres pour compléter les

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions présentées au Directoire du district de Carentan, et ses décisions, reg. 9, fo 133, no 260.

(2) Arch. dép., Manche. — Pétitions présentées au Directoire du district de Carentan, et ses décisions, reg. 9, fo 90, no 173.

150 livres qui lui étaient dues pour l'année 1793, et de celle de 39 livres 1 sol 8 deniers pour les 3 mois 5 jours de l'année 1794, et quant au supplément, l'a renvoyée à la Municipalité de St-Eny. » (1)

16 vendémiaire an III. — « Requête présentée au Directoire du district de Carentan par le citoyen Guilles Michel Siméon de la commnne d'André-de-Bohon par laquelle il expose qu'il a été continué maître d'école dans ladite commune par une délibération de ladite Municipalité en date du 10 germinal dernier, qu'il avait pour traitement un revenu de 175 livres dont la Nation s'est mise en possession ; pourquoi il demande qu'il lui soit payé le traitement que lui accorde la loi. »—Le 25 brumaire, « le Directoire, ouï l'Agent national, vu le certificat de la Municipalité d'André-de-Bohon qui constate que le pétitionnaire a tenu les petites écoles, arrête, conformément à la loi du 4 ventôse, que son traitement pour l'année 1793 jusqu'au 15 germinal dernier sera de la somme de 400 livres dont l'avance sera faite par les dix plus forts contribuables sur mandat des Officiers municipaux ; dans le cas où le pétitionnaire aurait touché des fonds affectés à ladite école, il en sera fait déduction, et quant au traitement depuis le 15 germinal, les formalités prescrites par la loi du 29 frimaire n'ayant pas été observées, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. » (2)

16 vendémiaire an III. — « Pétition présentée par la citoyenne Jeanne Lecocq de la commune d'André-de-Bohon, par laquelle elle expose que sa Municipalité, par délibération du 10 germinal, l'a nommée maîtresse d'école pour instruire les petites filles, qu'elle a tenu les écoles sans interruption jusqu'au 13 thermidor, qu'elle recevait pour traitement 112 livres payables sur le cy-devant Clergé de France et Etats de Bretagne ; mais qu'elle n'a pu jusqu'à ce jour en toucher ; pourquoi elle demande à être payée de la susdite somme. » — Le 3 ventôse, le Directoire du district de Carentan envoie cette requête au Directoire du département avec l'avis suivant : « Le Directoire du district, qui a pris connaissance de la présente et du certificat de la Municipalité à l'appui, estime, l'Agent national entendu, que l'exposante doit recevoir un traitement pour le temps qu'elle a donné l'instruction, à raison de la rente de 112 livres qu'elle recevait précédemment sur le Clergé et Etats de Bretagne. » — Le 27 germinal, « d'après le renvoi du Département, le Direc-

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions présentées au Directoire du district de Carentan, et ses décisions, reg. 9, f° 90, n° 173.

(2) Arch. dép., Manche. — Pétitions présentées au Directoire du district de Carentan, et ses décisions, reg. 9, f° 77, n° 148.

toire du district fait passer sa pétition à la pétitionnaire pour qu'elle joigne ses titres qui doivent être : 1° la délibération du Conseil général de sa commune qui la nomme institutrice ; 2° le titre ou la copie de la rente de 112 livres sur les Etats de Bretagne. » (1)

26 vendémiaire an III. — « Pétition présentée par la citoyenne Anne Le Drieu, maîtresse d'école en la commune de Beuzeville-sur-le-Vey, par laquelle elle expose qu'elle a été nommée institutrice dans la susdite commune en 1783 aux appointements de 172 livres, dont 100 livres payables par le curé de ladite commune au jour de Noël, et 72 livres par l'émigré La Luzerne, qu'elle n'a point été payée depuis 1792 que la Nation s'est mise en possession des susdits biens quoiqu'elle s'est acquittée de son devoir avec exactitude ; pourquoi elle demande à être payée de son traitement qui lui revient pour les années 1793 et le courant de celle de 1794. De plus elle a joint à sa pétition une copie de son registre des enfants qui sont venus à son école. » — Le 2 nivôse, le Directoire, « l'Agent national entendu, considérant que l'exposante a constamment rempli la fonction d'institutrice dans la commune de Beuzeville pendant les années 1793 et 1794 *(vieux style)* et antérieures, considérant qu'elle n'a reçu aucun traitement pour ces deux dernières années ; considérant qu'elle touchait anciennement une somme de 172 livres par an, dont partie était payée par le cy-devant bénéfice cure et l'autre partie par l'émigré La Luzerne ; considérant que la Nation est en possession des fonds par lesquels le traitement était payé ; considérant que d'après la loi du 4 ventôse les instituteurs et institutrices, dont le traitement fixe ou annuel ne s'élève pas à 400 livres, doivent recevoir une augmentation de traitement pour toute l'année 1793 et jusqu'au 15 germinal jusqu'à due concurrence ; considérant que d'après l'article 3 de la même loi, cette augmentation de traitement doit être payée dans ladite commune par la voie des sols additionnels au rôle des contributions foncières et mobilières de 1793 et l'avance par les dix plus forts contribuables sur le mandat des Officiers municipaux ; arrête qu'il sera délivré mandat à l'exposante de la somme de 172 livres pour l'année 1793, et celle de 50 livres 3 sols 4 deniers pour les trois mois quinze jours jusqu'au 15 germinal de la 2ᵉ année à prendre sur le Régisseur des Domaines nationaux, et que les Officiers municipaux de la commune de Beuzeville feront compléter à l'exposante la somme de 400 livres par an pour l'année 1793 et jusqu'au

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions présentées au Directoire du district de Carentan, et ses décisions, reg. 9, f° 109, n° 211.

15 germinal au terme de la loi, sauf le visa du Département du mandat sur le Régisseur des Domaines nationaux; arrête en plus outre qu'il lui sera encore délivré mandat de la somme qui lui revient pour le trimestre échu depuis le 15 germinal par les Officiers municipaux de la commune de Beuzeville conformément à la loi du 29 frimaire de la 2e année en raison de 500 livres par an. » (1)

28 brumaire an III. — « Pétition présentée par les membres composant le Conseil général de la commune d'Auvers par laquelle ils exposent qu'ils ont requis la citoyenne Marie Duprey, ancienne maîtresse d'école de ladite commune de recommencer à tenir l'école pour instruire les enfants jusqu'à l'organisation définitive des écoles primaires, et demandent qu'on la fasse jouir du traitement accordé aux institutrices conformément à la loi. » — Le 1er pluviôse, « le Directoire du district de Carentan, l'Agent national entendu, d'après l'estimation faite par les commissaires nommés par le Directoire des objets dont a joui la citoyenne Duprey, lesquels sont estimés à la somme de 45 livres de revenu annuel, arrête qu'il sera délivré mandat à ladite citoyenne Duprey de la somme de 219 livres 92 centimes pour son traitement depuis le 6 messidor jusqu'au 1er nivôse à raison de 500 livres par an, déduction faite de 21 livres 75 centimes pour la jouissance des objets estimés à 45 livres pour ledit temps. » (2)

29 brumaire an III. — « Pétition présentée par les membres composant le Corps municipal de la commune d'Auvers, par laquelle ils exposent qu'ils ont requis le citoyen Jean-Pierre Mouchel, ancien maître d'école de leur commune, de rouvrir ladite école pour instruire les enfants jusqu'à l'organisation définitive des écoles primaires et demandent qu'on le fasse jouir du bénéfice accordé par la loi aux instituteurs. » — Le 1er pluviôse, « le Directoire du district de Carentan, l'Agent national entendu, d'après l'estimation des commissaires nommés par le Directoire pour estimer les objets dont a joui le citoyen Mouchel, lesquels se trouvent portés à la somme de 40 livres de revenu annuel, arrête qu'il lui sera délivré mandat de la somme de 32 livres pour un mois deux jours, depuis le 13 ventôse jusqu'au 15 germinal à raison de 400 livres, déduction faite de 3 livres 11 sols 2 deniers à raison de 3 livres 6 sols 8 deniers par mois, pour les objets dont il a joui et de celle de 326 livres

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions présentées au Directoire du district de Carentan, et ses décisions, reg. 9, f° 104, n° 202.

(2) Arch. dép., Manche. — Pétitions présentées au Directoire du district de Carentan, et ses décisions, reg. 9, f° 102, n° 198.

11 sols 8 deniers pour huit mois 15 jours depuis le 15 germinal jusqu'au 1er nivôse à raison de 500 livres par an, déduction également faite de 27 livres 11 sols 8 deniers pour la jouissance desdits objets pendant ledit temps. » (1)

3 frimaire an III. — « Pétition présentée par le citoyen Le Prieur, instituteur en la commune de Sainte-Mère-Eglise, par laquelle il expose qu'il fut nommé maître d'école en la susdite commune, qu'il en a rempli la place jusqu'au 28 vendémiaire dernier; il a été payé jusqu'au 1er germinal dernier; pourquoi il demande le payement de 6 mois 28 jours. » — Cette pétition est renvoyée, le 14 germinal à la Municipalité de Sainte-Mère-Eglise « pour avoir son avis. » — Le 26, le Directoire statue en ces termes : « Le Directoire du district de Carentan, vu la réponse de la Municipalité de Sainte-Mère-Eglise; considérant qu'encore que l'ignorance de la loi n'excuse personne, il serait réellement trop rigoureux d'appliquer la sévérité de ce principe à un citoyen qui a rempli une fonction utile, et dont la justification de la Municipalité confirme la déclaration, qu'au surplus, le traitement réclamé ne peut partir que du 15 germinal 2e année républicaine, et non pas du 1er de ce mois; estime, l'Agent national entendu, qu'il y a lieu d'accorder, pour 6 mois 13 jours d'instruction à 36 écoliers, à raison de 20 livres par an, pour chaque écolier, mandat de la somme de 386 livres 2 sols. » (2)

15 frimaire an III.— La citoyenne Lioult à Cherbourg « expose qu'il lui est dû par la Municipalité une somme de 50 livres pour le quartier de janvier 1793 à l'époque du 11 germinal, dont jusqu'ici en vain elle a réclamé le payement. » — Cette pétition fut renvoyée à la Municipalité pour donner son avis; mais elle fut égarée et la citoyenne Lioult dut en présenter une nouvelle. Le 7 nivôse, le Directoire renvoya cette nouvelle pétition à la Municipalité « pour donner son avis ou toute autre observation qu'elle trouvera bon. » — Celle-ci ne répondant pas, la citoyenne Lioult communique au District, le 17 nivôse, sa pétition au Corps municipal du 14, l'arrêté du Conseil général du 23 frimaire, « et demande de faire cesser le silence de la Municipalité sur ses demandes, enfin de vouloir bien la faire payer. » — Le Directoire prend, le 25 nivôse, l'arrêté qui suit : « Le Directoire du district, vu la présente et la pétition de la citoyenne Lioult à

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions présentées au Directoire du district de Carentan, et ses décisions, reg. 9, f° 102, n° 197.

(2) Arch. dép., Manche. — Pétitions présentées au Directoire du district de Carentan, et ses décisions, reg. 9, f° 109, n° 212.

la Municipalité de Cherbourg en date du 23 frimaire, la réponse du Conseil général de la commune du même jour, considérant que la loi du 4 ventôse, en accordant aux instituteurs des communes dont la population monte à 6,000 âmes et au-dessus pour leurs salaires de 1793 au moins 600 livres, n'a pas réduit à cette dernière somme les salaires qui par dotation ou autrement monteraient au-dessus, considérant que la loi du 18 août 1792 accorde aux professeurs provisoires pour l'Instruction publique pour traitement le revenu net du collège auquel ils sont attachés, ou le produit à 4 pour cent de la vente avec la moitié de la pension ou traitement de retraite pour les membres des congrégations qui occuperaient par choix, ou par élection, les places de professeurs ou autre fonction publique, considérant qu'en conséquence la citoyenne Lioult nommée maîtresse d'école pour l'instruction des pauvres filles de Cherbourg a droit aux émoluments attachés à cette place ou à la moitié de sa pension de retraite jusqu'à l'époque où elle a été nommée institutrice, considérant enfin que le quartier échu de son traitement d'institutrice est une pension alimentaire à laquelle on ne peut toucher et qui doit lui être payée provisoirement, arrête, l'Agent national entendu, 1° que les rentes et revenus affectés à la dotation des petites écoles des jeunes filles de Cherbourg dont la tenue a été confiée à la citoyenne Lioult lui seront payées en intégrité jusqu'au jour où elle a été nommée institutrice en conséquence de la loi du 29 frimaire de l'an II ; qu'à cet effet la Municipalité sera tenue de déposer au Directoire les titres constitutifs desdites rentes et revenus avec le compte et pièces à l'appui aux fins de la liquidation prescrite par le décret du 4 ventôse; 2° que la Municipalité de Cherbourg sera tenue de déclarer si la citoyenne Lioult avait besoin et avait habituellement à sa charge en sous-ordre une coadjutrice pour la tenue des petites écoles avant qu'elle ait été nommée institutrice et quels émoluments lui étaient affectés, ou lui convenaient pour ses salaires ; 3° que le trimestre échu le 30 frimaire dernier du traitement de l'institutrice Lioult lui sera payé provisoirement comme pension alimentaire et que mandat lui en sera expédié par la Municipalité de Cherbourg, sauf à elle à se faire rembourser des avances qu'elle a faites à la citoyenne Lioult sur le produit de la liquidation de l'arriéré qui peut lui être dû de fonds et revenus de la dotation de l'école des filles et de la somme complémentaire de 600 livres qui pourrait lui revenir en conséquence du décret du 4 ventôse. » — La Municipalité de Cherbourg fit passer au Directoire du district une copie de la délibération du Conseil général de la commune en date du 23 frimaire. — Le tout fut « renvoyé, le 24 pluviôse, à la Municipalité pour déclarer et justifier quelle a été l'époque à laquelle la rente de 265 livres

dont le contrat était joint avait cessé d'être payée et répondre à l'article 2 de l'arrêté ci-dessus. » (1)

29 nivôse an III. — « Pelletier et Dominique Pierron, à Cherbourg, demandent la liquidation des deux rentes affectées à la fondation des écoles dites chrétiennes et exposent les grandes pertes qu'ils ont essuyées par la bâtisse de la maison commune. » — Le 22 pluviôse, le Directoire renvoie cette pétition au Conseil général de la commune de Cherbourg « pour déclarer l'époque à laquelle les citoyens Pierron et Le Pelletier pétitionnaires ont cessé d'être payés des rentes de 150 livres et 120 livres dont les contrats sont joints à la présente, et si les dits deux instituteurs ci-devant frères des écoles chrétiennes n'avaient d'autres revenus affectés à la dotation de leur école que les dites rentes jointes à celle de 300 livres dont les arrérages leur ont été liquidés dernièrement par le Directoire, afin de mettre à portée de liquider définitivement tant les arrérages des deux parties de rente dont les titres sont joints que ce qui pourrait revenir en vertu de la loi du 4 ventôse. » (2)

19 ventôse an III. — « Pétition de la citoyenne La Rousée, de Coutances, pour demander, comme institutrice, à jouir de l'augmentation que la loi lui accorde pour l'année 1793 jusqu'au 15 germinal. » — « Le Directoire du district, lecture de nouveau prise de la présente, l'Agent national entendu, arrête, le 19 ventôse, que mandat sera expédié à la pétitionnaire à prendre sur les fonds destinés à l'Instruction publique de la somme de 287 livres 10 sols pour l'augmentation de son traitement, conformément à la loi du 4 ventôse an II. » (3)

14 fructidor an III. — Le Directoire du département statue en ces termes sur une réclamation du citoyen Le Carpentier, ancien maître d'école : « Vu la pétition du citoyen Le Carpentier, ex-maître d'école de Portbail aux fins d'être payé des revenus attachés à ladite école depuis le 1er janvier 1793 jusqu'au 15 germinal an 2e, le certificat de la Municipalité et l'enregistrement des titres fait par le Procureur syndic du district le 27 avril 1792 aux termes de la loi du 12 février 1791, article 11, qui constatent qu'il était dû annuellement à la dite école 300 livres exempte de toute charge, par le ci-devant Clergé de France, vu aussi l'avis du district de Valognes du 19 floréal

(1) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et ses réponses, reg. 14, fo 128.

(2) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 14, fo 211.

(3) Arch. dép., Manche. — Sommaire des pétitions ou mémoires adressés au Directoire du district de Coutances, avec ses arrêtés, reg. 9, no 1165.

dernier, le Directoire, le Procureur général syndic entendu, arrête que le pétitionnaire sera porté sur l'état des créanciers des biens nationaux, aux termes de l'article 1° de la loi du 4 ventôse de l'an 2°, pour les 15 mois demandés et que le supplément du traitement qui lui est dû depuis le 1° janvier 1793, la Municipalité le lui fera toucher aux termes de l'article 3 de la susdite loi du 4 ventôse. » (1)

27 fructidor an III. — « Vu la pétition du citoyen Dallet, instituteur public au collège de Valognes, pièces jointes et l'avis du Conseil général de la commune de Valognes, le Directoire du département, considérant qu'il demeure constant que le pétitionnaire avait réellement 420 livres d'appointements par an, mais qu'il n'en a touché pendant l'année 1791 qu'un quart à partir du 1° octobre jusqu'au dernier jour de décembre, arrête, le Procureur général syndic entendu, qu'il demeure déchargé de la somme de 17 livres 10 sols faisant les trois quarts de celle de 23 livres 10 sols 8 deniers, montant de sa cote mobilière année 1791, à l'effet de quoi le mandat de reprise délivré par le District de Valognes, visé du Département, sera acquitté par le Receveur du district. » (2)

L'ancienne Ecole militaire de Paris avait été fermée par ordre du Conseil exécutif le 28 novembre 1792, et définitivement supprimée par un Décret de la Convention nationale le 16 ventôse an II. Les collèges militaires d'Auxerre, Beaumont, Brienne, Dôle, Effiat, Pont-à-Mousson, Pontlevoy, Rebais, Sorèze, Tournon, Tyron et Vendôme avaient été fermés à leur tour.

Il n'y avait plus d'établissement pour former des officiers instruits et disciplinés ; les cadres de l'armée se trouvaient entièrement désorganisés. En 1794, on sentit le besoin d'en faciliter le recrutement.

Sur un rapport présenté par Barère au nom du Comité de Salut public, la Convention nationale décréta, le 13 prairial an II (1er juin 1794) (3), la création d'une Ecole militaire

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 5, f° 142.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 5, f° 158.

(3) Voir les principales dispositions de ce Décret à l'*Appendice*, n° 4.

révolutionnaire, sous le nom d'*Ecole de Mars* (1). Cette école, véritable camp retranché, fut établie dans la plaine des Sablons. Le nombre des élèves était fixé à 3,000. Chaque district de la République devait en envoyer 6, choisis « parmi les fils de sans-culottes, » et âgés de 16 à 17 ans 1/2.

Nous n'avons trouvé, relativement à l'exécution du décret du 13 prairial dans le département de la Manche, de renseignements que pour les districts de Cherbourg et de Mortain.

Le 23 prairial an II, le Procureur syndic du district de Cherbourg adressait à la Municipalité de cette ville la lettre suivante :

« J'étais bien loin de m'attendre que la demande de 6 hommes par district pour la formation de l'Ecole de Mars serait regardée, notamment par la commune de Cherbourg, comme une levée forcée, ou comme une calamité paternelle. Le défaut de candidats me prouve cette vérité destructive de la prospérité de la République. Dirai-je au Comité de Salut public que la commune de Cherbourg, composée de 12,000 âmes, n'a pas fourni 3 jeunes républicains ? Non, ces mots me révoltent.

» Je vous invite donc à faire une nouvelle lecture de la loi du 13 prairial ; je désirerais même que vous y joindriez une proclamation conforme au sujet.

» Vous indiquerez le nouveau rassemblement pour le 25 présent mois, 10 heures du matin, à la salle des séances de l'Administration.

» Je me plais à croire que cette mesure sera efficace, et que les jeunes citoyens de Cherbourg se disputeront, suivant le vœu de la loi, l'avantage de l'inscription. » (2)

Il est probable qu'on avait demandé si les parents des élèves qui seraient envoyés à l'Ecole de Mars jouiraient des secours qui étaient accordés aux parents des défenseurs de la Patrie. On peut du moins le présumer d'après la lettre suivante qui fut adressée, le 25 prairial, par l'Agent des Représentants du Peuple près l'Ecole de Mars à l'Agent national du district de Cherbourg :

« C'est déjà un bienfait national d'être au nombre des enfants

(1) Sur l'*Ecole de Mars*, voir : dans le *Dictionnaire de Pédagogie* de M. Buisson, 1re partie, les articles *Convention*, p. 557 et *Ecole de Mars*, p. 765 ; Compayré, *Histoire critique des doctrines de l'éducation en France depuis le XVIe siècle*, t. 2, p. 314 ; Albert Duruy, *l'Instruction publique et la Révolution*, ch. 2, p. 122.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Procureur syndic du district de Cherbourg, reg. 26, f° 90.

que la Patrie vêtit, alimente et instruit. Tu conçois alors que les parents de ces élèves ne peuvent être assimilés à ceux de nos braves défenseurs. Les uns servent la Liberté, les autres apprendront à la servir, et ce aux frais de la Nation. » (1)

Les candidats ayant fait défaut, le Procureur syndic du district adressa, le 26 prairial, un appel pressant aux membres de la Société républicaine de Cherbourg :

« J'étais bien éloigné de penser, disait-il, qu'après la promulgation d'un décret aussi bienfaisant pour mes frères les sans-culottes, j'aurais eu besoin de faire une seconde proclamation pour avoir à ma disposition 3 citoyens de l'âge de 16 à 17 ans 1/2 pour concourir à la formation d'une Ecole qui doit faire des généraux et des chefs de toutes armes. Quoi ! les pères et mères assez heureux pour avoir des enfants de cet âge sont-ils donc assez ennemis de leur pays ou assez peu jaloux de la gloire de leurs enfants pour ne pas se disputer l'avantage qu'accorde la loi ? Ah ! s'ils sont indifférents, ils sont contrerévolutionnaires !

» Quoi, moi représentant de 60,000 âmes, je dirais au Comité de Salut public qu'il n'y a pas dans l'étendue de mon ressort 3 pères assez républicains pour regarder le décret du 13 prairial comme une faveur et être jaloux de l'obtenir pour leurs enfants !

» Non : loin de moi une semblable idée ; non, mes concitoyens n'étaient pas suffisamment prévenus et j'espère que demain cent jeunes héros se disputeront le bonheur de voler à l'Ecole de la Gloire.

» A cet effet, je demande que la Société, pénétrée de mes principes, m'accorde son local pour demain, 10 heures du matin, lieu et heure que j'ai cru devoir désigner pour ce choix important.

» Que de plus elle veuille bien me désigner 12 de ses membres pour m'aider de leurs lumières dans le choix que j'aurai à faire suivant l'esprit du décret et pour le grand avantage des sans-culottes.

» Je ne doute pas que ma dernière mesure ne produise l'effet heureux que je dois en attendre et que vous partagerez avec moi. Oui, je trouverai parmi mes frères l'amour de la République et l'enthousiasme qui les distingue depuis la Révolution.

» Vive la Montagne ! Haine implacable à l'Angleterre ! » (2)

(1) Arch. dép., Manche. — District de Cherbourg, Circulaires des Comités de la Convention, des Représentants du Peuple et leurs réponses, reg. 28.

(2) Arch. dép., Manche.—Correspondance du Procureur syndic du district de Cherbourg, reg. 26, f° 91.

L'Agent national adressait, le même jour, la proclamation suivante aux habitants de Cherbourg :

« Sans doute, les avantages du décret du 13 de ce mois, relatif aux élèves de l'Ecole de Mars, n'a pas été bien senti, puisque tout ce qu'il existe de citoyens dans cette commune de l'âge indiqué dans le décret ne se sont pas disputé l'honneur de concert avec leurs parents l'avantage inappréciable d'obtenir la préférence de l'admission. Qu'est donc devenu cet enthousiasme révolutionnaire, qui vous a jusqu'à ce jour distingués d'une manière si avantageuse? Où sont donc ces beaux moments, où les pères qui avaient l'avantage d'avoir des enfants dont le sang peut couler d'une manière utile pour la défense de la Patrie, se disputaient justement la prééminence de l'inscription? Sera-ce donc lorsque la Patrie veut récompenser tant de sacrifices par une faveur qui sous le règne des tyrans ne s'obtenait que par des siècles de noblesse, que vous deviendrez insensibles? Non, j'espère qu'à cette annonce vous vous empresserez à seconder mes vues. En conséquence, je requiers que demain, 10 heures du matin, les pères, mères, tuteurs et autres ayant sous leur conduite des jeunes gens de l'âge de 16 à 17 ans 1/2, soient tenus sous peine d'être traités comme suspects de les faire trouver à la dite heure, au lieu de la séance de la Société républicaine, pour qu'avec le secours des lumières de Commissaires, qu'elle voudra bien nommer à cet effet, je puisse faire un choix qui doive en servant la République faire honneur au district de Cherbourg, auprès duquel j'ai le bonheur d'être appelé. » (1)

Le choix des élèves eut lieu le 27 prairial. Voici le procès-verbal qui fut rédigé à cette occasion :

« Nous, Agent national près le district de Cherbourg, en conséquence du décret du 13 prairial et de l'arrêté du Comité de Salut public du 16 du même mois, après avoir fait une Circulaire aux communes et fait faire trois annonces à son de caisse dans la commune du chef-lieu, après avoir fait en outre une proclamation et obtenu de la Société populaire 12 Commissaires pris dans son sein, pour être présents au choix des candidats et nous aider de leurs lumières, avons reconnu le choix déterminé en faveur des citoyens dont suit le signalement :

» 1° Louis Mabire, de Cherbourg, âgé de 17 ans 3 mois, taille 5 pieds 3 pouces, cheveux châtains, visage ovale, nez gros,

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance de l'Agent national du district de Cherbourg avec la Convention, les différents Comités et les Ministres, reg. 27.

yeux bruns, menton pointu, bouche grande ; clerc chez son père qui est huissier ;

» 2° Victor Lambert, de Cherbourg, âgé de 16 ans, taille 5 pieds 2 pouces, cheveux bruns, visage rond, nez large, yeux gris, menton rond, bouche moyenne ; a un frère à la défense de la Patrie depuis 2 ans 1/2 ; fils d'un tonnelier ; est commis au district à 400 francs ;

» 3° Jacques Baudin, de Cherbourg, âgé de 16 ans, taille 5 pieds, cheveux châtains, visage plein, nez gros, yeux gris, menton fourchu, bouche moyenne ; a un frère à la défense de la Patrie ; son père est mort, sa mère est fileuse à laine ; il est lui-même apprentif tailleur ;

» 4° Jean Hébert, de Digulleville, âgé de 17 ans 1/2, taille 5 pieds 3 pouces, cheveux châtains, visage rond, nez ordinaire, yeux gris, menton rond, bouche moyenne ; a un frère à la défense de la Patrie ; fils d'un laboureur ; laboureur lui-même ;

» 5° Charles Hervé Grisel, de Nouainville, âgé de 16 ans, taille 4 pieds 10 pouces, cheveux châtains, visage ovale, nez aquilin, yeux bruns, menton pointu, bouche moyenne ; son père est maire et laboureur ; il est lui-même laboureur ;

» 6° Joseph Mauger, d'Equeurdreville, âgé de 17 ans, taille 5 pieds 3 pouces, cheveux châtains, visage ovale, nez aquilin, yeux gris, menton rond, bouche grande ; son père, commis des bureaux civils de la marine, est à la défense de la Patrie ; le candidat a 600 livres d'appointements.

» Ces élèves ont été prévenus et requis de se mettre en route le 3 messidor, 10 heures du matin, suivant la feuille de route que nous avons remise au citoyen Mabire, l'un d'eux, nommé par l'Administration pour surveillant jusqu'à l'arrivée ; ils sont prévenus de se présenter au Commissaire des guerres désigné dans l'article 7 du décret du 13 prairial, auquel ledit Mabire est chargé de remettre le présent état, auquel est joint leurs certificats de civisme et extraits de naissance et autres pièces justificatives de leurs qualités particulières.

» Autant du présent sera envoyé au Comité de Salut public suivant les dispositions de l'arrêté du même Comité. » (1)

Le 1° messidor, le Procureur syndic du district adressa la lettre qui suit au citoyen Guichard, Commissaire des guerres à Cherbourg :

« Tu sais que je suis obligé par la loi du 13 prairial d'envoyer

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Procureur syndic du district de Cherbourg, reg. 26, f° 93.

6 jeunes gens de mon district pour contribuer à la formation de l'Ecole de Mars ; l'article 5 de ce décret porte que je suis autorisé à leur donner l'état de route nécessaire pour se rendre à Paris. En conséquence, je t'invite à me faire passer un état de route pour les jeunes républicains, afin que je puisse m'y conformer. Tu voudras bien le remettre au porteur de la présente le plus tôt possible, vu qu'ils partent après-demain matin. » (1)

Le même jour, le Procureur syndic annonçait au Comité de Salut public le départ des élèves de l'Ecole de Mars : « J'ai exécuté, disait-il, le décret du 13 prairial; en conséquence je fais partir demain matin 6 jeunes gens sains et robustes. J'envoie mon rapport et les pièces à l'appui aux Représentants Peyssard et Lebas, désignés pour la surveillance de cette Ecole. » (2)

Le citoyen Mabire avait été choisi, nous venons de le voir, pour chef de ses compagnons jusqu'à leur arrivée à Paris. L'Administration du district l'en informa, le 2 messidor, en ces termes :

« En vertu de l'article 4 de la loi du 13 prairial sur la formation de l'Ecole de Mars, l'Administration te choisit pour chef provisoire de tes collègues.

» En conséquence tu voudras bien veiller en frère et en ami à la conduite de ces jeunes républicains; aie soin qu'ils ne s'écartent aucunement de toi pendant la route, qu'ils soient sobres et qu'ils justifient en tout le choix qui est fait d'eux pour leur bonheur et l'avantage de la République.

» Si contre toute attente quelques-uns se permettaient de commettre des fautes, tu les réprimanderais avec bonté, et dans le cas où ils n'en tiendraient compte, ou qu'ils commettraient des délits, tu ferais arrêter le coupable et traduirais devant la Municipalité du lieu ou le Juge de paix, qui sont invités au nom de la loi et du bien public de les faire arrêter par mesure de salut public.

» Tu nous rendrais compte du tout afin d'y avoir tel égard que de raison.

» Nous aimons à croire que nous n'aurons de nouvelles que celles satisfaisantes que vous êtes parvenus avec avantage au lieu où vous allez apprendre à devenir de grands hommes.

» *P. S.* — Dans le cas où le citoyen Mabire se trouverait dans

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Procureur syndic du district de Cherbourg, reg. 26, f° 93.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Procureur syndic du district de Cherbourg, reg. 26, f° 94.

l'impossibilité d'exercer la surveillance qui lui est ci-dessus attribuée, le citoyen Lambert est chargé de ces mêmes fonctions. » (1)

Le départ des élèves de l'Ecole de Mars fut entouré d'une certaine solennité. Voici les dispositions qui furent prises à cet égard.

Le 2 messidor, le Procureur syndic du district écrivit la lettre suivante au Commandant en chef de la garde nationale à Cherbourg.

« Demain, 10 heures du matin, l'Administration, conjointement avec les autres Corps constitués, conduiront les 6 jeunes citoyens qui partent pour l'Ecole de Mars; je t'invite à commander un piquet de 50 hommes avec les tambours pour les accompagner. » (2)

Le Général commandant la presqu'île du Cotentin reçut du Procureur syndic une invitation ainsi conçue :

« Tu connais le décret du 13 prairial qui appelle de tous les districts de la République 6 jeunes citoyens pour concourir à former l'Ecole de Mars qui doit former des généraux et des chefs de toutes armes, qui seront destinés à maintenir l'édifice que tu coopères à bâtir. Demain est fixé pour leur départ; je t'invite à te joindre à l'Administration qui conduit aux limites de la commune ces jeunes républicains. 50 hommes de la garde nationale sont demandés pour accompagner le cortège qui sortira à 10 heures du matin. » (3)

Le même jour, l'Agent national du district faisait connaître le résultat de ses opérations au Commissaire des guerres chargé de recevoir, à Paris, les élèves de l'Ecole de Mars :

« Le citoyen Louis Mabire, écrivait-il, surveillant, chef des 6 jeunes républicains de notre district, porteur de la présente, est chargé de te remettre l'état de nomination que j'ai fait d'eux en vertu de la loi; j'y joins leurs certificats de civisme et extraits de naissance, en sus toutes les pièces que je crois nécessaires pour te faire accueillir ces citoyens avec faveur.

» Je viens de leur expédier l'état de route pour demain,

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district de Cherbourg, reg. 22 et Correspondance du Procureur syndic, reg. 26, f° 94.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Procureur syndic du district de Cherbourg, reg. 26, f° 94.

(3) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Procureur syndic du district de Cherbourg, reg. 26, f° 94.

10 heures du matin, suivant lequel ils doivent être rendus le 16 présent mois et, en cas de séjour, le 17 ou 18 au plus tard, ne connaissant pas d'autres formes; je te prie de faire de ces pièces tel usage qu'il appartiendra. » (1)

En envoyant, le 3 messidor, au Comité de Salut public le procès-verbal de l'examen des élèves de l'Ecole de Mars (2), l'Agent national écrivait ce qui suit :

« Je vous envoie ci-joint l'état en forme de tableau des 6 jeunes citoyens désignés dans le décret du 13 prairial pour coopérer à la formation de l'Ecole de Mars; j'ai tâché de remplir les vues du Comité de Salut public de la Convention nationale dans ce choix important; aussi je n'ai négligé aucuns moyens de parvenir au but désiré. Je crois devoir vous dire qu'il est rempli pour le district de Cherbourg, en ce qui concerne les qualités républicaines des candidats, leur intelligence et leurs mœurs.

» Deux d'entre eux, comme vous le verrez au tableau, sont, ou plutôt étaient fonctionnaires publics et peu fortunés, à l'effet de vous prier de me dire s'ils ne doivent pas jouir du tiers de leurs appointements, conformément à la loi sur les défenseurs de la Patrie.

» J'attends de vous la faveur d'une prompte réponse, à cause de la famille de ces jeunes sans-culottes qui ont besoin de ce secours. » (3)

Le Comité de Salut public adressa, le 21 messidor, aux Agents nationaux près les districts, une circulaire relative à l'envoi des élèves de l'Ecole de Mars. (4) L'Agent national du district de Cherbourg répondit à cette circulaire, le 28, ainsi qu'il suit :

« Je reçois à l'instant votre circulaire en date du 21 courant relative à l'envoi des 6 jeunes gens pour la formation de l'Ecole de Mars. J'ai rendu compte de cette opération, tant au Comité qu'aux Représentants du peuple chargés de la surveillance de cette Ecole à la date du 3 et 5 messidor.

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance de l'Agent national du district de Cherbourg avec la Convention, les différents Comités et les Ministres, reg. 27.

(2) Voir ce procès-verbal, page 306.

(3) Arch. dép., Manche. — Correspondance de l'Agent national du district de Cherbourg avec la Convention, les différents Comités et les Ministres, reg. 27.

(4) Arch. dép., Manche. — District de Cherbourg, Circulaires des Comités de la Convention, des Représentants du peuple et leurs réponses, reg. 28.

» Je joins par récidive le procès-verbal imprimé de mes opérations qui constate que ces élèves se sont mis en route le 3 dudit mois. J'ai depuis reçu les annonces de leur arrivée au camp le 16, tous gais et tous bien portants. » (1)

La veille, l'Agent national avait écrit aux Représentants chargés de la surveillance de l'Ecole de Mars, la lettre suivante :

« Un des élèves du district de Cherbourg, ayant demandé à la Société républicaine de cette commune une attestation de sa conduite dans nos murs depuis la Révolution, elle s'est empressée de lui donner et le Directoire l'a visé avec d'autant plus de plaisir qu'en général le choix que j'ai eu l'avantage de faire est, j'ose le croire, digne de remplir le but de la Convention nationale.

» Je désire leur faire passer le procès-verbal de la cérémonie qui a eu lieu lors de leur départ ; je vous prie de vouloir bien le leur faire parvenir, ainsi que l'attestation de l'un d'eux nommé Mabire. Je serais bien flatté, si vous pouviez dérober à vos occupations un instant pour me faire connaître votre opinion sur ces jeunes sans-culottes ; ma demande n'est point amour-propre, mais bien le désir de servir la chose publique de la manière qu'elle l'attend de moi. » (2)

Les exercices de l'Ecole de Mars durèrent environ trois mois ; elle fut licenciée le 2 brumaire an III (23 octobre 1794) et les élèves furent renvoyés dans leurs foyers.

Le 15 brumaire, le Commissaire des guerres près l'Ecole de Mars adressa la lettre qui suit à l'Agent national près le district de Cherbourg :

« Je te préviens, Citoyen, que je viens de délivrer une feuille de route aux jeunes élèves de l'Ecole de Mars, envoyés par ton district. Ils sont partis le 15 brumaire et doivent arriver à Cherbourg.

» Conformément à la loi du 2 brumaire, les élèves sont tous porteurs du Rapport (3) et du décret rendu sur l'Ecole de Mars,

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance de l'Agent national du district de Cherbourg avec la Convention, les différents Comités et les Ministres, reg. 27.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance de l'Agent national du district de Cherbouṛg avec la Convention, les différents Comités et les Ministres, reg. 27.

(3) Il s'agit du Rapport qui avait été présenté à la Convention par Guyton-Morveau, le 2 brumaire an III.

au bas duquel se trouve le certificat des Représentants du peuple. » (1)

Une autre lettre adressée, le 6 frimaire, par le même Commissaire des guerres à l'Agent national était ainsi conçue :

« La promptitude avec laquelle j'ai été obligé, Citoyen, d'exécuter le décret sur la levée du camp des Sablons, ne m'ayant pas permis de faire remettre à tous les élèves de chaque district les papiers qu'ils avaient déposés dans mes bureaux, lors de leur arrivée, je t'en fais passer cy joint plusieurs que tu voudras bien remettre aux jeunes citoyens de ton district auxquels ils appartiennent. » (2)

Nous n'avons trouvé, pour les autres districts de la Manche, qu'un seul document relatif à l'Ecole de Mars : c'est une lettre adressée, le 30 brumaire an III, au Commissaire des guerres près cette Ecole par l'Agent national du district de Mortain. La voici :

« Les jeunes élèves de l'Ecole de Mars envoyés par notre district, partis de Paris le 15 brumaire, sont arrivés à Mortain le 25, munis de tous les effets d'habillement et d'équipement qui leur ont été délivrés à leur départ. Je n'ai pas eu de peine à leur faire sentir la nécessité de conserver les pièces honorables dont ils sont porteurs et qui justifient leur admission à l'Ecole de Mars ; flattés d'avoir obtenu les suffrages de l'Administration pour entrer à cette Ecole, ils m'ont paru disposés à continuer par leur bonne conduite de mériter l'estime de leurs concitoyens. » (3)

Avant 1789, on s'improvisait maître ou maîtresse d'école un peu comme on voulait : pourvu qu'on fût de bonnes mœurs, qu'on sût lire, écrire et compter passablement, et qu'on eût obtenu l'assentiment de l'Evêque du diocèse ou du curé de la paroisse, on pouvait tenir les petites écoles. Il n'y avait pas d'écoles spéciales pour former les maîtres et les maîtresses.

Nous devons mentionner cependant un établissement du diocèse de Coutances où l'on s'occupait, au XVIII[e] siècle, d'instruire les futures maîtresses d'écoles : c'était « le Bon-Sauveur

(1) Arch. dép., Manche. — District de Cherbourg, Circulaires des Comités de la Convention, des Représentants du peuple et leurs réponses, reg. 28.

(2) Arch. dép., Manche. — District de Cherbourg, Circulaires des Comités de la Convention, des Représentants du peuple et leurs réponses, reg. 28.

(3) Arch. dép., Manche. — Correspondance de l'Agent national du district de Mortain, reg. 14.

de S. Lo, qui avait été fondé en 1712 par quatre filles du Tiers-Etat. En 1726, l'Evêque de Coutances les voyant occupées à instruire gratuitement la jeunesse, à soulager les pauvres malades de la paroisse Notre-Dame, et *à former des maîtresses d'école destinées à répandre l'instruction dans les campagnes*, sollicite et obtient des lettres-patentes qui confirment leur établissement. Il leur donne des constitutions en 1733. Le Bon-Sauveur fournit au diocèse de Coutances un certain nombre de maîtresses d'école. En 1745, le fondateur de l'école de filles de Quibou s'exprimait ainsi : « La maîtresse nommée à ladite école....... ne pourra y être admise qu'elle n'ait passé le temps d'un mois entier, pour le moins, dans la communauté du Bon-Sauveur établie à S. Lo, pour y apprendre la méthode de bien instruire, et la manière avec laquelle elle devra se comporter dans l'école, tant pour la lecture, écriture, qu'autres ouvrages qu'elle fera faire aux enfants qui seront sous sa conduite. » (1)

Mais ç'avait été là un essai isolé qui ne pouvait donner de bien grands résultats. Lorsque les Assemblées révolutionnaires organisèrent l'Instruction publique, lorsqu'il fallut surtout appliquer le décret du 29 frimaire an II, on s'aperçut vite que les sujets capables de donner l'enseignement faisaient défaut : dans beaucoup de communes, nous l'avons vu, ce décret ne put être exécuté parce qu'on ne trouvait ni instituteurs ni institutrices. Lakanal, dans le Rapport qu'il présenta à la Convention, le 2 brumaire an III, au nom du Comité d'Instruction publique, s'exprimait ainsi : « Une grande difficulté se présentait à l'entrée même de l'exécution de ces idées sur l'Instruction publique, lorsqu'on voulait les réaliser. Où trouver un nombre suffisant d'hommes pour enseigner, dans un si grand nombre d'écoles, des doctrines si nouvelles, avec une méthode si nouvelle elle-même ? Il ne faut pas les chercher dans les instituteurs des écoles anciennes : ils n'y seraient pas propres........ Il faut donc les former, et, par ce cercle vicieux et fatal dans lequel semblent toujours rouler les destinées humaines, il semble que, pour les former, il faudrait déjà les avoir. »

Ce fut pour remédier à cette disette d'instituteurs que la Convention créa l'Ecole normale, où l'on devait enseigner « non pas les sciences, mais l'art de les enseigner. » (2)

La première idée de cette création avait été émise dans un

(1) Voir notre article *Normandie*, dans le *Dictionnaire de Pédagogie* de M. Buisson, 1e partie, p. 2115.

(2) Voir, au sujet de l'Ecole normale, dans le *Dictionnaire de Pédagogie* de M. Buisson, 1e partie, les articles *Convention*, par M. J. Guillaume, p. 558 et *Ecole normale de l'an III*, p. 766.

rapport lu par Barère à la Convention, au nom du Comité de Salut public, le 13 prairial an II. Après le 9 thermidor, le Comité d'Instruction publique s'appropria l'idée et la présenta sous une forme nouvelle. Le 9 brumaire an III (30 octobre 1794), la Convention décréta, sur la proposition de Lakanal, « qu'il serait établi à Paris une Ecole normale où seraient appelés de toutes les parties de la République, des citoyens déjà instruits dans les sciences utiles, pour apprendre sous les professeurs les plus habiles dans tous les genres l'art d'enseigner. » (1) Une fois rentrés dans leurs districts, les élèves de l'Ecole normale de Paris devaient y ouvrir à leur tour une Ecole normale, « dont l'objet serait de transmettre aux citoyens et aux citoyennes qui voudraient se vouer à l'enseignement public, la méthode d'enseignement qu'ils auraient acquise dans l'Ecole normale de Paris. »

Ce furent les Administrations de district qui furent chargées d'exécuter ce décret : les élèves devaient être choisis par elles, à raison d'un pour 20,000 habitants.

Voici ce qui fut fait dans les districts d'Avranches, de Cherbourg, de Coutances, de Mortain et de Saint-Lo, les seuls pour lesquels nous ayons trouvé des renseignements :

DISTRICT D'AVRANCHES.

Le 26 brumaire an III, les Administrateurs du district d'Avranches écrivaient la lettre qui suit au Comité de Législation de la Convention :

« Citoyens Représentants,

» Nous venons de recevoir officiellement le décret de la Convention nationale du 9 de ce mois relatif à l'établissement des Ecoles normales. Nous nous empressons aussitôt d'inviter ceux de nos administrés réunissant les qualités requises qui désireraient se rendre à Paris pour y apprendre l'art d'enseigner, à se faire connaître sous bref délai à l'Administration afin qu'elle puisse faire son choix ; mais plusieurs difficultés nous arrêtent. La première résulte de l'article 2 du décret : il porte que la base proportionnelle des élèves à envoyer par chaque district sera d'un pour 20,000 habitants. La population de notre district monte à 96,000 quelques cents individus, devons-nous nommer 4 ou 5 élèves ? La seconde résulte de l'article 4 qui porte

(1) Voir le texte du décret du 9 brumaire an III à l'*Appendice*, n° 5.

que les élèves de l'Ecole normale ne pourront être âgés de moins de 21 ans ; pouvons-nous choisir des jeunes gens sujets à la 1° réquisition? Un troisième enfin est relatif aux prêtres. Ces citoyens peuvent-ils être choisis pour élèves, lorsqu'ils ne sont point entachés de fanatisme?

» Nous vous prions, Citoyens Représentants, de fixer notre incertitude sur ces trois points. Aussitôt que vous nous aurez fait connaître votre décision, nous nous empresserons de nous y conformer et de choisir le nombre d'élèves que devra fournir notre territoire. » (1)

Le 6 frimaire, le Conseil général du district d'Avranches prend la décision suivante : « Le citoyen Servètre, chargé de proposer des sujets pour l'Ecole normale conformément au décret de la Convention nationale du 9 brumaire, a désigné ceux qu'il croyait avoir les qualités morales pour remplir le vœu de l'Administration, mais le Conseil général, sur la proposition d'un membre, considérant que le laps de temps qu'il y avait entre leur départ était suffisant pour que les Municipalités des chefs-lieux de canton fussent consultées afin de désigner elles-mêmes des citoyens capables de remplir les vues de la Convention ; voulant d'ailleurs savoir d'elles le nom et l'intelligence de ceux qu'elles pourraient proposer à cet effet, l'Agent national entendu, charge le citoyen Servètre d'écrire circulairement aux 9 Municipalités des chefs-lieux de ce district et de les prévenir que si, dans le délai de 8 jours, elles ne proposent point de sujets propres à être envoyés à l'Ecole normale, l'Administration en nommera de son chef. » (2)

Voici la Circulaire qui fut envoyée, le même jour, aux Municipalités en exécution de cet arrêté :

« L'instruction a toujours été regardée, avec raison, comme une des principales sources de la félicité des peuples ; son heureuse influence est connue de tous ; l'ignorance des nations fut la mesure de leurs malheurs. Sans doute vous connaissez les précieux avantages qu'assure aux citoyens français la loi du 9 brumaire relative à l'établissement des Ecoles normales ; elle charge les Administrations de district d'envoyer à Paris des citoyens déjà instruits dans les sciences utiles, pour y recevoir des leçons des professeurs les plus habiles dans tous les genres, sur l'art d'enseigner. Si dans l'arrondissement de votre canton

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district d'Avranches, reg. 8, f° 145.

(2) Arch. dép., Manche. — Décisions du Conseil général du district d'Avranches, reg. 3, f° 92.

vous connaissez des citoyens qui unissent à des mœurs pures et à un patriotisme éprouvé, les dispositions nécessaires pour recevoir et répandre l'instruction, nous vous invitons à les désigner sans aucun retard. A la séance du 11 frimaire, nous fixerons définitivement notre choix sur les citoyens les plus capables de propager les grands principes d'une bonne éducation et de la saine morale.

» Nous sommes convaincus que cette salutaire institution qui promet à la République des hommes illustres provoquera toute votre sollicitude. » (1)

Le Conseil général du district désigna, le 16 frimaire, les élèves qui devaient être envoyés à l'Ecole normale. Voici son arrêté : « Le Conseil général, en exécution de l'article 2 du décret du 9 brumaire dernier, l'Agent national entendu, nomme les citoyens Oblin, ex-prêtre, Coupard, greffier du Juge de paix du canton de Tirepied, Servêtre et Maillard, administrateurs, élèves pour être envoyés à l'Ecole normale, réunissant les talents, le civisme et les dispositions nécessaires pour recevoir et pour répandre l'instruction ; arrête que copie du présent sera remise à chacun d'eux pour lui servir de commission. Et comme l'Administration ignore si les citoyens Servêtre et Maillard peuvent bien quitter leurs fonctions d'administrateurs pour se rendre à l'Ecole normale, elle arrête qu'un de ses membres se rendra auprès du Représentant du peuple Bollet pour le consulter sur cet objet important et savoir de lui si ces citoyens peuvent être envoyés à l'Ecole normale, le citoyen Le Maistre chargé de cette commission. » (2)

La réponse du Représentant Bollet fut affirmative. En conséquence, le Conseil général du district prit l'arrêté qui suit, le 21 frimaire : « Le Conseil général, lecture prise de l'arrêté du Représentant du peuple Bollet, en date du 18 frimaire, par lequel il approuve le choix que l'Administration a fait des citoyens Onfroy et Fortin pour remplacer les citoyens Servêtre et Maillard, administrateurs, qui vont se rendre à Paris à l'Ecole normale, dont l'ouverture aura lieu le 1° nivôse prochain, et les nomme membres du Conseil général, se réservant à désigner celui qui devra faire partie du Directoire, après les renseignements que le Comité de Surveillance et l'Administration lui auront fait passer.

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district d'Avranches, reg. 8, f° 158.

(2) Arch. dép., Manche. — Décisions du Conseil général du district d'Avranches, reg. 3, f° 100.

» Considérant qu'aux termes de la loi, tout fonctionnaire public est tenu de rendre compte de sa gestion avant de quitter la place à laquelle il avait été promu, les citoyens Servêtre et Maillard ne peuvent conséquemment se rendre à la nouvelle carrière qu'ils vont parcourir sans avoir préalablement rendu à l'Administration le compte dont ils ont été respectivement chargés, l'Agent national entendu, arrête que les citoyens Servêtre et Maillard ne pourront se rendre à leur nouveau poste sans au préalable avoir rendu le compte des opérations dont ils ont été chargés. » (1)

Le même jour, le citoyen Servêtre annonce « qu'en exécution de l'arrêté pris le matin relativement à la reddition de son compte, il est prêt à rendre celui de sa gestion d'administrateur, et demande que l'Administration charge un ou plusieurs de ses membres de le recevoir. Sur quoi le Conseil général délibérant, ouï l'Agent national, nomme le citoyen Onfroy pour recevoir le compte dudit citoyen Servêtre. » (2)

Le lendemain, « le citoyen Onfroy, administrateur, chargé par arrêté du jour d'hier de recevoir le compte du citoyen Servêtre, fait son rapport à l'Administration et l'assure que le citoyen Servêtre, lui a rendu son compte très en règle et remis toutes les pièces à l'appuy, pourquoy il demande qu'il lui soit accordé acte et que le citoyen Servêtre soit totalement déchargé de sa gestion d'administration. — Sur quoy le Conseil général délibérant, vu qu'il résulte du rapport du citoyen Onfroy qu'il a reçu les comptes du citoyen Servêtre, qu'il les a trouvés très en règle et étayés de pièces à l'appuy, l'Agent national entendu, accorde acte au citoyen Onfroy de son rapport et décharge le citoyen Servêtre de la comptabilité dont il a été chargé comme administrateur. » (3)

Le 25 frimaire, « en conséquence de la demande du citoyen Maillard tendante à ce qu'il fût nommé une commission pour recevoir les différents comptes dont il a été chargé pendant qu'il a été administrateur, le Conseil général, l'Agent national entendu, nomme les citoyens Lemoyne, Louvel et Voisin commissaires pour recevoir les comptes du citoyen Maillard et faire

(1) Arch. dép., Manche. — Décisions du Conseil général du district d'Avranches, reg. 3, f° 104.

(2) Arch. dép., Manche. — Décisions du Conseil général du district d'Avranches, reg. 3, f° 105.

(3) Arch. dép., Manche. — Décisions du Conseil général du district d'Avranches, reg. 3, f° 105.

part à l'Administration du résultat de leur opération, pour être statué ce qu'il appartiendra. » (1)

Le citoyen Servêtre était membre du Directoire du district : il fallait le remplacer dans ces fonctions. Les Administrateurs du district adressèrent à ce sujet, le 23 frimaire, la lettre suivante au Comité de Surveillance du district d'Avranches :

« Citoyens,

» Nous vous adressons cy jointe copie de l'arrêté du citoyen Bollet en date du 18 de ce mois, par lequel ce Représentant approuve la proposition que nous lui avions faite de concert avec vous, de nommer les citoyens Onfroy et Fortin en remplacement des citoyens Servêtre et Maillard. Vous verrez par ce même arrêté qu'il se réserve de nommer le sujet qui doit remplacer le citoyen Servêtre au Directoire, d'après la désignation qui lui sera faite par l'Administration du district et le Comité de Surveillance.

» Comme il est extrêmement urgent de pourvoir à cette désignation, et qu'elle ne peut éprouver aucun retard, nous comptons tenir une séance particulière à ce sujet ce soir à 5 heures. Nous vous invitons à vouloir bien vous y rendre et si cette heure contrariait vos arrangements, nous vous prions de nous indiquer celle qui pourrait vous être plus commode. » (2)

Les Administrateurs du district firent connaître, le 27 frimaire, le résultat de leur choix au représentant Bollet, en ces termes :

« Citoyen Représentant,

» En exécution de ton arrêté du 18 de ce mois, nous nous sommes concertés avec le Comité de Surveillance pour te désigner un membre du Conseil de cette administration qui puisse remplacer au Directoire le citoyen Servêtre qui part pour l'Ecole normale.

» Il résulte de ce concert que, sur 22 votants, le citoyen Fortin a obtenu 12 voix, le citoyen Louvel, 6 et le citoyen Le Maistre, 4. Comme tu le verras par le procès-verbal de cette séance, dont nous avons cru devoir t'adresser une copie que tu

(1) Arch. dép., Manche. — Décisions du Conseil général du district d'Avranches, reg. 3, f° 107.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district d'Avranches, reg. 8, f° 173.

trouveras cy jointe, le citoyen Fortin ayant à ce moyen réuni la majorité absolue des suffrages, c'est lui que nous te présentons pour membre du Directoire ; et nous t'invitons à sanctionner cette désignation par un arrêté que nous te prions de vouloir bien nous transmettre. » (1)

Le Conseil général du district avait demandé, nous l'avons vu, le 26 brumaire, au Comité de Législation nationale, s'il devait nommer 4 ou 5 élèves pour l'Ecole normale. La réponse fut faite par Lakanal, et motiva, le 25 nivôse, l'arrêté suivant :

« Le Conseil général du district d'Avranches, lecture de nouveau prise de la loi du 9 brumaire dernier relative à l'établissement des Ecoles normales, lecture également prise d'une lettre du Représentant du peuple Lakanal nommé par la Convention près l'Ecole normale de Paris, en date du 15 du courant, par laquelle il dit que l'article 2 de la loi susdite « portant qu'il » sera envoyé à l'Ecole normale un élève par 20,000 habitants, » n'est pas entièrement rédigé comme il a été décrété, et que » dès que la population surpasse 30,000, il doit être nommé » 2 élèves et ainsi de suite, » considérant que l'Administration qui, par son arrêté du 16 frimaire dernier, n'a nommé que quatre élèves, encore bien que la population de ce district excède 90,000, puisqu'elle est de près de 100,000 âmes, doit en nommer un 5e d'après les éclaircissements puisés dans la lettre du Représentant Lakanal, l'Agent national entendu, arrête que, séance tenante, il va être procédé à la nomination d'un 5e élève, et y procédant, l'Administration nomme d'une voix unanime le citoyen Jean Louis André Bournhonet, ex-Administrateur, Maire de la commune de Précey, dont le zèle, le civisme et l'activité sont sans bornes, ayant les connaissances et les dispositions nécessaires pour recevoir et pour répandre les grands principes qui vont être professés à l'Ecole normale, arrête qu'il va être informé du présent et invité de faire ses préparatifs, pour se rendre, sans délai, à Paris ; arrête en outre que copie du présent lui sera remise pour lui servir de commission. » (2)

Nous connaissons enfin la lettre qui fut adressée, le 27 floréal, par les Administrateurs du district aux citoyens Bournhonet, Maillard et Servêtre, lorsqu'ils revinrent de l'Ecole normale. La voici :

« Chers concitoyens, la voiture dont vous désirez vous servir

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district d'Avranches, reg. 8, f° 178.

(2) Arch. dép., Manche. — Décisions du Conseil général du district d'Avranches, reg. 3, f° 126.

pour effectuer votre retour est reportée chez le citoyen Philippe, agent des subsistances militaires, demeurant rue Guilbert, à Caen. Nous vous autorisons bien volontiers à vous en saisir lors de votre passage, mais elle est en bien mauvais état suivant le rapport qui nous a été fait par le citoyen Frémond, notre collègue, qui l'a vue à son passage à Caen. Nous vous prions, si vous vous déterminez à la prendre, d'en faire dresser, pour votre sûreté, procès-verbal par deux selliers de Caen. S'il n'était nécessaire que de quelques légères réparations pour la mettre en état de faire votre route, avancez-les et nous vous en ferons rembourser. » (1)

DISTRICT DE CHERBOURG.

Le 19 frimaire, le citoyen Asselin, (2) de la commune de Cherbourg, demande à l'Administration de le désigner pour l'Ecole normale.—Le 26, « l'Administration du district, en rendant témoignage des talents et bonnes mœurs du citoyen Asselin, considérant que dans son arrondissement il y a pénurie de sujets dignes d'être envoyés aux Ecoles normales, considérant que les décrets du 11 brumaire et 18 frimaire (3) ont fixé l'âge des élèves depuis 21 à 26 ans et que par conséquent la Convention a entendu qu'ils soient pris dans la 1° réquisition, nomme ledit citoyen Asselin pour élève desdites Ecoles. » (4)

La nomination définitive eut lieu le 28 frimaire : « L'Assemblée générale révolutionnaire du district de Cherbourg, délibérant sur l'exécution de la loi du 9 brumaire présente année, relative à l'établissement des Ecoles normales, après avoir pris les renseignements nécessaires, l'Agent national entendu, a nommé pour se rendre à l'Ecole normale à Paris, les citoyens Louis Asselin, César Gibert et Auguste Antoine Hervé Fontaine, de la commune de Cherbourg, qui, tous trois, unissent à des mœurs pures un patriotisme soutenu et éclairé, et ont les dispositions nécessaires pour cet établissement. » (5)

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district d'Avranches, reg. 9, f° 114.

(2) Voir Notice sur *Asselin* dans l'*Annuaire de la Manche*, année 1847, p. 522.

(3) Voir le texte du décret du 18 frimaire à l'*Appendice*, n° 7.

(4) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 14, f° 134.

(5) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Conseil général de l'Administration du district de Cherbourg, reg. 8, f° 28.

Le Conseil général du district de Cherbourg revint sur cette nomination. Le 18 nivôse, il écrivit la lettre suivante au Comité d'Instruction publique : « Citoyens Représentants, l'Administration trompée par quelques journaux sur le vrai sens de la loi relative à l'École normale, et persuadée alors qu'on ne pouvait y envoyer d'élèves au-dessus de l'âge de 25 ans, avait nommé à cet effet trois jeunes gens qu'elle connaissait pour réunir au civisme et aux bonnes mœurs quelques dispositions heureuses. Mais après avoir réfléchi sur l'importance de la mission qu'ils doivent remplir à leur retour dans le chef-lieu de district, l'Administration a pensé que l'intérêt public exigeait peut-être qu'ils fussent remplacés par des citoyens plus âgés, plus instruits et plus versés dans la manière d'enseigner. Elle n'a point balancé à reconnaître, avec la franchise qui sied à des républicains, une erreur qui pourrait avoir des suites funestes à ses administrés. Mais avant de prendre un parti sur un objet de cette importance, elle a cru devoir vous en référer, et elle attend avec impatience votre décision. » (1)

Nous ne savons pas quelle fut la réponse du Comité d'Instruction publique.

DISTRICT DE COUTANCES.

Le 22 brumaire, « sur l'observation d'un membre que la loi du 9 de ce mois relative à l'établissement des Ecoles normales n'a pas encore eu d'exécution dans le ressort du district de Coutances, le Directoire jaloux de fixer son choix sur des citoyens qui unissent à des mœurs pures un patriotisme éprouvé et les dispositions nécessaires pour recevoir et pour répandre l'instruction, arrête, l'Agent national ouï, que le citoyen Prat et autres instituteurs seront invités de se rendre demain 5 heures de relevée à l'Administration pour, de concert avec elle, désigner des sujets aptes à seconder ses vues. » (2)

Le lendemain, la lettre suivante fut adressée aux citoyens Prat, professeur de mathématiques et Lemière, maître de pension : « Nous t'invitons, citoyen, de vouloir bien te rendre à notre séance extraordinaire de ce jour, 5 heures précises après midy, pour nous faire part de tes connaissances sur les jeunes

(1) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Cherbourg, reg. 22.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 5, f° 115.

gens de notre district que la loi nous charge d'envoyer aux Écoles normales, à Paris. » (1)

Dès le 17 brumaire, un jeune citoyen nommé Lecardonnel avait demandé à l'Administration de le choisir pour l'Ecole normale. — Comme il était de la 1e réquisition, le Directoire ne crut pas pouvoir statuer et « renvoya le pétitionnaire se pourvoir devant le Représentant du peuple Bollet. » (2)

Lecardonnel s'adressa, en ces termes, le 22 brumaire, au Représentant :

« Au citoyen Bollet, Représentant du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg et départements contigus,

» Jean François Joseph Lecardonnel, citoyen français, domicilié à Coutances.

» Représentant du Peuple,

» La Convention nationale a décrété, le 9 de ce mois, les Ecoles normales ; elle a confié le choix des élèves aux Administrations de district. Je me suis présenté candidat au district de Coutances qui est le mien. J'aurais réuni en ma faveur les suffrages des Administrateurs ; mais n'ayant pas 25 ans, l'Administration n'a pas cru pouvoir statuer, et elle m'a renvoyé me pourvoir devant toi.

» Cependant, qu'exige la loi ? elle veut que les élèves soient âgés de 21 ans au moins. J'en ai 22 et plus : il ne peut donc plus y avoir aucun doute, puisque la loi a parlé.

» Prononce, Citoyen Représentant ; ta décision lèvera la seule difficulté qui ait empêché le district de Coutances de faire choix de moi pour un des élèves qu'il doit envoyer à l'Ecole normale de Paris.

» Présenté à Caen ce 22 brumaire, an 3e de la République, une et indivisible.

» J. F. J. Lecardonnel.

» P. S. — Je joins à la présente l'arrêté du district de Coutances sur ma pétition. » (3)

(1) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Coutances, reg. 10, fo 112.

(2) Arch. dép., Manche.—Sommaire des pétitions ou mémoires adressés au Directoire du district de Coutances, reg. 9, no 767.

(3) Arch. dép., Manche, T-3, liasse 1.

Le Représentant Bollet renvoya cette pétition à l'Administration du district, « comme étant de sa compétence. »

Les Administrateurs s'adressèrent alors au citoyen Boursier, agent supérieur près l'armée des côtes de Cherbourg : le 27 brumaire, ils lui écrivirent ce qui suit : « Jean François Joseph Lecardonnel, domicilié dans la commune de Coutances, dans l'âge de la réquisition, nous avait présenté une pétition pour être un des sujets choisis pour aller à l'Ecole normale. Le Directoire, considérant qu'il était dans la première réquisition, avait renvoyé cette pétition au Représentant du peuple qui nous l'a renvoyée pour statuer. Comme nous avons annoncé à nos concitoyens que la nomination se ferait le 15 du mois prochain et que ceux qui pouvaient y prétendre devaient déposer leurs titres pour cette époque, nous ne pouvons faire le choix d'aucuns sujets avant le jour fixé, et si la permission que tu as donnée à Lecardonnel expire le 5 du mois prochain, il serait nécessaire que tu la prolongeasses jusqu'au 25, afin de le mettre dans le cas de savoir s'il sera un des sujets choisis. » (1)

Le citoyen Boursier accorda, le 30 brumaire, l'autorisation sollicitée.

Le Conseil général du district avait demandé, nous l'avons vu, au citoyen Prat, professeur de mathématiques, son avis sur les candidats qu'il croyait les plus dignes d'être nommés élèves de l'Ecole normale. Il répondit en ces termes :

« Citoyens,

» Pour répondre à l'invitation que vous m'avez faite de vous aider dans le choix que vous avez à faire des sujets les plus capables d'être envoyés aux Ecoles normales, je vous dirai franchement, au risque de déplaire, que de tous les candidats qui ont assisté à mes leçons et qui sont aujourd'hui résidants dans le district de Coutances, il n'en est pas qui réunisse dans un degré aussi éminent les qualités personnelles qui concourent à former un bon maître et qui réunisse en même temps plus de connaissances que les citoyens Cardonnel, ci-devant secrétaire de la Municipalité, Le Sage, Mauviel et Laporte Jourdan ; je vous les garantis tous quatre pour être en état de profiter, s'ils veulent s'en donner la peine, des leçons qui leur seront données. » (2)

(1) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Coutances, reg. 10, f° 114 et T-3, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-3, liasse 1.

Parmi les demandes adressées au Directoire du district de Coutances par des citoyens qui désiraient être admis à l'Ecole normale, nous citerons celle du citoyen Lalande. Elle était ainsi conçue : « L'article 2 de la loi du 9 brumaire sur les Ecoles normales, accorde aux Administrations de district le choix des sujets qui doivent être envoyés à l'Ecole normale de Paris pour y apprendre l'art d'enseigner, et revenir ensuite le montrer eux-mêmes dans leurs districts respectifs.

» Le citoyen Lalande, natif de Coutances, âgé de 24 ans, instituteur sur le vaisseau l'*Entreprenant*, actuellement en rade de Brest, se présente pour candidat à l'Administration du district de Coutances.

» Les Représentants du peuple près les côtes de Brest, consultés sur le débarquement du citoyen, ont fait répondre par le secrétaire de la Commission, qu'ils l'accorderaient, si le pétitionnaire produisait l'acte de nomination de son district. »

Des renseignements furent demandés au père du candidat, qui remit la note suivante :

« On me demande le rapport de la vie de mon fils Eusèbe Delalande, âgé de 25 ans bientôt.

» Il a quitté la maison paternelle n'ayant pas 12 ans accomplis, pour aller occuper une bourse au collège d'Harcourt à Paris, où il a fait toutes ses classes, et a remporté des prix dans toutes.

» Sans l'avoir sollicité, le principal des boursiers lui a proposé une place de maître de quartier qu'il n'a occupée qu'une année ; il en a donné sa démission étant malade, et le Principal nous envoya un certificat comme c'était mon fils qui en avait donné sa démission.

» Ses classes finies, il a obtenu une grande bourse qui lui a donné la faculté de rester au collège, où il s'est occupé aux Mathématiques jusqu'à l'époque de la réquisition de 18 à 25 ans. En étant du nombre, et ayant le choix de servir la République par terre ou par mer, il a pris le dernier parti.

» En conséquence il prit l'ordre du Ministre de la Marine pour aller à Brest en qualité de matelot novice.

» Arrivé à Brest, il a suivi les cours d'Instruction publique et particuliers, et s'est présenté à l'examen où, sans aucunes protections, il a été jugé capable d'être instituteur sur les vaisseaux de la République. Il a été placé aussitôt sur le vaisseau l'*Entreprenant*, où il a toujours été depuis. Il a fait la campagne de l'été dernier et a tenu la mer 26 jours. Il est à présent en rade à Brest.

» Il est très content de la place qu'il occupe, mais la mer paraît contraire à sa santé. Voilà pourquoi il sollicite la place de candidat pour les Ecoles normales.

» A l'égard de sa conduite et de ses mœurs, je puis assurer que nous n'en avons jamais reçu aucune plainte.

» Le Représentant près l'armée des côtes de Brest a promis à mon fils, que s'il était inscrit candidat, il lui donnerait un permis pour se débarquer. » (1)

Le 19 frimaire, le Conseil général du district de Coutances désigna les élèves qui devaient être envoyés à l'Ecole normale. Voici le procès-verbal qui fut rédigé à cette occasion :

« Ouï le rapport, et l'Agent national entendu, lecture a été donnée de la loi du 9 brumaire dernier et, d'après la représentation de l'état de population de ce district montant à 100,303 individus, l'Assemblée a fixé à cinq le nombre des élèves à envoyer à l'Ecole normale à Paris. Après différents modes proposés et rejetés, l'Administration a adopté le travail présenté par ses Commissaires ; en conséquence elle arrête :

» 1° Il sera formé une liste par ordre alphabétique des citoyens qui se sont présentés et de ceux que chaque administrateur a désignés ;

» 2° Lecture sera donnée de cette liste dans son entier afin que tous les sujets admis à concourir soient parfaitement connus, et que chaque membre puisse émettre son vœu pour le sujet appelé ou le réserver pour les sujets qui seront appelés subséquemment.

La liste a été formée en conséquence dans l'ordre suivant :

Bonté, médecin à Coutances, (2)
Bougainville, cultivateur à Anneville,
Drogy, homme de loi à Coutances,
Dufouc, officier municipal à Gratot,
Frémin dit Beaumont, citoyen de Coutances,
Gaslonde, instituteur de Créances,
Gervais-Mesnil-Aumont, homme de lettres à Coutances,
Lalande, instituteur sur le vaisseau l'*Entreprenant*,
Le Bastard le jeune, cultivateur à Nicorps,

(1) Arch. dép., Manche, T-3, liasse 1.

(2) Voir Notice sur *Bonté* dans l'*Annuaire de la Manche*, année 1829, p. 303.

J. François Le Cardonnel, cy-devant secrétaire de la commune de Coutances,

Le Boucher, cultivateur à Bourey,

Le Chevalier de Trelly, homme de lettres, actuellement à Paris,

Lesage, instituteur à Sauveur-Lendelin,

Loison, commis au greffe du tribunal de ce district,

Mauviel, maître de Mathématiques à Coutances,

Martin-Martinière, cy devant prêtre à Gavray,

Nicole, secrétaire du département de la Manche,

Pacquet-Beauvais, cy devant procureur de la commune de Coutances,

Potier, cy devant professeur à Lisieux,

Pouret-Roqueret, ex-constituant de Geffosses,

Quesnel l'aîné, cultivateur à Pirou,

Robine, administrateur du département de la Manche.

» Lecture de cette liste a été donnée plusieurs fois dans son entier, ensuite l'appel nominal a été fait et la discussion a eu lieu.

» Bonté, médecin, le premier porté sur la liste, n'a pas été nommé; les motifs ont été son âge, et l'utilité dont il est par ses connaissances en médecine au district et à tout le département.

» Bougainville, cultivateur à Anneville, a obtenu les suffrages d'après la certitude que chaque membre a de son patriotisme, de sa moralité, de ses connaissances en tout genre, et de l'utilité dont il sera aux instituteurs répandus sur nos côtes, et le Président l'a proclamé élève.

» Drogy, homme de loi, n'a pas été nommé; les motifs sont son âge, ses habitudes et l'utilité dont il est pour la décision des matières épineuses en jurisprudence.

» Dufouc, Officier municipal de la commune de Gratot, a été nommé d'après les connaissances que l'Administration a de ses qualités civiques et morales, de son aptitude et de ses talents, et le Président l'a proclamé élève.

» Frémin dit Beaumont, citoyen de Coutances, n'a pas été nommé; son départ pour Toulouse, où il doit rester quelques mois, a été le motif.

» Gaslonde, instituteur de Créances, n'a pas été nommé; les motifs sont qu'il est instituteur, et qu'en général l'Administration ne connaît point suffisamment son mérite.

» Gervais-Mesnil-Aumont, homme de lettres, n'a pas été nommé ; son grand âge et ses infirmités en ont été la raison.

» Lalande, instituteur sur le vaisseau l'*Entreprenant*, n'a pas été nommé ; les motifs sont que l'Administration ne le connaît pas.

» Le Bastard le jeune, cultivateur à Nicorps, a été nommé d'après la probité, le civisme et la capacité que l'Administration lui connaît, et le Président l'a proclamé élève.

» Le Boucher, cultivateur de la commune de Bourey, a été nommé sur la considération qu'il réunit à une capacité reconnue des sentiments probes et civiques, et le Président l'a proclamé élève.

» Jean François Le Cardonnel, cy-devant secrétaire de la Municipalité de Coutances, n'a point été nommé, l'Administration ne croyant pas qu'il remplisse les qualités exigées par la loi.

» Le Chevalier de Trelly, homme de lettres, n'a pas été nommé, parce qu'il demeure à Paris, que probablement il ne quittera pas.

» Lesage, instituteur à Sauveur-Landelin, n'a pas été nommé, parce que l'Administration en général n'a pas une connaissance assez précise de ses talents et de ses qualités.

» Loison, commis au greffe du tribunal du district de Coutances, n'a pas été nommé ; les motifs sont que ses habitudes d'existence et de travail le porteraient à refuser et que ses connaissances peuvent d'ailleurs être employées plus utilement dans le district.

» Mauviel, maître de Mathématiques à Coutances, a été nommé ; ses connaissances, sa moralité, son patriotisme, ont déterminé les suffrages, et le Président l'a proclamé élève.

» Le nombre des cinq élèves étant complété par l'admission du citoyen Mauviel, l'Administration, l'Agent national entendu, a déclaré que l'appel des autres sujets portés sur la liste devenait inutile et qu'ils étaient exclus par la préférence qu'elle venait de donner aux sujets nommés.

» La nomination terminée, l'Administration, l'Agent national entendu, a arrêté que le Directoire enverrait sur-le-champ par des exprès à chacun des membres élus, extrait du procès-verbal d'élection, avec invitation de le certifier dans trois jours de leur acceptation. » (1)

(1) Arch. dép., Manche. — Séances du Conseil du district de Coutances, reg. 8, f° 88.

Le jour même, le Directoire du district informa les citoyens Bougainville, Dufouc, Le Boucher, Le Bastard le jeune et Mauviel de leur nomination, en ces termes : « L'Administration vient de te nommer élève de l'Ecole normale de Paris ; tes qualités civiques et morales, tes connaissances dans les sciences utiles ont déterminé son choix. Tu dois, aux termes de l'arrêté, nous certifier dans trois jours de ton acceptation. Elle sera dictée par le désir d'être utile et de faire le bien ; ce sont les sentiments qui t'ont toujours guidé. Tu te présenteras au Directoire qui te remettra ta nomination. » (1)

Le 21 frimaire, le citoyen Mauviel fait connaître son acceptation par la lettre qui suit :

« Citoyens,

» Quoique jeune et avec des talents dont l'aurore s'est à peine manifestée, vous n'avez pas balancé à m'associer à des hommes dont l'expérience, les connaissances, les vertus et les mœurs ont forcé votre assentiment pour leur élection aux Ecoles normales. La justice et la reconnaissance exigent que je reporte sur ma tête la responsabilité dont nos Représentants vous ont chargés dans le choix que vous feriez de ma personne : j'accepte avec remerciements ce fardeau. Un travail assidu dans la carrière importante et honorable que vous me mettez à même de parcourir, une conduite irréprochable, des mœurs pures et un patriotisme éclairé, en me méritant l'approbation et l'estime de mes concitoyens, justifieront de l'impartialité de mes bienfaiteurs et tiendront loin de moi les dangers qu'emportent avec elles les obligations que je contracte. » (2)

Les citoyens Bougainville, Dufouc et Le Bastard acceptèrent également.

Quant au citoyen Le Boucher, de Bourey, il fit connaître que ses infirmités l'empêchaient de se rendre à Paris : « Le citoyen Le Tellier, écrivit-il aux administrateurs du district, me remet aujourd'hui, 21 frimaire, à onze heures du matin, votre lettre en date du 19 de ce mois, par laquelle vous m'annoncez que vous venez de me nommer élève de l'Ecole normale de Paris. Cette nomination, extrêmement flatteuse pour moi, puisqu'elle me certifie que j'unis des mœurs pures à un patriotisme éprouvé,

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district de Coutances, reg. 10, f° 121.

(2) Arch. dép., Manche, T-3, liasse 1.

me laisse en même temps le regret douloureux de ne pouvoir l'accepter. Ma santé s'est délabrée par près de huit mois d'arrestation. Tous les soirs le pied gauche m'enfle, dès que je fatigue un peu, ce qui m'annonce un commencement de dépérissement. D'un autre côté, je suis seul chez moi avec trois domestiques, et la personne qui avait bien voulu surveiller mes affaires, durant ma détention, est maintenant sur le sommet des Pyrénées Orientales. Je n'ai personne pour me remplacer durant mon absence. Telles sont les causes véritables du refus que je suis contraint de vous faire. Il me fallait des raisons de santé aussi puissantes pour m'empêcher d'accepter une place, où je n'aurais cédé en zèle à personne. » (1)

Le 21 frimaire, lecture fut donnée au Conseil général du district des lettres d'acceptation des citoyens Bougainville, Dufouc, Le Bastard et Mauviel. Le Conseil arrêta « qu'autant du procès-verbal d'élection de ces citoyens leur serait remis pour leur valoir de commission. » — Lecture fut également donnée de la lettre du citoyen Le Boucher : « Le Conseil arrêta en conséquence qu'il allait sur-le-champ être procédé au choix d'un autre élève. Plusieurs sujets furent proposés et Martin-Martinière, de Gavray, obtint la majorité absolue des suffrages ; le Président le proclama élève. » (2)

Le citoyen Martin-Martinière fit connaître son acceptation le 23 frimaire. (3)

DISTRICT DE MORTAIN.

L'Administration du district de Mortain procéda, le 6 frimaire, au choix des élèves qui devaient être envoyés à l'Ecole normale, ainsi que le constate le procès-verbal suivant :

« L'Administration du district de Mortain réunie au lieu ordinaire de ses séances publiques pour, et en exécution de la loi du 9 brumaire dernier, nommer quatre élèves de l'Ecole normale, eu égard à la population de ce district qui s'élève à 77,000 âmes, à quoi il a été procédé par scrutin. En conséquence, chaque membre a écrit son bulletin sur le bureau et mis dans un vase, dont le nombre ayant été trouvé égal au

(1) Arch. dép., Manche, T-3, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche. — Séances du Conseil du district de Coutances, reg. 8, f° 90.

(3) Arch. dép., Manche, T-3, liasse 1.

nombre des votants, le scrutin a été déclaré légal, et dépouillement fait d'icelui par le président, il en a résulté que les citoyens Guillaume Boursin, Jean Fouqué, Pierre Jean Georges Lerebourg et Jean Louis Robert ont obtenu la majorité des suffrages, et a été arrêté qu'un extrait du présent leur sera envoyé et qu'ils seront invités à répondre sous le plus bref délai sur leur acceptation ou refus. » (1)

Cet arrêté fut porté à la connaissance des quatre élèves, le 8 frimaire. Tous acceptèrent. (2)

DISTRICT DU ROCHER DE LA LIBERTÉ. (3)

Le Conseil général du district du Rocher de la Liberté prit, le 1er frimaire, l'arrêté suivant :

« La Convention nationale a décrété, le 9 brumaire, l'établissement d'une Ecole normale, à Paris, où seront appelés de toutes les parties de la République des citoyens déjà instruits dans les sciences utiles, pour apprendre, sous les professeurs les plus habiles dans tous les genres, l'art d'enseigner.

» Le Conseil, convaincu que le succès de cet établissement précieux dépend du bon choix des élèves,

» Arrête, l'Agent national entendu :

» 1. — Il sera ouvert dans le jour au secrétariat de ce district un registre pour recevoir les noms et demeures des citoyens qui s'y présenteront.

» 2. — Ils déposeront en venant se faire inscrire leur acte de naissance et les certificats attestant leur bonne conduite et leur patriotisme.

» 3. — Ils y joindront un mémoire ou déclaration signée d'eux des fonctions qu'ils pourraient avoir exercées, des travaux auxquels ils se sont livrés et du genre de connaissances qu'ils ont acquis.

» 4. — Le registre sera clos le 15 de ce mois.

» 5. — Cinq citoyens éclairés seront nommés par l'Administration pour examiner les candidats afin de connaître ceux

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés de l'Administration du district de Mortain, reg. 3, f° 15.

(2) Arch. dép., Manche. — Lettres de l'Administration du district de Mortain, pour sa correspondance, reg. 12.

(3) Saint-Lô.

qui réuniront les qualités morales et politiques et les dispositions nécessaires pour être admis au nombre des élèves.

» 6. — Cet examen sera fait le 19 suivant, 10 heures du matin, en séance publique de l'Administration, qui d'après les observations des examinateurs et les notions qu'elle aura reçues déterminera son choix.

» 7. — Quatre élèves seront choisis d'après la population de ce district; ils doivent être âgés de 21 ans au moins et se rendront à Paris avant la fin de ce mois.

» 8. — L'Administration voulant étendre le plus possible les progrès de l'Instruction publique par le levier de l'émulation, déclare que la liste des autres candidats sera retenue pour y avoir égard, lors de la formation des Ecoles normales du district annoncée par l'article 11 de la même loi.

» 9. — Le présent arrêté sera imprimé au nombre de 400 exemplaires et envoyé aux Municipalités et Agents nationaux du ressort pour être lu à la prochaine décade.

» 10. — Il sera pareillement envoyé aux instituteurs et Sociétés populaires du ressort, ainsi qu'au Département, au Représentant du peuple et au Comité d'Instruction publique. » (1)

Les cinq citoyens choisis pour faire partie du Jury d'examen prévu par l'article 5 de cet arrêté furent les citoyens Le Tellier-Duhutrel, Burnel, Le Mercier, Vieillard fils et Cauchard, maire de Torigni. L'Administration du district leur adressa une lettre ainsi conçue :

« Rocher de la Liberté, 3 frimaire an III.

» Citoyens,

» La Convention nationale, convaincue que le progrès des lumières est un des plus puissants moyens d'affermir le Gouvernement républicain par l'établissement uniforme de l'instruction dans toutes les parties de son territoire, a décrété le 9 brumaire dernier la formation d'une Ecole normale à Paris où seront appelés les citoyens déjà instruits dans les sciences utiles pour apprendre sous les professeurs les plus habiles dans tous les genres, l'art d'enseigner, et ces élèves rentreront dans leurs districts respectifs à la fin du cours, afin de transmettre aux citoyens et citoyennes qui voudraient se vouer à l'Instruction

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés du Conseil du district de S. Lô, reg. 17, f° 44.

publique, la méthode d'enseignement qu'ils auront acquise dans l'Ecole normale de Paris.

» L'intérêt et le prix de cet établissement se font trop vivement sentir au cœur des républicains pour avoir besoin de stimuler leur zèle et de développer à leurs yeux les avantages immenses qui découleront de cette loi bienfaisante et philosophique. Cependant comme le zèle et la volonté ne peuvent suppléer aux talents, il est bien important et juste de les distinguer pour déterminer le choix de l'Administration.

» Et l'Administration, voulant elle-même s'environner de lumières, vous a nommés pour la seconder dans l'exercice de ces intéressantes fonctions.

» En conséquence, elle vous invite à vous réunir à elle le 19 de ce mois à cet effet, 10 heures du matin.

» Nous vous soumettons aussi cette réflexion, c'est que vous trouverez peut-être bon de vous concerter auparavant sur le mode d'examen que vous jugerez le meilleur et nous vous engageons de correspondre ensemble et avec nous à cet égard.

» Au surplus, faites-nous connaître vos vues et votre détermination et vous nous trouverez disposés à concourir de tout notre pouvoir, pour donner à cet exercice civique et moral l'étendue et l'éclat qu'il inspire.

» Nous attendons votre réponse et comptons sur votre zèle, comme sur le secours de vos talents. » (1)

Le 6 frimaire, l'Administration du district envoya l'arrêté qu'elle avait pris le 1e pour l'exécution de la loi du 9 brumaire à la Commission d'Instruction publique, au Département, à la Commission des Arts et au Représentant du peuple Bollet : « Nous espérons, disaient les Administrateurs, que vous approuverez nos vues; elles sont dictées par le désir de propager les heureuses semences de l'Instruction publique, qui assure le triomphe de la liberté. » (2)

Le 12 frimaire, ils adressent à l'un des membres du Jury, le citoyen Cauchard, la lettre suivante : « Les citoyens Le Tellier, Burnel et Vieillard désirent que nous nous concertions sur l'exécution du plan que nous nous sommes tracés pour parvenir au

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Bureau d'administration du district de S. Lô, adressée à différents citoyens et aux Municipalités, reg. 46, f° 37, n° 135.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance de l'Administration du district de S. Lô avec le Département de la Manche et autres, avec les Comités de la Convention nationale, ainsi qu'avec les Commissions, reg. 43, f° 23, n° 74.

meilleur choix des élèves de l'Ecole normale. Nous t'engageons en conséquence à venir ici le 14 afin d'arrêter l'ensemble avec l'intérêt que son objet inspire aux amis de la Patrie. » (1)

Ce fut le 19 frimaire que le Conseil du district s'occupa de choisir les élèves qui devaient être envoyés à l'Ecole normale. Voici le procès-verbal de cette séance :

« Un membre a, dans un discours énergique qui a été vivement applaudi, développé les grands avantages de cette sublime institution ; il a fait connaître les mesures que l'Administration avait cru devoir prendre afin que des citoyens vraiment dignes d'apprendre à transmettre l'instruction républicaine fussent envoyés à ces Ecoles.

» Il a dit qu'elle avait, de concert avec des citoyens connus par leurs lumières et leur patriotisme qu'elle avait appelés auprès d'elle, arrêté que l'examen consisterait à faire lire par les candidats quelques morceaux d'ouvrages de philosophie ou de littérature et qu'il serait ensuite remis à chacun d'eux une série de questions auxquelles ils répondraient par écrit sans pouvoir cependant se rendre chez eux pour ce travail qu'ils feront dans un des bureaux de l'Administration.

» Les candidats qui se sont fait inscrire au secrétariat ont été appelés. Ce sont les citoyens
Antoine Vieillard,
Jacques Pouchin,
Jean Baptiste Douchin,
Luc Le Comte,
Legrand.

» Il a été également donné lecture d'une pétition présentée par le citoyen Le Faugueux, actuellement à Paris, aux fins d'être envoyé aux Ecoles normales par le district.

» Le Conseil a renvoyé cette pétition aux Commissaires chargés de l'examen des candidats.

» Les candidats ont lu successivement quelques morceaux de prose et de poésie.

» Un d'eux ayant observé que le mode de concours adopté par l'Administration avait écarté le citoyen Lemoigne profondément versé dans la littérature et les sciences, l'Assemblée, considérant que la voie du concours n'a été choisie que pour faciliter à tout citoyen les moyens de se présenter, que quoi qu'elle ne puisse

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Bureau d'administration du district de S. Lô, adressée à différents citoyens et aux Municipalités, reg. 46, f° 38, n° 137.

croire que ce mode eût écarté le citoyen Lemoigne, elle ne veut cependant ne négliger aucun moyen de rendre utile à la République les lumières de ce citoyen ; que le citoyen Lemoigne ne pouvait avoir été éloigné par ce mode ; voulant cependant ne négliger aucun moyen qui peut rendre ses connaissances utiles à la République, a arrêté, ouï l'Agent national, que le Secrétaire de l'Administration se transporterait sur-le-champ chez le citoyen Lemoigne et l'inviterait en son nom à se rendre auprès d'elle pour y prendre connaissance de ses mesures pour choisir les citoyens à envoyer aux Ecoles normales.

» La série des questions auxquelles les candidats doivent répondre a été remise à chacun d'eux.

» Il a été arrêté que pendant leur travail un commissaire de l'Administration resterait auprès d'eux, qu'ils lui remettraient chacun leur réponse, laquelle il cachèterait et en ferait ensuite la remise aux citoyens appelés auprès de l'Administration.

» Le citoyen Lepage a été nommé commissaire. » (1)

Le Secrétaire de l'Administration se rendit, comme il avait été ordonné, auprès du citoyen Lemoigne. Dans la séance du 21 frimaire, il fut rendu compte de la réponse de ce citoyen à l'invitation de l'Administration.

« Le citoyen Lemoigne a témoigné sa sensibilité à cette demande. Le motif unique qui l'empêche de se présenter pour être admis aux Ecoles normales a été le mauvais état de sa santé, qui ne lui permettrait pas surtout de faire le cours qui doit avoir lieu au retour des écoles. »

Ensuite « le citoyen Lepage a remis un paquet cacheté contenant les réponses des candidats. Ce paquet a été ouvert, et les mémoires remis aux citoyens Cauchard, Burnel et Le Tellier, après avoir été contremarqués par le citoyen Lepage. Ils feront leur rapport à une séance extraordinaire qui aura lieu pour cet objet à 6 heures du soir. » (2)

Dans cette séance extraordinaire, il fut donné lecture « d'une lettre de la Commission exécutive de l'Instruction publique du 16, laquelle approuvait les mesures prises par l'arrêté du 1° de ce mois pour le choix des élèves à envoyer aux Ecoles normales. » (3)

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés du Conseil du district de S. Lô, reg. 17, f° 66.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés du Conseil du district de S. Lô, reg. 17, f° 68.

(3) Arch. dép., Manche. — Arrêtés du Conseil du district de S. Lô, reg. 17, f° 69.

On s'occupa ensuite du choix des élèves de l'Ecole normale. Les citoyens Le Tellier Duhutrel, Cauchard, maire de Torigny, et Burnel, membre du Comité révolutionnaire du district, commissaire pour l'examen des candidats qui s'étaient présentés pour être admis aux Ecoles normales, assistaient à la séance.

« Après avoir pris lecture des réponses faites par les citoyens Pouchin, Antoine Vieillard, Douchin, Le Grand et Le Comte aux questions proposées, les Commissaires ont annoncé qu'ils désireraient délibérer entre eux avant de donner leur avis définitif, et ont demandé à se retirer dans un appartement particulier.

» La séance a été en conséquence suspendue quelques instants.

» Les Commissaires étant rentrés, elle a été reprise.

» Un d'eux, après avoir fait un rapport sur les réponses données par les candidats, a dit que l'opinion des Commissaires est que les citoyens Pouchin, Vieillard et Douchin réunissent les connaissances nécessaires pour être admis aux Ecoles normales.

» Il a été rendu un témoignage avantageux des talents qu'annoncent les citoyens Le Comte et Le Grand, mais que suivant que ces citoyens en avaient eux-mêmes exprimé le désir, les Commissaires pensaient qu'ils devaient être employés sur la liste des instituteurs pour les Ecoles primaires, pour y avoir égard lors du choix qui en sera fait, les citoyens Le Comte et Le Grand paraissant capables d'en bien remplir les fonctions.

» En ce qui concerne le citoyen Le Faugueux, le rapporteur a dit que ce citoyen ne s'étant pas présenté au concours, quelque avantageux que fussent les certificats qu'il a présentés, les Commissaires n'avaient cependant pas cru qu'il en résultât des preuves suffisantes que ce citoyen possède les connaissances nécessaires pour être admis aux Ecoles normales; mais qu'ils croyaient qu'il y avait lieu à l'employer sur la liste des citoyens qui pourraient être choisis pour instituteurs.

» Après avoir entendu ce rapport, le Conseil, l'Agent national ouï, a nommé d'une voix unanime les citoyens
Jacques Pouchin,
Antoine Vieillard,
Jean Baptiste Douchin,
pour être envoyés aux Ecoles normales.

» Il a également arrêté que les noms des citoyens Le Comte, Le Grand et Le Faugueux seraient remis avec les pièces par eux déposées au Jury d'instruction pour les prendre en considération lors du choix des instituteurs du premier degré.

» Le Conseil a arrêté qu'il serait rendu compte à la Commission d'Instruction publique des motifs qui avaient déterminé l'Admi-

nistration à ne choisir que 3 citoyens pour les Ecoles normales, quoiqu'elle eût précédemment arrêté d'y en envoyer 4, ainsi que la population du district le comportait.

» Le Conseil a arrêté unanimement des remerciements aux citoyens qu'il a appelés auprès de lui pour le guider dans le choix important qu'il était chargé de faire et qui ont si dignement répondu à sa confiance.

» Il a arrêté qu'une expédition du présent, avec les extraits des procès-verbaux de la séance du 19 et de celle de ce matin, seront adressés à la Commission de l'Instruction publique. » (1)

En exécution de ce dernier paragraphe, la lettre suivante fut écrite, le 22 frimaire, à la Commission de l'Instruction publique :

« Citoyens,

» Nous vous envoyons le procès-verbal de ce qui s'est passé ici pour l'élection des élèves de l'Ecole normale de Paris, l'approbation que vous avez donnée à nos mesures les a justifiées et nous encourage dans la carrière civique que nous parcourons avec ferveur.

» Il eût été désirable qu'un plus grand nombre de concurrents se fussent présentés, mais nous avons cru devoir par l'événement nous borner à la nomination de 3 élèves, quoique notre population en comportât quatre. » (2)

Le même jour, le procès-verbal était également envoyé à l'Administration du Département, en exécution de l'arrêté du 1° frimaire. (3)

L'ouverture des cours de l'Ecole normale avait eu lieu le 1° pluviôse an III (20 janvier 1795). Le 7 floréal, sur le Rapport présenté par Daunou au nom du Comité d'Instruction publique, la Convention nationale décréta que la clôture des cours aurait lieu le 30 floréal (4) : on renonçait « au difficile et dispendieux projet » d'établir, dans les départements, les *Ecoles normales secondes* qu'avait prévues l'article 11 du décret du 9 brumaire.

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés du Conseil du district de S. Lô, reg. 17, f° 69.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance de l'Administration du district de S. Lô avec le Département de la Manche et autres, avec les Comités de la Convention nationale, ainsi qu'avec les Commissions, reg. 43, f° 25, n° 78.

(3) Arch. dép., Manche. — Correspondance de l'Administration du district de S. Lô avec le Département de la Manche et autres, avec les Comités de la Convention nationale, ainsi qu'avec les Commissions, reg. 43, f° 8, n° 34.

(4) Voir le texte de ce Décret à l'*Appendice*, n° 11.

La dernière leçon eut lieu le 26 floréal (18 mai 1795). Ces leçons avaient été sténographiées : pour en prolonger le souvenir, on décida qu'elles seraient envoyées aux Municipalités, aux élèves de l'Ecole, aux bibliothécaires et aux agents administratifs.

La Commission exécutive de l'Instruction publique adressa, à cet effet, le 1ᵉ messidor, la Circulaire suivante aux Administrations de district :

« Citoyens,

» La Commission a arrêté de vous faire passer les Séances de l'Ecole normale, et les livres élémentaires qui doivent être distribués aux élèves de cette Ecole. Vous recevrez un nombre d'exemplaires conforme à celui des élèves que vous avez envoyés; nous vous invitons à les répartir entre eux; vous recevrez successivement d'autres envois pareils, pour lesquels nous vous demandons la même exactitude.

» Nous avons préféré ce mode de distribution à tout autre, comme le plus régulier, le plus commode et le plus propre à ne laisser égarer aucune partie de la collection précieuse des séances de l'Ecole normale. Nous renvoyons vers vous, en conséquence, toutes les demandes qui nous sont faites à cet égard. Nous attendons de vous, Citoyens, que vous seconderez notre zèle, en distribuant sur-le-champ les ouvrages que nous vous ferons parvenir, aux élèves *qui sont effectivement venus au Cours normal, et qui ne l'ont pas abandonné avant d'y avoir été autorisés par le décret du 7 floréal.*

» Quant aux feuilles du Journal qui pourraient manquer à quelques élèves, ils peuvent les réclamer de la Commission, soit par votre voie, soit en nous écrivant directement; mais il faut avoir soin de rapporter le tome et la lettre qui se trouve au bas de chaque feuille qui leur manque. Nous compléterons les collections, autant qu'il nous sera possible.

» Salut et fraternité,

» GARAT, GINGUENÉ, NOEL, adjoints. » (1)

Les cahiers contenant les leçons et débats de l'Ecole normale furent envoyés par les Directoires de district aux anciens élèves. Ils reçurent aussi, par le même intermédiaire, ainsi que le citoyen Costin, bibliothécaire du district de Coutances, le

(1) Arch.. dép., Manche, T-3, liasse 1.

Tableau historique des progrès de l'esprit humain, ouvrage posthume de Condorcet. (1)

Le décret du 29 frimaire an II relatif aux Ecôles primaires avait pour adversaires dans la Convention nationale tous ceux qui voulaient que l'Instruction publique fût fortement organisée. Il fut mis à exécution au milieu d'une crise politique aiguë, et cependant il fut exécuté autant qu'il pouvait l'être. Lakanal le reconnaissait, lorsqu'il disait, dans son Rapport du 7 brumaire an III, que les vices de ce décret « démontrés déjà par la discussion, le sont désormais *par l'expérience*. »

Le 24 germinal an II (13 avril 1794), Bouquier reprit le plan qu'il avait déjà présenté et qui avait été ajourné. La discussion du rapport de Bouquier fut renvoyée de nouveau à une époque ultérieure par la Convention.

Après le grand renversement politique du 9 thermidor, un notable changement s'opéra dans la Convention : une nouvelle majorité, composée de la Plaine, des restes du parti Girondin, de plusieurs transfuges de la Montagne, tels que Barras et Tallien, se forma dans son sein.

Le Comité d'instruction publique reprend alors et complète le travail commencé et entreprend une nouvelle organisation des écoles primaires. Ce sont les principes du projet Siéyès-Daunou-Lakanal, du 26 juin 1793, jadis écarté par la Convention, qui triomphent; le Comité charge son président Lakanal de le présenter en son nom. Toutefois, l'ancien projet n'était pas reproduit intégralement : on ne conservait, en y apportant quelques modifications de détail, que les articles relatifs aux écoles primaires.

Afin de donner au décret qu'elle préparait des bases certaines, la Commission exécutive de l'Instruction publique demanda des renseignements aux Administrations de district : elle leur adressa, à cet effet, la Circulaire suivante, le 6 brumaire an III :

« Lorsque la Convention, Citoyens, va répondre au vœu des Français, en organisant l'Instruction publique, nous croyons devoir solliciter de tous nos concitoyens en général, et des Corps administratifs en particulier, la communication des renseigne-

(1) Arch. dép. Manche, T-3, liasse 1; Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 6, f° 57; Arrêtés de l'Administration du district de Mortain, reg. 3, f° 136; Lettres de l'Administration du district de Mortain, reg. 12.

ments qui peuvent faciliter l'exécution des mesures dont nous serons chargés. C'est dans ces vues que nous vous prions, Citoyens, de nous donner une réponse précise sur chacune des questions suivantes :

» 1° Quels sont, dans les villes de votre district, les établissements d'Instruction publique en activité?

» 2° Quelle est leur origine, et quels sont leurs moyens?

» 3° Quels genres de connaissances embrassent-ils?

» 4° Quels sont les professeurs chargés de l'enseignement? Leur nom, leur âge, leur profession antérieure, leur degré de mérite, quels ouvrages ils ont publiés, enfin leurs titres civiques?

» 5° Existe-t-il dans votre arrondissement des Institutions particulières remarquables, comme pensionnats, cours, cabinet d'histoire naturelle, laboratoire de chimie, collection d'instruments de physique, observatoires et bibliothèques?

» 6° Quels sont les citoyens connus pour avoir enseigné ou cultivé les sciences ;

» Il importe, Citoyens, que vous veuilliez bien répondre aux demandes précédentes, article par article, parce que les résultats de cette correspondance doivent être placés isolément dans des tableaux, afin de faire connaître les ressources que peuvent offrir les diverses localités.

» Salut et fraternité,

» *Les Membres composant la Commission d'Instruction publique,*

» Garat, Ginguené, Clément de Ris.

» P. S. — Vous êtes priés, Citoyens, de vouloir bien désigner les communes par le nom qu'elles portaient autrefois, conjointement avec leurs noms nouveaux, lorsqu'elles en ont changé. » (1)

Cette Circulaire fut lue, le 11 brumaire, au Directoire du district de Coutances, qui « la renvoya à son Bureau d'Administration pour sans retard y faire réponse. » (2) Le Conseil du district de S^t Lô la renvoya également, le même jour, à son Bureau d'Administration. (3)

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 5, f° 105.

(3) Arch. dép., Manche. — Arrêtés du Conseil du district de S. Lô, reg. 17, f° 14.

Le 12 brumaire, le Directoire du district de Cherbourg envoya copie de cette circulaire à la Municipalité en la priant « de faire son rapport au plus tôt sur les établissements d'instruction et d'enseignement qui pouvaient exister dans la commune de Cherbourg et de remplir le tableau inséré dans ladite circulaire. » (1)

Le même jour, l'Administration du district de Mortain « en arrêta le renvoi au bureau d'Administration pour y répondre. » (2)

Le Directoire du district de Coutances demanda, le 21 brumaire, à la Municipalité de cette ville, « de lui faire connaître les noms, prénoms, âge et profession antérieure des différents instituteurs exerçants dans la commune. » (3) Ces renseignements furent transmis, le 27 brumaire, à la Commission de l'Instruction publique, en réponse à sa circulaire du 6 brumaire : ce sont les seuls que nous possédions.

« DEMANDES.	« RÉPONSES.
» 1° Quelles sont dans les villes du district les établissements d'Instruction publique en activité ?	» Coutances, chef-lieu du département et du district est la seule ville où il y ait des établissements d'Instruction publique en activité ; autrefois il y avait un collège de plein exercice et deux pensionnats nombreux, une école de charité ; aujourd'hui il n'y a plus en activité que 11 écoles primaires, dont 6 pour les filles, un pensionnat et un professeur de mathématiques.
» 2° Quelle est leur origine, et quels sont leurs moyens ?	» Les établissements en activité sont sans moyens.
» 3° Quels genres de connaissances embrassent-ils ?	» L'étude de la lecture, des premiers éléments d'écriture et de la langue française. — Les langues latine et française, Mathématiques.

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district de Cherbourg, reg. 22.

(2) Arch. dép., Manche. — Procès-verbaux et arrêtés de l'Administration du district de Mortain, reg. 2, f° 183.

(3) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district de Coutances, reg. 10, f° 112.

» 4° Quels sont les professeurs chargés de l'enseignement? Leur nom, leur âge, leur profession antérieure, leur degré de mérite? Quels ouvrages ils ont publiés, enfin leurs titres civiques.

» Jean Fauvel, âgé de 52 ans, instituteur.

Pierre Regnaud, âgé de 32 ans, mégissier, instituteur.

Charles François Labbé, 61 ans, instituteur.

Thomas Roger Liron, 47 ans, instituteur.

Claude Henry Le Chevalier, 33 ans, musicien, instituteur.

INSTITUTRICES.

Rose Guillemette, 27 ans, couturière.

Catherine Louise Magdelaine Joseph Petherinek, femme La Rouzée, 45 ans, couturière.

Louise Duclos, 54 ans, couturière.

Marie Dauvin, femme Bichüe, 42 ans, couturière.

Elisabeth Louis Le Bastard, femme Labbé, 47 ans, couturière.

Marie Girard, femme Esnée, 34 ans, fileuse.

Louis François Prat, 56 ans, cy-devant Jacobin, professeur de Mathématiques.

Jean Louis Lemière, cy-devant prêtre chapelain de la cy-devant cathédrale de Coutances, professeur de 3e et maître de pension.

» 5° Existe-t-il dans votre arrondissement des institutions particulières remarquables, comme pensionnats, cours, cabinets d'histoire naturelle, laboratoire de chimie, collection d'instruments de physique, observatoires et bibliothèques;

» Un pensionnat, l'établissement d'histoire naturelle, la bibliothèque, etc., commandés par la loi dans chaque administration de district.

» 6° Quels sont les citoyens connus pour avoir enseigné ou cultivé les Sciences? »

» Dufouc pour l'histoire naturelle, la littérature et l'art numismatique.

Bonté et Héon pour la médecine et tous les actes qui y ont trait.

Prat pour les Mathématiques.

Frémin pour la botanique et les belles-lettres. » (1)

Le 7 brumaire an III, Lakanal présenta à la Convention nationale un Rapport sur le projet de décret adopté par la Commission de l'Instruction publique. L'ajournement de la discussion fut voté ; elle ne commença que le 26 brumaire (16 novembre 1794). Le lendemain, le Décret du 29 frimaire an II était remplacé par celui du 27 brumaire an III. (2)

D'après ce Décret, les Ecoles primaires étaient divisées en deux sections, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, et distribuées à raison de une par mille habitants.

L'enseignement dans ces écoles devait comprendre :

1° La lecture et l'écriture ; 2° la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, et la Constitution française ; 3° des instructions élémentaires sur la morale républicaine ; 4° les éléments de la langue française, soit parlée, soit écrite ; 5° les règles du calcul simple et de l'arpentage ; 6° les éléments de la géographie et de l'histoire des peuples libres ; 7° des instructions sur les principaux phénomènes et les productions les plus usuelles de la nature. On devait aussi faire apprendre aux élèves le Recueil des actions héroïques et des chants de triomphe.

La loi recommandait en outre, pour les garçons, les exercices militaires, la gymnastique, la natation, les visites dans les hôpitaux, dans les manufactures, dans les ateliers ; à certains jours, les élèves devaient « aider, dans leurs travaux domestiques et champêtres, les vieillards et les parents des défenseurs de la Patrie. »

La nomination des maîtres était attribuée au peuple. Toutefois, la mise en action de ce principe fut ajournée ; on décida que, pendant la durée du Gouvernement révolutionnaire, les institu-

(1) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Coutances, reg. 10, f° 114.

(2) Voir le texte de ce Décret à l'*Appendice*, n° 6.

teurs et les institutrices seraient examinés, élus et surveillés par un Jury d'instruction composé de 3 membres désignés par l'Administration du district et pris hors de son sein, parmi les pères de familles. La confirmation de la nomination appartenait à l'Administration du district. C'était aussi devant le Jury que devaient être portées les plaintes contre les maîtres; c'était lui qui les destituait.

En cas de dissentiment, soit pour la nomination, soit pour la destitution des instituteurs et des institutrices, entre le Jury d'instruction et le Conseil du district, l'affaire était portée devant le Comité d'Instruction publique, qui prononçait en dernier ressort.

Le traitement des maîtres était fixé à 1,200 livres pour les instituteurs, à 1,000 livres pour les institutrices. Il pouvait s'élever à 1,500 livres pour les premiers, à 1,200 pour les autres dans les communes où il y avait plus de 20,000 habitants.

Comme le décret du 29 frimaire an II, le décret du 27 brumaire an III défendait aux instituteurs et institutrices de recevoir des pensionnaires et de donner des leçons particulières; mais il leur accordait, « après de longs services, une retraite qui mettrait leur vieillesse à l'abri du besoin. » C'était la première fois que ce principe, qui ne fut d'ailleurs appliqué que longtemps après la Révolution, était introduit dans la législation.

Le décret du 27 brumaire ne mentionnait pas l'obligation, décrétée par la Convention le 29 frimaire an II; seulement, il portait que « les jeunes citoyens qui n'auraient pas fréquenté les écoles seraient examinés, en présence du peuple, à la Fête de la Jeunesse; et s'il était reconnu qu'ils n'avaient pas les connaissances nécessaires à des citoyens français, ils seraient écartés jusqu'à ce qu'ils les eussent acquises, de toutes les fonctions publiques. »

Enfin le nouveau décret reconnaissait « le droit qu'avaient les citoyens d'ouvrir des écoles particulières et libres, sous la surveillance des Autorités constituées. »

Dès le lendemain du vote de ce décret, le Comité d'instruction publique, afin d'en assurer la prompte exécution, prit l'arrêté suivant, qui a été cité pour la première fois par M. J. Guillaume (1) :

(1) Voir l'article *Convention*, par M. J. Guillaume, dans le *Dictionnaire de pédagogie* de M. Buisson, 1e partie, p. 564.

« *Extrait du Registre des délibérations du Comité d'Instruction publique, ce 28 brumaire, l'an IIIe de la République française une et indivisible.*

» Un membre fait un rapport sur les écoles primaires, et sur sa proposition, le Comité arrête ce qui suit :

» Article 1er.—Dans un mois, pour tout délai, la Commission exécutive de l'Instruction publique rendra compte, par écrit, de l'exécution de la loi d'organisation des écoles primaires dans toute la République.

» Art. 2.—Ce compte sera divisé en 5 colonnes :

» La première comprendra :

» 1° Le nom des communes où les écoles primaires seront en activité ;

» 2° L'époque de la formation de chaque Jury ;

» 3° Celle de la nomination des instituteurs et institutrices.

» La seconde colonne contiendra :

» 1° Les noms des communes où les écoles primaires n'existeraient pas encore ;

» 2° L'exposé succinct des raisons qui auraient empêché leur établissement ;

» 3° Les noms des citoyens qui, appelés par les Administrations de District aux fonctions de Juré d'instruction, auraient refusé cette honorable mission ;

» 4° L'exposé des motifs de leur refus.

» La troisième colonne sera employée à présenter l'état sommaire des demandes des Administrations, pour l'établissement des écoles primaires, dans les lieux où la population très dispersée rendrait dangereux ou trop pénible le déplacement des élèves.

» Dans la quatrième colonne seront présentées les demandes motivées des Administrations, tendantes à obtenir des édifices nationaux, pour servir à l'Instruction primaire dans les communes où il n'existerait pas de presbytère à la disposition de la Nation.

» La cinquième colonne sera consacrée aux observations particulières qu'on jugera utiles à l'amélioration de l'établissement des écoles primaires.

» Art. 3.—Immédiatement après la remise au Comité du

compte ci-dessus, il sera fait un rapport général à la Convention pour désigner à la reconnaissance nationale les Administrations et les Jurys d'instruction qui auront pressé, avec une sollicitude paternelle, l'établissement des écoles primaires dans leur arrondissement, et pour dénoncer à l'opinion publique les Administrations qui auraient apporté des lenteurs coupables à l'exécution de cette bienfaisante loi.

» La Commission d'Instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

» Signé au registre : Chénier, Barailon, Plaichard, Mazade, Massieu.

» Pour copie conforme :

» Garat, Ginguené, Clément de Ris. »

En transmettant cet arrêté aux Directoires de district, la Commission exécutive de l'Instruction publique leur adressa une Circulaire sur les devoirs des Jurys d'instruction et sur la mission des instituteurs. Cette circulaire, rédigée dans les termes pompeux dont le langage officiel abusait alors, était ainsi conçue :

« Enfin il est décidé que l'ignorance et la barbarie n'auront pas les triomphes qu'elles s'étaient promis ! Enfin il est décidé que la République aura des écoles primaires ! Le plan d'instruction le plus vaste qui ait jamais été adopté par les législateurs d'une grande Nation vient d'être décrété par les législateurs de la France ; et vous êtes appelés à son exécution. C'est vous qui devez nommer ceux qui nommeront les instituteurs et qui administreront les écoles. C'est de vos choix que tout va dépendre. Selon que vous aurez de la sagesse ou que vous en manquerez, une grande source de lumière va se répandre sur tous les esprits pour les éclairer et pour les fertiliser tous, ou un peuple de Républicains va s'égarer et se débattre encore longtemps dans les ténèbres où s'endormaient les esclaves d'un monarque. La mission dont vous êtes chargés est si grande qu'elle doit étendre les vues de votre esprit ; elle est si sacrée qu'elle doit porter de nouvelles vertus dans vos âmes. En élisant les membres du Jury d'instruction, il ne se présentera pas à vous l'idée que tel est votre parent, que tel est votre ami. Vous songerez à l'homme qui, par ses lumières, est le plus capable de juger celles des autres, à l'homme qui, par la pureté de ses mœurs et de son patriotisme, est le plus digne de régir une Administration dont l'objet est de donner de nouvelles mœurs et de nouvelles idées à tous les enfants d'une République naissante.

» Les intérêts de famille, les prédilections de l'amitié sont des espèces de vertus sous le despotisme où il ne peut y en avoir d'autres. Dans une République, c'est la trahir que de consulter d'autres intérêts que les siens ; c'est perdre encore les vrais moyens de son bonheur personnel et du bonheur de tout ce que l'on aime ; car plus on enrichit, plus on féconde par des sacrifices bien entendus la source commune des félicités d'une République et plus chacun, avec tout ce qui lui est cher, peut y puiser ensuite en abondance.

» Vos élections placeront donc auprès des écoles primaires et auprès de vous des Jurys d'instruction composés des citoyens les plus recommandés par ces connaissances acquises qui ajoutent au bon sens, par cette probité qui garantit la réalité du patriotisme, par cette sagesse qui doit toujours diriger le grand essor des âmes républicaines.

» Un Jury d'instruction ne doit pas être moins saint et moins auguste qu'un Jury de jugement ; l'un est destiné à réprimer les crimes par les punitions, l'autre à faire naître les vertus par les lumières.

» Puisque vos choix tomberont sur des hommes instruits et sur des hommes de bien, les Jurys d'instruction, à leur tour, se pénétreront aisément du scrupule qui doit diriger leurs élections.

» Ils sentiront qu'un instituteur et une institutrice des écoles primaires sont un père et une mère plus éclairés, que la République veut donner à cent et à deux cents à la fois : ils sentiront que les écoles primaires qui, dans le système général de l'instruction, ne forment que le premier degré, forment aussi cependant le degré le plus universel, et que c'est là que sera élevée essentiellement la Nation. Dans toutes leurs nominations ces deux idées devront leur être présentes.

» Ce sont des Républicains qu'il faut instruire ; le Jury aura donc pour première loi de ne choisir que des instituteurs et des institutrices à qui la République est chère, et qui en attendent un nouveau perfectionnement et un nouveau bonheur pour l'espèce humaine.

» On recherchera dans les instituteurs cette dignité de caractère, qui peut représenter l'autorité paternelle, et cette douceur, cette patience si nécessaire avec des enfants, qui peut représenter la tendresse des mères.

» Ce sont des hommes destinés à entendre et à dire toutes les vérités, à jouir de tous les droits et de tous les biens de la nature qu'on doit former : on préférera donc pour instituteurs ceux qui auront un goût et des talents connus pour ces sciences

exactes à qui la vérité est comme naturelle ; et ceux qui auront cultivé ces sciences physiques qui s'attachent au sein de la nature pour lui arracher tous ses trésors avec tous ses secrets.

» La France a rompu solennellement avec les opinions qui ont trompé tous les siècles et tous les peuples : on écartera donc des écoles de la jeunesse française ces esclaves de l'érudition pour qui une autorité est une raison ; et on appellera avec instance ces élèves de la philosophie de nos jours, pour qui la raison est la seule autorité.

» Les Jurys d'instruction ne se contenteront point de faire un choix parmi ceux qui s'offriront d'eux-mêmes pour l'enseignement des écoles ; ils iront au-devant du mérite timide qui se cache, et du talent ambitieux à qui une école ne paraîtrait pas un assez grand théâtre ; ils vaincront les scrupules de l'un et les fausses délicatesses de l'autre.

» Quand on ne professait dans les écoles que des erreurs dont on se riait dans le monde, quand on y parlait un langage qui effrayait le bon sens et le bon goût, le bon goût et le bon sens applaudissaient aux dédains du monde pour la poussière des écoles : le titre d'instituteur ne pouvait avoir rien d'honorable lorsque ce qu'on enseignait dans les instituts ne méritait aucun honneur. Le talent même alors ne paraissait qu'une pédanterie dès qu'il donnait des leçons ; et on a vu le génie, soumis à des faiblesses qu'il ne pouvait corriger dans les autres, rougir de répandre dans des enseignements particuliers les lumières que ses ouvrages répandaient avec gloire sur les nations.

» Aujourd'hui qu'on ne professera plus dans les écoles que les vérités par qui le genre humain a été éclairé ; aujourd'hui qu'on apprendra dans les écoles ce qu'il faut savoir pour servir sa patrie ; aujourd'hui que tous les regards de la Nation seront incessamment ouverts sur les écoles qu'elle-même institue ; aujourd'hui que les précepteurs de l'enfance seront mis presqu'au même rang que les fonctionnaires de la République, la considération et la gloire attendront dans les écoles ceux qui y porteront des talents et des lumières : l'âme la plus délicate dans sa fierté y trouvera des jouissances pour sa fierté même : aucun talent ne sera trop élevé pour les écoles primaires de la République française.

» Et que pourrait-il manquer au bonheur de ceux qui seront admis au rang d'instituteur dans nos écoles ? Sans cesse ils auront dans leurs mains et devant leur esprit, les éléments des sciences les plus utiles, tracés par les professeurs les plus renommés ; ils seront auprès de l'enfance les intermédiaires et comme les envoyés de la République et du génie : par leur

organe pénétreront avec plus de facilité dans des âmes neuves, les vérités d'où doivent naître les vertus et les prospérités des générations futures. Si, aux lumières qu'on exigera d'eux, ils joignent quelque talent, quel vaste champ d'observations va s'ouvrir pour eux, au milieu de ce peuple de jeunes élèves qui ne sentiront plus les peines de l'étude parce qu'ils en recueilleront les vrais trésors ! Que de moyens d'étudier le cœur humain dans ses mouvements les plus naïfs, et l'esprit humain dans ses premiers développements ! Quelle occasion de découvrir de nouveaux phénomènes des sens, de la mémoire, de l'imagination, du raisonnement, du système entier de la formation de nos idées ! Combien cet ami et ce précepteur de l'enfance qui a tant éclairé les hommes, combien Rousseau eût pu ajouter de vues à son *Traité de l'Education*, s'il eût observé les enfants et composé son immortel ouvrage au milieu des écoles d'un grand peuple libre et souverain ! Avec moins de génie même que Rousseau on pourra écrire dans les écoles primaires de la République française des ouvrages plus utiles encore que l'*Emile;* et une telle gloire est bien assez éclatante pour faire ambitionner aux esprits les plus distingués les fonctions dont elle peut être l'espérance.

» Les Administrateurs de district, les Jurys d'instruction solliciteront donc de toutes parts, ils appelleront de toutes parts aux fonctions d'instituteurs de la première enfance, ces hommes éclairés, capables de remplir des fonctions que la vanité inepte des monarchies jugeait plus élevées : et si, pour inciter les citoyens d'une République à une si grande œuvre, il fallait de grands exemples et de grands noms, on leur rappellerait que Socrate tenait des écoles primaires dans les rues et dans les places d'Athènes.

» C'est en étendant ainsi la sphère où les élections seront faites, que les choix pourront être faits avec plus de rapidité, et qu'ils pourront être plus heureux. C'est alors que les Districts et les Jurys d'instruction pourront satisfaire dignement à l'impatience de la Nation et de ses Représentants. Eh ! quels puissants intérêts vous en pressent ! L'arrêté du Comité d'Instruction publique vous l'annonce. Un tableau sera élevé, pour ainsi dire, au milieu de la France : là, seront inscrits avec honneur les noms des districts qui auront mis une grande diligence à ouvrir les écoles primaires ; et là, les noms de ceux qui n'auront pas signalé le même zèle, seront exposés à un blâme universel. Quelle magnifique récompense ! et quelle terrible censure !

» Ah ! faut-il même à vos âmes d'autre aiguillon que la pensée du bien immense auquel vous allez concourir ? Les enfants de quelques favoris de la fortune ne seront pas les seuls qui iront s'instruire dans ces écoles de la République ; c'est une

Nation tout entière ; là, ne seront point enseignées ces doctrines vaines qui égaraient la raison dans la science, ces arts frivoles qui corrompaient les mœurs par les talents ; mais on enseignera dans toute leur perfection, les arts indispensables pour rendre le bon sens d'un homme indépendant des connaissances ou des artifices d'un autre ; mais on fera servir les arts agréables et les jeux même, la natation, le chant, la danse, les exercices militaires au perfectionnement de tous les organes, à l'accroissement de toutes les forces dans les individus et dans l'espèce ; mais on apprendra les seules sciences réelles, celles qui répandent les lumières pour mieux pratiquer les arts utiles. Par les leçons qu'on y recevra, on sera disposé, non à déserter la charrue et la forge, mais à les manier et à les diriger avec plus d'intelligence ; la philosophie la plus profonde y sera si claire, que sa voix ne paraîtra plus que la voix de la nature ; au sortir de ces écoles, les élèves n'iront point se presser dans les villes pour ne rien faire et pour discourir sur des riens ; ils se répandront dans les campagnes, dans les ateliers, sur toutes les mers ; et la République sera peuplée de marins intrépides, d'artisans ingénieux, de cultivateurs physiciens ; les sillons, sans doute, ne tressailleront point de joie d'être ouverts par des mains qui viendront de déposer la foudre et la victoire ; mais les épis croîtront plus chargés et plus riches de grains sous les mains de laboureurs qui sauront consulter la nature et entendre ses réponses. Des moissons plus variées et plus abondantes, des aliments meilleurs pour le goût, pour la santé et pour la force, des meubles dont la commodité, et non pas le luxe, fera l'élégance, seront pour tous les citoyens de la République, pour les hameaux, comme pour les cités, les résultats certains et prochains de cette éducation si nouvelle donnée à tout un peuple. Les progrès d'un bien-être général seront partout les témoignages du progrès de la raison et des lumières.

» Administrateurs de la France, voilà le tableau de bonheur qu'il faut faire sortir du sein de la République, et montrer à toutes les nations en preuve de ce que peut la liberté pour les hommes. Les puissances de l'Europe sont de toutes parts soumises aux triomphes de nos armées : si vous remplissez ce que la Convention nationale attend de vous, les nations de l'Europe seront bientôt soumises à nos principes par les triomphes de nos arts et par le spectacle de nos prospérités intérieures.

» *Les Membres composant la Commission exécutive de l'Instruction publique,*

» GARAT, CLÉMENT DE RIS, GINGUENÉ, adjoints. » (1)

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

Par une circulaire en date du 23 nivôse an III, la Commission exécutive de l'Instruction publique interpréta certaines dispositions de la loi du 27 brumaire. Nous reproduisons les principaux passages de cette circulaire.

La Commission exécutive mettait les districts en garde contre deux écueils : « l'un de rendre les écoles trop rares, l'autre de les trop multiplier. Trop nombreuses, continue la Commission, elles ruinent le Trésor national ; de plus l'économie des personnes exige des suppressions. La disette d'hommes en état de remplir les fonctions d'instituteur a empêché l'exécution du décret du 29 frimaire ; enfin, il faut un grand nombre d'enfants pour entretenir l'émulation des élèves et des maîtres..... La nécessité d'établir des écoles ne commence qu'avec une population de 2,000 habitants. L'article 4 permet d'établir deux écoles pour 2,000 habitants complets, trois pour 3,000, et ainsi de suite, mais elle n'oblige pas. Les faubourgs et les villages proches des villes doivent être compris dans la population de ces villes, et les écoles formées en conséquence. Dans les campagnes, la loi autorise une école à raison de 1,000 habitants ; cependant, les Administrateurs peuvent et doivent concourir à l'économie générale et à la régularité de l'ensemble en choisissant pour centre de chaque école non pas la plus grande commune, mais celle qui est placée de manière à réunir autour d'elle un nombre d'habitants plus approché de 2,000. » (1)

La circulaire adressée le 6 brumaire par la Commission exécutive de l'Instruction publique aux Administrateurs des districts était restée sans réponse ou les renseignements fournis étaient insuffisants. La Commission adressa aux districts, le 1° ventôse, une nouvelle circulaire ainsi conçue :

« Les questions contenues dans notre circulaire du 6 brumaire, et les renseignements que nous nous flattions d'obtenir, nous faisaient espérer des résultats suffisants pour l'organisation de l'enseignement, car elle dépend immédiatement de la connaissance que nous aurons acquises des ressources que présentent les diverses localités.

» L'insouciance de quelques Administrations a laissé notre lettre sans réponse ; d'autres n'en ont pas saisi le vrai sens, et ne nous ont présenté que des résultats insignifiants. Plusieurs à la vérité sont allés droit au but, ils auront l'avantage de faire jouir leurs administrés des bienfaits des nouvelles institutions,

(1) Recueil des lois et règlements concernant l'Instruction publique depuis l'édit de Henri IV, en 1598, jusqu'à ce jour, 1814, t. 1.

quand d'autres seront encore occupés des opérations préliminaires.

» Encore une fois, Citoyens, les matériaux que vous nous fournirez doivent servir de fondement à l'édifice que nous sommes chargés de construire : ceux qui les premiers mettront la main à l'œuvre recueilleront les premiers fruits ; hâtez-vous donc de concourir avec nous à la confection de ce travail, et que notre correspondance n'ait plus à souffrir de ces retards, que rendrait inexcusables désormais l'importance des intérêts dont vous êtes dépositaires et responsables.

» Il importe que vous nous transmettiez dans le plus bref délai l'état des hommes qui ont cultivé ou enseigné les belles-lettres, les sciences ou les arts, à ce degré de distinction qui les place au-dessus de la médiocrité, et les rend propres à répandre l'instruction, soit par des écrits conçus dans le silence du cabinet, soit par des ouvrages de tous genres propres à servir de modèle, tant pour les arts que pour les sciences, soit par les leçons qu'ils pourraient donner dans les écoles de la République, quand ils joignent au mérite de posséder des connaissances, le charme de l'élocution.

» Sans égard à la profession antérieure, n'examinez que le mérite et la moralité actuelle. Il n'est pas de tache originelle, le grand art de l'homme public n'est pas de briser les instruments, mais de les utiliser.

» Vous êtes priés, Citoyens, de vouloir bien désigner les communes par le nom qu'elles portaient autrefois conjointement avec leurs noms nouveaux, lorsqu'elles en ont changé, et de placer en tête de toutes les pièces que vous nous adresserez désormais le nom du département dans lequel est situé votre district.

» Salut et fraternité,

» GARAT, GINGUENÉ, adjoint. » (1)

Le 24 germinal, le Comité d'Instruction publique arrêta le Règlement suivant pour la *police interne des Ecoles primaires :*

« Article premier.

» Les classes de chaque sexe seront tenues dans des salles distinctes.

» 2.—Les écoles situées dans des communes dont la population est au-dessous de mille habitants, ne seront ouvertes

(1) Arch. dép., Manche, T-1, liasse 1.

qu'une fois par jour; et celles qui se trouvent dans les communes qui ont une population excédente, ouvriront deux fois par jour. (1)

» 3.—La durée des classes, tant des écoles qui ne s'ouvriront qu'une fois par jour, que de celles qui s'ouvriront deux fois, sera réglée par le Jury d'instruction.

» 4.—Le temps des classes sera employé de manière que les élèves apprennent le plus promptement possible à lire, à écrire et à calculer.

» 5.—Toute punition corporelle est bannie des écoles primaires. (2)

» 6.—Les écoles primaires vaqueront les jours de décade; et dans les communes des campagnes pendant le temps des grandes récoltes du canton où elles sont situées, c'est-à-dire pendant la fenaison, la moisson et les vendanges.

» Le temps et la durée de ces vacances seront déterminés par le Jury.

» *Les Membres composant le Comité d'Instruction publique,*

» DELEYRE, Président; LAKANAL, DAUNOU, BARAILLON, BAILLEUL, CURÉE, RABAUT, LALANDE, DULAURE. » (3)

D'après une note du Comité d'Instruction publique relative à l'article 5 de cet arrêté, les Représentants du peuple devaient donner eux-mêmes les instructions nécessaires pour bannir les punitions corporelles des écoles primaires. Il s'agit ici des cinq Représentants que, par un décret du 18 germinal an III, la Convention nationale avait décidé d'envoyer dans les départements, « afin d'assurer l'exécution des lois relatives à l'Instruction publique. » (4) Ce qui avait amené la Convention à prendre cette décision, c'étaient les lenteurs des Administrations

(1) « Cet article est motivé sur les inconvénients qu'il y aurait à faire revenir deux fois dans un jour des enfants dont le domicile pourrait être assez éloigné de la commune où l'école est établie. » (*Note du Comité d'Instruction publique.*)

(2) « Cet article est le plus difficile à généraliser; c'est le chef-d'œuvre de l'éducation particulière, que de produire les meilleurs effets avec les plus légères punitions et le bon emploi des récompenses.

» Les Représentants donneront eux-mêmes le mode à suivre pour atteindre ce but, dans les diverses écoles qu'ils organiseront. » (*Note du Comité d'Instruction publique.*)

(3) Arch. dép., Manche, T-1, liasse 1.

(4) Voir le texte de ce Décret à l'*Appendice*, n° 10.

de district dans l'organisation des écoles primaires, les difficultés de cette organisation, l'irrégularité ou la nullité des correspondances entre les Administrateurs et le Comité d'Instruction publique. La Convention appliquait la mesure à laquelle elle avait eu recours en d'autres circonstances, en envoyant des Représentants dans les départements pour y développer le mouvement révolutionnaire.

Les cinq Commissaires, qui avaient pour mission de hâter la création des Ecoles primaires et des Ecoles centrales, étaient Dupuis, Baraillon, Lakanal, Bailleul et Jard-Panvillers. Le département de la Manche fut compris dans le ressort attribué à Bailleul le 21 germinal.

Les résultats de cette enquête des cinq Représentants sont peu connus. Aux Archives nationales, il n'existe qu'un dossier concernant celle de Lakanal : on n'y trouve aucun document relatif à la mission des quatre autres Commissaires.

Les Archives départementales de la Manche possèdent quelques pièces se rapportant à la mission de Bailleul. Elles prouvent qu'il s'occupa beaucoup plus des subsistances et des approvisionnements que de l'Instruction publique. Son passage dans ce département fut d'ailleurs rapide. Nous indiquerons plus loin, à propos du décret du 7 ventôse an III, ce qu'il fit pour la création des Ecoles centrales de Valognes et d'Avranches ; ici, nous ne nous occuperons que de ses proclamations et arrêtés relatifs à l'organisation des écoles primaires.

Ce fut vers la fin du mois de floréal que Bailleul arriva dans le département de la Manche. Dans une lettre qu'il adressait, le 25, aux Administrateurs du district de Valognes, il disait : « Lorsque j'aurai parcouru encore quelques départements, je rédigerai une proclamation pour l'ouverture des écoles et vous la ferai parvenir. » (1)

La proclamation annoncée par cette lettre est datée de Rennes, le 8 prairial. Elle était ainsi conçue :

« *République française.*

» Liberté,	Instruction	Egalité,
» Humanité,	publique,	Justice.

» Bailleul, Représentant du Peuple, en mission, par décret du 21 germinal, pour assurer l'exécution des loix relatives à l'Instruction publique,

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

» Aux Citoyens du département de la Manche, et plus particulièrement aux Habitants des campagnes.

» Citoyens,

» Ma première inquiétude en adressant des paroles de paix aux habitans des campagnes, c'est qu'ils ne veuillent pas les lire, ou que le voulant bien, ils ne le sachent pas. C'est donc à vous, Citoyens, qui réunissez à plus d'instruction, un sentiment plus profond des maux qui vous affligent ; c'est à vous à seconder de vos lumières et de vos efforts, les intentions du Gouvernement, en répandant l'instruction par tous les moyens qui sont en votre pouvoir.

» Je ne suis point chargé de déployer la puissance des armes ; je m'adresse à la raison. Pourquoi cette faculté a-t-elle moins d'empire que la crainte ou la nécessité ?

» La première chose qu'il faut vous faire connaître, Citoyens des campagnes, est l'horreur de votre position. Je ne veux point vous adresser de reproches, ni vous irriter. Parlons bonnement ensemble ; dites-moi : Cette manière d'être, au milieu du brigandage et des assassinats, vous rend-elle bien heureux ? Croyez-vous qu'une vie tranquille, paisible, innocente, où vos mains, au lieu de se souiller de sang, seraient employées à cultiver vos champs, ne vaudrait pas bien celle que vous menez ? Croyez-vous qu'en rentrant le soir avec la certitude de vous reposer en paix de vos fatigues, dans votre lit, au milieu de vos enfans, vous ne seriez pas plus satisfaits, plus contens de vous-mêmes, que lorsque votre cœur, rempli de fiel et de haine, votre imagination enflammée par le désir des vengeances, vous rapportez dans vos asyles, avec la conscience de vous être dégradés par des assassinats, les funestes projets d'en commettre de nouveaux ?

» Dans cette alternative ; c'est-à-dire dans le choix d'une vie paisible et pure, ou d'une vie troublée et criminelle, il ne me paraît pas permis de douter du parti que vous prendriez : vous choisiriez l'innocence et la paix.

» Quels sont donc les grands intérêts, mes Concitoyens, qui vous retiennent dans l'abîme où l'on vous a plongés ? Si vous vouliez vous en rendre raison, n'y seriez-vous pas bien embarrassés ?

» Vous plaindriez-vous du passé ? Mais d'abord dirigés par des hommes mal intentionnés, n'avez-vous pas donné le signal de l'insubordination et de la révolte ? Fallait-il vous laisser faire ? Etait-il même au pouvoir du Gouvernement de ne pas chercher à arrêter le mal dans son origine ? Quels services ne vous aurait-on pas rendus, si on y avait réussi ? Vous jouiriez paisible-

ment aujourd'hui du fruit de vos travaux, et vos consciences ne vous feraient aucun reproche; car l'homme qui tue son semblable doit être déchiré par les remords. Si vous étiez assez malheureux pour n'en ressentir aucun, attendez que le nuage des illusions et des insinuations de vos plus cruels ennemis, auxquels pourtant vous vous abandonnez sans réserve, attendez, dis-je, que ce nuage se dissipe, alors vous verrez les cadavres de ceux que vous avez massacrés, vous verrez leurs entrailles palpitantes demander vengeance contre vous, au ciel et à la terre; vous verrez, non pas *le Dieu des vengeances*, il n'existe point de Dieu de cette espèce; non pas le Dieu des *mauvais prêtres*, qui ne soufflent que les haines et les discordes, qui ne conseillent que la désobéissance et le meurtre, qui bouleverseraient le ciel et la terre pour un écu; leur Dieu c'est le crime conduit par leur intérêt; ce Dieu n'est point au ciel, il n'est que dans leur vilaine âme; ce Dieu n'a de réalité que pour les sots et pour les dupes au nombre desquels vous ne voulez pas, sans doute, être comptés; mais le Dieu de l'éternelle justice, l'auteur, le créateur de la nature; le Dieu qui vous donna la pensée pour que vous en fissiez un plus noble usage; le Dieu qui veut que l'on respecte son ouvrage dans l'homme votre semblable; le Dieu qui veut l'ordre et la subordination parmi les hommes, comme il les a établis dans la marche des saisons, dans le retour de ce soleil qui vous éclaire, de ces astres de la nuit qui, peut-être, dirigeaient vos forfaits quand vous deviez les admirer et en bénir l'auteur; ce Dieu vous demandera compte du sang que vous aurez versé. En vain vous aurez recours aux hommes abominables qui vous auront conseillé, toutes leurs supercheries n'empêcheront pas qu'un massacre ne soit un massacre, que du sang versé ne soit du sang, que vos mains n'en soient souillées. Ils ne vous donneront point un asyle contre vos remords. Ah! malheureux, vous croyez arriver au ciel en passant sur le cadavre de vos frères, de vos frères qui vous plaignent, et qui feraient tout pour vous ramener à des sentiments plus équitables et plus humains! Qui peut donc excuser une telle erreur? Ne voyez-vous pas que les uns vous poussent et vous animent pour avoir le droit de piller et de vivre dans la fainéantise, et que vous n'êtes pour les autres, que de vils instruments qu'ils caressent, parce qu'ils en ont besoin, mais sur lesquels ils ne daigneraient pas jeter un regard, si vous cessiez un instant de leur être nécessaires ?

» Vous plaindriez-vous des excès commis envers vous? Rappelez-vous vos actions, et voyez si vous pouvez décemment vous plaindre. Encore une fois vous êtes les agresseurs, et cela seul met les torts de votre côté; mais il n'est question de rappeler les torts de qui que ce soit; je cherche seulement quel intérêt vous avez à la révolte.

» Demandez-vous la liberté de votre culte et les prêtres qui vous conviennent? Ne vous a-t-on pas tout accordé, ou pour mieux dire n'a-t-on pas à cet égard reconnu vos droits : cependant on n'a pas entendu autoriser des chefs de révolte et de sédition.

» Vous plaindriez-vous que nous avons enfreint la pacification? Elle sera fidèlement exécutée vis-à-vis des hommes de bonne foi; mais elle était, pour des scélérats qui vous ont égarés, un moyen plus sûr d'accroître leurs forces et de préparer une guerre plus cruelle et plus effrayante. Citoyens, pensez-vous que nous dussions les laisser faire, et qu'alors c'est nous qui avons enfreint le traité? D'ailleurs si l'on a pris de sévères mesures contre des hommes dont les trames ont été découvertes, a-t-on porté la moindre atteinte à la sûreté de l'homme paisible? La paix! la paix! ce ne sera jamais nous qui y porterons la moindre atteinte.

» Que demandez-vous donc : un *Roi?* Voilà le grand mot lâché! Eh! mes chers Concitoyens, vous ne savez pas ce que c'est; je ne puis sur cette matière vous dire autre chose, si non que ce n'est certainement ni pour votre bonheur, ni pour votre honneur, que l'intrigue et l'aristocratie vous suggèrent ces idées de royalisme.

» Mais en supposant que ce fût en connaissance de cause et par goût que vous fissiez une pareille demande, êtes-vous bien assurés de réussir? Car enfin, si vous ne réussissez pas, ne conviendrez-vous pas avec moi qu'il vaudrait mieux n'avoir rien entrepris; qu'il vaudrait mieux avoir attendu tranquillement l'issue de la Révolution, que de vous être attirés tous les maux de la guerre civile, et que le plaisir de tuer un homme à travers une haie, ou d'être tué, ne vaut pas la douceur de vivre en bons amis avec ses voisins?

» Vous conviendrez donc que tous vos efforts n'étant couronnés d'aucuns succès, autant il valait n'en pas faire.

» Eh bien! mes Concitoyens, songez-vous que le monde est grand; que quand, sur quatre-vingt-sept départements, vous seriez cinq en révolte, il y en aurait encore quatre-vingt-deux qui ne veulent pas ce que vous voulez, et que par conséquent vos prétentions, relativement à votre minorité, seraient ridicules, quand elles ne le seraient déjà pas beaucoup par elles-mêmes?

» Songez-vous ensuite que la République française a douze cens mille hommes sur pied; qu'elle a fait la paix avec la Hollande et la Prusse; que d'autres Puissances de l'Europe la lui demandent! Songez-vous que ces troupes sont républicaines; que la paix est le fruit de leurs victoires et de leurs triomphes? Eh! ne savez-vous pas vous-mêmes quel est leur courage? Songez-vous qu'on peut en amener ici dix fois, vingt fois plus qu'il n'y en a; et alors,...... Mais non, vous rentrerez en



vous-mêmes ; vous aurez horreur des crimes que vous avez commis envers la Patrie ; vous verrez que votre opiniâtreté peut causer des maux, sans produire, pour vous, aucun bien.

» Hommes de bonne foi, qui êtes rentrés dans le sein de la République, employez votre influence, afin de ramener la paix ; c'est, croyez-moi, votre intérêt le plus rigoureux, et votre calcul le plus certain.

» Patriotes zélés, portez partout la confiance et les lumières.

» Administrateurs, organes de la justice, vous qui, dans ces temps de périls, avez reçu l'honorable mission de les vaincre, pénétrez-vous d'un zèle encore plus brûlant ; cherchez les bons citoyens, réunissez-les, ne perdez aucune occasion de mettre à profit leurs talens et leur dévouement ; par vos conseils et sous vos auspices, vous les verrez ramener par la raison, les hommes égarés, en même temps qu'ils aideront de leurs bras les soldats de la Patrie contre les scélérats.

» Etres incorrigibles, qu'un fol orgueil a toujours dominés ; femmes insensées, qui faisiez prendre la mesure à vos enfans, afin de leur donner l'uniforme séduisant à vos yeux, de la révolte, qui vouliez apparemment les conduire insensiblement à devenir *de jolis assassins,* faudra-t-il donc toujours vous sauver de vos imprudences et même de vos fureurs ? En vous supposant plus de lumières qu'aux malheureux que vous séduisez, que vous corrompez, vous en êtes cent fois plus coupables. En pensant que vous êtes les complices des scélérats que vous encouragez, avez-vous bien réfléchi quelle est la générosité dont on use envers vous ?

» Croyez-vous que la Convention a tant de fois bravé la mort pour réaliser vos chimères ? Vous étiez pour la plupart si bas, si rampans, quand le terrorisme dominait, soyez donc pour votre honneur plus raisonnables, quand c'est la justice qui règne.

» Citoyens de tous les états, ralliez-vous à la représentation nationale, combattez les ennemis de l'ordre sous quelque face qu'ils se montrent. Si vous restez dans l'insouciance, les maux dont vous vous plaignez ne feront que s'accroître. Sortez de votre léthargie, animez-vous de l'esprit des bons citoyens, et sous peu vous verrez quels heureux effets en résulteront pour vous.

» C'est pour parvenir à ce but qu'établissant les écoles centrales, j'ai pris l'arrêté suivant :

» Article premier.

» Le Professeur de législation est chargé de l'enseignement de la morale.

» 2.—Il sera le premier nommé, et installé sur-le-champ.

» 3.—Il fera les *décadi* et *quintidi,* une instruction sur la morale et la législation. Les Autorités constituées y assisteront en Corps, et le Jury d'instruction prendra les mesures convenables pour donner à cet enseignement toute la solemnité dont il est susceptible.

» 4.—Le professeur de morale fera passer ses instructions aux instituteurs primaires qui en feront une lecture publique les *décadi* et *quintidi,* ou au moins les *décadi* dans le cas où les travaux de la campagne ne le permettraient pas le *quintidi.* Le Jury d'instruction pour les écoles primaires prendra également des mesures pour que cet enseignement se fasse avec dignité, et produise les effets qu'on a droit d'en attendre.

» Rennes, le 8 prairial, an III de la République française, une et indivisible.

» BAILLEUL. » (1)

Cette proclamation de Bailleul fut transmise aux Districts de la Manche par son collègue Grenot, Représentant du peuple près l'armée des côtes de Brest. Il leur en adressait un grand nombre d'exemplaires, en les invitant « à lui donner autant de publicité qu'il serait possible, surtout dans les campagnes pour lesquelles elle était plus particulièrement destinée. » (2)

Le 25 prairial, Bailleul, qui était alors à Séez, prenait l'arrêté suivant qu'il envoyait aux Administrations de district de la Manche :

« Le Représentant du peuple Bailleul, en mission, par décret du 21 germinal, pour assurer l'exécution des lois relatives à l'Instruction publique,

» Considérant que l'instruction est la première source de prospérité et de bonheur pour un peuple, et que les citoyens, pénétrés de cette vérité, s'empresseront sans doute à assurer des institutions qui peuvent leur garantir d'aussi grands avantages, mais aussi qu'il est utile et juste d'offrir à la reconnaissance publique les noms des amis de l'humanité, des sciences et des arts, qui, par des sacrifices plus particuliers, auraient concouru à embellir les établissements formés pour l'instruction, ou à en accroître les richesses, arrête :

» 1° Dans chacune des salles destinées à recevoir les dépôts

(1) Arch. dép., Manche, T-1, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-1, liasse 1.

nécessaires à l'enseignement et à l'endroit le plus apparent, il sera placé une colonne, sur laquelle seront gravés, en lettres d'or, les noms des citoyens qui, pour le bonheur de leur pays, feront don d'objets utiles à l'enseignement, ces objets, ou les travaux dont ils auraient fait la dépense, seront également désignés.

» 2° Le présent arrêté sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

» L'Administration de département est chargée de l'exécution du présent arrêté ; le Procureur général syndic en rendra compte.

» Séez, le 25 prairial, an 3° de la République, une et indivisible.

» *Le Représentant du peuple,*

» BAILLEUL. » (1)

Le même jour, Bailleul prit un autre arrêté, dont nous ne connaissons pas la teneur, par lequel il ordonnait de renouveler les Jurys d'instruction.

Telles furent les instructions générales qui furent adressées aux Districts, soit par le Comité, soit par la Commission exécutive de l'Instruction publique, soit par le Représentant du peuple Bailleul, pour l'exécution du décret du 27 brumaire an III. Il nous reste à dire comment les différents Districts de la Manche appliquèrent ces instructions et le décret lui-même.

DISTRICT D'AVRANCHES.

Le décret du 27 brumaire avait, par son article 5, affecté les presbytères non vendus au logement des maîtres et à la tenue des classes et ordonné de résilier les baux existants.

Le 12 frimaire an III, le Conseil général du district d'Avranches eut à faire l'application de cet article ; il prit, à cet effet, l'arrêté qui suit :

« Sur la demande du Receveur des domaines nationaux à Beuvron-les-Monts, tendante à faire passer par adjudication à loyer les dépendances des presbytères, tels que jardins, etc...., faisant partie du contingent des ci-devant curés, le Directoire du district d'Avranches, l'Agent national entendu, considérant que la Commission des revenus nationaux par sa lettre du

(1) Arch. dép., Manche, T-1, liasse 1.

6 brumaire dernier interprétative de l'esprit du décret du 25 brumaire 2ᵉ année et de l'arrêté du Comité des finances du 3 fructidor dernier, laisse aux communes qui ont renoncé au culte public leurs presbytères et dépendances pour servir de maisons d'éducation ; que le décret du 27 brumaire sur les écoles primaires prouve la nécessité de laisser aux communes les dépendances des presbytères en tant que ce qui formait le contingent des curés,

» Arrête qu'il sera sursis provisoirement à toute location de ces biens, que le Bureau des domaines nationaux en informera le Département, afin de lever toutes difficultés qui pourraient naître sur l'exécution de ces lois. » (1)

Le 21 frimaire, « le Conseil général du district, après avoir entendu lecture de l'arrêté du Comité d'Instruction publique du 28 brumaire dernier et de la circulaire de la Commission exécutive qui se trouve à la suite, ensemble du décret du 27 brumaire relatif aux écoles primaires, considérant qu'on ne peut trop répandre les grands principes développés dans la dite circulaire ; qu'on ne peut prendre trop de précautions pour la formation du Jury qui doit nommer et surveiller les instituteurs et institutrices du District ; que l'obligation imposée par la loi de ne les choisir que parmy les pères de famille peut priver le District de sujets très aptes par leurs connaissances et leur civisme à diriger l'instruction publique, l'Agent national entendu, arrête que l'arrêté du 28 brumaire et l'instruction qui est à la suite, seront réimprimés au nombre de 200 exemplaires pour être distribués aux Municipalités et Sociétés populaires du District avec invitation de contribuer de tout leur pouvoir à la meilleure organisation possible du Jury que doit nommer l'Administration, que le Comité et la Commission exécutive d'Instruction publique seront consultés incessamment pour savoir si les dispositions de la loi du 27 brumaire sont tellement impérieuses que l'Administration ne puisse choisir pour composer le Jury un ou plusieurs célibataires réunissant des connaissances profondes à un civisme pur, à des mœurs douces et à un dévouement bien prononcé pour la chose publique ; au surplus nomme pour l'exécution des différentes dispositions de l'arrêté du 28 brumaire les citoyens Le Marié, Frémond et Louvel, chargés de lui présenter sous le plus bref délai leurs vues pour mettre l'Administration en état de répondre d'une manière plus efficace au vœu de la Convention nationale. » (2).

(1) Arch. dép., Manche. — Décisions du Conseil général du district d'Avranches, reg. 3, fᵒ 96.

(2) Arch. dép., Manche. — Décisions du Conseil général du district d'Avranches, reg. 3, fᵒ 103.

Le lendemain, les Administrateurs du district consultèrent, ainsi que l'ordonnait cet arrêté, le Comité d'Instruction publique et la Commission exécutive.

Ils s'adressèrent en ces termes au Comité :

« Citoyens Représentants,

» Convaincus de toute l'importance des fonctions du Jury d'instruction que nous sommes chargés d'organiser par la loi du 27 brumaire, nous avons cherché avec impartialité parmi tous nos concitoyens ceux qui nous ont paru les plus recommandables par leur connaissance, leur sagesse, leur civisme et leur dévouement à la cause de la liberté. Nous avons trouvé entr'autres un sujet bien précieux pour diriger et surveiller l'Instruction publique dans un grand district comme le nôtre ; c'est le citoyen Cerisier, ancien professeur de Rhétorique au collège des Grassins. Cet estimable Républicain réunit, suivant nous, toutes les qualités qui nous sont indiquées par la circulaire de la Commission exécutive d'Instruction publique, mais il n'est point père de famille. Il serait malheureux pour nos administrés de se voir privés des lumières précieuses de ce bon citoyen qui, nous ne craignons point de l'avancer, n'a point d'égal dans notre district.

» Mais, Citoyens Représentants, quelqu'utiles que puissent être ses talents à nos administrés, quelque désir que nous ayons de le voir placé auprès de nous pour diriger l'Instruction publique, nous respectons trop la loi pour nous permettre de l'enfreindre ou de l'interpréter.

» Nous vous prions de nous faire connaître si ces dispositions sont tellement impérieuses que nous ne puissions nommer que des pères de famille pour former notre Jury d'instruction et si la qualité de célibataire du citoyen Cerisier suffit pour l'en exclure. Votre réponse accélérera notre choix.

» Salut et fraternité,

» FRÉMOND. » (1)

La lettre adressée à la Commission exécutive de l'Instruction publique était ainsi conçue :

« Citoyens,

» Aussitôt que nous avons reçu le décret du 27 brumaire,

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du District d'Avranches, reg. 8, f° 172.

l'arrêté du Comité d'Instruction publique du 28 et votre circulaire qui est à la suite, nous nous sommes occupés de l'organisation du Jury qui doit être établi auprès de l'Administration. En jetant un coup d'œil rapide sur les citoyens qui pourraient être appelés utilement pour la formation de cet établissement important, nous avons trouvé entr'autres un sujet bien précieux qui, après avoir acquis des connaissances profondes dans la capitale pendant près de quarante ans, est venu se retirer au sein de sa famille pour y mener une vie tranquille. Ce citoyen estimable est le citoyen Cerisier, ancien professeur de Rhétorique au collège des Grassins. Nous ne connaissons dans l'étendue de notre district aucun sujet qui soit plus capable que lui de diriger et de surveiller l'Instruction publique. Il réunit à des talents rares un patriotisme pur et raisonné, une connaissance approfondie des principes de l'éducation, enfin il réunit, nous ne craignons pas de l'avancer, toutes les qualités que vous nous indiquez dans votre circulaire. Mais, Citoyens, il lui en manque une prescrite par la loi, il n'est pas père de famille. Cette condition est-elle tellement de rigueur qu'elle suffise pour priver notre district des lumières si utiles de ce vertueux Républicain? Nous ne le pensons pas. Cependant, comme il ne nous appartient pas d'interpréter la loi, nous subordonnons sa nomination à votre décision et à celle du Comité d'Instruction publique, auquel nous écrivons par le même courrier. Réunissez-vous à nous auprès de lui pour obtenir une prompte réponse et faites en sorte, s'il est possible, qu'elle nous soit favorable. L'intérêt de nos concitoyens s'y trouve étroitement lié.

» Nous allons nous occuper sans relâche de l'exécution des différentes dispositions de l'arrêté du 28 brumaire, et si nous ne sommes pas assez heureux pour obtenir une place honorable parmi les Administrations qui auront acquis des droits à la reconnaissance nationale, au moins nous espérons que l'on ne pourra nous reprocher ni négligence, ni indifférence sur cette partie aussi importante de nos devoirs.

» Salut et fraternité,

» Frémond. » (1)

La réponse se fit attendre; les Administrateurs du district rappelèrent l'affaire à la Commission exécutive d'Instruction publique, le 14 nivôse, par la lettre suivante :

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du District d'Avranches, reg. 8, f° 172.

« Citoyens,

» Nous nous occupons de la rédaction du tableau dont vous nous avez adressé un modèle avec l'arrêté du Comité de l'Instruction publique du 28 brumaire dernier, et nous espérons que bientôt nous serons en état de vous faire parvenir les renseignements que vous nous demandez; mais, Citoyens, notre travail se trouve entravé par la difficulté que nous vous avons proposée par notre lettre du 22 frimaire et sur laquelle le Comité n'a point encore statué. Nous vous prions de presser la réponse et de nous en faire part. » (1)

Le même jour, les Administrateurs du district invitaient les membres composant la Société populaire et le Comité de Surveillance de Granville à leur indiquer les hommes qu'ils croiraient capables de faire partie du Jury d'instruction : « L'Instruction publique, écrivaient-ils, est un des plus grands bienfaits que la Convention nationale puisse répandre sur le peuple français. Inutilement il accroîtrait son territoire, inutilement il aurait conquis sa liberté par des prodiges de valeur, s'il ne se mettait dans le cas de pouvoir la conserver et d'en jouir paisiblement. C'est par l'instruction qu'il améliorera le Gouvernement qu'il vient de se donner; c'est par l'instruction qu'il épurera ses moyens; c'est par l'instruction enfin que le commerce et les arts reprendront une nouvelle splendeur et une nouvelle activité; mais, Citoyens, pour nous mettre à portée de jouir des avantages inappréciables de l'Instruction publique, il faut nous procurer des instituteurs et un Jury d'instruction pour les diriger et surveiller. Trop longtemps cette partie intéressante a été négligée; trop longtemps elle a été dirigée par l'erreur, le fanatisme et les préjugés. Elle doit l'être maintenant par la philosophie, la raison et l'amour de la liberté.

» Chargés d'organiser le Jury d'instruction qui doit nommer les différents instituteurs du district, nous désirons le composer de citoyens probes, vertueux, patriotes, sages et éclairés; mais, Citoyens, pour remplir notre but, nous avons besoin de votre concours et de vos lumières; animés comme nous du désir de voir s'affermir le Gouvernement républicain, de le voir s'élever sur les débris du fanatisme et des préjugés, vous concourrez de tous vos moyens et de tout votre zèle à nous procurer les hommes sages et modestes qui peuvent répandre dans la société les principes de vertu, d'humanité et de justice qui caractérisent les vrais Républicains. Encouragez-les, pressez-les de se rendre

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du District d'Avranches, reg. 9, f° 9.

au vœu de la Convention nationale qui met leurs talents en réquisition ainsi que leurs connaissances pour le bonheur et la prospérité de leur pays. » (1)

En même temps qu'elle s'occupait de recruter le Jury d'instruction, l'Administration du district prenait des mesures pour l'établissement des écoles primaires. Dans sa séance du 14 nivôse, « le Conseil général du district délibérant sur les moyens d'organiser les écoles primaires conformément à l'article 2 de la loy y relative, portant entre autres dispositions qu'il sera établi une école primaire par 1,000 habitants ; considérant que, d'après le rapport de plusieurs membres, ces établissements présentent beaucoup de difficultés en raison de la population de chaque commune et de la distance qu'il y a entre plusieurs qui, ne réunissant pas la quantité d'habitants suffisante pour avoir une école primaire, doivent être réunies pour obtenir un instituteur et une institutrice, l'Agent national entendu, autorise tous les membres chargés de cette opération à se déplacer aux fins de se concerter avec les Municipalités des divers cantons qui leur sont assignés par l'arrèté du............... et qui se trouveront le jour qu'ils indiqueront au chef-lieu de canton afin d'aviser aux moyens qu'ils croiront les plus convenables pour remplir le vœu de la loi, arrête que ceux des membres qui se trouvent forcés de se rendre dans les chefs-lieux de canton, le feront assez à temps pour que l'opération générale soit terminée pour le 22 du courant.

» Arrête en outre que toutes les communes de ce district seront informées du présent par une circulaire, afin qu'elles députent des Commissaires au chef-lieu de chaque canton pour l'exécution du présent. » (2)

La question posée par l'Administration du district au sujet de la nomination du citoyen Cerisier comme membre du Jury d'instruction avait été renvoyée par le Comité d'Instruction publique au Comité de Législation. Celui-ci ne s'étant pas prononcé, les Administrateurs s'adressèrent au Représentant du peuple Legot, qui était alors en mission dans la Manche :

« La loi du 27 brumaire dernier relative aux écoles primaires, lui écrivirent-ils, porte, article 1° du chapitre second, que les instituteurs seront élus et surveillés par un Jury d'instruction composé de trois membres désignés par l'Administration et pris

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district d'Avranches, reg. 9, f° 11.

(2) Arch. dép., Manche.—Décisions du Conseil général du district d'Avranches, reg. 3, f° 119.

hors de son sein parmi les pères de famille. L'Administration connaissant l'importance des fonctions du Jury et son influence sur les mœurs et l'esprit public, désirait désigner des sujets capables de seconder les vues bienfaisantes de la Convention. En portant son attention sur les pères de famille, elle reconnut que le choix devenait très difficile, et qu'il pouvait être plus avantageux en désignant des célibataires. Elle écrivit au Comité d'Instruction publique, pour savoir s'il fallait absolument composer le Jury de pères de famille, ou si au contraire elle pouvait désigner des célibataires connus par leurs vertus civiques et distingués par leurs talents. Le Comité a répondu que ne se croyant pas autorisé à décider la question, il l'avait renvoyée au Comité de Législation. Le silence de ce Comité laisse subsister une incertitude qui a retardé jusqu'à ce jour la formation du Jury. L'Administration pénétrée de ses devoirs, désirant les remplir conformément à loi et d'une manière avantageuse à ses consitoyens, te soumet la question laissée indécise par le Comité de Législation, et elle te prie de lui en donner la solution. » (1)

Le Représentant Legot, ayant tranché la question dans un sens favorable aux vues du Conseil général du district, celui-ci nomma, le 22 pluviôse, les membres du Jury d'instruction par l'arrêté qui suit :

« Le Conseil général du district d'Avranches, en exécution de l'article 1° du 2° chapitre de la loi du 27 brumaire dernier relative aux écoles primaires, après avoir pris lecture de la lettre du Représentant du peuple Legot en date du 15 de ce mois, par laquelle il autorise l'Administration à nommer provisoirement le citoyen Julien Cerisier, ancien professeur d'éloquence à Paris, membre du Jury d'instruction, quoique célibataire, et après avoir mûrement délibéré et pesé les qualités morales, les mœurs, les connaissances, le civisme et l'aptitude des citoyens désignés pour remplir les fonctions de Jury d'instruction, l'Agent national entendu, nomme le citoyen Julien Cerisier, ancien professeur d'éloquence à Paris, Gabriel Le Court, homme de loi et membre du Bureau de conciliation, et Jacques Jean Cordoin, juge du tribunal de ce district, pour composer le Jury d'instruction de ce district; arrête que le citoyen Fortin les informera de leur nomination et les invitera, au nom de l'Administration, de se concerter ensemble pour commencer le plus tôt possible les importantes fonctions auxquelles ils sont appelés. » (2)

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district d'Avranches, reg. 9, f° 23.

(2) Arch. dép., Manche. — Décisions du Conseil général du district d'Avranches, reg. 3, f° 141.

Ce fut le 28 ventôse que le Conseil général du district d'Avranches détermina le nombre des écoles primaires qu'il y avait lieu d'établir dans son ressort. Il prit, à cet égard, l'arrêté suivant :

« Le Conseil général du district d'Avranches, pénétré des devoirs que la loi lui impose, et animé du désir de faire jouir les citoyens du district des bienfaits de la loi du 27 brumaire dernier, qui a pour objet de donner aux enfants de l'un et l'autre sexe, l'instruction convenable à des hommes libres, désirant aussi concilier l'intérêt public avec le nombre des écoles nécessaires, des diverses localités, de la facilité ou de la difficulté de l'accession des écoles, par le bon ou le mauvais état des chemins publics, vicinaux et particuliers, de la population plus ou moins dispersée, et enfin des moyens ou de l'impossibilité de trouver pour les instituteurs des bâtiments placés sur la surface du district à des distances égales, vû qu'il est constant que la superficie du territoire du district est de 555.645.000 toises quarrées qui, divisées par 4.000.000 de toises quarrées, produit de la surface d'une lieue de 2.000 toises, donne pour résultat 133 l. 9/10 de toises, vu que la population du district est de 94.560 individus dont la division offre environ 705 ou 706 habitants par lieue quarrée, vu que la superficie du district présente un trapèze irrégulier dans les lignes qui le terminent, vu que la population est considérablement dispersée et ne peut y être agglomérée par hameau comme dans les pays de plaines, vu que le territoire est coupé par des montagnes, des rivières, des ruisseaux, landages, bois de haute futaye et taillis, par des chemins très mauvais et souvent impraticables pendant l'hiver, vu qu'il résulte des renseignements pris de deux Commissaires de chaque commune du district, dont le nombre est de 116, partagées en 9 cantons, sans avoir eu égard au plus ou moins d'étendue des communes, ou à la plus forte ou à la plus faible population, ni à leur division par canton, n'ayant au contraire considéré que l'ensemble du district, après avoir également conféré avec les membres composant le Jury d'instruction et avec l'ingénieur du district, vu qu'il est impossible de diviser le district, de manière à obtenir une distance de 2.000 toises du centre à la circonférence de chaque établissement et d'y réunir une population approximative de 2.000 individus, sans priver de l'instruction plus d'un tiers des enfants des habitants des campagnes, qu'on ne pourrait envoyer à des écoles trop éloignées de leurs domiciles, vu enfin qu'il résulte du texte de la loi qu'il y aura une école primaire par 1.000 habitants ; que, d'après cette base, le nombre des écoles devrait être de 94, puisque la population s'élève à 94.560 habitants, sans y avoir compris tous les défenseurs de la Patrie dont la masse est considérable; mais

aussi, considérant que la population est agglomérée dans les communes d'Avranches, Grandville, Villedieu, Pontorson et S. James, que conséquemment dans ces communes, le nombre des écoles ne doit pas être fixé dans la proportion d'une par 1.000 habitants ; le Conseil dirigé par toutes ces différentes considérations, l'Agent national entendu, arrête :

» 1° Qu'il y aura 80 écoles primaires dans l'étendue du district, placées dans les communes ci-après désignées et distribuées dans l'ordre suivant : la commune d'Avranches aura 3 instituteurs, celle de Grandville 3, celle de Villedieu 2 et 1 dans les autres communes dont les noms suivent : Ponts, La Godefroy, S. Osvin, S. Loup, Marcé, Vains, Genêts, Le Val S. Père, Pontaubault, Ducé, Marcilly, Mesnil-Ozenne, S. Quentin, Poilley, Juilley, S. Laurent, Précey, Courtils, S. James, Montjoie, S. Laurent Tergâte, S. Aubin Tergâte, Vergoncey, La Croix Avranchin, Argouges, Montanel, Carnet, Pontorson, Aucey, Macey, Les Pas, Huines, Servon, Sacey, Vessey, Champ-Libre ci-devant S. Nicolas, Donville, Pair-Libre ci-devant S. Pair, S. Aubin des Préaux, S. Planchers, S. Jean des Champs, Bouillon, Sartilly, Bacilly, Carolles, S. Jean le Thomas, Anger, Dragey, S. Pierre Langers, Lolif, Subligny, La Haye-Pesnel, Beauchamps, Champcervon, Folligny, Le Tanu, Noirpalu, S. Ursin des Bois, Tirpied, S. Ouen de Celland, S. George Livoye, Braffais, La Chaize Baudouin, Plomb, Le Luot, Ste Cécile, Saultchevreuil, La Lande d'Airou, Fleury, La Bloutière, Champrépus et Rouffigny.

» 2° Dans chacun des établissements, il y aura un nombre égal d'instituteurs et d'institutrices conformément à l'article 7 de la loi du 27 brumaire, en sorte que le nombre total sera de 160.

» 3° Considérant que la commune du Mont S. Michel, environnée par la mer, ne peut avoir aucune communication avec les autres communes du district, qu'ainsi elle se trouve dans le cas prévu par l'article 3 de la loi, et même dans une position extraordinaire ; considérant que sa population est de 230 habitants qui méritent d'autant plus la sollicitude de la Convention, qu'ils sont privés pendant les 2/3 de l'année de toute société avec les habitants du district, qu'enfin ils ont des droits à l'instruction comme tous les citoyens de la République, le Conseil général réclame, en leur faveur, une école primaire qui sera établie, soit conformément au décret cy devant cité, soit d'après les bases déterminées par celui du 29 frimaire de l'an 2e. » (1)

(1) Arch. dép., Manche. — Décisions du Conseil général du district d'Avranches, reg. 3, f° 162.

L'Administration du district rendit compte, ainsi qu'il suit, le 8 germinal, à la Commission exécutive de l'Instruction publique des mesures qu'elle avait prises :

« Citoyens,

» Nous vous adressons une copie certifiée de la nomination des membres choisis pour composer le Jury d'instruction de notre district. Nous ne nous sommes décidés à nommer le citoyen Cerisier célibataire qu'après avoir fait connaître son civisme et ses talents au Représentant du peuple Legot, en mission dans notre département, et qu'après avoir obtenu son autorisation par arrêté du 15 pluviôse. Nous ne nous sommes écartés des dispositions littérales de la loi que par des motifs d'intérêt public. Nous désirons mériter votre approbation.

» Nous vous envoyons aussi une copie certifiée de la division du territoire de notre district; nous avons été dirigés dans notre opération par le texte de la loi et votre lettre instructive du 25 nivôse dernier, et nous n'avons négligé aucun des moyens que nous avons cru propres à concilier l'économie avec les avantages incalculables qui doivent résulter de l'instruction lorsqu'elle sera donnée par des instituteurs qui se rendront dignes des fonctions importantes qui leur seront confiées. Si vous approuvez notre travail, dès que vous nous en aurez informés, le Jury d'instruction s'occupera du choix et de la nomination des instituteurs. » (1)

Le 21 prairial, les Administrateurs du district d'Avranches demandèrent aux Administrateurs du département des instructions sur la façon dont ils devaient appliquer le décret sur le nouveau mode d'aliénation des Domaines nationaux. « Persuadés, disaient-ils, de l'importance de cette loi, jaloux d'en remplir exactement toutes les dispositions et de procurer aux acquéreurs toutes les facilités que réclame la justice et l'égalité des droits, nous vous soumettons les questions suivantes auxquelles nous vous invitons de répondre sans aucun délai pour lever toutes les difficultés qui se présentent et qui entraveraient l'exécution de la loi. »

Parmi ces questions, la 4e concernait l'application du décret du 27 brumaire ; elle était ainsi conçue :

« L'article 5 de la loi du 27 brumaire dernier relative aux écoles primaires accorde à toutes les communes de la République

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district d'Avranches, reg. 9, f° 72.

les ci-devant presbytères non vendus pour logement des instituteurs et y prendre des élèves pendant la durée des leçons. Cette loi n'attribue ni cours ni jardin aux dits instituteurs; cependant nous avons peine à croire qu'il était dans la volonté de la Convention de les priver de ces objets indispensables pour leur procurer quelques agréments et un certain exercice aux élèves. Nous vous demandons si on ne doit pas conserver ce qui a été accordé aux curés constitutionnels, autant toutefois que cela se trouvera attenant à la maison de l'instituteur, ou si, au contraire, nous devons vendre tout, excepté la maison ci-devant presbytérale. » (1)

L'application du même article motiva la lettre suivante adressée, le 22 prairial, par l'Administration du district à la Municipalité d'Avranches :

« Citoyens,

» L'article 5 de la loi du 27 brumaire dernier relative aux écoles primaires, met à la disposition des Municipalités les ci-devant presbytères non vendus, pour servir tant au logement de l'instituteur, qu'à recevoir les élèves pendant la durée des leçons. L'article 6 de la même loi dit que dans les communes où il n'existe plus de ci-devant presbytère à la disposition de la Nation, il sera accordé, sur la demande des Administrations de district, un local convenable pour la tenue des écoles primaires.

» Citoyens, votre commune se trouve dans ce dernier cas ; vos ci-devant maisons presbytérales sont toutes vendues; il est donc intéressant qu'il soit déterminé un local pour l'institution des écoles primaires; celui occupé par le citoyen Julien, instituteur, paraît convenir à l'Administration, mais comme vous avez un intérêt direct à ce que cet établissement offre toutes les commodités qu'exige une commune dont la population ne laisse pas que d'être considérable et qu'il existe une soumission en vertu de la loi du 12 courant mois sur le nouveau mode d'aliénation des Domaines nationaux pour faire l'acquisition de cette maison, l'Administration vous invite à la faire examiner dans le plus bref délai, et de nous transmettre votre détermination sur la question de savoir si le local vous convient et si vous pensez que le tout doive y être destiné, ou si une partie peut être mise en vente, l'autre partie étant suffisante pour l'instituteur. Vous voudrez bien nous répondre sans retard.

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district d'Avranches, reg. 9, f° 140.

» Si vous jugez qu'une partie des bâtiments occupés par le citoyen Julien soit suffisante pour l'instituteur, vous la déterminerez de manière que le surplus puisse être mis en vente. » (1)

Les Administrateurs du district d'Avranches reçurent le 21 messidor l'arrêté du Représentant du peuple Bailleul, relatif à l'Instruction publique, dont nous avons déjà parlé. « Nous emploierons, répondirent-ils, tous les moyens qui sont en notre pouvoir pour en faire exécuter les dispositions. » (2)

Le 22 messidor, le Directoire du district eut à statuer sur une pétition du citoyen Jean Cosson, instituteur de la commune de S. Nicolas-près-Granville, relative à son traitement. « Il renvoya cette requête aux Municipalités de S. Nicolas et d'Yquelon pour déclarer si le pétitionnaire remplissait avec exactitude et conformément aux lois sur l'Instruction publique ses fonctions d'instituteur, nonobstant le temps qu'il était obligé de donner à sa place d'adjudant de la garde nationale, sauf après leur réponse à être fait droit. » (3)

DISTRICT DE CARENTAN.

Nous ne savons rien sur l'exécution du décret du 27 brumaire an III dans le district de Carentan : les seuls documents que nous possédions sont quelques arrêtés relatifs à des faits particuliers sur lesquels le Directoire du district eut à se prononcer.

C'est d'abord une affaire concernant la commune de Périers. Le Directoire du département avait été saisi d'une demande du Conseil général de cette commune tendant à obtenir un troisième instituteur et une maison nationale. Le 13 pluviôse an III, « vu la pétition du Conseil général de la commune de Périers, par laquelle on demande l'établissement d'un 3e instituteur, ainsi que la disposition d'une maison nationale pour former cet établissement, le Directoire du département passe à l'ordre du jour sur le chef relatif à l'instituteur, motivé sur la loi du 27 brumaire an 3e et renvoie au District de Carentan pour avoir son avis sur la maison nationale demandée. » (4) — Le Directoire du district

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district d'Avranches, reg. 9, f° 141.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district d'Avranches, reg. 9, f° 185.

(3) Arch. dép., Manche. — Sommaire des requêtes et transcription des avis donnés en conséquence par le Directoire du district d'Avranches, reg. 5, n° 590.

(4) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 4. f° 268.

ayant donné un avis favorable, le Directoire du département prit, le 16 prairial, l'arrêté suivant : « Le Directoire, après avoir délibéré sur la pétition du Conseil général de Périers tendant à obtenir avec les bâtiments du ci-devant presbytère, une maison nationale destinée antérieurement aux écoles des filles de la dite commune pour servir aux instituteurs et institutrices établis en vertu de la loi, considérant que les deux maisons sont absolument nécessaires pour le logement des dits instituteurs et institutrices, suivant qu'il résulte de la présente pétition et de l'avis du district de Carentan, arrête, le Procureur général syndic entendu, que le tout sera adressé à la Commission des revenus nationaux pour accorder aux instituteurs et institutrices de la commune de Périers la maison destinée ci-devant pour les écoles des filles, avec le presbytère. » (1)

Le Maire et les Officiers municipaux de la commune de Montmartin-en-Graignes avaient présenté, le 21 pluviôse, au Représentant du peuple Legot, une pétition « tendant à être autorisés à prendre pour instituteur dans leur commune le citoyen Bignon, ex-prêtre de la commune de la Haye-du-Puits, afin de pouvoir faire instruire leurs enfants. » — Cette pétition fut renvoyée au Directoire du district de Carentan. — Le 21 ventôse, le Directoire, « communication prise de la présente, considérant qu'il est essentiel au bonheur de la société que l'Instruction publique ne vaque point, que la commune de Montmartin est un chef-lieu de canton et très populeux, que le Jury d'instruction n'est point organisé de manière à remplir le vœu de la loi à cet égard, considérant enfin que le citoyen Philippe François Louis Bignon joint à un certificat de civisme l'approbation de ladite commune de Montmartin, arrête, l'Agent national entendu, que ledit citoyen Bignon sera provisoirement établi instituteur dans la commune de Montmartin et recevra les émoluments fixés par la loi. » (2)

Le 21 ventôse, les Maire et Officiers municipaux de la commune de Tribehou présentent une pétition « par laquelle ils exposent qu'il y a plus d'un an qu'ils n'ont point d'instituteur dans leur commune, que la jeunesse étant très nombreuse tombe dans la plus parfaite ignorance; pourquoi ils demandent qu'il leur soit permis de prendre pour instituteur le citoyen Rivet, ex-prêtre et conformiste aux lois, afin que leurs enfants ne croupissent pas davantage dans l'ignorance, et qu'ils s'obligent

(1) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du département, reg. 5, f° 45.

(2) Arch. dép., Manche. — Pétitions présentées au Directoire du district de Carentan, et ses décisions, reg. 9, f° 137, n° 267.

le payer si la République ne le paye pas. » — Le 23, « le Directoire du district de Carentan, communication prise de la présente, considérant qu'il est essentiel au bonheur de la société que l'Instruction publique ne vaque point, que la commune de Tribehou est très populeuse, que le Jury d'instruction n'est point organisé de manière à remplir le vœu de la loi à cet égard; considérant enfin que le citoyen Rivet, ex-prêtre, joint à un certificat de civisme l'approbation de ladite commune de Tribehou, arrête, l'Agent national entendu, que ledit citoyen Rivet sera provisoirement établi instituteur dans la commune de Tribehou et recevra les émoluments fixés par la loi. » (1)

A la date du 17 prairial, nous trouvons mention, dans le Registre des délibérations et arrêtés du Directoire du district de Carentan, de la soumission de 1° la maison de l'école de Ste Marie-du-Mont, cour et jardin potager avec un petit entretenant en herbe planté de pommiers; 2° la pièce en herbe, nommée la Pièce de l'Ecole, contenant 12 vergées. (2)

Nous citerons enfin un arrêté pris, le 12 thermidor, par le Directoire du département, relatif à des effets provenant des ci-devant écoles de charité de Périers et accordés à l'hôpital civil de cette commune : « Vu la pétition présentée par la directrice de l'hôpital civil de Périers, aux fins de réclamer pour ledit hôpital différents objets tels que linge, lits, etc....., ayant ci-devant appartenu aux écoles de charité dudit lieu et qui vont être vendus, le Directoire, ouï le Procureur général syndic, reconnaissant la nécessité manifestée des besoins dudit hôpital et voulant y subvenir, autorise le Directoire du district de Carentan à faire délivrer par les Officiers municipaux de ladite commune à la directrice de l'hôpital civil de Périers les meubles ayant appartenu aux ci-devant maîtresses d'écoles de cette commune, comme draps, chemises, serviettes, essuie-mains, lits, couvertures et autres meubles que l'on croira nécessaires pour l'usage de cet hôpital, desquels meubles sera dressé un état double dont un sera déposé au secrétariat du district et l'autre au greffe de la commune de Périers. » (3)

DISTRICT DE CHERBOURG.

Nous avons vu précédemment qu'en brumaire an III, l'insti-

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions présentées au Directoire du district de Carentan, et ses décisions, reg. 9, f° 139, n° 271.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Carentan, reg. 4, f° 164.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 5, f° 99.

tuteur de Breuville, Jacques Typhane, s'était plaint de la Municipalité qui voulait lui enlever son logement et des pères et mères qui n'envoyaient point leurs enfants à l'école. Nous avons dit quelle avait été la réponse du Directoire du district de Cherbourg. (1)

La Municipalité de Breuville n'exécutant pas l'arrêté du district, le citoyen Typhane renouvela sa pétition le 22 frimaire an III. — Le 26, « le Conseil général du district, l'Agent national entendu, considérant que, par le décret du 27 brumaire, il est dû un logement pour la tenue des écoles et pour l'instituteur lui-même dans les ci-devant presbytères, arrête que provisoirement la Municipalité de Breuville en fera libérer un de ceux de leur ci-devant presbytère commode pour tenir l'école primaire avec les appartements suffisants pour cet objet et pour loger l'instituteur et sa famille, et pourvoira d'ailleurs à l'exploitation du salpêtre en fournissant pour cet objet, soit le reste du presbytère, soit toute autre maison convenable : au surplus l'Administration ordonne l'exécution de son arrêté du 21 brumaire sur semblable pétition. » (2) — Le 9 nivôse, Jacques François Typhane « donne un Mémoire en 3 feuilles de papier contre le Conseil général de sa commune qui refuse d'exécuter les arrêtés de l'Administration, de lui donner un logement dans le presbytère, et de lui délivrer des mandats pour être payé comme instituteur. » — L'Administration générale du district arrête, le 13 nivôse, « que l'Agent national, sur ce entendu, se transportera incessamment dans la commune de Breuville pour prendre connaissance des faits et procurer, dans le ci-devant presbytère, un logement convenable à l'instituteur qui continuera d'exercer provisoirement ses fonctions jusqu'à la nouvelle organisation des écoles primaires et sera payé suivant la loi. » (3)

L'Assemblée générale révolutionnaire du district de Cherbourg procéda, le 11 nivôse, à la nomination du Jury d'instruction. Elle « arrête, en exécution de la loi relative aux écoles primaires, l'Agent national entendu, que les citoyens Vastel, juge suppléant au tribunal du district, Duchevreuil, juge au même tribunal et Quenault, après qu'il a été procédé à leur élection par la voie du scrutin, sont nommés pour composer le Jury d'instruction. Le présent arrêté leur sera envoyé avec invitation de se concerter,

(1) Voir p. 226.

(2) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 14, f° 101.

(3) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 14, f° 149.

dans le plus bref délai, sur la plus prompte organisation des écoles primaires, suivant le mode nouvellement établi. » (1)

Le jour même, le Procureur syndic informe les citoyens Quenault, Vastel et Duchevreuil de leur nomination et les « invite à se conformer aux dispositions de l'arrêté de l'Administration du district. » (2)

Le 13 nivôse, le Directoire du district rend compte à la Commission exécutive de l'Instruction publique des mesures qu'il a prises et de celles qu'il compte prendre pour l'application du décret du 27 brumaire :

« Citoyens,

» La mort de l'Administrateur qui était chargé particulièrement de l'Instruction publique, la longue maladie qui l'a conduit au tombeau, le grand intervalle qui s'est écoulé entre son décès et son remplacement, et la multitude des affaires dont nous sommes surchargés, nous ont empêché jusqu'à ce moment de donner à cette intéressante partie de notre administration tous les soins qu'elle exige, surtout en ce moment d'une réorganisation générale; mais nous en sentons l'importance, et nous allons tourner vers ce grand objet toute notre sollicitude. Déjà nous avons composé le Jury d'instruction d'hommes pieux, instruits et tels que la Convention nationale le désire, nous allons maintenant nous occuper de la réorganisation des écoles primaires. Mais ce travail sera difficile, attendu que nous avons dans notre ressort trop peu de communes, dont la population s'élève à mille individus, et que nous serons obligés de faire beaucoup de réunions. Nous ne pouvons vous dissimuler que dans la plupart des campagnes où les préjugés religieux exercent toujours une grande influence, un très grand nombre de pères et mères ont une répugnance inconcevable à envoyer leurs enfants aux nouvelles écoles; nous ferons tout ce qui sera en nous pour dissiper ces erreurs et vaincre des préventions, dont les suites seraient funestes à l'Instruction publique. Nous vous invitons de nous aider de vos lumières et de vos instructions sur cet objet important.

» Vous trouverez ci-joint un Mémoire (3) contenant les

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Conseil général de l'administration du district de Cherbourg, reg. 8, f° 38.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Procureur syndic du district de Cherbourg, reg. 26, f° 164.

(3) Nous n'avons pu retrouver ce Mémoire.

réponses aux questions que vous nous avez adressées et les observations de la Municipalité de Cherbourg sur les sciences enseignées ou cultivées dans cette commune et sur les hommes utiles qui s'en sont occupés. » (1)

Les instructions suivantes furent adressées, le 14 nivôse, par le Directoire du district aux membres du Jury d'instruction :

« Suivant les dispositions de la loi du 27 brumaire relative à l'Instruction publique, les écoles primaires doivent être établies en raison de la population de chaque commune. L'article 4 porte que dans les lieux où la population est pressée, une seconde école ne pourra être établie que lorsque la population s'élèvera à 2,000 individus, la 3e à 3,000 habitants complets et ainsi de suite. La population de la commune de Cherbourg s'élève à 9,066 habitants; ainsi il doit y avoir dans cette commune 9 écoles primaires divisées en 2 sections, l'une pour les garçons, et l'autre pour les filles et un nombre égal d'instituteurs et d'institutrices. Vous voudrez bien en conséquence vous faire remettre par les Officiers municipaux de Cherbourg à qui nous écrivons sur cet objet l'état des instituteurs et institutrices en activité avec les renseignements que vous jugerez convenable de prendre sur ces fonctionnaires publics; vous vous occuperez ensuite de l'examen et de l'élection des instituteurs et institutrices pour compléter l'organisation des écoles primaires dans le chef-lieu du district et vous nous enverrez les procès-verbaux des nominations que vous aurez faites. Nous comptons sur le concours de vos lumières, de votre sagesse et de votre zèle, dans les opérations importantes qui vous sont confiées. Aussitôt que vous aurez terminé le premier travail qui appelle en ce moment votre sollicitude, nous nous occuperons ensuite de la réorganisation des écoles primaires dans les campagnes qui ont un grand besoin de jouir de l'Instruction publique. » (2)

La lettre adressée à la Municipalité de Cherbourg était ainsi conçue :

« En exécution de la loi du 27 brumaire relative aux écoles primaires, nous avons nommé les citoyens Quenault, Vastel et Duchevreuil pour composer le Jury d'Instruction publique. Vous applaudirez sans doute à notre choix et vous vous empresserez de donner à ces citoyens tous les renseignements relatifs aux instituteurs et institutrices qui sont actuellement en activité dans votre commune. » (3)

(1) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Cherbourg, reg. 22.

(2) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Cherbourg, reg. 22.

(3) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Procureur syndic du district de Cherbourg, reg. 26, fo 164.

Une circulaire fut également envoyée, le 16 nivôse, « aux Municipalités du ressort, exceptées Cherbourg, Equeurdreville, Gonneville, Tourlaville, Les Pieux, Flamanville, Teurthéville, S. Pierre-Eglise, Fermanville et Gatteville. » En voici la teneur :

« Citoyens,

» Le décret du mois de brumaire dernier, sur l'organisation des écoles primaires, va diminuer de beaucoup le nombre de celles établies dans notre territoire, et nous forcer d'effectuer les réunions qu'il exige. La Convention nationale veut qu'il n'y ait, en raison de mille habitants, qu'une école primaire composée d'un instituteur et d'une institutrice; néanmoins, dans les endroits où la population est extrêmement dispersée, et où d'autres circonstances exigeraient des dispositions différentes, les Représentants du peuple se sont réservé d'augmenter le nombre des écoles sur les demandes motivées des Administrations de district. Nous vous requérons, en conséquence, de nous déclarer par écrit, au reçu de la présente circulaire, 1° s'il y a un instituteur et une institutrice dans votre commune, et quel est le nombre de leurs élèves; 2° si le ci-devant presbytère est à leur disposition et s'il est en bon état; 3° quelle est la commune avec laquelle la réunion, pour l'Instruction publique, serait la plus avantageuse; 4° enfin, s'il n'y a point des raisons de localités qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une école primaire, nonobstant le défaut de population. Nous attendons avec impatience vos observations à ce sujet, et si vous ne vous empressez pas de nous les transmettre, nous serons forcés de nous en tenir aux renseignements particuliers que nous nous sommes déjà procurés, et de terminer un travail qui ne peut être plus longtemps différé. » (1)

Le 17 nivôse, « le citoyen Rouelle, sur la bombarde le *Canada* à Cherbourg, où il est employé depuis 15 mois après avoir fini ses études, demande à se sacrifier à l'éducation et ce qu'il aurait à faire pour y parvenir. » — « L'Administration du district, l'Agent national entendu, considérant que la loi ne lui permet pas de retirer du service de la Patrie pour les employer à des fonctions civiles des jeunes gens que la réquisition attache à sa défense, arrête, le 18 nivôse, qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Rouelle. » (2)

(1) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Cherbourg, reg. 22.

(2) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 14, f° 156.

En transmettant, le 3 pluviôse, aux membres du Jury d'instruction la Circulaire de la Commission exécutive de l'Instruction publique du 23 nivôse, (1) le Directoire du district leur écrivait ce qui suit :

« Citoyens,

» Nous vous envoyons ci-jointe une copie d'une circulaire que vient de nous adresser la Commission de l'Instruction publique. Vous y trouverez à la fois et la solution de quelques-unes des difficultés que nous présentait la lettre que vous nous avez dernièrement adressée et différentes bases pour le travail dont nous avons à nous occuper pour porter l'utile établissement des écoles primaires au degré de perfection dont il est susceptible.

» Cômme il s'agit en ce moment d'une nouvelle organisation, nous pensons que vous ne devez pas vous borner à nommer aux places vacantes, mais que vous pouvez et devez même selon l'esprit de la loi, vous assurer des mœurs et de la capacité de tous les instituteurs et institutrices actuellement en places, et qu'il n'est pas besoin d'attendre des plaintes et des dénonciations pour exclure de fonctions aussi importantes ceux qui ne seraient pas véritablement dignes. Au surplus nous allons sur cela faire part de notre opinion à la Commission de l'Instruction publique, et nous ne doutons pas qu'elle ne la trouve aussi conforme au vœu de la loi qu'à l'intérêt public.

» Nous remarquons que les dispositions portées par l'article 4 de la loi du 28 brumaire ne sont que facultatives, mais vous sentez trop bien la nécessité économe et des hommes utiles et des finances de la République : nous n'avons pas besoin de nous étendre davantage sur cet objet. Au surplus nous approuvons infiniment vos vues et nous avons ordonné l'impression de votre programme. Nous vous invitons à terminer d'abord le travail relatif aux écoles primaires de Cherbourg et nous nous occuperons ensuite de celles à établir dans les campagnes. Déjà nous avons pris des renseignements sur le nombre d'écoles à y établir et sur les réunions qu'il convient d'opérer. Lorsque ces renseignements seront complets, nous vous ferons part et de leur résultat et des opérations qui en seront la suite.

» Nous vous engageons à bien vous pénétrer des observations que nous fait la Commission et à continuer de bien servir la Patrie. Vous pouvez vous faire délivrer sur vos mandats chez le citoyen Clamorgan les objets dont vous aurez besoin pour votre

(1) Voir cette Circulaire, p. 350.

bureau. Et si un local particulier vous était absolument nécessaire, nous ferons en sorte d'y pourvoir. » (1)

Le même jour, l'Administration du District accusait réception à la Commission exécutive de l'Instruction publique de sa circulaire du 23 nivôse en ces termes :

« Citoyens,

» Nous aurons soin de nous bien pénétrer des dispositions de votre circulaire du 23 nivôse, et nous en avons fait part aux membres composant le Jury d'Instruction publique. Mais nous vous observerons que, dans un terrain inégal comme le nôtre, rempli de montagnes et de ravines, et où les communications sont extrêmement difficiles, le ressort d'une école primaire ne peut s'étendre sans inconvénient jusqu'à une lieue de 2,000 à 2,200 toises à la ronde. Nous ferons néanmoins tout ce qui sera en nous pour économiser et les hommes utiles et les finances nationales; mais il faut aussi que les enfants puissent aller puiser à la source de l'Instruction publique, et nous suivrons à cet égard la marche qui nous est prescrite par la loi.

» *P. S.*—Nous avons pensé que les membres du Jury peuvent et doivent non-seulement nommer aux places vacantes, mais encore examiner et destituer les instituteurs et les institutrices actuellement en place, s'ils n'étaient pas dignes de remplir leurs importantes fonctions. Vous partagerez sans doute notre opinion à cet égard. » (2)

Le Jury d'instruction avait, nous l'avons vu, publié un programme : le Procureur syndic du District en adressa plusieurs exemplaires, le 4 pluviôse, à la Municipalité de Cherbourg, en l'invitant « à y donner la plus grande publicité et à en donner lecture aux fêtes décadaires. » (3) Nous ne savons pas quel était ce programme.

Les Municipalités ne s'empressaient pas de répondre à la circulaire qui leur avait été adressée par le District le 16 nivôse. L'Administration la leur rappela, le 4 pluviôse, par la lettre suivante :

« Nous vous avons demandé des renseignements sur l'établissement des écoles primaires, et sur les observations auxquelles

(1) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Cherbourg, reg. 22.

(2) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Cherbourg, reg. 22.

(3) Arch. dép., Manche.— Correspondance du Procureur syndic du district de Cherbourg, reg. 26.

peuvent donner lieu des localités qu'il nous importe de connaître; faites-vous donc représenter notre circulaire en date du 16 nivôse et hâtez-vous d'y satisfaire. » (1)

Ces Municipalités étaient celles d'Octeville, Beaumont, Digulleville, Eculleville, Omonville-la-Petite, Vauville, Digôville, Gonneville, Le Theil, Mesnil-Auval, Les Pieux, Benoistville, Flamanville, Héauville, Helleville, Siouville, Sotteville, Acqueville, Couville, Flottemanville, Nouainville, Sideville, Tollevast, Vasteville, Biville, Hainneville, Nacqueville, Tonneville, Angoville, Canteloup, Cosqueville, Gatteville, Néville, Sainte-Geneviève, Théville, Tocqueville.

Le 15 pluviôse, « Jacques Montreuil, de Benoistville, sollicite une place d'instituteur dans une des communes de Saint-Christophe, Sotteville, Tréauville, ou autres. » —L'Administration du District « renvoie la pétition au Jury d'instruction pour prendre les renseignements nécessaires et examiner la conduite du pétitionnaire. » (2)

Le Directoire du District s'occupa d'abord d'organiser les écoles de la commune de Cherbourg. A cet effet, il adressa, le 18 pluviôse, la lettre suivante à la Municipalité :

« Nous vous prions de vouloir bien nous faire connaître le plus tôt possible si le nombre des instituteurs et institutrices actuellement en activité dans votre commune est suffisant pour que la jeunesse en reçoive l'instruction et les soins conformes aux vues de la Convention nationale; les dispositions de la loi sur le nombre des écoles primaires dans les grandes communes ne sont que facultatives et non impératives, et nous devons être économes et des hommes utiles et des finances de l'Etat; mais il ne faut pas que les instituteurs soient tellement chargés qu'ils ne puissent donner des soins suffisants à tous leurs élèves. C'est d'après ces bases que vous nous donnerez l'avis que nous vous demandons. » (3)

Les écoles furent réparties par l'arrêté qui suit, le 23 pluviôse :

« L'Assemblée générale révolutionnaire du district de Cherbourg, l'Agent national entendu, s'étant fait représenter l'avis du Conseil général de la commune de Cherbourg et le rapport de ses Commissaires sur le nombre des écoles primaires que peut com-

(1) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Cherbourg, reg. 22

(2) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 14, f° 197.

(3) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Cherbourg, reg 23, f° 12.

porter cette commune en raison de sa population; considérant que les dispositions de l'article 4 de la loi du 27 brumaire sont purement facultatives et non impératives, et que conformément aux instructions envoyées par la Commission de l'Instruction publique, il convient de réduire le nombre des instituteurs et institutrices en raison des besoins réels pour économiser à la fois et l'emploi des hommes utiles et celui des finances de la République; mais qu'il faut aussi éviter l'inconvénient d'affecter à chaque instituteur ou institutrice un nombre d'élèves trop considérable, pour qu'ils donnent à chacun d'eux des soins suffisants, et qu'un instituteur qui remplit bien ses devoirs est suffisamment occupé avec 60 à 70 élèves, arrête, d'après cette base, que dans la commune de Cherbourg dont la population est de 9,858 personnes, il n'y aura que 7 écoles primaires ou 14, tant instituteurs qu'institutrices, et que le Jury d'instruction sera invité à compléter le plus tôt possible et à épurer, s'il y a lieu, cet établissement dont l'utilité est si évidente et le besoin si pressant.

» Le présent sera envoyé tant à la Commission de l'Instruction publique qu'au Jury d'instruction et au Conseil général de la commune de Cherbourg pour être exécuté dans le plus bref délai possible. » (1)

Cet arrêté fut effectivement adressé, le jour même, à la Municipalité et au Jury d'instruction, avec invitation « de le mettre le plus tôt possible à exécution. » (2)

Quant à la Commission exécutive de l'Instruction publique, on lui écrivit ce qui suit :

« D'après la population de la commune de Cherbourg, nous aurions pu y établir 9 écoles primaires ou 18 instituteurs et institutrices; mais, d'après les instructions judicieuses que vous nous avez adressées, et suivant l'avis du Conseil général de la commune, nous avons pensé que le nombre de 14 était suffisant, pour que les vues de la Convention nationale soient parfaitement remplies. Nous vous envoyons copie de l'arrêté que nous venons de prendre à cet égard, et dont vous approuverez sans doute les dispositions; nous allons nous occuper maintenant de l'établissement et de la formation des écoles primaires dans les campagnes. » (3)

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Conseil général de l'administration du district de Cherbourg, reg. 8, f° 61.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Procureur syndic du district de Cherbourg, reg. 26.

(3) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district de Cherbourg, reg. 23, f° 19.

La Circulaire de la Commission exécutive de l'Instruction publique du 1er ventôse fut communiquée, le 12, aux membres du Jury d'instruction. « Nous vous prions, leur écrivaient les Administrateurs du district, de nous aider de vos lumières, de votre avis, et de vos connaissances particulières pour que nous ajoutions aux renseignements déjà transmis par nous à la Commission de nouveaux résultats qui puissent la satisfaire entièrement. » (1)

Le 2 germinal, le Directoire du district réclame aux citoyens composant le Jury d'Instruction publique « l'état nominatif des instituteurs et institutrices qu'ils ont épurés jusqu'à ce moment, et jugés dignes de remplir ces honorables et importantes fonctions. » (2)

Le décret du 27 brumaire n'avait pas fait, comme celui du 29 frimaire an II, une obligation aux parents d'envoyer leurs enfants à l'école : il en résultait que beaucoup d'écoles se trouvaient presque désertes. L'Administration du district de Cherbourg signala cet état de choses, le 4 germinal, à la Commission exécutive et au Comité d'Instruction publique, au Comité de Salut public, au Comité de Sûreté générale et au Comité de Législation, en ces termes :

« Citoyens Représentants,

» Il est de notre devoir de vous observer que depuis que la terreur n'exerce plus sa funeste influence, et surtout depuis la promulgation du décret sur le libre exercice des cultes, les habitants des campagnes manifestent de toutes les manières leur attachement invincible aux idées religieuses dans lesquelles leur enfance a été nourrie. Tant que l'ordre public ne sera pas troublé par les cérémonies des divers cultes, nous sommes bien éloignés de vouloir en gêner l'exercice et nous avons applaudi au sage et très politique décret du 3 ventôse fondé d'ailleurs sur les principes éternels que la nature a gravés dans le cœur de l'homme libre ; mais voici ce qui en est résulté dans les campagnes. Les parents qui avaient coutume de voir leurs enfants apprendre à lire dans des livres où il est question de la religion catholique, et qui tiennent invariablement à cet antique usage, voyant qu'on enseigne aux élèves à lire dans des ouvrages purement répu-

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district de Cherbourg, reg. 23, f° 44.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district de Cherbourg, reg. 23, f° 76.

blicains, s'imaginent dans leur pieux délire que l'éducation de leurs enfants est compromise sous le rapport de leur culte, et comme la loi ne les contraint point d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques, ils les en rappellent de toutes parts. A ce moyen plusieurs instituteurs se voient abandonnés de presque tous leurs élèves, et cela va faire encore à l'Instruction publique une plaie à laquelle il est bien important et bien urgent de remédier. Nous vous faisons connaître le véritable état de choses et nous vous prions de nous tracer la marche que nous avons à suivre pour parer à un inconvénient aussi funeste. » (1)

Le 9 germinal, le Jury d'instruction du district de Cherbourg « demande à l'Administration si l'examen des instituteurs doit avoir lieu en public; il craint que les candidats, qui n'ont point encore acquis toutes les connaissances exigées par la loi, ne se trouvent gênés par la présence des spectateurs, ce qui pourrait jeter une défaveur sur l'instruction; il pense d'ailleurs que la nomination ne peut qu'être provisoire. » — Le Directoire répond que « la loi relative à la formation des écoles primaires ne portant point que l'examen des instituteurs sera fait en public, il ne peut que s'en rapporter à la prudence des membres composant le Jury d'Instruction publique. » (2)

A cette même époque, un habitant de Cosqueville, Thomas Leblond, dénonce au district « sa Municipalité, qui a délivré à l'instituteur de la commune un mandat de payement pour 62 écoliers lorsqu'il est constant qu'il n'en a pas au plus de 15 à 20. » — La dénonciation est renvoyée à la Municipalité de Cosqueville « pour répondre sous 3 jours. » — La Municipalité répond, le 19, « que tenant ses séances dans le local de l'ancien presbytère, elle entre journellement dans la classe de l'instituteur et que toujours elle y a trouvé ses élèves en très grand nombre, à l'exception de quelques jours dans le plus mauvais temps, et elle déclare ne s'être point compromise en délivrant un mandat à l'instituteur pour 62 élèves, tels qu'ils sont enregistrés à la Municipalité, observant que l'instituteur, comptant être payé à raison de 1,200 livres pour le dernier quartier, n'avait point tenu de registre pendant le dernier quartier. » — Le 21, « vu de nouveau la dénonciation de Thomas Leblond du 11 de ce mois et la réponse de la Municipalité de Cosqueville, le Directoire arrête, l'Agent national entendu, qu'il n'y a lieu à délibérer. » (3)

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district de Cherbourg, reg. 23, f° 79.

(2) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 15, f° 61.

(3) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 15, f° 64.

— Sur ces entrefaites, le 20 germinal, l'instituteur de la commune de Cosqueville expose à la Municipalité « que, pendant le mois, beaucoup d'habitants de la commune ont retiré leurs enfants de l'école, sous le prétexte qu'ils ne veulent pas qu'ils soient instruits dans les livres républicains; que le 9 du courant, on a enlevé de force les bancs de l'école pour les porter dans la ci-devant église, enfin que le fils du Blond vient journellement lui vomir mille injures à la porte de sa classe, ce qu'il ne ferait point s'il n'était envoyé par quelques personnes à qui il doit la commission. » — Le 21 germinal, « le Directoire du district de Cherbourg, vu la présente, arrête que les bancs enlevés à l'instituteur lui seront rendus aussitôt, charge la Municipalité de le faire exécuter; de veiller à ce que l'instituteur ne soit point troublé; lui enjoignant sous sa responsabilité de réprimer et punir les insultes qui lui seraient faites par tous les moyens que la loi met en son pouvoir; charge également la Municipalité de faire en tout exécuter les lois relatives à l'Instruction publique. » (1) — Plusieurs habitants de la commune de Cosqueville adressent, le 10 floréal, une plainte au District contre l'instituteur relativement au nombre de ses élèves et aux faits dont nous venons de parler. — Le 7 prairial, « la Municipalité et Conseil général de Cosqueville, qui a lu la pétition présentée au Directoire du district par plusieurs habitants de cette commune contre l'instituteur, va, pour satisfaire à l'arrêté des Citoyens Administrateurs, donner les renseignements les plus positifs sur les faits qu'on lui impute. 1° Sur le reproche qu'on lui fait d'être adonné à la boisson et de n'employer qu'une heure le matin et une l'après-midi à son école, elle répond que c'est une pure calomnie inventée par des malveillants dans le dessein de lui nuire; le citoyen Le Gagneur est très exact et fort assidu à son école et il est à la connaissance de tous les honnêtes gens de la commune que sa conduite ne lui mérite que des éloges. 2° On lui reproche de s'estre fait payer à raison de 62 élèves tandis qu'il n'y avait que 15 à 20 qui fréquentaient son école. C'est la deuxième fois que cette calomnie est inventée et déjà, sur une pareille dénonciation, la Municipalité rendit hommage à la vérité, et le Directoire arrêta qu'il n'y avait lieu de délibérer; d'ailleurs le fait serait aussi vrai qu'il est faux, serait-ce les signataires de la pétition dont les signatures sont mendiées, dont la plupart sont des femmes et des enfants qui ne sont point voisins de l'instituteur et dont plusieurs des signataires sont habitants d'autres communes, qui conséquemment ne peuvent avoir de connaissance de ce qui se passe dans l'école de l'instituteur? 3° Quant aux

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 15, f° 77.

bancs et bancelles, l'instituteur a eu raison de se plaindre; il a fallu faire intervenir l'autorité administrative pour les faire rendre. 4° En ce qui touche le reproche qu'on lui fait de s'être plaint du fils de Thòmas Le Blond, il s'en est plaint avec raison; il y a même tout lieu de croire que c'était de l'avis de son père que ces insultes lui étaient faites; au reste, l'Administration a assez entendu parler de Le Blond pour fixer son opinion sur sa conduite et sa morale. La Municipalité observe au reste que les pétitionnaires ne sont que des prête-noms dont certains individus se servent pour le tourmenter et que, s'il n'était point républicain, on ne rendrait aucune dénonciation contre lui. » — Sur le vu de cette réponse des Officiers municipaux de Cosqueville, le Directoire arrête, le 14 prairial, « qu'il n'y a lieu à délibérer. » — Le citoyen Le Blond ne se tient pas pour battu; il adresse une plainte au Représentant du peuple Bouret contre la Municipalité, l'instituteur et le District. Le Représentant la renvoie au District « pour faire droit. » (1) — La Municipalité de Cosqueville, consultée de nouveau le 25 prairial, répond, le 3 messidor, en ces termes : « Les Maire et Officiers municipaux de la commune de Cosqueville répondent au renvoi qui lui a été fait par l'Administration que, plusieurs fois consultés sur pareilles dénonciations, ils ont toujours rendu justice à la vérité; ils observent que Le Blond ne cesse de tracasser la Municipalité, même dans ses fonctions, que plusieurs fois son fils a troublé les décades, qu'un jour le Maire pria honnêtement ledit Le Blond d'imposer silence à son fils, qu'il lui répondit avec impertinence qu'il se foutait de lui. » (2) Nous ne savons pas comment se termina cette affaire.

Le Jury d'instruction ne trouvait pas facilement des instituteurs et des institutrices; le 13 germinal, l'Administration du district lui écrivit ce qui suit :

« Nous voyons avec peine que l'examen fait par vous des instituteurs de la commune de Cherbourg ne présente pas un résultat satisfaisant, mais nous ne pouvons qu'applaudir à la mesure que vous avez provisoirement adoptée dans cette malheureuse circonstance. » (3)

L'arrêté suivant, en date du 14 germinal, confirma la décision du Jury :

(1) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 15, f° 64.

(2) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 15, f° 164.

(3) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district de Cherbourg, reg. 23, f° 89.

« Le Directoire du district de Cherbourg, vu le procès-verbal et arrêté du Jury d'Instruction publique, en date du 11 de ce mois, portant nomination provisoire des citoyennes Pigeon, Frimot, Bosquet, Le Vallois, Pépin et Philippe, en qualité d'institutrices pour la commune de Cherbourg, l'Agent national entendu, confirme lesdites nominations provisoires aux conditions y portées; approuve également l'invitation faite à la citoyenne Liout, dont les talents et le zèle lui sont connus, de continuer ses fonctions, et l'engage de rester dans une commune où elle a déjà rendu et peut rendre encore de grands services à la chose publique.

» Une expédition du présent sera adressée au Jury d'instruction et une autre à la citoyenne Liout. » (1)

En envoyant cet arrêté à la citoyenne Liout, le Procureur syndic du district lui écrivait : « J'espère de ton patriotisme et de ton zèle que tu voudras bien te rendre à l'invitation qui t'est faite. » (2)

Le même jour, le Directoire prenait, au sujet du traitement d'une institutrice, un arrêté ainsi conçu :

« Le Directoire du district de Cherbourg, considérant que la citoyenne Bonne Liot a exercé conjointement avec la citoyenne Liout, pendant le trimestre de nivôse, les fonctions d'institutrice dans la commune de Cherbourg avec zèle et talent, et que le nombre d'institutrices nécessaire et convenable à la population de Cherbourg n'ayant point été employé pendant ce même trimestre, la dite citoyenne conjointement avec la citoyenne Liout ont eu à leur école une foule extraordinaire d'élèves, arrête, l'Agent national entendu, qu'il lui sera expédié mandat de 250 livres comme aux autres institutrices. » (3)

Le 21 germinal, l'Administration du district informe la Municipalité de Cherbourg des nominations qui ont été faites : « Le Jury d'Instruction publique, écrit-elle, a nommé provisoirement pour instituteur dans votre commune le citoyen Tiphaigne, pour institutrices les citoyennes Frimot, Bosquet, Le Vallois, Pigeon, Campin, Philippe et Rivière. Vous voudrez bien vous occuper le plus tôt possible de leur installation provisoire et nous mettre à

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Cherbourg, reg. 5, f° 42.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Procureur syndic du district de Cherbourg, reg. 26.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Cherbourg, reg. 5, f° 42.

portée de demander pour les instituteurs qui en manqueraient les locaux convenables pour la tenue des écoles primaires. » (1)

Le 28, le Directoire invite de nouveau la Municipalité « à vouloir bien installer le citoyen Tiphaigne dans ses fonctions, lorsqu'il se présentera devant elle. » (2)

Cette installation souffrit quelques difficultés : le 3 floréal, le citoyen Tiphaigne demandait au District « de lui faire délivrer par la Municipalité de Cherbourg, suivant la loi du 27 brumaire, un logement pour ouvrir son instruction, vu qu'en ce moment, il se trouvait sans occupation et moyens de subsistance. » — Le lendemain, l'Administration du district « surseoit à faire droit jusqu'à la réponse de la Commission de l'Instruction publique, et cependant l'exposant est invité à se procurer provisoirement un local pour exercer ses fonctions et la Municipalité de Cherbourg invitée à l'aider de tout son pouvoir. » — Tiphaigne expose, le 5 floréal, « qu'il a communiqué à la Municipalité l'arrêté de l'Administration qui l'autorise à chercher une maison; il déclare n'en point connaître d'autre que celle d'Avoine qui ci-devant servait de corps-de-garde; il demande à en jouir jusqu'au terme correspondant au jour S. Michel. » — Le Directoire renvoie le tout, le 6, à la Municipalité de Cherbourg, « pour statuer. » (3)

A propos de ces logements d'instituteurs, les Administrateurs du district consultèrent, le 5 floréal, la Commission exécutive de l'Instruction publique :

« Deux instituteurs de la commune de Cherbourg, écrivaient-ils, où se trouvent réunies plusieurs écoles primaires réclament un logement aux termes de la loi du 27 brumaire. La loi porte que, dans les communes où il n'existe plus de presbytère à la disposition de la Nation, il sera accordé, sur la demande des Administrations de district, un local convenable pour la tenue des écoles primaires. Il semble que cette disposition doit avoir lieu pour les grandes communes où un presbytère unique déjà affecté à une école ne peut servir aux autres. Nous vous prions en conséquence de nous indiquer la marche que nous avons à suivre à cet égard, et de nous marquer si, à défaut d'édifice

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district de Cherbourg, reg. 23, f° 100.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district de Cherbourg, reg. 23, f° 111.

(3) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 15, f°s 100 et 104.

national, nous ne devons pas louer aux instituteurs des locaux convenables pour l'exercice de leurs importantes fonctions. » (1)

Ce même jour, 5 floréal, le citoyen Montreuil, demeurant à Benoistville, s'offre à la commune des Pieux pour instituteur et demande son approbation. » — La Municipalité des Pieux répond, le 7, au citoyen Montreuil « qu'elle connaît ses talents et son civisme, mais qu'elle ne peut l'accepter dans ce moment, vu qu'elle est pourvue depuis longtemps d'un instituteur. » — Le 18, « le Directoire du district, le Procureur syndic entendu, renvoie le tout à la Municipalité des Pieux pour faire connaître si l'instituteur, dont elle annonce être pourvue, réside dans la commune et s'il y exerce activement ses fonctions, pour être ensuite statué. » (2)

Le 7 floréal, la Municipalité d'Equeurdreville « communique au District une dénonciation de plusieurs citoyens de la commune qui demandent le changement de l'instituteur actuel, fondé sur ce que leurs enfants n'apprennent rien, ce qui provient sûrement de la faute de l'instituteur. » — Cette dénonciation est renvoyée au Jury d'instruction. (3)

Un certain nombre de parents continuaient à retirer leurs enfants des écoles. Les Administrateurs du district de Cherbourg, pour empêcher cette désertion, adressèrent, le 9 floréal, la Circulaire suivante aux Municipalités de leur ressort, aux instituteurs et institutrices, et à tous leurs concitoyens:

« Citoyens,

» Nous voyons avec la plus vive douleur que dans plusieurs communes des pères et mères, cédant à des insinuations perfides, retirent leurs enfants des écoles publiques, parce qu'on ne leur apprend point à lire dans tel ou tel livre, et que sous ce rapport l'instruction déjà trop négligée depuis si longtemps va recevoir une atteinte funeste et aux individus et à la chose publique : il est de notre devoir d'éclairer ceux que la malveillance ou le fanatisme cherchent à égarer, et de leur ouvrir les yeux sur les suites affligeantes de leur conduite.

» La loi du 27 brumaire prescrit la marche que doivent suivre

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district de Cherbourg, reg. 23, f° 123.

(2) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 15, f° 123.

(3) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 15, f° 136.

les instituteurs pour dignement remplir l'importante mission que la Patrie leur a confiée. Professeurs de morale et non instituteurs de catéchisme, ils doivent s'attacher à former des hommes vertueux, de bons citoyens, et non à faire des prosélytes à tel ou tel culte.

» Donner aux enfants de l'un et l'autre sexe l'instruction nécessaire à des hommes libres, enseigner aux élèves à lire et à écrire, choisir des exemples de lecture en langue française qui leur rappellent leurs droits et leurs devoirs envers la société, leur mettre sans cesse sous les yeux et graver dans leurs jeunes cœurs la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution de la République française, et réunir aux premiers éléments des arts et des sciences des instructions élémentaires sur la morale républicaine, voilà les obligations de ceux à qui la République confie le précieux dépôt de l'instruction, et là finit leur ministère.

» La liberté des cultes est décrétée par la Convention nationale, qui n'a fait en cela que sanctionner les éternels décrets de la nature. L'instituteur qui se permettrait de propager des maximes contraires à cette liberté sainte, serait infiniment coupable et devrait être puni; mais de même que le Gouvernement, en tolérant tous les cultes, ne veut en salarier aucun, ne veut en nationaliser aucun, et ne s'immisce dans l'exercice d'aucun, de même l'instituteur, qui est l'homme de la Nation et qui doit également ses soins à tous ses élèves sans égard aux opinions religieuses qui leur sont inculquées et aux sectes embrassées par leurs parents, ne doit se mêler en rien de l'enseignement des cultes; il doit respecter à cet égard toutes les opinions; mais comme il ne doit combattre aucune idée religieuse, il ne doit en propager aucune.

» Vous donc, pères de famille, qui voulez exiger des instituteurs ce que la loy leur défend, et qui privez vos enfants des ressources que la République vous présente pour leur instruction, voyez combien vos prétentions sont injustes et combien les suites en seraient funestes. Vous jouissez d'une pleine et entière liberté de répandre parmi vos enfants les idées religieuses auxquelles vous êtes attachés, et vous ne verrez plus reparaître ces temps où une fausse et dangereuse philosophie, poussant jusqu'au fanatisme la haine du fanatisme lui-même, confondant le culte avec le patriotisme et opposant l'un à l'autre, allait attaquer jusque dans l'intérieur de vos foyers les objets de votre vénération et de vos habitudes. Non; vous pouvez avec sécurité élever vos enfants dans la religion que vous professez vous-mêmes; les ministres de cette religion, ceux qui ont votre confiance peuvent à votre défaut leur donner toutes les ins-

tructions qui y sont relatives, leur mettre sous les yeux les livres qui renferment ces instructions, et tant qu'ils ne troubleront pas l'ordre public, tant qu'ils ne répandront aucunes maximes contraires au républicanisme, tant qu'ils ne se montreront pas enfin mauvais citoyens, la loi les protégera tous, quelle que soit la différence réelle ou chimérique de leurs systèmes religieux ; mais c'est dans l'intérieur de vos maisons, dans le sein de vos familles, ou dans les enceintes particulières consacrées à l'exercice des cultes, que l'enseignement doit en être renfermé; c'est aux parents, c'est aux ministres de ces cultes que cette partie de l'éducation est réservée, et les instituteurs et institutrices salariés par la Nation ne doivent s'en mêler en aucune manière.

» Voilà des principes que tout homme raisonnable doit goûter, et qui ne sont que le développement des dispositions des lois qui règlent le libre exercice des cultes, et la tenue des écoles primaires. Si malgré la sagesse des observations qui viennent de leur être présentées, des parents inconsidérés continuent à tenir leurs enfants éloignés des écoles publiques, qu'ils songent aux malheureux effets de l'ignorance dans laquelle ils vont les tenir plongés ! Qu'ils songent au désagrément qu'ils éprouveront, si par suite de cette ignorance, leurs enfants étaient en présence du peuple déclarés incapables d'exercer des fonctions publiques. La loy ne porte point atteinte, il est vrai, au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des écoles particulières et libres sous la surveillance des Autorités constituées; mais la loy du 27 brumaire porte que *les jeunes citoyens qui n'auront pas fréquenté les écoles primaires seront examinés en présence de tous leurs concitoyens à la Fête de la Jeunesse, et s'il est reconnu qu'ils n'ont pas les connaissances nécessaires à des citoyens français, ils seront écartés, jusqu'à ce qu'ils les ayent acquises, de toutes fonctions publiques.*

» Réfléchissez donc, pères et mères, vous surtout bons habitants des campagnes, sur les dangers auxquels vous exposez vos enfants en les privant des bienfaits de l'Instruction publique. Songez que les instituteurs nationaux ne sont point des prêtres, mais des fonctionnaires publics, qu'ils doivent laisser au sacerdoce ce qui appartient au sacerdoce, et abandonner aux parents ce qui est du ressort du gouvernement domestique; que leur mission se borne à répandre les premiers éléments des connaissances utiles, à prêcher la morale et la vertu qui sont indépendantes de toutes les idées religieuses, et à former de bons fils, de bons époux, de bons pères de famille, de bons citoyens. Les Municipalités doivent seconder leur zèle et leurs efforts; elles doivent les mettre à l'abri de toutes vexations; elles doivent

faire entendre la voix de la raison à des pères de famille égarés; elles doivent leur observer que leurs enfants ne recevront dans les écoles publiques aucune instruction contraire à la doctrine religieuse qu'ils veulent ou leur enseigner ou leur faire enseigner; elles doivent enfin concourir de tout leur pouvoir à ce que les écoles soient fréquentées, et considérer qu'une responsabilité terrible pèserait sur leurs têtes, si par suite d'une négligence coupable ou d'une connivence plus criminelle encore, l'Instruction publique se trouvait paralysée et anéantie jusque dans ses premiers éléments, au moment même où la Convention nationale fait tous les efforts possibles pour la porter au plus haut degré de perfection. » (1)

Le Directoire du district, « ouï le Procureur syndic, arrêta que la présente instruction serait imprimée et envoyée aux instituteurs, institutrices et aux Municipalités du ressort pour être lue à trois assemblées décadaires consécutives, affichée et proclamée avec la plus grande solennité. » (2) Il décida qu'il en serait également envoyé des exemplaires au Représentant du peuple Bouret, ainsi qu'à la Commission et au Comité d'Instruction publique.

Cet envoi fut fait le 13 floréal, et accompagné de la lettre suivante :

« Au Comité d'Instruction publique de la Convention nationale, à la Commission d'Instruction publique, à Paris et au Représentant du peuple Bouret, délégué par la Convention dans le département de la Manche, à Coutances.

» Nous vous adressons un exemplaire d'une Instruction que nous avons cru devoir répandre dans les campagnes, ainsi que la Commission de l'Instruction publique nous en avait donné l'idée pour tâcher d'empêcher que les écoles publiques ne restent totalement abandonnées, comme elles le sont depuis quelque temps; mais nous avons tout lieu de craindre qu'elle ne produise pas l'effet désiré : les préjugés religieux et le fanatisme ont sur la plupart des habitants des campagnes un empire que ne peut détruire ni même atténuer la voix de la raison. Quoi qu'il en soit, nous avons fait ce qui était en nous pour empêcher l'atteinte funeste que le fanatisme porte en ce moment à l'instruction qui devrait au contraire le détruire. C'est à la Convention nationale qu'il appartient de prendre à cet égard de grandes mesures pour

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Cherbourg, reg. 5, f° 48.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Cherbourg, reg. 5, f° 48.

empêcher les abus des écoles particulières qui vont se former, et qui tendent à rendre nulles les écoles publiques. » (1)

Le 11 floréal, « la femme Bocquet, institutrice à Cherbourg, nommée par le Jury d'instruction, demandait à être mise en exercice. » — La pétition était « renvoyée à la Municipalité de Cherbourg pour avis. » (2)

Le 19, « Marie Françoise Delay, institutrice demeurant à Auderville, demande que l'Administration lui accorde une pension ou indemnité, relative à la perte qu'elle a éprouvée par la vente des terres et rentes affectées à l'école des filles d'Auderville et de S. Germain-des-Vaux, dont elle jouissait; elle observe que depuis le 15 germinal 2e année elle n'a reçu de la Nation que la faible somme de 42 livres 15 sous. » — La pétitionnaire est « renvoyée, le 8 messidor, à se présenter au Jury d'instruction publique pour la nouvelle organisation des écoles primaires, lors de laquelle, si elle est reçue, elle recevra un traitement et un logement convenables. » (3)

Le 23 floréal, le Corps municipal de Héauville communique au district un arrêté qu'il a pris le 17, relatif à l'enseignement dans la commune. — Le Directoire invite, le 24, les Officiers municipaux « à surveiller les écoles publiques et particulières établies dans leur arrondissement, et à s'assurer qu'il ne sera rien enseigné qui soit contraire aux lois de la République et aux principes de la liberté et de l'égalité. » (4)

L'institutrice de Ste Croix, la citoyenne Moulin, s'était plainte au district, le 3 prairial, du mauvais vouloir des parents pour l'instruction de leurs enfants. — Le Directoire renvoya la pétition, le 5, à la Municipalité de Ste Croix, « pour, sous sa responsabilité, aider de toute son autorité et de toute son influence la citoyenne Moulin dans l'exercice de ses importantes fonctions, qu'elle continuera d'exercer d'après les principes de patriotisme et de soumission aux lois par elles manifestés jusqu'à ce moment. » (5)

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district de Cherbourg, reg. 23, f° 137.

(2) Arch. dép., Manche.— Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 15, f° 116.

(3) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, sès arrêtés et réponses, reg. 15, f° 165.

(4) Arch. dép., Manche. —Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 15, f° 129.

(5) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 15, f° 141.

Nous avons vu que plusieurs instituteurs et institutrices de Cherbourg se plaignaient de ne pas avoir le logement que leur accordait la loi. L'Administration du district communiqua ces réclamations à la Commission de l'Instruction publique : celle-ci fit une réponse, que nous n'avons pas retrouvée, et qui fut transmise, le 4 prairial, à la Municipalité. Le Directoire l'invitait à « l'examiner, à se faire mettre sous les yeux les demandes de divers instituteurs de sa commune, et à faire part à l'Administration de ses observations sur ce sujet. » (1)

Le 17 prairial, « le Directoire du district, conformément aux dispositions de la loi du 27 brumaire, et ouï le Procureur syndic, arrête qu'il sera établi une école primaire dans la commune d'Equeurdreville, et qu'il en sera établi également une pour les communes d'Octeville et Nouainville, dont le chef-lieu sera à Octeville. » (2) Cet arrêté est adressé le jour même aux Municipalités de ces communes et aux membres du Jury d'Instruction publique, « aux fins de sa très prompte exécution. » (3)

Le 23 prairial, la Municipalité du Theil produit une réclamation en faveur de l'instituteur et de l'institutrice, «en conséquence de l'article qui demande et exige de savoir de quelle nature étaient les rentes qui étaient attachées aux écoles, dont l'imposition avait été faite sur la matrice de rôle mobilière. Ces rentes, disent les Officiers municipaux, avaient été créées et établies par le citoyen Jean Louis Allain à prendre et recevoir sur le ci-devant Clergé général de France et aujourd'hui devraient être acquittées par la République; il est d'observation que le maître et maîtresse d'école qui ont été imposés au mobilier n'ont pas reçu de payement depuis que ces rentes sont à la charge de la Nation et qu'il ne paraît pas qu'ils doivent payer de mobilier pour un bien qu'ils n'ont pas eu; d'ailleurs ces rentes n'étaient pas des pensions telles que les instituteurs et institutrice *(sic)*, d'autant que les rentes avaient été créées à prix d'argent; et nous espérons que vous les déchargerez de leurs impositions mobilières. » — Le Directoire renvoie, le 24, la pétition à la Municipalité du Theil « pour déclarer l'époque à laquelle le citoyen Travers a quitté leur commune et si l'instituteur et l'institutrice ont reçu l'augmentation de traitement accordée par la loi du 4 ventôse an II. » (4)

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district de Cherbourg, reg. 23.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Cherbourg, reg. 5, f° 65.

(3) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Procureur syndic du district de Cherbourg, reg. 26.

(4) Arch. dép., Manche. — Pétitions en demandes de décharges des contributions avec avis et arrêtés du district de Cherbourg, reg. 17, f° 169.

Le Directoire du district s'occupa, dans les mois de prairial et de messidor, de la répartition des écoles primaires dans son ressort.

Le premier arrêté qu'il prit à cet égard est du 25 prairial et concerne les cantons de Digôville et de S. Pierre. Le voici :

« Le Directoire du district de Cherbourg, délibérant sur l'organisation et établissement des écoles primaires conformément à la loy du 27 brumaire, arrête ce qui suit, le Procureur syndic entendu :

« *Canton de Digôville.*

» Article 1e.

» La commune de Tourlaville, composée de 3,406 personnes; il y sera formé deux écoles primaires, et néanmoins il en sera distrait les hameaux ci-après énoncés.

» 2. — Il y aura également dans la commune de Digôville, composée de 768 individus, une école primaire à laquelle seront réunis et pris dans la commune de Tourlaville les hameaux de la Croix Perrinot, de la Haye, hameau Garçonnet, hameau Bunel, le hameau des Champs, formant en tout 192 individus, ensemble le quartier appelé la Haye de Digôville, dépendant de la commune de Gonneville, formant une population de 110 individus.

» 3. — La commune de Gonneville, au moyen de la réduction ci-dessus, conservant encore une population de 1,131 individus, aura une école primaire.

» 4. — Les communes de Bretteville et Maupertus, formant ensemble une population de viron 1,000 âmes, auront une école primaire dont le siège sera à Bretteville.

» 5. — Les communes du Theil et de Mesnil-Auval, formant ensemble une population de 1,207 personnes, auront une école primaire dont le siège sera établi au Theil.

» 6. — Le quartier du Roule, dont la population est de 143 personnes, sera réuni pour l'école primaire à la commune de Cherbourg et celui de la Loge, dont la population est de 78 personnes, sera réuni à celle d'Octeville.

» *Canton de S. Pierre.*

» Art. 1e.

» La commune de S. Pierre, dont la population est de

1,963 personnes, sauf les déductions cy après, et à laquelle seront réunis et pris sur la commune de Théville, le hameau de l'Eglise, la Chaussée Perroüelle, le hameau Durvis, le hameau Chaudelande, composant 189 individus, aura une école primaire.

» 2. — Il y aura une école primaire dans la commune de Fermanville, composée de 1,560 individus, et il y sera joint la commune de Carneville, dont la population s'élève à 590, à l'exception du hameau des Eaux, composé de 60 personnes, qui sera joint à la commune de Cosqueville.

» 3. — Il y aura également une école primaire dans la commune de Brillevast qui, réunie à la Ruë Faussetour et au hameau du Bois, pris sur la commune de Théville, donne une population de 1,051 individus.

» 4. — Il sera établi une école primaire dans la commune de Cosqueville qui, réunie à celles d'Angoville, Brillevast, et au hameau des Eaux de la Trigalle, et moitié du hameau de Hagouville, pris sur la commune de S. Pierre, donne une population de 1,271 individus.

» 5. — Une école sera établie dans la commune de Clitourps qui, réunie à celle de Canteloup et aux hameaux Les Renoufs, de la Beneterie, et partie du hameau de Tonneville, pris dans Varrouville, ensemble aux hameaux d'Engleville et Goffontaine, pris sur Tocqueville, donne une population de 1,416 individus.

» 6. — Il y aura une école primaire établie dans la commune de S[te] Geneviève qui, réunie au hameau du Bourg de Tocqueville, et à toute la partie en deçà de la rivière par rapport à S[te] Geneviève, ensemble à la partie de Gatteville la plus voisine de S[te] Geneviève, donne une population de plus de 1,000 habitants.

» 7. — Il sera établi une école primaire dans la commune de Gatteville, dont la population est de 1,281 personnes.

» 8. — Il sera établi une école primaire dans la commune de Néville qui, réunie à celles de Gouberville, Réthoville, aux hameaux d'Houzeville et à la Ruë des Moulins ou de l'Eglise, pris sur Tocqueville, et au hameau d'en bas de La Boulaye et du centre de la commune de Varrouville, donne une population de 1,743 personnes.

» Le présent sera adressé tant aux Municipalités, chacune en ce qui les concerne, qu'aux membres du Jury d'instruction. » (1)

L'article 5 de cet arrêté portait que l'école établie pour les communes du Theil et de Mesnil-Auval aurait son siège au Theil.

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Cherbourg. reg. 5, f° 66.

Cette disposition souleva des réclamations de la part de la Municipalité de Mesnil-Auval. Le 10 messidor, les Officiers municipaux de cette commune approuvent la nomination faite par la Municipalité du Theil des citoyen et citoyenne Charles Goueslain et Françoise Dodeman pour remplir les fonctions d'instituteur et institutrice de l'école primaire établie au Theil, et à laquelle ils sont réunis, et demandent que, vu la grande distance du Mesnil-Auval au lieu où l'instituteur donne ses leçons, il soit désigné un local plus voisin pour que les jeunes élèves puissent profiter. » (1) — Le même jour, « les Maire et Officiers municipaux de la commune du Theil demandent que l'école primaire établie par arrêté du Directoire du 25 prairial dernier, tant pour cette commune que pour celle du Mesnil-Auval, soit maintenue dans le local qu'elle occupe actuellement, sans avoir égard aux réclamations de la commune du Mesnil-Auval qui demande qu'elle soit établie dans le hameau le plus voisin d'elle. » — Le Directoire du district communique cette pétition, le 13 messidor, à la commune du Mesnil-Auval, « avec invitation de déclarer si l'établissement de l'école primaire établie au Theil, ne serait pas plus à portée de tous les enfants étant dans le ci-devant presbytère, et s'il n'y aurait pas quelques hameaux du Mesnil-Auval qui préféreraient d'être réunis à Tourlaville ou à La Glacerie pour l'école primaire, les désigner en ce cas et leur population. » — La Municipalité du Mesnil-Auval répond, le 30 messidor, « qu'il ne se trouve dans sa commune que 3 hameaux, dont la population est de 200 individus, qui puissent envoyer leurs enfants à l'école primaire de la commune du Theil, et le restant composé de 354 individus, qui sont plus à portée de l'école primaire de Tourlaville séante à La Glacerie, quoique tous les deux très éloignés de la commune du Mesnil-Auval. » (2) — Le 15 thermidor, « le Directoire du district, après avoir examiné les observations respectives des Municipalités du Theil et du Mesnil-Auval relativement à l'école primaire qui doit être établie pour les deux communes, arrête, le Procureur syndic entendu, que le chef-lieu de cette école restera dans la commune du Theil au lieu qui est indiqué par la loy, et que néanmoins les hameaux du Mesnil-Auval qui se trouvent plus voisins de la Glacerie et qui forment une population de 354 individus, pourront envoyer leurs enfants à l'école primaire de Tourlaville établie à La Glacerie. Expédition du présent sera envoyée tant aux Municipalités du Theil, Mesnil-Auval et Tourlaville, qu'au Jury

(1) Arch. dép., Manche.—Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 15, f° 163.

(2) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 15, f° 160.

d'Instruction publique. » (1) Cette dernière disposition fut exécutée, le 17 thermidor, par le Procureur syndic du district. (2)

La répartition des écoles primaires dans les cantons de Ste Croix et de Beaumont fut faite le 29 prairial, par l'arrêté suivant :

« Le Directoire du district de Cherbourg, procédant à l'arrondissement et formation des écoles primaires dans les cantons de Ste Croix et Beaumont, conformément aux dispositions de la loy du 27 brumaire, a arrêté ce qui suit, le Procureur syndic entendu :

» Article 1e.

» Il y aura une école primaire dans la commune de Hainneville qui, réunie à celle de Tonneville et aux hameaux aux Gains, et aux habitants domiciliés au fort de Querqueville, forme une population de 1,237 personnes.

» 2. — Il sera établi une école primaire dans la commune de Ste Croix qui, réunie à celle de Branville, à celle de Biville, et aux hameaux du Vinebast, la Vaquerie et de Marais, pris dans celle de Vauville, forme une population de 1,036 personnes.

» 3. — Il sera établi une école primaire dans la commune de Nacqueville qui, déduction faite du hameau Bôvy à réunir à Gréville, et en y ajoutant par l'effet de la réunion le hameau d'Amfreville et le centre ou le bas de Querqueville, ensemble la commune d'Urville, à l'exception des hameaux Christo et Landmer, forme une population de 1,458 personnes.

» 4. — Il sera établi une école primaire dans la commune de Gréville qui, réunie aux hameaux Christo et Landmer d'Urville, au hameau Bôvy de Nacqueville et à la commune d'Eculleville, forme une population de 1,095 personnes.

» 5. — Il sera formé une école primaire dans la commune de Digulleville qui, réunie à celle d'Omonville-la-Rogue et à celle d'Omonville-la-Petite, à l'exception des hameaux des Landes, du Val, des Houx, des Guillemins, des hameaux Richer, Lemière et La Jupinerie, à réunir à Jobourg, forme une population de 1,536 personnes.

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Cherbourg, reg. 5, f° 82.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Procureur syndic du district de Cherbourg, reg. 26.

» 6. — Il sera formé une école primaire dans la commune d'Auderville qui, réunie à celle de S. Germain-des-Vaux, à l'exception des hameaux S. Ouen et de La Montagne, à réunir à Jobourg, forme une population de 1,150 personnes.

» 7. — Il sera établi une école primaire dans la commune de Jobourg qui, réunie à celle de Herqueville, aux hameaux S. Ouen et de La Montagne, pris sur S. Germain, et aux hameaux des Landes, du Val, des Houx, Les Guillemins, Richer, Lemière et La Jupinerie, pris sur Omonville-la-Petite, forme une population de 1,123 personnes.

» 8. — Il sera établi une école primaire dans la commune de Beaumont qui, réunie à celle de Vauville, à l'exception des hameaux de Vinebast, La Vaquerie et de Marais, forme une population de plus de 1,000 individus.

» Le présent sera adressé tant aux Municipalités, chacune en ce qui les concerne, qu'aux membres du Jury d'instruction. » (1).

Le 11 messidor, le Directoire du district prit, relativement aux écoles des cantons de Martinvast et des Pieux, l'arrêté qui suit :

« Le Directoire du district de Cherbourg, procédant à l'arrondissement et formation des écoles primaires dans les cantons de Martinvast et Les Pieux, suivant les bases fixées par la loy et par les instructions de la Commission exécutive de l'Instruction publique, le Procureur syndic entendu, a arrêté ce qui suit :

» Article 1ᵉ.

» Il sera formé une école primaire dans la commune de Martinvast qui, réunie à celle de Sideville, donne une population de 1,059 personnes.

» 2.—Il sera formé une école primaire dans la commune de Tollevast qui, réunie à celle de Hardinvast, et au hameau l'Ecluse, à prendre sur la commune de S. Martin-le-Gréard, donne une population de 1,178 personnes.

» 3. — Il sera établi une école primaire dans la commune de Virandeville qui, réunie à celle de S. Christophe-du-Focq, à la portion de la commune de Couville non réunie à Breuville, et

(1) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du district de Cherbourg. reg. 5, fº 68.

aux hameaux aux Mesles Fermanville, pris sur la commune de Bricquebost, donne une population de 1,315 personnes.

» 4. — Il sera formé une école primaire dans la commune de Breuville qui, réunie à celle de Bricquebost, sauf les hameaux joints à Virandeville, plus à la portion de Couville en-deçà de l'église du côté de Breuville, et à celle de S. Martin-le-Gréard, sauf également le hameau réuni à Tollevast, donne une population de 1,228 personnes.

» 5. — Il sera formé une école primaire dans la commune de Flottemanville qui, réunie à celle d'Acqueville, au hameau aux Tours, pris sur Tonneville, et au hameau Roulland, pris sur Hainneville, donne une population de 1,000 personnes.

» 6. — Il sera formé une école primaire dans la commune de Teurthéville, dont la population est de 1,012 personnes.

» 7.—Il sera établi une école primaire dans la commune de Vasteville, qui, réunie à celle de Héauville, sauf les hameaux joints à Helleville et Siouville, donne une population de plus de 1,000 personnes.

» 8. — Il sera formé une école primaire dans la commune de Helleville qui, réunie aux hameaux Riquelon, Bigard, La Palière, Carpentier, et autres hameaux compris depuis l'eau de la maison de Héauville à aller au moulin de Siouville, plus au hameau de Rhindeville et la Maraiserie, pris sur Benoistville, au hameau du Val pris sur Siouville, à la partie de Tréauville non réunie aux autres communes environnantes, et enfin à la portion de Sotteville à prendre du moulin de la dite commune à aller joindre l'église et gagner le hameau Sallé, sans le comprendre, donne une population de plus de 1,000 individus.

» 9. — Il sera formé une école primaire dans la commune de Siouville qui, en y joignant les hameaux de La Roque et Blanche-Pierre, pris sur Héauville, et en prenant toute la portion de Tréauville à partir de la lande à la Dame en allant rendre à la rivière où est le hameau de la Rivière, et la suivant jusqu'à la mer, donne une population de 1,060 personnes.

» 10. — Il sera formé une école primaire dans la commune de Flamanville qui, en y joignant toute la partie de Tréauville en prenant l'eau qui part du village de Beissière et allant regagner la rivière de Tréauville proche le manoir, et de là allant rendre à la mer, donne une population de 1,207 personnes.

» 11. — Il sera formé une école primaire dans la commune des Pieux qui, réunie à la partie de Tréauville à partir du pont Sorel en suivant la rivière et gagnant le hameau de l'Eglise et

en suivant jusques et compris le hameau de la Rivière, donne une population de 1,500 personnes.

» 12. — Il sera établi une école primaire dans la commune de Benoistville qui, en y joignant la portion de Tréauville, à partir du Mont-Tulot à rendre au pont Sorel icelui compris, ensemble Coudeville, plus la commune de Sotteville, sauf la réunion faite à Helleville, donne une population de plus de 1,000 personnes.

» Le présent sera adressé aux membres du Jury d'Instruction publique et aux Municipalités des cantons de Martinvast et Les Pieux. » (1).

Le 17 messidor, le Directoire du district s'occupa des écoles primaires de la commune de Cherbourg ; il en fixa le nombre à 5, par l'arrêté qui suit :

« Le Directoire du district, ouï le Procureur syndic, considérant que, par la Circulaire qui lui a été adressée par la Commission de l'Instruction publique le 25 nivôse dernier, il est expressément enjoint à l'Administration de n'établir dans les villes de leur ressort aucune école primaire qui ne comprenne au moins 1,500 à 1,800 individus dans son arrondissement, et que la plus sévère économie sur cet objet est fortement recommandée toutes les fois qu'elle ne nuit pas à l'instruction ; considérant que d'après ces bases, et d'après la population de la commune de Cherbourg, le nombre des 7 écoles primaires est trop considérable, et qu'il peut être réduit sans inconvénient et au grand avantage de la chose publique, arrête que le nombre des écoles primaires pour la commune de Cherbourg est réduit à cinq, que les membres du Jury d'Instruction publique seront invités de faire un nouvel examen des instituteurs et institutrices qui ont été admis provisoirement, et à désigner ceux et celles qui doivent définitivement être chargés du dépôt précieux de l'Instruction publique dans la commune de Cherbourg. » (2).

Cet arrêté fut envoyé le jour même aux membres du Jury d'Instruction publique, qui étaient invités à se conformer à ses dispositions. » (3).

L'Administration du district rendit compte, le 21 messidor,

(1) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du district de Cherbourg, reg. 5, f° 70.

(2) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du district de Cherbourg, reg. 5, f° 72.

(3) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Cherbourg, reg. 23.

aux Administrateurs du département et à la Commission exécutive de l'Instruction publique des mesures qu'elle avait prises, en ces termes :

« Conformément aux dispositions de la loi et de l'arrêté du Représentant du peuple Bailleul, nous nous sommes occupés de l'organisation des écoles primaires dans toute l'étendue de notre district, et après toutes les vérifications et renseignements nécessaires sur les convenances locales, notre travail est terminé. Nous vous adressons les divers arrêtés que nous avons pris sur cet objet important et qui sont tous conformes aux bases qui nous étaient prescrites. » (1)

L'Administration du district adressa, le 25 thermidor une nouvelle lettre ainsi conçue à la Commission de l'Instruction publique :

« Citoyens,

» En réponse à votre lettre du 14 de ce mois, nous vous observons que nous avions examiné avec attention vos circulaires et les arrêtés du Comité d'Instruction publique relatifs à l'organisation des écoles primaires. Notre travail n'était point terminé lorsque le Représentant du peuple Bailleul a passé dans ce département ; mais nous pouvons vous assurer qu'il est parfaitement conforme aux bases qui nous ont été présentées, et les divers arrêtés que nous vous avons fait passer font mention de la population de chaque commune, ou sections de communes, où nous avons formé des écoles primaires. Au surplus, si vous désirez avoir un tableau plus détaillé, nous vous prions de nous en envoyer le modèle, et nous nous empresserons de le remplir.

» Le Jury d'Instruction publique éprouve les plus grandes difficultés à trouver des instituteurs et institutrices. » (2)

L'Administration du district de Cherbourg reçut, le 28 prairial, « la proclamation du Représentant du peuple Bailleul, en date du 8 de ce mois, tendant à assurer l'exécution des lois relatives à l'Instruction publique ; » elle ordonna, « ouï le Procureur syndic, que la dite proclamation serait déposée dans le carton des Représentants du peuple pour minute, et envoyée

(1) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Cherbourg, reg. 23.

(2) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Cherbourg, reg. 23.

aux Municipalités du ressort aux fins d'en faire connaître les dispositions. » (1)

La même décision fut prise, le 18 messidor, à l'égard de l'arrêté du Représentant Bailleul en date du 25 prairial, (2) et, le 24, à l'égard de l'arrêté par lequel il ordonnait le renouvellement du Jury d'instruction primaire. (3)

Le Directoire prit, à ce sujet, le 29 messidor, l'arrêté qui suit :

« Le Directoire du district de Cherbourg, vu l'arrêté du Représentant du peuple Bailleul, en mission par décret du 21 germinal, pour assurer l'exécution des lois relatives à l'Instruction publique, ledit arrêté en date du 25 prairial, ouï le Procureur syndic, procédant au renouvellement du Jury d'Instruction publique avec faculté de réélire les anciens Commissaires, faculté que l'Administration se fait un devoir bien doux d'exercer en ce moment, a nommé les citoyens Vastel, Duchevreuil, et vu l'absence et les affaires multipliées du citoyen Quenault, le citoyen Delaville, officier de santé, pour recomposer et compléter ledit Jury d'instruction.

» En conséquence, et d'après ledit arrêté dont un exemplaire sera adressé au Jury d'Instruction publique, il est invité de se conformer aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de cet arrêté. » (4)

Le Procureur syndic transmit, le jour même, l'arrêté du Directoire aux membres du Jury d'instruction, « aux fins de sa prompte exécution. » (5)

Le citoyen Delaville fut informé de sa nomination le 2 thermidor : « Votre zèle, lui écrivait le Procureur syndic, et votre patriotisme assurent le Directoire que vous vous empresserez d'exercer les nouvelles fonctions qui vous sont confiées. » (6)

(1) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du district de Cherbourg, reg. 5, f° 67.

(2) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du district de Cherbourg, reg. 5, f° 73.

(3) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du district de Cherbourg, reg. 5, f° 75.

(4) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du district de Cherbourg, reg. 5, f° 77.

(5) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Procureur syndic du district de Cherbourg, reg. 26.

(6) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Procureur syndic du district de Cherbourg, reg. 26.

Il est probable qu'il n'accepta pas. En effet, dans sa séance du 7 thermidor, « le Directoire du district, ouï le Procureur syndic, pénétré de la nécessité de compléter le Jury d'Instruction publique, nomme à cet effet le citoyen de Launay, officier de santé, qu'il a jugé digne par son zèle et ses lumières d'être réuni aux deux membres qui composent le Jury. » (1)

Le Jury d'instruction éprouvait de grandes difficultés pour trouver des instituteurs capables. Il exposa cette situation au Directoire du district le 10 thermidor. L'Administration écrivit à ce sujet, le 14, la lettre suivante aux Administrateurs du Département :

« La lettre que vient de nous adresser le Jury d'Instruction publique et la réponse que nous lui adressons, et dont nous vous envoyons copie, vous prouveront quel est notre embarras relativement à l'organisation de l'Instruction publique. Nous n'avons pu, dans ces circonstances difficiles, que nous en rapporter à la prudence des membres du Jury dont le zèle nous est parfaitement connu. Nous voyons avec douleur que l'Instruction publique est dans l'état le plus déplorable, et comme il paraît que par la suite la Nation ne donnera plus que le logement aux instituteurs publics, il se présentera peu de personnes pour remplir ces places en chaque commune où vont se former des établissements particuliers ; puissent-ils répandre les lumières et les bons principes. Nous n'avons en ce moment dans les écoles publiques pour servir à l'instruction que des ouvrages infestés des maximes de Robespierre. Il serait temps d'y substituer des principes plus propres à former de bons citoyens et des hommes sages et amis de l'ordre. Nous vous soumettons à cet égard le tribut de nos réflexions, persuadés qu'elles ne seront pas perdues pour la chose publique. » (2).

La réponse adressée aux membres du Jury d'Instruction publique était ainsi conçue :

« Citoyens, d'après l'exposé que vous nous faites par votre lettre du 10 de ce mois, nous voyons que vous êtes dans l'impossibilité non seulement de mettre en fonctions des instituteurs qui réunissent toutes les connaissances exigées par la loi, mais même de remplir le vœu de l'arrêté du Représentant du peuple Bailleul, et de trouver des hommes assez instruits pour en

(1) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du district de Cherbourg, reg. 5, f° 80.

(2) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Cherbourg, reg. 23.

former d'autres dans l'art d'enseigner. Dans des circonstances aussi difficiles et vu la nécessité de ne pas laisser languir davantage l'instruction élémentaire depuis si longtemps négligée, nous ne pouvons que vous engager à choisir provisoirement comme vous l'avez déjà fait les sujets les plus intelligents et ceux qui sont au moins en état d'enseigner ce qu'il est absolument nécessaire d'apprendre aux enfants, nous en rapportant entièrement à votre prudence et à votre zèle pour le bien public. » (1)

Le Jury d'instruction crut bon d'adresser une proclamation aux habitants du District. Nous ne connaissons pas cette proclamation, mais nous savons qu'elle fut répandue le plus possible. Le Directoire écrivit, en effet, le 18 thermidor, ce qui suit aux membres du Jury :

« Citoyens,

» Nous venons de faire mettre sur-le-champ à l'impression la proclamation qui était jointe à votre lettre de ce jour ; elle sera envoyée dès demain aux diverses Municipalités de notre ressort, et nous ne doutons pas qu'elles n'y donnent la publicité nécessaire. » (2)

Le 25 thermidor, le Directoire du district de Cherbourg fixa les vacances de l'an III pour les écoles primaires par l'arrêté suivant :

« Le Directoire du district, ouï le Procureur syndic, prenant en considération les travaux pressants de l'agriculture auxquels les bras de la jeunesse même sont d'une grande utilité dans le temps de la moisson, et l'usage constamment établi des vacances pour les instituteurs qui saisiront cette occasion pour acquérir les connaissances qui pourraient leur manquer, arrête qu'à compter du 1er fructidor prochain, les écoles primaires seront fermées pour être rouvertes au 1er vendémiaire.

» Sera le présent arrêté envoyé aux Municipalités pour le notifier aux instituteurs et institutrices, au Jury d'Instruction publique, et au Département pour être revêtu de son approbation. » (3)

(1) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Cherbourg, reg. 23.

(2) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Cherbourg, reg. 23.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Cherbourg, reg. 5, f° 83.

Cet arrêté fut envoyé, le même jour, au Directoire du département (1) qui l'approuva, le 27, en ces termes :

« Vu l'arrêté du Directoire du district de Cherbourg, portant, d'après des considérations et observations très justes, qu'à compter du 1er fructidor prochain les écoles primaires seront fermées pour être rouvertes au 1er vendémiaire, et que le présent sera envoyé aux Municipalités pour le notifier aux instituteurs et institutrices, au Jury d'Instruction publique et au Département pour être revêtu de son approbation, le Directoire, le Procureur général syndic ouï, confirme le dit arrêté et en autorise l'exécution. » (2)

Malgré les difficultés que nous avons signalées, le Jury d'instruction parvenait cependant à pourvoir quelques communes d'instituteurs et d'institutrices. Voici les renseignements que nous avons recueillis à cet égard.

Le 26 prairial, le Directoire du district « approuve la nomination du citoyen Delange à la place d'instituteur de la commune d'Equeurdreville, sur la démission du citoyen Bertillieux. Le bien public, dit le Directoire, exige qu'il soit installé sans délai dans ses nouvelles fonctions. » (3) Le citoyen Delange était auparavant greffier du Juge de paix du canton de Cherbourg : il donna sa démission de cette place le 3 messidor. (4)

Les Officiers municipaux de Gatteville « indiquent, le 6 messidor, à l'Administration, pour remplir la place d'instituteur, le citoyen Antoine Olivier de ladite commune, qui en ce moment en remplit les fonctions. »—La pétition est renvoyée, le 12, au Jury d'Instruction publique. (5)

Le 10 messidor, « les Maire et Officiers municipaux de la commune de Nouainville présentent Bon Julien Le Clerc pour remplir les fonctions d'instituteur. » — Cette présentation est renvoyée, le 19, au Jury d'Instruction publique. (6)

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Procureur syndic du district de Cherbourg, reg. 26.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 5, f° 114.

(3) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district de Cherbourg, reg. 23.

(4) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Cherbourg, reg. 5, f° 71.

(5) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 15, f° 162.

(6) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 15, f° 168.

Les Officiers municipaux de la commune de Benoistville « réclament, le 12 messidor, pour instituteur le citoyen Nicolas Le Magnen, dont le civisme, la soumission aux lois et la probité leur sont connus, ayant exercé ces mêmes fonctions avec honneur pendant sept ans ; ils demandent en outre à être autorisés à l'installer dans le ci-devant presbytère, local le plus commode qui soit dans la commune. » — Cette pétition est renvoyée, le 13, au Jury d'Instruction publique. (1) — Le citoyen Le Magnen fut nommé instituteur à Benoistville ; et, le 7 fructidor, le Directoire du district lui donna un successeur dans les fonctions de greffier du Juge de paix du canton des Pieux, qu'il remplissait auparavant. (2)

Le 21 thermidor, « les membres du Jury d'instruction communiquent au District le procès-verbal d'admission provisoire de 5 instituteurs pour la commune de Cherbourg, du nombre desquels se trouve la citoyenne Bocquet, qui a du talent, mais qui ne peut exercer, n'ayant point de logement convenable ni les moyens de se fournir les tables et bancs nécessaires. Le Jury pense que, d'après les articles 5, etc. de la loi du 27 brumaire, les Municipalités doivent fournir les emplacements, ce qu'ils réclament pour elle. La citoyenne Bocquet déclare qu'il existe dans l'hôtel de la gendarmerie un emplacement convenable. » — Le Directoire renvoie, le 22, la lettre des membres du Jury à la Municipalité de Cherbourg « pour prendre des renseignements et donner son avis en ce qui concerne le logement de la citoyenne Bocquet. » (3) — Le même jour, il écrit ce qui suit au Jury d'Instruction publique : « Nous avons reçu les procès-verbaux relatifs aux instituteurs et institutrice de la commune de Cherbourg que vous avez autorisés à continuer provisoirement leurs fonctions. En approuvant les dispositions par vous prises à cet égard, nous ne pouvons qu'applaudir aux nouvelles preuves que vous nous donnez chaque jour de votre zèle infatigable pour la chose publique. Nous chargeons la Municipalité de prendre des renseignements sur l'objet de la demande de la citoyenne Bocquet. » (4)

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, reg. 15, f° 163.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Cherbourg, reg. 5, f° 85.

(3) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 15, f° 193.

(4) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Cherbourg, reg. 23.

Une autre lettre, adressée, le 2 fructidor, par le Directoire du district aux membres du Jury d'Instruction publique, était ainsi conçue :

« Citoyens,

» Nous avons reçu les divers procès-verbaux de nomination que vous nous avez adressés ces jours derniers et nous ne pouvons qu'applaudir à la sagesse de vos opérations. Nous gémissons comme vous sur le petit nombre de personnes qui se présentent pour concours à l'Instruction publique et sur l'inaptitude de plusieurs candidats. Il faut espérer que le temps et vos bons soins nous amèneront des résultats plus satisfaisants. » (1)

Le 4 fructidor, le Directoire approuve le procès-verbal, en date du 3, relatif à la nomination, par le Jury, des instituteurs d'Octeville et d'Equeurdreville. (2)

Le 29, les Administrateurs du district ratifient la nomination provisoire du citoyen Néel en qualité d'instituteur à S[te] Croix, « persuadés, écrivent-ils aux membres du Jury d'instruction, de l'attention que vous ne cessez d'apporter dans les fonctions importantes qui vous sont confiées. » (3)

Le 2 vendémiaire an IV, ils approuvent la nomination provisoire des instituteurs du Theil et de Tollevast. (4)

Le 11 du même mois, ils donnent leur approbation à « la nomination provisoire de la citoyenne Madelaine Vincent à la place d'institutrice pour l'école primaire de Virandeville. » (5)

Enfin, le 17 brumaire an IV, le Directoire du district approuve les nominations provisoires de la citoyenne Bonne Vallette en qualité d'institutrice dans la commune de S. Pierre, et du citoyen Louis Liard en qualité d'instituteur aux Pieux. (6)

Nous possédons un document qui permet d'établir quels furent les instituteurs et les institutrices qui exercèrent dans le district de Cherbourg entre la promulgation du décret du

(1) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Cherbourg, reg. 23.
(2) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Cherbourg, reg. 23.
(3) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Cherbourg, reg. 23.
(4) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Cherbourg, reg. 23.
(5) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Cherbourg, reg. 23.
(6) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Cherbourg, reg. 23.

27 brumaire an III et celle du décret du 3 brumaire an IV : c'est l'Etat des sommes payées aux instituteurs et aux institutrices sur le fonds de l'Instruction publique. Nous reproduisons cet Etat :

DATES DES MANDATS.	NOMS DES PERSONNES.	CAUSES pour lesquelles les mandats sont expédiés.	SOMMES PAYÉES.
	Quartier de germinal an III.		
1e messidor an III.	Le Monnier, instituteur à Fiamanville	p. le quartier de germinal an III	300l »c
3 id.	Le Laidier, pour la veuve Daigremont, à Flamanville	p. 88 jours du quartier de germinal	244 45
id.	J. T. Messent, commune de Teurthéville	p. le quartier de germinal	300 »
id.	Le Fèvre, à S. Pierre	Id.	300 »
id.	J. L. Lahougue, à Tourlaville	Id.	300 »
id.	Fe Lahougue, à Tourlaville	Id.	250 »
id.	Bertrand, à Octeville	Id.	300 »
4 id.	René Gouet, à Fermanville	Id.	300 »
5 id.	Ve Portier, à Equeurdreville	Id.	250 »
id.	Bertilleux, à Equeurdreville	Id.	300 »
9 id.	Ollivier, à Gatteville	Id.	300 »
11 id.	J. Nicolle, à Tourlaville	Id.	300 »
12 id.	J. Allix, pour Bonne Vastel, fe Macé, à S. Pierre	Id.	250 »
16 messidor an III.	J. F. Thyphagne, à Cherbourg	p. le quartier, les mois de floréal et prairial.	200 »

DATES DES MANDATS.	NOMS DES PERSONNES.	CAUSES pour lesquelles les mandats sont expédiés.	SOMMES PAYÉES.
18 messidor an III.	J. Bte Dubost, à Cherbourg	p. le quartier de germinal	300l »
id.	Frimot, à Cherbourg	Id.	300 »
21 id.	Fe Philippe, à Cherbourg	Id.	250 »
id.	Froise Campin, à Cherbourg	Id.	250 »
id.	M. Morin, fe Frimot, à Cherbourg	Id.	250 »
id.	D. Pierron et Th. Joseph Lepeltier, à Cherbourg	Id.	600 »
id.	J. Frois Le Gallois, à Cherbourg	Id.	300 »
27 id.	Lepigeon, ve Lecavelier, à Cherbourg	Id.	250 »
id.	M. Jeanne Liout, à Cherbourg	Id.	250 »
11 vendre an IV	Le Brun, pr Bonne Vallot, à Gatteville	Id.	250 »
id.	La ve Rivière, à Cherbourg	Id.	250 »

QUARTIER DE MESSIDOR AN III.

22 thermidor an III.	Bertrand, à Octeville	p. le mois de messidor an III	100 »
3 fructidor.	J. Bte Dubost, à Cherbourg	p. le payement de 50 jours à compter du 1e messidor au 20 thermidor inclusivement	166 66
id.	René Lahougue, à Tourlaville	p. le trimestre de messidor	300 »
1e jour complre	Fe Lahougue, à Tourlaville	Id.	250 »
2 id.	Bertrand, à Octeville	p. les mois de thermidor et fructidor derniers	200 »

DATES DES MANDATS.	NOMS DES PERSONNES.	CAUSES pour lesquelles les mandats sont expédiés.	SOMMES PAYÉES.
4e jour complre	Gouet, à Fermanville	p. le trimestre de messidor	300l »
5 id.	J. P. Quoniam, à Hainneville	Id.	300 »
id.	Le Monnier, à Flamanville	Id.	300 »
id.	Le Monnier, pr Frse Coron, à Flamanville	Id.	250 »
id.	J. Th. Messent, à Teurthéville	Id.	300 »
id.	Ollonde, pr Etienne Legagneur, à Cosqueville	Id.	300 »
6 id.	Le Fèvre, à S. Pierre	Id.	300 »
1e vendre an IV	Marie Jeanne Liout, à Cherbourg	Id.	250 »
id.	Typhagne, à Cherbourg	Id.	300 »
id.	Dominique Pierron et Joseph Lepeltier, à Cherbourg	Id.	600 »
id.	Anne Giroux, à Querqueville	Id.	250 »
2 id.	Jacob, à Virandeville	Id.	300 »
id.	Fe Philippe, à Cherbourg	Id.	250 »
3 id.	Bertilleux, à Equeurdreville	p. le trimestre de messidor, à compter du 24 thermidor jusqu'au 1e vendémiaire	123 33
6 id.	Ollivier, à Gatteville	p. le trimestre de messidor	300 »
id.	Lepigeon, ve Lecavelier, à Cherbourg	Id.	250 »
id.	Citoyenne Delay, à Auderville	Id.	250 »
8 id.	Pépin, pr Thérèse Macé, à Cosqueville	Id.	250 »
9 id.	Françoise Dodeman, du Theil	Id.	250 »

DATES DES MANDATS.	NOMS DES PERSONNES.	CAUSES pour lesquelles les mandats sont expédiés.	SOMMES PAYÉES.
9 vendre an IV	Ve Portier, à Equeurdreville	p. le trimestre de messidor	250l »
id.	J. Bte Delange, à Equeurdreville	Id.	300 »
11 id.	La ve Rivière, à Cherbourg	Id.	250 »
12 id.	J. Nicolle, à Tourlaville	Id.	300 »
15 id.	Frimot, à Cherbourg	Id.	300 »
17 id.	Néel, à Ste Croix	p. le trimestre de messidor dernier et 10 jours de prairial à raison de 1200l	333 33
id.	Leneveu pour la citoyenne Vallot, à Gatteville	p. les mois de messidor et thermidor derniers, ne pouvant toucher d'autre traitement	166 66
id.	M. Morin, fe Frimot	Id.	250 »
id.	Le Masson, pour Madeleine Vincent, à Virandeville	Id.	250 »
id.	J. Fr. Lemaître, pour C. F. Lemaître, à Clitourps	Id.	300 »
id.	C. F. Lemaître, pour Anne Corbet, à Clitourps	Id.	250 »
28 id.	Bertrand, à Octeville	p. l'indemnité décrétée du 4 pluviôse dernier, n'ayant reçu que son traitement fixe	240 »
id.	Bertrand, à Octeville	p. supplément de traitement pr messidor, thermidor et fructidor	106 67

DATES DES MANDATS.	NOMS DES PERSONNES.	CAUSES pour lesquelles les mandats sont expédiés.	SOMMES PAYÉES.
28 vendre an IV	T. J. Le Pelletier, à Cherbourg	p. l'indemnité du quartier de messidor dernier, 2 instituteurs	480l »
id.	Typhagne, à Cherbourg	p. supplément de traitement du quartier de messidor	240 »
id.	Typhagne, à Cherbourg	p. l'indemnité du quartier de messidor, décrété du 4 pluviôse dernier	240 »
29 id.	T. J. Le Pelletier, à Cherbourg	p. supplément de traitement du quartier de messidor, 2 instituteurs	480 »
id.	Néel	p. l'indemnité de messidor décrétée du 4 pluviôse dernier	240 »
id.	Néel	pour supplément de traitement du quartier de messidor	240 »
id.	Le Gallois	p. traitement et indemnité, quartier de messidor	540 »
id.	Le Gallois	p. supplément de traitement du quartier de messidor	240 »
30 id.	Marie Jeanne Liout	Id.	211 09
id.	Marie Jeanne Liout	p. l'indemnité décrétée du 4 pluviôse dernier	225 »
id.	Delange	p. l'indemnité du quartier de messidor	240 »

DATES DES MANDATS.	NOMS DES PERSONNES.	CAUSES pour lesquelles les mandats sont expédiés.	SOMMES PAYÉES.
30 vend^re an IV	Delange	p. supplément de traitement de messidor	240l »
1e brumaire an IV.	Fe Philippe	p. l'indemnité décrétée du 4 pluviôse dernier	225 »
id.	Fe Philippe	p. supplément de traitement de messidor	211 09
id.	Lepigeon, ve Le Cavelier	Id.	211 09
id.	Lepigeon, ve Le Cavelier	p. indemnité du quartier de messidor	225 »
4 id.	Louis Boivin	p. supplément de traitement du quartier de messidor	240 »
id.	Ve Le Portier, à Equeurdreville	Id.	211 12
id.	Ve Le Portier, à Equeurdreville	p. indemnité des 9/10 du quartier de messidor	225 »
5 id.	Fe Frimot, à Cherbourg	p. supplément de traitement du quartier de messidor	211 09
id.	Fe Frimot, à Cherbourg	p. indemnité du même quartier	225 »
6 id.	Lefèvre, à S. Pierre-Eglise	p. supplément de traitement de messidor	240 »
id.	Id.	p. indemnité du quartier de messidor	240 »
id.	Frimot, à Cherbourg	Id.	240 »
id.	Id.	p. indemnité du 4 pluviôse	240 »
id.	J. Nicolle, à Cherbourg	p. supplément de traitement de messidor	240 »

DATES DES MANDATS.	NOMS DES PERSONNES.	CAUSES pour lesquelles les mandats sont expédiés.	SOMMES PAYÉES.
6 brumaire an IV.	J. Nicolle, à Cherbourg	p. indemnité du 4 pluviôse	240[l] »
7 id.	Ollonde, pour Etne Legagneur	Id.	240 »
id.	Id.	p. supplément de traitement	240 »
id.	J. F. Quoniam, à Hainneville	p. indemnité décrétée du 4 pluviôse	240 »
id.	Id.	p. supplément de traitement de messidor	240 »
8 id.	Anne Giroux	p. indemnité du quartier de messidor	225 »
id.	Id.	p. supplément de traitement du quartier de messidor	211 09
9 id.	Gouet	p. indemnité du quartier de messidor	240 »
id.	Id.	p. supplément de traitement du quartier de messidor	240 »
11 id.	Jacob, à Virandeville	p. indemnité du quartier de messidor	240 »
id.	Id.	p. supplément de traitement du quartier de messidor	240 »
12 id.	Madeleine Vincent	p. indemnité du quartier de messidor	225 »
id.	Madeleine Vincent	p. supplément de traitement du quartier de messidor	211 09
13 vendémiaire.	J. F. Lemaître	p. indemnité décrétée du 4 pluviôse	240 »

DATES DES MANDATS.	NOMS DES PERSONNES.	CAUSES pour lesquelles les mandats sont expédiés.	SOMMES PAYÉES.
13 vendémiaire.	J. F. Lemaître.	p. supplément de traitement du quartier de messidor	240l »
id.	Morard, pour sa femme	p. supplément de traitement du quartier de messidor	211 09
id.	Anne Corbet, fe Morard	p. indemnité du quartier de messidor	225 »
14 id.	Bertilleux, à Jobourg	p. indemnité décrétée du 4 pluviôse dernier	240 »
id.	Id.	p. supplément de traitement du quartier de messidor	240 »
id.	J. Bte Dubost, à Cherbourg	p. indemnité décrétée du 4 pluviôse	133 33
id.	Id.	p. supplément de traitement du quartier de messidor	130 »

Quartier de vendémiaire an IV.

28 vendre an IV	Bertrand.	p. traitement et indemnité du mois de vendémiaire	180l »
id.	Typhagno	Id.	180 »
29 id.	T. J. Le Pelletier et Pierron	Id.	360 »
id.	Néel	Id.	180 »
id.	Le Gallois	Id.	180 »
30 id.	Marie Jeanne Liout	Id.	158 33
id.	Delange	Id.	180 »
1e brumaire.	Fe Philippe	Id.	158 33
id.	Lepigeon, ve Lecavelier	Id.	158 33
4 id.	Louis Boivin	Id.	180 »

DATES DES MANDATS.	NOMS DES PERSONNES.	CAUSES pour lesquelles les mandats sont expédiés.	SOMMES PAYÉES.
4 brumaire.	Ve Le Portier	p. traitement et indemnité du mois de vendémiaire	158l 33
5 id.	M. Morin, fe Frimot	Id.	158 33
6 id.	....	Id.	180 »
id.	Frimot	Id.	180 »
id.	J. Nicolle	p. le mois de vendémiaire	180 »
7 id.	Ollonde, pour Legagneur	Id.	180 »
id.	J. F. Quoniam	Id.	180 »
8 id.	Anne Giroux	Id.	158 33
9 id.	Gouet	Id.	180 »
11 id.	Jacob	Id.	180 »
12 id.	Le Masson, pour Made Vincent	Id.	158 33
13 id.	Morard pour sa fe Anne Corbet	Id.	158 33
id.	J. Fr. Le Maître	Id.	180 »
id.	Bertilleux	Id.	180 »
15 id.	F. Thiphagne	p. le mois de brumaire	180 »
id.	Bertrand	Id.	180 »
id.	Fe Philippe	Id.	158 »
id.	Le Martrier, pour Louis Liard	p. vendémiaire et brumaire	360 »
16 id.	Marie Jeanne Liout	p. le mois de brumaire	158 »
17 id.	Pépin, pour la citoyenne Vallette	p. vendémiaire et brumaire	316 66
id.	M. Frse Delay	Id.	316 66
1e frimaire.	Bertrand	p. vendre et brumaire et p. la valeur représentative d'une livre 1/2 de pain à 7l 50 la livre (1)	675 »

(1) Un arrêté du Comité de Salut public, en date du 28 fructidor an III, avait accordé la valeur d'une livre et demie de pain à chaque fonctionnaire public et employé dans les départements.

DATES DES MANDATS.	NOMS DES PERSONNES.	CAUSES pour lesquelles les mandats sont expédiés.	SOMMES PAYÉES.
1° frimaire.	M. Fr^{se} Delay	p. vend^{re} et brumaire et p. la valeur représentative d'une livre 1/2 de pain à 7^{l} 50 la livre	675^{l} »
id.	T. Typhagne	Id.	675 »
2 id.	Le Pelletier et Pierron	Id.	1.350 »
id.	Id.	p. le mois de brumaire, traitement et indemnité	360 »
id.	Marie Jeanne Lioüt	p. la livre 1/2 de pain p. les mois de vendémiaire et brumaire	675 »
id.	Le Gallois	Id.	675 »
id.	Id.	p. traitement et indemnité de brumaire	180 »
id.	Delange	p. la valeur représentative d'une livre 1/2 de pain	675 »
id.	Id.	p. traitement et indemnité de brumaire	180 »
2 frimaire an IV	Ve Leportier	p. la valeur d'une livre 1/2 de pain.	675 »
id.	Id.	p. indemnité et traitement de brumaire	158 33
5 id.	Lepigeon, v^{e} Lecavelier	Id.	158 33
id.	Id.	p. la valeur représentative d'une livre 1/2 de pain	675 »
id.	F^{e} Philippe	Id.	675 »
	Dépenses de l'an III, montant à la somme de..		30.231 51
	Dépenses de l'an IV........................		11.949 29
	Total..................		42.180 80 (1)

(1) Arch. dép., Manche.—Dépenses générales du district de Cherbourg, mandats expédiés, reg. 19 ter, f°s 169-171.

DISTRICT DE COUTANCES.

Avant la promulgation du décret du 27 brumaire an III, le Directoire du Département s'était préoccupé d'assurer un logement aux instituteurs de la commune de Coutances. Le 14 vendémiaire an III, il avait pris, à cet égard, l'arrêté suivant :

« Le Directoire, après avoir pris communication de la pétition des citoyens Doche, Fauvel, Nicole et Bucort, tendante à ce que le Directoire du Département statue définitivement sur la destination des bâtiments servant de ci-devant collège de Coutances, considérant qu'il est du devoir des Administrations de seconder les vues bienfaisantes de la Convention nationale qui a toujours manifesté et manifeste plus que jamais la résolution de rendre le retour de la tyrannie impossible par l'établissement prompt et entier de l'éducation publique; que l'esprit de l'article 5 de la loi du 8 mars 1793, *v. st.*, des lois subséquentes et des différents rapports exige que les bâtiments servant de collège et enclos attenant, ou tous autres bâtiments destinés à l'éducation publique soient conservés exclusivement pour cette destination ; considérant que le bâtiment servant de ci-devant collège est depuis longtemps occupé, pour des écoles primaires, par des instituteurs et par le concierge de ce bâtiment; que plus de 200 enfants y reçoivent journellement l'instruction conformément aux lois de la Convention nationale; considérant enfin que ce bâtiment peut être remplacé pour le casernement des troupes par d'autres bâtiments nationaux provenant des émigrés, condamnés, reclus ou tout autres, le Directoire arrête, conformément aux lois, et à ses précédents arrêtés, que le bâtiment du ci-devant collège de Coutances restera, ainsi qu'il l'est, consacré au service de l'Instruction publique, à moins qu'il ne demeure physiquement démontré qu'il n'y a aucuns bâtiments nationaux, ou autres propres au casernement des troupes; auquel cas le Directoire du district de Coutances fera délivrer aux instituteurs les bâtiments servant anciennement de presbytère dans la commune de Coutances, et qui n'ont pas été vendus; arrête en outre que copie du présent sera envoyée au District pour son exécution. » (1)

Le Directoire du district de Coutances reçut communication de cet arrêté le 16 vendémiaire. (2)

Le 6 frimaire, « le citoyen Victor Le Blond, de Coutances,

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 4, f° 200.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 5, f° 84.

demande à être nommé instituteur en cette commune. » — Sa pétition est renvoyée à la Municipalité, afin que le pétitionnaire se conforme à la loi. (1)

L'Agent national de la commune de Gouville écrit, le 11 frimaire, à l'Agent national du district qu'il y a « dans le Corps municipal un notable qui est instituteur, officier public et capitaine de la garde nationale, et qu'il ne peut remplir toutes ces charges ; » il demande que la Municipalité soit réorganisée. — Le Directoire déclare, le 21, qu'il y a lieu de « surseoir jusqu'à l'arrivée du Représentant du peuple, qui statuera. » (2)

Le 23 frimaire, « l'Agent national, considérant que le moyen le plus sûr et le plus prompt de procurer à la jeunesse une instruction républicaine, est de leur choisir le plus tôt possible des instituteurs et institutrices capables de remplir cet objet important, il est de son devoir d'inviter le Directoire à désigner sans retard un Jury de 3 membres pris hors de son sein, et parmi les pères de famille les plus patriotes et les mieux instruits de son arrondissement, requiert l'Administration de s'occuper, séance tenante, de cette nomination, conformément à l'article 1e du titre 2 de la loi du 27 brumaire dernier.

» Le Directoire, pénétré des mêmes principes que l'Agent national, et connaissant l'importance de procurer à la jeunesse des instituteurs et institutrices capables de remplir leur tâche avec distinction et un patriotisme épuré, a arrêté, le 21 de ce mois, en Conseil, que la nomination du Jury serait fixée à quintidi prochain. » (3)

L'élection eut lieu au jour fixé, et les citoyens Bonté, médecin (4), Le Maître, ancien homme de loy, et Chapel, ancien Juge, furent nommés membres du Jury d'instruction. L'Administration du District annonça à chacun d'eux sa nomination, le 26 frimaire, en ces termes :

« Nous t'adressons, Citoyen, copie du procès-verbal qui te nomme membre du Jury d'instruction du district de Coutances ; en t'accordant nos suffrages, nous avons confié cette tâche intéressante à des pères de famille éclairés, patriotes et vertueux, et nous avons senti s'alléger le poids que nous imposait la loi du 27

(1) Arch. dép., Manche. — Sommaire des pétitions ou mémoires adressés au Directoire du district de Coutances, avec ses arrêtés, reg. 9, n° 884.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 5, f° 149.

(4) Voir Notice sur *Bonté* dans l'*Annuaire de la Manche*, année 1829, p. 303.

du mois dernier, qui appelle le Jury d'instruction à concourir avec nous au choix des instituteurs. » (1).

Les trois citoyens nommés firent connaître leur acceptation au Directoire le 29 frimaire. (2) Le citoyen Bonté écrivait ce qui suit :

« Citoyens,

» Je me fais un devoir d'accepter la fonction quevous m'avez confiée : l'instruction a une liaison étroite avec les intérêts de la République. Le germe des connaissances, l'école des vertus morales et sociales, celle de nos devoirs réciproques exige un choix sévère des instituteurs, l'amour de la Patrie le dicte, la loi l'impose; je partagerai avec plaisir, et avec zèle, un travail qui conduit au bien public et particulier.

» Salut et fraternité,

BONTÉ. » (3)

La lettre du citoyen Pierre Julien Chapel était ainsi conçue :

« Citoyens,

» J'ai reçu votre délibération du 25 courant, et votre lettre y jointe. La reconnaissance que m'inspire cette preuve de confiance de votre part ne s'effacera jamais de mon âme. J'accepte le pesant fardeau que vous m'imposez; je ne le fais toutefois que dans l'intime persuasion où je suis que vos lumières l'allègeront de beaucoup, et que votre concours, et celui des vertueux collègues que vous m'avez donnés, m'empêchera de m'égarer dans le choix d'instituteurs capables de remplir vos vues pour le bien public.

» Salut et fraternité,

CHAPEL. » (4)

Comme partout, le besoin de l'instruction se faisait sentir dans le district de Coutances. Le Directoire s'exprimait ainsi, à ce sujet, le 29 frimaire, dans l'Analyse de ses opérations pendant la 3ᵉ

(1) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Coutances, reg. 10, fᵒ 123.

(2) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 5, fᵒ 157.

(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(4) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

décade du mois de frimaire an III, qu'il adressait au Comité de Salut public de la Convention nationale : « Les habitants du District ont besoin de l'instruction nationale. L'opinion de la masse du peuple est bonne; la Révolution est aimée parce qu'elle est basée sur la vertu. » (1)

Le 2 nivôse, l'Administration du district, en accusant réception à la Commission exécutive de l'Instruction publique de sa circulaire du 25 frimaire, réclame celle du 28 brumaire et l'arrêté du Comité d'Instruction publique du même jour, qu'elle n'a pas reçus : « Nous nous empresserons, disent les Administrateurs, d'exécuter cette circulaire aussitôt qu'elle nous sera parvenue. » (2)

Sur la demande du citoyen Gaslonde « qu'il lui soit accordé par l'Administration un certificat constatant que dans toutes les occasions il a donné des preuves non équivoques d'une bonne conduite et du patriotisme le plus pur et s'est toujours mérité l'estime de ses concitoyens, qu'il a occupé une place de professeur d'humanités au collège de cette ville avec zèle, exactitude et capacité, et que s'il n'a pas réuni les suffrages nécessaires pour être admis aux Ecoles normales, il n'a pas moins été reconnu qu'il réunissait les talents et qualités propres à bien s'acquitter de cette place, le Directoire du district arrête, le 26 nivôse, l'Agent national entendu, que le certificat demandé par le citoyen Gaslonde lui sera donné par l'Administration. (3)

Dans la séance du 3 pluviôse, on donne lecture de la Circulaire de la Commission exécutive de l'Instruction publique, du 23 nivôse, relative à l'établissement des écoles primaires. « Le Directoire, l'Agent national entendu, la renvoie au Bureau d'Administration, pour en être envoyé copie au Jury d'instruction, pour qu'il indique les mesures propres à son exécution. (4)

Le lendemain, on écrit ce qui suit aux membres du Jury d'instruction : « Nous vous adressons, Citoyens, copie d'une circulaire à nous adressée par la Commission exécutive de l'Instruction publique ; nous espérons de votre zèle et de votre amour pour le bien public que vous voudrez bien nous indiquer

(1) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Coutances, reg. 10, f° 124.

(2) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Coutances, reg. 10, f° 125.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 5, f° 175.

(4) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 5, f° 177.

le plus promptement possible les moyens propres à organiser de la manière la moins coûteuse et la plus convenable à l'intérêt de vos concitoyens les établissements dont s'agit. » (1)

Le citoyen Gaslonde, dont nous avons déjà parlé, adresse, le 9 ventôse, la lettre suivante à l'Agent national du district :

« C'est au moment où la Convention nationale, rappelant au sein de la République les sciences et les beaux-arts effrayés par les crimes des derniers tyrans du peuple, vient d'établir l'éducation nationale sur des bases solides, que j'aurais davantage à regretter d'être enlevé à l'honorable fonction d'instituteur public, que je remplis depuis plusieurs années. Mais, jaloux de remplir ce que la loy exige de moy, et étant dans l'âge de la réquisition, il est de mon devoir de m'instruire auprès des organes de la loy, si cette fonction est comprise dans l'exception de la loy du 23 aoust (art. 6) et si, comme les instituteurs sur les vaisseaux de la République, les instituteurs des écoles primaires sont hors l'effet de cette loy. Le désir de remplir mon devoir me fait solliciter cette décision. » (2) — Le Directoire, « lecture faite de la lettre du citoyen Gaslonde, instituteur public, par laquelle il sollicite de l'Administration une décision sur savoir si les instituteurs des écoles primaires sont fonctionnaires publics, arrête, l'Agent national entendu, qu'il sera répondu au citoyen Gaslonde qu'elle pense que les instituteurs publics sont fonctionnaires publics. » (3)

Nous avons vu que, par une circulaire en date du 1e ventôse, la Commission exécutive de l'Instruction publique avait demandé aux Administrateurs des districts de lui faire connaître les hommes qui avaient cultivé ou enseigné les belles-lettres, les sciences ou les arts, et qui étaient propres à répandre l'instruction. (4) Le 11 ventôse, le Directoire du district de Coutances indique, comme tels, les citoyens Bonté, médecin à Coutances, et Lebouché, de la commune de Bourey. (5)

Le citoyen Gaslonde demande, le 24 ventôse, que sa nomination à une place d'instituteur dans la commune de Coutances soit

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district de Coutances, reg. 10, f° 132.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(3) Arch. dép., Manche. — Séances du Conseil du district de Coutances, reg. 8, f° 114.

(4) Voir p. 350.

(5) Arch. dép., Manche. — Séances du Conseil du district de Coutances, reg. 8, f° 114.

confirmée et qu'il lui soit assigné un local. — « Le Directoire, l'Agent national entendu, approuve et confirme la nomination faite par le Jury d'instruction, le 22 de ce mois, du citoyen Gaslonde à une place d'instituteur dans la commune de Coutances et lui désigne pour tenir son école la classe où se tenait autrefois la Rhétorique. » (1)

Le 4 germinal, « le Bureau d'administration donne lecture de l'acte de nomination du citoyen Hélye à une place d'instituteur dans la commune de Coutances. Le Directoire, l'Agent national entendu, approuve et confirme la nomination faite par le Jury d'instruction, le 3 de ce mois, du citoyen Hélye à une place d'instituteur dans la commune de Coutances, et lui désigne pour tenir son école le local où se tenait au collège la classe de 3e. » — Le même jour, et dans les mêmes formes, « le Directoire, l'Agent national entendu, approuve et confirme la nomination faite par le Jury d'instruction le 3 de ce mois du citoyen Jourdan Laporte à une place d'instituteur dans la commune de Coutances et lui désigne pour tenir son école le local où se tenait au collège la classe de Seconde. » (2)

Bien que la loi du 27 brumaire an III eût modifié les dispositions du décret du 29 frimaire an II en ce qui concernait le payement des instituteurs et des institutrices, certains maîtres réclamaient encore leur traitement dans l'ancienne forme. C'est ainsi que, le 4 germinal, la Municipalité de Gouville, canton de Blainville, délivrait le mandat suivant à une institutrice :

« Nous, Maire et Officiers municipaux de la commune de Gouville, vu le registre fait mois par mois par Jeanne Catherine Priston, femme Robert Lemier, institutrice de cette commune, dont confrontation a été faite avec celuy étant en cette Municipalité avec laquelle il est conforme,

» Mandons au Receveur du district de Coutances de lui payer la somme de 41 livres 5 sols pour son traitement de 3 mois échus le 1er germinal à raison de 11 enfants qui ont assisté assiduement à ses leçons pendant le trimestre de nivôse. » (3)

Le Directoire du district déclara que, d'après la loi du 27 brumaire, il n'y avait pas lieu de viser le mandat. Et, pour éviter que de pareilles demandes se reproduisissent, il écrivit, le 12 germinal, au Receveur du district de dresser la liste des

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 6, f° 13.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 6, f° 17.

(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

instituteurs payés depuis le 1° nivôse et de leur faire répéter, s'il était besoin, les sommes qu'ils avaient ainsi reçues.

Le 6 germinal, le citoyen Prat, ci-devant professeur de Mathématiques à Coutances, adressait au District une pétition « pour demander un mandat pour toucher le quart de son traitement de professeur. » — Le Directoire renvoie sa pétition au citoyen Prat, « pour fixer d'une manière précise l'époque à laquelle il a cessé ses fonctions et en même temps déclarer l'époque jusqu'à laquelle il a été payé. » (1)

L'Administration du district avait demandé aux membres du Jury d'instruction de lui indiquer les moyens qui leur paraîtraient les meilleurs pour organiser les écoles primaires. Les citoyens Lemaître et Chapel répondirent à son invitation, le 10 germinal, par la lettre suivante :

« Citoyens Administrateurs,

» Le Jury d'instruction, animé du désir de faire jouir promptement les citoyens du bienfait de l'établissement des écoles primaires, rencontre des obstacles dont quelques-uns sont plus difficiles à vaincre que les autres. Nous éprouvons une disette d'hommes et de femmes propres à remplir les honorables fonctions d'instituteurs et d'institutrices, car il ne nous faut pas seulement des talents, des lumières et des connaissances; ceux qui n'aiment point la République ne sont point propres à instruire ses enfants ; ceux qui sont sans morale et sans vertus ne peuvent en faire germer la semence dans de jeunes cœurs destinés à former un peuple de frères amis. 2° Quoique nous ayons un état de la population des communes, nous ignorons quels seront les arrondissements, les réunions ou désunions des mêmes communes, par conséquent quel doit être le nombre d'instituteurs et d'institutrices que nous devons admettre et préposer. Pour appeler le plus de citoyens qu'il soit possible, nous vous prions d'inviter les Municipalités à annoncer un concours et à inviter elles-mêmes les citoyens des deux sexes à nous apporter leurs pétitions écrites avec des certificats qui, outre un patriotisme pur, attesteront la probité, la sagesse et les vertus des aspirants ; et vous, Citoyens Administrateurs, nous vous prions aussi de déterminer les arrondissements dans lesquels seront placés les instituteurs et les institutrices. En suivant cette méthode, nous pensons que nos choix seront plus rapides et plus

(1) Arch. dép., Manche. —Sommaire des pétitions ou mémoires adressés au Directoire du district de Coutances, avec ses arrêtés, reg. 9, n° 1210.

heureux, qu'enfin nous atteindrons le but auquel nous aspirons, l'estime de nos concitoyens. » (1)

Conformément à cette demande, le Directoire arrêta, le 11 germinal, « qu'il serait fait une circulaire aux Municipalités par l'Agent national, qui, de concert avec les membres du Jury, déterminerait les arrondissements. » (2)

Le 16 germinal, « lecture est faite d'une pétition des instituteurs et institutrices publics de la commune de Coutances, du 15 de ce mois, par laquelle ils sollicitent le payement de leurs salaires. Le Directoire, l'Agent national entendu, considérant que les pétitionnaires ne sont point nommés par le Jury d'instruction, qu'ils ne peuvent par conséquent être payés par la Nation, que cependant il paraît juste de les indemniser des peines qu'ils se sont données à instruire la jeunesse, arrête qu'il sera écrit en leur faveur au Comité d'instruction pour obtenir une décision sur cet objet. » (3).

Avant d'envoyer aux Municipalités la Circulaire que le Directoire du district avait décidé de leur adresser, l'Agent national en soumit le projet aux membres du Jury d'instruction. Le citoyen Lemaître retourna ce projet, le 19 germinal, à l'Agent national, avec la lettre qui suit :

« Citoyen,

« Le Jury d'instruction ne peut que donner une juste approbation à la Circulaire dont vous lui avez fait passer le projet ; elle produira sans doute tout le bien que nous avons lieu d'en attendre ; cependant les membres du Jury se proposent de conférer avec vous, samedi prochain, 3 heures après midy, tant sur les arrondissements à faire, que sur la détermination du local où le concours s'ouvrira. Le jour du marché étant le plus incommode à tous les membres, ils ont pensé qu'il serait bon d'indiquer le 2e prairial.

» *Pour les Membres composant le Jury d'instruction,*

» LEMAITRE. » (4).

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 6, fo 20.

(3) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 6, fo 22.

(4) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

La Circulaire ainsi approuvée fut envoyée le 23 germinal; elle était ainsi conçue :

« L'Agent national près le District de Coutances, aux Officiers municipaux de son arrondissement.

» La loi du 27 brumaire, relative aux écoles primaires, assure dans toute la République aux enfants de l'un et de l'autre sexe l'instruction nécessaire à des hommes libres.

» Il ne suffit pas d'avoir des talens pour être instituteur, il faut avoir des vertus, il faut être Républicain, ce mot les comprend tous. C'est d'après les connaissances acquises que le Jury doit fonder sa nomination ; mais pour qu'il la donne, il faut que le patriotisme, la moralité du candidat lui soient connus ; s'il ne consultait que la capacité, il manquerait son but.

» Chez un instituteur, l'honneur, la probité, la science doivent concourir.

» Je vous invite en conséquence, au nom de l'Administration, à donner, à la décade prochaine, une nouvelle lecture de la loi du 27 brumaire, et à annoncer qu'il s'ouvrira, dans la salle des séances de l'Administration, deux heures de relevée, le douze floréal et jours suivans, jusqu'au dix-neuf inclusivement, un concours, où seront admis tous les citoyens et citoyennes qui voudront obtenir des places d'instituteurs et d'institutrices.

» Pour être admis à concourir, il sera nécessaire de représenter un certificat du Conseil général de la commune du domicile, qui constate que l'aspirant est un bon Républicain, de bonne vie, de bonnes mœurs, qu'il s'est toujours montré vertueux, prudent et sage.

» Il est intéressant, Citoyens, d'appeler à ce concours le plus grand nombre possible de citoyens et citoyennes. Vous voudrez bien, en conséquence, lui donner la plus grande publicité, même le faire annoncer par des affiches.

» Il s'agit d'instruire nos enfants, de leur faire goûter les principes d'égalité, de liberté, de vertu, de justice, qui constituent le républicain, qui appellent le bonheur et en font jouir.

» *L'Agent national,*

» DUHAMEL. » (1)

Les demandes qui furent adressées au Jury d'instruction en exécution de cette circulaire par les aspirants aux places d'instituteurs et d'institutrices, sont conservées aux Archives

(1) Arch. dép., Manche, T-1, liasse 1.

départementales de la Manche, ainsi que les certificats qui leur furent délivrés par les Municipalités. Nous reproduisons ces pièces à cause des renseignements qu'elles fournissent sur la vie antérieure des candidats.

1° Citoyens qui ont été admis par le Jury, sauf les modifications et changements constatés dans la clôture du procès-verbal.

JACQUES ESCROIGNARD. — « Aux Citoyens composants le Jury d'instruction du district de Coutances.

» Le citoyen Jacques Escroignard, de la commune de Gavray, vous expose que, depuis le 14 prairial dernier, il exerce les fonctions d'instituteur dans icelle suivant le vœu de ses concitoyens.

» Qu'en conséquence il lui incombe donc de se présenter pour continuer ces mêmes fonctions ; pour quoy il vous donne sa pétition, à laquelle est annexé le certificat de civisme requis.

» A ce qu'il vous plaise fixer le jour et l'heure qu'il paroistra devant vous pour fixer l'examen ; pour ensuite si vous le trouvés capable, être renvoyé exercer lesdites fonctions d'instituteur dans sa dite commune et jouir des privilèges et émoluments y attachés aux termes de la loi.

» Présenté à Coutances, ce 11 floréal an 3e de la République française, une et indivisible.

» ESCROIGNARD. » (1).

» Du 2 floréal, l'an 3e de la République française, une et indivisible. — Sur le rapport fait au Conseil général de la commune de Gavray par les Commissaires nommés à cet effet que le citoyen Jacques Escroignard, ex-homme de loy, actuellement instituteur des élèves d'icelle, natif et domicilié en cette ditte commune, âgé de 65 ans, qui demande un certificat de civisme, a subi les trois jours d'affiches prescrits par la loy et qu'à l'appui de sa demande y est joint l'avis de sa sexion, ensemble que le dit citoyen Escroignard n'a point été compris sur la liste des émigrés de ce département,

» Les Maire et Officiers municipaux et membres du Conseil général de cette commune arrêtent que le présent certificat de civisme sera dellivré audit citoyen Escroignard comme s'étant comporté depuis la Révolution en vray républicain et qu'il a donné et ne cesse de donner des preuves non équivoques de son

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

civisme ; qu'il est de bonne vie, de bonnes mœurs, et qu'il s'est toujours montré vertueux, prudent et sage.

» Le dit citoyen Escroignard, taille de 5 pieds, cheveux et sourcils bruns gris, les yeux gris bruns, le nez un peu long, la bouche moyenne, menton large, un peu fendue au milieu, front large un peu ridé, visage maigre, une tache un peu brune proche le nez sur la joue gauche. » (1).

Pierre Regnault. — « Aux Citoyens composants le Jury d'Instruction publique du district de Coutances.

» Pierre Regnault, instituteur du premier degré d'instruction, vous expose qu'il a remplacé les ci-devant frères St Yon dans les écoles primaires de la commune de Coutances.

» L'exposant ose se flatter qu'il a rempli les devoirs de son état à la satisfaction de la Municipalité et des pères et mères, tuteurs ou curateurs qui lui ont confié leurs enfans.

» Père de famille et muni d'un certificat de civisme, l'exposant se présente pour être admis à continuer son état d'instituteur.

» Vous êtes justes et éclairés, Citoyens frères, vous confirmerez l'état de l'exposant, seule ressource de sa femme et de ses enfans.

» Présenté à Coutances, ce 28 ventôse, 3e année républicaine.

» Regnault. » (2)

» Du 21 floréal, an 3e républicain. — Nous, Maire, Officiers municipaux et membres du Conseil général de la commune S. Nicolas de Coutances, certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra que le citoyen Pierre Regnault, domicilié en notre susdite commune, s'est toujours comporté avec honneur et probité et en brave républicain, étant doué des vertus qui le caractérisent, étant de bonne vie et de bonnes mœurs et digne de servir d'exemple à la jeunesse de son sexe. En foi de quoi nous lui avons délivré le présent d'après l'affiche mise à la principale porte extérieure de la maison commune, conformément à la loi.

» Ledit Regnault, âgé de 32 ans, taille de 5 pieds 5 pouces et demi, cheveux et sourcils bruns, les yeux gris, nez et bouche moyenne, menton fourchu, front quarré, visage ovale. » (3).

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

CHARLES LOUIS BRIAND. — « Aux Citoyens composant le Jury d'instruction du district de Coutances, Charles Louis Briand, demeurant en la commune de Lingreville.

» Citoyens, ayant servi ma patrie, pendant 31· ans, mes blessure me mirent hors d'état dans supporter les fatigues, ayant toujonrs le même désir et quelques connaissances, je fus appellé à remplire les fonctions d'instituteur en la commune de Lingreville ; fonction que j'ai rempli avec le même zèle, depuis le 1e vendémiaire an 2e.

» La loi du 27 brumaire an 3e prévient les abus qui auraient pu se glisser dans cette partie délicate ; je suis enchanté, Citoyens, de voir mon sort déposé en vos mains. Je vous prie de vouloir bien me continuer dans l'exercice des mêmes fonctions. La justice, l'équité qui vous caractérisent, me promettent d'avance, Citoyens, les effets de votre bienveillance.

» A Lingreville, ce 8 floréal, an 3e de la République française, une et indivisible.

» BRIAND, *instituteur de Lingreville.* » (1)

« Du 10 floréal an 3e. — Nous, Maire, Officiers municipaux, notables et Agent national de la commune de Lingreville, certifions que le citoyen Charles Louis Briand, ci-devant caporal dans la 19e demie brigade d'infanterie légère, est domicilié et habitant dans notre commune depuis le 24 fructidor 2e. année républicaine, jour auquel il a été instalé instituteur de notre commune, lequel depuis son exercice s'est comporté en bon républicain, et s'est acquitté de ses fonctions avec probité et exactitude, et a à notre connaissance donné des preuves d'un vrai civisme et de bonnes mœurs, pourquoi nous lui avons délivré le présent pour lui valoir et servir. » (2)

JACQUES DAMEUVE. — « Aux Citoyens composant le Juri d'instruction du district de Coutances.

« Citoyens, Jacques Dameuve, nommé instituteur par le général de la commune de Chantelou, et installé en cette qualité par le Juge de paix du canton de Bréhal, vous prie de le conserver dans les mêmes fonctions dans la même commune, si, d'après l'examen, vous trouvez qu'il ait les connaissances suffisantes pour enseigner dans une campagne.

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

» Le pétitionnaire joint à la présente son certificat de civisme et le certificat de sa conduite à lui dellivré par sa Municipalité.

» Présenté ce floréal de la 3e de la République.

» Dameuve. » (1)

« Du 10 pluviôse an 3e. — Nous Maire, Officiers municipaux et membres du Conseil général de la commune de Chantelou, certifions que le citoyen Jacques Michel Dameuve, instituteur dans notre commune, où il demeure depuis plusieurs années, s'y est toujours comporté en bon citoyen, qu'il a été entièrement soumis à toutes les lois, et qu'il nous a toujours paru bon républicain. En foi de quoi le présent lui est dellivré pour certificat de civisme. » (2)

« Du 10 floréal an 3e.—Nous, Maire et Officiers municipaux de la commune de Chantelou, certifions que le citoyen Jacques Dameuve, instituteur de notre commune, se comporte d'une manière irréprochable, qu'il remplit ses fonctions avec toute l'exactitude possible, que ses élèves font des progrès satisfaisants d'après les leçons qu'il leur donne, que son école est très fréquentée et que, par ses mœurs et sa conduite, il s'est mérité l'estime de tous ses concitoyens. » (3)

Jean Baptiste Véron. — « Aux Citoyens composant le Juri d'instruction du district de Coutances.

« Citoyens, le citoyen Jean Baptiste Véron, natif de la commune d'Orval, y demeurant, vous exposé que, depuis plus de 25 ans, il a toujours continué d'enseigner seul à lire, à écrire et les premières règles de l'arithemétique à la jeunesse dans sa commune, dont la population s'élève à plus de 1,300 individus, sous la surveillance de ses supérieurs et de la confiance que les familles ont toujours euës en luy.

» Pourquoy il vous prie, Citoyens, de vouloir bien l'établir instituteur dans sa même commune, suivant la loy du 27 brumaire dernier, relative aux écoles primaires, et vous lui rendrez justice.

» Présenté le 2 floréal, 3e année républicaine.

» J. Bte Véron. » (4)

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(4) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

« Du 9 floréal an 3e. — Nous Maire, Officiers municipaux et membres du Conseil général de la commune d'Orval, certifions que le citoyen Jean Baptiste Véron, de cette commune, est un bon républicain, de bonne vie, de bonnes mœurs, qu'il s'est toujours montré prudent, vertueux et sage, et que depuis plus de 25 ans il a toujours tenu sans interruption l'écolle de cette commune et a remply en mesme tems avec la plus grande exactitude les fonctions de secrettaire greffier de cette Municipalité, qu'il n'a quitées que pour exercer celles d'instituteur, vu l'incompatibilité de ces deux places. » (1)

Charles Piquet. — « Aux Citoyens composant le Juri d'Instruction publique du district de Coutances.

» Charles Piquet, âgé de 25 ans, natif de la commune de Malo de la Lande, qui, de l'agrément du Conseil général de la ditte commune, a desjà géré provisoirement la place d'instituteur dans cette commune depuis quelques années, a l'honneur de s'adresser à vous, Citoyens, pour vous prier de lui marquer le jour et l'heure de votre commodité pour subir devant vous l'examen préalable et ordonné par la loi pour être reçu définitivement instituteur pour la ditte commune de Malo de la Lande, s'il a le bonheur que vous lui trouviés les talens suffisant; votre indulgence invoquée pour sa bonne volonté.

» Présenté à Coutances, ce 11 germinal an 3e. » (2)

» Du 8 floréal an 3e. — Les membres composant le Conseil général de la commune de S. Malo-de-la-Lande, certifient que le citoyen Charles Piquet de leur commune, y remplissant avec zèle depuis plusieurs années les fonctions de maître d'école, n'a jamais cessé de mériter la confiance publique, qu'il est un bon républicain, de bonne vie, de bonnes mœurs, qu'il s'est toujours montré vertueux, prudent et sage, et qu'il possède à un tel degré toutes les vertus qui conviennent à un instituteur, que tous les citoyens de leur commune désirent avoir ledit Piquet pour faire goûter à leurs enfants les principes d'égalité, de liberté, de vertu, de justice, qui constituent le républicain, et leur enseigner les mathématiques, science absolument nécessaire à un instituteur destiné à instruire des marins et enfants de marins. » (3)

Jean Michel Lefranc. — « Aux citoyens composant le Jury d'instruction du district de Coutances.

» Jean Michel Lefranc, de la commune de S. Denis-le-Gast,

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

chef-lieu de canton, expose qu'ayant réuni le suffrage universel de ses concitoyens le 22 floréal de l'an dernier pour la place d'instituteur, il en a remply la fonction depuis cette époque à leur contentement. La lecture du certificat cy joint vous en convaincra.

» Il se présente devant vous, Citoyens, au désir de la loy du 27 brumaire dernier pour qu'il vous plaise l'examiner le jour, lieu et heure qu'il vous plaira indiquer et le renvoyer à son poste si vous l'en jugez digne.

» Présenté à Coutances ce 11 floréal, 3e année républicaine.

» LEFRANC. » (1)

« Du 7 floréal an 3e. — Nous, Maire, Officiers municipaux et membres composant le Conseil général de la commune de S. Denis le Gast, chef-lieu de canton, certiffions que le citoyen Jean Michel Lefranc, cultivateur, natif et domicillié en cette commune, est un vray républicain, de bonne vie et de bonnes mœurs, qu'il s'est toujours montré vertueux, prudent et sage; que depuis le 22 floréal de l'an dernier qu'il fut élu instituteur, il en a remply la fonction au contentement et à la satisfaction de tous les bons citoyens. En foy de quoy nous luy avons dellivré le présent, désirant tous unanimement sa continuation. » (2)

MARGUERIN REGNAULT. — « Le citoyen Marguerin Regnault, natif et originaire de la commune de Créances, aux citoyens composant le Jury d'instruction du district de Coutances.

« Citoyens, j'ai déjà rempli et remplis à cette époque les fonctions d'instituteur public de la commune de Créances; jusques là honoré de la confiance de mes concitoyens, je désire encore mériter vos suffrages pour la même fonction, et si vous jugez que je remplisse les talens et les connaissances nécessaires pour remplir dignement ce poste, ce sentiment de votre confiance me fera redoubler de courage et d'efforts pour mériter l'estime publique.

» Présenté à Coutances, ce 12 floréal, l'an 3e.

» M. REGNAULT. » (3)

« Du 10 floréal, an 3e. — Nous, Officiers municipaux et membres du Conseil général de la commune de Créances, certi-

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse

fions à qui il appartiendra, que le citoyen Marguerin Regnault, nommé instituteur dans cette commune il y a à peu près un an, a rempli ses fonctions avec exactitude et avec zèle, qu'il a formé ses élèves dans la pratique des vertus et l'amour des lois; qu'il s'est toujours comporté en homme sage, probe et vertueux; qu'il est doué de très bonnes mœurs; qu'il joint à sa bonne conduite un républicanisme à l'épreuve; enfin qu'il réunit tous les talents nécessaires pour s'attirer l'estime des bons citoyens et que ce serait avec douleur qu'ils le voieraient quiter les fonctions dont il est chargé; en foi de quoi nous lui avons délivré le présent pour lui valoir et servir ce que de raison. » (1)

NICOLAS GILLES FOUCHARD. — « Aux Citoyens membres composant le Juri d'instruction à Coutances.

» Citoyens, ayant été adopté par la Municipalité et le Conseil général de la commune de Blainville pour instituteur des écoles primaires, je demande le jour de votre comodité auquel je pourrais paraître devant vous pour y subir l'examen et pour y être admis comme instituteur sy vous m'en trouvés digne et capable, vous obligerés celui qui a l'honneur d'être avec respect,

» N. G. FOUCHARD.

» Blainville, ce 12 germinal, l'an 3e républicain. » (2)

« Aux Citoyens examinateurs composant le Jury d'instruction à Coutances.

» Citoyens, lorsqu'il a sagit d'un instituteur dans la commune de Blainville, ne s'en trouvant point, j'ai me proposay pour l'être et pour apprendre aux enfans à lire, à écrire et les quatres premières règles de l'arithmétique, ne me trouvant point en état d'en montrer davantage. Je fut reçu du Conseil général pour instituteur, où j'ai commencé à ouvrir mon école le 1e messidor de l'an 2, où j'ai continué me conformant aux lois décrettés par la Convention. J'ai été salarié de deux trimestes; pour le trimeste de nivôse, j'ai été renvoyai sans paiement. Pour paraître devant pour y subir un examen et pour continuer sy vous m'en trouvés capable ou du moins pour être payé du temps que j'ai passey à l'instruction de la jeunesse. Mes confraires ont été payés, que je ne sois au moins pas plus maltraité qu'eux. Vous sçavés, Citoyens, ce qu'il en coûte à maintenir un homme sans fortune et qu'il n'a que ses bras pour fournir à sa famille.

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

J'espère, Citoyens, que vous rendrés justice à celuy qui a l'honneur d'être avec respect,

» N. G. FOUCHARD.

» Blainville, le 12 floréal, l'an 3e républicain. » (1)

« Du 7 floréal an 3e. — Nous, Maire, Officiers municipaux et notables de la commune de Blainville, certifions que Nicolas Gisles Fouchard, instituteur dans notre dite commune, nous est reconnu pour un bon républicain, de bonnes vies et de bonnes mœurs, et qu'enfin il réunit les conditions requises par la circulaire de l'Agent national près le district de Coutances pour être instituteur; c'est audit Fouchard à justifier de ses talens dans le concours qui doit s'ouvrir le 12 du présent. » (2)

LOUIS CHARLES TERRY. — « Aux Citoyens composant le Jury d'instruction du district de Coutances.

» Citoyens, je fais environ depuis 4 ans la fonction d'instituteur dans la commune de Gefosse, et je me flatte d'y avoir mérité l'estime des honnêtes citoyens, tant par mon assiduité, ma moralité, que par mes talens. Ma pétition est de mon écriture. Au surplus je ne refuse pas de subir l'examen convenable, j'espère que je satisferai à ce que l'on peut raisonnablement exiger pour être continué dans cette importante fonction. C'est ce que j'attends de votre équité.

» Présenté à Coutances, le 15 floréal an 3e de la République française, une et indivisible.

» LOUIS CHARLES TERRY. » (3)

« Du 10 floréal an 3e. — Nous, Maire, Officiers municipaux et Conseil général et Agent national de la commune de Geffosse, attestons à tous qu'il appartiendra que le citoyen Louis Charle Terry, natif et habitant de cette commune est de bonne vie et de bonnes mœurs, bon républicain, et qu'il s'est toujours conduit avec prudence et sagesse depuis le commencement de la Révolution jusqu'à ce moment, en foi de quoi nous lui avons fait et signé le présent pour lui servir et valoir ce qu'il appartiendra. » (4)

LÉONOR AMI.— « Le citoyen Léonor Ami, instituteur de la

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(4) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

commune de Saint-Denis-le-Vêtu, aux Citoyens composant le Jury d'instruction du district de Coutances.

» Citoyens, le citoyen Léonor Ami, instituteur de la commune de S. Denis-le-Vêtu, nommé par le général de la susditte commune le 10 prairial, l'an 2e de la République, a toujours continué ses fonctions depuis le 10 prairial, au terme de la loi du 29 frimaire de l'an 2e de la République.

» La loi du 27 brumaire de l'an 3e de la République, concernant les écoles primaires, dit qu'il y aura une école primaire par milles âmes; ainsy, Citoyens, la population de la commune de S. Denis-le-Vêtu exédant milles âmes, il doit en conséquence y avoir une école primaire.

» Au terme de la loi du 27 brumaire, Citoyens, ledit citoyen Léonor Ami vous demande à être continué instituteur de la ditte commune de S. Denis-le-Vêtu, après les examens et interrogations qu'il vous plaira lui faire, et au cas qu'il soit trouvé par vous, Citoyens, capable de remplir cette fonction, lui indiquer les moyens nécessaires pour qu'il puisse recevoir le traittement accordé par la susditte loi 27 brumaire, et enfin par vous, Citoyens, faire et ordonner ce qui se trouvera appartenir, ce qu'accordant vous ferez justice.

» Présenté à Coutances par le citoyen Léonor Ami, le 16 germinal, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

» Lr Ami. » (1)

« Du 12 floréal an 3e.—Nous, Officiers municipaux et membres du Conseil général de la commune de Saint-Denis-le-Vêtu, certifions que le citoyen Léonor François Amy, instituteur de cette commune, est un bon républicain, de bonne vie, de bonnes mœurs, qu'il s'est montré vertueux, prudent et sage, qu'il a rempli ses fonctions avec zèle et activité, aux termes des lois, et sans aucune interruption depuis sa nomination. En foi de quoi nous lui avons délivré le présent, après avoir été affiché et enregistré au terme des lois, pour lui servir et valloir que de raison. » (2)

François Gosselin. — « Aux Citoyens composants le Juris d'instruction de Coutances.

» Expose le citoyen François Gosselin, de la commune de Gouville, que, depuis 19 ans, il a tenu les petites écoles dans

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

ladite commune et qu'il a donné aux enfants qui se sont rendus à son école toute l'instruction dont il est capable, que les pères et mères desdits enfants n'ont porté contre luy aucunes plaintes ni fait aucuns reproches, et même il est certain que chaque individu désire qu'il reste instituteur de la ditte commune.

» C'est sous ces considérations qu'il vous donne la présente à ce qu'il vous plaise, Citoyens, après le vœu des citoyens compoposants la commune de Gouville, l'authoriser à rester dans la commune de Gouville comme instituteur et vous vous rendrés au vœu de tous les citoyens de la ditte commune.

» Présenté le 17 floréal, l'an 3ᵉ de la République française, une et indivisible.

» F. Gosselin. » (1)

« Du 16 floréal an 3ᵉ. — Sur la demande d'un certifficat de civisme fait au Conseil général par le citoyen François Gosselin, tenant les écoles de cette commune, résidant dans la République française depuis et avant le 9 may 1792 sans interruption jusqu'à ce jour, vu qu'il a payé les contributions des années 1793 et antérieures, que ses biens ne sont pas séquestrés et qu'il n'est pas compris sur la liste des émigrés de ce département, ayant subi les 3 jours d'affiche prescrits par la loi à la porte de la maison commune sans réclamation ; vu également qu'il est bon républicain, de bonne vie, de bonnes mœurs, qu'il s'est toujours montré vertueux, prudent et sage, le Conseil général déclare que le présent lui est délivré pour certificat de civisme conformément aux loix. » (2)

Louis Le Moigne. — « Aux Citoyens composant le Jury d'instruction à Coutances.

» Expose Louis Le Moigne, de la commune de Créances, qu'il désirerait être instituteur dans sa commune, pourquoy il vous fait de nouveau sa présente, à ce qu'il vous plaise, Citoyens, lui accorder l'effet de sa demande, et fixer le jour que vous jugerés convenable pour se présenter devant vous, et vous rendrés justice.

» Présenté à Coutances, ce 12 germinal, l'an 3ᵉ de la République française, une et indivisible.

» Le Moigne. » (3)

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

« Du décadi 20 ventôse an 3e. — Nous, Maire, Officiers municipaux et notables de la commune de Créances, certifions à qui il appartiendra que le citoyen Louis Le Moigne, originaire de cette commune, domicilié à Coutances en qualité d'élève de chirurgie, s'est comporté pendant sa résidence en cette commune en vrai républicain, ami du bon ordre, que loin de s'être soustrait à l'exécution des loix, il s'en est montré l'ami constant et a mis tout en œuvre pour engager ses frères à les exécuter ; enfin qu'il a toujours donné des preuves du plus pur civisme ; en foi de quoi nous avons expédié le présent audit Le Moigne, de sa réquisition, pour lui valoir et servir ce que de raison. » (1)

« Du 11 floréal an 3e. — Nous, Officiers municipaux et membres du Conseil général de la commune de Créances, certifions à qui il appartiendra, que le citoyen Louis Le Moigne, de cette commune, domicilié à Coutances, s'est comporté, pendant qu'il résidait en notre commune, en très bon républicain, qu'il a mené une conduite irréprochable, qu'il est doué de très bonnes mœurs, enfin qu'il a édifié les bons citoyens par sa sagesse et sa probité ; en foi de quoi nous lui avons délivré le présent pour lui valoir et servir ce que de raison. » (2)

Jacques Delacour. — « Le citoyen Jacques Delacour, de la commune de Saussey, demande la continuation de remplir la fonction d'instituteur qu'il a exercée, suivant l'examen si vous le trouvez capable.

» A Coutances, ce 18 floréal, 3e année républicaine.

» Delacour. » (3)

« Du 12 floréal an 3e. — Nous, Maire, Officiers municipaux et Conseil général de la commune de Saussey, certifions et attestons que le citoyen Jacques Delacour, originaire et domicilié en notre commune, s'est acquitté jusqu'à ce jour avec toute l'exactitude et l'estime possible de la fonction d'instituteur à laquelle il avait été choisi comme ayant été trouvé apte, bon républicain et doué des vertus qui lui font mériter à juste titre le nom de citoyen français. En foi de quoi nous lui avons délivré le présent pour lui servir et valoir partout où besoin sera. » (4)

André Pierre. — « Aux Citoyens composant le Jury d'instruction à Coutances.

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(4 Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

» André Pierre, de la commune d'Ancteville, vous expose qu'il est dans l'intention de gérer les fonctions d'instituteur dans la commune précitée, pourquoi il a l'honneur de vous faire la présente, à ce qu'il vous plaise, Citoyens, vouloir bien le recevoir et le mettre du nombre des instituteurs de votre district ; il vous sera très redevable.

» Présenté ce 14 floréal, l'an 3 de la République.

» A. PIERRE. » (1)

« Aux Citoyens composant le Jury d'instruction du district de Coutances.

» Citoyens, André Pierre, de la commune d'Ancteville, a eu l'honneur de vous présenter sa requête dernièrement pour vous prier d'avoir la bonté de l'interroger sur l'instruction publique, et le nommer instituteur dans ladite commune d'Ancteville.

» Le pétitionnaire a oublié de vous exposer qu'il demande, s'il est possible, l'institution des enfans d'Ancteville avec celle de la commune de Monthuchon, étant au centre des deux communes, et ayant été maître d'écolle depuis plus de 30 ans.

» A ce qu'il vous plaise, Citoyens, vouloir bien luy accorder sa demande, il vous sçera très redevable.

» Présenté à Coutances, ce 21 floréal l'an 3 de la République française.

» A. PIERRE. » (2)

« Du 7 floréal an 3ᵉ. — Nous, Maire et Officiers municipaux et Conseil général de la commune d'Ancteville, certifions à qu'il appartiendra que le citoyen André Pierre, ancien instituteur de notre ditte commune, s'est comporté en bon républicain, et rempli ses devoirs avec exactitude, mène toujours une bonne vie, et est rempli de bonnes mœurs, et s'est toujours montré vertueux, prudent et sage. » (3)

JEAN BAPTISTE LE CHEVALLIER. — « Aux Citoyens composant le Jury d'instruction du district de Coutances.

» Citoyens, Jean Baptiste Le Chevallier, originaire de la commune du Lorey, vous déclare être dans l'intention de se présenter devant vous comme aspirant à obtenir une place

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

d'instituteur dans cette commune, moyanant le certificat de moralité que je vous fournis.

» Salut et fraternité,

» J. B[te] Le Chevallier. » (1)

« Du 17 floréal an 3[e]. — Nous, membres du Conseil général de la commune du Lorey, certifions à qui il appartiendra que le citoyen Jean B[te] Le Chevallier, originaire de cette commune et y domicilié, est de bonne vie et mœurs, que depuis le commencement de la Révolution actuelle il s'est jusqu'à présent montré bon patriote, qu'il est un républicain sage et vertueux, qu'il est issu d'honnêtes gens, qu'il est luy-même homme de probité, que dès sa jeunesse il était par sa prudence et sa bonne conduite l'exemple de ses contemporains, qu'il sçait bien lire, écrire, et les quatre premières règles de l'arithmétique, que tous ces talens du cœur et de l'esprit luy méritèrent, il y a 6 mois, le choix de ses concitoyens dans une assemblée généralle pour être instituteur de leurs enfans, charge dont il a rempli depuis ce temps les fonctions avec zèle et édification. En conséquence de quoy nous luy avons délivré le présent aux fins qu'il soit continué dans l'exercice desdites fonctions. » (2)

Denis Dudouyt. — « Le citoyen Denis Dudouyt, de la commune de Louet-sur-Lozon, vient se présenter devant le jury pour être reçu instituteur de la ditte commune. Ce 12 floréal, l'an 3[e] de la République.

» Dudouyt. » (3)

« Du 7 ventôse an 3[e]. — D'après le rapport fait au Conseil général de la commune de Louet-sur-Lozon par les Commissaires nommés pour cet effet, que le citoyen Denis Dudouit, instituteur dans cette commune, a donné des preuves de patriotisme et s'est toujours comporté en bon républiquain,

» Nous, membres du Conseil général de cette commune, luy avons expédié le présent pour luy valoir de certificat de civisme. (4)

« Je soussigné, Denis Dudouyt, habitant de la ditte commune de S.-Louet-sur-Lozon, instituteur de l'écolle primaire dudit lieu, organisée d'après les règles prescrites par la loy du 29 frimaire,

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(4) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

me suis cejourd'huy présenté devant les citoyens jury du Directoire du district de Coutances pour y être examiné en la manière prescripte par la loy, pour par eux être authorisé à continuer les fonctions d'instituteur dans ma ditte commune comme cy devant, s'ils avisent que bien soit.

» Présenté à Coutances, ce 19 floréal, 3e année républicaine.

» DUDOUYT. » (1)

JEAN BAPTISTE BOUILLON. — « Aux citoyens composant le Jury d'instruction, à Coutances.

» Citoyens, le citoyen Jean Bte Bouillon, de la commune d'Ancteville, vu la loi du 27 brumaire, qui ordonne l'établissement d'une école primaire dans une commune où il y a mille âmes et au-dessus, vous expose qu'il désirerait être instituteur dans la commune de Muneville-le-Bingard, dont il est voisin; c'est pourquoi il vous prie de prendre la présente en considération, et de vouloir bien lui accorder sa demande.

» Présenté à Coutances, ce 16 floréal 3e année républicaine.

» J. B. BOUILLON. » (2)

« Du 5 brumaire an 3e. — S'est présenté au Bureau municipal de la commune d'Ancteville le citoyen Jean Baptiste Bouillon, lequel nous a requis de lui délivrer un certificat de civisme.

» Nous, Maire et Officiers municipaux et Conseil général de la commune d'Ancteville, attestons que le citoyen Jean Baptiste Bouillon, ci-dessus dénommé, nous a donné des preuves de son civisme en se conformant aux lois républicaines, et s'est comporté depuis le commencement de la Révolution en bon patriote et vray républicain, et en conformité de la loi autant du présent a été affiché à la porte du Bureau municipal dudit Ancteville pendant le temps requis par la ditte loi sans réclamation. Suit le signalement du ci-dessus dénommé :

» Jean Bte Bouillon, natif et domicilié dans la ditte commune d'Ancteville, district de Coutances, département de la Manche, âgé de 23 ans, taille de 5 pieds un pouce, cheveux bruns, nez commun, bouche moyenne, yeux gris, menton étroit, front quarré et couvert et le visage ovale et clair. » (3)

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

François Le Griffon. — « Aux citoyens composants le Jury qui doit choisir les instituteurs.

» Citoyens, je suis instituteur de la jeunesse depuis 40 ans. Je suis sans fortune; je n'ai jamais eu d'autre occupation, et je me sens encore en état de continuer cette fonction. Je désirerais que mon talent égalât mon zèle; mais la confiance que m'ont constamment donné les pères et mères des enfants du canton de Bréhal, où je demeure depuis 16 ans, m'enhardit. Je me présente donc aujourd'huy avec sécurité pour réclamer dans Bréhal la place d'instituteur, étant muni du certificat que m'a donné la Municipalité, me reposant entièrement sur votre justice.

» Présenté ce 19 floréal, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

» Le Griffon. » (1)

« Du 6 floréal an 3e. — Les membres du Conseil général de la commune de Bréhal certifient que le citoyen François Le Griffon, originaire de Colomby, district de Valognes, domicilié en notre commune depuis 16 ans, y exerçant les fonctions d'instituteur de la jeunesse, a toujours montré dans sa place beaucoup de zèle et d'exactitude, et que dans sa conduite morale il a toujours manifesté des principes de la plus stricte probité, et des mœurs sans reproche. Pourquoi ils lui ont donné le présent, avec le désir qu'il puisse lui servir à obtenir la place d'instituteur de Bréhal, qu'ils le croyent digne de remplir. » (2)

Jean Rouxel. — « Je soussigné, Jean Rouxel, de la commune de Hauteville-le-Guichard, me suis cejourd'huy, 19 floréal, présenté devant les citoyens Jurys pour être examiné au terme de la loi aux fins d'être authorisé à faire les fonctions d'instituteur de la dite commune s'ils le jugent à propos et comme ayant tenu la ci-devant école depuis près de huit ans.

» Présenté à Coutances, ce 19 floréal l'an 3e de la République française, une et indivisible.

» J. Rouxel. » (3)

« Du 17 nivôse an 3e. — Nous, Maire et Officiers municipaux et Conseil général de la commune de Hauteville-le-Guichard, certifions à qui il appartiendra que le citoyen Jean Le Rouxel, Officier publique de notre commune, a toujours jouit et jouit de

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

la réputation d'un vrai républicain par son obéissance aux lois, toujours entousiasmé de l'amour pour sa patrie, pour quoy nous lui avons dellivré le présent certificat de civisme et n'a été dellivré qu'après avoir été placardé pendant 3 jours consécutifs à la porte extérieure de notre maison commune, auquel il ne s'est trouvé aucunne opposition.

» Le dit Le Rouxel est âgé de 33 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, cheveux et sourcils chatins, yeux gris, nez aquilin, bouche moyenne, menton rond, visage plain, marqué de petite vérolle. » (1)

CHARLES FRANÇOIS LEROY. — « Aux citoyens composant le jury d'instruction publique, à Coutances.

» Citoyens, le citoyen Charles François Le Roy, de la commune de Roncey, désirerait estre instituteur dans la ditte commune de Roncey, à ce qu'il vous plaise, Citoyens, vouloir bien lui accorder sa demande.

» Présenté à Coutances, ce 19 floréal, 3e année républicaine.

» LEROY. » (2)

« Du 17 floréal an 3e. — Nous, Maire et Officiers municipaux et membres du Conseil général de la commune de Roncey, canton de Saint-Denis-le-Gast, certifions à qui il appartiendra que le citoyen Charles François Le Roy, de notre commune, a, depuis le commencement de la Révolution, manifesté le civisme le plus pur et éclairé, qu'il a remply les fonctions auxquelles il a été appelé avec toute l'exactitude et l'énergie d'un bon républicain et qu'étant instituteur il a toujours mené la conduite la plus régulière. Pourquoi luy avons délivré le présent, après avoir été affiché pendant le temps prescrit par la loi. » (3)

JEAN FRANÇOIS DURAND. — « Aux citoyens Le Maître, Bonté et Chapel, préposés aux écoles primaires du district de Coutances.

» Le citoyen Jean Durand, de la commune de Contrières, vous expose, Citoyens, qu'il est dans l'intention de continuer l'éducation des élèves de sa commune, que son zèle a toujours été de se rendre utile à la chose publique, qu'il désire d'être inscrit au nombre des instituteurs de ce district; pourquoi il vous présente sa pétition, à laquelle il joint son certificat de civisme conforme aux dispositions des décrets de la Convention nationale, aux

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

fins d'être par vous interrogé le jour, lieu et heure que vous lui indiquerez. C'est ce qu'il espère de votre justice et équité.

» Présenté à Coutances, le 28 floréal de la 3e année républicaine, une et indivisible.

» J. Durand. » (1)

« Du 20 thermidor an 2e. — S'est présenté le citoyen républicain Jean François Durand à l'effet d'obtenir un certificat de civisme.

» Nous, Jean François Girard, Maire,...... Officiers municipaux, notables,........ Agent national, après avoir délibéré sur la pétition du citoyen Jean François Durand et l'avoir épuré entre nous, le reconnaissons pour bon citoyen, bon républicain et de bonnes mœurs, dévoué dans tous les tems aux intérêts de la chose publique; ce qu'étant à notre connaissance, avons arresté d'une voix unanime que coppie du présent couché sur notre registre, lu, approuvé et signé de nous, sera délivré au citoyen Jean François Durand pour lui valoir de certificat de civisme partout où besoin sera. Le présent ayant été affiché à la porte de la maison commune pendant trois jours consécutifs.» (2)

« Du 30 fructidor, l'an 2e de la République française, une et indivisible, au greffe de la Municipalité de Contrières, s'est présenté devant nous, Maire et Officiers municipaux de la ditte commune de Contrières, le citoyen Jean François Durand, de cette commune, muni d'un certificat de civisme en datte du 20 thermidor dernier, vu par les membres du Comité de surveillance de ce lieu le même jour et du Directoire de district et de département le 21 suivant, le tout conforme à l'article 3 du décret de la Convention nationale du 29 frimaire l'an 2e de la République, sur l'organisation de l'Instruction publique, lequel a déclaré être dans l'intention d'ouvrir tout présentement une école dans la commune dudit Contrières, où il enseignera à lire et écrire et les principes de l'arithmétique, ce qu'il a signé avec nous cedit jour et an. » (3)

« Du 25 vendémiaire an 3e. — En vertu de la loi du 29 frimaire, relative aux instituteurs des écoles primaires, le Conseil général de la commune assemblé au lieu ordinaire de leurs séances, ont nommé d'une voix unanime pour remplir cette importante fonction le citoyen Jean François Durand, dont la capacité est connue, qui a accepté et signé avec nous. » (4)

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(4) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

JEAN BAPTISTE LE BARBIER. — « Le citoyen Jean Baptiste Le Barbier, instituteur en la commune de Bricqueville-la-Blouette, aux citoyens composant le Jury d'instruction en la commune de Coutances.

» Citoïens, Jean B[te] Le Barbier vous expose que depuis près d'un an il est instituteur en la commune de Bricqueville-la-Blouette.

» Vous connaissez ses qualités morales, sa capacité et les faibles talens qu'il a reçu de la nature, il a fait de bonnes études, il connaist les règles de l'ortographe, de la prononciation, de la lecture, de l'écriture, les principes de l'arithmétique, les élémens des langues française et latine ne lui sont point étrangers.

» Il a vécu sous vos yeux, Citoïens, il est pourvu d'un certificat de civisme, il a élevé une famille nombreuse, il est sans fortune, et la profession de tapissier aujourd'huy totalement tombée et qu'il a exercée honorablement, ne lui fournit plus les moyens de subsister, ses mœurs furent toujours intègres et sa vie entière a été sans reproche.

» Il espère, Citoïens, que vous accueillerez sa pétition et que vous lui conserverez la place qu'il occupe à Bricqueville-la-Blouette.

» Présenté à Coutances, le 1[e] germinal, l'an 3[e] de la République française, une et indivisible.

» LE BARBIER. » (1)

« Du 1[e] germinal an 3[e]. — Nous, Maire, Officiers municipaux et membres du Conseil général de la commune de Bricqueville-la-Blouette, district et canton de Coutances.

» Sur la demande d'un certificat de civisme qui nous a été faite par le citoyen Jean B[te] Barbier, instituteur national en notre commune, depuis le 14 prairial an 2[e].

» Certifions que ledit citoyen a donné depuis cette époque et même antérieurement, vu qu'il résidait le plus souvent chez son fils, cy devant curé de cette ditte commune, des preuves non équivoques d'un civisme le plus pur, d'un vrai patriotisme, de la probité la plus exacte, des mœurs les plus intègres, de l'attachement le plus constant à ses devoirs ; qu'il s'est toujours montré l'ami des loix, du Gouvernement, et que sa conduite morale et politique est à l'abri de tout reproche. Délivré en la maison commune, après les trois jours d'affiche, suivant la loy. » (2)

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

« Du 22 floréal an 2e. — Sur la demande d'un certificat de civisme faite au Conseil général de la commune de Coutances par le citoyen Jean Bapte Le Barbier, tapissier domicilié dans cette commune, résidant dans la République française depuis et avant le 1e may 1792, sans interruptions jusques à ce jour, vu qu'il a payé ses contributions mobiliaires des années 1792 et antérieures, qu'il n'est point compris sur la liste des émigrés de ce département et que ses biens ne sont point séquestrés, que la demande du présent a été affichée pendant trois jours consécutifs à la porte de la maison commune aux termes de la loi sans aucune réclamation, vu également qu'il est doué de bonnes mœurs, bon républicain et amy des loix, le Conseil général déclare que le présent luy est délivré pour certificat de civisme et de bonnes mœurs conformément aux loix des 30 janvier, 5 février et 19 juin 1793 *(vieux stile)*.

» Le dit Jean Bte Le Barbier âgé de 60 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, cheveux et sourcis gris meslés, yeux gris, nez gros, bouche moyenne, front haut, menton rond, visage rond, plain et vermeil, marqué de petitte vérolle. » (1)

PIERRE COQUIERRE. — « Aux citoyens composants le Jury d'instruction, à Coutances.

» Citoyens, le citoyen Pierre Coquierre, de la commune de Cambernon, vous expose qu'il est dans l'intention de remplir avec zèle le devoir d'instituteur du premier degré dans la commune cy dessus dénommée.

» A ce qu'il vous plaise, Citoyens, vouloir bien le recevoir, et le mettre du nombre des instituteurs de votre district, il vous sera toutte sa vie reconnaissant.

» Présenté à Coutances, ce 28 germinal, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

» COQUIERRE. » (2)

« Du 7 floréal an 3e. — Nous, Maire et Officiers municipaux de la commune de Cambernon, certifion que le citoyen Pierre Coquère, natif de Cambernon, et y demeurant, s'est toujour comporté depuis et avant la Constitution en honête homme, qu'il a toujour été de bonne mœurs, qu'il a toujourt mené une conduite réglée, que nous n'avons eu aucune connaissance de dérangement en luy, quant un mot il s'est comporté de manière à mériter l'extime et la confiance de ses frères d'armes, certifion

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

en outre que la demande du présent a été affichée pendant le temps de droit sans que personnes n'y ait mis aucune opposition. » (1)

JACQUES CHEVY. — « Aux citoyens composans le jury d'instruction, à Coutances.

» Citoyens, le citoyen Chevy, ayant le désir de se rendre utile à ses concitoyens du côté de l'instruction de la jeunesse, vous demande à concourir pour une place d'instituteur.

» Le pétitionnaire choisit celle de la commune d'Orval ou de Nicorps ou de Courcy. Il vous prie de le faire avertir quand il s'agira de faire l'examen.

» CHEVY. » (2)

« Du 5 prairial an 3e. — Nous, Maire et Officiers municipaux de la commune de Coutances, certifions et attestons à tous qu'il appartiendra, en conséquence de l'arrêté pris en Conseil général d'après un examen approfondi, que le citoyen Jacques Chevy est de bonnes vie et mœurs et que depuis qu'il habite dans la commune, il a mené une conduite régulière. En foy de quoy nous luy avons délivré le présent. » (3)

CHARLES DUCHEMIN. — « Aux citoyens composant le jury des instituteurs.

» Citoyens, le citoyen Charles Duchemin, considérant que les communes de Grimesnil et celle de cy devant Pont-Flambart ont manifesté leurs désirs de l'avoir pour instituteur par l'élection qui a eu lieu le 6 prairial dernier, maintenu par l'Administration du district de Coutances le 4 brumaire aussy dernier, considérant qu'ils on de nouveau manifesté leur veu par les certificats qu'ils vous on dernièrement envoyez.

» Expose que sa seule ambition est d'être utile à sa patrie, qu'il fera son possible pour luy procurer des sujets dignes de la servir.

» En conséquence il souscrit volontiers aux désirs des susdittes communes, pour laquelle il a été réclamé et acceptera avec plaisir la place d'instituteur syl a eu l'avantage de vous satisfaire lors de l'examen qu'il subit dernièrement devant vous.

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

» Présenté à Coutances, ce 21 floréal de l'an 3e de la République française, une et indivisible.

» CHARLES DUCHEMIN. » (1)

« Du 9 floréal an 3e. — Nous, Maire et Officiers municipaux de la commune de Pont-Flambart, certiffions que le citoyen Charles Duchemin, résident ditte commune, s'est toujour comporté en juste et paysible républiquain, zélé pour la Constitution et qu'il a toujour sisté dans les assemblée de canton et qu'il n'a jamais donné aucun trouble et qu'il a aussy toujour sisté dans les assemblée de notre commune, ainsy que tous les jours de décades pour donner lecture des lois, et qu'il a été nommé instituteur pour notre commune et celle de Grimesnil dont il a remply la fonction avec exactitude, et qu'il s'est toujour transporté dans la commune de Grimesnil, vu que c'est le lieu central pour donner l'éducation aux jeunes gens, pourquoy nous prions les citoyens à qui les pouvoir sont délégués, de le continuer pour le bien de nos jeunes gens, quoique notre commune soit réunie à celle de Lengronne, vu l'éloignement des instituteurs les plus voisins, et qu'il n'y a point d'institutrice en fonction pour les communes sus citées, en foy de quoy nous luy avons délivré le présent pour luy valloir et servir que de besoin. » (2)

« Du 10 floréal an 3e. — Nous, Maire et Officiers municipaux de la commune de Grimesnil, certiffions que le citoyen Charles Duchemin, résident en la cy devant commune du Pont-Flambart, muni de certificat de civisme, a été étably instituteur pour notre commune et celle du cy devant Pont-Flambart le 21 prairial 2e année, et maintenu par arêté de l'Administration du district de Coutances en datte du 4 brumaire dernier, a remply cette fonction en vray républiquain, avec zèle et exactitude depuis son installation jusqu'à présent qu'il le fait encore actuellement, nous montrant toujours un attachement sincère à instruire ses élèves dans les mœurs républiquaines, les traitant toujours avec douceur, sagesse et prudence, et il serait à souhaiter pour l'instruction de nos jeunes gens qu'il fust maintenu, et nous prions instamment les citoyens à qui les pouvoirs sont délégués de le continuer, vu l'éloignement des instituteurs les plus voisins. En foi de quoy nous luy avons délivré le présent pour luy valloir et servir ainsy qu'il appartiendra. » (3)

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

Gilles Savary. — « Gilles Savary, instituteur *(sic)*, de la commune de Montpinchon, établit par ladite commune, demande qu'il soit octroyé dans l'état s'il vous plais.

» Fait ce 18 floréal, an 3e de la République française.

» Gil. Savary. » (1)

« Du 20 floréal an 3e. — La Municipalité de Montpinchon certifie à tous qu'il appartiendra que le citoyen Gilles Savary, ayant été nommé instituteur de la dite comune, qu'il y est résident et domicilié et de bonne vie et mœurs, en foi de quoi nous lui avons délivré le présent qu'il a requis pour lui valoire et servire ainsi que de raison. » (2)

Jean Baptiste Ameline. — « Aux citoyens composant le Juri d'instruction du district de Coutances.

» Citoyens, Jean Baptiste Ameline, de la commune de Grimouville, a l'honneur de vous représenter que depuis plusieurs années il s'est occupé de l'éducation des jeunes gens et qu'il serait encore dans l'intention de continuer. Il leur apprenait à lire, écrire et à calculer, il sçait les quatre premières règles fondamentales de l'arithmétique, les règles de trois, règles de compagnie et quelques règles de fausse position, et il a l'honneur de vous donner la présente, à ce qu'il vous plaise, Citoyens, lui faire subir l'examen qu'il doit subir conformément à la loi et l'autoriser, si vous le trouvez bon, à continuer de tenir les petites écoles.

» Présenté à Coutances, le 22 germinal, l'an 3e de la République française.

» J. Bte Ameline. » (3)

« Du 19 floréal an 3e. — Nous, Maire, Officiers municipaux, notables et Agent national de la commune d'Annoville Tourneville, certiffions à tous ceux qu'il appartiendra que le citoyen J. Bte Ameline, habitant de cette commune depuis le 11 vendémiaire dernier, y a toujours été instituteur; qu'il est un bon républicain, de bonne vie, et de bonnes mœurs, qu'il s'y est toujours montré vertueux, prudent et sage. En foy de quoy nous lui avons délivré le présent. » (4)

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(4) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

Nicolas Méquet. — « Nous, membres composant le Conseil général de la commune d'Agon, certifions que le citoyen Nicolas Méquet, nommé instituteur dans cette commune le 24 germinal de l'an 2 républicain, est un citoyen capable par sa science, sa probité et son honneur, de remplir les fonctions d'un instituteur, qu'il est un vray républicain, rempli de patriotisme et de moralité, pourquoi lui donnons le présent pour qu'il se présente devant l'Administration du Directoire du district, pour passer au concours qui aura lieu du 12 au 19 du présent, 2 heures de relevée.

» Délivré à la maison commune d'Agon, le 10 floréal, 3e an de la République française, en séance publique. » (1)

Jean Baptiste Piquet. — « Les membres composant le Conseil général de la commune de S. Malo-de-la-Lande, certifient que le citoyen Jean Baptiste Piquet, de leur commune, est un bon républicain, de bonne vie, de bonnes mœurs, qu'il s'est toujours montré vertueux, prudent et sage, en un mot qu'il possède toutes les qualités qui conviennent à un citoyen pour faire goûter aux enfans les principes d'égalité, de liberté, de vertu et de justice, qui constituent le républicain.

» Fait en la maison commune du dit lieu de S. Malo-de-la-Lande, le 8 floréal, an 3e de la République une et indivisible. » (2)

Jean Jourdan. — « Nous, membres du Conseil général de la commune de Bricqueville près la mer, certifion que le citoyen Jean Jourdan, de notre commune, instituteur depuis 9 mois et aspirant pour y être conservé, nous a donné dès le commencement de la Révolution jusqu'à présent les preuvent d'un vrait républicain, de bonne vie, de bonne mœurs, qu'il s'est toujours montré vertueux, prudent et sage, et qu'il en a remply les fonctions avec exactitude, certifions en outre que le dit citoyen Jourdan a tenu l'école en notre commune pendant plusieurs année, pourquoi avons délivré le présent certificat audit citoyen Jean Jourdan pour lui servire et valoir ce que de raison.

» Fait en Conseil général assemblé en la maison commune de Bricqueville près la mer, le 7 floréal 3e année républicaine. » (3)

Julien Antoine Auguste Le Comte. — « Nous, membres du Conseil général de la commune de Bricqueville près la mer, certiflon que le citoyen Julien Antoine Auguste Le Comte, de

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

notre commune, instituteur depuis 9 mois et aspirant pour y être conservé, nous a donné dès le commencement de la Révolution jusqu'à présent les preuvent d'un vrait républicain, de bonne vie, de bonne mœurs, qu'il s'est toujours montré vertueux, prudent et sage, et qu'il en a remply les fonctions avec exactitude, certifions en outre que le dit citoyen tiens l'école en notre commune depuis près de 25 année, pourquoi avons délivré le présent certificat au dit citoyen Le Comte pour lui servir et valoir ce que de raison.

» Fait en Conseil général assemblé en la maison commune de Bricqueville près la mer, le 7 floréal 3e année républicaine. » (1)

PIERRE ROGER LAFOSSE. — « Aux citoyens composant le Jury d'instruction du district de Coutances.

» Le citoyen Pierre Roger Lafosse, cultivateur de la commune de Ver, vous expose que depuis prés d'un an il a été chargé de l'éducation des jeunes garçons de la commune, du vœu unanime de ses concitoyens, et désirant continuer les mêmes fonctions, il vous fait sa pétition à laquelle il joint le certificat requis par la loy.

» A ce qu'il vous plaise, Citoyens, le recevoir à subir l'examin décrété pour après, sy vous le trouvée capable, être renvoyé continué ses soins pour l'éducation des jeunes gens qui leur seront confiés et jouir des émolumens et privilèges attachés à la profestion d'instituteur.

» Présenté à Coutances, ce 12 floréal an 3e de la République française, une et indivisible.

» P.-R. LAFOSSE. » (2)

« Le 7 floréal, l'an 3e de la République française, une et indivisible, le Conseil général de la commune de Ver, assemblé au lieu ordinaire de ses séances publiques, s'est présenté le citoyen Pierre Roger de la Fosse, habitant de cette commune, lequel nous lui avons délivré un certificat de civisme, sur quoi délibérant, nous attestons et certifions qu'à notre connaissance ledit Pierre Roger de Lafosse est un vrai citoyen, de bonne vie, de bonne mœurs, et qu'il s'est toujours montré vertueux, prudent et sage, en foy de quoi nous lui avons délivré le présent. » (3)

PIERRE CLÉRAULT. — « Nous, Officiers municipaux, Agent

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

lecture et explication de toute les lois et décrets qui nous sont parvenu schachant sufisament lire et écrire et bien en état de montrer les règles de l'arithemétique, que la demeure dudit Vautier est située au milieu de la commune, qu'il a des logements propre à cet effet sans interompre ny gesner aucun particulier. C'est pour quoy nous prions ceux qui sont à prier de luy accorder sa demande étant le veu de toute la commune. » (1)

Guillaume Le Clerc. — Le citoyen Guillaume Le Clerc se contenta, pour toute demande, d'adresser aux membres du Jury d'instruction, une page d'écriture. Il y joignit le certificat suivant :

« Du 10 floréal an 3e. — La Municipalité et le Conseil général de la commune de Boisroger réunis au lieu de leurs séances, certifient que le citoyen Guillaume Le Clerc, de cette commune, a exercé les fonctions de maître d'école depuis plusieurs années, s'est attiré l'estime des scavants en instruction par le nombre des grands sujets qu'il a faits, ce qui lui a mérité la plus grande confiance du publique et un estime général, s'est toujours montré un vrai et bon républiquain, même en a professé publiquement les loix avec énergie, une grande prudence et une sagesse rare, a toujours été de bonne vie, de bonnes mœurs et s'est toujours montré vertueux, prudent et sage et d'un caractère bienfaisant qui est la base d'un hôme instruit et une preuve de son mérite. » (2)

Pierre Lainé. — « Aux membres composant le Jury d'instruction du district de Coutances.

» J'ai enseigné à lire et à écrire aux enfants de la commune de Tourville pendant 13 ans ; et depuis le 20 germinal de l'an deux je suis instituteur dans la même commune ; j'ai rempli mes fonctions avec tout le zèle qui caractérise un maître qui a envie de faire profiter ses disciples et je crois de ce côté avoir mérité la confiance de tous les pères de famille de la même commune ; je dis même plus, leur estime ; je me propose de continuer à donner de mes leçons après que j'aurai obtenu votre assentiment, j'espère que vous ne me le refuserez pas sitôt que vous connaîtrez que je suis moi-même père de quatre petits enfants et que leur existence en dépend n'ayant aucune fortune, et la place de maître d'école que j'ai occupée pendant ce temps ayant été toujours ce qui m'a servi à les faire exister.

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

» Présenté à Coutances, ce 6 germinal, 3ᵉ année républicaine.

» LAINÉ. » (1)

« Du 4 germinal, an 3ᵉ.—Nous, Maire et Officiers municipaux de la commune de Tourville et membres du Conseil général et autres habitants de la même commune, certifions à tous qu'il apartiendra que le citoyen Pierre Lainé a rempli depuis 14 ans les fonctions de maître d'école et d'instituteur de cette commune avec tout le zèle et l'exactitude possible, ce qui lui mérite toute l'estime et la confiance des pères de famille de cet endroit, pour quoi nous estimons qu'il doit être continué dans ses fonctions. » (2)

2° *Citoyens qui ne se sont pas présentés ou n'ont pas été admis ayant eu des concurrents préférés.*

JULIEN DELARUE. — « Citoyens, le citoyen Julien Delarue, originaire de cette commune (Coutances), demeurant rue Marché à bled, a l'honneur de vous annoncer qu'il aurait dessein d'être instituteur dans une commune. A cet effet, il vous prie instamment, sous votre bon plaisir, de vouloir bien luy admettre, ce que luy accordant, il fera tous ses efforts pour enseigner et instruire les jeunes élèves que les pères et mères voudront bien luy donner la confiance et il ne cessera de s'exercer aussi à leur donner une bonne et vraye éducation.

» LARUE. » (3)

Le citoyen Delarue ne se présenta pas au concours.

J. LE CAMPION. — « L'instituteur provisoire de la commune de la Pierre, aux citoyens composant le Jury d'Instruction publique de Coutances.

» Citoyens, être utile à sa Patrie, mettre ses talents en pratique est un devoir indispensable à tout citoyen.

» Persuadé de cette obligation, je me suis empressé d'ouvrir une école libre au terme de la loi du 29 frimaire an 2ᵉ.

» Une loi du 27 brumaire dernier donne aux instituteurs une plus grande faculté puisqu'elle leur accorde un traitement fixe,

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

et leur promet un secours assuré contre les besoins de la vieillesse.

» L'Agent national près le district vient d'informer les Municipalités qu'il allait s'ouvrir un concours où seraient admis tous les citoyens qui, munis d'un certificat attestant leurs vertus et leur moralité voudraient parvenir aux honorables fonctions d'instituteurs.

» Ces pièces me manqueraient moins, peut-être, que les talents et les vertus nécessaires à un emploi si intéressant.

» Ayant moins de défiance de ma capacité que de désir d'obliger mes parents et mes amis, voyant avec une certaine douleur que ma commune ne contenant que 500 habitans ne peut prétendre à l'avantage d'avoir un instituteur, préférant lui être utile à l'avantage d'un traitement considérable, je me suis déterminé à continuer ce que j'ai commencé.

» N'étant pas nécessaire pour cet effet de me présenter au concours que vous avez si justement ouvert pour vous mettre à même de connaître les sujets dignes de vos suffrages, je vous prie, Citoyens, d'agréer ma conduite, et de ne pas m'imputer à tort de ne pas me présenter au concours.

» Salut et fraternité,

» J. Le Campion. » (1)

Jean Bonnet. — « Aux citoyens composant le Comité chargé de choisir les instituteurs en ce lieu.

» Citoyens, enfant d'une famille peu fortunée, mais honnête, je me trouve réduit à quatre vergées de terre, qu'il m'est impossible de faire valoir ; mon état, citoyens, mérite toute votre sollicitude ; j'enseigne depuis un an au cartier de la Fossaierie, commune S. Nicolas, j'ay l'avantage d'avoir rendu les pères et mères de mes élèves contents, et j'en donneray la preuve non équivoque si vous le désirés. Je suis blessé et incommodé au point qu'il me serait de toute impossibilité de faire une lieux en un jour. Mes talents sont bornés ; mais l'envie de faire le bien a toujours été et sera ma boussole. J'attends avec la plus grande confiance de votre justice que vous jetterés un coup d'œil sur ma position affligeante, et que vous voudrés bien m'admettre au nombre des instituteurs vertueux que la Patrie vous demande.

» Présenté par Jean Bonnet, de la commune de S. Nicolas de Coutances, le 2 germinal an 3e de la République.

» Jean Bonnet. » (2)

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

2 Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

Le citoyen Bonnet ne se présenta pas au concours.

Fauvel. — « A Coutances, le 2 germinal de l'an troisiesme de la République française, une et indivisible.

» Citoyens Juris d'instruction, j'occupe, depuis quinze jours moins d'un an, une des places d'instituteur à Coutances ; et, je crois pouvoir me flatter de l'avoir remplie avec zèle, patience et beaucoup d'exactitude. Les parents de mes écoliers me prodiguent, chaque jour, les expressions de leur reconnaissance ! et je ne crains aucuns reproches fondés ! pas même de mes jeunes élèves. Je ne vous ai pas présenté de pétition, Citoyens, pour vous prier de me conserver la place que j'occupe ; j'ai imaginé, je l'avoue, que vous n'en ôteriez pas un honnête père de famille, (qui a les cheveux gris !) pour la donner à deux étrangers, que je ne croyais pas avoir à redouter ! et à un jeune homme qui serait mieux d'aller aux frontières partager la gloire et les lauriers de ses concitoyens ! Mais j'apprends, avec quelque surprise ! que je me suis trompé ! Mon amour-propre s'en affecte un peu ! Je ne vous le cèle pas ! Les émoluments de cette place sont ce que je regrette le moins ! encore bien que ma fortune soit des plus modiques ! car j'ai la constante certitude d'avoir toujours chez moy bon nombre d'écoliers ! et d'aller en instruire beaucoup d'autres chez leurs parents, comme je faisais au temps passé : parce que je jouis toujours de leur confiance, et que mon cœur en est digne. Néanmoins, mon âme est un peu attristée d'une destitution à laquelle je n'avais pas lieu de m'attendre ! et j'aime à croire, Citoyens Juris d'instruction, que vous ne la prononceriez pas, si vous preniez des informations plus exactes, sur les principes, le moral, et la vie entière de ceux que vous parraissez avoir l'intention de me préférer ; quoiqu'il en puisse être, j'auray toujours pour vous, Citoyens Juris d'instruction, les sentiments d'estime, de confiance et de considération que vous méritez à tant de titres ! et avec lesquels je suis,

» Votre concitoyen,

» Salut et fraternité,

» Fauvel, *instituteur*. » (1)

Le 3 germinal, le citoyen Fauvel fut « invité à se rendre devant le Juri assemblé chez le citoyen Lemaître, ce qu'il refusa. »

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

Pierre Le Gagneur. — « Aux citoyens composant le Jury de l'Instruction publique du district de Coutances.

» Citoyens, l'instruction étant le bien le plus utile que l'homme puisse posséder, et voulant moi-même participer à mes concitoyens le peu de lumière que j'ai acquise tant dans la lecture, l'écriture que l'arithmétique, je me présente avec confiance devant vous pour obtenir votre assentiment pour être instituteur dans la commune de Tourville, mon lieu natal. J'ose espérer que vous ne me le refuserez pas.

» Présenté à Coutances, le 5 germinal, 3e année républicaine.

» P. Le Gagneur. » (1)

« Du 12 floréal an 3e. — Nous, Maire, Officiers municipaux et notables de la commune de Tourville, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le citoyen Pierre Legagneur, fils Pierre, de cette commune, âgé de seize ans neuf mois, taille moyenne, cheveux et sourcils bruns, nez et bouche moyenne, menton rond, visage plein, gravé de petite vérole, est un vray républicain, nous en ayant donné des preuves dans toutes les occasions qui se sont présentées, certifions de plus qu'il a toujours tenu une conduite à l'abri de tout reproche, qu'il est de bonne vie et de bonne mœurs et qu'il a toujours manifesté des sentiments de la plus grande probité. En foy de quoy nous luy avons délivré le présent. » (2)

Une note du Jury d'instruction indique que le citoyen Le Gagneur se présenta au concours, qu'il répondit parfaitement, mais que « sa grande jeunesse, sa petite stature » furent les seuls obstacles qui empêchèrent de l'admettre en qualité d'instituteur.

Jacques Marie. — « Le citoyen Jacques Marie, de la commune de Courcy, vous expose qu'ayant été pendant plusieur années instituteur (*sic*) dans la ditte commune de Courcy, il désire continuer d'être instituteur à ses concitoyens si vous le jugées capable.

» A Courcy, ce 11 germinal, 3e annéés républiquene.

» Jq. Marie. » (3)

Le citoyen Marie ne se présenta pas à l'examen.

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

Nicolas Raforet. — « Le 7 floréal, l'an 3e de la République française, une et indivisible, le Conseil général de la commune de Ver, assemblé au lieu ordinaire de ses séances publiques et permanentes, s'est présenté le citoyen Nicolas Raforet, habitant de cette commune, lequel nous a demandé un certificat de civisme ; sur quoy délibérant, nous attestons et certifions qu'à notre connaissance ledit Nicolas Raforet est un vray républicain, de bonne vie, de bonnes mœurs, et qu'il s'est toujours montré vertueux, prudent et sage, en foy de quoy nous luy avons délivré le présent. » (1)

Le citoyen Raforet se présenta au concours ; mais, dit une note du Jury d'instruction, « il fut préféré par celui qui avait exercé, étant tous deux médiocres. » (2)

Nicolas Le Fournier. — « Aux Citoyens examinateurs des écoles primaires, à Coutances.

» Citoyens, le citoyen Nicolas Le Fournier vous remontre que la nature luy ayant ôté l'usage des jambes comme vous pouvés vous en convaincre par vos yeux, il m'a été impossible de me procurer un état pour suffire aux besoins de la vie ; né sans fortune, il ne m'a pas été plus aisé de pourvoir à une éducation brillante. Les seuls maîtres de l'endroit m'ont donc mis dans le cas de les remplacer ; éducateur de nombre d'enfants de ma commune et des communes circonvoisines depuis 37 ans, j'ose me flatter de l'avoir fait à la satisfaction de leurs parens. Le certificat cy joint vous convaincra de la vérité de ce que j'avance. Je n'ai pas l'amour-propre de me croire en état de concourir, ni de le disputer à des hommes versés dans les hautes sciences, mais notre commune est composée de 1600 habitants et je puis y tenir une place, puisqu'un seul instituteur n'y peut suffire ; sans autres ressources que mon école, j'espère que vous aurés égard à mon âge, mes infirmités et mes longs services, et que vous ne m'exclurés pas d'un état sans lequel il m'est impossible de subsister.

» Présenté à Coutances, ce 12 floréal, an 3e de la République française, une et indivisible.

» N. Le Fournier. » (3)

« Du 10 floréal an 3e. — Nous, membres composant le Conseil général de la commune d'Agon, certifions que le citoyen Nicolas Le Fournier, ancien maître d'école dans notre commune depuis

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Voir p. 449 la demande de Pierre Roger Lafosse.

(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

le mois avril 1758 *(v. st.)* jusqu'au 24 germinal de la 2e année qu'il a été reçu instituteur par le Conseil général de ladite commune, a toujours donné la preuve du plus pur civisme, s'étant toujours montré en zélé patriote dans toutes les occasions, que le citoyen Le Fournier, par son ancienneté dans ses écoles, est habile à lire tous les vieux contrats existant depuis plus de deux cents ans, que la probité est à l'ordre du jour chez lui, pourquoi lui donnons le présent pour lui servir pour se présenter, d'après la loi du 27 brumaire et la circulaire de l'Agent national du district, au concours qui aura lieu le 12 floréal jusqu'au 19, deux heures de relevée par devant l'Administration du district. » (1)

Le citoyen Le Fournier ne fut pas admis comme instituteur, malgré le désir qu'avait le Jury d'instruction de « lui trouver une place, ses infirmités le rendant digne d'attention. »

Augustin Le Bouteiller. — « Aux Citoyens composant le Jury d'instruction, le citoyen Augustin Le Bouteiller, âgé de 34 ans, demeurant à Courcy.

» Les Officiers municipaux de la commune de Courcy m'on accordé un certificat de civisme cy joint, et la plus parts des citoyen de cette commune me sollicitent de prendre les fonctions d'instituteurs.

» Citoyens, je vous demande de m'y autoriser.

» Présenté à Coutances, ce 13 floréal, l'an 3e de la République.

» A. Le Bouteiller. » (2)

« Du 11 floréal an 3e. — Nous, Maire et Officiers municipaux de la commune de Courcy, sertifions à qu'il appartiendra que le citoyen Augustin Le Bouteiller, artisans, ses toujours bien comporté depuis le commencement de la Révolution, en vray patriotte, de bonne vie et de bonne meurce, et que nous navons reconnu en luy quun vray civilsme pur et complet et que le dit Le Bouteiller acquitte toutes ses contribution sur tous les roslle auquelles il a été porté jusqu'à ce jour, en foy de quoy nous luy avons délivré le présent pour luy servir et valoir que de raison, après nous lavoir demandé et avoir été affiché à la principal porte du Bureau pendant trois jour consécutif sans aucune réclamation. » (3)

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

3° Citoyennes admises par le Juri aux places d'institutrices, sauf cependant les changements apportés par la clôture du procès-verbal du Jury.

Fe Delarouzée. — « La citoyenne Delarouzée, institutrice publique, aux Citoyens composant le Jury d'Instruction publique.

» Citoyens, délégués pour organiser l'Instruction publique et par conséquent dignes de confiance, vous avez peut-être lieu de vous étonner de mon peu d'empressement. Mon goût n'a pas varié, mais je ne connais pas bien les nouvelles obligations imposées ; j'ai cherché à fixer mes incertitudes, je crains de me charger d'un fardeau que je ne puisse porter, et je vous avoue que ce n'est qu'avec perplexité que je vous fais cette pétition, aux fins d'être continuée institutrice publique, si vous jugez que je puisse être utile. C'est là mon but, mon désir est de l'atteindre ; si la tâche excède ma faculté, il me sera, sans doute, permis de l'abandonner à des moyens plus forts.

» Fme Delarouzée.

» Coutances, le 7 germinal, 3e année de la République française, une et indivisible. » (1)

Guillemette. — « La citoyenne Guillemette, institutrice, aux citoyens composants le Jurit d'instruction.

» Citoyens, mon goût et le désir d'être utile m'ont fait désirer d'obtenir une place d'institutrice, je l'ai obtenu, mais faits pour nous juger me conserverez-vous à mon poste, je le désire, et sur tout d'en être trouvée digne.

» A Coutance, le 5 germinal, 3e année républiquenne. » (2)

Marie Duquesné. — « La citoyenne Duquesné, institutrice, aux Citoyens composant le Jurit d'instruction.

» Citoyens, mon goût et le désir d'être utile m'on fait désirer d'obtenir une place d'institutrice, je l'ai obtenu, mais faits pour nous juger me conserverez-vous à mon poste, je le désire, et sur tout d'en être trouvée digne pour la ville ou pour la campagne.

» A Coutance, le 10 germinal, 3e année républiquenne.

» Marie Duquesné. » (3)

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

MARIE MADELEINE VÉRON.—« Aux Citoyens composant le Juri d'instruction du district de Coutances.

» Citoyens, la citoyenne Marie Madelaine Véron, fille de Jean Baptiste, de la commune d'Orval, y demeurant, vous expose que, dans le mois de fructidor, fit, par l'invitation de quantité de familles, à la Municipalité, sa déclaration qu'elle était dans l'intention d'ouvrir une école pour enseigner à lire et à écrire aux jeunes citoyennes qui étaient depuis quelques temps sans instruction. Elle commença le premier vendémiaire dernier et a toujours continué seule sous la surveillance de la Municipalité dudit Orval et de la confiance des père et mère.

» Pourquoy elle vous prie, Citoyens, de vouloir bien l'établir institutrice dans sa même commune, suivant la loi du 27 brumaire dernier relative aux écoles primaires. Vous lui rendrez justice.

» Présenté le 2 floréal, 3e année républicaine.

» M. VÉRON. » (1)

« Du 9 floréal an 3e.—Nous, Maire, Officiers municipaux et membres du Conseil général de la commune d'Orval, certifions que la citoyenne Marie Magdeleine Véron, de cette commune, est une bonne républicaine, de bonne vie, de bonnes mœurs, qu'elle s'est toujours montrée prudente, vertueuse et sage, qu'elle a remply les fonctions d'institutrices depuis le premier vendémiaire à la satisfaction des citoyens de cette commune. » (2)

MARIE ANNE DAVID, femme BRANDIN.— « Aux Citoyens composants le Juri d'instruction du district de Coutances.

» Citoyens, la citoyenne Marie Anne David, femme du citoyen Brandin, cy devant avoué, domicilié dans la commune de Gavray, vous expose qu'il y a 10 mois, qu'à l'unanimité des suffrages de ses concitoyens, elle fut nommée institutrice pour l'instruction des jeunes filles de sa commune, et qu'elle s'en est occupée jusqu'à ce jour. Désirant continuer ses fonctions, elle vous fait sa pétition à laquelle elle joint le certificat nécessaire.

» A ce qu'il vous plaise, Citoyens, la recevoir à subir l'examen requis par la loy; à laquelle fin marquer jour et l'heure qu'elle paraîtra devant vous pour, après cet examen, si vous la trouvez capable, être renvoyée continuer ses soins pour l'éducation des jeunes personnes qui lui sont, et seront confiées; et jouir des privilèges et émoluments qui sont attachés à sa profession.

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

» Présenté à Coutances, ce 11 floréal, 3e année républicaine.

» MARIE ANNE DAVID. » (1)

« Du 9 floréal an 3e. — Sur le raport fait au Conseil général de la commune de Gavray, par les Commissaires nommés à cet effet, que la citoyenne Marie Anne David, épouze du citoyen Eloy Louis Sébastien Jacques Brandin, domiciliée en cette ditte commune, âgée de 34 ans, qui demande un certificat de civisme, a subi les trois jours d'affiche prescrits par la loy et qu'à l'appuy de sa demande y est joint l'avis de sa sexion, ensemble que la ditte citoyenne Brandin n'a point été comprise sur la liste des émigrés de ce département,

» Les Maire et Officiers municipaux et membres du Conseil général de cette commune arrêtent que le présent certificat de civisme sera délivré à la ditte citoyenne Brandin, comme s'étant comportée depuis la Révolution en vraie républicaine, et qu'elle a donné et ne cesse de donner des preuves non équivoques de son civisme, qu'elle est de bonne vie, de bonnes mœurs, qu'elle s'est toujours montrée vertueuse, prudente et sage.

» La ditte citoyenne Brandin, taille de 5 pieds, cheveux et sourcils chasteins, yeux bleufs, nez acquillain, bouche moyenne, menton rond, front bas, visage ovalle et palle. » (2)

ANNE NICOLLE.— « Aux Citoyens composant le Jury d'instruction du district de Coutances,

» Anne Nicolle, native et domiciliée en la commune de Saint-Denis-le-Gast, expose que depuis le 22 floréal de l'an dernier, elle fait la fonction d'institutrice, suivant le vœu unanime de ses concitoyens.

» Aux termes de la loi du 27 brumaire dernier, elle a l'honneur de se présenter devant vous, munie du certificat requis, joint à la présente, pour qu'il vous plaise, Citoyens, l'examiner et la maintenir institutrice, si vous l'en trouvez capable.

» Présenté ce 13 floréal, 3e année républicaine.

» ANNE NICOLLE. » (3)

« Du 7 floréal an 3e.—Nous, Maire, Officiers municipaux et membres composant le Conseil général de la commune de Saint-

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

Denis-le-Gast, chef-lieu de canton, certifions que la citoyenne Anne Nicolle, native et domiciliée en cette commune, est une bonne républicainne, de bonne vie et mœurs, qu'elle s'est toujours montrée vertueuse, prudente et sage; que depuis le 22 floréal de l'an dernier qu'elle fut ellue institutrise, elle en a fidellement remply la fonction : en foy de quoy nous luy avons dellivré le présent pour luy valloir et servir de ce qu'il appartiendra. » (1)

LOUISE TOUPET.— « Coutances, ce 16 floréal, 3e année républicaine.

» Citoyens,ayant été nommée institutrice par le Conseil général de la commune de Chantelou et de l'aveu du Juge de paix de la commune de Bréhal, je vous prie, Citoyens, de me conserver dans les mêmes fonctions pour la même commune, s'il est possible, si d'après l'examen vous me trouvez assez instruite.

» LOUISE TOUPET. » (2)

« Du 10 floréal an 3e.— Nous, Maire, et Officiers municipaux de la commune de Chantelou, certifions que Louise Toupet, institutrice de notre commune, remplit avec exactitude les fonctions qui lui ont été confiées par le Juge de paix de ce canton en vertu de la loi, qu'elle enseigne à lire et à écrire à la satisfaction de notre commune et celles environnantes dont les enfants par l'éloignement de la leur viennent dans celle-ci, et qu'enfin elle se comporte de manière à mériter l'estime et la confiance. » (3)

MARIE MARGUERITE LE GENTIL.—« Au citoyen Bonté, juste et respectable, remply de lumière, homme choixsy pour l'examain des instituteur et institutrice.

» Citoyen, les habitants de l'ex-commune de Ste Margueritte près la mer réunye à Bricqueville vous expose que la citoyenne Marie Marguerite Le Gentil est restée veuve depuis 5 ans, chargée de 3 petis enfant et sants fortune et très fèble de tempérament, n'ayant pas d'autre talents depuis et avant la Révolution que de tenir l'escôl, ayant toujour montré aux enfant avec douceur; remplye de sagesse et d'une exelente moral, pour quoy, Citoyen, les soussigné espère de votre justice et authorité bienfaisante que vous voudres bien leur accorder pour institutrice comme estant dans le sentre de notre endroit et d'une partye plus à commodité de la

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

commune de Bricqueville où nous somme réuny. Ce faisant vous ferais justice. » (1)

« Du 7 floréal an 3e.— Nous, Membre du Conseil général de la commune de Bricqueville près la mer, certifions que la citoyenne Marie Marguerite Le Gentil de notre commune par la réunion, institutrice depuis 9 mois et aspirante pour y être conservée, nous a donné les preuvent d'une vraye républicaine, de bonne vie, de bonne mœurs, quel s'est toujours montrée vertueuse, prudente et sage et quel en a remply les fonctions avec exactitude, certifions en plus outre quel tiens l'écôle depuis 7 à 8 année et avec dousseurs envers les enfants, pour quoi avons délivré le présent certificat à la dite citoyenne Legentil pour lui servire et valoir ce que de raison. » (2)

FABIENNE BOULAN.— « Aux Citoyens Membres composant le Juri d'instruction du canton de Coutances.

» Citoyens, la citoyenne Fabienne Boulan, institutrice de la commune de Cambernon vous expose que, depuis six mois, elle a rempli les fonctions d'institutrice qui lui ont été confiées avec le plus grand zèle et la plus grande ardeur pour le bien publicq, qu'elle s'est toujour comportée comme une républiquaine doit se comporter, qu'en un mot elle s'est attirée la confiance et l'amitié de toute la commune. C'est pourquoy elle demande, Citoyens, si vous le jugés à propos, de être continuée dans ses fonctions, vu que c'est le veu de la commune de Cambernon et qu'elle en remplira les fonctions avec le plus grand soin et exactitude, elle espère de vous justice à sa demande.

» Présenté à Coutances, ce 15 floréal, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

» FABIENNE BOULAN. » (3)

« Du 4e jour des sans-culottides, an 2e.—Nous, Maire, Officiers municipaux et membres du Conseil général de la commune Nicolas de Coutances, certifions que la citoyenne Fabienne Bouland, fille d'André Bouland, native de cette commune, s'est toujours comportée avec honneur et probité et d'une conduite irréprochable, ayant des mœurs purs et digne de servir de modèle d'exemple à la jeunesse de son sexe par ses bonnes qualités tant du corps que de l'esprit, dont la nature l'a favorisée et douée et s'est toujours comportée en vraye républicainne, ne s'étant jamais écartée du

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

sentier de la Révolution et que la demande du présent certificat a été affichée à la porte de la maison commune conformément aux lois, d'après la demande qui nous en a été faite par ledit Bouland, son père, en foi de quoi nous lui avons délivré le présent pour lui valoir et servir ce que de raison.

» En séance publique, le quartidi Fête de l'Opinion, 4e des sans-culotides, 2e année de la République française, une et indivisible.

» Ladite Fabienne Bouland, âgée de 19 ans, taille de quatre pieds dix pouces, cheveux et sourcils châtains, les yeux bleus, le nez un peu gros, la bouche moyenne, le menton rond, le front haut et large, le visage rond et plein. » (1)

MARIE ENAUT.— « Aux Citoyens composant le Jury d'instruction.

» Vous présente cette pétition pour vouloir lui faire subir l'examen prescrit par la loy pour être institutrice.

» MARIE ENAUT. » (2)

« Du 9 floréal an 3e. — Sur la demande d'un certificat de civisme fait au Conseil général de la commune de La Rondehaye par la citoyenne Marie Enaut, institutrice, domiciliée dans cette commune, résidant dans la République française depuis et avant le 9 may 1792 *(v. st.)* sans interruption jusqu'à ce jour, vu qu'elle n'est point émigrée ni portée sur la liste des émigrés de ce département, que la demande du présent a été affichée pendant 3 jours consécutifs à la porte de la maison commune aux termes des loix, sans réclamation, vu également qu'elle est bonne républicaine et amie des loix, qu'elle a prêté les sermens prescrits dans les termes exigés, qu'elle a passé toute sa vie à instruire la jeunessse, qu'elle a eu et a la confiance de la commune, qu'on luy a reconnu toujours pour partage, l'honneur, la probité, et la science, son école étant actuellement suivie, et l'ayant toujours été, le Conseil général déclare que ayant été extraordinairement convoqué, et ayant pris lecture de la loi du 27 brumaire et de la Circulaire du citoyen Agent national près le district de Coutances, en datte du 23 germinal dernier, ledit Conseil général déclare que le présent luy est délivré pour certificat de civisme, conformément aux loix des 30 janvier, 5 février et 19 juin 1793 *(v. st.)* et invite les citoyens composant le Jury d'accorder la nomination à ladite Marie Enaut.

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

» Ladite Enaut n'a point été imposée au mobilier, vu la modicité de sa fortune. » (1)

MARIE MARGUERITE SÉVERIE.—« Aux Membres composant le Jury d'instruction du district de Coutances.

» Citoyens, j'étais institutrice dans la commune de Tourville depuis quelque temps. J'ai rempli avec toute l'exactitude possible les fonctions qui m'étaient confiées et je croi m'en être acquittée avec tout le zèle qui caractérise une bonne républicaine et au contentement de tous les parents des enfants qui ont reçu de mes leçons. Je me propose, après que j'aurai obtenu votre assentiment, de continuer les fonctions attachées à cette place. J'espère que vous ne me le refuserez pas.

» Présenté à Coutances, ce 4 germinal, 3e année républicaine.

» M. M. SÉVERIE. » (2)

« Vu par nous, Maire, Officiers municipaux et membres du Conseil général de la commune de Tourville, qui attestons que l'exposante a rempli depuis 6 mois les fonctions d'institutrice de cette commune, et ce d'une manière méritante. En la maison publique, ce 4 germinal, 3e année républicaine. » (3)

« Du 30 germinal an 3e. — Nous, Maire, Officiers municipaux et membres du Conseil général de la commune de Tourville, certiffions à qui il appartiendra que la citoyenne Marie Marguerite Séverie est bonne républicaine, qu'elle est de bonne mœurs, vertueuse et sage; en foy de quoi lui avons délivré le présent; la demande qu'elle nous en a faitte a été affichée pendant 3 jours à la porte de notre Bureau. » (4)

MARIE JUDITH LOUISE LE GROS. — « Aux Citoyens composants le Jury d'instruction, la citoyenne Marie Judith Louise Le Gros, âgée de 37 ans, demeurante à Courcy.

» Citoyens, pendant quatre années, j'ai montré à lire et à écrire aux jeunes filles de la parroisse de Courcy, je m'y suis toujours comportée de manière à ne mériter aucun reproche ny des parens qui me confiaient leurs enfants ny des Maires et Officiers municipaux de la commune de Courcy; ces derniers viennent de m'accorder le certificat de civisme cy joint et la

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(4) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

plupart des citoyens de cette commune me sollicitent de reprendre les fonctions dont je me suis toujours acquittée à leur satisfaction. Je vous demande, Citoyens, de m'y autoriser.

» Présenté à Coutances le 20 germinal, l'an 3e de la République française.

» M. J. L. Le Gros. » (1)

« Du 13 germinal an 3e. — Nous, Maire et Officiers municipaux, membre du Conseil général et Agent national de la commune de Courcy, sertiffions à qui il appartiendra que la citoyenne Marie Judit Louise Le Gros, cy devant institutrice pour l'écolle des fille dans ceste commune ses toujours bien comportée depuis le commencement de la Révolution, en bonne patriote et quel nous a toujour fait voir des vrais marque de son sivisme.

» En foi de quoy nous luy avont délivré le présent pour luy servir et valoir que de raison après nous l'avoir demandé et affiché à la porte du Bureau pendant trois jour consequtif sans qu'il s'y soit trouvé aucune réclamation. » (2)

Louise Adrienne Duprey.—« Aux Citoyens composant le Jury d'instruction du district de Coutances.

« Louise Adriene Duprey, originaire de Coutance, demeurant en la commune de Camprond, vous déclare être dans l'intention de se présenter devant vous, comme aspirant à obtenir une place d'institutrice dans cette commune moyanant le certificat de moralité que je vous fournis.

» Louise Duprey. » (3)

« Du 16 floréal an 3e. — Nous, Maire, Officiers municipaux, membres du Conseil général de commune et Agent national de la commune de Camprond, atestons que Louise Adriene Duprey, femme Jean Baptiste Letourmy, habitante de notre commune, est bonne républicaine, de bonne vie et mœurs, qui s'est toujours montrée vertueuse, prudente et sage, qu'elle s'est occupée depuis l'entrée de brumaire dernier à enseigner les premiers éléments d'instruction aux jeunes filles de cette commune, en qualité d'institutrice reçue pour icelle, à la satisfaction de tout le public par sa dousseur et sa modération. En foy de quoy nous lui avons délivré le présent. » (4)

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(4) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

Anne Danjou. — « Aux Citoyens composant le Jury d'instruction.

» La soussignée est institutrice depuis 10 mois, elle a différé jusqu'à ce jour de se présenter devant vous. C'est par timidité, mais pressée par la commune de Bréhal elle vient enfin, et vous prie de vouloir bien en la nommant institutrice audit Bréhal remplir les vœux de ladite commune.

» Présenté le 19 floréal, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

» Anne Danjou. » (1)

« Du 18 floréal an 3e. — Nous, Maire et Officiers municipaux de la commune de Bréhal, attestons que la citoyenne Anne Charlotte Danjou, femme de Jacques François Le Caplain, habitant et propriétaire de notre commune, est de bonne vie et mœurs, ayant toujours tenu la conduitte la plus exemplaire et ayant toujours professé les principes de la plus pure moralle, pourquoi elle fut nommée précédemment institutrice des jeunes filles de la commune, place qu'elle a remplie avec distinction et satisfaction, ce qui fait désirer qu'elle soit continuée dans la même place pour le bien-être de la jeunesse de notre commune. En foi de quoi luy avonts délivré le présent pour lui servir ce que de raison. » (2)

Madeleine Briens. — « Aux Citoyens composant le Jury d'instruction du district de Coutances.

« La citoyenne Madeleine Briens, de la commune de Ver, vous expose que depuis près d'un an elle a été chargée de l'éducation des jeunes filles de sa commune, du vœu unanime de ses concitoyens, et désirant continuer les mêmes fonctions, elle vous fait sa pétition à laquelle elle joint le certificat requis par la loy.

» A ce qu'il vous plaise, Citoyens, la recevoir à subir l'examen décrété, pour après, si vous la trouvée capable, être renvoyée continuer ses soins pour l'éducation des jeunes filles qui lui seront confiées et jouir des émolumens et privilèges attachés à la profession d'institutrice.

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

» Présenté à Coutances, ce 12 floréal an 3e de la République française, une et indivisible.

» MADELEINE BRIENS. » (1)

« Le 7 floréal, l'an 3e de la République française, une et indivisible, le Conseil général de la commune de Ver, assemblé au lieu ordinaire de ses séances publiques et permanentes, s'est présentée la citoyenne Madeleine Briens, habitante de cette commune, laquelle nous a demandé un certificat de civisme, sur quoi délibérant nous attestons et certifions qu'à notre connaissance la ditte Madeleine Briens est une vraie républicaine, de bonne vie, de bonne mœurs, et qu'elle s'est toujours montrée vertueuse, prudente et sage, en foy de quoi nous lui avons délivré le présent. » (2)

BARBE FRANÇOISE MÉQUET. — Un certificat de civisme avait été délivré par la Municipalité d'Agon à la citoyenne Méquet, le 26 floréal an II, en vertu de la loi du 29 frimaire.

Le 6 nivôse an III, un nouveau certificat lui fut délivré en ces termes :

« Le Conseil général de la commune d'Agon assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, sur la demande de la citoyenne Barbe Françoise Méquet, institutrice de cette commune, tendant à avoir un certificat de civisme, ayant reconnu que depuis le commencement de la Révolution elle a donné les preuves du plus pure civisme, et s'est montrée en zélée patriote dans toutes les occasions, que l'affiche de trois jours ayant eu lieu sans qu'il se soit trouvé d'opposition, pourquoi le Conseil général, l'Agent national ouï, arrête que le présent lui sera délivré pour certificat de civisme.

» Signalement : la ditte née le 4 septembre 1767, taille grande, cheveux et sourcils châtains, yeux gris et à fleurs de tête, visage un peu long et piqué de petite vérolle, nez long, bouche moyenne, menton rond. » (3)

« Du 10 floréal an 3e. — Nous, membres composant le Conseil général de la commune d'Agon, certifions que la citoyenne Barbe Françoise Méquet, nommée institutrice de cette commune le 24 germinal 2e année, jouit de la réputation d'une républi-

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

caine, que l'honneur et la probité sont connus en sa personne ainsi qu'un vray patriotisme, pourquoi lui donnons le présent pour qu'elle se présente devant l'Administration du district du 12 au 19 floréal pour passer au concours. » (1)

Jeanne Picot. — « Du 10 floréal an 3e. — Nous, Maire, Officiers municipaux, notables et Agent national de la commune de Lingreville, certifions que la citoyenne Jeanne Picot, veuve Gilles Gaillairdon, domiciliée dans notre commune et ci-devant institutrice est de bonne vie et de bonne mœurs et réunit à notre connaissance les qualités moralles nécessaires à l'enseignement des jeunes filles, certifions en outre qu'elle a toujours montré un pur patriotisme, tant par ses paroles, actions et écrits, en foi de quoi nous lui avons délivré le présent. » (2)

Victoire Le Comte. — « Aux Citoyens composant le Jury pour les instituteurs et institutrices à Coutances.

» Citoyens, Victoire Le Comte, institutrice de la commune de Muneville près la mer, munie d'un certificat de civisme de sa commune, se présente à vous et vous prie de la continuer institutrice de la ditte commune de Muneville, sy vous l'en trouvez capable.

» Fait ce 14 floréal, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

» Victoire Le Comte. » (3)

« Du 12 floréal an 3e. — Nous, Maire et Officiers municipaux, notables, Agent national, composant le Conseil général de la commune de Muneville près la mer, en conséquence de la circulaire du citoyen Duhamel, Agent national près le district de Coutances, du 23 germinal dernier, par laquelle il nous invite la lecture *(sic)* de la loi du 27 brumaire relative aux écoles primaires, et annonce qu'il s'ouvrira dans la salle des séances de l'Administration, deux heures de relevée, le 12 floréal et jours suivant jusqu'au 19 inclusivement un concours où seront admis tous les citoyens et citoyennes qui voudront obtenir des places d'instituteurs et d'institutrices.

» A l'effet de quoy s'est à nous présentée la citoyenne

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

Victoire Le Comte, faisant actuellement la fonction d'institutrice de l'école des filles de notre commune et requière notre certificat pour se présenter pour obtenir la place d'institutrice dans ladite commune de Muneville près la mer.

» Attestons la citoyenne Victoire Le Comte bonne républicaine et que depuis qu'elle est fonctionnaire de l'école des filles de notre dite commune elle s'y est toujours comportée sagement et nous a toujours paru de bonne vie, bonnes mœurs, vertueuse et prudente, instruisant bien, et luy avons délivré le présent pour luy servir ce qu'il appartiendra. » (1)

4° Citoyennes qui ne se sont point présentées ou ont été préférées par des concurrentes plus habiles.

Marie Tesson, femme Delaunay. — « Coutances, ce 3 germinal 3° année républicaine.

» Aux Citoyens composant le Jury d'instruction du district de Coutances.

» Citoyens, la citoyenne Marie Tesson, femme Delaunay, institutrice du premier degré d'instruction, vous expose qu'elle est institutrice dans la commune de Nicolas depuis le mois de floréal l'an 2 républicain, qu'elle a rempli les devoirs de son état avec le plus d'exactitude possible et à la satisfaction de la Municipalité, des pères et mères, tuteurs et curateurs qui lui ont confié leurs enfants, qu'elle est mère de famille et munie d'un certificat de civisme.

» L'exposante se présente pour être admise à Coutances son état d'institutrice dans la commune de Nicolas ou dans celle de Coutances ; vous êtes juste et bienfaisants, Citoyens Juris, vous prendrés en considération la demande que vous fait l'exposante et vous ferez justice, conservant son état, d'après votre examen, si toutefois vous l'en jugée capable, elle atant tout de votre justice et de votre bonté pour elle et ces enfants et demeure avec fraternité votre concitoyenne,

» Marie Tesson, femme Delaunay. » (2)

La citoyenne Tesson ne se présenta pas au concours.

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

CONSTANCE LE BARBIER. — « La citoyenne Constance-Elisabeth Geneviève Le Barbier, de la commune de Coutances, aux Citoyens composant le Jury d'instruction de la même commune.

» Citoyens, je sollicite de votre équité une place d'institutrice à Coutances. Il est toujours difficile de parler avantageusement de soi. Cependant, Citoyens, je crois pouvoir assurer que je suis digne de votre confiance, et capable de remplir les devoir attachée à la place que je sollicite.

» Outres les leçons de lecture, d'écriture et d'arithmétique, que je donnerai aux jeunes personnes qui me seront envoyées, je m'engage à leur enseigner à coudre, après le temps marqué pour la tenue de l'école ; à ce moyen les écolierres tireroint un double fruit de mon enseignement.

» Je crois devoir vous prévenir, Citoyens, que je suis pourvue d'un certificat de civisme. Ma conduite, mes mœurs ont toujour été pures.

» Tels sont les titres sur lesquels je fonde l'espoir flateur que vous accueillerez favorablement ma pétition, et que vous m'en accorderez l'effet.

» Présenté à Coutances ce 6 germinal, 3e année de la République française, une et indivisible.

» CONSTANCE LE BARBIER. » (1)

La citoyenne Le Barbier ne se présenta pas à l'examen.

LENORMAND. — « Aux Citoyens composants le Jury d'instruction du distric de Coutance.

» Citoyens, la citoyenne Lenormand vous expose qu'elle a été choisie et nommée institutrice de la commune de S. Sauveur-Landelin, et en a fait les fonctions depuis le mois vendémiaire dernié, avec toute l'exactitude dont elle est capable, et sans en dire trop, à la satisfaction des citoyens et citoyennes de la dite commune, qu'apprenant que vous êtes délégués pour organiser la dite instruction publique, elle s'adresse à vous, Citoyens, et vous fait la présente pétition pour que vous dégniez lui procurer l'avantage d'être continuée institutrice de la dite commune de Sauveur-Landelin ; promettans de ne pas s'écarter du plan

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

qu'elle a adopté pour l'exercice des fonctions qu'exige cette place, en continuans de les remplire dignement et tous jours dans les principes comme elle l'a fait depuis qu'elle y a été nommée.

» Présenté à Coutance ce 27 germinal, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

» LENORMAND, *institutrice*. » (1)

La citoyenne Lenormand ne se présenta pas devant le Jury d'instruction.

MARIE MADELEINE QUINETTE. — « Du 7 floréal an 3e.— Nous, membre du Conseil général de la commune de Bricqueville près la mer, certifion que la citoyenne Marie Madeleine Quinette, de notre commune, institutrice depuis 9 mois et aspirante pour y être conservée, nous a donné dès le commencement de la Révolution jusqu'à présent les preuvent d'une vraye républicaine, de bonne vie, de bonne mœurs, quel s'est toujours montrée vertueuse, prudente et sage et quel en a remply les fonctions avec exactitude, pourquoi avons délivré le présent certificat à la dite citoyenne Quinette pour lui servire et valoir ce que de raison. » (2)

La citoyenne Quinette se présenta au concours ; mais le Jury lui préféra Marie Marguerite Le Gentil (3).

MARIE VIMOND. — « Aux Citoyens composant le Jury d'instruction publique, à Coutances.

» Citoyens, la citoyenne Marie Vimond, de la commune de La Baleine, mais résidant depuis 15 ans dans la commune de Gavray, vous expose qu'elle désirerait être institutrice dans la ditte commune de Gavray. C'est pourquoi elle vous prie de vouloir bien lui accorder l'effet de sa demande.

» Présenté à Coutances ce 19 floréal, 3e année républicaine.

» MARIE VIMOND. » (4)

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(3) Voir p. 461.
(4) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

« Du 18 floréal an 3°. — Sur le rapport fait au Conseil général de la commune de Gavray par les Commissaire nommés à cette effet que la citoyenne Marie Vimont, natif de la commune de La Baleine et domiciliés en cette ditte commune depuis 15 ans, âgée de 33 ans, qui demande un certificat de civisme, a subit les 3 jour d'affiche prescrits par la loi et qu'à l'appui de sa demande est joint l'avis de sa sexion, ensemble que ladite Vimont n'a point été comprise sur les liste des émigrés de ce département.

» Les Maire et Officiers municipaux et membres du Conseil général de cette commune arrestent que le présent certificat de civisme sera délivré à la dite Vimont comme étant une bonne républicaine, de bonne vie, de bonnes mœurs, qu'elle s'est toujour montrée vertueuse, prudente et sage, qu'elle a toujour été avant et depuis la Révolution jusqu'à l'époque de la loi du 27 brumaire, maîtresse d'écolle de cette commune, et qu'elle a éduqué les jeunes gens d'icelle avec toute la satisfaction de tous leur parents; la dite citoyenne Vimont, taille de 4 pieds, cheveux châtains, les yeux noir, le nez long, bouche moyenne, menton rond, frond élevé, visage quarré. » (1)

La citoyenne Vimont se présenta au concours; mais le jury la trouva *médiocre* et lui préféra la femme Brandin (2).

Elisabeth Godefroy. — « La citoyenne Elizabet Godefroy, ci-devant institutrice de la commune de Courcy, nommée par le Conseil général, acceptée par le Juge de paix du canton de Coutances, se présente aujourd'huy devant vous pour que vous examiniez si vous la trouverez capable. Elle désire estre à la commune de Courcy.

» Ce 29 floréal an 3°.

» Elisabet Godefroy. » (3)

Le Jury d'instruction déclara la citoyenne Godefroy *incapable*.

Le Jury d'instruction rendit compte de ses opérations, le 2 messidor, au Directoire du district. Celui-ci prit l'arrêté qui suit :

« Le procès-verbal dressé par le Juri d'instruction pour le district de Coutances de l'examen des sujets qui se sont présentés

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Voir p. 459.

(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

munis de pétitions par écrit et certificats de moralité pour être établis dans les communes qui seront désignées avec mention des degrés de capacité le 12 floréal dernier a été lu. Le Directoire arrête, le Procureur syndic entendu, que les citoyens et citoyennes désignés et reconnus capables par le Juri seront admis pour instituteurs et institutrices dans les communes y dénommées et qu'il sera adressé une circulaire aux Procureurs de ces communes pour requérir leur installation conformément à la loi.

» Suit la teneur du procès-verbal :

Instituteurs.

COMMUNES.	CITOYENS ADMIS.	DEGRÉS DE CAPACITÉ.
Gavray bourg et village, S. André du Valjonais	Jacques Escroignard, homme de loi	suffisamment capable.
Village Nicolas	Pierre Regnault	trouvé très capable.
Coudeville	Charles Louis Briand	très faible.
Chanteloup et Muneville près la mer	Jacques Dameuve	instruit, très capable.
Orval	Jean Baptiste Véron	très capable.
S. Malo de la Lande et Tourville. *Na*. Voir la closture du procès-verbal	Charles Piquet	très capable, instruit en arithmétique.
S. Denis-le-Gast, Orbeville	Jean Michel Lefranc	très capable.
Créances	Marguerin Regnault	trouvé faible, sachant un peu l'arithmétique.
Blainville. *Na*. Voir la closture du procès-verbal	Nicolas Gilles Fouchard	médiocre.
Geffosses	Louis Charles Terry	instruit et capable.
S. Denis-le-Vestu	Léonord François Amy	très instruit, surtout en arithmétique, très capable.
Gouville	François Gosselin	fort capable.
Pirou	Louis Lemoine	capable.
Saussey, Nicorps et S. Pierre	Jacques Delacour	passablement capable.

COMMUNES.	CITOYENS ADMIS.	DEGRÉS DE CAPACITÉ.
Ancteville	André Pierre	ancien instituteur, suffisamment capable.
Le Lorey	Jean Bte Le Chevallier	fort instruit et fort capable.
S. Louet-sur-Lozon et Hauteville-le-Guischard. *Na*. Voir la clôture du procès-verbal	Denis Dudouit	assés capable.
Muneville-le-Bingard	Jean Bte Bouillon	très capable.
Bréhal et S. Martin-le-Vieux	François Legriffon	ancien instituteur, suffisamment capable.
Hauteville-le-Guischard *Na*. Voir la clôture du procès-verbal	Jean Lerouxel	ancien instituteur, médiocre.
Roncey	Charles François Leroy	suffisamment capable.
Contrières et Quesney	Jean François Durand	ancien instituteur, très capable.
Bricqueville-la-Blouette et Heugueville	Jean Bte Le Barbier	fort instruit et ayant parfaitement satisfait le juri.
Cambernon	Pierre Coquiere	trouvé capable.
Courcy	Jacques Chevy	très capable.
Grimesnil et Guéhébert	Charles Duchemin	médiocre, lisant passablement.
Montpinçon	Gilles Savary	instituteur depuis 38 ans, capable.
Lingreville	Jean Bte Ameline	très instruit et très capable.
Agon	Nicolas Méquet	parfaitement capable.
Gratot, La Vandelée, Le Homméel	Jean Bte Piquet	très capable.
Bricqueville-sur-Mer	Jean Jourdan	fort capable.
Ste Margueritte, Bricqueville près la mer. *Na*. Voir la closture du procès-verbal	Julien Antoine Le Comte	médiocre.
Ver	Pierre Roger Delafosse	médiocre, ayant déjà exercé.
Quettreville	Pierre Clérault	instruit et capable.
Lengronne et Pont-Flambart	Clair Louis Jacques Vaultier	assés capable.
Boisroger, Servigny, Brainville	Guillaume Le Clerc	très instruit et très capable.

COMMUNES.	CITOYENS ADMIS.	DEGRÉS DE CAPACITÉ.
	Institutrices.	
Coutances	La Rousée	instruite.
	Guillemette	médiocre.
	Duquesney	très médiocre.
Orval	Marie Madeleine Véron	très capable.
Gavray bourg, village et S. André du Valjonais	Marie Anne David, femme Brandin	fort capable.
S. Denis-le-Gast et Orbeville	Anne Nicole	très médiocre.
Chanteloup et Muneville près la mer. *Na*. Voir la closture du procès-verbal	Louise Toupet	très capable.
Ste Margueritte et Bricqueville près la mer. *Na*. Voir la closture du procès-verbal	Marie Marguerite Legentil	capable, à l'arithmétique près, qu'elle ne sait point.
Cambernon	Fabienne Boulan	écrit un peu, lit passablement, point d'arithmétique.
La Rondehaye	Marie Esnault, ancienne instce	médiocre.
Tourville, S. Malo-de-la-Lande	Marie Marguerite Sévrie	fort capable.
Courcy	Marie Judith Louis Legros	fort capable.
Camprond et Montcuit	Louise Adrienne Duprey, femme Jean Bte Letourmy	très médiocre.
Bréhal et S. Martin-le-Vieux	Anne Charlotte Danjou, femme de Jacques François Le Caplain	capable, à l'arithmétique près, qu'elle ne sait pas.
Ver	Madeleine Briens	très capable.
Agon	Barbe Françoise Méquet	médiocre.
Lingreville	Geneviève Picot, veuve Gaillardon	fort capable.
Blainville	Marie Madeleine Boivin	n'a point été trouvée capable.

» Du 19 floréal au dit an, le Juri d'instruction rassemblé a considéré qu'il devenait infiniment important de placer dans la commune de Blainville un instituteur instruit ; en conséquence il a pensé que Jacques Picquet, qui d'ailleurs s'est rendu à l'invitation du Juri, devait être placé dans la ditte commune de Blainville par préférence à Nicolas Gilles Fouchard, que le Juri avait trouvé médiocrement instruit.

» Que Pierre Lainé, qui s'était trouvé préféré par ledit Jacques Picquet, dont la supériorité de talents était reconnue, ayant cependant des talens suffisans pour enseigner avec succès remplacera ledit Jacques Picquet dans les communes réunies de Tourville et de S. Malo.

» Denis Dudouit, admis pour la commune de S. Louet-sur-Lozon et Jean Le Rouxel, pour celle de Hauteville-le-Guichard, font un double emploi puisque ces deux communes sont réunies et qu'il ne doit y avoir qu'un instituteur. Le Juri a pensé que la préférence était due à Denis Dudouit par la comparaison des talens des deux concurrens.

» Il en est de même de Jean Jourdan, préféré à Julien Antoine Le Comte, pour les communes de Ste Marguerite et de Bricqueville-sur-Mer, où, par erreur, l'on plaçait deux instituteurs tandis qu'il ne doit y en avoir qu'un seul pour ces deux communes réunies.

» Sur le procès-verbal concernant les institutrices, le Juri observe que Victoire Le Comte, exerçant depuis 6 ans dans la commune de Muneville près la mer et étant trouvée très capable, ne doit point perdre sa place par la réunion de sa commune avec celle de Chanteloup; en conséquence, le Jury a admis ladite Le Comte à exercer dans les deux communes à la place de Louise Toupet qui, comme supérieure à Marie Marguerite Legentil, passera dans les communes réunies de Ste Marguerite et de Bricqueville près la Mer. » (1)

Conformément aux dispositions de cet arrêté, le Directoire du district adressa, le 8 messidor, une circulaire aux Procureurs des communes, pour les inviter à faire prêter le serment prescrit par la loi aux instituteurs et aux institutrices désignés par le Jury d'instruction et à les installer dans leurs fonctions. Les procès-verbaux de ces installations, conservés aux Archives départementales de la Manche (2) ne renferment aucun ren-

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 6, f° 55.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

seignement intéressant, sauf sur les locaux qui furent mis à la disposition de certains maîtres.

Ainsi, on désigna pour logement au citoyen Pierre Coquierre, instituteur de Cambernon, « les appartemens cy aprez dénommés, savoir, la salle qui servait cy-devant de cuisine au citoyen curé avec la chambre de dessus, plus le scellier du cy devant curé pour y donner ses leçons, et un vieux hangard pour y loger du bois et du cidre, lequel hangard est situé derrière le cy devant presbytère ; » la Municipalité arrêta de plus « que l'appartement désigné pour les leçons serait réparé de la manière la plus convenable pour le 1° vendémiaire 4° année, aux frais de qui il appartiendrait. » (1)

A Roncey, le Procureur de la commune installa le citoyen Charles François Le Roy, désigné par le Jury, « dans l'église, en attendant que le ci-devant presbytère fût libéré. » (2)

Le procès-verbal de l'installation de la citoyenne Louise Adrienne Duprey, femme Letourmy, comme institutrice des communes de Camprond et Montcuit, se termine ainsi : « Et d'autant qu'il n'y a point de local commode à présent pour tenue de son école, il a été convenu qu'elle la tiendra chez elle au Roquier, en cette commune, jusqu'au jour S. Michel prochain, auquel temps il luy sera délibéré une place commode par cette Municipalité à l'effet de la tenue de la ditte école. » (3)

Les instituteurs et les institutrices nommés par le Jury d'instruction ne prirent pas tous possession de leurs fonctions. Le 22 messidor de l'an III, la citoyenne Fabienne Boulan adressa la lettre suivante aux Maire et Officiers municipaux de la commune de Cambernon :

« La citoyenne Fabienne Boulan, originaire de la commune Nicolas de Coutances, ayant été reçue par les citoyens Juris d'instruction à Coutances pour être institutrice en la ditte commune de Cambernon ; le 16 floréal qu'elle a passé à l'examen à venir au temps que son Brevet a été donné aux Officiers municipaux de la ditte commune pour inviter la ditte femme Boulan de remplir les fonctions d'institutrice ; depuis cette époque elle a changé d'intention, elle fait sa démission d'institutrice et prend un autre party plus convenable à son tempérament. » (4)

Le 9 thermidor, les Officiers municipaux de Bricqueville près

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(4) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

la mer écrivaient ce qui suit aux Administrateurs du district de Coutances :

« Citoyens,

» Nous croyons devoir vous exposer que dans la réorganisation des instituteurs et institutrices du district, vous aviez nommé pour notre commune la citoyenne Louise Toupet, de la commune de Chanteloup. Par votre circulaire du 8 messidor dernier, vous aviez invité le Procureur de notre commune de l'installer ; en conséquence il lui écrivit de se trouver à la décade le 30 du même mois. La ditte citoyenne Louise Toupet répondi qu'elle demandait du tems, et depuis elle ne s'est point représentée ; et notre commune est restée sans institutrice et les enfants sans éducation, étant par là privés du bienfait de la loi.

» Cependant il existe dans notre commune là citoyenne Marie Magdelaine Quinette (1) qui, lors de l'établissement des institutrice réunis la confiance du peuple et fut nommée à cette place qu'elle a rempli avec zel et mérité la confiance des habitants de notre commune, qui désireraient qu'elle leurs resterait.

» C'est d'après cet exposé et à ces considérations nous nous addressons à vous pour vous demander que d'après le veu de notre commune vous nous conserviez pour institutrice la ditte citoyenne Marie Magdeleine Quinette. » (2)

Le Directoire renvoya cette pétition au Jury d'instruction. Celui-ci émit l'avis que « la pétitionnaire devait subir un examen qui constatât sa capacité avant qu'il fût fait droit à sa demande. » (3) Le Directoire ordonna en conséquence, le 25 thermidor, à la citoyenne Quinette de comparaître devant le Jury d'instruction.

Le citoyen Denis Dudouit, instituteur à S. Louet sur Lozon, n'avait pas reçu le salaire qui lui était dû en vertu de la loi du 29 frimaire an II. Il adressa au citoyen Bourret, Représentant du peuple en mission dans le département de la Manche, une réclamation ainsi conçue :

« Denis Dudouit, de la commune de S. Louet-sur-Lozon, vous expose que, le 1e brumaire dernier, il fut choisi pour instituteur par le Conseil général de sa commune. Depuis ce tems il n'a cessé de se livrer avec assiduité à l'éducation des jeunes gens

(1) La citoyenne Quinette s'était présentée au concours ; mais le Jury d'instruction lui avait préféré la citoyenne Legentil. Voir p. 461 et 471.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

qui lui ont été confiés, et le 30 floréal dernier il s'est présenté devant les examinateurs de son district qui l'ont inscrit pour continuer ses fonctions.

» Le nombre des enfans qui ont assisté à son école est de 149; et au terme de la loi dn 29 frimaire il aurait dû recevoir 308 livres 4 sous 7 deniers pour son traittement. La Municipalité lui avait délivré un mandat pour être payé de cette somme ; mais l'Administration du district a refusé de l'ordonnancer, disant que le payement des instituteurs des écolles primaires était suspendu jusqu'à leur organisation définitive.

» Dans ces circonstances, l'exposant a cru qu'il devait s'adresser à vous, pour d'après cet exposé qui est véridique, être par vous ordonné que la somme qui lui est due lui sera incessamment payée.

» Il vous observera qu'il jouit d'une fortune très médiocre, qu'il est père de 7 enfans dont trois servent maintenant dans les armées de la République, et qu'il fait tous les sacrifices possibles pour leur procurer les secours dont ils peuvent avoir besoin. Il voit avec la satisfaction la plus vive que les sentiments patriotiques qu'il leur avait inspirés ont germé dans leurs cœurs; ils ont versé leur sang pour la Patrie et l'un d'eux a été fait officier sur le champ de bataille, et est maintenant commandant d'un détachement pour combattre les brigans de la Vandée; le segond est dans l'armée du Nord, et le troisième est à Toulon.

» Ces motifs réunis vous détermineront sans doute à accorder au supliant les fins de sa demande.

» DUDOUYT. » (1)

Le 1er prairial, le Maire et les Officiers de la commune de S. Louet certifiaient « que l'exposé en la présente était véritable et que depuis le 1er brumaire l'exposant s'était livré avec assiduité à l'instruction des jeunes gens de leur commune. » (2)

Le Directoire du département, saisi de la pétition, prit, le 25 thermidor, l'arrêté suivant :

« Vu la pétition du citoyen Denis Dudouit, instituteur de la commune de S. Louet-sur-Lozon, ensemble le certificat de la Municipalité dudit lieu étant à la suite, le Directoire du département de la Manche, ouï le Procureur général syndic, considérant que le pétitionnaire remplissait à la connaissance de sa Municipalité les fonctions d'instituteur public; considérant que

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

si la loi du 27 brumaire dernier ne veut regarder comme instituteurs que les personnes examinées par un Juri d'instruction, cette même loi ne renferme aucune disposition qui s'oppose à ce que les instituteurs qui ont rempli ces fonctions intéressantes avant et jusqu'à l'époque de la formation du Jury d'instruction, soient payées d'après les formes prescrites par les lois antérieures, arrête que le pétitionnaire sera payé du montant du mandat qui lui a été délivré par la Municipalité de Louet-sur-Lozon pour son traitement d'instituteur. » (1)

Le mandat qui suit fut délivré, le 28 messidor an III, à la citoyenne Geneviève Picot par la Municipalité de Lingreville :

« Vu le relevé du registre de Geneviève Picot, institutrice dans cette commune, constatant que depuis le 1e germinal, floréal et prairial, 30 jeunes citoyennes ont suivi son école sans interruption, et confrontation faite d'icelui avec le registre de la Municipalité,

» Mandons au Receveur du district de Coutances de payer à vue à la ditte Picot la somme de cent douze livres dix sols montant de salaire à elle dû jusqu'au 1e messidor présent mois pour son enseignement aux dittes jeunes élèves. » (2)

Le 5 messidor, le Directoire du département statuait ainsi qu'il suit sur la demande du citoyen Regnault, qui « réclamait des appartements » pour son école et son logement :

« Lecture prise de la pétition du citoyen Regnault, instituteur de la commune du village Nicolas, de l'avis du district de Coutances et de celui de la Municipalité dudit lieu, vu ce qui résulte de la loi du 27 brumaire dernier relative à l'établissement des écoles primaires, demeurant constant qu'il n'existe pas dans la dite commune de ci devant presbytère disponible et que les appartements réclamés par le pétitionnaire sont d'autant plus convenables qu'ils se trouvent au centre de cette commune, le Directoire, le Procureur général syndic entendu, autorise le pétitionnaire à continuer de jouir de la salle qu'il occupe, l'autorise également à occuper, le 8 vendémiaire prochain, les appartements actuellement occupés par le citoyen Jean Marie, parce qu'il sera tenu compte par la République au propriétaire de ces appartements du prix de leur location, lequel sera réglé à dire d'experts nommés à cet effet par le propriétaire et la Municipalitè de S. Nicolas de Coutances. » (3)

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 5, f° 59.

Le citoyen Jean Marie ayant réclamé, le Directoire du département prit, le 9 thermidor, un nouvel arrêté ainsi conçu :

« Vu la pétition du citoyen Jean Marie, l'avis du district de Coutances et celui de la Municipalité de S. Nicolas dudit Coutances, le Directoire, ouï le Procureur général syndic, considérant que les instituteurs doivent autant qu'il est possible être placés au point le plus central de la commune dans laquelle ils exercent, considérant que pour la commune de S. Nicolas de Coutances le collège paraît être le point le plus central, que d'ailleurs cet édifice étant national, on évite par là des frais onéreux et inutiles auxquels le logement de Regnault dans une maison particulière pourrait donner lieu ; que d'ailleurs Regnault paraît avoir eu moins en vue l'intérêt de la République que le sien propre ; arrête, en rapportant son arrêté du 5 messidor, que le citoyen Jean Marie continuera de se jouir des appartements qu'il occupe et ne pourra être troublé dans sa jouissance par le citoyen Regnault, qui pourra s'établir au collège, si mieux il n'aime se loger à ses frais, ainsi qu'il avisera bien. » (1)

L'arrêté du Représentant du peuple Bailleul, relatif à l'Instruction publique, fut communiqué le 21 messidor au Directoire du district de Coutances. (2)

DISTRICT DE MORTAIN.

Les Administrateurs du district de Mortain s'occupèrent, le 27 frimaire an III, de nommer les membres du Jury d'instruction. Ils prirent, à cet effet, l'arrêté qui suit :

« L'Administration, délibérant sur la nomination à faire de trois jurés d'instruction aux termes de la loi du 27 brumaire dernier, et pénétrée de l'importance du choix, a arrêté de faire une liste indicative de quelques citoyens, connus pour les plus capables par la pureté de leurs mœurs, leur lumière, leur zèle et leurs talents, de remplir le vœu de la loi. Le citoyen Porphyre Jacquemont s'étant trouvé au nombre des citoyens indiqués, un membre a demandé si le citoyen Porphire, marié, mais sans enfants, pourrait être considéré comme père de famille, qualité exigée par la loi pour être juré d'instruction.

» La discussion étant ouverte sur cet objet et plusieurs membres ayant pris successivement la parole, l'Administration

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 5, f° 97.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 6, f° 61.

a cru que le citoyen Porphire, étant marié, pouvait être rangé dans la classe des pères de famille et qu'ainsi on pouvait voter sur lui.

» Passant ensuite à la nomination du Jury d'instruction, le citoyen Lerebourg-Pigeonnière, (1) Postel, juge du tribunal, et Porphire Jacquemont ayant successivement réuni la majorité absolue des suffrages ont été nommés jurés d'instruction, pourquoi leur sera envoyé à chacun une copie du présent arrêté, avec un exemplaire de la loi du 27 brumaire, ainsi que de l'arrêté et adresse du Comité d'Instruction publique du 28 brumaire, 3e année de la République, une et indivisible. » (2)

En exécution de cet arrêté, la lettre suivante fut adressée, le 4 nivôse, aux citoyens Lerebours-Pigeonnière, Postel et Porphire Jacquemont :

« Citoyens,

» Nous vous faisons passer l'arrêté de l'Administration du 27 frimaire dernier par lequel elle vous a nommés jurés d'instruction. Nous vous envoyons aussi un exemplaire de la loi du 27 brumaire et une copie de l'arrêté du Comité d'Instruction publique du 28 du même mois. La lecture de ces lois vous fera connaître toute l'importance des fonctions qui vous sont confiées.

» Citoyens Jurés, s'il est impossible d'apprécier tous les avantages et les heureux effets d'un bon choix d'instituteurs, de même il est impossible de calculer tous les malheurs que la nation entière et la postérité pourraient éprouver d'un mauvais. La pureté des mœurs, la probité à toute épreuve, le zèle, les talents, les lumières, le patriotisme pur et le plus éclairé, enfin toutes les vertus sociales et domestiques doivent être les motifs déterminants de la nomination que vous êtes chargés de faire. L'espoir de la République, les enfants des citoyens sont confiés à votre sollicitude paternelle. Veillez sur eux, rendez nos descendants dignes de la liberté que nous avons conquise et la nation tout entière vous devra de la reconnaissance. » (3)

Le citoyen Porphire Jacquemont, ayant été nommé Président de l'Administration, dut se démettre de ses fonctions de juré.

(1) Voir Notice sur *Lerebours-Pigeonnière* dans l'*Annuaire de la Manche*, année 1829, p. 295.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés de l'Administration du district de Mortain, reg. 3, f° 30.

(3) Arch. dép., Manche. — Lettres de l'Administration du district de Mortain pour sa correspondance, reg. 12.

Le 27 ventôse, « le Directoire, considérant que le citoyen Porphire Jacquemont avait été nommé juré d'instruction et que ces fonctions sont incompatibles avec celles de Président de l'Administration, auxquelles il a été appelé par le Représentant du peuple Legot, après avoir ouï l'Agent national, nomme en son lieu et place le citoyen Combray, membre du Conseil municipal de cette commune, qui avait, lors de la première nomination, obtenu le plus grand nombre de suffrages après les membres élus. » (1)

Dans la séance du 12 ventôse, on donna lecture de la lettre de la Commission exécutive de l'Instruction publique du 1° ventôse, relative à l'enseignement : le Directoire « en arrêta le dépôt aux Archives et l'envoi d'une copie au Bureau d'administration. » (2)

Les Administrateurs du district de Mortain eurent à s'occuper des locaux qui devaient être mis à la disposition des instituteurs et des institutrices. Ils prirent, à ce sujet, l'arrêté suivant, le 21 prairial :

« L'Administration délibérant sur la lettre du citoyen Séard, Inspecteur de l'agence des domaines nationaux, de ce jour, et considérant que la loi du 27 brumaire dernier relative aux écoles primaires met à la disposition des Municipalités les cy devant presbytères non vendus, tant pour servir au logement des instituteurs qu'à recevoir les élèves pendant la durée des leçons, que la Commission des revenus nationaux, par sa lettre du 15 floréal dernier, adressée au Département et à nous transmise par ce dernier le 22, a déterminé la latitude que l'on doit donner à l'article 5 de la loi du 27 brumaire et décidé que la partie du bâtiment presbitéral indispensablement nécessaire soit au service des écoles, soit au logement des instituteurs, est seule mise à la disposition des Municipalités, que le surplus, ainsi que les dépendances, tels que jardins, pressoirs, etc...... doivent être loués au profit de la République jusqu'à ce qu'il en ait autrement été ordonné, considérant d'un autre côté que l'article 11 de la loi du 11 de ce mois, qui excepte des ventes les maisons destinées à quelques établissements et à quelque service public, y comprend leurs avenues, cours, parcs, jardins, vergers et bosquets y attenants, que d'ailleurs on ne pourrait détacher ces objets sans diminuer la valeur des presbytères, le Directoire arrête, le Procureur syndic entendu, qu'il sera sursis provisoi-

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés de l'Administration du district de Mortain, reg. 3, f° 71.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés de l'Administration du district de Mortain, reg. 3, f° 63.

rement à l'adjudication des dits objets sauf le droit des soumissionnaires dans leur ordre de priorité pour les soumissions déjà faites et la réception de celles qui seront faites à l'avenir, jusqu'à ce que la question ait été décidée par le Département auquel il sera écrit pour cet effet. » (1)

Le 21 messidor, « lecture faite de l'arrêté du Représentant du peuple Bailleul du 8 prairial dernier, relatif à l'Instruction publique, le Directoire arrête qu'il sera déposé aux Archives et consigné sur le registre à ce destiné et que les exemplaires seront envoyés aux Municipalités pour y être lus, publiés et affichés aux fins de sa promulgation. » (2)

Enfin, le 4 thermidor, « lecture faite de l'arrêté du Représentant du peuple Bailleul du 25 prairial dernier, relatif au renouvellement des Jurys d'instruction primaire, le Directoire, considérant que les citoyens Lerebours-Pigeonnière, Postel, juge du Tribunal et Combray, officier municipal, nommés par ses arrêtés des 27 frimaire et 27 ventôse derniers pour former ledit Jury, réunissent les qualités nécessaires pour cet effet, persiste à sa continuation. » (3)

DISTRICT DE SAINT-LÔ.

Nous relevons, au procès-verbal de la séance du Conseil du district de S[t] Lô du 21 frimaire an III, le passage qui suit :

« La Commission exécutive de l'Instruction publique adresse un arrêté du Comité d'Instruction publique qui porte que les Administrations de district feront connaître dans le délai de.... la situation des opérations relatives à l'établissement des écoles primaires.

» Le Conseil, ouï l'Agent national, a arrêté que la lettre de la Commission du 28 brumaire par laquelle elle transmet l'arrêté du Comité d'instruction serait réimprimée au nombre de 400 exemplaires pour être distribuée aux Municipalités et aux instituteurs et institutrices.

» L'Administration déclare qu'elle va continuer à s'occuper avec la plus grande activité de l'établissement des écoles pri-

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés de l'Administration du district de Mortain, reg. 3, f° 130.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés de l'Administration du district de Mortain, reg. 3, f° 159.

(3) Arch. dép., Manche. — Arrêtés de l'Administration du district de Mortain, reg. 3, f° 169.

maires, afin que ses concitoyens jouissent le plus tôt possible de ce précieux bienfait de la Révolution. » (1)

Dans la séance extraordinaire tenue le soir du même jour, « l'Assemblée donne les plus vifs applaudissements à une lettre du 28 brumaire de la Commission exécutive de l'Instruction publique, dans laquelle sont retracés avec l'éloquence la plus énergique les avantages de l'Instruction publique pour l'affermissement de la République et les devoirs importants qu'ont à remplir les Administrations de district et les Jurys d'instruction appelés à concourir immédiatement à l'établissement des écoles primaires.

» Il a été annoncé, continue le procès-verbal, que dans la séance de ce matin le Conseil avait arrêté la réimpression de cette lettre au nombre de 400 exemplaires, tant pour être envoyés aux Municipalités que pour être mis à la disposition du Jury d'instruction afin qu'il puisse en remettre des exemplaires à chaque instituteur et institutrice. » (2)

Le 22 frimaire, les Administrateurs du district, après avoir rendu compte à la Commission exécutive de l'Instruction publique de l'élection des élèves de l'Ecole normale, ajoutaient :

« Nous ne désespérons pas de trouver des sujets bien capables pour la formation des écoles primaires que nous allons organiser au plus vite d'après la loi du 27 brumaire. C'est là que le talent ne doit plus trouver d'excuses ni d'obstacles dans sa timide modestie.

» Déjà notre Juri est nommé, et nous travaillons à régler la population en arrondissements.

» Nous continuerons de vous informer des mesures efficaces que nous aurons prises pour l'entière exécution de la loi et la restauration des arts par l'Instruction publique, sans laquelle la liberté se trouvait en péril. » (3)

Le même jour, le Directoire écrivait, dans le même sens, au Département de la Manche. (4)

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés du Conseil du district de S. Lô, reg. 17, f° 68.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés du Conseil du district de S. Lô, reg. 17, f° 69.

(3) Arch. dép., Manche. — Correspondance de l'Administration du district de S. Lô avec le Département de la Manche et autres, avec le Comité de Salut public, de Législation et de Sûreté générale et autres de la Convention nationale, ainsi qu'avec les Commissions, reg. 43, f° 25, n° 78.

(4) Arch. dép., Manche. — Correspondance de l'Administration du district de S. Lô avec le Département de la Manche et autres, avec le Comité de Salut public, de Législation et de Sûreté générale et autres de la Convention nationale, ainsi qu'avec les Commissions, reg. 43, f° 8, n° 34.

C'était dans la séance de ce jour que le Conseil du district avait nommé les membres du Jury d'instruction. Sa délibération était ainsi conçue :

« Le Conseil, ouï l'Agent national, a nommé les citoyens Jean Pierre David Le Tellier, de la commune du Rocher la Liberté, Henry Burnel, membre du Comité révolutionnaire du district, et Jean François Cauchard, Maire de Torigny, pour composer le Jury d'instruction qui doit être établi auprès de l'Administration conformément au chapitre 2 de la loi du 27 brumaire dernier relative aux écoles primaires. » (1)

L'Administration du district informa les citoyens Le Tellier Duhutrel, Cauchard et Burnel de leur nomination, en ces termes :

« Rocher de la Liberté, 22 frimaire an III.

» Citoyens,

» Vous avez bien justifié le choix de l'Administration en la secondant puissamment par votre zèle et vos lumières dans l'exercice du concours pour les élèves de l'Ecole normale. Nous vous en marquerions notre reconnaissance si l'on ne savait pas que vous avez travaillé pour la Patrie.

» Mais nous ne pouvons mieux faire en continuant nos opérations relatives à l'organisation de l'Instruction publique que de vous appeler encore pour la formation du Juri en exécution de l'article 1• du chapitre 2 de la loi du 27 brumaire sur l'institution des écoles primaires.

» C'est là que vous serez à portée de développer les talents précieux dont la nature vous rendit dépositaires pour les reverser un jour dans la société.

» Vous dirigerez ces établissements heureux et sublimes que la Convention a décrétés, en achevant de tuer le règne de l'ignorance, du brigandage et de la terreur. Juguler les sciences et les arts, c'était assassiner plus sûrement la Patrie ; aidez-nous, Citoyens, à relever leur éclat, que les triomphes de la République, assurés par le courage de nos braves frères d'armes, se consolident par l'instruction et la philosophie ; éclairés sur leurs droits, tous les citoyens rempliront leurs devoirs et le peuple français, dégagé de la maligne influence de toutes les passions, jouira d'un bonheur et d'une prospérité inaltérables en attendant que ses

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés du Conseil du district de S. Lô, reg. 17, f° 70.

vertus et son exemple aient donné le signal aux hommes libres de l'univers.

» Liberté, égalité, humanité, justice, fraternité, vertu. » (1)

Afin de hâter l'établissement des écoles primaires, le Conseil du district prescrivit, le 24 frimaire, les mesures suivantes :

« Le Conseil, considérant qu'il est de son devoir de continuer l'accélération de l'établissement des écoles primaires en exécution de la loi du 27 brumaire dernier,

» Qu'il est nécessaire de connaître à cet effet, en outre la population, l'étendue et l'arrondissement des divers cantons du district pour savoir s'il pourra être établi dans quelques-uns une seconde école en raison de la trop grande dispersion des citoyens, suivant le vœu de l'article 3 du 1ᵉ chapitre de cette loi,

» Qu'il doit être pareillement statué en connaissance de cause sur la fixation du lieu des établissements eu égard à la situation des maisons indiquées par l'article 5 ou à indiquer dans le cas de l'article 6 du même chapitre,

» Arrête que chaque Municipalité envoyera un Commissaire à l'Administration de district pour lui donner les prompts renseignements dont elle a besoin pour la formation importante et urgente des écoles primaires.

» Ces renseignements ou observations seront donnés par cantons aux époques et dans l'ordre suivant :

» Canton de................

» Les Commissaires des Municipalités de ce canton se réuniront au lieu des séances du district le...... nivôse prochain, 9 heures du matin pour être leurs observations recueillies et prépondérées ensuite lors de la formation des établissements ; mais l'Administration déclare que s'ils ne s'y trouvent point tous, elle sera forcée de statuer sur les connaissances qu'elle aura pu se procurer d'ailleurs, afin qu'il ne soit apporté aucune entrave à cette précieuse institution qui caractérise si bien la sagesse des représentants d'un peuple vertueux et libre. » (2)

Les jours auxquels les Commissaires des divers cantons devaient se rendre à l'Administration pour conférer sur l'établissement des écoles primaires furent ainsi fixés :

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Bureau d'administration du district de S. Lô adressée à différents citoyens et aux Municipalités, reg. 46, fᵒ 39, nᵒ 140.

(2) Arch. dép., Manche.— Arrêtés du Conseil du district de S. Lô, reg. 17, fᵒ 74.

Rocher de la Liberté, le 7 nivôse;
Canisy, le 9;
Torigni, le 11;
Marigni, le 13;
Clair-Bocage, (1) le 15;
Percy, le 17;
Tessy, le 19;
Jean-des-Baizants, le 21;
Esglandes, le 23. (2)

Par une lettre en date du 25 frimaire, la Commission exécutive de l'Instruction publique avait recommandé aux districts « la prompte exécution des mesures prescrites par l'arrêté du Comité d'Instruction publique de la Convention du 28 brumaire et la circulaire qu'elle avait écrite en transmettant cet arrêté relatif aux écoles primaires. » Le Conseil du district de S. Lô renvoya cette lettre, le 2 nivôse, à son Bureau d'administration pour qu'il prît les mesures nécessaires. (3)

Ce même jour, le Bureau d'administration présenta au Conseil « un projet d'adresse aux administrés avec un arrêté à la suite, relatif à la nomination des instituteurs et institutrices pour les écoles primaires. » Ce projet fut adopté : il était ainsi conçu :

« Citoyens,

» Vous connaissez les dispositions sages de la loi du 27 brumaire dernier, sur l'établissement des écoles primaires. La Convention, après avoir détruit le règne meurtrier de l'ignorance et de la terreur, affermit la République, en répandant les bienfaits de l'instruction, qui est le besoin et le bonheur de tous ; nous serions donc bien coupables de différer, un instant, à prendre les mesures qui doivent accélérer la grande régénération, que nos législateurs philosophes n'auront pas entreprise en vain.

» Les vices, les malheurs et la décadence viennent de l'oubli des droits et des devoirs de l'homme : un peuple vieilli par la superstition et la mollesse retomberait bientôt dans l'esclavage, si le feu vivifiant du génie, encore animé par le saint amour de la Liberté, n'électrisait victorieusement les âmes républicaines.

(1) Actuellement *Saint-Clair*.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Bureau d'administration du district de S. Lô adressée à différents citoyens et aux Municipalités, reg. 46, f° 1.

3) Arch. dép., Manche. — Arrêtés du Conseil du district de S. Lô, reg. 17, f° 88.

Rallions-nous donc, chers Concitoyens, autour de la Convention, et travaillons, de front et d'accord, à faire triompher ses principes, qui font les fondements immuables de la gloire et de la prospérité nationales.

» Que les Officiers municipaux, les fonctionnaires publics montrent le premier exemple de l'attachement à nos lois, en concourant, de tout leur pouvoir, à l'organisation de l'instruction; qu'ils cherchent, qu'ils indiquent les citoyens les meilleurs et les plus dignes, pour élever la jeunesse.

» Que tous les citoyens s'associent à l'envi, par le tribut de leur zèle, de leurs connaissances et de leurs lumières, à cette salutaire et sublime institution.

» Que ceux qui se sentent de bonnes qualités, des dispositions heureuses, s'empressent d'envoyer à notre secrétariat une déclaration de l'intention où ils sont de se livrer à l'exercice des écoles primaires, leurs droits à la confiance seront examinés avec discernement et impartialité par le Jury d'instruction que l'Administration vient de nommer.

» Venez, citoyens et citoyennes ; à cet appel civique, apportez pour premiers titres une âme forte, un cœur pur et vertueux, aimant la probité, la justice, et qui frémisse de sentiments aux doux noms d'humanité, de patrie, un jugement sain, qui aperçoivent ou découvrent aisément la justesse ou la fausseté des raisonnements, enfin un esprit solide et élevé, qui, bien guéri des préjugés en préserve l'enfance en dévoilant aux yeux de la raison les rêveries et les crimes du fanatisme, dont les poignards ont depuis tant de siècles ensanglanté la terre, au nom d'un Dieu pardonnant et paisible.

» Au reste nous n'avons pas besoin de faire ces réflexions, pour exciter le courage et l'émulation des hommes libres ; chacun sentant fortement ces vérités malheureuses, s'occupera de ramener les hommes par la persuasion, au lieu de les égorger après les avoir persécutés sans les convaincre.

» C'est pour arriver à l'exécution prompte de ce plan d'éducation, tant recommandé par nos législateurs, et fondé sur les mœurs et la vertu, que nous avons arrêté les articles suivants :

» Article 1er. — Les citoyens et citoyennes des communes du ressort qui se destinent à l'instruction des deux sexes enverront au Secrétariat de ce district l'état de leurs noms, surnoms, âges, et professions, avant et depuis la Révolution avec un certificat de civisme.

» 2.—L'Administration les invite à faire cet envoi sous le 15 de ce mois, pour être transmis par elle aux citoyens compo-

sant le Jury, qui examineront ces pièces dans leur travail des élections.

» 3. — Indépendamment des demandes, qui seront ainsi adressées, les Administrateurs et le Jury recevront, avec le plus vif intérêt, les indications que l'on voudra bien leur faire des citoyens méritants et modestes, qui feraient scrupule de se présenter, et ces notes précieuses seront recueillies aux mêmes fins.

» 4. — Comme chaque jour de retard est un chagrin pour les amis de la Liberté, l'intention du Jury est de commencer l'ouvrage de la réorganisation le 16 de ce mois, et de continuer sans relâche, sur les connaissances qu'il aura pu se procurer.

» 5.—D'après le calcul de la population des cantons, il doit être établi, à raison de 1,000 habitants, 75 instituteurs et 75 institutrices, sauf l'augmentation, en raison de la population trop dispersée. Ce dernier point va être examiné dans la réunion des Commissaires, fixée par l'arrêté du 24 frimaire dernier.

L'Administration est persuadée que les instituteurs et institutrices actuels donneront l'exemple du dévouement en se présentant avec les titres qui leur ont déjà mérité la confiance.

» 6.—Le présent sera imprimé au nombre de 400 exemplaires, pour être envoyé aux Municipalités, tenues de le lire à la prochaine décade, ainsi qu'aux instituteurs et institutrices, à l'Administration du département et au Comité d'Instruction publique, au Représentant du peuple dans le département et au Jury d'instruction. » (1)

Le même jour, l'Administration du district adressa la lettre suivante aux citoyens Le Tellier, Cauchard et Burnel, composant le Jury d'Instruction publique :

« Citoyens,

» Nous nous empressons de vous adresser un exemplaire de la lettre intéressante du Comité d'instruction dont vous avez entendu la lecture lors du concours pour l'Ecole normale de Paris ; nous mettons à exécution l'arrêté du 28 brumaire joint à cette lettre.

» Il est nécessaire que nous ayions, en bref, une conférence avec vous sur divers objets qui tiennent à l'avancement de

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés du Conseil du district de S. Lô, reg. 17, f° 89.

l'auguste institution proclamée par nos sages Représentants. Nous vous écrirons pour fixer jour à cet effet, et comme vous serez bien aises, sans doute, de vous réunir particulièrement pour travailler, nous vous faisons disposer un appartement commode dans notre enceinte et tellement situé que vous y jouirez d'un calme profond et de l'air le plus pur. » (1)

L'arrêté pris le 2 nivôse par le Conseil du district fut notifié, le 8, à l'Administration du département, à la Commission exécutive de l'Instruction publique, au Représentant du peuple Legot en mission dans le département de la Manche et aux membres du Jury d'instruction.

La lettre adressée à l'Administration du département était ainsi conçue :

« Citoyens,

» Nous vous envoyons un exemplaire de l'adresse à nos concitoyens pour la meilleure formation des instituteurs ; nous espérons que vous ne verrez dans notre conduite que le désir ardent d'accélérer ces heureux établissements qui doivent régénérer les mœurs, en assurant le règne de nos lois fondées sur la justice et la vertu par la connaissance des droits et des devoirs de l'homme. » (2)

A la Commission exécutive de l'Instruction publique, le Conseil du district écrivait ce qui suit :

« Citoyens,

» Nous avons mis au rang de nos devoirs les plus doux, le travail précieux de l'organisation des écoles primaires et nous saisissons tous les moyens pour que le succès réponde à notre attente.

» Le Juri d'instruction est nommé.

» Nous fixons maintenant le placement des établissements en combinant la masse de la population avec l'intérêt général, ce calcul n'est point facile ; mais nous espérons, au moyen des renseignements locaux que nous obtenons des Municipalités, parvenir au but que la loi se propose.

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Bureau d'administration du district de S. Lô adressée à différents citoyens et aux Municipalités, reg. 46, f° 40, n° 141.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance de l'Administration du district de S. Lô avec le département de la Manche, et autres, reg. 43, f° 9, n° 36.

» Et tout en agissant pour fixer le placement des instituteurs, nous venons de faire une adresse pour connaître leurs talents et leur moralité.

» Le Jury travaille de son côté ; ainsi nous prévoyons que, dans la prochaine décade, l'organisation sera déjà avancée.

» Nous ne différerons pas un instant à vous renvoyer le tableau joint à votre circulaire, rempli des observations qu'elle exige.

» Recevez un exemplaire de notre adresse et croyez que nos vœux devancent la réponse que nous nous empresserons de vous transmettre.

» P. S. — Il est bien à désirer que la Commission envoie les livres propres à répandre uniformément l'instruction républicaine. » (1)

En même temps que son arrêté, le Conseil du district adressait au Représentant du peuple Legot la lettre suivante :

« Citoyen Représentant,

» Lorsque la Convention a donné ses sages lois sur l'Instruction publique, elle a tué le règne de l'ignorance et des factions ; les hommes vont désormais s'éclairer pour devenir meilleurs, et la République des Lettres refleurira bientôt avec la République française ; tout nous présage enfin le retour des jours heureux d'Athènes et de Rome libres, mais il ne nous a pas suffi de conquérir cette auguste liberté par l'éclat de nos armes, nous la conserverons par l'austérité des mœurs et l'exercice de la vertu.

» Voilà le plan fixe de nos législateurs. Les principes de l'éducation publique en assurent le succès et si tous les Français doivent jouir de ce bienfait inestimable, combien les Autorités constituées ne doivent-elles pas en accélérer l'exécution salutaire.

» C'est dans ces vues sincèrement patriotiques que nous avons publié l'adresse à nos concitoyens ; nous te la présentons, bien convaincus que tu n'y trouveras rien que de conforme aux lois, à la morale et à la philosophie digne des amis de la liberté. » (2)

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance de l'Administration du district de S. Lô avec les Comités de la Convention nationale, ainsi qu'avec la Commission, reg. 43, f° 26, n° 81.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district de S. Lô avec les Représentants du peuple, reg. 40, f° 24, n° 45.

Enfin, les instructions envoyées aux membres du Jury d'instruction étaient conçues en ces termes :

« Citoyens,

» Nous travaillons activement à former les arrondissements des écoles primaires, au désir de la loi du 27 brumaire, et nous touchons au moment heureux de cette régénération morale qui doit consolider les bases du Gouvernement républicain.

» L'Administration se faisant un devoir de vous voir concourir aux mesures qui lui sont confiées, en même temps qu'elle respecte les droits qu'elle vous a conférés, au nom de la loi, est satisfaite d'avoir commencé sa correspondance avec vous, par l'envoi de la lettre de la Commission de l'Instruction publique, dont vous avez entendu la lecture à notre séance où furent proclamés, sur l'expression de votre vœu, les élèves de l'Ecole normale.

» Le développement des principes contenus dans cette lettre intéressante touche au but que nos législateurs philosophes se proposent : elle démarque, avec une éloquente simplicité, les qualités de l'esprit et du cœur, auxquelles on reconnaît les hommes dignes d'instruire les hommes.

» Mais on veut que pour arriver plus sûrement à la perfection des établissements, les Administrateurs « et le Juri sollicitent » de toutes parts, qu'ils appellent de toutes parts aux fonctions » d'instituteurs de la première enfance ces hommes éclairés, » capables de remplir des fonctions que la vanité inepte des » monarchies jugeait plus élevées, que les Juris d'instruction ne » se contentent point de faire un choix parmi ceux qui s'offriront » d'eux-mêmes pour l'enseignement des écoles, mais qu'ils » aillent au-devant du mérite timide qui se cache et du talent » ambitieux à qui une école ne paraîtrait pas un assez grand » théâtre.

» Les Juris vaincront les scrupules de l'un et la fausse délica» tesse de l'autre. »

» Nous venons, pour répondre aux vues de la Commission, de rédiger une Circulaire aux citoyens du ressort ; vous y retrouverez, nous l'espérons, la pureté des principes et cette sollicitude civique qui tend à acheminer les réflexions profondes et instructives que vous allez répandre parmi le peuple en pressant son bonheur par l'infusion et la propagation des lumières. Cette tâche auguste vous est réservée et le succès ne peut que devancer notre attente.

» Nous annonçons à nos concitoyens dans cette adresse

Le Conseil du district fut informé, le 13 nivôse, que « le Département applaudissait à son arrêté du 2, concernant l'établissement des écoles primaires, lequel arrêté lui était parvenu avec la lettre de l'Administration du 8. » (1)

Le 27 nivôse, une nouvelle invitation de presser leur travail était adressée aux membres du Jury d'instruction :

« Nous vous invitons, leur écrivaient les Administrateurs, à vous réunir au plus tôt pour l'examen des titres déposés à notre Secrétariat concernant les instituteurs.

» L'organisation presse et nous ne pouvons faire jouir assez promptement le peuple de ce précieux bienfait. » (2)

Le Directoire du district répondait, ainsi qu'il suit, le 1e ventôse, à la Circulaire de la Commission exécutive de l'Instruction publique du 23 nivôse :

« Citoyens,

» Votre circulaire du 23 nivôse n'a point d'application à notre district. Nous avons toujours respecté les personnes et les propriétés, en remplissant nos devoirs avec la sévérité, mais aussi la justice que la loi commande et qui ne cessera de diriger nos actions, comme elle est dans nos cœurs. » (3)

Le 11 ventôse, le Conseil du district renvoie à son Bureau d'administration la lettre de la Commission exécutive de l'Instruction publique, en date du 1e ventôse, par laquelle elle demandait « que l'Administration lui fît passer l'état des hommes qui avaient cultivé ou enseigné les belles-lettres, les sciences ou les arts à ce degré de distinction qui les place au-dessus de la médiocrité. » (4)

L'organisation des écoles primaires de la commune de S. Lô souffrit quelque difficulté. Le Directoire du district adressa, le 28 ventôse, la lettre suivante à la Municipalité :

« Les changements survenus dans l'Administration ne nous

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés du Conseil du district de S. Lô, reg. 17, f° 105.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Bureau d'administration du district de S. Lô adressée à différents citoyens et aux Municipalités, reg. 46, f° 43, n° 146.

(3) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district de S. Lô, avec les Comités de la Convention nationale, ainsi qu'avec les Commissions, reg. 43, f° 29, n° 87.

(4) Arch. dép., Manche. — Arrêtés du Conseil du district de S. Lô, reg. 18, f° 39.

ayant pas permis de nous occuper de l'organisation des écoles primaires dont l'établissement est des plus instants, et en vous rappelant à la lettre de l'ancienne Administration, du 9 du présent, relative à ce précieux objet, nous vous engageons à nommer un Commissaire pour assister à notre séance du primidi de la 1e décade de germinal prochain, où l'on s'occupera de l'organisation définitive des écoles primaires de cette commune. » (1)

Le 4 germinal, on demande à la Municipalité de S. Lô de nouveaux renseignements :

« Nous ne pouvons régulièrement procéder à l'établissement des écoles primaires de votre commune sans au préalable avoir l'état de la population de chacune des sections qui la composent.

» L'exécution de la loi du 22 juillet 1791, qui ordonne chaque année le recensement général de toutes les communes, vous mettra à portée de nous communiquer l'état populatif dont nous avons le plus pressant besoin pour la distribution de vos écoles. » (2)

La proclamation et l'arrêté du Représentant Bailleul, du 8 prairial, furent lus dans la séance du Directoire du district de S. Lô du 28 prairial. (3) Ces documents avaient été adressés, le 22 prairial, aux Administrateurs par le citoyen Grenot, Représentant du peuple près l'armée des côtes de Brest, qui se trouvait alors à Rennes. Il les invitait à donner à la proclamation de Bailleul « autant de publicité qu'il leur serait possible, surtout dans les campagnes pour lesquelles elle était plus particulièrement destinée. » (4).

Nous devons encore mentionner les décisions que prit le Directoire du district de S. Lô sur quelques faits particuliers relatifs à l'Instruction publique pendant la période dont nous nous occupons.

Le 12 frimaire an III, le citoyen Michel Simon, instituteur de la commune d'Arthenay, présenta une pétition « tendant à obtenir le traitement que la loi accordait aux instituteurs. » —

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Bureau d'administration du district de S. Lô, adressée à différents citoyens et aux Municipalités, reg. 46, fo 65.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Bureau d'administration du district de S. Lô, adressée à différents citoyens et aux Municipalités, reg. 46, fo 65.

(3) Arch. dép., Manche. — Arrêtés du Directoire du district de S. Lô, reg. 9, fo 107.

(4) Arch. dép., Manche, T-1, liasse 1.

Cette pétition fut « renvoyée à la Municipalité d'Arthenay pour donner des renseignements sur le genre d'instruction que le pétitionnaire donnait à ses élèves. » — La Municipalité donna son avis le 6 nivôse ; elle fut invitée, le 12 germinal, à « fixer le traitement du pétitionnaire. » (1).

Une réclamation du même genre fut présentée le 14 germinal par le citoyen Le Crosnier, instituteur de Quibou : il demandait « le traitement accordé aux instituteurs par la loi du 29 frimaire. » — Sa pétition fut renvoyée à la Municipalité de Quibou « pour délivrer, s'il y avait lieu, au pétitionnaire mandat. » (2).

Le 3 messidor, le citoyen Gilles Duhamel, « exerçant les fonctions de maître d'école dans la commune de S. Amand, adresse au District une pétition tendant à obtenir la jouissance d'un local destiné de tous temps à l'Instruction publique, ainsi que d'une demi-vergée de terrain en jardin potager et inculte, dont ses prédécesseurs ont toujours joui. » (3) — Il ne semble pas que cette pétition ait été favorablement accueillie : le 5 messidor, l'Administration du district adressait la lettre suivante aux Officiers municipaux de S. Amand : « L'Instruction publique étant un des principaux objets qui ne doivent jamais être négligés, puisque d'elle dépendent absolument l'établissement de notre République et la moralité des races futures, nous ne vous dirons pas que celui que vous choisirez pour occuper cette importante place doit être de bonnes mœurs, que son civisme et ses talents pour l'instruction doivent être reconnus. Votre patriotisme nous est garant que le citoyen que vous nous proposerez réunira ces trois qualités.

» P. S.—Vous voudrez bien remettre la pétition ci-jointe au citoyen Duhamel. » (4).

Nous citerons enfin l'arrêté suivant, pris par le Directoire du district, le 5 messidor :

« Vu la pétition du citoyen Paul Nicolas Rollet, enseignant la jeunesse de la commune de Torigni, et le renvoi fait par la

(1) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées au District de S. Lô et renvois qui en ont été faits, reg. 49, f° 16, n° 104.

(2) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées au District de S. Lô et renvois qui en ont été faits, reg. 49, f° 33, n° 216.

(3) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées au District de S. Lô et renvois qui en ont été faits, reg. 49, f° 41, n° 265.

(4) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Bureau d'administration du district de S. Lô, adressée à différents citoyens et aux Municipalités, reg. 46, f° 77.

Municipalité dudit lieu, le Directoire, considérant qu'il est du plus grand intérêt de seconder les vues des personnes qui se proposent pour l'éducation de la jeunesse, et qu'il est urgent de pourvoir le citoyen Rollet d'un appartement, le Procureur syndic entendu, arrête qu'il sera délivré un ou deux appartements, s'il est nécessaire, au citoyen Rollet pour y tenir provisoirement ses écoles, renvoie à la Municipalité de Torigni pour faire la délivrance des appartements nécessaires et à moins de dommages, et de manière à ne pas empêcher l'usage du surplus ; et pour qu'elle dresse un procès-verbal de ladite délivrance et de l'état de l'objet cédé et dépendances, dont elle enverra un double à l'Administration. » (1)

DISTRICT DE VALOGNES.

L'arrêté du Comité d'Instruction publique et la Circulaire de la Commission exécutive du 28 brumaire n'étaient pas parvenus au Directoire du district de Valognes, ou bien ils avaient été égarés. L'Agent national, qui les avait réclamés le 14 nivôse, reçut la réponse suivante de la Commission exécutive de l'Instruction publique :

« Paris, le 24 pluviôse l'an 3e de la République, une et indivisible.

» Selon le vœu de ta lettre du 14 nivôse, nous t'adressons, Citoyen, un exemplaire de l'arrêté du Comité de Salut public, du tableau et de la Circulaire que nous avons adressés à tous les districts, pour remplacer celui qui ne s'est pas trouvé dans les papiers de ton prédécesseur.

» Nous t'invitons à presser l'exécution des mesures qui y sont contenues et à nous en rendre compte dans les formes prescrites, sous le plus court délai possible.

» Salut et fraternité,

» Clément de Ris, *adjoint.* » (2).

Le 17 ventôse, la Commission exécutive de l'Instruction publique, répondant à une lettre des membres du Jury d'instruction du District de Valognes, leur écrivait ce qui suit :

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés du Directoire du district de S. Lô, reg. 9, f° 112.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

« La lettre que vous nous avez adressée renferme trois objets :

» 1° Vous nous marquez que vous ne pourrez trouver pour les écoles primaires des instituteurs réunissant les connaissances exigées par la loi et vous demandez quelle marche vous devez suivre.

» Dans cette pénurie affligeante de talents, vous prendrez les médiocres et vous écarterez l'ignorance absolue et l'inaptitude. Vous pourriez même tenir note de ceux que vous seriez forcés d'admettre par la nécessité impérieuse de ne pas laisser les écoles vacantes ; leur surveillance vous étant attribuée, vous remplacerez par des hommes plus méritants, lorsque l'occasion s'en présentera, ceux qui n'auront pas travaillé à acquérir ce qui leur manquait ; la publication des livres élémentaires et les élèves de l'Ecole normale, qui se répandront dans les districts, doivent nécessairement propager l'instruction.

» 2° Vous demandez si vous pouvez admettre des ex-prêtres. La loi du 27 brumaire appelle à l'importante fonction d'instruire tous les citoyens sans exception en qui vous reconnaîtrez des talents, du patriotisme et des mœurs.

» 3° Vous demandez des livres élémentaires. Nous avons pris note de votre demande et l'avons remise au Bureau chargé de cet envoi.

» Salut et fraternité,

» GINGUENÉ. » (1)

Le 23 germinal, « lecture prise de la pétition des citoyennes Suzanne et Marie Anne Le Loutre, de la commune de Sauxemesnil, aux fins d'être maintenues dans la propriété et jouissance de fonds et maisons donnés pour fondation d'école et qu'elles prétendent leur appartenir, vu l'estimation des experts nommés par la Municipalité de ladite commune pour l'estimation des objets dont est question, le Directoire du département, en confirmant l'avis du District de Vallognes, arrête que les exposantes seront tenues de payer 50 livres pour chaque année de jouissance des objets dont est cas depuis l'époque où elles ont cessé de tenir l'école et charge l'Agent national près le district de Vallognes de donner les ordres nécessaires pour faire effectuer le payement des dites sommes. » (2).

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 5, f° 18.

Avant la Révolution, il existait des Facultés et des Collèges de médecine. Mais ces collèges, ainsi que le dit plus tard Fourcroy dans l'exposé des motifs de la loi relative à l'exercice de la médecine (19 ventôse an XI), « sans enseignement et sans droit de réception, n'étaient que des corporations auxquelles étaient tenus de s'agréger les médecins reçus auparavant à l'une des neuf Facultés. » Il n'y avait pas, suivant l'expression de Fourcroy, un seul établissement « où les principes de l'art de guérir fussent enseignés dans leur entier. » Ces institutions furent du reste supprimées, en même temps que les Universités, par le Décret du 18 août 1792.

Dans beaucoup de provinces, on avait établi des Cours publics d'accouchements. C'était ainsi que, dans la Manche, sous le règne de Louis XVI, une sage-femme de Paris, Mme Ducoudray, avait été chargée par l'Intendant de la Généralité de Caen, M. de Fontette, de faire des cours à Saint-Lô, à Valognes et à Avranches. (1).

Malgré ces efforts, les sages-femmes ordinaires étaient d'une ignorance effroyable ; « des hommes sans études exerçaient la médecine, la chirurgie et la pharmacie. Partout la santé et la vie des citoyens crédules et confiants devenaient le jouet de l'impéritie, du charlatanisme et de l'avarice. » (2)

Pour remédier à cet état de choses, pour fournir surtout aux armées et aux hôpitaux, qui en avaient le plus grand besoin, des praticiens instruits, la Convention créa par un décret du 14 frimaire an III, à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, des Ecoles de Santé, « destinées à former des officiers de santé pour le service des hôpitaux militaires et de la marine. »

On devait appeler dans ces Ecoles un citoyen de chaque district, âgé de 17 à 26 ans. L'Ecole de Paris en recevrait 300; celle de Montpellier, 150; celle de Strasbourg, 100. Un traitement de 1,200 francs leur était alloué.

Les différents districts de la Manche se conformèrent à la loi du 14 frimaire et désignèrent des élèves pour l'Ecole de Santé de Paris.

DISTRICT D'AVRANCHES.

Le 24 nivôse, « le Directoire du district d'Avranches, en exécution de l'article 10 de la loi du 14 frimaire dernier, relative à

(1) Voir notre article *Normandie*, dans le *Dictionnaire de pédagogie* de M. Buisson, 1e partie, p. 2106.

(2) Arch. nat., F. 17, 5125.

l'établissement des Ecoles destinées à former des officiers de santé pour le service des hôpitaux militaires, l'Agent national entendu, nomme le citoyen Le Court, imprimeur, pour, avec les citoyens Guérin et Havard, Officiers de santé, nommés par la Commission de santé, choisir l'élève que le district d'Avranches doit envoyer à Paris au terme de l'article 9 de ladite loi, et arrête que copie du présent va être sur-le-champ adressée au citoyen Le Court avec invitation de se concerter avec les citoyens Guérin et Havard pour l'opération dont il s'agit. » (1)

Le lendemain, les citoyens désignés procédèrent au choix d'un élève. Voici le procès-verbal qu'ils rédigèrent :

« Nous soussignés, François Havard et Louis Jullien Guérin, officiers de santé, médecins du district d'Avranches, nommés par la Commission de santé pour examiner les sujets qui se sont présentés pour être admis à l'école de santé, accompagnés du citoyen François Le Court, nommé par l'Administration du district, avons procédé à l'examen des jeunes gens inscrits, au nombre de 8, parmi lesquels 4 se sont trouvés ne pas avoir l'âge requis par la loi, et certifions que le citoyen René Jullien Bienvenu, âgé de 20 ans, originaire de la commune de Genêts, dans laquelle résident ses parents, a répondu aux questions que nous lui avons faites sur les principes de la chirurgie et de l'anatomie, de la manière la plus satisfaisante, que dans cet examen il nous a donné des preuves de sa capacité et de son intelligence et annoncé les plus grandes dispositions pour faire des progrès dans l'art de guérir, pourquoi nous l'avons désigné et désignons par le présent pour l'élève que le district d'Avranches doit envoyer aux Ecoles de santé, regrettant de ne pouvoir obtenir la même faveur pour un autre citoyen dont l'examen nous a fait également concevoir de grandes espérances. » (2)

Cette désignation fut ratifiée, le 29 nivôse, par l'arrêté suivant du Conseil général du district :

« Le citoyen Frain, Agent national, a donné lecture de la nomination qu'ont faite le 25 du courant les citoyens Havard et Guérin, officiers de santé, nommés par la Commission de santé, et le citoyen Le Court, imprimeur, nommé par le Directoire de ce district, du citoyen Bienvenu, de la commune de Genêts, pour, en exécution de la loi du 14 frimaire, être envoyé à l'Ecole de

(1) Arch. dép., Manche. — Décisions du Conseil général du district d'Avranches, reg. 3, f° 126.

(2) Arch. dép., Manche. — Décisions du Conseil général du district d'Avranches, reg. 3, f° 128.

santé à Paris en qualité d'élève, et a demandé acte de la lecture et représentation de cette nomination.

» Le Conseil général, qui a entendu lecture de la nomination qu'ont faite les citoyens Havard, Guérin et Le Court de la personne du citoyen Bienvenu pour être envoyé en qualité d'élève à l'Ecole de santé à Paris, conformément à la loi du 14 frimaire, accorde acte au citoyen Frain, et arrête que cette nomination va être littéralement transcrite sur le registre des délibérations à la suite du présent. » (1)

DISTRICT DE CARENTAN.

Nous ne connaissons, pour le district de Carentan, que la désignation qui fut faite par le Directoire d'un citoyen chargé d'examiner les candidats à l'Ecole de santé.

Le 1e nivôse, « lecture donnée de la loi du 14 frimaire dernier, et considérant que d'après l'article 10 de cette loi, il doit être nommé un citoyen recommandable par ses vertus républicaines pour, conjointement avec les deux officiers de santé qui seront nommés par la Commission, choisir l'élève qui doit être envoyé à Paris, d'après la désignation faite par la Commission de santé, le Directoire, l'Agent national entendu, nomme le citoyen Le Bel, lequel se concertera avec les deux officiers de santé qui seront nommés par la Commission, et pour lui valoir de commission un autant du présent lui sera délivré et envoyé. » (2)

DISTRICT DE CHERBOURG.

Le 22 frimaire an III, les membres composant le Comité d'Instruction publique de la Convention nationale adressèrent à l'Agent national près le district de Cherbourg une Circulaire relative « au mode de procéder à l'examen des aspirants pour les Ecoles de santé, et au mode à suivre pour remettre au jeune candidat un acte de nomination signé par les examinateurs et par l'Agent. » (3)

(1) Arch. dép., Manche. — Décisions du Conseil général du district d'Avranches, reg. 3, f° 128.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Carentan, reg. 4, f° 31.

(3) Arch. dép., Manche.—District de Cherbourg, Circulaires des Comités de la Convention, des Représentants du peuple, et leurs réponses, reg. 28.

L'Agent national répondait, ainsi qu'il suit, le 1e nivôse, au Comité d'Instruction publique :

« J'ai reçu aujourd'hui votre lettre du 22 frimaire, relative à la nomination d'un élève pour l'Ecole de santé. Déjà nous aurions fixé notre choix, si selon les dispositions de l'article 10, la Commission de santé avait nommé les deux officiers de santé qu'elle désigne. Déjà l'Administration du district a fixé son choix sur un citoyen recommandable qu'elle doit appeler; je vous invite donc, Citoyens Représentants, à faire hâter cette mesure, à laquelle je joindrai tout le zèle que m'impose le bonheur public ; j'attends votre réponse pour m'y conformer. » (1)

L'Agent national reçut le 5 nivôse la réponse qu'il sollicitait : « Nous te prévenons, lui écrivait la Commission de santé, qu'en exécution de l'article 10 de la loi du 14 frimaire dernier, la Commission de santé a nommé les citoyens Fleury, chirurgien, et Delaunay, médecin, pour choisir l'élève qui doit être envoyé par le district de Cherbourg à l'Ecole de santé établie à Paris. » (2)

Le 11 nivôse, « l'Assemblée générale révolutionnaire du district de Cherbourg, vu ce qui résulte de l'article 10 de la loi du 14 frimaire an 3e, relative au choix des élèves de l'Ecole de santé, l'Agent national entendu, nomme le citoyen Guillaume Paul Marmion pour, de concert avec les deux officiers de santé nommés par la Commission, procéder au choix des élèves qui doivent se rendre à l'Ecole de santé, suivant le vœu de la dite loi précitée. » (3)

Le Jury ainsi constitué procéda à l'examen des candidats, et l'Agent national rendit compte, le 14 nivôse, à la Commission d'Instruction publique de ses opérations par la lettre qui suit :

« Je vous adresse ci-joint expédition du procès-verbal de l'examen et nomination du citoyen Jean Antoine Bonamy, de la commune de Héauville, district de Cherbourg, sa famille y demeurant, suivant le vœu de la loi. L'Administration regrette de n'avoir pu faire concourir le citoyen Jean Le Filiâtre, âgé de 32 ans, élève employé comme surnuméraire dans l'hôpital militaire de la place de Cherbourg qui a, selon le vœu des pères de

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance de l'Agent national du district de Cherbourg avec la Convention, les différents Comités et les Ministres, reg. 27.

(2) Arch. dép., Manche.—District de Cherbourg, Circulaires des Comités de la Convention, des Représentants du peuple, et leurs réponses, reg. 28.

(3) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Conseil général de l'Administration du district de Cherbourg, reg. 8, fo 38.

l'art, des connaissances précieuses qui font désirer qu'au moins ce sujet soit appelé à remplacer le citoyen Bonamy. » (1)

Une copie du procès-verbal d'examen fut envoyée le même jour à la Commission de santé de la Convention nationale.

La Commission de santé accusa réception de cet envoi, le 24 nivôse, à l'Agent national. « Nous t'invitons, ajoutait-elle, à faire partir au plus tôt, s'il ne l'est déjà, l'élève choisi dans ton district, pour qu'il se trouve à sa destination à l'époque fixée. » (2)

Le citoyen Bonamy reçut communication de cette invitation le 29 nivôse (3).

La réponse de la Commission exécutive de l'Instruction publique parvint au citoyen Devillers, Agent national du district, le 12 pluviôse. « Nous voyons avec satisfaction, disaient les membres de la Commission, que le Jury s'est exactement conformé aux dispositions de la loi, mais ce serait s'en écarter, que de nommer le remplaçant que tu proposes, qui est âgé de 32 ans. » (4)

DISTRICT DE COUTANCES.

Le 2 nivôse, « l'Agent national donne lecture d'une lettre des membres composant le Comité d'Instruction publique de la Convention du 22 frimaire, relative à l'examen d'un élève de ce district pour les Ecoles de santé. Le Directoire surseoit à cette opération jusqu'à ce que la Commission de santé ait nommé deux officiers de santé conformément à l'article 10 du décret du 14 frimaire, pour faire le choix de cet élève. » (5)

Les Administrateurs du district informent, le 3 nivôse, le Comité d'Instruction publique, « qu'aussitôt que la Commission de santé aura nommé deux officiers de santé pour concourir au choix d'un élève, ou que le Comité leur aura adressé des ins-

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance de l'Agent national du district de Cherbourg avec la Convention, les différents Comités et les Ministres, reg. 27.

(2) Arch. dép., Manche.— District de Cherbourg, Circulaires des Comités de la Convention, des Représentants du peuple et leurs réponses, reg. 28.

(3) Arch. dép., Manche.—Correspondance du Procureur syndic du district de Cherbourg, reg. 26.

(4) Arch. dép., Manche.—District de Cherbourg, Circulaires des Comités de la Convention, des Représentants du peuple et leurs réponses, reg. 28.

(5) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 5, f° 159.

tructions ultérieures, ils s'empresseront de faire procéder au choix de l'élève destiné pour l'Ecole de santé. » (1)

Dans la séance du 11 nivôse, « l'Agent national donne lecture d'une lettre de la Commission de santé, du 3 de ce mois, qui le prévient qu'elle a nommé les citoyens Bonté et Héon, officiers de santé, en exécution de l'article 10 de la loi du 14 frimaire dernier. Il demande que l'Administration nomme un citoyen probe et recommandable par ses vertus républicaines. Le Directoire, l'Agent national ouï, a fixé son choix sur le citoyen Lalande, juge, dont le républicanisme correspond aux vues bienfaisantes de la loi. Le Directoire arrête en plus outre qu'autant du présent lui sera envoyé pour lui valoir de commission. » (2)

Le lendemain, « sur la proposition d'un membre de rapporter un arrêté d'hier relatif à la nomination du citoyen Lalande pour sister au choix d'un élève de l'Ecole de santé et d'y suppléer le citoyen Lefebvre, médecin, motivée sur ce que ce citoyen joint aussi au républicanisme les talents nécessaires pour contribuer au choix qui sera fait, le Directoire, en adoptant la proposition, arrête, l'Agent national ouï, que le citoyen Lefebvre, médecin, est nommé en conformité de l'article 10 du décret du 14 frimaire pour se concerter avec les citoyens Héon et Bonté nommés par la Commission. Le Directoire arrête en plus outre qu'autant du présent sera envoyé au citoyen Lefebvre pour lui valoir de nomination. » (3)

Le 23 nivôse, « l'Agent national donne lecture de la loi additionnelle à celle du 14 frimaire sur les élèves des Ecoles de santé du 9 de ce mois, et demande que copie en soit adressée aux citoyens choisis par la Commission de santé pour le choix d'un élève de l'Ecole de santé. Le Directoire arrête que copie de cette loi leur sera envoyée dans le jour avec invitation de venir le 26 de ce mois, séance publique, faire la déclaration du sujet qu'ils auront choisi. » (4)

Avis de cette décision fut donné, le jour même, aux citoyens Bonté, Héon et Lefebvre. (5)

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district de Coutances, reg. 10, f° 126.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 5, f° 167.

(3) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 5, f° 168.

(4) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 5, f° 173.

(5) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district de Coutances, reg. 10, f° 130.

La mauvaise santé du citoyen Lefebvre l'obligeait à rester chez lui : le Directoire l'informa, le 24 nivôse, « qu'il pouvait néanmoins, concurremment avec ses collègues, procéder à l'examen de l'élève dont il s'agit, mais qu'il était nécessaire que ses confrères se rendissent à la séance de l'Administration du 26 pour y passer la déclaration du choix qu'ils auraient fait. » (1)

Le 25 nivôse, le Directoire du district était saisi d'une pétition de la citoyenne Rabasse, qui demandait que « Louis Joseph Rabasse fût désigné pour aller aux Ecoles de santé, s'il se trouvait remplir les qualités suffisantes. » — Cette pétition fut « renvoyée, l'Agent national entendu, à l'examen des officiers de santé pour par eux y avoir égard que de raison. » (2)

Le Jury rendit compte du résultat de ses opérations le 26 nivôse. Le procès-verbal de la séance du Conseil du district s'exprime ainsi : « Les citoyens Bonté et Héon se sont présentés pour faire la déclaration de l'élève par eux choisi pour les Ecoles de santé établies par la loi du 14 frimaire dernier, et après avoir pris séance, sur l'invitation qui leur en a été faite, ils ont déposé leur procès-verbal par lequel ils désignent pour élève à l'Ecole de santé le citoyen Conquérant. Après lecture de ce procès-verbal, le citoyen Blanchet a demandé la parole qui lui a été accordée ; il a représenté qu'il vient d'apprendre par la lecture du procès-verbal que la cause de son refus est qu'il n'avait pas de pièces justificatives qui prouvassent qu'il était de la commune de Coutances, tandis qu'il est porteur d'un certificat de la commune S. Nicolas de Coutances qui prouve qu'il est né en cette commune, que son père et sa mère en étaient, qu'il y possède des fonds, qu'il est tuteur de ses frères, qu'il a une sœur qui y habite et que tous ses parents en sont ; il a aussi représenté que les citoyens examinateurs ne pouvaient pas le refuser pour cause d'incapacité, puisqu'ils attestent eux-mêmes dans leur procès-verbal qu'il a satisfait à toutes les questions qu'ils lui ont faites, qu'il est muni en outre d'un certificat de civisme, que lors de l'examen, auquel il ne s'attendait nullement, il n'avait pu produire ses certificats de service et a demandé à concourir avec le citoyen Conquérant.

» L'Administration, l'Agent national entendu, considérant que l'opération est consommée par le procès-verbal d'élection déposé sur le Bureau, arrête que l'acte de nomination du citoyen Conquérant sera signé par les examinateurs et l'Agent national

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district de Coutances, reg. 10, f° 130.

(2) Arch. dép., Manche. — Sommaire des pétitions ou mémoires adressés au Directoire du district de Coutances, reg. 9, n° 1019.

et lui sera remis ; et le Président a proclamé le citoyen Conquérant élève de l'Ecole de santé. » (1)

DISTRICT DE MORTAIN.

Le 5 nivôse, l'Agent national du district de Mortain adressait aux Représentants du peuple composant le Comité d'Instruction publique la lettre suivante :

« Citoyens Représentants,

» J'ai reçu le Rapport fait à la Convention nationale et le Décret du 14 frimaire dernier relatif aux Ecoles de santé de Paris, Montpellier et Strasbourg ; j'ai reçu également votre circulaire y jointe du 22 du même mois. L'article 10 du Décret porte que, pour la nomination des élèves, il sera choisi par la Commission de santé dans chaque chef-lieu de district deux officiers de santé qui, réunis au citoyen recommandable par ses vertus républicaines et nommé par le Directoire du district, choisiront un élève après avoir examiné son civisme et ses connaissances. Vous m'invitez à faire procéder sur-le-champ à l'examen et choix des aspirants. Je m'empresserai de m'y conformer et d'exécuter la disposition de la loi, dès que je connaîtrai les officiers de santé chargés par la Commission de santé de concourir au choix des élèves, et j'écris par ce courrier à la Commission pour l'inviter à me faire connaître au plus tôt la nomination qu'elle a dû faire de ces deux officiers de santé. » (2)

Le même jour, l'Agent national écrivait, à peu près dans les mêmes termes, à la Commission nationale de santé.

Le 16 pluviôse, « vu la loi du 14 frimaire dernier qui porte qu'il sera envoyé de chaque district un élève à l'une des 3 Ecoles de santé établies à Paris, Strasbourg et Montpellier, et que la nomination en sera faite par deux officiers de santé choisis par la Commission de santé, et par un citoyen recommandable pour ses vertus républicaines, choisi par l'Administration du district, l'Administration convaincue du patriotisme, des lumières et de l'impartialité républicaine du citoyen Boutry, membre du Comité révolutionnaire, a nommé ce citoyen pour

(1) Arch. dép., Manche.—Registre des séances du Conseil du district de Coutances, reg. 8, f° 99.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance de l'Agent national du district de Mortain, reg. 14.

cet examen et arrête qu'autant du présent lui sera sur-le-champ communiqué. » (1)

L'Agent national donna connaissance, le jour même, de cette désignation au citoyen Boutry, par la lettre suivante :

« La loi du 14 frimaire dernier a établi trois Ecoles de santé dans les communes de Paris, Strasbourg et Montpellier. L'article 9 de cette loi porte qu'il sera appelé de chaque district un citoyen âgé de 17 à 26 ans, du nombre de ceux qui ne sont pas compris dans la 1e réquisition. L'article 10 porte que le choix de ces élèves sera fait par deux officiers de santé nommés par la Commission de santé, et réunis à un citoyen recommandable par ses vertus républicaines, nommé par le Directoire du district. Les citoyens Foubert, médecin, et Germain, chirurgien, ont été nommés par la Commission pour cette importante opération. L'Administration, convaincue des lumières, du patriotisme et de l'impartialité qui te distinguent, t'a choisi pour le même objet. Je me félicite d'être l'organe de ce témoignage mérité d'estime et de confiance ; et je t'invite à te concerter sans délai avec les citoyens Foubert et Germain pour que la nomination dont vous êtes chargés n'éprouve aucun retard. L'article 11 de la loi portait que les élèves seraient rendus à leur destination (à Paris pour notre district) avant le 1er de ce mois. Tu sens combien il est important pour eux d'assister aux premières leçons du cours d'instruction qui leur est destiné.

» La Commission a fait passer aux citoyens Germain et Foubert tous les renseignements nécessaires, ils t'en feront part.

» Vous préviendrez l'élève indiqué par vous de se présenter sans retard à l'Administration pour que je lui fasse expédier sa route aux termes de l'article 11 de la loi. » (2)

La nomination d'un élève à l'Ecole de santé avait été retardée par suite d'une absence du citoyen Foubert. L'Agent national lui écrivit, le 16 pluviôse, en ces termes :

« Ayant appris ton retour, je m'empresse de te faire passer la lettre de la Commission de santé qui t'a nommé pour choisir, en exécution de la loi du 14 frimaire dernier, l'élève que le district doit envoyer à l'Ecole de santé de Paris, et l'instruction de la Commission qui te servira de règle dans ton choix. J'avais écrit le 5 nivôse à la Commission pour l'inviter à te remplacer

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés de l'Administration du district de Mortain, reg. 3, f° 53.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance de l'Agent national du district de Mortain, reg. 14.

en ton absence, et j'attendais de jour en jour une réponse ; je me félicite aujourd'hui de ne l'avoir pas reçue, convaincu que sa confiance ne peut être mieux placée, et que tu te feras un plaisir d'apporter dans cette opération importante le zèle patriotique, les lumières et l'impartialité qui font ton caractère.

» J'écris au citoyen Germain, également nommé par la Commission de santé, et au citoyen Boutry, membre du Comité révolutionnaire, indiqué par l'Administration du district et conformément à la loi, pour les inviter à se concerter avec toi, afin d'accélérer la nomination et départ de l'élève qui devrait être rendu à Paris dès le 1er de ce mois, et pour lequel il est intéressant d'assister au commencement du cours d'instruction qui doit ouvrir au 1er ventôse.

» J'avais cru devoir écrire aux chefs-lieux de canton pour inviter les Municipalités à m'adresser la liste des jeunes citoyens de leur arrondissement qui seraient dans le cas de se présenter en qualité de candidats ; je n'ai reçu qu'une seule réponse qui est du Maire de la commune de Barenton et qui est négative.

» J'ai remis au citoyen Germain une lettre d'un fils du citoyen Hirbec, employé dans la marine de Brest en qualité d'officier de santé, qui demande à concourir. Le citoyen Germain t'en fera part. » (1)

La lettre adressée au citoyen Germain était ainsi conçue :

« L'absence du citoyen Foubert ayant cessé d'être un obstacle à l'opération dont il était chargé conjointement avec toi par la Commission de santé, cette importante opération ne doit plus éprouver aucun retard. En conséquence, je t'invite à te réunir sans délai tant à lui qu'au citoyen Boutry, membre du Comité révolutionnaire nommé par l'Administration pour le même objet, afin que le choix dont vous êtes chargé et le départ de l'élève du district ne soit pas retardé plus longtemps.

» J'avais écrit aux Municipalités des chefs-lieux de canton pour les inviter à m'envoyer la liste des jeunes citoyens de leur arrondissement qui seraient dans le cas de se présenter en qualité de candidats. Je n'ai reçu qu'une seule réponse, elle est du citoyen Maire de Barenton et négative.

» Tu connais la disposition de la loi du 9 nivôse additionnelle à celle du 14 frimaire, qui porte que les examinateurs des élèves pour les Ecoles de santé pourront désigner pour chaque

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance de l'Agent national du district de Mortain, reg. 14.

district, et malgré son absence, le sujet qui, étant âgé depuis 16 jusqu'à 30 ans accomplis, réunit le plus notoirement les qualités exigées par l'article 10 de la loi du 14 frimaire. » (1).

Le 22 pluviôse, l'Agent national transmet au citoyen Boutry « la lettre d'un candidat qui se met sur les rangs, afin qu'il le prenne en considération, si ses droits lui paraissent fondés. » (2)

Nous ne possédons pas le procès-verbal de l'examen ; mais la lettre suivante, adressée le 24 ventôse au citoyen Loiseau, élève en chirurgie, par l'Agent national, nous fait connaître le nom de l'élève choisi par le Jury :

« On vous a trompé lorsqu'on vous a dit que le district de Mortain n'avait point envoyé d'élève à l'Ecole de santé conformément à la loi du 14 frimaire. Cet élève est le citoyen Béchet, parti dès les premiers jours de ce mois, et qui doit être actuellement à Paris. Si le choix des Commissaires nominateurs n'eût pas été fait, je me serais empressé de leur faire passer votre lettre du 18 courant et le certificat y joint. » (3)

DISTRICT DE SAINT-LÔ.

Comme pour le district de Carentan, nous ne connaissons, pour le district de Saint-Lô, que l'arrêté par lequel le Conseil du district désigna le citoyen chargé d'examiner les candidats à l'Ecole de santé. Cet arrêté, en date du 12 nivôse, est ainsi conçu :

« Le Conseil, en exécution de l'article 10 de la loi du 14 frimaire dernier sur l'établissement d'Ecoles de santé à Paris, Montpellier, Metz (4), Strasbourg, a procédé au choix d'un citoyen recommandable par ses vertus républicaines qu'il doit nommer pour se réunir aux deux officiers de santé désignés par la Commission de santé, et choisir le citoyen du district qui sera envoyé à ces Ecoles.

» L'unanimité des suffrages ayant appelé à remplir cette fonction le citoyen Pierre-Jacques Vieillard, receveur du district,

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance de l'Agent national du district de Mortain, reg. 14.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance de l'Agent national du district de Mortain, reg. 14.

(3) Arch. dép., Manche. — Correspondance de l'Agent national du district de Mortain, reg. 14.

(4) Le décret du 14 frimaire an III n'avait pas établi d'Ecole de santé à Metz.

il a été arrêté qu'il lui serait adressé une expédition du présent. » (1)

La Convention nationale, par les décrets des 11 et 25 nivôse an III, avait décidé la création d'Ecoles révolutionnaires de navigation et de cannonnage maritime dans certains ports : l'une de ces Ecoles devait être établie à Cherbourg.

Le 9 pluviôse, la Commission de la marine et des colonies adressa la lettre suivante à l'Agent national du district de Cherbourg :

« Tu trouveras cy joint des exemplaires des lois des 11 et 25 nivôse, portant établissement d'Ecoles révolutionnaires de navigation et de cannonnage maritime, dans les ports désignés à cet effet par le Comité de Salut public. Ces Ecoles devant être ouvertes à compter du 20 ventôse prochain, la Commission t'invite à t'occuper, sans perte de temps, des mesures et dispositions nécessaires pour mettre les jeunes citoyens des communes qui composent le district de Cherbourg à portée de profiter, pendant la campagne prochaine, des instructions que la bienfaisance nationale leur destine. » (2)

L'Agent national, en exécution de cette circulaire, adressa une lettre aux communes du ressort.

Il fut procédé de la même manière dans les districts de Mortain et de Coutances.

Le 14 pluviôse, « lecture prise du projet de la circulaire de l'Agent national relative aux Ecoles révolutionnaires de navigation et cannonnage maritime dont l'établissement et l'organisation avait été ordonnée par la loi du 11 nivôse, l'Administration du district de Mortain arrêta qu'il en serait imprimé un nombre d'exemplaires suffisant pour être envoyés aux Municipalités de son district. » (3)

Le Directoire du district de Coutances adressa, le 16 pluviôse, l'appel qui suit aux Municipalités de son ressort :

« Par sa circulaire du 23 nivôse dernier, Citoyens, l'Agent national près ce district vous a montré les avantages que promet la bienfaisante loi du 11 du même mois. La Patrie offre

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés du Conseil du district de S. Lô, reg. 17, f° 105.

(2) Arch. dép., Manche.—District de Cherbourg, Circulaires des Comités de la Convention, des Représentants du peuple et leurs réponses, reg. 28.

(3) Arch. dép., Manche. — Arrêtés de l'Administration du district de Mortain, reg. 3, f° 51.

aux enfants dè 15 à 19 ans l'instruction gratuite du cannonnage et de la navigation ; pour l'obtenir, il suffit que les enfants ou leurs parents les fassent inscrire au Secrétariat de l'Administration avant le 30 de ce mois.

» Cherbourg est le port où les élèves se rendront; placés, pour ainsi dire, sous vos yeux, c'est là qu'aux frais de la République, ils apprendront à la servir, ils apprendront à braver les dangers pour l'enrichir par un commerce étendu ; vos intérêts particuliers, Citoyens, n'y sont point étrangers ; en faisant le bien général par des campagnes fructueuses, ils vous apporterront l'aisance et les bonifications que le commerce assure. Vous saisissiez avidement le départ d'un de vos parents, officier sur un bâtiment qui va en cabotage, à la morue, en Amérique, pour lui confier votre fils afin qu'il reçoive de lui les premières leçons de la mer, et la Patrie, notre mère commune, vous présente à Cherbourg une école dirigée par les meilleurs maîtres où l'instruction, l'entretien, la nourriture seront gratuits, et vous ne venez pas faire inscrire vos enfants ! Vous vous rendez doublement coupables, car si vous ne faisiez pas à vos enfants ces précieux avantages, ils accoureraient tous au district profiter du bienfait qui leur est offert. Citoyens Magistrats du peuple, hâtez-vous donc de faire une nouvelle invitation à vos concitoyens ; donnez décadi prochain, une nouvelle lecture de la lettre de l'Agent national, donnez lecture de celle-ci, envoyez même chez tous les habitants de votre commune qui peuvent avoir des enfants dans le cas de l'inscription. Une loi bienfaisante a reculé la clôture du registre ; le 30 de ce mois est le jour fatal ; profitez du délai et que cette prorogation oblitère vos torts et vous fasse mériter de votre Patrie et de vos enfants. » (1)

Afin de recruter des élèves pour l'Ecole de navigation, le Procureur syndic de Cherbourg s'adressait, le 16 pluviôse, au citoyen Le Monnier, hydrographe dans cette ville : « Je te joins, lui écrivait-il, un exemplaire du décret des 11 et 25 nivôse, relatif à la formation d'une Ecole révolutionnaire de navigation ; je t'invite à l'expliquer à ceux de tes élèves qui seraient dans le cas d'en profiter, afin de venir se faire inscrire au Directoire suivant le vœu de la loi ; j'attends de ton zèle que tu me seconderas dans cette mesure et je te prie en m'accusant réception de la présente, de me communiquer tes vues sur son résultat. » (2)

(1) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Coutances, reg. 10, f° 135.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Procureur syndic du district de Cherbourg, reg. 26.

L'appel du Procureur syndic ne produisit aucun résultat ; il ne se présenta pas d'élèves. Le 13 ventôse, il écrivait à la Municipalité de Cherbourg en ces termes :

« Je vous ai adressé une circulaire le 10 pluviôse, relative à la formation d'une Ecole de navigation, en exécution des lois des 11 et 25 nivôse ; par votre lettre du 24 du mois passé, vous m'annoncez qu'il ne s'est présenté personne pour se faire inscrire. Je vous invite de me dire si depuis cette époque de votre dernière lettre, quelques citoyens ne vous ont pas demandé à les indiquer pour profiter des avantages des lois ci-dessus. » (1)

Si les candidats faisaient défaut dans le district maritime de Cherbourg, il ne faut pas s'étonner qu'il ne s'en présentât pas ailleurs. La lettre suivante, adressée le 21 pluviôse à la Commission de la marine et des Colonies par l'Agent national du district de Mortain, nous montre combien étaient vains ses efforts pour recruter des candidats :

« J'ai reçu, disait-il, votre lettre du 9 de ce mois relative à l'établissement des Ecoles révolutionnaires de navigation et de cannonnage maritime ordonné par la loi du 11 nivôse dernier ; j'ai reçu en même temps les divers exemplaires de cette loi et de celle du 25 du même mois qui y étaient joints. Déjà j'avais vu avec étonnement le peu d'intérêt que paraissait inspirer une institution aussi utile ; je m'étais persuadé que l'insouciance que montraient les habitants de notre district pour un objet qui promettait d'aussi grands avantages aux jeunes élèves qui seraient admis dans des écoles, venait de ce que la loi ne leur avait pas été suffisamment connue et en conséquence j'avais provoqué un arrêté de l'Administration, qui en ordonnait une nouvelle publication et prorogeait la clôture du registre d'inscription jusqu'au 30 de ce mois, avant même que la loi qui renfermait cette disposition nous fût parvenue. J'ai depuis écrit une circulaire à toutes les Municipalités pour leur recommander de donner à la loi du 11 nivôse toute la publicité qu'elle exige, d'en expliquer les dispositions, d'en faire sentir les avantages, et d'employer enfin tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour exciter l'émulation des jeunes citoyens de leur commune.

» Lorsqu'il sera question de faire un choix sur le nombre des candidats qui se feront inscrire, je ferai en sorte de ne vous présenter que des élèves dignes de votre suffrage et je me

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Procureur syndic du district de Cherbourg, reg. 26.

conformerai avec exactitude dans les mesures ultérieures aux instructions que renferme votre lettre. » (1)

L'Ecole de navigation établie à Cherbourg commença à fonctionner au mois de germinal an III. Nous en trouvons la preuve dans la lettre suivante, adressée, le 25 ventôse, à l'Agent national du district par la Commission de la marine et des colonies :

« La Commission, conformément à la la loi du 11 nivôse dernier sur l'établissement et l'organisation des Ecoles de navigation et de cannonnage maritime, te prévient que les élèves de la commune de Paris réunis à ceux des districts de Franciade et du bourg de l'Egalité, doivent partir de Paris le 17 germinal au nombre de 116 pour se rendre au port de Cherbourg. Les districts dans l'arrondissement desquels ils doivent passer étant ceux de Versailles, Evreux, Caen, Bayeux, Carentan et Cherbourg, tu voudras bien, au reçu de la présente en informer les Municipalités de leur passage, situées dans l'étendue de ton ressort afin que les élèves puissent obtenir tous les secours dont ils seront reconnus susceptibles. » (2)

En portant cette nouvelle à la connaissance de la Municipalité de Cherbourg, le Procureur syndic du district lui donnait, le 21 germinal, les instructions qui suivent :

« Conformément à la loi du 11 nivôse dernier sur l'établissement et l'organisation des Ecoles de navigation, la Commission de la marine me prévient que les élèves de la commune de Paris, réunis à ceux du district de Franciade et du bourg de l'Egalité doivent partir de Paris le 17 de ce mois au nombre de 116 pour se rendre en ce port. Ces jeunes gens à leur arrivée doivent être logés dans des bâtiments publics ou chez des citoyens communs. Les Municipalités sont invitées d'avoir pour eux tous les égards qu'on doit à des citoyens qui sont l'espérance de la Patrie; comme il n'existe dans cette commune aucuns bâtiments publics, je vous invite de les faire loger chez les citoyens et de remettre à la disposition de l'Agent maritime en ce port les billets de logement pour 125 à 130 personnes, attendu qu'il y a des conducteurs et des voituriers. Leur séjour en cette commune sera de huit jours; ils seront nourris par la Marine et les citoyens chez lesquels ils seront logés seront payés s'ils l'exigent. Chargé par la Commission de

(1) Arch. dép., Manche.—Correspondance de l'Agent national du district de Mortain, reg. 14.

(2) Arch. dép., Manche.—District de Cherbourg, Circulaires des Comités de la Convention, des Représentants du peuple et leurs réponses, reg. 28.

m'entendre avec l'Agent maritime pour la réception de ces citoyens élèves, je lui écris pour l'informer des dispositions de la présente. » (1)

La Convention nationale, reprenant l'idée émise en 1792 par le girondin Bancal des Issarts (2), créa, par le Décret du 7 ventôse an III (25 février 1795), les Ecoles centrales (3), qui devaient constituer le second degré d'instruction.

Le 18 ventôse, le Comité d'Instruction publique publia un « *Règlement de police pour les Ecoles centrales instituées par la loi du 7 ventôse, l'an troisième de la République.* » (4)

Dès que les dispositions de cette loi furent connues, les villes se disputèrent l'honneur d'avoir une Ecole centrale. Dans le département de la Manche, la ville de Coutances fut la première à réclamer ce privilège : le 27 ventôse, le Conseil général de la commune adressa la lettre suivante au Comité d'Instruction publique de la Convention nationale :

« *Le Conseil général de la commune de Coutances, aux Citoyens composant le Comité d'Instruction publique de la Convention nationale.*

» La Convention toujours attentive aux interest du peuple a décrété des Ecoles centralles dans les départements ; la lumière qu'elle a rassemblée autour d'elle se réfléchit sur tous les points de la République ; notre Révolution politique semblable à celles qui se passent sur le globe découvre de nouvelles richesses.

» Le Comité d'instruction qui dirige l'établissement des Ecoles centralles se propose de le faire dans la ville d'un département qui présentera le plus d'avantage possible à ses habitants, dans celle où l'Administration départementale sera à portée de surveiller l'établissement, d'animer et soutenir le zèle des professeurs et des élèves ; déjà sous ces deux rapports la commune de Coutances paroît avoir fixé ce choix, son site semble l'avoir

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du Procureur syndic du district de Cherbourg, reg. 26.

(2) Voir, sur le Projet de Bancal, l'article *Convention*, de M. J. Guillaume dans le *Dictionnaire de pédagogie* de M. Buisson, 1re partie, p. 528.

(3) Voir le texte du Décret du 7 ventôse an III à l'*Appendice*, n° 8.

(4) Voir le texte de ce *Règlement* à l'*Appendice*, n° 9.

destinée à cet emplacement ; elle est le centre de quatre districts qui forment une population de trois cent cinquante mille habitants, trois autres ne forment qu'un tiers de ce nombre ; deux de ces districts sont situés dans une presqu'isle qui présente peu de surface, un troisième a pour chef-lieu une ville dont l'air est insalubre ; la situation de Coutances avoit rendu son ancien collège très nombreux, on y comptoit onze cents écoliers ; un genre d'études plus utile y appellera un concours nombreux d'élèves par l'accès facile des routes, la commodité des logements et des pensionnats.

» Nous devons instruire le Comité que le District avoit déjà choisy la maison des cy devant Capucins pour l'établissement du Muséum et de la Bibliothèque nationale ; ce local peut devenir à peu de frais l'asile de la science ; sept grandes salles dans la partie inférieure du bâtiment serviront à la tenue des écoles ; la Bibliothèque occupera deux ailes du bâtiment dans sa partie supérieure. Le Muséum sera placé dans l'église à la faveur d'un plancher qui y sera fait à peu de frais et on y renfermera les objets d'histoire naturelle, les instruments de physique expérimentale, les modèles des arts et métiers de méchanique. L'ancien cloître servira de portique, une belle terrasse de promenade, les élèves dans tous les temps en se délassant de leur attention mettront à proffit leur récréation littéraire, le jardin de cette maison et son contour présente les plus grandes facilités pour un jardin de botanique, il est déjà divisé par la nature du terrain en deux portions dont l'une sera destinée aux plantes, l'autre aux arbres, des caves sousteraines serviront de serres d'une température convenable aux arbres et arbustes qui ne peuvent soutenir nos hyvers, des serres chaudes seront établies au midi et il se rencontre un terrain que la nature semble avoir destiné à des couches nécessaires à la germination et à l'éducation de certaines plantes.

» Aucun local ne peut offrir plus de facilités, considérons les richesses scientifiques qui y sont déjà déposées et nous trouverons qu'elles sont le premier fondement et la base solide d'un établissement des écoles dans notre ville.

» Une Bibliothèque dans laquelle se trouvent la pluspart des livres utiles aux sciences qui doivent être enseignées dans les écoles.

» Dans les autres villes de districts les bibliothèques ne sont qu'un assemblage de Théologie misthique, de scolastiques dégoutants, d'ennuyeux sermonnaires, de commentateurs fastidieux sur la dialectique, qui jadis furent l'étude des cloîtres et y devinrent ensuitte ensevlis dans la poussière.

» Une collection déjà nombreuse de minéraux et d'instruments utiles à la phisique expérimentalle.

» Des models de méchanique en assez grand nombre.

» Des plantes, arbres et arbustes épars dans les jardins des amateurs et des émigrés.

» Les Sciences doivent être dirigées vers la pratique, les écolles centralles ont ce but utile, Coutances fut le berceau de plusieurs manufactures qui se sont élevées dans les villes voisines, elle les conserve toutes, les professeurs auront l'occasion d'appliquer les préceptes à la pratique, la théorie l'éclairera, les procédés des arts seront avec elle perfectionnés et souvent simplifiés, les atteliers visités seront l'instruction parlante et l'artisan sera entraîné par goût, par une curiosité dictée même par intérêt à devenir un élève de l'école.

» C'est dans la nature même qu'il faut l'étudier, examiner tous les objets d'histoire naturelle dans le lieu même où ils doivent leur origine et leur accroissement sur la surface du sol et dans les entrailles de la terre, ce chef-lieu de département présente ce qu'on peut désirer : des forêts, des montagnes, des plaines, les rivages de la mer, des prairies, des bruyères, offrent au botaniste, une riche collection de plantes, au minéralogiste des pierres de toutes espèces ; des terres de diverse nature utiles à la poterie, des sables de plusieurs variétés, au naturaliste des poissons ; connoitre pour étudier leur caractère, leurs habitudes, leurs passages, des lytrophytes, des insectes nombreux les uns habitants des airs, des eaux, les autres des vases de la mer, etc.. Il est important que les élèves puisent au sein et hors de l'école des connaissances sur la qualité des terres, sur la manière de les rendre productives, relativement à leur ténacité ou leur légèreté, dans quel district trouver plus d'analogie avec toutes celles qui se rencontrent ailleurs ; la diversité de culture convenable à chaque espèce est déjà mise en pratique par une routine aveugle qu'on éclairera, on sera à portée par la nature de ces terres bien connues et rapprochées de celles des autres districts par leur similitude d'apprendre à les améliorer, à faire croître dans certains terrains des plantes utiles aux arts, à la savonnerie, à la teinture, à couvrir les bords de la mer d'arbustes, à convertir des bruyères et des landes stériles en taillis. Les vues que nous communiquons aux citoyens composants le Comité ne sont pas seulement celles de l'intérest particulier, elles sont dictées par l'intérest général du département puisque le local présente par luy-même un avantage reconnu et que le territoire de tout le district celuy même qui environne la ville offre des moyens d'instruction pratique favorables aux progrès de la science et à l'utilité publique de ce département maritime.

» Présenté ce ventôse, l'an 3ᵉ de la République française, une et indivisible. »

(*Suivent 18 signatures.*)

Cette pétition, qui ne porte pas de date, fut envoyée le 27 ventôse aux Administrateurs du district avec la lettre suivante :

« Coutances, ce 27 ventôse, an 3ᵉ de la République française, une et indivisible.

» Les Maire et Officiers municipaux de la commune de Coutances, aux Citoyens Administrateurs du district du même lieu.

» Le Conseil général de notre commune fait une adresse au Comité d'Instruction publique pour solliciter l'établissement d'une Ecole centralle à Coutances, l'intérêt que vous prenés à notre commune et au district en général, nous assure que vous considérerés que ce seroit un grand avantage pour vos administrés si nous réussisions dans une demande qui vous paroîtra sans doute fondée sur des motifs solides, vous serés à portée de les appretier par un autant de notre pétition que nous vous faisons passer, nous espérons que vous porterés à l'appuyer avec tout le zèle, l'activité et l'intelligence qui vous distinguent, nous en adressons un autant à la députation de la Manche et aux élèves de l'Ecole normale à Paris.

» Salut et fraternité,

» J. Coulomb, *officier municipal*, Guyard, *officier municipal*, Drogy, *maire.* » (1)

Le 28 ventôse, les Administrateurs du district répondirent à la Municipalité, qu'ils « avaient reçu son adresse avec plaisir et qu'ils l'appuiraient avec tout le zèle et l'activité possibles. » (2)

Malgré cette démarche du Conseil général de la commune de Coutances, malgré la promesse de l'Administration du district, il n'y eut jamais d'Ecole centrale à Coutances. C'est par erreur qu'un document conservé aux Archives nationales (3), et cité par M. Albert Duruy (4), indique cette ville comme siège de l'Ecole centrale du département de la Manche.

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 6, fᵒ 14.

(3) Arch. nat., F. 63,007.

(4) Albert Duruy, *L'Instruction publique et la Révolution*, ch. IV, p. 185.

On s'occupa immédiatement de trouver des professeurs pour les nouvelles Ecoles. Le 29 ventôse, l'Administration du district de S. Lô faisait afficher l'avis suivant :

« BUREAU D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

» S. Lô, le 29 ventôse, troisième année républicaine.

» *L'Administration du District,*
» *Aux Officiers municipaux des communes du ressort.*

» Citoyens,

» Les Collèges sont supprimés et vont être remplacés par des Ecoles centrales, où se formera une jeunesse vertueuse et utile.

» Quatorze professeurs savants, probes et partant patriotes composeront cette école.

» Il y aura un professeur :

1° de Mathématiques ;
2° de Physique et de Chimie expérimentale ;
3° d'Histoire naturelle ;
4° d'Agriculture et de commerce ;
5° de Méthodes des sciences ou Logique, et d'Analyse des sensations et des idées ;
6° d'Economie politique et de Législation ;
7° d'Histoire philosophique des peuples ;
8° d'Hygiène, ou art de conserver ou réparer la santé ;
9° d'Arts et métiers ;
10° de Grammaire générale ;
11° de Belles-lettres ;
12° de Langues anciennes ;
13° de Langues vivantes les plus appropriées aux localités ;
14° des Arts de dessin.

» Pour être à portée d'exécuter ce sublime projet, la Commission de l'Instruction publique nous mande de lui transmettre, « dans le plus bref délai, l'état des hommes qui ont cultivé ou » enseigné les Belles-lettres, les Sciences et les Arts, à ce degré » de distinction qui les place au-dessus de la médiocrité, et les » rend propres à répandre l'instruction, soit par des écrits conçus » dans le silence du cabinet, soit par des ouvrages de tout genre,

» propres à servir de modèles, tant pour les Arts que pour les » Sciences, soit par les leçons qu'ils pourraient donner dans » les écoles de la République, quand ils joignent au mérite de » posséder des connaissances, le charme de l'élocution. »

» N'importe ce qu'ils furent, on ne doit avoir égard qu'à ce qu'ils sont.

» L'omission d'un seul citoyen capable de disséminer l'Instruction publique, serait une perte pour la Patrie; pourrions-nous nous la pardonner, si elle venait de notre négligence?

» Nous éviterons ce malheur, en prenant les mesures suivantes :

» 1° Au Secrétariat de ce district sera ouvert dès ce jour un registre, où se feront inscrire ceux qui prétendent à quelque place de professeur dans les Ecoles centrales.

» 2° Nous invitons les communes de nous donner des renseignements sur les savants qu'elles connaissent.

» Nous ne pouvons trop vous recommander, Citoyens, de donner à la présente toute la publicité qu'elle exige, et votre patriotisme nous répond du zèle et de l'empressement que vous mettrez à nous faire passer, sous le plus bref délai, les renseignements que nous vous demandons, et les résultats de vos connaissances sur cet important objet.

» Salut et fraternité,

» Leblanc, Martin, Leprêtre, Jolis, *administrateurs ;*
J. Culleron, *président.* » (1)

Afin d'empêcher une interruption complète dans l'enseignement des collèges, le Comité d'Instruction publique avait pris, le 8 germinal, la décision qui suit :

« Ce 8 germinal, an 3e de la République française, une et indivisible.

» Le Comité, sur les réclamations des professeurs de divers collèges de la République, arrête que jusqu'à l'organisation des Ecoles centrales, les instituteurs continueront à remplir leurs fonctions et recevoir leur traitement.

» Baraillon, Dulaure, Villar, Daunou, Lakanal. » (2)

La Commission exécutive de l'Instruction publique notifia

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

(2) Arch. dép., Manche, T-17 et T-1, liasse 1.

cette décision, le 27 germinal, aux Administrateurs de district, en ces termes :

« Quelque pressante que soit, Citoyens Administrateurs, l'organisation des Ecoles centrales, dans toute l'étendue de la République, il est impossible que la loi sur cet objet important reçoive tout à coup sa pleine et entière exécution. Mais en même temps que nous désirons vous faire jouir au plus tôt de ce grand bienfait, nous regarderions comme une espèce de calamité la cessation subite de tout enseignement public dans les différents collèges qui sont en pleine activité. En conséquence, pour répondre aux vœux d'un certain nombre d'Administrations, et prévenir ceux d'un plus grand nombre encore, nous nous empressons de vous transmettre l'arrêté que le Comité d'Instruction publique a pris à cet égard.

» Salut et fraternité,

» *Les membres composant la Commission exécutive de l'Instruction publique,*

» GARAT; GINGUENÉ, NOËL, *adjoints.* » (1)

Il était temps que cette décision fût prise : déjà les Administrateurs de certains districts avaient supprimé les traitements des professeurs de leur collège. L'Administration du district de Mortain avait pris, à ce sujet, le 25 germinal, un arrêté ainsi conçu :

« Vu l'article 3 du chapitre 3 de la loi du 7 ventôse dernier, qui supprime dans toute l'étendue de la République tous les anciens établissements consacrés à l'Instruction publique sous le nom de collèges et salariés par la Nation, le Directoire, l'Agent national entendu, arrête que les professeurs du ci-devant collège de ce lieu ne recevront aucun traitement à compter du 3 germinal 3e année, jour de l'enregistrement de la dite loi, à laquelle fin sera une expédition du présent remise à l'Administrateur du Bureau de comptabilité. » (2)

A la réception de l'arrêté du Comité d'Instruction publique en date du 8 germinal, l'Administration du district revient sur sa décision du 25. Le 3 floréal, « lecture faite de l'arrêté du Comité d'Instruction publique du 8 germinal, qui ordonne que, jusqu'à ce que les Ecoles centrales soient organisées, les instituteurs

(1) Arch. dép., Manche, T-17 et T-1, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés de l'Administration du district de Mortain, reg. 3, f° 89.

continueront de remplir leurs fonctions et recevoir leur traitement, le Directoire arrête, le Procureur syndic entendu, que ledit arrêté sera déposé aux Archives et que copie en sera envoyée au Bureau d'administration. » (1)

Cependant, après réflexion, le Directoire du district arrête, le 29 floréal, que le collège de Mortain sera supprimé. Sa délibération est ainsi conçue :

« Vu l'article 3 du chapitre 3 de la loi du 7 ventôse sur l'établissement des Ecoles centrales portant suppression de tous les anciens établissements consacrés à l'Instruction publique sous le nom de collèges et salariés par la Nation, considérant qu'il est notoire que le collège de la ville de Mortain n'était fréquenté que de 2 à 3 écoliers, que la continuation des leçons qui s'y donnent ne peut être d'une grande utilité, que la Municipalité par son silence sur plusieurs demandes réitérées à ce sujet convient tacitement de tous ces faits, que conséquemment l'arrêté du Comité d'instruction du 8 germinal dernier, qui d'après la lettre de la Commission de l'Instruction publique du 27 du même mois n'a d'application qu'aux collèges en pleine activité, ne peut conserver celui établi dans la commune de Mortain dont le nombre d'écoliers égale à peine le nombre des professeurs, arrête, le Procureur syndic entendu, qu'à compter du 1e prairial prochain le collège établi dans la commune de Mortain demeure supprimé, et que les professeurs ne pourront être payés de leur traitement que jusqu'au dit jour, qu'expédition du présent sera délivré et envoyé à la Municipalité chargée de le notifier sur-le-champ aux professeurs et de se saisir des clefs. » (2)

La Municipalité de Mortain réclama le maintien de son collège ; l'Administration du district lui donna en partie satisfaction, le 15 messidor, par l'arrêté qui suit :

« Délibérant sur la pétition du Conseil général de la commune de Mortain du 16 prairial tendante à faire rapporter l'arrêté de l'Administration du 29 floréal dernier qui supprime le collège de la commune, vu l'arrêté du Comité d'Instruction publique du 8 germinal dernier qui, sur les réclamations des professeurs des divers collèges de la République, arrête que jusqu'à l'organisation des Ecoles centrales les instituteurs continueront à remplir leurs fonctions et à recevoir leur traitement, ensemble

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés de l'Administration du district de Mortain, reg. 3, f° 97.

(2) Arch. dép., Manche.—Arrêtés de l'Administration du district de Mortain, reg. 3, f° 114.

la lettre de la Commission exécutive de l'Instruction publique du 27 germinal dernier, vu enfin les motifs énoncés dans la pétition du Conseil général de la commune, rapporte, le Procureur syndic entendu, l'arrêté du 29 floréal dernier sur la suppression du collège, et considérant que le nombre de jeunes gens qui fréquentent le collège n'est pas suffisant pour occuper le nombre actuel des professeurs, le Directoire, sur l'avis du Conseil général, les réduit à deux qui seront indiqués par le Conseil général de la commune, qui est invité de donner son avis sur le traitement à accorder à chacun d'eux et sur la différence qu'il pourrait convenir d'y faire, le tout d'après les bases posées par la loi du 20 février 1793.

» Délibérant énfin sur la pétition du citoyen Buchard, professeur, vu le certificat du Conseil général de la commune de Mortain du 1e de ce mois qui certifie qu'il a continué de donner des leçons pendant le trimestre de germinal, le Directoire arrête qu'il lui sera délivré pour ces trois mois un mandat à raison de 1,000 livres annuellement, et quant aux citoyens Postel et Gautier, le Directoire, sur l'observation faite par un de ses membres que ces deux professeurs avaient été absents pendant tout, ou au moins une grande partie du trimestre, le citoyen Gautier arrivant de Lyon et le citoyen Postel demeurant actuellement à Barenton, renvoie au Conseil général de la commune de Mortain pour prendre des renseignements à cet égard et en rendre compte à l'Administration dans une décade, pendant lequel temps il sera sursis à la demande des citoyens Postel et Gautier. » (1)

Le décret du 7 ventôse fut complété le 18 germinal (7 avril 1795) par un décret qui réglait le placement des Ecoles centrales dans les départements. Il fut décidé qu'il y aurait une Ecole centrale par trois cent mille habitants. (2) Le département de la Manche, eu égard à sa population, devait donc en avoir deux : leur siège fut fixé à Valognes et à Avranches.

Nous avons vu (3) que, le même jour, la Convention nationale avait arrêté qu' « afin d'assurer l'exécution des lois relatives à l'Instruction publique, » et de hâter la création des Ecoles primaires et des Ecoles centrales, cinq Commissaires seraient

(1) Arch. dép., Manche.—Arrêtés de l'Administration du district de Mortain. reg. 3, f° 153.

(2) Décret du 7 ventôse an III, ch. 1, art. 1e.

(3) Voir p. 352.

envoyés dans les départements, et que le département de la Manche avait été compris dans le ressort attribué au Représentant Bailleul.

Le 22 germinal, le Comité d'Instruction publique prescrivit une nouvelle division des cours des Ecoles centrales, par l'arrêté suivant :

« Ce 22 germinal, an 3e de la République, une et indivisible.

» Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, arrête ce qui suit :

» Article 1e. — L'un des 15 professeurs établis dans les écoles centrales par le décret du 8 ventôse enseignera l'Histoire philosophique des peuples et l'Economie politique.

» 2. — Un autre des dits professeurs sera chargé de l'enseignement de la Morale.

» 3. — Le professeur d'Hygiène établi par le même décret enseignera l'hygiène et l'art des accouchements.

» 4. — La Commission d'Instruction publique est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

» BARAILLON, DAUNOU, GRÉGOIRE, CURÉE, PLAICHARD, BAILLEUL. » (1)

Le 30 germinal, le Comité d'Instruction publique indiqua comment devaient être choisis et nommés les professeurs des Ecoles centrales. Voici l'arrêté qu'il prit à ce sujet :

« Le Comité, considérant que du choix des professeurs des Ecoles centrales dépendent absolument et les progrès des élèves et les succès de l'instruction ; qu'il est surtout nécessaire de porter cette instruction à la plus grande perfection, autant pour éclairer les citoyens sur leurs véritables intérêts, que pour anéantir ou prévenir les préjugés, désirant d'ailleurs éloigner l'intrigue qui chercherait à circonvenir le Jury en faveur de la médiocrité, voulant en outre procurer aux Représentants chargés de l'organisation de l'Instruction publique dans les départements tous les renseignements qui peuvent hâter et faciliter l'objet de leur importante mission, arrête ce qui suit :

» Article 1e. — Les places des professeurs dans les Ecoles centrales ne seront données qu'à des citoyens dont le savoir sera parfaitement connu ou constaté.

» 2. — A défaut de sujets, ou s'il ne s'en présente que de

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

médiocres, le Jury central d'instruction laissera les places vacantes jusqu'à ce qu'elles puissent être convenablement occupées.

» 3. — En cas d'absence pour toute autre cause légitime que celle de maladie, le professeur manquant sera provisoirement suppléé par un citoyen nommé par le Jury d'Instruction, en état de professer la même partie, lequel percevra pendant le temps qu'il enseignera le traitement assigné au premier.

» 4. — L'Administration de département confirmera ou refusera de confirmer, aux termes des articles 3 et 4 du chap. II de la loi du 7 ventôse, dans le délai d'une décade, la nomination faite par le jury d'instruction, passé lequel temps son silence sera pris pour consentement et réputé approbation authentique.

» 5. — La Commission d'Instruction publique et la Commission temporaire des arts fourniront dans le cours de la décade, chacune en ce qui les concerne, aux Représentants du peuple chargés de l'organisation de l'instruction publique, tous les renseignements dont ils ont besoin pour établir et activer les Ecoles centrales, sur les cabinets d'histoire naturelle, de physique, sur les collections de machines et de modèles pour les arts et métiers, de fantômes et d'instruments de chirurgie; sur les bibliothèques et dépôts de livres, ainsi que sur les laboratoires de chimie qui existent en chaque département.

» Charge la Commission d'Instruction publique de l'exécution du présent arrêté en tout ce qui la regarde spécialement et d'en certifier le Comité, chaque fois que besoin sera.

» Pour extrait conforme, le 1er floréal an 3e de la République française.

» BARAILLON, PLAICHARD, MERCIER, WANDELAINCOURT, MASSIEU, DELEYRE, CURÉE, LALANDE. » (1)

Ce furent ces différentes mesures que le Représentant Bailleul fut chargé de faire appliquer dans le département de la Manche.

De Fécamp (Seine-Inférieure), où il se trouvait alors, il écrivit, le 8 floréal, la lettre qui suit à l'Agent national près la commune de Valognes :

« Citoyen,

» Je me rendrai incessamment dans votre commune. Afin d'économiser le temps et de donner plus d'ensemble et de célérité

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

à mes opérations, je vous invite à vous occuper d'avance de ce qui en fait l'objet. Ainsi vous examinerez quel est le local le plus convenable pour le placement des Ecoles centrales, vous chercherez les moyens d'y former les cabinets de physique, d'histoire naturelle, etc..... Vous constaterez l'état des écoles primaires, celui des monuments des arts, leur quantité, leur qualité, et vous indiquerez quel est le meilleur parti qu'on peut en tirer pour l'avancement des Sciences et des Arts.

» Salut et fraternité.

» *Le Représentant du peuple,*

» BAILLEUL. » (1)

Le 24 floréal, Bailleul était arrivé à Valognes : il donnait les ordres suivants au Procureur syndic du district :

« Citoyen,

» Vous voudrez bien inviter tous les membres des autorités constituées, autant qu'ils se trouvent dans la commune de Valognes, à se réunir ce soir à six heures. Je me rendrai parmi eux pour leur annoncer les différents objets de ma mission, et les engager à seconder de toutes leurs forces et dans toutes les occasions les intentions de la Convention nationale. Vous m'indiquerez le lieu de la réunion.

» Salut et fraternité,

» BAILLEUL. » (2)

Le lendemain 25, le Représentant faisait consigner sur le Registre des arrêtés du Directoire du district de Valognes les arrêtés du Comité d'Instruction publique du 22 et du 30 germinal. (3)

Le même jour, il écrivait ce qui suit aux Administrateurs du district :

« Citoyens,

» Je vous fais passer cy joint deux arrêtés relatifs aux premières mesures indispensables pour la formation de l'Ecole

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

(2) Arch. dép., Manche, T-17.

(3) Voir ces deux arrêtés ci-dessus, p. 525.

centrale. Il faudra que l'architecte qui fera les devis, se pénètre bien du nouveau système d'enseignement et qu'il trouve dans son local des galeries pour tous les modèles, échantillons, instruments, monuments nécessaires à l'enseignement. Lorsque j'aurai parcouru encore quelques départements, je rédigerai une proclamation pour l'ouverture des écoles et vous la ferai parvenir.

» Je réclame toujours votre zèle au nom de l'intérêt public.

» Salut et fraternité.

» BAILLEUL. » (1)

Le premier des deux arrêtés annoncés par cette lettre était ainsi conçu :

« Valognes, du 24 floréal, l'an 3e de la République, une et indivisible.

» Le Représentant du peuple, Bailleul, en mission, par décret du 21 germinal, pour assurer l'exécution des lois relatives à l'Instruction publique,

» Arrête ce qui suit :

» 1° L'Ecole centrale établie dans la commune de Valognes par le décret de la Convention nationale du 18 germinal sera placée dans l'édifice connu sous le nom de Séminaire des Eudistes.

» 2° Les cours et jardin attenant au dit bâtiment, et le verger situé à l'extrémité du jardin feront partie de l'établissement.

» 3° L'Administration de district fera faire sur-le-champ un devis estimatif des préparations et réparations qu'exige le local, afin d'assurer la prompte exécution de la loi du 7 ventôse et de l'arrêté du Comité d'Instruction publique du 18 du même mois.

» 4° Les quatre salles nécessaires à l'enseignement seront disposées sans délai afin que les professeurs, aussitôt leur nomination, puissent entrer en exercice. Les dépenses qu'occasionneront ces dispositions seront prises en à-compte sur les six mille livres attribuées aux Ecoles centrales par le décret du 7 ventôse.

» L'Administration du district est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le Procureur syndic en rendra compte.

» *Le Représentant du peuple,*

» BAILLEUL. » (2)

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

(2) Arch. dép., Manche, T-17.

Cet arrêté fut inscrit le 25 floréal sur le registre des arrêtés du Directoire du district de Valognes.

Le 29 floréal, le citoyen Lapierre Jacquelin fut chargé de dresser le devis estimatif mentionné à l'article 3. Il reçut notification de cette décision le 1e prairial, ainsi que « des arrêtés et pièces nécessaires à son opération. »

Le second arrêté du Représentant Bailleul est du 25 floréal ; il fut consigné le même jour sur le registre des arrêtés du Directoire du district. Il porte sur la composition du Jury central d'instruction, et est conçu en ces termes :

« Le Représentant du peuple Bailleul, en mission, par décret du 21 germinal, pour assurer l'exécution des lois relatives à l'Instruction publique,

» Arrête ce qui suit :

» 1° En exécution de l'article 1e, chapitre 2 de la loi du 7 ventôse relative à la formation des Écoles centrales, les citoyens Langlois, médecin, demeurant à Valognes ; Vastel, Commissaire national près le tribunal du district de Cherbourg; Le Follet, Commissaire national près le tribunal du district de Valognes composeront le Jury central d'instruction pour l'Ecole centrale placée dans la commune de Valognes par le décret du 18 germinal.

» Les membres du Jury sont invités à s'occuper sur-le-champ des nominations dont ils sont chargés en se conformant toutefois aux arrêtés du Comité d'Instruction publique des 22 et 30 germinal.

» L'Administration du district de Valognes est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le Procureur syndic en rendra compte.

» *Le Représentant du peuple,*

» BAILLEUL. » (1)

De Valognes, Bailleul se rendit à Coutances. Le 26 floréal, il adressait aux Administrateurs du département de la Manche, qui siégeaient alors dans cette ville, la lettre suivante :

« Coutances, du 26 floréal, l'an 3e de la République, une et indivisible.

» Le Représentant du peuple Bailleul, en mission, par décret

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

du 21 germinal, pour assurer l'exécution des lois relatives à l'Instruction publique,

» Aux citoyens Administrateurs du département de la Manche.

» Citoyens,

» Je vous adresse un arrêté dont l'exécution, au moins en partie, est indispensable pour que les Ecoles centrales de Valognes et d'Avranches entrent en activité. Vos lumières vous font sentir combien il est pressant de former des établissements qui nous donnent une instruction publique; votre zèle, sans doute, en assurera le succès.

» Salut et fraternité,

» BAILLEUL. » (1)

L'arrêté qui était joint à cette lettre était ainsi conçu :

« RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

» *Liberté, Egalité.* *Humanité, Justice.*

» Coutances, 26 floréal, l'an 3e de la République.

» Le Représentant du peuple Bailleul, en mission, par décret du 21 germinal, pour assurer l'exécution des lois relatives à l'Instruction publique,

» Arrête ce qui suit :

» 1° L'Administration du département de la Manche, si elle ne l'a déjà fait, se fera rendre compte, dans le plus bref délai, par les Administrations de district de son arrondissement, des livres, instruments, monuments des arts et des sciences, appartenant à la Nation, et en fera dresser un état.

» 2° Copie de cet état sera adressée aux Procureurs syndics des districts de Valognes et d'Avranches.

» 3° Tous les objets nécessaires à l'enseignement, soit livres, instruments, échantillons d'histoire naturelle, plantes, etc..... seront déposés dans les deux Ecoles centrales de Valognes et d'Avranches.

» 4° Les Procureurs syndics des districts et les Procureurs des

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

communes, désignés dans l'article 2, en feront, sur l'état, le partage entre les deux Ecoles.

» 5° S'il s'élève des difficultés sur le partage, elles seront soumises au Représentant, si sa mission n'est pas terminée, et au Comité d'Instruction publique, dans le cas contraire.

» 6° N'entreront en partage les objets reconnus pour avoir appartenu, de tout temps, à l'une ou l'autre commune, à moins qu'ils ne soient doubles.

» 7° L'Administration de département se fera rendre compte par les districts de l'exécution des lois relatives à la formation des écoles primaires.

» Le présent arrêté sera adressé au Procureur général syndic du département de la Manche, aux Procureurs syndics des districts de Valognes et d'Avranches, et aux Procureurs des communes de Valognes et d'Avranches, lesquels rendront compte de son exécution, chacun pour ce qui le concerne.

» *Le Représentant du Peuple,*

» BAILLEUL. » (1)

L'Administration du département transmit cet arrêté le 28 floréal aux Administrateurs des districts, en l'accompagnant de la lettre qui suit :

« Coutances, le 28 floréal an 3e de la République française, une et indivisible.

« *Les Administrateurs du département de la Manche, aux Administrateurs du district de..........*

» Nous vous transmettons, ci-joint, copie d'un arrêté du Représentant du peuple Bailleul, dont l'exécution, au moins en partie, est indispensable pour que les Ecoles centrales de Valognes et d'Avranches entrent en activité.

» Vous sentez combien il est pressant de former ces établissements qui doivent nous donner enfin une instruction publique, sans laquelle nous ne jouirions jamais des fruits de la vraie liberté.

» Aucun moyen propre à assurer l'exécution des lois relatives à cette partie, n'aura sans doute échappé à votre zèle et à vos lumières et nous ne doutons pas que vous ne soyez en état de

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

nous rendre, au reçu de la présente, les comptes qui font l'objet de l'arrêté du Représentant du peuple.

» Nous vous prions de vous en occuper sans délai, afin que nous puissions les lui transmettre incessamment.

» Salut et fraternité,

» CLÉMENT, (1) PACQUET, MURIEL, FRAIN. » (2)

Les Directoires de district s'occupèrent immédiatement de l'exécution de cet arrêté.

Le 1e prairial, le Directoire du district de Coutances, après avoir pris lecture de la lettre du Département et de l'arrêté de Bailleul, « arrêta que copie en serait envoyée au citoyen Costin, bibliothécaire du district, pour exécution. » (3)

Les Administrateurs du district de S. Lô adressèrent la lettre suivante, le 3 prairial, au bibliothécaire :

» Citoyen, nous te transmettons ci-joint et avec empressement l'arrêté du Représentant du peuple Bailleul, et tu jugeras toi-même combien l'exécution en est instante.

» Personne ne connaissant mieux que toi les livres dont le dépôt t'est confié, nous te prions d'agir avec ton zèle ordinaire pour l'intérêt sacré de la chose publique, de nous adresser sans aucun délai la nomenclature de tous ceux que tu as en garde, et de désigner en même temps par observations ceux desdits livres que tu croiras les plus propres à l'enseignement ainsi que le détail de tous les autres objets consignés dans ledit arrêté, afin de nous mettre à même de satisfaire au plus tôt l'Administration départementale qui nous demande sur cet important objet les renseignements les plus prompts et les plus précis. » (4)

L'Administration du district d'Avranches écrivit ce qui suit, le 3 prairial, au citoyen Pinot, bibliothécaire du district :

« Nous vous faisons passer cy joint, Citoyen, copie d'un arrêté du Représentant du peuple Bailleul, dont l'exécution,

(1) Voir Notice sur *Clément*, dans l'*Annuaire de la Manche*, année 1851, p. 117.

(2) Arch. dép., Manche, T-17.

(3) Arch. dép., Manche.—Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 6, f° 42.

(4) Arch. dép., Manche.—Correspondance du Bureau d'administration du district de S. Lô adressée à différents citoyens et aux Municipalités, reg. 46, f° 50.

au moins en partie, est indispensable pour mettre en activité l'Ecole centrale de cette ville.

» Nous vous invitons à former sous le plus bref délai un état des objets nécessaires à l'enseignement et désignés dans ledit arrêté, s'il s'en trouve appartenant à la Nation, de déposés à l'Administration. Nous ne doutons point de votre zèle et empressement pour la formation de cet état afin d'être nous-mêmes à portée de transmettre à l'Administration du département les comptes qu'elle nous demande sur cet objet. » (1)

Le même jour, le Conseil général du district prit un arrêté ainsi conçu :

« Le citoyen Frain, Procureur syndic, a donné lecture d'une lettre du citoyen Pinot Cocherie, bibliothécaire de ce district, en date de ce jour, dans laquelle il expose que jusqu'à présent il a rempli seul les fonctions de bibliothécaire et de commissaire à la bibliographie ; qu'il n'a pas demandé d'adjoint parce qu'il n'ignorait pas qu'on ne pouvait procurer un local suffisant pour placer plusieurs collaborateurs, que l'Administration ayant indiqué un local plus vaste que celui qui jusqu'à ce jour a servi à ce travail, lequel sera mis en état sous peu de jours, il lui paraissait indispensable, pour l'intérêt public, qu'il fût nommé un commissaire qui pût l'aider à terminer promptement l'inventaire et récolement des catalogues prescrits par la loi du 8 pluviôse de l'an 2e de la République.

» Considérant que la loi précitée autorise les Administrations de district à nommer des Commissaires pour procéder aux inventaires prescrits par les articles précédents de la même loi, que l'organisation de l'Ecole centrale, fixée dans la commune d'Avranches par décret de la Convention nationale du 18 germinal, exige que les opérations relatives à la bibliographie soient achevées le plus promptement possible.

» Considérant que l'arrêté du Représentant Bailleul du 26 floréal dernier prescrit de nouvelles opérations, et qu'il ne serait pas possible que le citoyen Pinot, malgré le zèle et l'activité dont il n'a cessé de donner des preuves, achevât ce travail avec la célérité qu'exige l'organisation de l'Instruction publique.

» Considérant enfin que le citoyen Bournhonet, élève, de ce district, à l'Ecole normale, réunit la capacité, les talents, la probité à un civisme prononcé et soutenu depuis le commencement de la Révolution, le Conseil général, le Procureur syndic entendu, nomme d'une voix unanime le citoyen Bournhonet

(1) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district d'Avranches, reg. 9, f° 120.

commissaire pour la bibliographie de ce district, aux termes de l'article 8 de la loi du 8 pluviôse de l'an 2ᵉ et fixe provisoirement son indemnité à 5 livres par jour, conformément à l'article 9 de la même loi. » (1)

Le 6 prairial, le Directoire du district de Mortain, « lecture faite de l'arrêté du Représentant du peuple Bailleul du 26 floréal dernier, relatif aux Ecoles centrales de Valognes et d'Avranches, arrêta que ledit arrêté serait déposé aux Archives et que copie en serait remise à l'Administrateur du Bureau d'administration pour s'y conformer. » (2)

L'Ecole centrale de Valognes ne fonctionna pas. A peine avait-on commencé à s'occuper de son organisation que le décret du 3 brumaire an IV la supprima, en décidant qu'il n'y aurait, dans le département de la Manche, qu'une Ecole centrale, dont le siège était fixé à Avranches.

Par un arrêté en date du 28 floréal, le Représentant du peuple Bailleul avait désigné les citoyens Frémond, Le Court, imprimeur, et Morin, médecin et officier municipal, pour composer le Jury d'instruction près l'Ecole centrale d'Avranches. Les Administrateurs du district notifièrent cette décision aux intéressés, le 29 floréal, par la lettre suivante :

« Nous vous adressons, Citoyens, copie d'un arrêté du Représentant du peuple Bailleul en date du 28 de ce mois, par lequel il vous désigne pour composer le Jury d'instruction près l'Ecole centrale placée dans la commune d'Avranches. Vous êtes sans doute vivement pénétrés de la nécessité d'organiser promptement cet établissement aussi utile pour la chose publique, que pour la commune en particulier. Vous sentez, comme nous, que tous les maux qui nous affligent, prennent leur source dans l'ignorance et les préjugés et que le remède le plus efficace qu'on puisse y apporter, est l'Instruction publique ; dévoués comme vous l'êtes au bien général, nous n'avons pas besoin d'exciter votre zèle.

» Le Représentant vous a confié l'organisation de l'Ecole centrale qui doit exister dans la commune ; il ne pouvait faire un meilleur choix ; nous y applaudissons bien sincèrement avec

(1) Arch. dép., Manche.—Décisions du Conseil général du district d'Avranches, reg. 3, fº 194.

(2) Arch. dép., Manche.—Arrêtés de l'Administration du district de Mortain, reg. 3, fº 119.

tous les bons citoyens qui s'intéressent sincèrement au bonheur de leur pays. De vos soins, de vos travaux, de vos lumières dépend entièrement le succès de l'établissement important dont la surveillance vous est confiée. L'intérêt de la commune, celui du district et des districts voisins, l'intérêt public enfin sollicitent vivement votre réunion et votre prompte activité. Nous vous invitons à correspondre souvent avec nous, et à nous faire part des entraves que vous pourrez éprouver ; vous nous trouverez toujours disposés à vous seconder de tous nos moyens. » (1)

Le 3 prairial, l'Administration du district adressa au citoyen Blondel, Procureur de la commune d'Avranches, copie de l'arrêté du Représentant Bailleul du 26 floréal, relatif à l'établissement des Ecoles centrales ; elle lui annonçait que « lorsque l'état y mentionné lui serait parvenu, elle lui en ferait passer copie. » (2)

Le même jour, les Administrateurs écrivaient ce qui suit au citoyen Dubois-Dussaussais, ingénieur du district :

« Nous vous transmettons cy-joint, Citoyen, copie d'un arrêté du Représentant du peuple Bailleul dont l'exécution demande la plus grande célérité. Nous vous invitons en conséquence de vous occuper sans délai de la formation du devis dont il est question, surtout de celui provisoire des 4 salles spécialement nécessaires à l'enseignement. » (3)

Sur la demande de l'Ingénieur, le Conseil général du district prit l'arrêté suivant (4) :

« Le Conseil général du district d'Avranches, lecture prise d'une lettre du citoyen Duboys, ingénieur de ce district, en date du jour d'hier, par laquelle il demande que l'Administration veuille bien nommer un de ses membres pour, conjointement avec lui, examiner le ci-devant collège destiné pour l'établissement de l'Ecole centrale, se concerter sur les changements et réparations que pourront exiger les pièces destinées aux salles d'instruction, le Procureur syndic entendu, nomme le citoyen Fortin commissaire pour se concerter avec le citoyen Duboys sur les changements et réparations à faire aux appartements du

(1) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district d'Avranches, reg. 9, f° 116.

(2) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district d'Avranches, reg. 9, f° 120.

(3) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district d'Avranches, reg. 9, f° 120.

(4) La date de cet Arrêté n'est pas indiquée au Registre des décisions du Conseil général du district ; le précédent est du 4 prairial, le suivant du 8.

ci-devant collège, destiné, par l'arrêté du Représentant Bailleul, à l'établissement de l'Ecole centrale qui, aux termes de la loi du 18 germinal, doit avoir lieu à Avranches. » (1)

Le 23 prairial, les « membres composant le Jury d'instruction près l'Ecole centrale d'Avranches » adressèrent aux Administrateurs des districts du Département la Circulaire suivante :

« Nous vous adressons, Citoyens, dix exemplaires d'un Avis que nous avons cru devoir rendre public, et dont le but est d'accélérer l'organisation de l'Ecole centrale placée dans la commune d'Avranches. Nous vous invitons à les faire afficher, et à contribuer, par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, au succès des sages mesures que la Convention nationale vient d'adopter pour répandre l'Instruction publique, qui seule peut détruire les préjugés et déraciner les abus du régime oppresseur sous lequel la France a gémi si longtemps.

» Salut et fraternité,

» FREMOND, *Administrateur*; MORIN, *Officier de santé*; LE COURT, *Imprimeur*. » (2)

L'Avis annoncé par cette lettre était conçu en ces termes :

« Le Jury des Ecoles centrales d'Avranches, à ses Concitoyens.

» Du 15 prairial, 3ᵉ année de la République française, une et indivisible.

» Tous les maux qui affligent l'Humanité, ainsi que tous les vices des Gouvernements sous lesquels elle languit depuis que les hommes sont en société, tirent leur source de l'ignorance et de l'erreur. Hâtons-nous donc de les éclairer et de les instruire ; hâtons-nous de substituer aux fausses lueurs, aux sciences occultes et mystiques, les vérités éternelles de la nature et de la raison.

» On ne peut mieux remplir ce grand objet que par l'établissement des *Ecoles centrales*, d'où sera à jamais bannie cette vieille et pernicieuse routine, qui faisait perdre à la jeunesse un temps si long et si précieux, pour lui apprendre péniblement une science oiseuse et futile, et lui inculquer des préjugés que le restaurateur de la vraie philosophie eut plus de peine à dé-

(1) Arch. dép., Manche. — Décisions du Conseil général du district d'Avranches, reg. 3, fᵒ 197.

(2) Arch. dép., Manche, T-17.

raciner, qu'il ne lui en coûta de travail à nous tracer, dans sa sublime Méthode, le chemin qui devait conduire à la vérité.

» Mais pour atteindre à ce but désiré, il faut que les chaires des Ecoles centrales soient remplies par des hommes, non plus sçavants, mais, pour nous servir de l'expression de l'ingénieux Montaigne, mieux sçavants ; c'est-à-dire, des hommes chez lesquels les connaissances utiles aillent toujours de pair avec les vertus civiles et sociales.

» Au nom de l'Humanité, nous faisons donc un appel à tous les Citoyens qui par des mœurs pures, un patriotisme éclairé, la douceur de leur caractère, et leurs talents propres à l'enseignement, se sentent capables de remplir des places si importantes et si essentielles, surtout dans ce moment d'anarchie où les troubles et les agitations d'une révolution orageuse, et plus encore le vandalisme des Omar, ont détruit le goût dans tous les genres, éteint le feu du génie, et pour ainsi dire tué tous les talents. Nous les invitons au nom de la Patrie, à laquelle ils doivent compte de leurs lumières comme de leurs vertus, de coopérer de tout leur pouvoir à l'achèvement de la plus sublime Constitution. Ils en partageront la gloire avec nos Législateurs, en formant, par leurs leçons et par leurs exemples, la génération future à l'heureuse destinée qui l'attend, mais dont elle ne sera vraiment digne qu'autant qu'elle sera instruite et vertueuse.

» Si quelque chose de personnel pouvait encore ajouter à un motif si puissant pour de bons citoyens, des amis de la République et de l'Humanité, et les déterminer à choisir l'Ecole centrale de notre commune, nous leur peindrions les avantages précieux qu'elle leur offre, et que l'on trouverait difficilement ailleurs.

» Assise à une lieue de la mer, sur la cîme d'une montagne au pied de laquelle coule une rivière claire et limpide, elle présente par cette position des points de vue infiniment agréables tant par leurs variétés que par ses perspectives les plus pittoresques. Mais ce qui est bien préférable encore à la beauté de son site, c'est la pureté et la salubrité de son atmosphère. Jamais on n'y voit régner de maladies épidémiques; les petites véroles mêmes, d'ailleurs assez rares, y sont presque toujours bénignes. Peut-être est-ce encore autant à l'abondance de ses végétaux, de ses fruits délicieux, et en général à une nourriture saine et d'un prix modique qu'à la pureté de son air, que ses heureux habitants doivent l'inappréciable avantage d'une vie longue, et pour ainsi dire exempte d'infirmités.

» Un dernier motif non moins déterminant en faveur de notre commune, tant pour les Professeurs que pour les Elèves, c'est

qu'il est démontré que l'air agissant sur l'âme comme sur le corps, une atmosphère pure et saine rend plus aisées les opérations de l'esprit, comme elle facilite les fonctions vitales. Platon était si convaincu de cette vérité, qu'il répétait souvent que Minerve avait choisi l'air pur et serein d'Athènes pour y élever les plus sages des hommes.

» FRÉMOND, *Administrateur;* MORIN, *Officier de santé;* LE COURT, *Imprimeur.*

» L'ouverture des Ecoles centrales sera annoncée par une nouvelle affiche. Ceux qui désireraient y remplir quelqu'une des chaires, sont invités d'en informer le Comité du Jury, avant la deuxième décade de messidor prochain. » (1)

A peine cet Avis avait-il été publié qu'il se produisit des demandes de citoyens qui briguaient la place de professeur à l'Ecole centrale. Les Administrateurs du district d'Avranches répondaient, le 22 prairial, à une demande de ce genre formée par un citoyen Dévy :

« Nous avons reçu, Citoyen, et transmis au Jury nommé par le Représentant Bailleul, votre lettre du 17 de ce mois et le certificat y joint. Son désir comme le nôtre, est d'appeler et d'employer pour professeurs de l'Ecole centrale d'Avranches, des citoyens joignant à un patriotisme épuré, des connaissances profondes et des mœurs pures. Réunissant ces qualités, nous ne doutons pas qu'il ne s'empresse d'accepter vos offres. » (2)

L'Ecole centrale d'Avranches, par suite des modifications que le décret du 3 brumaire an IV apporta à l'organisation de ces établissements, ne s'ouvrit, comme nous le verrons plus loin (3), que le 20 vendémiaire an V.

Il y avait en France, avant la Révolution, deux Ecoles vétérinaires, établies, l'une à Alfort près Paris, l'autre à Lyon. Le département de la Manche avait toujours, nous avons eu l'occasion de le constater précédemment dans le cours de ce travail, envoyé des élèves à ces écoles.

Par une lettre en date du 25 thermidor an II, la Commission d'agriculture et des arts « invita les Districts qui n'avaient point d'élèves des Ecoles vétérinaires d'Alfort ou de Commune-Affran-

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

(2) Arch. dép., Manche.— Correspondance du district d'Avranches, reg. 9, f° 142.

(3) Voir tome II, chap. IV.

chie (1), à en envoyer un ou deux à l'une ou l'autre de ces Ecoles. » Le Conseil du district de S. Lô renvoya cette lettre, le 1• fructidor, à son Bureau des subsistances. (2)

Le 6 fructidor, l'Administration du district de Mortain, « vu la lettre de la Commission d'agriculture et des arts du 25 thermidor concernant l'envoi à Alfort ou à Commune-Affranchie d'un ou deux jeunes citoyens pour s'y instruire dans l'art vétérinaire, considérant l'importance de cette lettre et les avantages qui résulteront pour la conservation des bestiaux de deux vétérinaires à poste pour le District, arrête qu'il sera envoyé deux citoyens à l'une des écoles d'Alfort ou Commune-Affranchie pour cet objet, lesquels seront tenus de venir s'établir dans le District après s'être instruits, arrête en outre qu'il sera écrit à chaque chef-lieu de canton pour indiquer un sujet afin de mettre l'Administration à portée de choisir le plus instruit et le plus capable. » (3)

La Circulaire dont il est question dans cet arrêté fut adressée, le 7 fructidor, aux Municipalités des 9 chefs-lieux de canton. Elle était ainsi conçue :

« Telle est la bonté du Gouvernement démocratique que les soins du législateur sont sans cesse tournés vers le bonheur du peuple; non-seulement des indemnités sont accordées à ceux qui éprouvent des pertes de bestiaux, mais encore des mesures sages sont prises pour que ces animaux reçoivent les secours nécessaires dans les maladies qui peuvent les affecter, afin que les citoyens des campagnes soient le moins qu'il est possible exposés, même momentanément, à souffrir de la perte de leurs bestiaux.

» La Commission d'agriculture et des arts nous invite, par sa lettre du 25 thermidor, à envoyer à Alfort ou à Commune-Affranchie deux jeunes citoyens pour s'instruire dans l'art vétérinaire, lesquels après avoir acquis les connaissances nécessaires viendront s'établir dans le District pour prendre soin des bestiaux et leur administrer les secours nécessaires en cas de maladie. Il faut que ces deux citoyens sachent bien lire et écrire et ayent du goût pour cette partie; le vœu de la Commission est qu'ils soient pris parmi les fils de maréchaux ou apprentifs maréchaux. Il est nécessaire en outre que ces citoyens soient d'un tempérament robuste et accoutumés à des mœurs simples. L'Adminis-

(1) Nom révolutionnaire de Lyon.

(2) Arch. dép., Manche.—Arrêtés du Conseil du district de S. Lô, reg. 16.

(3) Arch. dép., Manche.—Procès-verbaux et arrêtés de l'Administration du district de Mortain, reg. 2, f° 146.

tration a saisi avec empressement cette occasion de rendre un service important à ses administrés, en arrêtant qu'il serait envoyé deux élèves aux Ecoles vétérinaires. Ce sera un avantage pour le District, ainsi que pour les citoyens qui seront choisis, puisqu'ils se feront un état sans qu'il leur en coûte, l'Administration se chargeant du payement des dépenses. En conséquence, au reçu de la présente, vous jetterez un coup d'œil sur tout votre canton et vous choisirez le jeune homme le plus capable dans l'âge de 15 à 18 ans, et vous nous l'enverrez le 17 de ce mois, afin que nous procédions à son examen. » (1)

Le Conseil général du district d'Avranches s'occupa, le 18 fructidor, de l'exécution de la Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts. Il prit à cet égard l'arrêté qui suit :

« Le Conseil général, lecture prise d'une lettre de la Commmission d'agriculture et des arts en date du 25 thermidor concernant les élèves à envoyer à l'Ecole vétérinaire établie à Alfort ou à Commune-Affranchie, considérant qu'on ne peut trop multiplier les artistes vétérinaires, surtout dans ce moment où plusieurs parties de la République ont ressenti des épizooties sur les chevaux, les bêtes à laine et à cornes, l'Agent national entendu, arrête qu'il sera fait une invitation aux communes de ce District de désigner deux citoyens forts et robustes, sachant lire et écrire, fils de maréchaux ou apprentifs maréchaux, autant que faire se pourra, sur lesquels l'Administration en choisira deux qu'elle enverra à l'Ecole vétérinaire établie à Alfort, commune de Charenton, où ils seront gratuitement instruits, nourris et entretenus aux frais de l'Administration. » (2)

Les Administrateurs du district d'Avranches rendirent compte, le 29 fructidor, à la Commission d'agriculture et des arts de la décision qu'ils avaient prise :

« Il n'existe, écrivaient-ils, dans l'étendue de notre District aucun artiste vétérinaire. Il s'y trouve quelques maréchaux réunissant plus ou moins de connaissances dans l'art de soigner les bestiaux. Cependant notre District est assez étendu et contient une assez grande quantité d'animaux employés à l'agriculture pour qu'il y soit attaché au moins deux artistes vétérinaires qui puissent, au besoin, donner un soin exclusif aux animaux des divers laboureurs et autres qui se trouvent dans l'étendue de son territoire. Le Conseil général du district, convaincu de la nécessité de procurer à ses administrés deux artistes vétérinaires séden-

(1) Arch. dép., Manche.—Correspondance du district de Mortain, reg. 10.

(2) Arch. dép., Manche. — Décisions du Conseil général du district d'Avranches, reg. 3, f° 30.

taires, a arrêté, le 18 de ce mois, d'envoyer deux jeunes gens pris dans son arrondissement et réunissant les qualités requises à l'Ecole d'Alfort, et il s'occupe, dans ce moment, de prendre des renseignements sur les meilleurs sujets à y envoyer. » (1)

Les deux élèves que le district de Mortain devait envoyer aux Ecoles vétérinaires furent choisis le 8 vendémiaire an III. « Lecture prise, dit le procès-verbal de la séance, de la lettre de la Commission d'agriculture et des arts du 25 thermidor, par laquelle, pénétrée de la nécessité de propager l'art vétérinaire, elle invite les districts qui n'ont pas d'élèves aux écoles d'Alfort ou de Commune-Affranchie, à nommer un ou deux citoyens de leur ressort et les envoyer à l'une des deux Ecoles, l'Administration, considérant qu'il est du plus grand intérêt pour le district d'avoir à l'avenir dans son sein des artistes de ce genre dont les talents seront employés pour l'utilité de leurs concitoyens et les mettre à l'abri des pertes qui ne leur sont arrivées que par le défaut de gens de l'art, a arrêté, l'Agent national entendu, de procéder sur-le-champ par appel nominal à la nomination de deux élèves pour se rendre aux Ecoles vétérinaires de Commune-Affranchie, et l'appel fait par le Président, chaque Administrateur ayant, ainsi que le Président, fait sa nomination, il en a résulté que les citoyens Belliard et Juhé, des communes de Mortain et du Teilleul, ont obtenu la majorité des suffrages et ont été nommés pour se rendre aux dites Ecoles de Commune-Affranchie. » (2)

Le 24 brumaire, les Administrateurs du district de Mortain fixèrent la somme qui serait allouée aux deux élèves de l'Ecole vétérinaire, pour frais de route : « L'Administration, considérant que par l'état des dépenses fixes de l'Administration rédigé en exécution du décret du 19 fructidor, l'entretien des deux élèves de l'Ecole vétérinaire envoyés par le district a été fixé à 2,400 livres et qu'il n'y est nullement fait mention des frais de route qu'il convient également de déterminer, en conséquence, l'Administration, l'Agent national entendu, a fixé à 500 livres les frais nécessaires aux dits élèves pour se rendre à Lyon. » (3)

Ce fut aussi en brumaire que le Conseil du district de S. Lô désigna les élèves des Ecoles vétérinaires, ainsi qu'il résulte de

(1) Arch. dép. Manche.— Correspondance du district d'Avranches, reg. 8, f° 80.

(2) Arch. dép., Manche. — Procès-verbaux et arrêtés de l'Administration du district de Mortain, reg. 2, f° 162.

(3) Arch. dép., Manche. — Arrêtés de l'Administration du district de Mortain, reg. 3, f° 4.

l'arrêté suivant, en date du 26 frimaire an III, qui pourvoyait au payement de leur pension :

« La Commission d'agriculture et des arts recommande par sa lettre du 16 de ce mois de prendre les mesures nécessaires pour qu'un semestre de la pension des élèves du district aux Ecoles vétérinaires soit payé par semestre et d'avance ; elle annonce qu'elle a sollicité un décret qui porte cette pension à 1,000 livres au lieu de 720, qu'elle paraît devoir être d'après le décret du 18 nivôse.

» Sur cette lettre, le Conseil, ouï l'Agent national, a arrêté que les deux élèves de ce district nommés par l'arrêté du... brumaire, partiront dans le courant de la décade prochaine ; et attendu que leur pension n'a point été comprise dans les charges du district pour l'an III, il sera présenté à la Commission des administrations civiles un état additionnel dans lequel cette pension sera comprise à raison de 1,000 livres par élève.

» La lettre de la Commission a été renvoyée au Bureau des subsistances. » (1)

Le 4 nivôse, le Directoire du district de Carentan, « ouï l'Agent national, nomma les citoyens Hippolyte Louis Le Fèvre le jeune et Charles Victor Léon Boissel élèves de l'Ecole vétérinaire d'Alfort et arrêta qu'ils toucheraient la pension qui était accordée par la loi aux élèves. » (2) Elle devait leur être payée tous les six mois et par avance.

Une lettre adressée, le 13 pluviôse, par le Directeur de l'Ecole vétérinaire d'Alfort au Conseil du district de S. Lô indique les noms des élèves qui avaient été choisis par ce district. Il annonce « que les citoyens Michel et François Michel Le Canu frères, envoyés par le district à l'Ecole d'Alfort y sont arrivés le 3 et qu'il a reçu les 375 livres qui lui ont été adressées à valoir sur la pension. » (3)

Le 22 pluviôse, le Directoire du district de Coutances reçoit une « lettre du Directeur de l'Ecole vétérinaire d'Alfort du 18 de ce mois qui annonce que le district n'a point envoyé d'élève à cette Ecole. Le Directoire, l'Agent national entendu, la renvoie au Bureau d'administration pour proposer des sujets. » (4)

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés du Conseil du district de Saint-Lô, reg. 17, f° 78.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Carentan, reg. 4, f° 35.

(3) Arch. dép., Manche. — Arrêtés du Conseil du district de S. Lô, reg. 18, f° 12.

(4) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 6, f° 3.

L'Administration du district de Mortain avait, nous l'avons vu, affecté nne somme aux frais de voyage des deux élèves qu'elle avait envoyés à l'Ecole vétérinaire de Commune-Affranchie. Le Directeur de cette école réclama, le 10 floréal, une somme complémentaire pour achats de livres et d'instruments. Les Administrateurs prirent, à ce sujet, l'arrêté qui suit, le 1e prairial :

« Vu les arrêtés des 8 vendémiaire et 6 brumaire derniers par lesquels l'Administration nomme les citoyens Belliard et Lavigne (1), de la commune de Mortain, pour se rendre aux Ecoles vétérinaires d'Alfort ou de Commune-Affranchie, vu aussi l'état des sommes fixes et variables de ce district pour l'an 3e arrêté par la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, le 3 germinal aussi dernier, dans lequel la dépense de ces deux élèves est fixée à 2,900 livres, savoir 500 livres pour frais de route et 2,400 livres pour nourriture, entretien, achats de livres et instruments, vu enfin la lettre du Directeur de l'Ecole vétérinaire du 10 floréal dernier, par laquelle il invite l'Administration à lui faire passer une somme de 300 livres pour être employée en achats de livres et instruments pour l'usage des élèves et telle autre somme qu'elle jugera convenable pour leur habillement, dont ils ont un grand besoin, la somme de 1,200 livres étant à peine suffisante pour leur nourriture, et considérant que cette somme n'est effectivement plus en proportion avec le prix actuel des denrées et marchandises, le Directoire arrête, le Procureur syndic entendu, qu'il leur sera payé une somme extraordinaire de 300 livres pour achats de livres et instruments, suivant la demande qui en a été faite par la lettre du Directeur des dites Ecoles, et à chacun une somme de 600 livres pour augmentation de pension, qui leur seront payées en un seul payement pour fournir à leur entretien, à l'effet de quoi sera une expédition du présent envoyée au Département pour accorder un mandat provisoire de la somme de 1,500 livres et faire autoriser cette augmentation de dépense par la Commission pour le quartier de germinal. » (2)

Les Ecoles vétérinaires furent réorganisées par le décret du 29 germinal an III, qui transféra celle d'Alfort à Versailles. Le Département fit connaître, le 22 prairial, aux Administrations de district les modifications apportées par ce décret à l'organisation des Ecoles.

(1) Ce dernier avait été nommé élève de l'Ecole vétérinaire en remplacement du citoyen Juhé.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés de l'Administration du district de Mortain, reg. 3, f° 116.

Le 23 prairial, lecture fut donnée au Directoire du district de Coutances « de la lettre du Département du 22 de ce mois avec un exemplaire de la loi du 29 germinal dernier sur les Ecoles vétérinaires, avec invitation d'informer les parents des élèves qu'ils ont envoyés ou qu'ils enverront aux Ecoles vétérinaires, qu'ils doivent leur fournir leur entretien, vêtements, livres, instruments, etc... Le Directoire, le Procureur syndic entendu, renvoya cette lettre au Bureau d'administration pour accuser réception et écrire que le district n'avait point d'élève à l'Ecole vétérinaire. » (1)

La lettre du Département fut lue le 27 prairial à l'Administration du district de Mortain. « Le Directoire arrêta, le Procureur syndic entendu, qu'elle serait déposée, ainsi que l'exemplaire de la loi du 29 germinal, aux archives, qu'il en serait envoyé copie au Bureau d'administration pour en donner connaissance aux parents des élèves de l'Ecole vétérinaire du district. » (2)

Enfin, le 3 messidor, les Administrateurs du district de Cherbourg adressèrent la circulaire suivante aux Municipalités de leur ressort :

« Vous n'auriez pas dû perdre de vue les dispositions de la loi du 29 germinal portant qu'il y aura dans la République deux Ecoles d'économie rurale vétérinaire, dont une, à Versailles, pour le département du Nord, et l'autre, à Lyon, pour le midi. Cependant, comme personne ne s'est présenté pour jouir des bienfaits de cette loi, qui intéresse essentiellement les campagnes, nous croyons devoir vous en rappeler les dispositions. L'article 3 porte que tous les districts de la République qui n'ont pas d'élèves aux Ecoles vétérinaires, et le nôtre est du nombre, sont autorisés à envoyer à celle des deux écoles qui sera le plus à proximité un citoyen âgé de 16 à 25 ans, dans lequel on aura reconnu les dispositions nécessaires pour faire des progrès rapides dans cet état. L'entretien des élèves a été fixé provisoirement à la somme de 1,200 livres par an, qui sera payée par la Trésorerie nationale. Ainsi il ne restera à la charge des districts que les frais de route des élèves qu'ils enverront ; mais comme la somme de 1,200 livres n'est pas suffisante, en ce moment, pour faire face à tous leurs besoins, il faudra que les parents se décident, au moins pendant que durera la cherté excessive des denrées, à pourvoir à leur entretien en vêtements, livres, instruments, etc...

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Coutances, reg. 6, f° 52.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés de l'Administration du district de Mortain, reg. 3, f° 134.

» Veuillez bien informer de cette disposition les parents de l'élève qui sera envoyé à l'Ecole vétérinaire et les inviter à s'y conformer, en leur faisant sentir les avantages que la République leur procure en nourrissant et faisant instruire gratuitement des élèves dans un art qui embrasse en quelque sorte toutes les parties de l'économie rurale, et où ils seront mis à portée de rendre les plus grands services à leurs concitoyens. » (1)

Nous devons signaler une tentative qui fut faite à cette époque pour répandre l'instruction parmi les populations rurales du département de la Manche.

Les Représentants du peuple Boursault et Bollet, qui étaient alors en mission dans le département, avaient adressé aux Directoires des districts, le 3 vendémiaire an III, un arrêté tendant à envoyer dans les campagnes des citoyens membres des Comités de surveillance et des Sociétés populaires avec mission « d'instruire le peuple. »

En exécution de cet arrêté, le Directoire du district de Cherbourg prit, le 25 vendémiaire an III, la délibération suivante :

« Le Directoire du district, sur la représentation qui lui a été faite d'un arrêté des citoyens Boursault et Bollet, Représentants du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg et départements environnants, en date du 3 de ce mois, relatif à l'instruction des habitants des campagnes et à la publication exacte des lois, bulletins et papiers patriotiques propres à former et épurer l'esprit public dans les communes avec des questions à répondre par les Agents nationaux de chaque district sur la situation et l'esprit qui règne parmi les citoyens et les diverses Autorités qui le composent, a ordonné, l'Agent national entendu, que ledit arrêté sera déposé dans le carton des Représentants du peuple pour minute, et des exemplaires envoyés aux Municipalités du ressort aux fins de son exécution. » (2)

Le 26 vendémiaire, le Conseil général du district d'Avranches, délibérant sur le même sujet, arrêta ce qui suit :

« Le Conseil général du district d'Avranches, après avoir entendu lecture de l'arrêté des Représentants du peuple Boursault

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district de Cherbourg, reg. 23.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du district de Cherbourg, reg. 5, f° 22.

et Bollet, du 3 de ce mois, concernant les mesures à employer pour instruire le peuple et le prémunir contre les insinuations perfides des malveillants, pour lui faire connaître le travail de ses Représentants, pour réchauffer dans les campagnes le patriotisme des habitants et y répandre les principes d'humanité, de justice et de fraternité, qui doivent diriger les vrais républicains, en applaudissant à la sagesse de ces mesures, l'Agent national entendu, arrête que ledit arrêté va être de suite remis à l'impression pour en être tiré 150 exemplaires qui seront distribués à toutes les communes de son territoire, pour y être publiés et affichés dans la forme ordinaire.

» Arrête en outre que conformément à l'article 4 dudit arrêté, plusieurs citoyens du Comité de surveillance et de la Société populaire d'Avranches seront invités de se transporter tous les décadis, avec 6 Administrateurs, dans les diverses communes de ce district, en commençant décadi prochain par celles du canton de Beuvron-les-Monts (1), comme plus voisines des communes dévastées par les chouans, et ainsi de suite pour concourir avec efficacité à l'entière exécution de cet arrêté. » (2).

Le lendemain, les Administrateurs du district d'Avranches adressaient la lettre suivante aux citoyens Pinot, Boissel, Babin, etc..., membres de la Société populaire de cette ville :

« Citoyen, conformément à l'article 4 de l'arrêté des Représentants du peuple Boursault et Bollet en date du 3 de ce mois, dont te sera adressé plusieurs exemplaires, aussitôt qu'il sera réimprimé, l'Administration t'invite à te transporter, le décadi prochain, dans une des communes des cantons de... pour y propager les principes de liberté, de fraternité, et de désintéressement que tu as constamment professé depuis la Révolution. Elle compte sur ton zèle et ton dévouement pour l'exécution des sages mesures adoptées par les Représentants pour l'instruction du peuple, et elle se fera un devoir de leur rendre un compte exact de tes succès.

» Elle t'engage à te transporter à l'Administration pour déterminer les communes où tu te rendras. » (3)

Au Comité de surveillance provisoire du district d'Avranches, les Administrateurs écrivaient ce qui suit, le 6 brumaire :

(1) Actuellement S. James.

(2) Arch. dép., Manche. — Décisions du Conseil général du district d'Avranches, reg. 3, f° 64.

(3) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district d'Avranches, reg. 8, f° 115.

« Citoyens, nous ne voulons point choisir seuls les communes où il peut être avantageux d'envoyer la décade prochaine des Commissaires de l'Administration, du Comité et de la Société populaire. Nous désirons faire ce choix de concert avec vous, comme nous l'aurions fait la décade dernière, si le temps nous l'eût permis. En conséquence nous vous engageons à envoyer quelqu'un d'entre vous à l'Administration demain, 9 heures du matin, ou autre qui vous sera plus convenable, et nous déterminerons avec eux les communes où il nous paraîtra le plus utile d'envoyer des Commissaires et quelles seront les communes où chacun devra remplir sa mission. Si ce parti ne vous convenait pas, nous vous prions de nous en informer. » (1)

Le même jour, les Administrateurs du district d'Avranches rendaient compte, ainsi qu'il suit, au Représentant du peuple Bollet, des mesures qu'ils avaient prises :

« Nous avons reçu, fait réimprimer et publier dans toutes les communes de notre arrondissement, l'arrêté que tu nous as adressé le 22 vendémiaire. Dès la dernière décade, 18 membres de l'Administration, du Comité provisoire et de la Société populaire d'Avranches se sont transportés dans différentes communes de notre district, les plus voisines de la cy devant Bretagne, pour y répandre l'instruction et les principes d'humanité et de dévouement qui doivent caractériser les vrays républicains. Ces apôtres de la liberté ont été, partout, accueillis fraternellement et invités à retourner les décades suivantes. Nous n'allons rien négliger pour mettre à profit les mesures sages concertées entre ton collègue et toi pour le triomphe de la Raison et l'anéantissement des préjugés. Nous pouvons t'assurer qu'elles seront efficaces dans notre district. » (2)

Le 8 brumaire, le Conseil général du district d'Avranches prit la délibération suivante :

« Le Conseil général, en exécution de l'arrêté des Représentants du peuple Bollet et Boursault en date du 3 vendémiaire, ensemble de celui du Conseil général de ce district du 25 dudit résultant du premier, l'Agent national entendu, arrête que 6 de ses membres, avec pareil nombre du Comité de surveillance et autant de la Société populaire d'Avranches se transporteront décadi prochain dans plusieurs communes des cantons de Beuvron-les-Monts, de Ducé, d'Avranches, de Sartilly et de Tirepied, afin

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district d'Avranches, reg. 8, f° 124.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district d'Avranches, reg. 8, f° 125.

d'y réchauffer le patriotisme des habitants, et y répandre les principes d'humanité et de justice, s'assurer de la publication des lois et écrits patriotiques, et être du tout, au retour de ces Commissaires, rendu compte de leur mission à l'Agent national qui lui-même en informera les Représentants susdits. » (1)

Le même jour, l'Administration du district adressait à 19 Municipalités de son ressort la circulaire qui suit :

« Nous vous prévenons, Citoyens, qu'en exécution de l'arrêté des Représentants du peuple Bollet et Boursault du 3 vendémiaire, le citoyen.......... est nommé Commissaire pour se transporter le décadi prochain dans votre commune, et y répandre les instructions civiques ordonnées par les Représentants du peuple. Nous vous invitons à réunir vos concitoyens, en plus grand nombre possible, pour entendre la lecture des lois, écrits patriotiques et discours moraux qu'il ne manquera pas de leur faire. Nous le chargeons de nous rendre compte des dispositions qu'il aura trouvées dans votre commune, afin que nous puissions nous-mêmes en informer le Représentant du peuple Bollet. Ne perdez pas de vue, Citoyens, que vous êtes chargés de concourir de tout votre pouvoir à l'exécution de l'arrêté du 3 vendémiaire et que c'est sur vous que tomberait d'abord la responsabilité, si vous le provoquiez par votre indifférence. » (2)

Les Administrateurs du district envoyèrent, le 15 brumaire, aux membres du Comité de surveillance d'Avranches « la liste des communes dans lesquelles se dissémineraient le décadi suivant les membres de l'Administration et de la Société populaire en exécution de l'arrêté des Représentants du peuple en mission dans le département. » (3)

Cet envoi était fait en vertu de la délibération suivante, prise le même jour, par le Conseil général du district :

« Le Conseil général voulant avertir assez à temps les membres du Comité de surveillance et ceux des Commissaires désignés par la Société populaire d'Avranches pour se transporter dans les communes de ce district où le patriotisme est le moins soutenu, afin d'y répandre les principes que la Convention nationale ne cesse de mettre au grand jour et s'assurer de la lecture et exécution des lois conformément à l'arrêté des Représentants

(1) Arch. dép., Manche. — Décisions du Conseil général du district d'Avranches, reg. 3, f° 73.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district d'Avranches, reg. 8, f° 128.

(3) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district d'Avranches, reg. 8, f° 134.

Bollet et Boursault en date du 3 vendémiaire, arrête, l'Agent national entendu, qu'il va être écrit au Comité de surveillance pour que les membres désignent les communes dans lesquelles ils iront décadi prochain 20 du courant, qu'il va être également écrit aux Commissaires de la Société pour leur faire connaître les communes où ils devront aussi se rendre décadi prochain afin que les uns et les autres fassent leurs préparatifs et se procurent des chevaux. Arrête en outre que les Administrateurs en commission dans les diverses communes de ce district pour le recensement des grains, se rendront aussi dans les communes qu'ils croiront les plus susceptibles d'être stimulées afin d'y propager le patriotisme, éclairer les faibles, en un mot électriser ceux qui jusqu'à ce jour n'ont encore donné aucunes preuves constantes de leur amour pour la Révolution. » (1)

Le 27 brumaire, les Administrateurs du district adressèrent à la Société populaire d'Avranches une lettre ainsi conçue :

« Citoyens, frères et amis,

» L'article 4 de l'arrêté des Représentants du peuple Boursault et Bollet du 3 vendémiaire dernier porte que les Administrateurs de districts, Agents nationaux et membres des Comités révolutionnaires de district pourront s'adjoindre des membres de la Société populaire chef-lieu de district, afin de pouvoir plus facilement se diviser dans les campagnes et visiter plus de communes ; que les Sociétés populaires seront invitées de coopérer à l'instruction des habitants des campagnes et à leur faire parvenir des écrits patriotiques, dirigés dans les principes du plus pur républicanisme, que les frais de ces visites seront remboursés à la fin de chaque mois par le Receveur du district sur mandats de l'Administration authorisée à régler ces dépenses et à les ordonnancer.

» Avant l'épuration de votre Société, nous avions cru devoir inviter nous-mêmes les membres que nous croyons les plus propres à concourir à l'exécution des mesures sages adoptées par les Représentants du peuple pour éclairer le peuple et anéantir ou au moins affaiblir les progrès funestes du fanatisme. Mais maintenant que vous en avez éloigné ceux dont les principes ne vous ont pas paru conformes aux vôtres, maintenant que vous y avez fait rentrer ces vétérans qui ont rendu des services signalés à la Révolution dans son enfance, maintenant enfin que tous ou

(1) Arch. dép., Manche. — Décisions du Conseil général du district d'Avranches, reg. 3, f° 76.

presque tous les membres qui composent votre Société sont dignes de prêcher la Liberté, nous ne prendrons plus sur nous de désigner ceux qui doivent remplir ces fonctions glorieuses. Nous vous engageons à les désigner vous-mêmes et à en multiplier le nombre en proportion de votre zèle et de votre dévouement. L'instruction, Citoyens, est le plus beau présent que l'on puisse faire au peuple; et de qui doit-il l'attendre si ce n'est des Sociétés populaires qui, étrangères à toutes factions, ennemies de la domination et soumises aux lois, ne se proposent que le bonheur de leurs concitoyens et le triomphe de la liberté ?

» Nous prévenons le Comité de surveillance de l'invitation que nous vous faisons. C'est par un rapprochement sincère et amical des Corps constitués qu'ils réussiront à faire le bien.

» Il est à propos que les Commissaires nommés par la Société se réunissent demain à ceux nommés par le Comité et l'Administration pour se concerter sur les communes où chaqu'un doit se rendre. Nous proposons que la réunion ait lieu dans la salle des séances de l'Administration à 9 heures du matin. » (1)

Le même jour, la lettre suivante était adressée au Comité de surveillance d'Avranches :

« Nous vous prévenons, Citoyens, qu'en exécution de l'article 4 de l'arrêté des Représentants du peuple Boursault et Bollet du 3 du mois vendémiaire dernier, dont nous vous adressons un exemplaire, nous avons écrit cejourd'huy à la Société populaire d'Avranches pour l'engager à nommer dans son sein le plus grand nombre de Commissaires possible pour répandre l'instruction publique dans les campagnes, y renouveler l'esprit public et y ranimer la confiance. Nous vous engageons, Citoyens, à réunir vos invitations aux nôtres; ce n'est que par un rapprochement sincère et un concert mutuel que les Corps constitués peuvent réussir à faire tout le bien dont ils sont capables. Nous proposons une réunion de tous les Commissaires pour demain 9 heures du matin dans la salle des séances de l'Administration aux fins de déterminer quelles sont les communes où chacun doit se rendre. Nous vous invitons à y faire trouver les vôtres. » (2).

Si le Directoire du département de la Manche n'eut guère l'occasion de prouver par des actes combien il était disposé à favoriser le développement de l'Instruction publique, il montra du moins quelles étaient ses bonnes intentions à cet égard.

(1) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district d'Avranches, reg. 8, f° 146.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district d'Avranches, reg. 8, f° 147.

Ainsi, dans une Adresse qu'il envoyait à la Convention nationale, le 21 germinal an III, nous relevons cette phrase : « Terminez le grand ouvrage de l'éducation nationale ! » (1)

Un peu plus tard, le 13 floréal, « un membre ayant donné lecture d'une Adresse sur la nécessité de l'instruction pour les progrès de l'agriculture, adresse rédigée en conséquence d'un arrêté du 14 germinal dernier, le Directoire, le Procureur général syndic entendu, arrête qu'elle sera imprimée, envoyée par la voie des districts aux Municipalités, Sociétés populaires, Juges de paix et aux cultivateurs connus des Administrations comme propres par leur zèle et leurs connaissances à seconder les vues du Gouvernement pour l'instruction des campagnes. » (2)

Enfin, vers la fin de messidor an III, « les citoyens Groult et Vastel, de la commune de Cherbourg, en observant de quelle utilité serait pour le public la saine morale consignée dans un ouvrage intitulé *La Science du Bonhomme Richard,* » avaient demandé « à l'Administration d'en faire un livre populaire afin de propager les principes de doctrine facile, amie du bonheur public et de la liberté, qu'il renfermait. » — Le 29 messidor, « le Directoire du district de Cherbourg, ouï le Procureur syndic, après avoir fait l'examen de l'ouvrage intitulé *La Science du Bonhomme Richard,* où des idées saines et une morale pure sont présentées sous des formes agréables, arrête qu'il en sera envoyé un exemplaire à chaque Municipalité, invitée à en donner lecture dans les assemblées décadaires, à répandre cet ouvrage dans les écoles primaires, au lieu des livres anarchiques et des éléments de la Constitution de 1793. Le tout arrêté provisoirement et sauf l'approbation du Département, à l'effet de quoi la présente lui sera adressée ainsi qu'aux Municipalités du ressort et aux citoyens Vastel et Groult, dont le zèle mérite les encouragements des Corps administratifs. » (3) — Le Directoire du département confirma l'arrêté du Directoire du district de Cherbourg, le 15 thermidor, en ces termes : « Le Directoire, considérant qu'il importe de graver dans la mémoire des jeunes élèves des écoles primaires les principes de morale pratique contenus dans l'ouvrage qui a pour titre *La Science du Bonhomme Richard,* principes qui sont à leur portée par la manière simple, nette et agréable dont l'auteur y a développé toutes ses idées, applaudissant aux vues

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 5, f° 29.

(2) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 5, f° 29.

(3) Arch. dép., Manche. — Pétitions adressées à l'Administration du district de Cherbourg, ses arrêtés et réponses, reg. 15, f° 179.

des citoyens Grout et Vastel et partageant leur opinion sur cet ouvrage, s'empresse, le Procureur général syndic entendu, de confirmer l'arrêté du district de Cherbourg. » (1)

Les citoyens Groult et Vastel furent informés, le 25 thermidor, de la solution donnée à leur demande, par la lettre suivante :

« Vous trouverez ci-jointe notre réponse et celle du Département relativement à l'excellent ouvrage que votre zèle pour la chose publique vous porte à répandre en ce moment. Vous voudrez bien nous en envoyer 70 exemplaires pour que nous les fassions passer dans les diverses communes. » (2)

(1) Arch. dép., Manche. — Délibérations du Directoire du département, reg. 5, f° 103.

(2) Arch. dép., Manche. — Correspondance du district de Cherbourg, reg. 23.

APPENDICE.

N° 1.

Acte de fondation du collège de Bérigny par M. Lecocq, curé dudit lieu. (19 may 1616.) (1)

A tous ceux qui ses présentes lettres verront Henry Degohier garde des seaux du Roy notre Sire en la vicomté de Bayeux, salut, sçavoir faisons que par devant Me Jacques Hermerel et Etienne Scelle tabellions royaux en la ville et banlieue dudit Bayeux, fut présent noble discrette personne Messire Jean Le Cocq prestre curé de Bérigny et chanoine de Poligny en l'églize cathédralle Notre Dame de Bayeux, lequel désirant le salut de son âme et de tous ses amis vivant et trépassés, meû d'un saint zèle, piété et dévotion envers la sainte religion catholique et romaine et désirant l'augmentation d'ycelle, de sa franche volonté a reconneu son fait et signe aposé dans un écrit en papier écrit et signé de sa main en forme de chartre de laquelle demeure pour registre par devers lesd. tabellions la teneur ensuit ; au nom de la Sainte trinité le père le fils et le Saint Esprit nous Jean Le Cocq prestre chanoine de Poligny en l'églize cathedralle Notre Dame de Bayeux natif de la paroisse de Saint Gildard de Bérigny et curé d'ycelle parroisse diocèze dud. Bayeux, désirant l'augmentation de la Religion catholique, apostolique et romaine et le salut de notre âme et de tous nos amis vivant et trépassés, avons créé, dotté et érigé un collège aud. lieu de Bérigny sous le bon plaisir du Révérend père en Dieu Seigneur Monseigneur Jacques d'Angennes par permission divine Evesque dud. Bayeux et de son consentement, auquel collège nous voullons qu'il y ait deux régents suffisants et capable pour instruire les jeunes enfans aux bonnes lettres desquels deux régents l'un sera principal dud. collège et en aura la totalle administration par ce qu'il sera tenu donner gages au second régent celon que les moyens et revenus dud. collège le pourront porter, duquel collège nous avons donné à Mondit Seignr l'Evesque de Bayeux et à ses successeurs aud. Evesché le droit de bailler la collation aud. principal à la présentation touttefois de Messieurs les doyen et chanoinnes du vénérable chapitre de lad. église de Bayeux, laquelle présentation nous leurs avons donnée et donnons par la teneur de ses présentes.

(1) Arch. dép., Manche, D, liasse 1.

Ledit collège étant vacant par mort privation ou démission lesd. sieurs doyen et chapitre feront avertir par le doyen général de Thorigny aux messes parroissialles du doyenné tous ceux qui penseront estre capable de lad. charge de principal dud. collège, qu'ils ayent à soit présenter et comparoir aud. chapitre au jour qui leur sera assigné par lesd. sieurs pour estre ouys et examinés sur leur capacité pour estre le plus capable d'entr'eux dud. doyenné ou d'ailleur ellu principal dudit collège.

Ledit principal sera prestre de bonnes mœurs et condition libre auquel sera baillé le gouvernement dudit collège et revenu d'ycelluy pour autant qu'il plaira auxd. sieurs, lequel comparoistra par chacun an au chapitre général le 29 juillet pour rendre raison de ses actions, représentera sous son seing le non des écolliers étudiant au collège et de quels livres ils auront leu, l'état des maisons du collège et du revenu d'ycelluy qu'il entretiendra suivant qu'il sera ordonné par lesd. sieurs du chapitre, sans que lesd. sieurs puissent estre en façon quelconque abstrains auxdittes réparations, lequel principal pourra estre continué ou destitué par lesd. sieurs s'ils voyent que bon soit.

Le principal après un mois de son ellection prendra un sous maistre pour luy aider lequel demeurera dans led. collège, sera prestre sy faire ce peu et auquel sous maistre comme devant est dit, led. principal fera part honneste du revenu du collège, fera l'un d'eux une leçon par semaine du cathéchisme résideront actuellement audit collège et celuy qui sera absent l'espace d'un mois sera destitué par lesd. sieurs s'ils voyent que bon soit.

Le principal célébrera tous les jours de dimanche et autres jours de feste que le collège sera vacant une basse messe à notre intention avec le libera à la fin et célébrera ou fera célébrer à notre intention une basse messe par semeine à tel jour qu'il voudra choisir, lorsqu'il se présentera une semeine entière en laquelle il n'y aura point de feste, lesquelles messes pourront estre aussy chantée à notte à la volonté dud. principal, et étant chantée elles seront ditte selon qu'il est contenu au livre que nous avons pour cet effet fait écrire et notter, seront lesd. messes ditte dans la chapelle que nous espérons faire bâtir Dieu aidant dans lad. églize de Bérigny, fera chanter led. principal aux écolliers avant que de sortir au soir dud. collège à notre intention une antienne et oraison de la Vierge avec le Benedicamus, Pater et Ave à la fin.

Le principal ayant deument servy vingt ans ne pourra estre destitué et s'il est valétudinaire ou incommodé par l'âge lesd. s[rs] luy bailleront un second maistre pour suffrage à son deffault avec du revenu des biens dud. collège à leur volonté, le principal entretiendra bien et duement le collège, maisons, haies et fossés en dépendant aux frais du revenu dud. collège, avertira six mois auparavant lesd. sieurs du chapitre lorsque les beaux à ferme s'expireront, les supliera de députer tel ou tel d'entr'eux qui leur plaira pour estre en leurs présence et de leur consentement lesd. héritages derechef affermés dans ledit collège, sera tenu le principal recevoir aud. collège et deffrayer lesd. commissaires du chapitre toutte fois et quante qu'ils seront en commission pour les affaires dud. collège, et sy lesd. sieurs n'ont commodité envoyer commissaire sur le lieu, led. principal leur demandera permission

renouveller lesd. beaux qu'il ne pourra faire pour plus de sept ans à la fois, après avoir fait iceux proclamer aux parroisses de Bérigny, Saint Germain d'Elle et Saint Jean des Baizants, sans pouvoir prendre vins ny argent par avance, sera tenu bailler auxdits sieurs coppie des beaux à ferme deument aprouvés, et en cas qu'il se trouvast que led. principal eust commis quelque fraude contre notre intention lesd. sieurs pourront faire rebannir par devant eux aud. collège lesd. héritages s'ils voyent que bon soit.

Le principal fera lire par chacun an le jour S[t] Luc présence des écolliers la présente fondation, les exortera de prier Dieu pour nous.

S'il intervient quelques difficultés aux présents status les dits sieurs Evesque et chapitre ils ordonneront ce qu'ils jugeront estre le plus expédien pour l'honneur et gloire de Dieu, le salut de notre âme, proffit et utilité conjoinctement des precepteurs et discipline dud. collège sellon la diversité des cas, des temps et des personnes.

Et pour satisfaire à tout ce que dessus, nous ledit Le Cocq fondateur susdit avons donné et aumôné les héritages cy après déclarés :

Et premièrement.

Une pièce de terre contenant une vergée et demie de terre ou viron scise à Bérigny près l'église dud. lieu sur laquelle nous avons fait bastir une maison apropriée pour led. collège close à haies et fossés, laquelle jouxte Pierre Yvon et aux héritiers de Nicolas Daguet, d'un costé et d'autre costé au chemin du tronc, but d'un but au chemin de l'église et d'autre but au chemin de Mauny, laquelle pièce nous avons eue par échange de Thomas Eudelin selon le contrat de ce passé par devant Guillaume Postel et Pierre Bertrand tabellions royaux à Cormollain le 23 décembre 1611 : laquelle contre échange led. Heudelin nous a depuis vendue par contrat passé devant lesdits tabellions le 6 novembre 1613 : étant lad. maison de soixante pieds de longueur, dix huit pieds de largeur de dedans en dedans ou viron en quelle il y a deux caves, deux classes, quatre chambres, deux greniers, trois gâbles allant au fest avec un escallier pour monter et descendre aux aistres de lad. maison le tout couvert d'ardoise.

Item une autre pièce de terre en prey contenant vingt quatre vergée ou viron assise à Bérigny aud. dellage des doüits d'Elle nommée l'herbage Maréchaux, laquelle pièce jouxte à nous et aux héritiers Thomas Françoise d'une part et d'autre costé aux héritiers de Gilles Blaisot, but d'un but à Noël des Monts et d'autre but au chemin de Caen, laquelle pièce nous avons achettée de George Thiboult écuyer par contrat passé devant George Planchon et Jean La Rose tabellions à Saint-Lo, le samedy 5 avril 1603 : tenüe de la baronnie des Bois d'Elle sous le fief qui fut Clément Hardoüin.

Item trois autres pièces de terre aud. dellage des doüits d'Elle entretenant ensemble contenant huit vergée et demie ou viron assise en la parroisse de S[t] Jean des Baisants tant en prey que terre labourable deux maisons dessus étant, jouxte d'un costé et but d'un but à Monseigneur l'Evesque de Bayeux et d'autre costé aux héritiers de feu Gilles Hébert et d'autre but aud. chemin de Caen tenus de la barronnie des Bois.

Item deux autres pièces de terre s'entretenant ensemble avec une petitte portion de terre étant au bout d'ycelle nommée les Coignette assise à Bérigny aud. dellage des doüits, contenant neuf vergée ou viron, jouxte d'un costé et d'un but à l'herbage Maréchaux cy devant déclarée et d'autre costé à Jacques et Richard Blaisot et d'autre but au chemin de Caen, tenüe de la barronnie des Bois d'Elle.

Item une autre pièce de terre nommée le Fest assise à Bérigny aud. dellage contenant unze vergée ou viron, jouxte d'un costé à lad. herbage Maréchaux et à nous d'autre costé, but d'un but aux héritiers de feu Thomas Françoise et d'autre but au chemin de Caen, tenüe de la barronnie des bois d'Elle et duquel nombre il y en a sept vergée tenüe du fief Clément Hardoüin.

Item une autre pièce de terre assise en la parroisse de S[t] Germain d'Elle au dellage de la Campagne de Caulieu contenant deux vergée ou viron qui jouxte d'un costé à Noël des Monts et d'autre costé à Pierre Giot, but d'un but aud. Blaisot et d'autre but au chemin de Mauny tenüe de la barronnie des bois d'Elle sous le fief qui fut à Thomas Depaen.

Toutte lesquelles terres contenues aux quatre derniers articles nous avons achettée de Jean Dupont bourgeois de Thorigny par contrat fait et passé par devant lesd. Guillaume Postel et Pierre Lefrançois tabellions royaux à Cormollain le 11 octobre 1609 : tenus de la barronnie des bois d'Elle.

Item une autre pièce de terre se consistant en prey, plant et terre labourable assise à Saint Jean des Baizants nommée les doüits d'Elle, qui jouxte d'un costé et but d'un but aux héritages mentionnés en l'article troisième cy dessus et d'autre costé et but d'un but à mond. sieur Evesque de Bayeux, tenüe de la barronnie des bois d'Elle.

Item deux vergez et demie de terre ou viron scize en la parr. de S. Germain d'Elle aud. delage de la Campagne de Caulieu qui jouxte d'un costé à Jean Guillouf et d'autre costé aux hoirs Jean Giot, but d'un but auxdits Baisot et d'autre but au chemin de Mauny tenus de la barronnie des bois d'Elle sous le fief de Thomas De Thaon et avons achetté lesd. deux pièces mentionnées au présent, précédent article de Perrinne Varin et Gilles Le Petiard son fils par contrat passé devant lesd. Postel et Le François tabellions le 14 septembre 1610.

Item une autre pièce de terre nommée La Quesnée Daguet sçise à Bérigny près l'églize dud. lieu plantée en pommiers contenant vergée et demye ou viron (1), jouxte d'un côté à Guillaume Duvigny et d'autre costé et d'un but au chemin de Saint Lô et d'autre but à Thomas Daguet, laquelle terre nous avons aquise de Gilles Daguet par contrat passé devant lesd. Postel et Le François tabellions le 26 juin 1611.

Item une pièce de terre contenant trois vergée et demye ou viron nommée le petit Fest scise à Bérigny au dellage des doüits d'Elle qui jouxtoit à nous d'un costé à cause d'autres pièces cy devant déclarée, d'autre costé à Marin Françoise et ses frères et y butte d'un but, et

(1) En marge, la contenance de cette pièce est indiquée comme étant de 2 vergées 1/2.

d'autre but au chemin de Caen, laquelle nous avons aquise de Pierre Crocquevielle par contrat passé par devant les dits Postel et Le François tabellions le 16 févr 1612 : tenüe de la barronnie des bois d'Elle.

Item une autre pièce de terre contenant trois vergée et demye ou viron tant en prey que terre labourable sçise en la paroisse de Saint Jean des Baizants au dellage des doüits d'Elle nommée la Maison boustée, jouxte d'un côté et d'un but à mondit sieur Evesque et d'autre costé au chemin de Caen et d'autre but aux hoirs Gilles Hébert écuyer, laquelle nous avons achettée dud. Guillaume Crocquevielle par contrat passé devant les dits Postel et Le François tabellions le 10 janvr 1614 : tenüe de Mondit sieur Evesque à cause de la barronnie des Bois d'Elle, avec tous les droits de chauffage, passage et autres droits, dignités et libertés dans la forest des bois d'Elle aux dits héritages, les contrats desquels et autres tittres et lettres touchand iceux ont esté par nous mis dans un coffre dans le trésor des lettres dud. chapitre pour y avoir recour quand besoin sera.

Et pour aprobation de ce que dessus nous avons signé ses présentes aujourd'huy dix neuf may l'an 1616 : renonçant à aller au contraire, ains nous tenant et arrestant nous soyons rendus dignes des miséricordes du grand et supresme prestre Jesus Christ qui est Dieu, intercédant quand et quand pour nous, Notre Dame qui est sainte pure Vierge Mère de Dieu et de tous les Saints, Saintes et à nous dits Sieurs Evesque de Bayeux et du chapitre, paix du Seigneur en ce monde et en l'autre gloire et félicité éternelle en la lumière des saints ainsy soit il. Signé Le Cocq, un paraphe, et au dessous duquel est inscrit ce qui suit :

La charge à laquelle il a plu à Dieu nous appeler étant de procurer de tous nos pouvoirs l'établissement et la piété es cœurs et âmes de ceux qui nous sont commis et n'y ayant moyen plus util et plus fructueux que de bâtir en certains endroits des collèges et maisons où la jeunesse qui n'a moyen d'aller étudier aux villes soient instrüits nous avons pour ces causes, loué et aprouvé et confirmé, loüons aprouvons et confirmons par ces présentes en tant que à nous est la présente fondation faite par led. maistre Jean Lecocq fondateur dud. collège en lad. paroisse de Bérigny, voullons que le principal et sous maistre dud. collège resident en icelluy, s'éjoüissent des droits qui leurs sont aquis par la présente fondation et qu'ils ayent leur chauffage en notre forest des bois d'Elle, tout ainsy que les autres hommes et tenants de notre ditte barronnie qui y peuvent avoir droit et suivant ce qui sera ordonné par le Règlement de la Cour entre nous et les prétendant usagers à lad. forest, en tesmoint de quoy nous avons signé ces présentes de notre signe manuel le vendredy vingtième jour de may 1616 : Signé Jacques d'Angênes Evesque de Bayeux, au dessous duquel est écrit :

Veu et délibéré au chapitre de l'Eglize cathédralle Notre Dame de Bayeux la présente fondation et oüy le raport de Maistre Jullien Cibot prestre sous doyen et chanoine et Robert Hüe chanoine d'Audrieu en lad. église commissaire dud. chapitre, inclinant à la suplication que leur en a fait led. Le Cocq et désirants de leurs parts l'auguementation et avançement du bien public ont en temps que à eux est admis lad. fondation et accepte la nomination et droit de présenter aud. collège le cas offrant suivant l'intention dudit Le Cocq et condition portée par lad.

érection et fondation, laquelle avec led. contrat de dotation led. Le Cocq sera tenu de remettre aux archives et trésor dud. chapitre pour la conservation du bien et revenu dud. collège. Fait au chapitre ce mercredy 19 octobre 1616. Signé Denis, un paraphe.

En faisant la reconnoissance de laquelle donation et pour plus ample validité d'ycelle, led. s[r] donateur a passé procuration à M[e] Pierre Pottier avocat pour ratiffier et insinuer icelle par devant tous juges et en tous lieux où besoin sera, promettant le contenu en icelle tenir et entretenir, avoir pour ferme et constant et agréable à l'avenir sans jamais aller au contraire en aucune manière que ce soit sur l'obligation de tous ses biens meubles et immeubles et de ses hoirs présents et à venir où qu'ils soient, en tesmoin de ses lettres sont scellée desd. sçeaux sauf autruy droit, ce fut fait et passé et reconnu aud. Bayeux le jeudy après midy dix-sept de novembre 1616 : tesmoint M[e] Pierre Le Jollis avocat à Bayeux et Beufud Bougour bourgeois dud. Bayeux à ce présents en l'ecriptoire ordinaire desd. tabellions qui ont signé avec les dittes parties à la minutte demeurée par devers lesdits tabellions, ce présent sujet au controlle suivant l'ordonnance, fait comme dessus, ainsy signé Hermerel et sçellé chacun un signe ou paraphe et à la marge pour cinq feüillets écrits avec paraphe et au dessous est écrit ce qui suit :

Aux assises de Thorigny et Saint Clair tenus par nous Pierre Hüe écuyer Licentié aux lois Conseiller du Roy et Lieutenant général civil et criminel de Monsieur le Bailly de Caen audit Thorigny, ce présent contrat deument signé et scellé a esté leu et publié à l'audience desd. assises pour valloir d'insinuation à ce qu'aucunes personnes n'en prétendent cause d'ygnorance, ce requérant noble et discrette personne Maistre Jean Le Cocq prestre curé de Bérigny et chanoine de Poligny en l'églize cathédralle Notre Dame de Bayeux, stipullé par Maistre Pierre Pottier avocat en ce lieu par luy constitué son procureur pour la teneur dudit contrat dont lettre luy a esté accordée et de ce que ledit Pottier a déclaré pour ledit sieur chanoine vertu de saditte procure, qu'il ratiffie ledit contrat, l'a pour agréable, qui le veut tenir et entretenir et qu'il soit effectué en tout ce qu'il contient, le tout et ainsy qu'il est porté en l'acte de ce jour fait à part. En tesmoint de quoy nous avons signé ce présent avec led. Pottier procureur et Maistre Robert Hüe notre greffier ordinaire pour aprobation de la ditte insinuation ce lundy vingt un novembre jour des dittes assises l'an de grâce 1616 : ainsy signés Hüe, Hüe et Pottier, chacun son signe ou paraphe et sçellé de sire verte et un lacs de parchemin et en marge est écrit controllé et registré au registre du controlle des dits tittres de la viconté de Bayeux par moy controlleur soussigné au 136[iesme] feüillet et autres suivant du quinzième registre héréditai de la ville et banlieüe dudit Bayeux aujourd'hui premier jour d'avril mil six cents dix sept.

Acte de donation faite au collège de Bérigny par M[e] Jean Le Cocq, le 2 juin 1625.

A tous ceux qui ses lettre verront, Geffroy Châtrefou garde des

sceaux du Roy notre Sire es sergeanterie de Thorigny et S[t] Clair, salut, sçavoir faisons que par devant Pierre Le François et Abraham La Vieille tabellions royaux en la sergeanterie de Thorigny pour le siège de Cormollain, fut présent noble personne Maistre Jean Le Cocq prestre chanoine de Poligny en l'églize cathedralle Notre Dame de Bayeux, curé de Bérigny au diocèse dudit Bayeux, fondateur du collège, naguère dotté et érigé en laditte parroisse lequel désirant auguementer le revenu dud. collège, par les présentes a donné et aumôné, quitté, ceddé et dellaissé a fin d'héritages audit collège, principal et régents d'ycelluy, stipullée par M[e] Jean des Landes principal désigné audit collège, à ce présent et acceptant pour eux c'est à sçavoir les héritages qui ensuivent.

Premièrement.

Demy vergée de terre à prendre dans une pièce assise à Bérigny nommée le champ Chamtelou par luy aquise de Noël des Monts par le prix de vingt livres, par contrat passé devant nous Le François et La Vieille tabellions en ce siège le mercredy 25 may 1621.

Item une vergée et demye de terre en prey assise en laditte parroisse de Bérigny à prendre dans led. champ Chamtelou à luy baillée en échange par ledit des Monts par autre contrat passé devant lesd. tabellions led. jour et an en contréchange de pareil nombre de terre en prey baillée aud. des Monts nommée le prey Gallop assis en lad. parroisse de Bérigny aquis de Pierre Letellier par contrat passé devant lesd. tabellions led. jour et an par le prix et somme de six vingt dix livres tournois de principal et six livres de vin.

Item deux vergée de terre mesure de Roy à prendre et avoir dans une pièce de plus grand nombre assise à Bérigny nommée le Fest Boudet par luy aquise de Marin Françoise par le prix et somme de soixante huit livres de principal et soixante sols de vin par contrat passé devant led. Le François et Loüis Postel tabellions en ce siège le 23 octobre 1622.

Item huit perches de terre ou viron par luy aquise de Marin Françoise par le prix et somme de cent sols de principal et vingt sols de vin, led. contrat passé en ce siège led. jour et an, lesquelles huit perches de terre sont comprise dans l'échange par luy faite ledit jour et an devant lesdits tabellions avec Marin Françoise.

Item une vergée trois quarterons de terre à prendre par mesure dans lad. pièce de terre du Fest Boudet assise audit lieu de Bérigny avec quatre pieds et demy de terre pour faire un fossé dans la pièce à luy vendus par led. Marin Françoise par le prix et somme de cinquante livres tournois de principal et cinquante sols de vin par contrat passé devant lesd. tabellions led. jour et an.

Item une autre pièce de terre en prey assise en la parr. de S[t] Jean des Baisants une maison dessus étant contenant cinq vergée et demye ou viron à luy vendus par Pierre Hébert écuyer sieur Duperron par le prix et somme de cinq cents cinquante livres de principal et trente livres de vin par contrat passé devant lesdits tabellions le 18 octobre 1622 : selon lesd. terres cy dessus sont enplement bornée et déclarée dans led. contras sus dattée deument signée, scellée, controllée et insinuée et

traiziemée, la coppie desquels il a promis bailler et mettre es mains dudit principal pour estre les dittes terres mentionnée en iceux incorporée au fonds et revenus ja cy devant par luy donnés aud. collège, desquels héritages mentionnés en la présente donation ledit sieur donateur a retenu et réservé l'uzufruit sa vie durante seullement pour après son déceds estre possédée a fin d'héritages et à perpétuité comme devant est dit par lesd. principal et régent dud. collège comme les autres héritages ja donnés et desquels ils sont à présent joüissants.

Laditte présente donation faite tant pour le zèle et affection qu'il a de l'instruction de la jeunesse, nouriture et entretien dud. principal et régent que aux charges et conditions qui ensuivent.

C'est à sçavoir qu'en reconnoisse desd. donations ledit principal et régent seronts tenus de prier Dieu tant pour le salut et repos de l'âme dud. donateur que pour ses parents et amis trépassés, de plus sera tenu led. principal dudit collège fournir et présenter chacunes des festes de Noël, Pasques, Pentecôte et Toussaint à l'hérité aisné de la famille d'ycelluy donateur demeurant à laditte parroisse devant que l'on chantera l'offertoire de la grande messe ces jours une pièce de douze deniers pour aller à l'oblation lesdits jours.

Item par le mesme moyen led. principal tenu donner à la veille de la feste des Rois annuellement aud. aisné de la famille demeurant aud. lieu de Bérigny deux chapons gras, une pesne de mouton, un gallon de vin et un gasteau de valleur de quinze sols, touttes les reconnaissances susdittes seronts fournie et présentée audit aisné en ligne masculine ou en deffault en ligne féminine demeurant en laditte parroisse, et sans pouvoir par lesdits héritiers alliéner, vendre ny transporter en main tierce lesdittes rettentions, auquel cas ledit donateur veut et entend qu'ils en soient privés, et en cas d'extinction de ligne dudit donateur ou au reffus de ses héritiers de prendre lesdites rettentions, ledit principal distribûra en la présence des trésoriers de lad. parroisse aux pauvres d'ycelle la somme de quatre livres tournois, le jeudy absolu, ce que faisant il en demeurera déchargé, desquelles remditions et reconnoissances dessus mentionnée les héritiers dud. Le Cocq ne pourront demander plus de trois année d'arrérages et desquelles renditions en cas que led. principal en fust plaidé ou maltraité par lesd. héritiers dud. donateur après son décès icelluy donateur veut et entend que led. principal en demeure quitte envers lesdits héritiers en leur payant lad. somme de quatre livres tournois par an, déclarant led. donateur qu'il veut et désir la présente donation estre effectuée pour en requérir la lecture et insinuation d'icelle où il appartiendra, il a passé procuration à Maistre Pierre Pottier avocat à Thorigny, lequel dellivrera tous actes nécessaires en promettant led. sieur donateur garantir laditte donation envers tous et contre tous, et quand à ce tenir et entretenir, garantir et le tout deument faire et accomplir, les dittes parties en obligerent chacun à son égard, sçavoir, ledit donateur tous ses biens et de ses héritiers, meubles et héritages présents et avenire ou qu'ils soient, led. stipullant tous les biens et revenus dud. collège, en tesmoint de quoy ses lettres sont sçellée desdits sçeaux sauf autruy droit, ce fut fait et passé au manoir presbytéral dud. Bérigny le 23 may 1625 : présence Maistre Simon Le Crespe prestre vicaire aud. lieu et Damien

Lenoir dud. lieu tesmoint, la minutte signée après lecture faite suivant l'ordce du Roy notre Sire, le controlle notiffié suivant l'Edit, signé Le François et La Vieille chacun un signe et paraphe, et sur le dos est écrit controllé et registré au 335iesme feüillet et autres suivant du registre du controlleur des tittres de Thorigny et Saint-Clair par moy soussigné aud. controlle aujourd'huy deuxieme jour de juin 1625 : Signé Bucaille un signe et paraphe.

Et à costé est écrit à l'audience des assises des sergeanteries de Thorigny et St Clair, tenues par nous Jacques Letrésor écuyer Licentié aux lois, lieutenant général de Monsieur le Bailly de Caen aud. Thorigny présence d'un grand nombre de peuples et des officiers avocats de ce siège, a haulte et intelligible voix, il a esté par Maistre Pierre Lepegot greffier en cette juridiction fait lecture mot après autres du contenu en l'autre part deument signé et controllé, ce requérant led. Le Cocq chanoine présent par Maistre Pierre Pottier avocat en ce siège vertu de la procure incérée en l'autre part, et led. Deslandes présent par Maistre Richart Pottier son procureur par procure du huit de ce mois dont acte leurs a esté accordée pour valloir d'insinuation et de ce qu'ils ont déclaré par lesd. procureurs ce qu'ils ont led. contrat pour agréable et qu'ils le veullent tenir et entretenir de point en autre celon l'acte de ce fait à part ce jour, pour aprobation de quoy nous avons signé ce présent, fait signer aud. Lepégot notre greffier et auxdits procureurs, les dittes assises tenus le lundy neufième jour de juin l'an 1625 : Signés Pottier, Letrésor et Lepégot chacun un signe et paraphe.

N° 2.

Contract de fondation du collège de Vasteville (1655). (1)

Par devant les nottaires et gardes nottes du Roy notre Sire en son châtelet de Paris ; furent présents en leurs personnes messire Jean Le Rouxel, prêtre chapelain perpétuel de la chapelle de Notre-Dame de Zanville, paroisse d'Ecoüan, et grand boursier du collège de Harcourt, y demeurant, fils de deffunct Charle Le Rouxel, Md Fleurie La Motte, ses père et mère, de la paroisse de Vasteville hameau Dupont proche les Sablons qui conduisent à la mer, lieu et canton vulguairement appellé La Hague, balliage de Bricquebecq, diocèse de Coutances, en la province de Normandie d'une part ; et Messire Pierre Messent, prêtre, maitre-ès-arts en l'Université de Paris, fils de Philippe Messent sieur Descoudrées de la ditte paroisse de Vasteville y demeurant ordinairement et de présent logé au dit collège de Harcourt, tant en son nom comme avancé en succession dudit Descoudrées son père que soy faisant

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 1.

fort d'iceluy et pour ses successeurs à l'avenir d'autre part ; lesquelles parties ont convenu et accordé ce qui suit.

C'est à scavoir que le dit sieur Rouxel pour satisfaire à l'intention qu'il a de longtemps nourrie et conservée de pourvoir qu'il y eut à l'avenir en la ditte paroisse de Vasteville un maître ou prœcepteur pour l'instruction de la jeunesse, et particulièrement des pauvres qui fut obligé de les enseigner gratuitement et les rendre capables tant des principes de la religion chrétienne que des bonnes lettres suivant leurs capacité, ayant ci devant cédé le 26e jour de février de l'année 1655, par contract passé avec Messieurs les gouverneurs et administrateurs de l'hôpital et hôtel Dieu de cette ville de Paris, par devant Thomas Le Moine notaire audit Châtelet, assigné, payé et constitué les fonds de trois cents livres de rente perpétuelles et rachetables de douze milles livres qui est à raison du denier quarante pour le payement et subsistance du dit maître et prœcepteur qui serait par luy nommé et préposé pendant son vivant, et après son déceds par les ci-après nommés ainsy qu'il est plus au long porté par le dit contract, a dit et déclaré continuant dans le même dessein qu'il vouloit et entendoit, veut et entend que du jour Saint Remy prochainement venant et à l'avenir commence et continue en la ditte paroisse une école pour l'instruction de la jeunesse qui y sera envoyée tant de la ditte paroisse de Vasteville que des autres voisines et adjacentes qui sont Héauville et Biville, à laquelle pour rendre le maître et prœcepteur qui sera choisi pour la conduire plus assidu et capable de s'y adonner tout entier.

Le dit sieur Rouxel a affecté, donné et constitué, affecte, donne et constitue spécialement par ces présentes les dits trois cents livres de rente par chacun an constituée à cette fin sur le dit hôpital et hôtel Dieu de cette ville de Paris payable audit maître et prœcepteur au termes lieux, et sur les quittances telles et ainsi qu'il a été convenu par le dit contract du dit jour 26e février 1655. Priant ledit sieur Rouxel tant Monsieur l'Evêque de Coutances qu'autres supérieurs d'agréer et auttoriser son dessein et intention, comme il l'espère de la bonté et de la miséricorde de Notre Seigneur Jésus-Christ qu'il la conservera, et d'autant que par le susdit contract le dit sieur Rouxel s'est réservé de recevoir pendant sa vie la ditte rente dudit hôtel Dieu et de nommer et choisir le premier maître pour commencer et établir la ditte école, iceluy sieur Rouxel parfaitement instruit de la suffisance et capacité et bonnes meurs du dit sieur Messent et étant originaire de la ditte paroisse mieux instruit de la portée des esprits des enfants d'icelles et pour la particulière confiance qu'il a en sa probité et bonne conduite l'a nommé et choisi pour commencer et continuer la ditte écolle et recevoir la ditte rente de trois cents livres par chacun an tant et si longuement qu'il en continuera l'exercice aux charges et conditions pour son égard seulement qui suivent, qu'encore que la ditte rente soit payable par les dits hôpital et hôtel Dieu au dit maître, néamoins iceluy sieur Messent et ceux qui lui succèderont pendant la vie dudit sieur Rouxel seront obligés comme par ces présentes le dit sieur Messent s'y est obligé de prendre et recevoir des mains dudit sieur Rouxel la ditte rente de trois cents livres par demie année qu'il sera tenu de luy payer sur ses simples quittances, et après le déceds du dit sieur Rouxel le dit sieur Messent ou ses successeurs la recevront du dit hôtel Dieu suivant

qu'il est porté par le dit contract de constitution d'icelle que ledit sieur Messent commencera et ouvrira la ditte école au jour St Remy prochain et icelle continuera jusqu'au premier septembre en suivant et ainsy d'an en an et à l'instar de l'Université de Paris dont il sera tenu et ses successeurs de suivre la règle autant qu'il se pourra, que tous les enfants de la ditte paroisse et autres circomvoisines d'Héauville et Biville qui y seront envoyés par leurs parents iront de leur mouvement et principalement les pauvres y seront charitablement et gratuitement instruits sans rien exiger moyennant la ditte prestation annuelle des trois cents livres de rente, que la discipline y sera exacte et le dit maître assidu à la faire observer sans aucunement s'en divertir ni dispenser pour quelque cause et occasion que ce soit, sinon pour maladie ou absence légitime ; auquel cas tant le sieur Messent que ses successeurs seront tenus et obligés d'y mettre ou soigner être employé en leur lieu et place un autre de suffisance, probité et condition pour faire et continuer la ditte école et exercice tant et si longuement que la maladie et absence légitime pourra continuer, sinon y sera pourvu après la huitaine de négligence d'un autre capable par ceux qui en seront cy aprés priés et en aurons le pouvoir comme une chose déserte et abandonnée, que le dit sieur maître sera tenu du moins chaque semaine une fois de faire le cathéchisme public soit dans la ditte école ou dans l'église de la ditte paroisse selon que ceux qui seront pour l'écouter et tenir la main que les enfants se confessent ceux qui seront capables recevront la communion les quatre bonnes fêtes de l'année et le jour de la mi-août afin d'implorer et d'attirer sur eux les grâces et bénédictions du ciel et seront avertis de se souvenir dans leurs prières dudit Rouxel comme auteur de la ditte fondation. Et parce que le dit sieur Le Rouxel veut que le présent contract serve de titre perpétuel de la fondation de la ditte écolle pour avoir leur effet tant et si longuement qu'il plaira à Dieu conserver le monde suivant qu'il est plus au long exprimé par le dit contract de création de la ditte rente et qu'à peine son aage luy permet d'espérer pouvoir voir l'établissement parfait de la ditte école ni connoissance en ce monde du profit et utilité qu'elle pourra produire au public et principalement aux pauvres que le dit sieur Rouxel y a eue en particulière considération, il a cru nécessaire prœvenir à l'avenir à la nomination d'un maître et prœcepteur de la ditte école quand le cas de vacances arrivera soit par mort, désistement, négligence affectée, mauvaise conduite ou autre cas légitime de celuy qui y aura été le dernier établi et nommé, iceluy sieur Rouxel du consentement dudit sieur Messent par luy nommé ci-devant pour le premier maître de la ditte école stipulant et acceptant tant pour luy que ses dits successeurs a prié très affectueusement Messieurs les procureur, prieur et principal du collège de Harcourt de l'Université de Paris présentement en charge et ceux qui leur succéderont à l'avenir le dit cas de vacance arrivant d'en faire le choix d'un capable et de probité auquel ils donneront les lettres à ce requises et nécessaires sans que jamais aucun ny puisse être admis et recevoir la ditte rente au profit de la ditte fondation qu'il ny ay été par le dit sieur proviseur, prieur et principal ainsy choisi et qu'il n'en ait obtenu les lettres, icelles fait registrer au bureau dudit hôpital en l'hôtel Dieu de cette ville de Paris et qu'elles n'ayent été visées et paraphées par le greffier d'yceluy pour y être ensuite le dit maître ainsy que

les dits sieurs proviseur et prieur, principal dudit collège choisi et nommé mis en possession et établi en l'exercice et fonction par Messieurs les archidiacres de Cotentin, supérieur du séminaire de Vallognes, curés de Vasteville et Héauville ou un d'eux d'iceux en l'absence des autres que le sieur Rouxel a pareillement suppliés de vouloir prendre la peine comme aussi d'avoir la charité dans le temps de leurs fonctions spirituelles et visites de veiller et tenir la main à ce que l'exercice soit exactement fait et continué, et en cas de négligence, malversation ou absence ou abus du dit maître prœcepteur dont il ne se seroit corrigé par leurs saintes admonitions en vouloir informer les dits sieurs proviseur, prieur et principal du dit collège de Harcourt pour en être pourvu d'un autre, lesquelles lettres et provisions le dit sieur proviseur, prieur et principal seront tenus expédier et délivrer dans un mois après que la signification leur en aura été faite soit par mort ou autrement sinon et à faute de ce faire dans le dit temps d'un mois il y sera pourvu par les autres ci-dessus dénommés en la charge toutes fois, quand il s'en trouveroit quelqu'un de la famille dudit sieur Rouxel de l'un ou l'autre costé parent suffisant et capable de rendre le dit service il supplie les dits sieurs proviseur, etc..., de vouloir le préférer et si en même temps il se trouvoit de la ditte famille de l'un ou de l'autre costé, celuy ci y sera préféré qui sera trouvé par eux de mellieurs mœurs et capacité et dans le concours et égalité de mœurs et érudition celuy qui portera le nom et prénom du dit Rouxel sans néamoins que le dit sieur Rouxel entende que les dits sieurs nominateurs ayent aucunne prœdilection pour les siens s'ils ne sont de la qualité requise et nécessaire pour donner l'exemple par leurs vie et leurs instruction, par leur expérience et capacité autant qu'un autre étranger et d'autre famille et afin de donner moyen d'y en élever un du nom ledit sieur Messent a promis et s'est obligé de bonne volonté et en reconnoissance du choix que ledit sieur Rouxel faisoit de sa personne pour commencer ledit établissement retenir avec soi, nourir et entretenir de toutes choses et instruire tant en la ditte religion qu'aux bonnes lettres Louis Rouxel, fils de Pierre, son nepveu, jusqu'à ce qu'il soit en état et capable de pouvoir venir en une troisième au dit collège de Harcourt sans en pouvoir rien prétendre ni exiger soit du dit Pierre ou autre qui que ce soit. Ont pareillement les dittes parties convenu et accordé qu'il seroit incessament et sans discontinuation fait et construit aux frais et dépends du dit sieur Rouxel et à la diligence du dit sieur Messent avec bonnes pierres, chaux et sable une maison composée d'une salle de la grandeur et espace pour contenir un nombre d'enfants raisonnable avec les séparations et distance pour les bancs légitime et telles qu'elles seront jugées nécessaire tant pour le temps présent et pour commencer que pour la suite à l'avenir qui sera la salle de l'école avec une autre petite salle à côté pour l'usage particulier du dit maître et prœcepteur et au dessus une chambre accompagnée d'un grand cabinet pour servir de retraite et étude au dit maître et mettre ses livres et ceux qui seront achetés des deniers provenant de la ditte rente affectée pour le payement et récompense du dit maître pendant les intervalles d'entre le déceds du dernier et l'établissement du successeur pour ce que l'intention du dit sieur Rouxel a toujours été que les arrérages des dits intervalles soient employées au dit achapt des livres suivant qu'il a expressément énoncé par le dit contract de création et de constitution de la ditte

rente sur les dits hôtels Dieu de Paris à l'effet de quoi distraction en sera faite de jour à jour depuis le déceds du prœdécédé jusqu'à l'établissement et l'occupation par le successeur soit par répétition par les héritiers du dit prœdécédé au cas qu'il en eusse touché de son vivant et par avance ou sur les premiers deniers ou la première demi année qui sera touchée par le successeur ; lequel emploit ou achapt de livres sera fait des plus neufs, des plus nécessaires et utiles au dit maître sur l'instruction des dits enfants par l'advis des dits sieurs archidiacres, supérieurs du Séminaire ou curés de Vasteville ou Héauville ou de deux d'iceux avec le maître dont il sera fait mémoire pour demeurer à la dite étude, signé d'eux qui sont très humblement priés d'y veiller à la conservation ainsy qu'à l'instruction et diligence du dit maître prœcepteur profit et avancement des dits enfants dont ils seront les juges et arbitres soit pour les continuer en la ditte école, soit pour les envoyer aux universités, séminaires ou autres lieux selon leur inclination et capacité ; et au dessus des dittes salles, chambres et cabinets sera construit et basti un grenier pour la commodité du dit maître auxquels frais et dépends qu'il conviendra faire le dit bâtiment et maison telle que dessus le dit sieur Rouxel s'est obligé et oblige par les présentes, veut et entend qu'où il arriveroit son prédéceds auparavant la perfection desdits bâtiments il soit pris par prœférence à toutes choses sur ce qui se trouvera en sa succession en meubles, arrérages de rentes ou autrement sans exception d'aucunnes choses les sommes nécessaires pour le dit parachèvement et payement de ce qui en sera dû de reste, pour laquelle maison faire construire au lieu et place commode pour la situation soit pour la proximité de l'église afin que les enfants ayent la facilité d'entendre la messe n'en n'ayant ledit sieur Rouxel pu trouver aucunne que dans une pièce de terre vulgairement appelée le clos de l'église appartenant au dit sieur Pierre Messent tant en vertu du dit avancement à lui fait par le dit sieur Descoudrées son père qu'autrement en qualité de fils aisné, iceluy sieur Messent au dit nom et comme soi faisant fort en tant que besoin seroit du dit sieur Descoudrées son père auquel il promet le faire ratifier dans la quinzaine d'aujourd'huy, a vendu et vend à perpétuité franchement de tous droits même amortis envers le seigneur du lieu cy après déclaré se trouvera mouvant audit sieur Rouxel une vergée de terre à prendre dans le dit clos appelé le clos de l'église à l'endroit le plus propre ou convenable pour faire la ditte école sans aucunne charge telle qu'elle puisse être des dits droits seigneuriaux et amortissement dont le dit sieur vendeur sera tenu et s'oblige d'en acquiter le dit sieur acquéreur et les siens moyennant le prix et somme de 80 livres qui luy ont été présentement en la présence des dits notaires comptée et nombrées en espèces demis blanc et demis écus et autre monnoye le tout bon et ayant cours que le dit vendeur a confessé avoir de luy reçue, au moyen de quoi le dit vendeur est tenu veiller et tenir la main à ce que le tout soit diligement fait et parachevé pour commencer comme dit été la ditte école au dit jour S. Remy prochain et continuer et sera tenu le dit Messent et successeurs à perpétuité d'entretenir la dite écolle et bâtiment d'icelle de toutes grosses et menues réparations et entretennement sur les arrérages de la dite rente de 300 livres; et a été expressément convenu qu'en cas de maladie et absence légitime de celuy qui aura été pourvu pendant un an entier qu'il y sera au dit cas après la

ditte année passée pourvu d'un autre maître par les ci-dessus nommés qui en ont le pouvoir. N'entendant le dit sieur Rouxel que le curé ou vicaire du dit Vasteville soint employés à l'exercice de la ditte écolle. Sera tenu le dit sieur Messent et ses successeurs d'apprendre ou faire apprendre le plain chant à ceux des dits enfants qui en seront capables et aussi faire publier et enregistrer le dit contract même iceluy insinuer aux registres de l'évêché de Coutances et le communiquer au dits sieurs proviseur, prieur et principal dudit collège d'Harcourt pour le souscrire, consentir et accepter ainsy qu'aux dits sieurs archidiacre, supérieur du séminaire et curés de Vasteville et Héauville qui seront pareillement suppliés de l'agréer et accepter les soins dont ils seront requis et générallement faire pour le dit sieur Messent et ses successeurs tout ce qui sera nécessaire pour la perfection du dit dessein de fundation à ce qu'il n'y ait aucun obstacle ou empêchement aporté. Et parce que l'intention du dit sieur Rouxel a été en quelque point expliquée plus exactement au contract de la rente passé avec les dits sieurs administrateurs du dit hôtel Dieu, veut le dit sieur Rouxel et a été ainsy convenu qu'il en sera laissé une copie collationnée annexée à la minute des présentes pour en être ensuite fait expédition conjointement ; car ainsy promettant et obligeant chacun en droit soy. Fait et passé en l'étude de S^nt Vaast l'un des notaires soussignés l'an 1662 le 17e jour de juin après midy et on les dits sieurs Rouxel et Messent signé la minute des présentes avec les notaires soussignés qui est demeurée restée en la possession de S^nt Vaast l'un des notaires soussignés, en suit la teneur du dit contract dont ci dessus est fait mention.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront Pierre Séguier chevalier baron de S^nt Bresson, seigneur des Ruaux de St Firmin des grands et petit Rancy et de l'étang Laville, conseillier du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre et garde de la prévôté de Paris, salut, sçavoir faisons aujourd'huy en la présence des notaires gardes nottes du Roy notre Sire en son châtelet de Paris soussignés, Me Jean Le Rouxel prêtre chapelain perpétuel de la chapelle de Notre-Dame de Zanville, paroisse d'Ecoüan et grand boursier du collège d'Harcourt y demeurant fils de deffunct Charle Le Rouxel et de M^d Fleurie de la Motte, ses père et mère, de la paroisse de Vasteville hameau du Pont proche les Sablons qui conduisent à la mer, lieu et canton appelé vulguairement la Hague, balliage de Bricquebecq, diocèse de Coutances en la province de Normandie, s'est adressé à Me René de La Haye et Sébastien Cramoisy anciens échevins bourgeois de Paris, Guilleaume Percilhon bourgeois, Jean Le Comte conseillier du Roy en ses conseils, Jean Baptiste Forne aussi bourgeois, Me Jean Marie Lhote, et Jean Degaumont avocats au Parlement et Fabien Perichau sieurs des Chamois, tous gouverneurs et administrateurs de l'hôpital et hôtel-Dieu de cette ville de Paris assemblés au lieu accoutumé pour délibérer des affaires gouvernement et administration dudit hôtel-Dieu auquel il a dit et déclaré qu'ayant plu à la divine bonté luy faire la grâce d'épargner de si de revenu qu'il a en maniment quelques sommes de deniers dont il en a employé jusqu'à présent la somme de 980 livres en plusieurs fondations tant

d'un boursier que d'obits au dit collège d'Harcourt comme il appert de six contrats qui en ont été dressés passés par devant les nottaires y dénommés luy restant encore de son dit mesnage une somme de 12.000 livres, comme de tout temps son but et sa pensée particulière a été que les pauvres en puissent recevoir quelque soulagement et particulièrement ceux de la ditte paroisse de Vasteville dont il est originaire et attendu qu'il y a en ces lieux et quartiers peu de personnes qui se veuillent employer à l'instruction de la jeunesse soit des principes de la religion chrétienne, soit des bonnes lettres à cause du peu de profit qui leur en pourroit revenir pour leurs subsistance, continuant dans le même dessein qu'il a eu en dittes fondations d'un boursiers et obiit au dit collège de Harcourt, il désireroit pourvoir qu'il y eut à l'avenir en la ditte paroisse de Vasteville un maître ou prœcepteur pour l'instruction de la ditte jeunesse et particulièrement des pauvres qui fut obligé de les enseigner gratuitement et les rendre capables tant des principes de la ditte religion chrétienne soit des bonnes lettres selon leur portée et capacité, et pour cet effet vouloit assurer un fonds qui ne put pour quelque cause et occasion que ce fut être après son déceds détourné, diverty, engagé ni aliéné pour raison de quoi afin que son intention puisse être exécutée il y auroit présentement donné, mis et baillé aux mains de Messieurs Jean Jacque Forme Receveur général du dit hôtel Dieu qui a de l'ordonnance des dits sieurs gouverneurs reçu la ditte somme de 12,000 livres qu'il luy a actuellement comptée et nombrée et délivrée en espèce de louis, d'argent et d'autre monnoye le tout bon et ayant cours dans le royaume dont les dits sieurs administrateurs et receveurs se sont tenus pour contents et l'ont acceptée. Moyennant ce ont promis et sont obligés pour eux et leurs successeurs à l'avenir payer et continuer au dit sieur Rouxel sa vie durante seulement la somme de 600 livres par chacun an laquelle rente et pension demeurera après son déceds absolument à l'égard de ses héritiers sans qu'ils y puissent jamais rien prétendre en principale et continuation d'icelle sinon des arrérages si aucuns étoint dues lors de son déceds et réduire après iceluy déceds à la somme de 300 livres par chacun an pour être employée et convertie au salaire, récompense et entretien d'un *maître prœcepteur* tel qu'il sera choisi et préposé par ceux auquels le dit sieur Le Rouxel en donnera la charge cy après en la ditte paroisse dessus déclarée, et auquel prœcepteur ou maître d'école ainsy établi, les dits sieurs administrateurs ont promis et se sont obligés par ces présentes promettent et s'obligent pour eux et leurs successeurs à perpétuité de payer et faire tenir sans aucuns frais en la ville de Cherbourg en Normandie par demie année la ditte somme de 300 livres par chacun an et ce sur les quittances du dit prœcepteur ou maître d'écolle qui seront passées par devant tabellions et attestées du sieur curé de la ditte paroisse de Vasteville trésoriers ou marguilliers d'icelle lors étant en charge ce sur les quittances seulement des dits sieurs curé et trésorier de la ditte paroisse passées comme dit est par devant tabellions. Pour ce qui sera des arrérages échues pendant l'intervalle depuis le déceds du prœdécédé jusqu'à l'établissement d'un successeur pour les dits arrérages ainsy échues employés en livres ou autre chose nécessaire au dit maître d'écolle suivant qu'il sera plus amplement destiné par le dit sieur Rouxel dans le contract de fondation qui y sera dressé sans que la ditte rente ainsy affectée à l'entretien du

dit prœcepteur ou maître d'école en la ditte paroisse puisse être par les dits sieurs administrateurs rachetée, amortie et remplacée sinon en payant, vendant et remboursant pareille somme de 12,000 livres pour être employée en fonds d'héritage en la ditte paroisse de Vasteville ou autres lieux plus commodes et autres lieux plus proches que faire se pourra et commodes à la continuation de la ditte rente et portion du dit prœcepteur et en outre se sont les dits administrateurs obligés et promis comme dessus de faire et chanter en l'églize du dit hôpital et hôtel Dieu de cette ville de Paris par chacun an et à perpétuité à pareil jour que celuy dont ils seront avertis du décеds du dit sieur Le Rouxel une messe haute pour le repos de son âme, les vigiles à trois leçons la veille du dit jour de son décеds dont pour cet effet il sera fait mention de la présente clause transcrite au Martirologe des obits et fondations de la ditte église ayant les dits sieurs administrateurs à l'entretien des clauses et conditions du dit présent contract continuation et payement de la ditte rente et pension tant viagère que perpétuelle au dit sieur Le Rouxel et prœcepteur par demie année comme dessus affecté tant généralement et spécialement les biens, revenus et aumônes du dit hôpital et hôtel Dieu de cette ville de Paris avec pouvoir et faculté au dit prœcepteur au refus de payement sur ses quittances attestés comme dessus de les pouvoir faire saisir et arrester même contraindre et obliger les susdits sieurs administrateurs et leurs successeurs après le premier refus qui seroit fait du dit payement de luy assigner un fond certain pour la continuation de la ditte pension et dédommagement des frais dépends qu'il feroit ou auroit été obligé de faire pour parvenir au payement de la ditte pension et continuation d'icelle, l'intention du dit sieur Le Rouxel étant qu'elle luy soit payée et rendue en la ditte ville sans aucuns frais poursuites ny procès pour n'être point diverty de sa profession et employ à l'instruction de la ditte jeunesse. Car ainsy a été convenu et accordé promettants les dits sieurs gouverneurs au dit nom pour eux et leurs successeurs entretenir et exécuter ce que dessus à peine de tous frais, mises et dépends, domages et intérêts qui faits seroint faute de ce sous l'obligation et hypotèque de tous les dits biens du dit hôpital qu'ils ont soumises à la juridiction et prévôté de Paris et par tout allieurs où il appartiendra, et en ce faisant ont renoncé à toutes choses à ce contraires, en témoin de ce nous à la relation des dits nottaires avons à ces présentes fait mettre le scéel de la prévôté de Paris qui y furent faites et passées au Bureau du dit hôtel Dieu le 26e fevrier 1655 avant midy et ont signé la minutte des présentes demeurée en la possession de Le Moyne un des nottaires soussignés.

Signés Thomas Le Moyne, collationné à l'original en parchemin à l'instant rendu par les nottaires du Roy soussignés l'an 1655 le 12e jour de mars, ainsy signés Dauvergne et Parque, signé Dumase et de St Vaast paraphés, et le 13e jour de décembre 1663 est comparu par devant les nottaires gardes nottes du Roy en son châtelet de Paris soussignés le dit maître Jean Le Rouxel nommé au contract de fondation ci devant lequel expliquant son intention suivant la ditte fondation a déclaré qu'il a fait et fait icelle fondation sous le bon plaisir de Monseigneur l'évêque de Coutances qu'il supplie de l'agréer à la charge et non autrement que celuy qui sera nommé par les dits sieurs proviseurs, prieur et principal du collège de Harcourt pourra faire le dit catéchisme et les instructions

luy sera par eux présenté ou à son scolastique ou maître d'écolle de la cathédrale du diocèse de Coutances pour y être examiné tant en ses mœurs qu'en sa doctrine et obtenir ensuite lettres de provision et collation du dit seigneur évêque ou de son dit scolastique aux charge par la ditte fondation dont et de ce dessus a été délivré et expédié le présent acte pour servir et valloir ainsy qu'il appartiendra. Ce fut fait et passé dans l'hôtel de la Charité sis et situé à St Germain des Prés où le dit sieur Rouxel est à présent demeurant les jours et an susdits et a le dit sieur Le Rouxel signé la minutte des présentes étant ensuite de celle du dit contract de fondation ci devant transcrit et signés Bagland et de St Vaast paraphés.

Eustache de Lesville par la grâce de Dieu et du St Siège apostolique évêque de Coutances conseiller du Roy en ses conseils et en sa cour de Parlement comte de Brioude, à tous fidèles de notre diocèse salut et bénédiction, sçavoir faisons qu'ayant vu et examiné le présent contrat de fondation passé par devant Thomas Le Moyne nottaire au châtelet de Paris avec l'acte de l'explication d'iceluy passé par devant de St Vaast nottaire le 13 décembre 1663, nous avons icelui lu et agréé et confirmé, voulons qu'il sortisse effet à toujours et donnons notre bénédiction au fondateur. Fait ce 18 janvier 1664. Signé Eustache évêque de Coutances.

Collationné sur l'original représenté par Philippe Moyon prêtre maître prœcepteur du collège de Vasteville y demeurant et à luy remis par nous Hilaire Nicollet nottaire du Roy titulaire à la ville de Cherbourg et dépendances soussigné le 10e jour de février 1752, ce qu'il a signé avec nous pour la remise du dit original.

Signés Nicollet nottaire, Moyon prêtre.

Illustrissimo ac Reverendissimo in Christo Patri D. D. Episcopo Constantiensi, seu viro clarissimo D. D. magno Insignis Ecclesiœ Constantiensis scholastico.

Nicolaus Louvel sacrœ facultatis parisiensis doctor Theologus, Collegii harcuriani in academiâ parisiensi fundati, Provisor ac Primarius, et Ægidius Vasse, utriusque domus harcurianœ prior, et in dicto collegio quarti ordinis professor, salutem in eo, qui est omnium vera salus.

Cum minoris scholœ in parochia vulgo de Vasteville, vestrœ diœcesis, a venerabili viro Joanne Le Roussel, presbitero Constantiensi, fondatœ, magisterium, cujus vacatione occurente, nominatio ac prœsentatio, nobis ratione dignitatum nostrarum Provisoris, prioris et primarii dicti collegii harcuriani, vobis vero alterutri vestrum, collatio et provisio ex fundatione respective spectant, et pertinent vacet nunc per obitum venerabilis viri Joannis Francisci Le Maistré, presbiteri constantiensis, dicti magisterii ultimi et immediati possessoris pacifici, et

per demissionem voluntariam Joannis Postel, presbiteri constantiensis, venerabilem virum magistrum Laurentium Le Court presbiterum de Sydeville et vicarium de Martinvast, tanquam capacem et idoneum ad dictum magisterium obtinendum, vobis et vestrum alterutri, harum serie litterarum nominamus et prœsentamus, vos deprecantes quatenus dictum magisterium, modo prœmisso vacantem, cum suis juribus, honoribus, fructibus et pertinentiis universis, eidem dicto nostro presentato, conferre et de illo providere velitis et dignemini, ita ut dictus noster presentatus Laurentius Le Court, in realem et actualem possessionem dicti magisterii, per venerabiles viros dominos archidiaconum de Constantino, superiorem seminarii Valoniensis, et pastores ecclesiarum vulgo dictarum de Vasteville et de Héauville, aut unum ex illis, poni et induci possit, juxta tenorem dictœ fundationis, adhibitis solemnitatibus assuetis, et salvo in omnibus, jure nostro et alieno.

Datum Parisiis, sub signis nostris, sigilloque domus nostrœ harcurianœ, coram consiliariis regis, notariis in Castelleto parisiensi, et actum in domo nostra dicta, anno Domini millesimo septengentesimo octavo, die vero trigesima mensis maii, sicut hœc omnia extant in minuta prœsentum relicta magistro Boulard uni ex notariis subsignatis.

Louvel, Vasse, Richel, Boulard.

Sigillatum anno dieque predictis.

N° 3.

Décret du 29 frimaire an II (11 décembre 1793), relatif à l'organisation générale de l'Instruction publique. (1)

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'Instruction publique,

Décrète :

SECTION I.—*De l'Enseignement en général.*

Art. 1e.—L'enseignement est libre.

Art. 2.—Il sera fait publiquement.

Art. 3.—Les citoyens et citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseigner seront tenus :

(1) Gréard, *La Législation de l'Instruction primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours* t. I, p. 26 et *Dictionnaire de pédagogie* de M. Buisson, 1e partie, p. 552.

1° De déclarer à la Municipalité ou section de la commune, qu'ils sont dans l'intention d'ouvrir une école ;

2° De désigner l'espèce de science ou art qu'ils se proposent d'enseigner ;

3° De produire un certificat de civisme et de bonnes mœurs, signé de la moitié des membres du Conseil général de la commune, ou de la section du lieu de leur résidence, et par deux membres, au moins, du Comité de surveillance de la section, ou du lieu de leur domicile, ou du lieu qui en est le plus voisin.

Art. 4.—Les citoyens et citoyennes qui se vouent à l'instruction ou à l'enseignement de quelque art ou science que ce soit, seront désignés sous le nom d'instituteur et d'institutrice.

SECTION II.—*De la surveillance de l'Enseignement.*

Art. 1°—Les instituteurs et institutrices sont sous la surveillance immédiate de la Municipalité ou section, des pères et mères, tuteurs ou curateurs, et sous la surveillance de tous les citoyens.

Art. 2.—Tout instituteur ou institutrice qui enseignerait dans son école des préceptes ou maximes contraires aux lois et à la morale républicaine, sera dénoncé par la surveillance, et puni selon la gravité du délit.

Art. 3. — Tout instituteur ou institutrice qui outrage les mœurs publiques est dénoncé par la surveillance, et traduit devant la police correctionnelle, ou tout autre tribunal compétent, pour y être jugé suivant la loi.

SECTION III.—*Du premier degré d'instruction.*

Art. 1e.—La Convention nationale charge son Comité d'Instruction publique de lui présenter les livres élémentaires des connaissances absolument nécessaires pour former les citoyens, et déclare que les premiers de ces livres sont les Droits de l'homme, la Constitution, le Tableau des actions héroïques ou vertueuses.

Art. 2.—Les citoyens et citoyennes qui se borneront à enseigner à lire, à écrire, et les premières règles de l'arithmétique, seront tenus de se conformer, dans leurs enseignements, aux livres élémentaires adoptés et publiés à cet effet par la Représentation nationale.

Art. 3.—Ils seront salariés par la République, à raison du nombre des élèves qui fréquenteront leurs écoles, et conformément au tarif compris dans l'article suivant.

Art. 4.—Les instituteurs et institutrices qui ouvriront des écoles dans les communes de la République, quelle que soit leur population, recevront annuellement, pour chaque enfant ou élève, savoir : l'instituteur, la somme de vingt livres, l'institutrice, quinze livres.

Les communes éloignées de plus d'une demi-lieue du domicile de l'instituteur le plus voisin, et dans lesquelles, par défaut de population, il ne s'en établirait pas, pourront, d'après l'avis du Directoire du district, en choisir un. La République lui accordera un traitement annuel de cinq cents livres.

Art. 5.—Il sera ouvert dans chaque Municipalité ou section un registre pour l'inscription des noms des instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction, et des enfants ou pupilles qui leur seront confiés par les pères, mères, tuteurs ou curateurs.

Art. 6.—Les pères, mères, tuteurs ou curateurs seront tenus d'envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction, en observant ce qui suit :

Art. 7.—Ils déclareront à leur Municipalité ou section :

1° Les noms et prénoms des enfants et pupilles qu'ils sont tenus d'envoyer aux dites écoles ;

2° Les noms et prénoms des instituteurs ou institutrices dont ils font choix.

Art. 8.—Les enfants ne seront point admis dans les écoles avant l'âge de six ans accomplis ; ils y seront envoyés avant celui de huit. Les pères, mères, tuteurs ou curateurs ne pourront les retirer desdites écoles que lorsqu'ils les auront fréquentées au moins pendant trois années consécutives.

Art. 9.—Les pères, mères, tuteurs ou curateurs qui ne se conformeraient pas aux dispositions des articles 6, 7 et 8 de la présente section, seront dénoncés au tribunal de police correctionnelle ; et si les motifs qui les auraient empêchés de se conformer à la loi ne sont pas reconnus valables, ils seront condamnés, pour la première fois, à une amende égale au quart de leurs contributions.

En cas de récidive, l'amende sera double, et les infracteurs seront regardés comme ennemis de l'égalité, et privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen. Dans ce dernier cas le jugement sera affiché.

Art. 10.—Les instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction tiendront registre des noms et prénoms des enfants, du jour, du mois où ils auront été admis dans leurs écoles. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, prendre aucun de leurs élèves en pension, donner aucune leçon particulière, ni recevoir des citoyens aucune espèce de gratification, sous peine d'être destitués.

Art. 11.—Ils seront payés par trimestre ; et, à cet effet, ils seront tenus de produire à la Municipalité ou à la section un relevé de leurs registres, fait mois par mois, portant les noms et prénoms des enfants qui auront assisté à leurs leçons pendant chaque mois. Ce relevé sera confronté avec le registre de la Municipalité ou section. La confrontation faite, il leur sera délivré un mandat.

Art. 12.—Ce mandat contiendra le nombre des enfants qui, pendant chaque mois, auront suivi l'école de l'instituteur ou de l'institutrice, et la somme qui lui sera due. Il sera signé du Maire et de deux Officiers municipaux ou de deux membres du Conseil de la commune, ou par le Président de la section et deux membres du Conseil de ladite section, et par le Secrétairc.

Art. 13.—Les mandats seront visés par les Directoires, et payés à vue par les Receveurs de district.

Art. 14.—Les jeunes gens qui, au sortir des écoles du premier degré d'instruction, ne s'occuperont pas du travail de la terre, seront tenus d'apprendre une science, art ou métier utile à la société.

Art. 15.—Ceux desdits jeunes gens qui, à l'âge de vingt ans accomplis, ne se seraient pas conformés aux dispositions de l'article ci-dessus, seront privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen.

Les pères, tuteurs ou curateurs qui auraient concouru à l'infraction de la présente loi, subiront la même peine.

Elle sera prononcée par la police correctionnelle, sur la dénonciation qui lui en sera faite, dans le cas où l'inexécution ne serait pas fondée sur des motifs valables.

N° 4.

Extraits du Décret du 13 prairial an II (1e juin 1794), relatif à la création de l'Ecole de Mars. (1)

Article 1e.—Il sera envoyé à Paris, de chaque district de la République, six jeunes citoyens, sous le nom *d'élèves de l'Ecole de Mars,* dans l'âge de 16 à 17 ans et demi, pour y recevoir, par une éducation révolutionnaire, toutes les connaissances et les mœurs d'un soldat républicain.

. . . .

Art 9.—Les élèves de l'Ecole de Mars seront habillés, armés, campés, nourris et entretenus aux frais de la République.

Art. 10. — Ils seront exercés au maniement des armes, aux manœuvres de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie.

Ils apprendront les principes de l'art de la guerre, les fortifications de campagne et l'administration militaire.

Ils seront formés à la fraternité, à la discipline, à la frugalité, aux bonnes mœurs, à l'amour de la Patrie et à la haine des rois.

Art. 11. — Aussitôt que le camp sera levé, et en attendant que les élèves aillent faire leur service aux armées, ils retourneront dans leurs foyers et seront admis à d'autres genres d'instruction, suivant l'aptitude et le zèle qu'il auront montrés.

(1) *Dictionnaire de Pédagogie* de M. Buisson, 1e partie, p. 557.

N° 5.

Décret du 9 brumaire an III (30 octobre 1794), relatif à l'établissement des Ecoles normales. (1)

La Convention nationale, voulant accélérer l'époque où elle pourra faire répandre d'une manière uniforme, dans toute la République, l'instruction nécessaire à des citoyens français, décrète :

Article 1er. — Il sera établi à Paris une *Ecole normale* où seront appelés, de toutes les parties de la République, des citoyens déjà instruits dans les sciences utiles, pour apprendre sous les professeurs les plus habiles dans tous les genres l'art d'enseigner.

Art. 2. — Les Administrateurs de district enverront à l'Ecole normale un nombre d'élèves proportionné à la population : la base proportionnelle sera d'un pour vingt mille habitants. A Paris, les élèves seront désignés par l'Administration du département.

Art. 3. — Les Administrateurs ne pourront fixer leur choix que sur des citoyens qui unissent à des mœurs pures un patriotisme éprouvé, et les dispositions nécessaires pour recevoir et pour répandre l'instruction.

Art. 4.—Les élèves de l'école normale ne pourront être âgés de moins de vingt-cinq ans.

Art. 5.—Ils se rendront à Paris avant la fin de frimaire prochain ; ils recevront pour ce voyage, et pendant la durée du cours normal, le traitement accordé aux élèves de l'Ecole centrale des travaux publics.

Art. 6. — Le Comité d'Instruction publique désignera les citoyens qu'il croira les plus propres à remplir les fonctions d'instituteurs dans l'Ecole normale, et en soumettra la liste à l'approbation de la Convention; il fixera leur salaire, de concert avec le Comité des Finances.

Art. 7. — Ces instituteurs donneront aux élèves des leçons sur l'art d'enseigner la morale, et former le cœur des jeunes républicains à la pratique des vertus publiques et privées.

Art. 8.—Ils leur apprendront d'abord à appliquer à l'enseignement de la lecture, de l'écriture, des premiers éléments du calcul, de la géométrie pratique, de l'histoire et de la grammaire française, les méthodes tracées dans les livres élémentaires adoptés par la Convention nationale, et publiés par ses ordres.

Art. 9.—La durée du cours normal sera au moins de quatre mois.

Art. 10.—Deux Représentants du peuple, désignés par la Convention

(1) Bulletin des Lois, n° 79,—417.

nationale, se tiendront près l'Ecole normale, et correspondront avec le Comité d'Instruction publique sur tous les objets qui pourront intéresser cet important établissement.

Art. 11.—Les élèves formés à cette école républicaine rentreront, à la fin du cours, dans leurs districts respectifs : ils ouvriront, dans les trois chefs-lieux de canton désignés par l'Administration de district, une Ecole normale, dont l'objet sera de transmettre aux citoyens et aux citoyennes qui voudront se vouer à l'Enseignement public, la méthode d'enseignement qu'ils auront acquise dans l'Ecole normale de Paris.

Art 12.—Ces nouveaux cours seront au moins de quatre mois.

Art. 13. — Les Ecoles normales des départements seront sous la surveillance des Autorités constituées.

Art. 14.—Le Comité d'Instruction publique est chargé de rédiger le plan de ces écoles nationales, et de déterminer le mode d'enseignement qui devra y être suivi.

Art. 15.—Chaque décade, le Comité d'Instruction publique rendra compte à la Convention de l'état de situation de l'Ecole normale de Paris, et des Ecoles normales secondes qui seront établies en exécution du présent décret sur toute la surface de la République.

N° 6.

Décret du 27 brumaire an III (17 novembre 1794) sur les Ecoles primaires, rendu sur le Rapport de Lakanal au nom du Comité d'Instruction publique. (1)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'Instruction publique,

Décrète :

Chapitre I.—*Institution des Ecoles primaires.*

Article 1. — Les Ecoles primaires ont pour objet de donner aux enfants de l'un et de l'autre sexe l'instruction nécessaire à des hommes libres.

Art. 2. — Les écoles primaires seront distribuées sur le territoire de la République à raison de la population : en conséquence, il sera établi une école primaire par mille habitants.

(1) Bulletin des Lois, n° 90, — 465.

Art. 3. — Dans les lieux où la population est trop disséminée, il pourra être établi une seconde école primaire, sur la demande motivée de l'Administration du district, et d'après un décret de l'Assemblée nationale.

Art. 4. — Dans les lieux où la population est pressée, une seconde école ne pourra être établie que lorsque la population s'élèvera à deux mille individus ; la troisième à trois mille individus complets, et ainsi de suite.

Art. 5. — Dans toutes les communes de la République, les ci-devant presbytères non vendus au profit de la République sont mis à la disposition de la Municipalité, pour servir tant au logement de l'instituteur qu'à recevoir les élèves pendant la durée des leçons. En conséquence, tous les baux existants sont résiliés.

Art. 6. — Dans les communes où il n'existe plus de ci-devant presbytère à la disposition de la Nation, il sera accordé, sur la demande des Administrations de district, un local convenable pour la tenue des écoles primaires.

Art. 7. — Chaque école primaire sera divisée en deux sections, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles ; en conséquence, il y aura un instituteur et une institutrice.

Chapitre II.—*Jury d'instruction.*

Art. 1. — Les instituteurs et institutrices sont nommés par le peuple; néanmoins, pendant la durée du Gouvernement révolutionnaire, ils seront examinés, élus et surveillés par un Jury d'instruction composé de trois membres désignés par l'Administration du district, et pris hors de son sein, parmi les pères de famille.

Art. 2. — Le Jury d'instruction sera renouvelé par tiers tous les six mois.

Le Commissaire sortant pourra être réélu.

Chapitre III.—*Des instituteurs.*

Art. 1. — Les nominations des instituteurs et des institutrices élus par le Jury d'instruction seront soumises à l'Administration du district.

Art. 2. — Si l'Administration refuse de confirmer la nomination faite par le Jury, le Jury pourra faire un autre choix.

Art. 3. — Lorsque le Jury persistera dans sa nomination, et l'Administration dans son refus, elle désignera, pour la place vacante, la personne qu'elle croira mériter la préférence; les deux choix seront envoyés au Comité d'Instruction publique, qui prononcera définitivement entre l'Administration et le Jury.

Art. 4. — Les plaintes contre les instituteurs et les institutrices seront portées directement au Jury d'instruction.

Art. 5. — Lorsque la plainte sera en matière grave, et après que l'accusé aura été entendu, si le Jury juge qu'il y a lieu à destitution, sa

décision sera portée au Conseil général de l'Administration du district, pour être confirmée.

Art. 6. — Si l'arrêté du Conseil général n'est pas conforme à l'avis du Jury, l'affaire sera portée au Comité d'Instruction publique, qui prononcera définitivement.

Art. 7. (1) — Tous ceux qui rempliront l'honorable mission d'instruire les enfants de la République seront placés au rang des fonctionnaires publics.

Art. 8. — Les instituteurs et les institutrices des écoles primaires seront tenus d'enseigner à leurs élèves les livres élémentaires composés et publiés par ordre de la Convention nationale.

Art. 9. — Ils ne pourront recevoir chez eux comme pensionnaires, ni donner de leçon particulière à aucun de leurs élèves : l'instituteur se doit tout à tous.

Art. 10. — La Nation accordera aux citoyens qui auront rendu de longs services à leur pays pendant la carrière de l'enseignement, une retraite qui mettra leur vieillesse à l'abri du besoin.

Art. 11. — Le salaire des instituteurs sera uniforme sur toute la surface de la République : il est fixé à douze cents livres pour les instituteurs, et à mille livres pour les institutrices. Néanmoins, dans les communes dont la population s'élève au-dessus de vingt mille habitants, le traitement de l'instituteur sera de quinze cents livres, et celui de l'institutrice de douze cents livres.

CHAPITRE IV.—*Instruction et régime des écoles primaires.*

Art 1. — Les élèves ne seront pas admis aux écoles primaires avant l'âge de six ans accomplis.

Art. 2. — Dans l'une et l'autre section de chaque école on enseignera aux élèves :

1° A lire et à écrire, et les exemples de lecture rappelleront leurs droits et leurs devoirs ;

2° La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et la Constitution française ;

3° On donnera des instructions élémentaires sur la morale républicaine.

4° Les éléments de la langue française, soit parlée, soit écrite ;

5° Les règles du calcul simple et de l'arpentage ;

6° Les éléments de la géographie et de l'histoire des peuples libres ;

7° Des instructions sur les principaux phénomènes et les productions les plus usuelles de la nature ;

On fera apprendre le Recueil des actions héroïques et des chants de triomphe.

(1) Cet article 7 ne figure pas au Bulletin des Lois.

Art. 3. — L'enseignement sera fait en langue française ; l'idiome du pays ne pourra être employé que comme un moyen auxiliaire.

Art. 4. — Les élèves seront instruits dans les exercices les plus propres à entretenir la santé et à développer la force et l'agilité du corps. En conséquence, les garçons seront dressés aux exercices militaires, auxquels présidera un officier de la garde nationale, désigné par le Jury d'instruction.

Art. 5. — On les formera, si la localité le comporte, à la natation : cet exercice sera dirigé et surveillé par des citoyens nommés par le Jury d'instruction, sur la présentation des Municipalités respectives.

Art. 6.—Il sera publié des instructions pour déterminer la nature et la distribution des autres exercices gymnastiques propres à donner au corps de la force et de la souplesse, tels que la course, la lutte, etc...

Art. 7.—Les élèves des écoles primaires visiteront plusieurs fois l'année, avec leurs instituteurs et sous la conduite d'un magistrat du peuple, les hôpitaux les plus voisins.

Art. 8.—Les mêmes jours ils aideront, dans leurs travaux domestiques et champêtres, les vieillards et les parents des défenseurs de la patrie.

Art. 9.—On les conduira quelquefois dans les manufactures et les ateliers où l'on prépare des marchandises d'une consommation commune, afin que cette vue leur donne quelque idée des avantages de l'industrie humaine, et éveille en eux le goût des arts utiles.

Art. 10.—Une partie du temps destiné aux écoles sera employé à des ouvrages manuels de différentes espèces utiles et communes.

Art. 11.—Il sera publié une instruction pour faciliter l'exécution des deux articles précédents, en rendant la fréquentation des ateliers et le travail des mains vraiment utiles aux élèves.

Art. 12.—Des prix d'encouragement seront distribués tous les ans aux élèves, en présence du peuple, dans la Fête de la Jeunesse.

Art. 13.—Le Comité d'Instruction publique est chargé de publier, sans délai, des règlements sur le régime et la discipline internes des écoles primaires.

Art. 14.—Les jeunes citoyens qui n'auraient pas fréquenté ces écoles seront examinés, en présence du peuple, à la Fête de la Jeunesse ; et s'il est reconnu qu'ils n'ont pas les connaissances nécessaires à des citoyens français, ils seront écartés, jusqu'à ce qu'ils les aient acquises, de toutes les fonctions publiques.

Art. 15.—La loi ne peut porter aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des écoles particulières et libres, sous la surveillance des Autorités constituées.

Art. 16.—La Convention nationale rapporte toute disposition contraire à la présente loi.

N° 7.

Décret du 18 frimaire an III, qui détermine les conditions nécessaires pour être admis en qualité d'élève à l'Ecole normale. (1)

La Convention nationale, ouï le Rapport de son Comité d'Instruction publique,

Décrète que les seules conditions nécessaires pour être admis en qualité d'élève à l'*Ecole normale*, sont d'être âgé au moins de 21 ans, et de réunir à des lumières un patriotisme éprouvé et des mœurs irréprochables.

N° 8.

Décret du 7 ventôse an III (25 février 1795), instituant les Ecoles centrales, dans toute l'étendue de la République, pour l'enseignement des Sciences, des Lettres et des Arts, rendu sur le rapport de Lakanal, au nom du Comité d'Instruction publique. (2)

La Convention nationale, ouï le rapport de ses Comités d'instruction publique et des Finances, Décrète :

Chapitre I.—*Institution des Ecoles centrales.*

Art. 1er.—Pour l'enseignement des Sciences, des Lettres et des Arts, il sera établi, dans toute l'étendue de la République, des *Ecoles centrales* distribuées à raison de la population ; la base proportionnelle sera d'une Ecole par trois cent mille habitants.

Art. 2.—Chaque Ecole centrale sera composée :

1° D'un professeur de Mathématiques ;

2° D'un professeur de Physique et de Chimie expérimentales ;

3° D'un professeur d'Histoire naturelle ;

(1) Bulletin des Lois, n° 97,—504.

(2) Lois de la République, n° 127, — 670.

4° D'un professeur d'Agriculture et de Commerce ;

5° D'un professeur de Méthode des Sciences ou Logique, et d'Analyse des sensations et des idées ;

6° D'un professeur d'Economie politique et de Législation ;

7° D'un professeur de l'Histoire philosophique des peuples ;

8° D'un professeur d'Hygiène ;

9° D'un professeur d'Arts et Métiers ;

10° D'un professeur de Grammaire générale ;

11° D'un professeur de Belles-Lettres ;

12° D'un professeur de Langues anciennes ;

13° D'un professeur de Langues vivantes, les plus appropriées aux localités ;

14° D'un professeur des Arts de dessin.

Art. 3.—Dans toutes les Ecoles centrales, les professeurs donneront leurs leçons en français.

Art. 4.—Ils auront tous les mois une conférence publique sur des matières qui intéressent le progrès des Sciences, des Lettres et des Arts les plus utiles à la Société.

Art. 5. — Auprès de chaque Ecole centrale, il y aura :

1° Une bibliothèque publique ;

2° Un jardin et un cabinet d'histoire naturelle ;

3° Un cabinet de physique expérimentale ;

4° Une collection de machines et modèles pour les arts et métiers.

Art. 6.—Le Comité d'Instruction publique demeure chargé de faire composer les livres élémentaires qui doivent servir à l'enseignement dans les Ecoles centrales.

Art. 7. — Il sera statué, par un décret particulier, sur le placement de ces Ecoles.

Chapitre II.—*Jury central d'instruction.*

PROFESSEURS.

Art. 1er. — Les professeurs des écoles centrales seront examinés, élus et surveillés par un *Jury central d'instruction*, composé de trois membres nommés par le Comité d'Instruction publique.

Art. 2. — Le Jury central sera renouvelé par tiers tous les six mois ; le Commissaire sortant pourra être réélu.

Art. 3. — Les nominations des professeurs seront soumises à l'approbation de l'Administration du département.

Art. 4. — Si l'Administration refuse de confirmer la nomination faite par le Jury central, il pourra faire un autre choix.

Art. 5.—Lorsque le Jury persistera dans sa nomination, et l'Adminis-

tration dans son refus, elle désignera pour la place vacante le citoyen qu'elle croira mériter la préférence; les deux choix seront envoyés au Comité d'Instruction publique, qui prononcera définitivement entre l'Administration et le Jury central.

Art. 6.—Les plaintes contre les professeurs seront portées directement au Jury central d'Instruction publique.

Art. 7. — Lorsque la plainte sera en matière grave, et après que l'accusé aura été entendu, si le Jury juge qu'il y a lieu à destitution, sa décision sera portée à l'Administration du département, pour être confirmée.

Art. 8. — Si l'arrêté de l'Administration du département n'est pas conforme à l'avis du Jury central, l'affaire sera portée au Comité d'Instruction publique, qui prononcera définitivement.

Art. 9. —Le traitement de chaque professeur des Ecoles centrales est fixé provisoirement à trois mille livres.

Dans les communes dont la population s'élève au-dessus de quinze mille habitants, ce traitement sera de quatre mille livres.

Dans les communes au-dessus de soixante mille habitants, il sera de cinq mille livres.

Art. 10.—Il sera alloué tous les ans à chaque Ecole centrale une somme de six mille livres pour frais d'expériences, salaire des employés à la garde de la bibliothèque, du cabinet d'histoire naturelle, et pour toutes les dépenses nécessaires à l'établissement.

Art. 11. — Le Comité d'Instruction publique est chargé d'arrêter les règlements sur le régime et la discipline intérieurs des Ecoles centrales.

Chapitre III.—*Elèves de la Patrie.*

PRIX D'ENCOURAGEMENT.

Art. 1er.—Les élèves qui, dans la *Fête de la Jeunesse,* se seront le plus distingués et auront obtenu plus particulièrement les suffrages du peuple, recevront, s'ils sont peu fortunés, une pension annuelle pour se procurer la facilité de fréquenter les Ecoles centrales.

Art 2. — Des prix d'encouragement seront distribués tous les ans, en présence du peuple, dans la Fête de la Jeunesse.

Le professeur des élèves qui auront remporté le prix, recevra une couronne civique.

Art. 3. — En conséquence de la présente loi, tous les anciens établissements consacrés à l'Instruction publique, sous le nom de *Collèges,* et salariés par la Nation, sont et demeurent supprimés dans toute l'étendue de la République.

Art. 4.—Le Comité d'Instruction publique fera un rapport sur les monuments et établissements déjà consacrés à l'Enseignement public des Sciences et des Arts, comme les jardins des plantes, les cabinets d'histoire naturelle, les terrains destinés à des essais de culture, les

observatoires, les sociétés des savants et artistes, qu'il serait bon de conserver dans le nouveau plan d'instruction nationale.

N° 9.

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Règlement de police pour les Ecoles centrales instituées par la loi du 7 ventôse, l'an troisième de la République. (1)

Du 18 ventôse, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

Le Comité d'Instruction publique délibérant sur l'article IX du chapitre II de la loi du 7 ventôse, an 3ᵉ de la République,

Arrête :

Article 1ᵉʳ. — Dans chaque Ecole centrale, les professeurs se réuniront tous les trois mois en *Conseil général.*

Art. 2.—Les professeurs réunis nommeront entre eux, par la voie du scrutin, trois membres qui formeront le *Directoire de l'école.*

Art. 3.—Les fonctions du Directoire seront :

1° De prendre toutes les mesures de police dans l'intérieur de l'établissement;

Il pourra exclure provisoirement l'élève qui se serait rendu coupable d'une faute grave.

L'exclusion définitive ne pourra être prononcée que par le Conseil général.

2° De veiller, sous sa responsabilité, à la conservation des dépôts d'instruction, formés près l'école en exécution de l'art. V du chap. 1ᵉʳ de la loi d'organisation.

L'inventaire des livres, instruments et machines renfermés dans les dépôts, sera conservé dans les archives de l'école.

La vérification desdits objets sera faite à chaque mutation, soit totale, soit partielle du Directoire, par trois Commissaires nommés par le Conseil.

Le Directoire nommera les employés nécessaires à la garde des susdits dépôts et au maintien du bon ordre dans l'établissement.

(1) Arrêtés des Comités de la Convention nationale, n° 54.

3° D'ordonnancer, sous sa responsabilité, les dépenses nécessaires à l'établissement, sur l'attribution annuelle qui lui est faite par l'article X du chapitre II de la loi du 7 ventôse.

Le Directoire adressera tous les trois mois, les comptes de la dépense à l'Administration du département.

4° De correspondre avec le Comité d'Instruction publique, la Commission exécutive de ce nom, et le Jury central d'instruction, pour tous les objets qui intéressent l'établissement.

Art. 4. — Le Directoire pourra convoquer le Conseil général, toutes les fois qu'il jugera cette convocation nécessaire au bien de l'établissement.

Art. 5.—Il y aura dans chaque Ecole centrale quatre salles consacrées à l'enseignement.

Art. 6.—Les travaux scolaires seront distribués dans l'ordre suivant :

SALLE N° I.	SALLE N° II.	SALLE N° III.	SALLE N° IV.
1°	1°	1°	1°
Grammaire générale.	Méthode des sciences, ou logique et analyse des sensations et des idées.	Mathématiques.	Hygiène.
2°	2°	2°	2°
Langues vivantes, les plus appropriées aux localités.	Histoire philosophique des peuples.	Histoire naturelle.	Agriculture et Commerce.
3°	3°	3°	3°
Langues anciennes.	Economie politique et législative.	Physique et chimie expérimentale.	Arts et Métiers.
4°			4°
Belles-Lettres.			Arts de dessin.

Art. 7.—Chaque professeur donnera une leçon par jour; chaque leçon durera une heure.

Art. 8. — Les Ecoles centrales vaqueront les décadis et les quintidis.

Art. 9.—Elles vaqueront, tous les ans, deux mois, sans interruption.

Art. 10. — Les bibliothèques établies près les Ecoles centrales, seront ouvertes à tous les citoyens quatre fois par décade.

Art. 11. — La fixation des heures des leçons, des jours d'ouverture de la bibliothèque, ainsi que l'époque des vacances mentionnées dans l'article IX, seront déterminées par le Conseil général de chaque Ecole centrale, d'après les convenances locales.

Certifié conforme :

Les Membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

CHAUBE, DUMONT.

N° 10.

Décret du 18 germinal an III, portant que cinq Représentants du peuple surveilleront dans les départements la prompte exécution des lois relatives à l'Instruction publique. (1)

La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'Instruction publique, décrète :

Article 1er. — Pour assurer la prompte exécution des lois relatives à l'Instruction publique, et particulièrement de celles sur l'établissement des Ecoles primaires et des Ecoles centrales instituées par décret des 27 brumaire et 7 ventôse, il sera envoyé dans les départements cinq Représentants du peuple, nommés par la Convention nationale, sur la présentation du Comité d'Instruction publique.

2. — Ces Représentants seront investis, pour l'objet de leur mission, des pouvoirs dont sont revêtus les autres Représentants du peuple dans les départements.

3. — Les cinq arrondissements affectés aux Représentants nommés, seront déterminés par un arrêté du Comité d'Instruction publique, lequel arrêté sera inséré dans le Bulletin de correspondance.

4. — Les Représentants nommés se concerteront, avant leur départ, avec le Comité d'Instruction publique, et entretiendront avec lui une correspondance suivie pendant la durée de leur mission.

(1) Lois de la République, n° 136, — 758.

N° 11.

Décret du 7 floréal an III, relatif à la clôture des cours de l'Ecole normale. (1)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'Instruction publique, décrète :

Article 1er. — Les cours de l'École normale seront terminés le 30 floréal présent mois.

Art. 2. — Ceux des élèves de l'Ecole normale qui voudront retourner dans leurs districts avant la fin des cours, seront libres de le faire.

Art. 3. — Les professeurs de l'Ecole normale seront chargés en outre de rédiger ou d'indiquer les livres élémentaires destinés aux écoles primaires.

Art. 4. — Les professeurs de l'Ecole normale, qui n'auront pas fini leurs cours le 30 floréal, donneront le complément de leurs cours dans le journal de l'Ecole normale, lequel complément sera distribué gratuitement à tous les élèves.

(1) *Dictionnaire de Pédagogie* de M. Buisson, 1re partie, p. 767.

TABLE DES MATIÈRES

APPENDICE.

FIN DU TOME PREMIER.

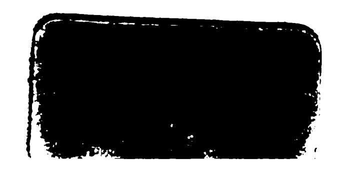
IMPRIMERIE F. LE TUAL, RUE DES PRÈS, 5, A SAINT-LO


This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.






Educ 1018.13.5
Histoire de l'enseignement dans le
Widener Library 005980495
3 2044 079 678 124